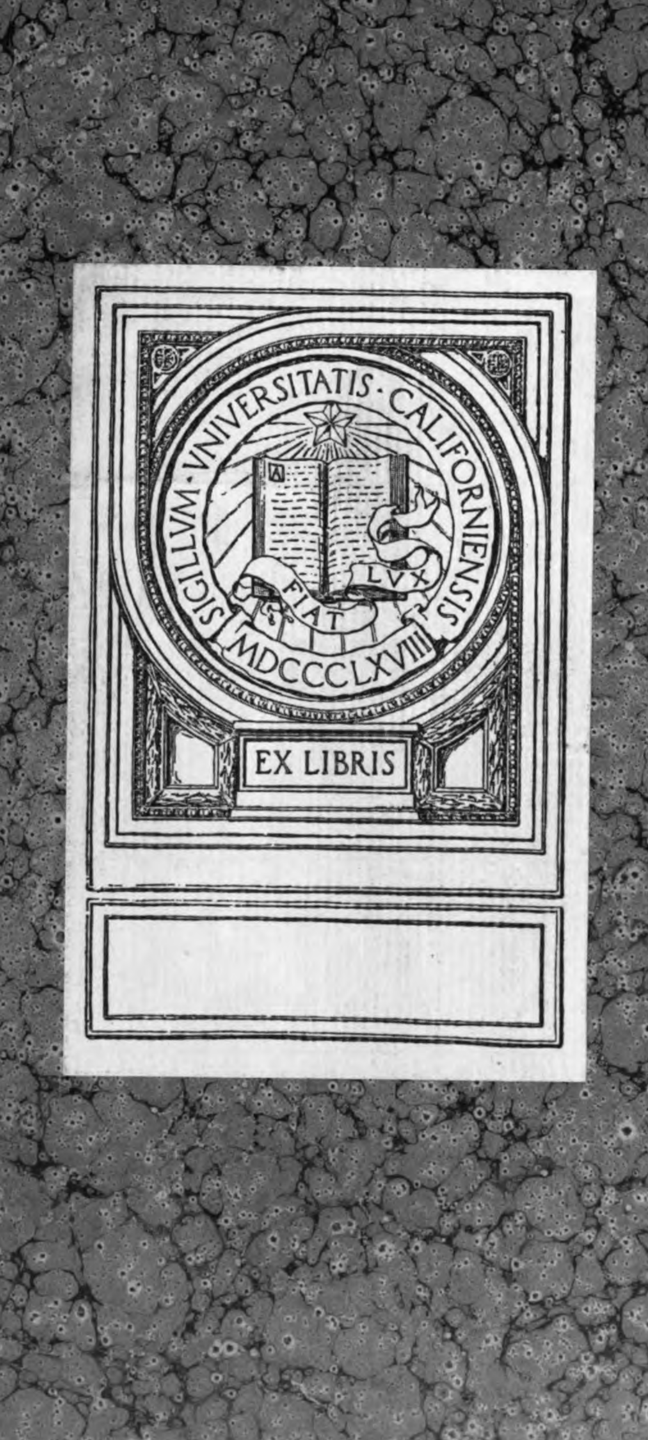


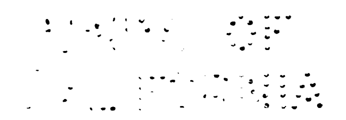
Mélanges d'archéologie et d'histoire

École française de Rome


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS


Digitized by Google

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME



MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

VIIe année. — 1887.

PARIS
ERNEST THORIN LIBRAIRE ÉDITEUR, 7, Rue de Médicis

ROME
SPITHÖVER, Place d'Espagne.

ROME. — Imprimerie de la Paix de Philippe Cuggiani. Place della Pace 35.

FAC-SIMILÉS DE L'ÉCRITURE DE PÉTRARQUE

ET

APPENDICES AU «CANZONIERE AUTOGRAPHE»

Il a paru, au mois de mai dernier, un petit travail destiné à mettre en lumière trois manuscrits autographes de Pétrarque que j'avais retrouvés à la Bibliothèque Vaticane, parmi les volumes provenant de Fulvio Orsini; la brochure était plus particulièrement consacrée au *Canzoniere* original qui avait servi, suivant une tradition bien établie, quoique contestée, à l'édition Aldine de 1501, donnée par les soins de Pietro Bembo. Je démontrais que ce manuscrit qui passait pour perdu était le *Vaticanus 3195* et qu'il était bien, dans une de ses parties, l'autographe du poète (1).

“ Parmi les lettres que j'ai reçues à ce sujet d'Italie et d'Allemagne „, écrivais-je plus tard, “ j'ai trouvé exprimées plus d'une fois les observations suivantes:

„ 1° L'identification du manuscrit de Bembo et d'Orsini avec le *Vat. 3195* est à présent hors de doute; mais la discussion ne peut-elle pas s'engager dans le domaine paléographique sur l'authenticité de l'écriture? 2° Pourquoi la comparaison n'a-t-elle pas porté sur le *Vat. 3196*, contenant des fragments autographes de Pétrarque, connus depuis longtemps et non discutés?

„ Il est évident, sur le premier point, que je ne peux faire partager au public, par des affirmations, la conviction entière que j'ai moi-même; le contrôle plus approfondi exercé, depuis

(1) *Le Canzoniere autographe de Pétrarque, Communication faite à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* Paris, C. Klincksieck, 1886. 30 pp. in-16. Sur la couverture de quelques exemplaires, on lit: «Les Appendices et les pièces justificatives seront publiés plus tard».

moi, par un de mes confrères de l'Ecole française de Rome, est certainement de nature à confirmer cette conviction (1); cependant en matière paléographique il n'y a qu'une preuve sans réplique, ce sont les fac-similés. Je prie le public savant d'attendre encore un peu; il aura avec les Appendices que j'ai annoncés, tous les moyens désirables de se prononcer sur la question.

„ A la seconde demande, voici ma réponse. Si je n'ai pas choisi pour termes de comparaison les autographes déjà connus, c'est qu'ils sont *sur papier* et que le *Canzoniere* est *sur parchemin;* c'est que ce sont presque tous des brouillons, et que le *Canzoniere* est un manuscrit de luxe, tout au moins transcrit avec grand soin. Les conditions de l'écriture, comme chacun sait, n'y sont pas les mêmes, et bien qu'on puisse assez facilement reconnaître la même main dans ses caractères généraux, l'identité entre la main sur papier et la main sur parchemin ne saute pas aux yeux du premier abord.

„ Quant aux autographes latins de la même collection, le *Vat. 3358* et le *3359*, ils sont sur parchemin, exécutés avec le même soin que le *3195*; les souscriptions datées et les corrections ne laissent aucun doute sur leur authenticité (2). Il a été extrêmement précieux pour le *Canzoniere* de trouver, à point nommé, à côté de lui, des autographes *de même nature que lui*, pouvant faciliter la comparaison. L'un d'eux, le manuscrit des *Bucoliques*, a servi du reste pour le même usage dès le temps du cardinal Bembo (3) „.

(1) M. Ernest Langlois a bien voulu également, pendant notre séjour commun à Rome, m'aider à examiner tous les autographes ou prétendus autographes de Pétrarque, que j'ai retrouvés parmi les manuscrits d'Orsini. MM. P. Fabre et A. Pératé ont étudié à leur tour le *3358* et leurs observations ont servi à confirmer les miennes.

(2) Cf. *Le Canz. autographe*, p. 21, ma note de la *Revue critique*, (14 juin 1886, I, p. 469), intitulée: *Note sur deux autographes de Pétrarque*, et *La Bibliothèque de Fulvio Orsini* (ch. VIII).

(3) Cf. *Le Canz. autogr.*, p. 18, ou plus loin la lettre de Bembo.

Ce qui précède est extrait d'une lettre adressée, le 20 juin, à M. Rodolfo Renier, l'un des éminents directeurs du *Giornale storico della letteratura italiana*, et qui a été insérée à la page 466 de la présente année. Je viens tenir aujourd'hui la promesse faite alors et soumettre au public les fac-similés du *Canzoniere* original de Pétrarque. La question désormais pourra être considérée comme entièrement résolue, et les érudits auront sous les yeux, pour des recherches ultérieures, des spécimens certains de l'écriture posée de Pétrarque.

Il faut reconnaître du reste qu'en l'absence de ces preuves matérielles, la critique savante a montré pour mes conclusions la plus grande bienveillance. Je ne rappellerai ici que des autorités italiennes: MM. d'Ancona et Monaci, dans un rapport à l'Académie des *Lincei*, ont accepté sans objection les résultats du travail sur le *Canzoniere* (1); M. Renier, résumant quelques-unes des polémiques dont ma brochure avait été l'occasion, a fait ressortir fort justement que, sur les trois manuscrits autographes retrouvés au Vatican, les plus intéressants pour la critique des textes sont certainement les deux latins (2); enfin, j'ai reçu de M. Carducci une pleine adhésion, qui emprunte un grand prix, à mes yeux, des études spéciales du poète et du critique sur les

(1) *Reale Accademia dei Lincei*, vol. II, ser. 4, *Rendiconti. Seduta del 20 giugno 1886.* (*Relazione sulla memoria del dott. A. Pakscher pres. nella sed. del 16 maggio.*) Une inexactitude de date s'est glissée dans ces pages si judicieuses; je ne relèverais pas une chose qui n'a aucune importance, si elle n'avait été reproduite ailleurs comme en ayant beaucoup. Mon travail sur le *Canzoniere* a été présenté à M. G. Paris, président de l'Académie des Inscriptions, au commencement du mois de mai; la lecture, retardée au 28 mai, jour de la publication de la brochure, a figuré sur l'ordre du jour de la séance du 14. Le 13 mai, la question avait été traitée à fond dans ma conférence de l'École des Hautes-Études. *Ciò basta.*

(2) *Giorn. stor. della letter. ital.*, année 1886, I, pp. 463-465. Cf. une note, II, p. 328.

manuscrits de Pétrarque (1). De ces témoignages, et d'autres non moins précieux, l'auteur demeure très reconnaissant au pays qui les lui a prodigués; il pense que ses humbles recherches d'érudit ont été largement payées, et bien au-delà de leur mérite.

Je laisse maintenant la parole aux fac-similés qui accompagnent ce travail. Ils pourront être rapprochés de ceux qu'on a déjà donnés de l'écriture de Pétrarque; on en trouve, à ma connaissance, dans les ouvrages suivants: 1° Mabillon, *De re diplomatica*, Paris, 1681, planche XIII (p. 369), note au premier feuillet *sur parchemin* du manuscrit *Latin 1989* de la Bibliothèque Nationale de Paris, *Commentaire de saint Augustin sur les Psaumes* (2); 2° *Rime di Francesco Petrarca con tavole in rame ed illustrazioni*, Florence, 1821, vol. I, p. 345 (comme 3°) (3); 3° Ludwig Geiger, *Renaissance und Humanismus in Italien und Deutschland*, Berlin, 1882 (*Allgemeine Geschichte* de W. Oncken); à la p. 44 est inséré le fac-similé de la note originale de Pétrar-

(1) Voici sa lettre, qui a paru dans le *Fanfulla della Domenica*, du 22 août:

« Caprile (prov. di Belluno) 4 agosto 1886.

« Mio signore, Ella nella sua dotta communicazione, ha deterso la memoria del Bembo e dell'Aldo da ogni ombra o di menzogna o di grossolano errore; ha, io credo e desidero, chiuso il periodo delle discussioni inutili sul testo del Canzoniere; ha restituito all'Italia e al mondo civile la più preziosa reliquia personale di un gran poeta: tutto ciò con argomenti e prove che a me paiono irrefutabili. Di che penso che l'Italia e il mondo civile Le debbano essere grati. Gratissimo di certo Le sono io, che amo di antico e fermo amore il Petrarca, che ho sempre creduto all'esistenza di quell'autografo e primo codice. E sono lietissimo che la scoperta ci venga, con tanta gentilezza e cortesia, da un figlio di quella nobile nazione, a cui, oltre il culto che essa ebbe sempre per il Petrarca, l'Italia deve pur tanto.

« Aggradisca, ecc. GIOSUÈ CARDUCCI ».

(2) Si l'on compare ce fac-similé avec l'original, on reconnaîtra que les moyens d'exécution ont trahi un peu la bonne volonté des Bénédictins; c'est ce qui m'a autorisé à le reproduire.

(3) Je n'ai pas vu ce fac-similé qui passe pour très mauvais.

que mise sur la garde du Virgile de l'Ambrosienne (1); 4° G. Vitelli et C. Paoli, *Collezione paleografica fiorentina*, 1ère livraison, Florence, 1884, planche 12, où sont deux des lettres *sur papier* conservées dans le *Laurentianus LIII, 35* (2).

Voici la liste des reproductions héliotypiques que je publie:

a) Deux sont empruntées au *Vat. 3195*: la planche I reproduit le fol. 65 qui appartient à la partie autographe du manuscrit. On remarquera des ratures aux lignes 7, 10, 16, 19, 20, 24, 25; elles prouvent que c'est bien l'exemplaire *personnel* du poète.

aa) La planche II donne le fol. 30 et offre un spécimen de l'écriture du copiste employé par Pétrarque pour la transcription des parties non autographes (3).

b) Pour le *Vat. 3358 (Bucolicum carmen)*, on a choisi les ff. 44 v°-45, qui forment la planche III; les additions originales qui suivent sont d'une époque plus voisine du *3195* (4).

c) Pour le *Vat. 3359 (De sui ipsius et multorum ignorantia)*, écrit en 1370, la souscription de Pétrarque, qui est autographe comme le reste du manuscrit, est le n° I des planches jointes à la *Bibliothèque de Fulvio Orsini*. On trouvera dans le même

(1) L'authenticité de cette note ne fait pas pour moi l'ombre d'un doute. S'il en était besoin, nos fac-similés lui apporteraient une confirmation nouvelle.

(2) C'est ici le cas d'indiquer les importantes observations sur l'écriture de Pétrarque faites, d'après ce manuscrit, par M. Franz Rühl. Son travail est intitulé: *Ueber den codex Laurentianus 53, 35, nebst Nachträgen zu den neuesten Forschungen* [Voigt et Viertel] *über Ciceros Briefe* (*Rhein. Mus. N. F.* vol. XXXVI, 1881, pp. 11 sqq.). M. Rühl avait déjà distingué dans les lettres autographes de Pétrarque deux écritures assez différentes (P^1, P^2).

(3) *a)* Alde, *330, 331;* Marsand, *58, Canz. V. — aa)* Alde, *130-132;* Marsand, *86-88.*

(4) Il a paru plus utile de donner le fac-similé du texte; la comparaison lettre par lettre montre du reste l'identité de la main. V. plus loin, p. 24.



ouvrage une description complète des deux manuscrits latins et la démonstration de leur authenticité (1).

d) Note de Pétrarque, en tête du *Paris. 1994*, datée de 1337. Planche IV, n° 1 (2).

e) Note de Pétrarque, en tête du *Paris. 7595*, datée de 1347. Planche IV, n° 2.

f) Note de Pétrarque, en tête du *Paris. 1989*, datée de 1355. Planche IV, n° 3 (3).

g) Note de Pétrarque, en tête du *Paris. 1880*, datée de 1369. Planche IV, n° 4.

Ces quatre derniers fac-similés ont l'avantage de porter des dates certaines, échelonnées le long de la vie du poète. On remarquera que le moins ancien est d'une écriture bien plus fine que les autres, comme il arrive souvent chez les vieillards dont la vue s'affaiblit: en 1369, en effet, Pétrarque avait soixante-cinq ans, et le *Vat. 3359*, qui est de l'année suivante, peut

(1) Je me permets de renvoyer à ce livre, qui parait, à quelques jours près, en même temps que ces Appendices. — Un critique, d'ailleurs fort compétent, M. S. Morpurgo (*Riv. critica della letter. ital.,* année III, col. 166) dit que les deux manuscrits latins ont été indiqués par Tommasini, et sont « restati poi sempre nella memoria degli eruditi ». Il faut distinguer. Pour le *3359*, Tommasini (*Petr. rediu.*, 2e éd., p. 30) cite les mentions qui sont sur le manuscrit, comme les citera plus tard M. Narducci (*Catal. dei cod. petrarch.*, p. 63). Je ne vois nulle part qu'on ait discuté l'autographie, si ce n'est pour la nier (Baldelli, *Del Petrarca*, p. 225), ni qu'on ait fait un usage quelconque du manuscrit, comme original. Quant au *3358*, Tommasini l'inscrit dans sa liste (p. 32) sans parler d'autographie; Morelli et M. Cian, qui savent l'existence d'un texte analogue chez Bembo, ne connaissent pas celui-ci, et M. Narducci *ne le nomme même pas*. On peut donc, en toute justice, me laisser le petit mérite de l'avoir tiré de l'oubli.

(2) Pour les quatre fac-similés suivants, le lecteur est prié de se reporter plus loin, aux *Notes sur la bibliothèque de Pétrarque.*

(3) « Je ne crois pas qu'il existe un exemple plus authentique de l'écriture du célèbre poète » (L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits,* t. I, Paris, 1868, p. 139).

donner lieu à une observation analogue (1). Notre tableau permet d'embrasser d'un coup d'œil les phases diverses d'une même écriture et de se rendre compte des modifications assez profondes qu'elle a subies. J'ai tenu à multiplier autant que possible ces renseignements paléographiques précis, non tant pour démontrer l'authenticité de la seconde partie du *Canzoniere*, que pour permettre à d'autres travailleurs des études nouvelles; j'espère qu'on pourra se mettre désormais avec fruit à la recherche des manuscrits écrits ou annotés par Pétrarque, qui sont enfouis depuis cinq siècles dans l'oubli des bibliothèques et qu'il serait précieux de retrouver.

APPENDICES

I.

Beccadelli et les autographes de Pétrarque.

L'archevêque de Raguse, le célèbre Lodovico Beccadelli, a parlé, dans sa vie de Pétrarque et dans celle de Bembo, des autographes du *Canzoniere* conservés chez ce dernier: " Havea parecchi fogli ", dit-il dans la *Vita di Pietro Bembo Cardinale*, " di mano istessa del Petrarca delle sue rime con diversi concieri pur di mano dell'autore (2) ". Nulle part il ne mentionne autre chose chez Bembo que ces fragments détachés, ces minutes chargées des correction de l'auteur, qui forment aujourd'hui le *Vat. lat. 3196*. Il ignore que Bembo ait possédé, à un certain moment, le *Canzoniere* original complet. Cette absence d'information du biographe

(1) Le *3195* lui-même se rattache à la fin de sa vie.

(2) *Degl'istorici delle cose veneziane... tomo secondo*, Venise, 1718, p. XL.

ne peut rien prouver contre la possession du manuscrit par Bembo. L'acquisition de Bembo appartient aux dernières années de sa vie, alors qu'il habitait Rome. Beccadelli était, en ce temps-là, archevêque de Raguse; il a fort bien pu ignorer cet enrichissement nouveau de la bibliothèque de son ami. Pendant que Beccadelli étudiait à Padoue et fréquentait Bembo (en 1530, dit-il lui-même), le futur cardinal ne possédait en effet que des fragments de Pétrarque sur feuillets isolés (1).

Puisque je parle de ces fragments, sur lesquels Beccadelli a laissé de curieux détails dans un manuscrit de la Marcienne, qu'on me permette d'attirer l'attention sur les feuillets analogues contenant surtout des parties des *Trionfi*, que Baldassare da Pescia s'était procurés pour offrir au roi François I[er]. Beccadelli, qui rapporte le fait, les vit à Rome vers 1540, et affirme qu'ils furent envoyés. Quelqu'un a-t-il jamais eu connaissance de ces précieuses reliques? Y aurait-il quelque espoir de les retrouver dans nos collections françaises? Je livre aux chercheurs ce fait passé inaperçu en France, et qui a pourtant un certain intérêt.

Voici du reste la partie la plus instructive pour nous du petit travail composé par Beccadelli, qui est celui-là même que le savant archevêque de Raguse annonçait, à la fin de sa *Vita del Petrarca*, dédiée en 1559 à son ami Antonio Giganti, de Fossombrone (2).

(1) Selon un témoignage, que l'on ne peut malheureusement pas contrôler, Beccadelli aurait fait lui-même présent à Bembo de feuillets autographes de Pétrarque, acquis par lui pendant son séjour en Provence, vers 1539 (V. [G. B. Morandi] *Monumenti di varia letteratura tratti dai mss. di Mons. Lod. Beccadelli*, Bologne, 1797, t. I, part. II, p. 235). La chose me paraît plus que douteuse, car Beccadelli, qui entre dans tant de détails, n'aurait pas manqué, ce me semble, de mentionner ce don. Quant à identifier ces feuillets problématiques avec ceux de la Vaticane, il n'y a pas à y songer; cf. Cian, *Un decennio della vita di M. P. Bembo*, Turin, 1885, p. 99.

(2) Dans le *Vat. 3220*, provenant d'Orsini et contenant cette œuvre de Beccadelli, qui du reste est imprimée, la promesse à Giganti est au f. 52.

C'est précisément à ce personnage que s'adressent les observations sur les fragments autographes de Pétrarque (1):

« Li fogli che di sua mano scritti ho veduti sono stati di due sorti. Li primi furono quelli che in Padova, mentre vi studiai, mi mostrò nel 1530 Mons. Rev.mo Bembo, i quali con molta cura tra molte altre sue belle cose teneva nello studio, ed erano la più parte Sonetti e Canzoni. Gli altri di quella istessa mano e carta, vidi dopo X anni in Roma in mano di Mons. Baldassare da Pescia, chierico di camera, che gli avea avuti non so donde, per mandargli a Francesco re di Francia, come fece. Quelli erano quasi tutti Trionfi, da quello della Morte in poi e del Tempo. Le dette scritture erano certe di sua mano, perche oltre il carattere conforme all'altre cose che ha lasciato scritto, sono di tante maniere corrette e rimutate, che altro che l'Autore istesso non lo può aver fatto. E considerai che erano scritti di due sorte, cioè una più confusa et in ogni foglio, l'altra in miglior carta e più ordinatamente, e manco interlineata e chiosata: donde chiaramente si vedeva che l'una era la prima bozza, per dir così, delle sue invenzioni; l'altra era poi il registro dove nette le riportava.

Dette scritture, come diceva Mons. Bembo, erano alla morte del Petrarca rimase in mano degli eredi o di qualche amico, che si pensa fosse quel Lombardo della Seta, Padovano, tanto a lui caro, del quale fa molta memoria nelle cose latine (2). Questi o altri che si fosse, le conservò et lasciolle ad altri che pur ne tennero buona custodia: e vedesi che la prima stampa che si fece di dette Rime fu lavorata

(1) *Cod. Marc. cl. XIV, 79*, à la suite de la vie de Pétrarque. Notes publiées pour la première fois par Morelli, dans son édition du *Canzoniere* (Vérone, 1799), réimprimées par M. Christoforo Pasqualigo, d'après qui je les cite, dans son intéressant travail: *I Trionfi di Francesco Petrarca corretti nel testo,* Venise, 1874; l'auteur a tenté, comme on sait, de reconstituer l'original perdu des *Trionfi*. Rappelons que c'est d'après un original que se disent faites les éditions des *Trionfi* de Fano 1503, et de Venise 1519.

(2) V. les lettres de Coluccio Salutati à Lombardo (*L. Patauinus*), dans le catalogue de Bandini et les *Opuscula* de Moriz Haupt, t. I, p. 277.

in Padova novantotto anni dopo la morte del Petrarca, che fù del 1472 (1); avanti al qual tempo non molti anni s'era trovata la stampa; nella quale dissero gli impressori che l'aveano tratta dall'originale; il che facilmente credo, perche e stampata appunto con quella ortografia ch'esso scriveva: e se gli stampatori non fossero stati negligenti, come sono per l'ordinario quello saria stato un bon testo; ma vi mescolarono assai della loro farina, cioè degli errori aggiongendo alle volte et scemando e mutando delle lettere; cosa però che facilmente si discerne. Sicchè in Padova fù la prima volta stampato il Canzoniere del Petrarca, e di poi in molti altri luoghi; ed uscì dalle sopradette scritture, le quali come diceva il Bembo furono conservate, a quello che si giudica, sino al tempo che Padova da' Tedeschi del 1509 fu sacchegiata; dal qual tempo in poi sonosi veduti li detti fogli; che facilmente qualche soldato averà quei libri presi e mandatoli a male; e capitati in pezzi in mano di alcun uomo da bene, se ne sono come reliquie sante conservate quelli che di sovra ho detto e forse alcuni altri, di che non ho avuta notizia..... Nelle dette Rime gran cura si vede che usava il Petrarca per farle migliori, mutando qualche volta una parola quattro o cinque volte e così le sentenze; ed è cosa notabile che quello che fuor delli concieri diceva, tutto lo scriveva Latino, rendendo alcune volte la cagione perchè mutava, e sempre notando il tempo che tornava a scriverle con memoria anco del luogo dove si trovava.... (2) ».

(1) Beccadelli oublie l'édition *princeps* de 1470, et celle de 1471 à Rome. On ne saurait, il est vrai, lui demander l'exactitude bibliographique d'un Marsand. Il est plus singulier qu'il ne mentionne pas, un peu plus bas, l'édition donnée par Bembo lui-même en 1501. Déjà, dans son esprit, se produit la confusion qui règnera plus tard entre les feuillets autographes possédés par Bembo et le manuscrit du *Canzoniere* employé pour l'édition Aldine.

(2) Suit la citation de plusieurs des notes mises par Pétrarque sur les feuillets du *Vat. 3196*. Elles sont extrêmement précieuses pour les dates de la vie de Pétrarque et pour sa biographie morale. Il était à désirer qu'une édition meilleure que celle d'Ubaldini fût donnée des moindres détails de ce manuscrit. Nous apprenons avec plaisir qu'une reproduction héliotypique se prépare pour l'*Archivio paleografico italiano* de M. Monaci; elle comblera, et au delà, le désir des amis de Pétrarque.

II.

Lettres du Cardinal Bembo.

A messer Girolamo Quirino. A Vinegia (1).

Il Petrarcha, che ueduto hauete, per incominciare a scriuermi da questa parte dopo tanti di ch'io scritto non u'ho, potrebbe essere il uero libro, che io cerco. Percio che quello era coperto di cuoio bianco (2): et non hauea titolo ueruno che egli dimostrasse essere stato del Petrarcha. Vero è ch'el cuoio era rouescio: et parea molto uecchio, come ragioneuolmente parer douea, et era forse della grandezza del foglio che mandato m'hauete: senon che a me parea che egli fosse men lungo di quel foglio (3). Ma in cio io posso ageuolmente ingannarmi. Hauea quel libro quattro brocche di rame ne canti delle due tauole sopra il cuoio per una, et una quinta nel mezzo del cuoio e della tauola, schiette e ritondette et copolute, larghe nel fondo, quanto un soldo: delle quali non mi ricordo se ne mancasse alcuna. Era stato il libro per tanto tempo assai ben tenuto et leggeuasi ageuolmente. Questi sono gl'inditij che ue ne posso dare io. Ma perche non habbiate a dubitare sopra esso, ui mando la Bucolica del medesimo Petrarcha scritta di mano sua pure in carta pecora, come era quello: nella qual Bucolica egli si scriue nel titolo e piu manifestamente nel fine del libretto. Quello non hauea senon i sonetti et le canzoni tutte. I triomphi non u'erano. Potrete da questo libretto comparandolo a quello raccertarui, se quello sie il uero. Quello non è scritto di cosi formata et bella lettera in tutto, come questo è della sua Bucolica. Il Petrarcha uero non hauea postilla alcuna, come

(1) *Delle lettere di M. Pietro Bembo*, Venise, 1552, t. II, p. 154.

(2) Au temps de Fulvio Orsini, la reliure du manuscrit était fort différente.

(3) Quirini avait envoyé une feuille de papier ayant le format du manuscrit: le texte ne comporte pas d'autre interprétation.

scriuete, in tutto lui. Il che mi fa piu credere che egli possa esser quello che hauete ueduto. Ne sopra cio ui dirò altro. State sanissimi et lietissimi tutti. A XXIII d'Agosto MDXLIV. Di Roma.

A M. Girolamo Quirino. A Vinegia (1).

Ho hauuto il Petrarca quando meno lo credea hauere, uedendo la cosa essersi ridotta a Padoua. Ma l'amoreuole prudentia uostra ha potuto et saputo piu che altri a questa uolta. Et quelli zecchini sono stati l'hamo, che ha tratto questo pescie fuori dell'acqua. Siane ringratiata Vostra Magnificentia senza fine. Non ui potrei dire quanto l'ho caro. Se l'amico mi desse hora cinquecento zecchini appresso a quelli, non gliele darei. E di mano dell'auttor suo senza nessun dubbio. Ne hauemo hieri, M. Carlo (2) et io, ueduto piu d'un segno et piu d'una infallibile certezza. Rendetene infinite gratie al buono et dotto Rhamberti della fatica, che egli ha presa per me (3). Non son per dimenticarlami giamai. . . . .

A XX di settembre MDXLIV. Di Roma.

III.

Lettre de Fulvio Orsini à Gianvincenzo Pinelli (4).

✠ Molto mag.co S.r mio oss.mo

Questa mia non è hora per altro che per pregare V. S. strettamente accioche la si contenti rispondermi quanto prima intorno à quello che le scriuo, informandosi di quello che non sapesse per au-

(1) *Delle lettere*..., p. 155.

(2) Évidemment Carlo Gualteruzzi.

(3) Benedetto Ramberti, bibliothécaire de Saint-Marc.

(4) Milan, Biblioth. Ambrosienne, *D. 423 inf.*, ff. 219-220. J'ai dépouillé, pour l'histoire des manuscrits d'Orsini, environ six cents lettres originales de ce savant: je les utilise et en publie plusieurs intégralement dans *La Bibliothèque de Fulvio Orsini*. (Sur la correspondance avec Pinelli, v. particulièrement les pp. 74 sqq.) Celle-ci, se rattachant exclusivement aux autographes de Pétrarque, a paru mieux placée ici.

uentura lei. Il Bembo m'hà fatto dono di 20 fogli archetypi di mano del Petrarca (1), et del *Carmen Bucolicum*, et d'un libro in carta pergamena doue di mano di esso Petrarca sono copiate diligentemente tutte le sue poesie, che si uedono hoggi in stampa. Ma questo libro non l'hò ueduto perche s'aspetta con le robbe di esso Bembo di giorno in giorno (2). L'altri due, cioè il *Carmen Bucolicum* et li uenti fogli archetypi, sono gia in mia mano, et, perche io uoglio donarli qualche cosa all'incontro, desiderarei sapere, se il numero di questi fogli fu mai maggiore delle 20, perche nelle Prose del Carl.le Bembo trouo fatta mentione d'un foglio, che in questi non è. Desidero saper ancora se è uero che 'l uolume che s'aspetta delle poesie in stampa, fosse pagato dal Car.le suddetto ottanta zecchini, come m'è detto. È facil cosa che V. S. possa saperne in auditu qualche particolare, che à me sarria di gran sodisfattione. Me dice di più il Bembo hauer in Padoua un altro libretto di mano del medesimo Petrarca d'opre latino col titulo *De suo ipsius et aliorum ignorantia*. V. S. de gratia mene scriua quello che ne sà ò ne puo intendere à pieno et la stima che si fà costà de detti libri, accioche io sappia come gouernarmi in donare ad esso Bembo qualche cosa come hò animo di fare. Et non essenda questa per altro, faccio fine con baciarle cord.to le mani. Da Roma a ij di Marzo 1581.

Di V. S. molto mag.ca

Aff.mo ser.re *Fuluio Orsino.*

(Extrait du post-scriptum):

... Tenuta alli iiij (3), le dico che 'l libro delle poesie uolgare di mano del Petrarca, che io scriueuo di sopra, è ue-

(1) Les feuillets, qui devaient être numérotés 17 et 18, manquent dans le *Vat. 3196;* c'est une soustraction qui est, comme cette lettre le prouve, postérieure à l'acquisition d'Orsini.

(2) Cf. *La Bibliothèque de F. Orsini,* pp. 100 sqq.

(3) C'est par erreur que dans *Le Canz. autogr.*, p. 21, l'arrivée du volume est rapportée au 2 mars; elle est du 4.

nuto in mano mia, nel quale sono tutti le sonetti e canzone, senza però li tricnfi, et sono de mano dell'autore, che à me è piaciuto straniamente. Desidero sapere se V. S. l'hà ueduto, ouero ella sà che 'l Bembo habbia altro in questa materia...

IV.

De quelques manuscrits égarés.

Les feuillets autographes, dont parle si longuement Beccadelli, sont ceux qui sont entrés chez Fulvio Orsini, en même temps que le manuscrit complet du *Canzoniere*. Mais le cardinal Bembo n'avait-il possédé que les vingts feuillets parvenus à Orsini? Celui-ci n'en était pas sûr. Tout au moins estimait-il que Bembo devait en avoir vu d'autres. J'ai la preuve en effet de l'acquisition faite par Orsini, en 1583, d'un manuscrit de 48 feuillets, provenant du pape Marcel II, et dans lequel, affirme notre érudit, Bembo avait copié ou fait copier les texte des vingts feuillets et d'autres. Voici le document qui nous révèle l'existence de ce manuscrit; c'est un passage d'une lettre originale d'Orsini à Gianvincenzo Pinelli:

« M'è capitato un libro di LXXX pagine in foglio, ma li mancano XXXII le prime, doue sono copiate molte canzone, sonetti et trionfi del Petrarca, tolti da fogli archetypi, come sono li miei, ma questi sono in più quantità. Questo libro dal cardinale Bembo fù dato al cardinale S. Croce, alias papa Marcello, et credo che il Bembo ci mettesse li suoi fogli, et quelli che uidde altroue. Ouero forse erano tutti li suoi, che poi non sono peruenuti in mia mano. Intendo che V. S. hà un raccolto simile: però la prego che mi mandi li principii delle canzone, sonetti et trionfi che lei hà, perche dal mio si supplirà il suo et dal suo si complirà il mio (1) ».

(1) Milan, Ambrosienne, *D. 422 inf.* Lettre du 26 février 1583.

Ce nouveau manuscrit de Bembo ne faisait pas partie des livres légués par Orsini à la Bibliothèque Vaticane, et dont l'inventaire fut vraisemblablement rédigé en 1582 (1), Il n'est pourtant pas impossible de le retrouver, et on pourrait peut-être le chercher parmi les livres des Farnèse; c'est en effet le cardinal Odoardo Farnèse, qui fut le légataire universel des collections d'Orsini, et qui garda ceux de ses manuscrits qui n'étaient pas destinés à la Vaticane (2). Dans un inventaire tiré des *Carte Farnesiane* de Naples, et qui comprend les manuscrits d'Orsini acquis depuis la rédaction du premier inventaire, j'ai relevé, sous le n° 61, un autre volume ainsi décrit: *Petrarcha de Poesie con uarie lettione nelle margine scritto nell'anno 1356 X Nouembris, in foglio, senza coperta* (3). S'agit-il ici d'un autre autographe ou d'une simple transcription? Cette transcription serait-elle celle qui venait de Bembo? La seconde supposition a quelque vraisemblance. Beaucoup des numéros du second inventaire se retrouvent à la Bibliothèque nationale de Naples, provenant des Farnèse; mais parmi les manuscrits de Pétrarque que possède cette importante collection, je n'en ai vu aucun daté de 1356.

On a vu plus haut qu'il reste à trouver des feuillets autographes des *Trionfi*, qui existaient à Rome vers 1540 (4). Mais indépendamment de tous ces originaux, il y a des manuscrits sur lesquels

(1) Cf. *La Bibliothèque de F. Orsini*, p. 118.
(2) *Id.*, pp. 14 et 137.
(3) Naples, *Archivio di Stato*, *Carte Farnes.*, fasc. 1318.
(4) On peut joindre quelques autres témoignages, qui peut-être se rapportent aux mêmes fragments. Ainsi Bernardino Daniello dit avoir utilisé des autographes pour la seconde édition de son commentaire sur Pétrarque (Venise, 1549); j'emprunte ce renseignement à M. Carducci, *Saggio di un testo e commento nuovo*, 1876, p. IX. — P. P. Bocca, l'historien de l'Ambrosienne, cite le don fait à cette bibliothèque, par Flaminio Pasqualini, d'un *Carmen autographum Francisci Petrarcae ad Lauram suam* (*De origine et statu Bibl. Ambrosianae hemidecas*, Milan, 1672, p. 130). Ce texte existe-t-il encore et a-t-il quelque valeur?

il serait précieux de mettre la main. Je rappelle pour mémoire l'existence du recueil de ses vers italiens, que Pétrarque lui-même envoyait, le 4 janvier 1372 ou 1373, à Pandolfo Malatesta, et dont il parle avec précision dans une lettre célèbre (1). Ce volume, quoique sorti de la maison du poète, ne devait pas offrir un texte très correct.

Il y a encore à rechercher un exemplaire du *Canzoniere* qui a bien son prix; c'est celui que Boccace aurait écrit de sa main et qui a appartenu plus tard à Laurent le Magnifique. Dans une note de livres, extraite d'un inventaire des biens des Médicis à la mort de Laurent et publiée par M. Enea Piccolomini, le troisième volume et ainsi décrit: *Un libro di sonetti e chanzone del Petrarca, di carta di chaueretto, schritto di mano del Bochaccio* (2). On sait l'anecdote de Boccace brûlant ses vers de jeu-

(1) *Seniles*, XIII, 10, édit. de Bâle, p. 923. Dans la traduction Fracassetti, t. II, pp. 301-302, la IXme des *Epistolae Variae* est évidemment une autre rédaction de la même lettre. (V. l'édition des *Familiares et Variae* de M. Fracassetti, t. III, pp. 322-324, et sa traduction, t. V, p. 229). Dans le texte de celle-ci, il faut remarquer les passages suivants: « Plebeios apices, scriptorum raritas absoluat, qui huic fere studio nulli sunt... Incorrectionem operis si qua erit, mea excuset occupatio, qua obsessus feci haec per alios reuideri, quanquam ego ipse uix demum semel raptim oculo trepidante perlegerim... Sunt apud me huius generis uulgarium adhuc multa e uetustissimis schedulis et sic senio exesis ut uix legi queant. E quibus, si quando unus aut alter dies otiosus affulserit, nunc unum, nunc aliud elicere soleo, pro quodam quasi diuerticulo laborum, sed perraro; ideoque mandaui quod utriusque (*sic*) in fine bona spatia linquerentur; et si quidquam occurrat, mittam tibi reclusum nihilominus in papyro ». — N'est-il pas curieux de voir, à cette date, Pétrarque se mettre à recueillir ses vers de jeunesse? Il est bien probable, devant ce témoignage, que nous n'avons pas aujourd'hui tout ce qui figurait encore, deux ans avant sa mort, dans les *uetustissimae schedulae* du poète.

(2) *Intorno alle condizioni ed alle vicende della libreria Medicea privata*, Florence, 1875 (Extrait de l'*Archivio storico*), p. 132, dans l'appendice n° IV. — Disons en passant que la question de l'écriture de Boccace, malgré le travaux spéciaux qu'elle a provoqués, n'est pas encore très claire. Quant au recueil de Pétrarque dû à Boccace, il faut sans

nesse, au moment où il a connaissance des poésies italiennes de Pétrarque, beaucoup plus parfaites à ses yeux. Le fait est bien authentique; Pétrarque lui-même nous l'atteste dans la lettre de reproches qu'il adresse à son ami (1). Quel intérêt n'y aurait-il pas, au moins au point de vue historique, à retrouver le *Canzoniere* transcrit par un aussi glorieux admirateur de Pétrarque!

V.

Sur une prétendue découverte du manuscrit en 1825.

En 1825, le *Giornale Arcadico* de Rome (2) répandait en Italie une nouvelle qui fit quelque bruit; le *Canzoniere* possédé par Bembo venait d'être retrouvé à Saint-Pétersbourg. L'auteur de cette découverte, un certain " cavaliere Luigi Arrighi „, l'annonçait dans une brochure à titre pompeux: " Illustrazione al codice autografo stato occulto alla repubblica letteraria fino dall'anno 1501, epoca in cui fu posseduto dal chiarissimo messer Pietro Bembo „ (Pétersbourg, imprimerie du départ[t] de l'instr. publique, 1825). L'émotion fut grande parmi les pétrarquisants.

doute le chercher parmi ceux qui portent des titres analogues à celui d'un manuscrit du XIV[e] siècle, qui a appartenu à Corbinelli (*Chigianus L. V. 176*): *Viri illustris atque poete celeberrimi Francisci Petrarce de Florentia Rome nuper laureati fragmentorum liber incipit feliciter*. Je n'ai pas vu ce manuscrit et le cite d'après M. Enr. Narducci, *Catalogo dei codici petrarcheschi delle bibl. Barberina... e Vaticana*, Rome, 1874, p. 20. Les *Rime* y sont précédées de l'épître célèbre de Boccace à Pétrarque, qui figure sur le *Vat. 3199*.

(1) *Seniles*, V, 2, édit. de Bâle, p. 793. V. dans la traduction Fracassetti, t. I, p. 277. Pétrarque répond sur le ton de la modestie. Cette lettre est déjà rappelée dans la note où je me suis efforcé d'expliquer le titre très humble donné au *Canzoniere* original: *Rerum uulgarium fragmenta* (*Le Canz. autogr.*, p. 28).

(2) T. XXVIII (1825), pp. 277 sqq.

On reproduisit aussitôt à Milan les observations d'Arrighi (1). Mais les doutes ne tardèrent pas à s'élever. Blume, dans son *Iter italicum* (2), déclarait qu'on avait, il est vrai, inutilement cherché le manuscrit à la Vaticane; mais il ne rapportait qu'avec réserves la découverte de Saint-Pétersbourg. Marsand, plus affirmatif, jugea que le peu qu'on savait du manuscrit suffisait pour faire comprendre qu'il n'était pas autographe et donnait même un assez mauvais texte (3). La chose en resta là, et l'on n'entendit plus parler du faux autographe.

Je rappelle que j'ai affirmé l'existence du manuscrit dans un article paru au commencement de 1886 (4). Aucun lecteur ne s'est trompé à la forme enveloppée dont j'avais cru devoir entourer cette communication, et on a bien voulu me donner acte dès cette époque de la promesse que je faisais de remettre au jour le manuscrit (5). Toutefois, après la mystification de 1825, le public était en droit d'être méfiant.

VI.

A propos des publications de MM. Appel et Pakscher (6).

Si l'on n'a pas fait connaître le *Canzoniere* original aussitôt qu'il a été identifié par l'inventaire de Fulvio Orsini, c'est qu'on croyait

(1) *Illustrazioni e dichiarazioni intorno ad un codice autografo delle poesie volgari di Francesco Petrarca, scoperto e posseduto dal signor cavaliere Luigi Arrighi in Pietroburgo*, Milan, Giovanni Silvestri, 1826. Je donne les titres d'après Marsand et V. Cian, n'ayant pas vu la brochure.

(2) Part. III, p. 183; Berlin et Stettin, 1834.

(3) *Biblioteca Petrarchesca*, p. 209.

(4) *Revue critique* du 4 janvier 1886 (XXe année, I, p. 13).

(5) V. le début de l'article de M. Renier cité plus haut; v. aussi la *Rivista storica, anno III*, 1886, p. 363.

(6) L'examen de ces deux sérieuses publications me donne l'occasion

utile de le présenter au public entouré de toute la certitude désirable, et de recueillir, dans les divers dépôts inédits de lettres du XVI[e] siècle, tout ce qui était de nature à éclairer l'histoire du précieux volume. On ne pouvait avoir trop de preuves, en face d'érudits qui niaient l'autorité du texte d'Alde et jusqu'à l'existence du manuscrit de Bembo. Leur opinion, au moins dans sa première partie, vient précisement d'être reprise par un philologue berlinois, M. Carl Appel, dans un travail paru après le mien, mais composé avant (1). Les théories de M. Borgognoni ont trouvé en lui un défenseur de la dernière heure, et dont le scepticisme en matière d'autographes ne saurait être dépassé. Je ne chercherai pas à réfuter cette partie des études de M. Appel, qui sont pleines de renseignements utiles à d'autres égards (2) ; la question était

de grouper quelques faits nouveaux sur la question. Plusieurs autres écrivains ont pris la parole à ce sujet, dans la petite presse littéraire ou la grande presse politique, qui ne valent pas la peine d'être rappelés: on peut voir, au surplus, ce que j'ai cru devoir dire, dans le *Fanfulla della Domenica* du 27 juin, de l'un de ces docteurs du journalisme, qui sont si nuisibles et si embarrassants pour la véritable érudition.

Io parlo per ver dire,
Non per odio d'altrui nè per disprezzo.

(1) *Die Berliner Handschriften der Rime Petrarca's,* Berlin, 1886, 107 pp. in-8°. Le petit avertissement est daté de Berlin, 24 mai.

(2) Cf. un compte-rendu dans la *Revue Critique* du 11 octobre. Le texte sans autorité de Vellutello rappelé par M. Appel (p. 26) contre la tradition Aldine, aura du moins le mérite de nous apprendre le nom probable du propriétaire de Padoue, entre les mains de qui se trouvait, vers 1520, le manuscrit du *Canzoniere* prêté à Alde par l'entremise de Bembo: « Ma perche Messer Pietro Bembo, col quale sopra di tal cosa ho alcuna volta parlato (?), dice non da l'originale del Poeta (come Aldo vuole) ma d'alcuni antichi testi, et spetialmente i Sonetti et Canzoni da uno, il quale noi abbiamo veduto et anchora hoggi è in Padova appresso Messer Daniello da Santa Sophia, havere questa opera cavata... ». Dans l'article cité plus haut, M. S. Morpurgo vient de faire d'utiles observations sur le témoignage de Vellutello et sur d'autres (col. 165).

jugée avant que son livre parût. Je regrette seulement que ce savant se soit donné autant de peine, par exemple pour étudier l'ordre des pièces dans le *Canzoniere*, question aujourd'hui, je crois, bien simplifiée.

Mais la nouveauté la plus hardie de ce travail est une sorte de mise en accusation du *Vaticanus 3196:* M. Appel réunit, avec une singulière subtilité, tous les arguments qui, à distance et pour qui n'a pas vu le manuscrit, pourraient faire douter de l'authenticité des feuillets autographes. Cette authenticité n'avait été, à ma connaissance du moins, attaquée par personne: l'auteur, au contraire, en vient à prononcer les mots de " faux " et de " faussaire ". Il reconnaît, il est vrai, que, dans ce domaine, le dernier mot appartient à la paléographie; mais on peut regretter qu'il n'ait pas tenu quelques instants le manuscrit entre les mains; si prévenu qu'il fût, ses doutes se seraient évanouis et il se serait évité d'écrire bien des pages. Au reste, sur ce point aussi, la démonstration est faite, et je n'y reviens que pour mémoire (1).

Un travail plus exact sur la question des autographes est dû à un jeune savant, honorablement connu dans les études romanes, M. Arthur Pakscher. Il s'est occupé après moi du *Vat. 3195* et a appliqué plus particulièrement au *Vat. 3196* une observation paléographique très minutieuse. Son étude vient d'être donnée au public au moment où j'écris (2). Elle a pour titre: *Aus einem Katalog des Fulvius Ursinus*, et porte sur les six pre-

(1) Le travail de M. Pakscher, annoncé ci-dessous, m'épargnera la peine de la faire moi-même.

(2) Dans la *Zeitschrift für Romanische Philologie* de M. Gröber, Halle, 1886, pp. 205-245. On y trouvera une description du manuscrit bien plus étendue que la mienne, et qui ne rentrait point dans le plan de mon premier travail. Les recherches de M. Pakscher ayant été tout à fait indépendantes des miennes, comme j'en ai acquis la certitude, les résultats que nous avons obtenus en commun se trouvent par cela même confirmés.

miers manuscrits en langues modernes de l'inventaire d'Orsini. Je discuterai ailleurs les parties de ce mémoire où je ne suis pas d'accord avec l'auteur; je vais seulement marquer ici, pour en finir avec la question du *Canzoniere*, ce qu'il ajoute d'intéressant et de vraiment nouveau à ce qu'on sait déjà sur le *Vat. 3195*.

M. Pakscher a relevé avec soin, dans les minutes sur papier du *3196*, les mentions qui figurent à côté d'un certain nombre de pièces et qui sont conçues de manières différentes: *trascriptum*, *tr.*, *trascriptum per me*, *tr. in ordinem*, *transcripsi in ordinem membranis*. Ces mentions attestent l'existence d'un recueil sur parchemin, analogue précisément à ce qu'est le *3195*. Or, partout où il y a *trascriptum per me*, M. Pakscher a constaté que la pièce se trouve dans la partie du manuscrit complet qui correspond à la main reconnue autographe (deuxième main, ff. 38 v°-49, ff. 62-72); partout où il y a *trascriptum*, sans autre indication, la pièce se trouve dans la partie non autographe transcrite par la première main. A cette remarque curieuse, l'auteur en ajoute une autre sur le nom du copiste et l'époque de la copie. (1) On lit une fois, dans les feuillets autographes: *tr. p. Io.*, et le sonnet qui porte cette mention figure dans la partie non autographe du recueil définitif; il n'est pas douteux que *Ioannes* ne soit le nom du copiste de cette partie. M. Pakscher rapproche ce fait de la présence de Giovanni Petrarca, fils du poète, dans la maison paternelle, de 1354 à 1358, et comme il établit par une note des feuillets autographes que la copie du *3195* a pu commencer en 1356, il est tenté de fixer ainsi l'époque précise de cette mise au net du *Canzoniere* (2). Cette hypothèse s'offre d'une manière trop sédui-

(1) *L. c.*, p. 214.

(2) *L. c.*, p. 218. Cette remarque n'est valable que pour la partie écrite par le copiste: la partie autographe, qui a été jointe *plus tard* par Pétrarque, est à mes yeux, pour des raisons paléographiques, sensiblement postérieure.



sante à l'imagination, pour que la raison ne se tienne pas en garde; mais on aurait tort de n'en pas tenir compte.

Je soumettrai à l'auteur quelques observations sur divers points de son travail dans l'intérêt de nos études communes et des utiles recherches qu'il poursuit (1):

1° Il accepte le *3358*, mais croit à tort que le texte offre avec les additions une différence capable d'inspirer des doutes (2). Je saisis cette occasion d'établir ici l'authenticité du texte. La souscription est précise: elle indique une transcription de son œuvre exécutée par Pétrarque lui-même (*quod ipse qui ante annos dictaueram scripsi manu propria*); le manuscrit est si bien de lui qu'il a négligé, aussi bien au titre qu'à la souscription, de mettre son nom d'auteur (*Bucolicum carmen meum incipit... Buc. carm. meum explicit*). On pourrait, il est vrai, supposer qu'il s'agit d'une souscription copiée machinalement par un scribe, comme cela se voit si souvent (3); mais, outre que l'explication ne serait pas aussi naturelle pour le titre, il faudrait pour l'admettre n'avoir aucune notion sur la provenance du volume. Or, nous reconnaissons qu'il vient de la maison de Pétrarque, que c'est son exemplaire personnel, celui sur lequel il a fait ses corrections, et qu'il a mis, aux marges et à la fin, des suppléments

(1) Il vient de découvrir à la Laurentienne un nouveau *Canzoniere*, où il a déchiffré le premier l'ex-libris de Pierre de Médicis, fils de Cosme, et qui serait en son entier écrit de la main de Pétrarque. C'est une bonne nouvelle, dont nous aurons les preuves dans l'édition.

(2) *L. c.*, p. 216 (au bas de la page). J'en appelle aujourd'hui avec confiance à l'auteur mieux informé.

(3) La copie du *Bucolicum carmen* qui est à la Bibliothèque Barberini (*XXIX, 180*), et qui est certainement prise sur l'original du Vatican, fournit un exemple: on trouve à la fin la souscription de Pétrarque presque intégralement transcrite. (Cf. Narducci, *Catalogo*, p. 13). Au titre, bien entendu, le nom du poète a été rétabli: *Fr. Petrarcae florentini poetae Buccolicum carmen incipit.*

importants. Toutes les vraisemblances extérieures ne sont-elles pas pour l'authenticité de la souscription? — L'observation paléographique ne les dément pas. On ne peut même pas être trompé par la différence d'encre entre le texte et les additions, et par le corps des lettres qui, dans les additions, est beaucoup moins fort et se rapproche davantage de la partie autographe du *Canzoniere*. Cela prouve tout simplement que les deux parties sont d'une époque différente, ce qui est fort naturel; mais elles sont bien de la même main, et je ne crois pas qu'on puisse y montrer une différence essentielle ni la moindre contradiction. Il faudrait bien mal connaître les transformations subies par l'écriture de Pétrarque, pour conclure quelque chose d'une diversité d'aspect, non pas insignifiante, mais tout-à-fait superficielle.

2° M. Pakscher a connu l'une des rédactions de la lettre de Pétrarque à Pandolfo Malatesta, datée du 4 janvier 1372 ou 73, et dont j'ai donné plus haut, en note, la partie importante pour les recherches. Seulement, il s'est servi de la traduction italienne de M. Fracassetti, sans avoir pu recourir au texte, et il en a tiré, ce me semble, des conclusions excessives (1). M. Fracassetti traduit le mot *utriusque* par les mots *ambedue i volumi:* M. Pakscher y voit qu'un *Canzoniere* en deux volumes ou en deux parties fut envoyé à Malatesta, et qu'on avait ménagé, à la fin de chaque partie, des feuillets blancs pour ajouter des pièces; de là, un rapprochement avec l'état actuel de notre *Canzoniere* original, rapprochement qui n'est peut-être pas justifié. Le mot *utriusque* est assez bizarre dans le texte, et, comme il faut, de toute évidence, suppléer un mot, M. Fracassetti a suppléé *uoluminis:* mais ne pouvait-on pas également admettre le mot *operis* par exemple? Il ne faut pas oublier en effet que cette lettre est écrite tout

(1) *Zeitschrift*, p. 215.

à la fin de la vie de Pétrarque; le poète avait alors, sans doute, deux recueils distincts, le *Canzoniere* et les *Trionfi* inachevés, et, en offrant ses œuvres italiennes à Malatesta, il a dû les envoyer tous les deux. Je crois, en tous cas, cette explication aussi naturelle que la précédente.

3° M. Pakscher dit que le manuscrit autographe est mentionné pour la première fois dans l'édition Aldine de 1501 (1). Il l'a été deux fois avant: dans l'édition de Padoue donnée par Valde en 1472, et dans l'édition de Bâle (1474), qui n'est, il est vrai, qu'une reproduction de la précédente (2). L'identité de la souscription de Valde avec le titre du *3195*, la semilitude des leçons et la présence du manuscrit à Padoue en 1501, attestent qu'il s'agit bien de notre volume, et que c'est le même qui a été utilisé par Valde et par Alde Manuce (3). Cette identification est assez importante dans l'histoire du manuscrit: car c'est la première fois que nous en constatons l'existence, et c'est le premier anneau de cette chaîne de faits que j'ai tâché de reconstituer dans mon travail.

4° La date et les circonstances de la transmission du *Canzoniere* à Fulvio Orsini ne doivent faire l'objet d'aucun doute (4). Elle est contemporaine de la cession des feuillets autographes faite par Torquato Bembo en 1581. Je crois utile d'avoir établi, dans divers travaux (5), que la bibliothèque de Bembo n'a pas

(1) *Zeitschrift*, p. 208.

(2) Cf. *Le Canz. autographe*, p. 8, et la *Biblioteca Petrarchesca* de Marsand.

(3) Cf. *Le Canzoniere autographe*, pp. 15, 16.

(4) *Zeitschrift*, p. 210.

(5) Dans la note 1 de la p. 98 du *Decennio* de M. Vittorio Cian (Turin, 1885), aux pp. 19-22 du *Canzoniere autographe*, et dans le chapitre III de la *Bibliothèque de Fulvio Orsini*, où la question est traitée en grand détail d'après des documents inédits.

été dispersée après sa mort, comme on l'avait cru jusqu'à présent, et que les autographes de Pétrarque particulièrement y sont restés jusqu'à l'acquisition d'Orsini. Voici au reste à quelles dates Orsini accuse réception des autographes de Pétrarque provenant de Torquato Bembo: — le *3196* et le *3358* (*Bucol. carm.*), le 2 mars 1581, — le *3195*, le 4 mars 1581, — le *3359* (*De sui ipsius...*), le 19 mai 1582 (1), — le *3357* (faux autographe), le 24 décembre 1582 (2).

5° La liste des manuscrits de Pétrarque conservés à la Vaticane qui a été publiée par Tommasini (3), n'a pas été dressée par Leone Allacci d'une manière " mécanique ", comme le croit M. Pakscher (4). Ce qui prouve en effet qu'à Rome, à cette époque, on savait parfaitement l'importance du manuscrit, c'est un passage du même Tommasini, dans un appendice du même *Petrarcha rediuiuus*. A l'occasion de doutes élevés sur la véritable orthographe du nom latin de Pétrarque, le savant de Padoue fit consulter par un ami l'autographe du Vatican, et voici en quels termes il fait part au public du résultat: *E bibliotheca Vaticana... librum latinum* (5) *numero 3195 ipsius Petrarchae manu scriptum nostrae petitioni deprompsit Urbani VIII S. P. piae memoriae quondam cubicularius Torquatus Perottus, nunc Amiensis epis-*

(1) Cf. *La Bibl. de Fulvio Orsini*, p. 103. — C'est parce que je n'avais pas fait alors des études assez complètes, qu'en signalant le ms. dans les *Studî e documenti di storia e diritto*, Rome, 1884, an. V, p. 262, j'en rapportais l'acquisition à 1581.

(2) Cf. *La Bibl. de F. Orsini* (chap. VIII).

(3) Cf. *Le Canz. autographe*, p. 25, note 2.

(4) *Zeitschrift*, p. 225.

(5) C'est une des confusions de plume si fréquentes dans Tommasini. On sait qu'il n'y a que le titre du manuscrit qui soit en latin. Remarquons également qu'il appartient à la première main, qui n'est pas autographe; mais au XVIIe siècle, comme au XVIe, on a toujours cru que le manuscrit tout entier était de la main de Pétrarque.

copus (1), *Vatis nostri studiosissimus, cuius nomini aspiratio addita. Nec discrepat alter num. 3199, qui olim fuit Ioannis Boccacii, pariterque ei similis tertius Petri Bembi num. 3197* (2). L'autorité du manuscrit était donc bien reconnue à Rome, et si Ubaldini, en 1642, n'en a point eu connaissance, c'est qu'il a négligé de se renseigner (3).

Comment cette tradition s'est-elle perdue? La principale raison me paraît être la confusion qui s'est établie de bonne heure, chez les érudits, entre les feuillets autographes venant de Bembo et l'autographe qu'il avait employé pour son édition; toutefois, MM. D'Ancona et Monaci me paraissent avoir vu très juste, en rappelant que la grande autorité attribuée à l'édition Aldine a habitué les esprits à tenir moins de compte du manuscrit sur lequel elle avait été faite, et par conséquent à en oublier peu à peu l'existence. Nous sommes aujourd'hui devenus plus exigeants en matière d'exactitude de texte, et, malgré qu'il y ait peu de chose à glaner dans le manuscrit après le travail si scrupuleux de 1501 (4), l'édition que prépare M. Pakscher,

(1) Torquato Perotti, évêque d'Amelia, meurt en 1642.

(2) *Jac. Ph. Tomasini Patauini Petrarcha rediuiuus, ed. altera,* Padoue, 1650, p. 248. Fortunio Liceti mentionne à son tour le manuscrit, dans sa réponse à Tommasini (p. 267). Ces renseignements sont datés de 1644.

(3) Plus tard, Crescimbeni citait également le *3195* (*Istoria della volgar poesia,* éd. de Venise, 1731, vol. II, p. 302). Ce témoignage intéressant a été mis en lumière par MM. D'Ancona et Monaci, dans leur rapport à l'Académie des *Lincei.* — Le *Moniteur de Rome* du 19 juin (cf. le n° du 1er juillet) a fait part d'un fait plus curieux encore, c'est que la mention de l'autographie du manuscrit figure et a toujours figuré sur le propre catalogue de la Vaticane, celui, il est vrai, qui n'est pas mis d'ordinaire à la disposition des travailleurs. On ne s'explique pas qu'avec tant de chances de retrouver le manuscrit, ce dernier soit resté oublié si longtemps.

(4) M. Langlois s'en est assuré par une collation minutieuse du manuscrit tout entier.

enrichie surtout de ses autres recherches sur Pétrarque, ne peut manquer d'être utile (1).

Paris, novembre 1886.

PIERRE DE NOLHAC.

(1) Sur le *Nachtrag* qui accompagne le travail de M. Pakscher, et qui m'est entièrement personnel, je m'abstiendrai de toute remarque. L'auteur regrette aujourd'hui de l'avoir écrit, alors qu'il était insuffisamment informé des faits dont il parle, de même que je regrette moi-même d'avoir porté sur ses actes un jugement prématuré. Comme une polémique trop longue s'est élevée entre nous et a pu attirer l'attention de quelques personnes, je crois utile, pour éviter toute équivoque, de publier une note que M. Pakscher a bien voulu m'adresser, et qui est du reste analogue à l'*Erklärung*, qu'il a fait insérer dans la *Deutsche Literaturzeitung* du 18 septembre. Voici cette note, à la loyauté de laquelle je me plais à rendre hommage:

Erklärung.

« Nachdem mir durch private Mittheilungen der Herren Professoren G. Paris und P. de Nolhac zur Gewissheit geworden ist, dass der Letztere vor mir erkannt hat, dass der Vat. 3195 das Jahrhunderte hindurch unbekannte Autograph des Canzoniere Petrarcas ist, welches Pietro Bembo für die Aldinische Ausgabe vom J. 1501 benutzt hat, halte ich es für meine Pflicht, dies hierduch ausdrücklich zu erklären. Zugleich bedaure ich, dass ich diese Thatsache nicht früher erfahren habe, wodurch meine Polemik mit Herrn de Nolhac vermieden worden wäre. Ich werde selbst Gelegenheit nehmen diese Sachlage zur öffentlichen Kenntniss zu bringen, ermächtige aber auch Herrn de Nolhac, von dieser meiner Erklärung Gebrauch zu machen, wo ihm dies nothwendig erscheinen sollte.

« Neapel, 18 august 1886. Dr ARTHUR PAKSCHER ».



NOTES SUR LA BIBLIOTHÈQUE DE PÉTRARQUE.

(Première série)

Aucune bibliothèque ne serait plus intéressante à restituer dans son ensemble que celle de Pétrarque. Le groupement et le dépouillement des livres que l'illustre bibliophile a étudiés éclaireraient, semble-t-il, d'une vive lumière, son rôle dans le développement de la Renaissance. Je réunis depuis longtemps des documents sur ce sujet, qui a préoccupé à plusieurs reprises les érudits sans qu'aucun travail complet ait été tenté. Les recherches étaient d'ailleurs rendues difficiles par la dispersion posthume de la collection de Pétrarque, qu'attestent tous les témoignages contemporains, et par l'insuffisance des renseignements qu'on avait jusqu'en ces derniers temps sur l'écriture du poète. Bandini, en imprimant des fragments de lettres bien choisis, nous avait appris qu'il y a des livres de Pétrarque à rechercher parmi ceux des humanistes florentins; il avait aussi donné la description de plusieurs manuscrits de la Laurentienne que la tradition rattache à Pétrarque. Le regretté marquis d'Adda avait annoncé, pour le second volume des *Indagini*, une étude sur la bibliothèque de Pétrarque à Garegnano, travail que la mort l'a empêché de publier et dont je ne sais si l'on a conservé les matériaux. Je passe sous silence les renseignements sans critique fournis par divers écrivains, à commencer par le bon Tommasini. Mais, on le voit, aucune recherche d'ensemble n'a été faite sur un sujet qui est cependant aussi intéressant pour l'histoire littéraire que pour la bibliographie pure.

La série de manuscrits la plus importante, et jusqu'à présent la plus certaine, qui vienne de Pétrarque est celle qui figure au-

jourd'hui à la Bibliothèque Nationale de Paris et a fait partie de l'illustre collection des ducs de Milan au château de Pavie. On peut s'étonner qu'elle n'ait pas été l'objet d'études spéciales. Le bibliothécaire Van Praët (1) et récemment M. Léopold Delisle, dans le premier volume de son précieux *Cabinet des manuscrits* (2), ont cependant donné la liste de ces volumes, et en ont fait sentir l'intérêt. Telle qu'elle est dans ce dernier ouvrage, cette liste laisse place à quelques incertitudes et ne saurait suffire aux curieux qui s'intéressent à tout ce qui touche Pétrarque. En attendant que les circonstances me permettent de retourner en Italie et d'y poursuivre les recherches que j'ai commencées au Vatican, j'ai cru utile d'examiner tous les volumes de la collection de Paris qui proviennent ou passent pour provenir de Pétrarque, et qui sont indiqués au nombre de dix-sept dans l'ouvrage de M. Delisle (3). Je les étudierai successivement dans des travaux distincts, et réserve pour plus tard lès généralités sur les origines de la bibliothèque et ses destinées après 1374.

La publication de fac-similés tirés de quatre de ces manuscrits me fournit une occasion de les décrire et m'oblige même à en assurer l'authenticité. Ces quatre volumes sont précisément les seuls qui portent encore des dates certaines d'acquisition ou d'exécution (4), et ces dates, dont les historiens de Pétrarque n'ont

(1) *Catalogue des livres imprimés sur vélin, avec date, depuis 1457 jusqu'en 1472, 1ère partie*, Paris, 1833, pp. 202-205. Cet ouvrage in-folio n'a été tiré qu'à *huit* exemplaires; il a été repris et continué sur un autre plan, où ne figurent pas les renseignements relatifs à Pétrarque; ceux-ci peuvent presque être considérés comme inédits.

(2) Paris, 1868, pp. 138-140.

(3) M. Delisle a supprimé deux manuscrits de la liste de Van Praët, les *6069 F* et *6069 G*, et il en a ajouté quatre, les 1989, 2219, 2589 et 7748.

(4) Le *Paris. 5150* a perdu la note que Van Praët lisait ainsi: *Missus de Florentia ubi mee... anno 1361, 5 iunii ad ues...* Mais le *5816* doit être considéré comme rentrant dans la catégorie certaine; en effet, bien qu'on n'y trouve plus la note que lisait Van Praët (*Hunc feci scribi*

pas jusqu'à présent tenu compte, ont leur valeur pour la biographie du poète.

Parisinus lat. 1994. — 195 feuillets de parchemin (395 × 270 mill.). XIIe siècle. Initiales ornées. Reliure du XVIIe siècle. *Commentaire de saint Augustin sur les cinquante derniers psaumes.*

Au verso du dernier feuillet est une note autographe de Pétrarque, rapportée par M. Delisle: *Emptus Rome 1337, 16 martij.* On sait que Pétrarque avait quitté Avignon à la fin de 1336, et qu'au milieu de janvier 1337, il était à Rome; il en revint, après de très longs voyages, le 16 août (1). On est renseigné avec plus de précision sur son séjour à Rome, par cette date du 16 mars et par celle que Van Praët a lu encore à la fin du *Parisinus 1617: Emptus Rome, 6 martij 1337.* L'un des souvenirs qu'il rapporta de ce premier voyage enthousiaste dans la Ville antique, est un manuscrit qui l'accompagna plus tard dans tous ses changements de résidence; c'est un texte de l'écrivain chrétien qu'il aimait le mieux, saint Augustin. L'auteur des *Confessions* est, comme on le sait, l'interlocuteur de Pétrarque dans

Verone, 1356), il est hors de doute, par la souscription finale, que le manuscrit, contenant les auteurs de l'*Histoire Auguste*, a été exécuté cette année-là pour Pétrarque. Voici cette souscription: *Explicite uite diuersorum principum et tyrannorum a diuo Adriano usque ad Numerianum feliciter. Utere felix. Scriptus fuit sub millesimo ccc° lvj de mense februario. Et scripsit eum frater Iohannes de Campagnola Reginensis diocesis. Deo gratias. Amen. Amen. Amen.* Ce document si précis nous révèle le nom d'un copiste employé par Pétrarque; je le publie pour éveiller l'attention des chercheurs sur les manuscrits qui le porteraient, et parmi lesquels on trouverait peut-être des volumes de Pétrarque.

(1) Cf. Fracassetti, *F. Petrarcae epist. de reb. famil.*, t. I, Florence, 1859; p. CXXXV des prolégomènes. La date du voyage à Rome en 1337, soutenue par l'abbé de Sade et par M. Fracassetti (note à la lettre 12 du livre II des *Famil.*), trouve une confirmation définitive dans notre manuscrit

celle de ses œuvres latines où il a mis le plus de lui-même, son *Secretum*. Le poète était nourri de la lecture de ce Père, et le volume dont nous parlons porte en effet des traces assez nombreuses de sa lecture, qui méritent d'être remarquées.

Sur la page blanche du premier feuillet (le prologue de saint Augustin ne commence qu'au verso), il y a une longue note précédée de la date: *21 martij 1337* (Planche IV, n° 1). Cette note est écrite d'une main assez courante qui ne ressemble pas à celle des annotations marginales du manuscrit (1) et des autres ex-libris dont nous allons parler. Mais, comme l'acquisition du volume par Pétrarque est du 16 mars, il est tout d'abord vraisemblable que l'annotateur du 21 mars est le nouveau propriétaire; ce qui est plus concluant, c'est le rapprochement avec l'un des feuillets autographes sur papier du *Vaticanus 3196*, où les mêmes formes apparaissent, sans doute possible (2). C'est le seul exemple que je connaisse jusqu'à présent de ce genre d'écriture employé par Pétrarque sur un de ses manuscrits; il semble qu'après en avoir usé dans sa jeunesse, il l'a peu à peu abandonné, pour se servir exclusivement, dans l'annotation de ses livres, de l'écriture que nous retrouvons dans les autres fac-similés.

Les notes marginales sont en assez petit nombre; on en verra des groupes seulement au prologue, au commentaire du psaume 103 (ff. 18 sqq.), du psaume 118 (ff. 60 v° sqq.), et des psaumes 119 et 120 (ff. 93 sqq.). Cependant des mots isolés çà et là témoignent que tout le volume a été lu par Pétrarque, et la diversité des encres montre la diversité des temps; ce sont le

(1) Sauf à une seule, sans doute contemporaine, celle du f. 20, sur la figure de l'Arche de Noë.

(2) Le f. 11 recto. M. Pakscher, qui voyait dans cette écriture (*l. c.*, p. 19) la plus ancienne du recueil, a bien voulu confirmer mes souvenirs sur ce point; par contre, ma petite trouvaille de Paris confirme l'exactitude de ses observations.

plus souvent des sommaires, qui attirent l'attention sur un mot ou sur un passage, quelquefois des marques d'admiration (*Elegantissime et piissime, Diuine et elegantissime*). L'humaniste d'ailleurs ne perd pas ses droits: il s'arrête devant une singularité grammaticale; f. 112 v°: *Miror hanc difficultatem, cum excussorum possit esse genitiuus ab excussus et ab excussor.* F. 19 v°, il rapproche du texte de saint Augustin un vers de Virgile; ff. 20 et 97, c'est un passage de Macrobe; f. 93 v°, il s'arrête devant le mot du commentateur sur le psaume 119: *Quicquid finem habet breue est;* et il met en marge: *Quid enim est diu in quo est aliquid extremum. Tullius* (1). Cependant sa lecture a surtout un but d'édification, on s'en aperçoit à des mots comme ceux-ci: *Audi et nota, Lege memoriter et cum effectu* (ff. 9, 94, 96 v°, 97, etc.). Tel des passages ainsi mis en lumière révèle un état d'âme du lecteur. Qui pourrait dire que ces notes d'un Pétrarque n'ont pas un intérêt psychologique considérable, qu'il n'est pas instructif de s'arrêter aux développements qui l'ont ému et de refaire le chemin de sa pensée?

Parisinus lat. 7595. — 217 feuillets de parchemin (345 × 250 mill.) XIII[e] siècle. Initiales ornées ou simplement en couleur. Ancienne reliure de bois recouverte de velours grenat. *Œuvres d'Isidore de Séville.* F. 1, *Etymologiarum libri XX;* f. 197 v°, *Testimonia legis et prophetarum de Christo.*

A l'angle du haut du second des feuillets de garde, qui sont de vélin extrêmement fin, Pétrarque a écrit, à l'encre *bleue*, les mots suivants: *Emptus mihi a patre Parisius, tempore pueritie me(e)* (2), *post furto perditus et recuperatus. 1347°.* (Planche IV, n° 2). Cette note est évidemment écrite au moment du recouvre-

(1) Il cite surtout saint Augustin lui-même en d'autres œuvres, particulièrement les *Confessions* (ff. 95 v° et *passim*).

(2) Le second *e* est en surcharge à l'encre noire.

ment du manuscrit: Pétrarque avait 43 ans, quand il la rédigea, et 33 ans, quand il écrivit sur le volume précédent. On sait l'influence que la grande encyclopédie d'Isidore de Séville a exercé sur la culture intellectuelle du moyen-âge. Pétrarque l'a subie à son tour, et a puisé dans ce livre ses premières connaissances sur l'antiquité. Des marques certaines de sa lecture, telles que des variantes marginales, se rencontrent en plusieurs points du livre (1). Comme dans les précédent volume, il y a des rapprochements inscrits de sa main avec divers auteurs; on trouve quatre fois Servius (ff. 83, 85, 88 v°, 110), deux fois Lucain (f. 140 et f. 85: *Et Lucanus hic errauit et tu post eum*), Salluste cité par Servius (f. 140), la IX° Églogue (f. 110 v°), le *De officiis* (f. 162), Aristote (f. 113 v°: *Unicornis* .℟. *Naturalis ystoria .l. 8° . c. 22° .*; f. 22 v°: *V. Predicamenta, de quibus Aug. 4° Confess.*). Quelques autres citations sont moins sûres, telles que les lettres de Cassiodore (f. 56), les *Fastes* d'Ovide (f. 58), la *Cité de Dieu* (f. 72), Tite-Live (f. 87 v°); de même pour des notes sur Marie-Magdeleine (f. 58 v°), sur la géographie de la Gaule (f. 130 v°), etc.; elles pourraient être de la main du père de Pétrarque, homme fort instruit, et qui avait eu, selon le témoignage du poète, le manuscrit entre les mains. Le plus long passage qui soit certainement écrit par Pétrarque est à la fin du texte du second opuscule d'Isidore; c'est un supplément d'une dizaine de lignes, trouvé par le possesseur sur un manuscrit plus complet.

Parisinus 1989. — Deux énormes volumes de 228 et 167 feuillets de parchemin (600 × 390 mill.). XI° siècle. Magnifiques

(1) Les numéros d'ordre des chapitres sont mis en marge d'un crayon presque effacé. La forme des chiffres est bien celle du temps de Pétrarque, mais on comprend qu'il soit difficile de se décider pour l'autographie.

initiales ornées. Reliure moderne. *Commentaires complets de saint Augustin sur les Psaumes.*

Sur la première page (le prologue de saint Augustin est au verso), on lit une note, qui porte en elle-même son caractère d'authenticité: *Hoc immensum opus donauit mihi uir egregius dominus Iohannes Boccacii de Certaldo poeta nostri temporis, quod de Florentia Mediolanum ad me peruenit. 1355, aprilis 10.* (Planche IV, n° 3). Mabillon (*De re diplomatica*, p. 368) a parlé le premier de cet intéressant volume. M. Léopold Delisle a cité la lettre connue où Pétrarque remercie son ami Boccace du don qu'il vient de lui faire d'un gros commentaire sur les Psaumes; la note manuscrite de la première page montre que c'est bien le volume que Pétrarque a reçu et, du même coup, donne la date de la lettre non datée à Boccace. Tous les caractères extérieurs du manuscrit correspondent aux détails donnés par la lettre; sa beauté justifie tout à fait l'enthousiasme de notre bibliophile (1).

(1) Voici, d'après l'édition Fracassetti (t. II, Florence, 1862, pp. 476-478), les passages qui intéressent le plus directement le volume: « Beasti me munere magnifico et insigni. Iam dauidicum pelagus securior nauigabo, uitabo scopulos... Hos inter aestus puppim tu mihi praeualidam et nauclerum industriam destinasti diuini ingenii Augustinum, cuius opus immensum, quod uulgo tres in partes apud quosdam plurifariam diuisum multis et magnis uoluminibus continetur, et totum uno uolumine comprehensum et a te mihi transmissum laetus stupensque suscepi... Verum dicam: nemo ex amicis illum sine admiratione respexit, cunctis una uoce testantibus, nunquam se librum tanti corporis uidisse; quod de me ipse profiteor rerum talium haud ultimus inquisitor; nec mole litterarum quam sensuum ubertate maius opus... Huic tali amicitiae tuae dono, praeter eam quam loquor magnitudinem, et libri decor, et uetustioris litterae maiestas, et omnis sobrius accedit ornatus; ut cum oculos ibi fingere coeperim siticulosae hirudinis in morem nequeam, nisi plenos auellere: ita saepe mihi dies impransus praeterlabitur, nox insomnis. » (*Famil.*, livre XVIII, 3). Tous ces détails prennent beaucoup de relief en présence du manuscrit. — La lettre entière est traduite par M. V. Develay dans le *Bull. du bibliophile,* 1879, p. 159.

Cependant, soit que l'énormité du format lui ait rendu le volume difficile à manier (1), soit plutôt que ses marges vénérables lui inspirassent trop de respect, Pétrarque n'y a mis aucune annotation du genre de celles qu'on trouve sur le manuscrit acheté à Rome. Je ne vois guère que des abréviations diverses du mot *nota*, assez rares du reste, et qui ne sont même pas toutes de sa main. Çà et là, de petits traits légers courent en marge le long du texte, suivant une forme qui lui est assez familière: ⁝

Je dois attirer l'attention sur une mention qui se trouvait à la fin du manuscrit; elle a été grattée avec soin et les réactifs chimiques ne parviennent pas à la faire apparaître d'une manière satisfaisante. Elle comprend trois lignes et demie d'une écriture courante; j'y déchiffre seulement la première ligne: *Iste liber est mey Giouanni* [*B*]*ocha*[*c*]*he* ... On ne lit dans la suite que des fragments insuffisants; à la fin, par exemple: [*ten*]*ebat a fratre Iacopo de cha... e sene... pro eo.* Nous aurions là, sans sa mutilation, un spécimen intéressant de l'écriture si discutée encore de Boccace, et c'est le premier qui soit signalé à la Bibliothèque Nationale (2).

Parisinus 7880. — 241 feuillets de parchemin (325 × 195 mill.). XIVe siècle. Reliure ancienne en bois recouvert de velours grenat. Le catalogue le décrit ainsi, avec le *7880. 2*, qui contient l' *Odyssée: Codex membranaceus, duobus uoluminibus con-*

(1) Pour donner une idée du poids de cet *immensum opus*, on me permettra de dire que l'un des volumes, à deux reprises différentes, m'a fait subir un accident analogue à celui dont Pétrarque se plaint dans ses lettres, à propos de son gros Cicéron.

(2) A côté sont plusieurs lignes contemporaines encore plus effacées, et dont il paraît difficile de rien tirer.

stans, quibus continentur Homeri Ilias et Odyssea, interprete Leone (1).

L'ex-libris de Pétrarque est à l'angle du haut du feuillet de garde: *Domi scriptus, Pataui ceptus, Ticini perfectus, Mediolani illuminatus, et ligatus anno 1369°.* (Planche IV, n° 4; la petite main est moderne). Cette traduction est très importante pour les études grecques de Pétrarque; elle soulève diverses questions qui vont faire l'objet d'un travail spécial.

La seconde série des notes sur les livres de Pétrarque se trouve au chapitre VIII de *La Bibliothèque de Fulvio Orsini;* elle est relative aux manuscrits de la Vaticane et de l'Ambrosienne.

P. DE NOLHAC.

(1) *Catal. codicum mstorum Bibliothecae Regiae, pars III, tom. IV,* Paris, 1744, p. 409. Il s'agit de Léonce Pilate, le fameux professeur de grec de Pétrarque et de Boccace, sur qui on consultera une longue note de M. Fracassetti dans sa traduction des *Familiares* (t. IV, Florence, 1886, pp. 97 sqq.; XVIII, 2).

FORMES ET CARACTÈRES DES MÉDAILLONS ANTIQUES DE BRONZE RELATIFS AUX JEUX.

Le théâtre, l'amphithéâtre, le cirque et les spectacles en général ont, de tout temps, passionné les Romains. On ne doit donc pas s'étonner que les monuments relatifs aux jeux aient été innombrables, depuis les vastes tableaux exécutés par les mosaïstes, jusqu'aux images reproduites en relief par les potiers sur de modestes vases; depuis les statues des vainqueurs, souvent plus grandes que nature, jusqu'aux monnaies courantes de divers modules, aux médaillons de bronze ne servant pas de signe d'échange, aux petites médailles de bronze ou de plomb, aux tessères de métal, d'os ou d'ivoire et, enfin, aux simples disques de terre (1).

Une étude comparative de tous ces monuments aurait un grand intérêt et comporterait de précieux enseignements pour l'histoire des spectacles; mais il faudrait y consacrer tout un volume. Je n'aborderai, dans cet article, qu'un coin de la question et ne m'occuperai que du groupe formé par les grandes pièces de bronze, sans caractère monétaire, désignées d'ordinaire sous le nom de *médaillons.* Je donnerai trois spécimens de ces pièces et profiterai de l'occasion pour étudier une plaque rectangulaire, également relative aux jeux.

Les médaillons relatifs aux jeux sont coulés en relief (2), ou gravés à la pointe; ils ont tous, bien entendu, la forme du

(1) Cf. pour les disques ou médaillons de terre, P. Charles Robert, *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 1878, p. 105 et suiv.

(2) Il existe des spécimens dont la netteté est telle que plusieurs numismates les considèrent comme frappés; les médaillons les plus beaux qui font partie de ma nombreuse collection, sont exclusivement coulés.

disque, mais leur contour n'est pas toujours le même. Il en est qui, semblables aux monnaies, ont un grenetis pour cadre ; d'autres présentent des bords légèrement relevés ou sont encastrés, à mi-hauteur, dans une sorte de douelle cylindrique; enfin les plus nombreux sont pourvus d'un sillon creux qui est ménagé en dedans de leur bord circulaire et qui les a fait appeler, en Italie, *contorniati*.

Les contorniates, qui ont une importance considérable dans l'archéologie des jeux, et auxquels j'ai eu l'occasion de consacrer divers travaux, ne remontent guère, comme on le sait, au delà du IVe siècle de notre ère; ils portent souvent sur une de leurs faces la tête d'un des premiers empereurs ou d'un empereur du temps (1); aussi, s'ils n'étaient obtenus par un moulage et pourvus de leur sillon creux, ressembleraient-ils à des grands bronzes ou aux rares médaillons de caractère monétaire. Les contorniates qui ne portent pas de tête impériale montrent, sur l'une et l'autre de leurs faces, des sujets relatifs aux jeux.

Tous les médaillons, contorniates ou autres, même lorsque leurs formes sont identiques, n'ont pas la même signification, et se rangent, d'après leur type, en trois catégories :

1.° Vue générale du théâtre ou image sommaire du sujet à représenter ;

2.° Désignation figurée ou nominative d'artistes devant prendre part à la représentation;

3.° Souhaits de succès à des concurrents.

Première catégorie. Les médaillons de la première catégorie tenaient lieu, en quelque sorte, de nos annonces et de nos affi-

(1) Il est à remarquer que les moules se dédoublaient en quelque sorte, si bien qu'un même sujet se trouvait opposé successivement à diverses têtes impériales. Celles-ci n'ont donc aucune importance dans la signification de la pièce et s'employaient un peu au hasard pour l'orner ou lui donner l'apparence d'une monnaie.

ches illustrées. C'est ainsi que le grand cirque, sa *spina*, sa triple *meta* et ses statues indiquaient des jeux hippiques; l'arène transformée en forêt, une chasse; des flots couverts de navires, une naumachie; des combattants, une scène de la gladiature et, enfin, des belluaires attaquant des fauves, les luttes sanglantes de l'amphithéâtre. Lorsqu'il s'agissait de représentations d'ensemble à donner au théâtre ou de compositions mimées à jouer au cirque, comme intermède, le médaillon figurait une scène principale, sans légende explicative, ou bien avec un seul mot. Exemples: une jeune fille auprès d'un centaure; un homme nageant vers une tour au haut de laquelle se tient une femme, une lampe à la main; un berger phrygien entraîné dans un char à côté d'une femme à couronne murale; un guerrier frappé d'étonnement à la vue d'une porte de ville surmontée de têtes coupées, ou bien une femme implorant un guerrier grec, au pied d'une tour dans laquelle sont enfermés des animaux, promettaient au public, avide de spectacles, l'histoire de Chariclo et de Chiron, d'Héro et de Léandre, d'Atys et de Cybèle, de Pélops et d'Oenomaüs, (1) et enfin de Circé et d'Ulysse (2). Parmi les médaillons plus explicites, on peut citer ceux qui portent respectivement les noms ΥΨΙΠΥΛΗ, OLEXIVS, AENEAS, écrits à côté d'images figurant Ophelte piqué par un serpent et son imprudente nourrice; Ulysse sortant d'un antre, cramponné sous le ventre d'un bélier; un guerrier portant un vieillard sur ses épaules et donnant la main à un enfant. Il arrive quelquefois que le sujet de la représentation soit donné par le nom des deux personnages principaux, comme ACHILLES et PENTESILEA sur le médaillon qui montre un héros vêtu de la chlamyde re-

(1) Eckhel (*Doct. num. vet.*) et Sabatier (*Description générale des médaillons contorniates*) n'avaient pas cherché à interpréter ce type.

(2) Sabatier (p. 62 et pl. VIII fig. 13) voit à tort, dans ce sujet, une chrétienne condamnée aux bêtes, implorant la pitié d'un gladiateur.

levant une amazone vaincue, ou par une inscription sommaire, telle que les deux mots, MEMORIAE AGRIPPINAE qui sont écrits au dessus d'un carpentum, pour spécifier la pompe funèbre qui serait représentée.

Dans la première catégorie, les cochers, les gladiateurs, les athlètes, les musiciens, les coureurs ou les mimes ne sont jamais nommés.

Deuxième catégorie. Les médaillons de cette catégorie se rencontrent avec toutes les formes de pourtour, et se rapportent à des jeux comprenant concours ou lutte, et particulièrement aux courses de chars. Le cheval ou les chevaux, le cavalier, le cocher, l'athlète, le musicien, qui doivent disputer le prix, sont figurés; on voit parfois aussi, ressortant en relief dans le champ du droit ou du revers de la pièce, à coté du sujet principal, des palmes, qui sont la première récompense honorifique, des couronnes de diverses espèces, des feuilles cordiformes réservées à des jeux spéciaux, et la sigle ₽ qui figure, suivant moi, les primes en argent, et sur laquelle je reviendrai plus loin. Il importait, lorsqu'on avait affaire à des artistes déjà récompensés, que le public en fût prévenu à l'avance; c'est pourquoi on imprimait alors dans le moule l'image ou le symbole des prix obtenus. Ces constatations de victoires antérieures ne sont pas rares; le cochers ont assez souvent une palme et une couronne à la main, quelques attelages portent la palme au front; d'autres palmes remplissent des vases figurés dans le champ des pièces relatives aux courses de chars, aux luttes ou à d'autres jeux; on voit aussi, à côté d'un belluaire, une pile de couronnes, et, aux pieds d'un musicien, une série de longues feuilles, les unes et les autres obtenues en relief par le moulage.

Parfois, et surtout lorsqu'il s'agit du cirque, hommes ou chevaux sont nommés. C'est ainsi que nous connaissons un chasseur appelé *Colendus*, et un grand nombre de cochers désignés

en relief au nominatif. L'attelage peut être nommé tout entier, mais cela ne se voit que rarement; il arrive plus souvent qu'un cheval du quadrige, ayant déjà été primé, soit mentionné à l'exclusion des autres; le *celes*, représenté seul, est aussi nommé quelquefois, toujours au nominatif.

Troisième catégorie. Les médaillons de cette série sont à peu près limités aux cochers et aux musiciens, qui sont figurés dans le champ et nommés dans l'inscription, comme dans la seconde catégorie; mais le nom est au vocatif, suivi des mots NIKA, VINCAS ou PLACEAS. S'il s'agit du cirque et que le médaillon soit destiné aux membres d'une faction, on lit, après le souhait, IN PRASINO ou IN VENETO. Les souhaits, au cirque, formulés d'avance sur le bronze, étaient répétés en chœur par chaque faction avec accompagnement d'orgues gigantesques. Ils rentraient dans les acclamations si familières au peuple romain, telles que IO TRIVMPHE (1), qui se retrouve sur une petite tessère bien connue, ou IO SAT. IO, sur de petites pièces de bronze, avec palmes et couronnes (2), qui se distribuaient au moment où les jeux allaient signaler le commencement des Saturnales.

Une remarque importante se présente ici:

Les médaillons des trois catégories, que je viens d'établir pour fixer les idées, présentent, du moins les contorniates, divers signes ou emblèmes imprimés en creux après coup, sur lesquels il est bon d'insister. Ces empreintes se montrent d'ordinaire sur le côté de la pièce où il y a le plus de place, c'est-à-dire sur celui qui est occupé par une tête et qui sert de revers au côté représentant le sujet. Elles sont obtenues au moyen d'un poinçon,

(1) Cf. Tibulle, II, 5, 121.

(2) Ad. Klotz, *Hist. num. contum.*, in 12, Altenbourg 1765, N.° 31 et suiv., pl. 1.

et leur creux est quelquefois rempli d'argent. Elles reproduisent les marques de récompense figurées en relief dans le champ de certaines pièces lors de leur fabrication, telles que palmes, couronnes et sigles PE ou PE. Il arrive aussi qu'elles montrent de petites images parlantes, destinées à constater une récompense spéciale accordée après la représentation. C'est ainsi qu'un petit cheval tout entier ou une jambe de cheval, imprimés au revers d'un médaillon montrant un *auriga* sur son char ou un cavalier sur son *celes*, désignent la récompense accordée au vainqueur, qui consistait en une figurine de métal précieux symbolisant le succès remporté grâce à la vitesse de la monture. Il en est de même du petit fauve imprimé en creux, après coup, sur une pièce représentant, de l'autre côté, un belluaire dans l'arène. Ainsi encore l'arc en creux figuré, toujours après coup, au revers d'une pièce montrant, au droit, Diane, Apollon et Python, constate que l'archer qui, dans la représentation, avait frappé le serpent, avait obtenu, pour prix de son adresse, un arc sans doute précieux. Les médaillons, lorsqu'ils avaient reçu ces empreintes en creux, prenaient un caractère tout spécial; ils devenaient des constatations métalliques, remplaçant celles que le ciseau traçait parfois sur la pierre ou sur le marbre, et présageant les certificats et les titres que l'imprimerie permet d'établir aujourd'hui sur le papier, après un concours littéraire ou une course de chevaux.

Tous ces emblèmes de récompense sont parfaitement explicites; seule la sigle PE est encore un mystère. Je n'ai pas la prétention de l'expliquer d'une manière définitive; je veux seulement montrer l'état de la question et indiquer dans quel ordre d'idées la solution doit être cherchée.

Je crois que la sigle PE a rapport aux récompenses en argent, ou *praemia*. Les récompenses en argent avaient, comme on le sait, une grande importance et égalaient au moins, dans l'esprit de certains vainqueurs, l'obtention des couronnes et même

des palmes. Les Grecs distinguaient les jeux en ἀγῶνες ἱεροί et ἀγῶνες θεματικοί, suivant que le vainqueur recevait soit une palme, la plus enviée des récompenses honorifiques, ou seulement une couronne, soit une somme d'argent. Un bas-relief de Constantinople, de l'ère impériale, montre, à côté d'un cocher arrivé le premier au but et obtenant une palme, un cavalier qui a déjà reçu sa récompense, consistant en une lourde bourse qu'il tient à la main (1). Dans l'occident du monde romain, les *praemia* étaient très fréquents. Un *auriga* nommé *Calpurnianus*, dans son épitaphe trouvée à Rome, faisait mentionner les palmes qu'il avait conquises et les *praemia maiora* qu'il avait obtenus (2). Ces récompenses en argent devaient, suivant moi, être mentionnées après coup sur les médaillons contorniates, tout comme les récompenses honorifiques. Aussi ai-je cru prouvoir, dans des travaux précédents (3) reconnaître, conformément à la seconde manière de voir de Cannegieter (4), la mention du *praemium* dans le P, avec barres horizontales montées sur sa haste, que présente le champ de certains contorniates, à la place même où se trouvent, sur d'autres exemplaires, la couronne ou la palme.

La sigle n'est pas toujours formée des mêmes éléments. En général il y a trois barres horizontales montées sur la haste; mais assez souvent aussi le nombre des barres est réduit à deux. Il arrive même, si l'on s'en rapporte au Père Bruzza (5) et à une empreinte de contorniate que j'ai reçue du musée de Vienne,

(1) *Revue archéologique*, 1845, t. I, pl. 29.

(2) Mill[e] palmas complevi in factione prasina..... et vici praemia maiora XL,...... (Wilmanns, *Exemp. inscript.*, N.° 2600).

(3) Cf. *Médaillons contorniates* (*Annuaire de la Soc. Française de numismatique,* 1881) 8 p. et 2 pl., et *Étude sur les médaillons contorniates* (*Revue belge de num.* 1882), 67 p. et 5 pl.

(4) *Miscell. nov.* 1740, p. 7.

(5) *Ann. dell'Inst. di corrisp. arch.* 1877.

que le P n'ait reçu qu'une seule barre. Dès lors ne peut-on pas admettre que, ainsi qu'il y avait des récompenses honorifiques d'importance différente, telles que palmes, couronnes diverses ou simples feuilles codiformes, les *praemia* accordés n'avaient pas toujours la même valeur, et que si, au temps du cocher Calpurnianus, il y en avait de cinquante et de quarante mille sesterces, dans les basses époques, auxquelles appartiennent les contorniates, ces primes n'étaient plus que de trente mille, de vingt mille et de dix mille sesterces. Chacune des barres représenterait alors une valeur de dix mille sesterces. On aurait eu ainsi des indications numérales conventionnelles, analogues aux coches que, dans certaines provinces de France, le boulanger fait encore sur la tige de bois de chacune de ses pratiques.

Je sais que des savants ont vu dans ce monogramme le mot P(*alma*) suivi d'un complément ; Eckhel en fait P(*alma*) E(*merita*), tandis que le Père Archangeli y trouve P(*alma*) E(*lea*) (1), ce qui eût été, à Rome, au IV[e] siècle, un souvenir bien lointain des jeux de l'Elide. L'existence du monogramme avec une ou deux barres rend ces lectures inadmissibles. D'un autre côté, la plupart des numismates font de notre monogramme P(*alma*) F(*eliciter*), et le P. Bruzza a soutenu cette thèse en 1877 (2). J. Friedländer, dans un compte rendu de l'article du P. Bruzza, (3) a déjà combattu cette manière de voir, et fait remarquer qu'il est difficile de demander à un monogramme les initiales de deux mots. Il ajoute que PE se rencontre gravé sur la cuisse d'un des deux bœufs que conduit un laboureur, dans un groupe de marbre du musée de Berlin, tandis que l'animal porte une palme à l'épaule ; donc les deux emblèmes n'ont pas le même sens. Enfin J. Fried-

(1) *Gli studii in Italia*, 1879 p. 42.
(2) *Ann. dell'Inst. di corrisp. arch.* 1877, p. 58.
(3) *Zeitschrift für Numismatik*, T. IV p. 267, 268.

länder signale la présence de la sigle Ᵽ dans une inscription relative au dessèchement des marais Pontins, et fait remarquer qu'il serait impossible d'y faire entrer *Palma feliciter*. De son côté, M. R. Cagnat, en examinant des blocs de marbre encore en place dans une carrière de la Tunisie, (1) a rencontré, à la suite d'inscriptions donnant l'année de l'exploitation et la quantité de marbre extraite et avant la lettre C, la sigle P flanquée de deux barres horizontales montées sur sa haste, au dessus ou au dessous de la panse. Là encore, il ne pouvait être question de palme. On sait que la sigle Ᵽ et les palmes se trouvent opposées l'une à l'autre sur diverses *tabulae lusoriae*. Enfin on a dans la célèbre inscription du Latran, en l'honneur du triomphe du chrétien, toute la série des emblèmes de victoire, et le monogramme Ᵽ s'y trouve ainsi que la palme (2).

Je le répète, je crois que le P représente les *praemia* lorsqu'il figure sur les contorniates. Cette lettre a évidemment un tout autre sens dans les inscriptions lapidaires et sur divers monuments, où elle est combinée avec des barres horizontales ou inclinées, comme le montre le P. Bruzza. Bien des lettres, dans les abréviations usitées à Rome, avaient également des sens différents ; ainsi le C signifiait à la fois *centum*, *civis*, *colonia*, *coniux*, *Gaius*, *Caesar*, etc. Quant à la proportionnalité que j'ai proposé de voir entre le nombre de barres et l'importance de la prime accordée, je ne la présente que sous toutes réserves, ne me dissimulant pas que cette sigle ne figura pas seulement sur des médaillons de la deuxième et de la troisième catégorie, où il y

(1) *Explorations épigraphiques et archéologiques de Tunisie*, 2e fascicule, 1884, p. 105-107.

(2) Cette série se compose de diverses palmes, de couronnes, du monogramme du Christ, de la sigle Ᵽ, de la croix gammée, et du trépied, emblèmes qui, par parenthèse, se trouvent tous sur les contorniates.

a eu concours, récompense déterminée, mais quelquefois sur ceux de la première, où elle ne pourrait faire allusion, comme la palme elle même, qu'au succès général de la représentation, sans formuler la récompense dont elle aurait été suivie.

Les contorniates ne se sont rencontrés, si je suis bien renseigné, qu'en Italie, en Espagne et dans la Narbonnaise. Il est certain qu'ils n'étaient pas en usage en Orient; cela résulte de leur absence dans les trouvailles et de ce fait que les derniers césars, dont la tête figure à leur revers, appartiennent tous à l'empire d'Occident.

Dans les contrées où se trouvent les contorniates et dans d'autres parties de l'empire d'Occident, on n'a pas laissé que de fabriquer, pour les divers jeux et surtout pour les courses de chars, des médaillons privés du sillon creux et des plaques de différentes formes. Cette fabrication a eu lieu soit au temps des contorniates, soit à une époque plus reculée. Les rares spécimens de ces petits monuments, que j'ai pu étudier, font partie respectivement, comme je l'ai dit, des trois premières catégories. En voici un qui appartient à la deuxième, et que je crois inédit:

Pl. V, fig. 1.

Grand et beau médaillon de bronze, dont le flan est encastré, à mi-hauteur, dans un bourrelet qui forme extérieurement une surface cylindrique de 1 centimètre de haut; trouvé il y a quelques années à Neusatz, banat de Hongrie, il est entré dans la belle collection de M. F. Trau, de Vienne, à l'obligeance de qui j'en dois l'empreinte. Les sujets figurés et les légendes en sont gravés à la pointe.

Au droit: cocher debout, vu de face; il est vêtu du costume de sa profession et tient, de la main droite, un fouet et, de la gauche, une longue palme; en arrière, la triple *meta* du cirque.

On voit quelques traces d'argent sur les cheveux et les pieds de l'*auriga*, et sur les bornes. Comme inscription, en trois lignes horizontales dans le champ: COSMAS.

Au revers: cheval immobile tournant la tête vers sa croupe; une grande palme se voit le long de son cou ; sa queue, coupée court, est armée des aiguillons qui l'excitaient dans sa course. Des incrustations d'argent se distinguent encore sur les pieds du cheval. En légende, en une ligne horizontale: PYROLAMPES.

Sur la boîte, à la hauteur des pieds du cheval, est écrit à la pointe: SM·S·ᵀS.

Les deux noms inscrits au droit et au revers sont de lecture facile. *Cosmas* est le dorien Κοσμᾶς, qui semble signifier " propre, soigné ". *Pyrolampes* est une variante de Πυριλάμπης, " brillant comme le feu " Cette dernière forme est connue comme nom d'homme, notamment chez Pausanias, (1) où elle désigne un vainqueur des courses d'Olympie. C'était l'habitude de donner des noms pompeux aux cochers inscrits dans une faction.

Quant aux lettres tracées sur la boîte, je ne crois pas pouvoir les interpréter. Le savant M. Trau pense que les trois dernières indiquent que le médaillon a été frappé en Pannonie, dans l'antique Siscia, où la Notice des Dignités place un procurateur de la monnaie; mais l'indication de l'atelier serait, je crois, une exception rare, sur un médaillon destiné aux jeux.

Pl. V, fig. 2.

Voici maintenant une plaque rectangulaire de bronze, qui se rattache aux médaillons de la troisième catégorie.

Cette plaque d'environ 12 centimètres de haut sur 7 centimètres de large est un repoussé dont les reliefs sont bien ac-

(1) IV, 8. 14.



cusés; trouvée à Vermand (Aisne), lieu riche en antiquités, elle a été acquise et publiée par M. Alfred Danicourt (1).

Sous une arcade cintrée un *auriga* debout, tient un fouet de la main droite et une palme de la gauche, de même que sur le médaillon de M. Trau. Dans le champ, on voit une couronne et un vase supportant quatre palmes; c'est un type très commun. Pour inscription, sous le portique: OLYMPI NIKA.

Ce bronze, considéré jusqu'ici, à tort, comme un bas-relief ayant été appliqué à un tombeau, est identique par son type et sa légende à plusieurs médaillons contorniates du troisième groupe; il avait évidemment, malgré la différence de forme, le même rôle au cirque. La couronne qui se voit dans le champ, les quatre palmes qui sont dans un vase et celle que tient l'*auriga* prouvent qu'Olympius, à qui l'on souhaitait un triomphe, était déjà un vainqueur plusieurs fois récompensé.

Le nom d'*Olympius* est fréquent sur les médaillons contorniates; on le trouve soit au nominatif, écrit dans le champ d'une pièce montrant un *auriga* debout avec un fouet et une palme, (2) soit au vocatif, suivi du mot NIKA, comme sur le médaillon que je donnerai plus loin.

J'ajouterai, pour terminer ce que j'ai à dire de cette plaque, que les repoussés métalliques, avec ou sans retouches au burin, étaient fort usités pour divers usages dans le monde romain et notamment aux basses époques; ainsi des plaques, de forme analogue à celle qui vient d'être décrite, rappelaient les combats des armées romaines et se distribuaient, à titre de récompense, aux officiers qui y avaient pris part ou s'y étaient distingués. M. John Evans, président de la Société des antiquaires de Lon-

(1) *Revue archéologique* 1886, p. 28.
(2) *Thesaurus numismatum e musaeo Caroli Patin*, in 4° 1672 p. 208.

dres, a fait récemment à ce sujet une interessante communication (1).

Les repoussés métalliques se fabriquaient à peu près aussi facilement que les médaillons coulés et pouvaient par conséquent servir au même emploi dans les jeux, si ce n'est qu'ils ne se prêtaient pas, aussi bien que les contorniates, à recevoir, après coup, des sigles ou des emblèmes gravés en creux à côté des sigles en relief.

Pl. V, fig. 3.

Je donne ici le droit du médaillon de ma collection dont je viens de parler, et qui rentre dans la troisième catégorie.

Auriga debout sur un quadrige et tenant une couronne. En légende: OLYMPI NIKA, comme sur la plaque de Vermand.

La revers, qui n'est pas reproduit dans la planche, montre la tête de Néron, avec la sigle ꟼ en creux.

Pl. V, fig. 4.

Voici enfin un médaillon, du musée impérial de Vienne, qui montre la sigle ꟼ formée de deux barres et en relief:

Au droit: auriga dans un char, tenant d'une main une palme, de l'autre un fouet et une couronne. Les chevaux ont chacun une palme au front.

Au revers: tête de Caligula à droite, avec titres impériaux en légende. Dans le champ derrière la tête ꟼ en relief, et devant le visage, le mot CHRYSOPOLVS, gravé en creux.

Chrysopolus ne saurait désigner l'auriga, comme le voulait Sabatier. Χρυσόπωλος, poulain, jeune cheval d'or, serait incontestablement le nom du cheval préféré, de celui qui avait la place

(1) On a military decoration relating to the roman conquest of Britain. Communicated to the Society of Antiquaries. *Westminster, Nichols and Son*, 1886, in 4.°

la plus importante dans l'attelage, s'il se lisait du côté de la pièce qui montre le char; mais ce mot, gravé après coup, dans le champ du revers, là où s'imprimaient les marques des diverses récompenses, veut peut-être dire que le prix accordé ou promis, soit au cocher, soit au maître des chevaux, était un petit cheval d'or. On aurait ainsi désigné nominativement une récompense qu'on se bornait d'ordinaire à indiquer par une incrustation, qui en donnait l'image.

P. CHARLES ROBERT.

NOTE SUR LA DÉTENTION DE RIENZI
À AVIGNON

Les chercheurs de documents d'archives sont souvent disposés à abuser de leurs trouvailles. Si faibles que soient l'étendue ou l'importance du renseignement découvert, ils se hâtent de le produire au jour; et le public, il faut bien l'avouer, se fait d'ordinaire leur complice par l'empressement avec lequel il accueille tout détail inédit concernant les hommes illustres ou les grandes choses du passé. Ayant égard à la célébrité du personnage, voudra-t-il ici être indulgent pour la brièveté des indications, tirées des registres caméraux du Vatican, qui servent de sujet à la présente note? La curiosité qui s'attache au caractère énigmatique de Rienzi, aux vicissitudes de sa carrière romanesque et tourmentée est de celles que le temps n'a point épuisées. On trouvera dans les lignes qui suivent la détermination d'un détail assez considérable de cette existence, jusqu'à présent demeuré incertain.

A quelle époque précise, envoyé au pape Clément VI par l'empereur Charles IV, Niccolò Gabrino arriva-t-il à Avignon pour y être jugé? quel fut le point de départ, quelle fut par conséquent la durée de sa captivité mémorable? Non-seulement les historiens ne sont pas d'accord, mais leur écart n'est pas moindre d'une année. Les uns fixent sa remise aux mains du pape en juillet 1351, les autres en juillet 1352. Ceux-ci peuvent invoquer la lettre de Pétrarque au prieur des Saints-Apôtres, du 12 août 1352 (1), laquelle parait fort concluante; l'opi-

(1) *Epist. famil.* XIII, 16; reproduite par Papencordt dans l'ouvrage cité ci-dessous, p. just. XXVIII, p. 462.

nion des premiers a pour principal défenseur Papencordt (1), le plus scrupuleux, comme on sait, et le plus complet des modernes biographes du tribun, qui discute longuement les divers témoignages contemporains et particulièrement la lettre de Pétrarque. Nous aurons affaire sous son nom, et sans les signaler individuellement, aux écrivains qui ont accepté son interprétation.

Voici sur quelle argumentation s'appuie Papencordt pour prouver la venue de Rienzi dans le Comtat-Venaissin en juillet 1351.

C'est dans les derniers jours de janvier 1348 que Rienzi quitta officiellement Rome. Alla-t-il d'abord auprès du roi de Naples Louis II d'Anjou? le fait est douteux. Mais il vécut dans la retraite avec les spirituels de Monte-Majella jusque vers juin 1350. Après avoir visité Rome en pèlerin pendant le jubilé de cette année, il se réfugia au milieu de juillet (1350) à la cour de Charles IV. Charles le retint dans une captivité honorable soit à Prague, soit à Raudnitz, et on a de cette période un certain nombre de lettres adressées par lui à l'empereur, à l'archevêque de Prague, à d'autres personnages (2), où il essaie de se laver des accusations de schisme et d'hérésie. Dès le mois d'août 1350, le pape l'avait réclamé et communiquait à l'archevêque de Prague une série d'articles sur lesquels on aurait à l'interroger. Comment admettre, dit spécieusement Papencordt, que Charles ait différé deux années entières de remettre son prisonnier à la discrétion de Clément VI, d'un pape qui était son protecteur et son ami particulier, et auquel il devait l'obligation récente de la couronne impériale? Évidemment il dut céder à ses instances réitérées dans le cours de 1351. Il faut interpréter en ce sens le

(1) *Cola di Rienzi und seine Zeit,* Hambourg, 1841. Je me suis servi de la trad. ital. de Tommaso Gar (Torino, 1844) enrichie de commentaires et d'appendices.

(2) Papencordt, loc. cit., p. just. XVI à XXVI.

témoignage d'Albert de Strasbourg, chroniqueur semi-officiel de l'empire, qui, après avoir parlé de l'arrivée et des premiers incidents du séjour de Rienzi en Bohême, ajoute: " *quem postea de mense julii Karolus rex papae transmisit* (1) „.

Mais que faire de la lettre de Pétrarque à Francesco Nello (12 août 1352) qui débute par ces mots: " *Quod hodiernum est, his ad te perlatum litteris accipies,* „ et continue " .... *Venit ad curiam nuper, imo non venit, sed captivus ductus est Nicolaus Laurentius.... Intravit curiam humilis atque contemptus is qui malos orbe toto tremefecit ac terruit,* „ etc? Parmi les invectives cicéroniennes et les amplifications de rhétorique qu'un pareil sujet impose, pour ainsi dire, à la plume de Pétrarque, la précision du détail historique se fait jour. Il marchait, est-il dit, accompagné de deux satellites, au milieu d'une foule avide de voir son visage, celui qui avait été escorté par tout le peuple romain et par les chefs des cités d'Italie. C'était le roi des Romains qui l'envoyait au pontife romain. Dès son arrivée, le pape a remis sa cause à trois cardinaux " auxquels sans doute il a été ordonné de déterminer le supplice convenable à celui qui a voulu rendre libre la République „. Pétrarque ajoute en terminant que sa réputation usurpée de poète a excité un vif courant de sympathie envers sa personne et qu'elle le fera probablement acquitter.

Pour être emphatique et dépourvu de cohésion quant aux appréciations, tout cela est fort net quant aux faits, quant à la suite des événements. Entrée de Rienzi, emprisonnement, nomination de la commission d'enquête n'ont eu lieu évidemment que peu de jours avant ce récit et non pas une année plus tôt. Papencordt répond qu'en supposant Rienzi parti de Bohême au commencement de juillet, il fallait plus de six semaines pour le voyage, l'incarcération et l'instruction du procès (p. 242, notes), qu'une

(1) Alb. Argent., p. 157.

année avait dû être employée à la réunion des cardinaux, à l'examen de la cause, au prononcé du jugement (dont Pétrarque d'ailleurs ne parle pas). Enfin c'est seulement après la sentence rendue que venait à se manifester en faveur de Rienzi un mouvement de commisération universelle qui lui sauvait la vie.

Eh bien! l'argumentation de l'historien allemand est non-seulement hypothétique mais erronée. Le récit de Pétrarque doit recevoir une interprétation stricte, confirmé qu'il est par le témoignage irrécusable des registres caméraux. Dans les comptes pontificaux de 1351, il n'est pas question de Rienzi. L'exercice de 1352 voit apparaître son nom pour la première fois *à la date du 14 août 1352*, avec la mention du lit acheté " pro tribuno capto " par messire Étienne Priozi, cubiculaire du cardinal camérier (1). Cette dépense initiale, rapprochée de la date donnée par Pétrarque, ne laisse pas subsister d'équivoque. Le tribun a été retenu deux ans par Charles IV, qui répugnait à le livrer à Clément VI fort animé personnellement contre Rienzi, mais dont le temps devait adoucir la colère. Il est entré à Avignon vers le 10 août 1352.

Par Pétrarque, par l'auteur de la *Vita Nicolai Laurentii* (ap. Muratori, *Antiquitates ital. med. aevi*, III, p. 337 et suiv.), on ne sait que peu de choses sur cette captivité. Il était, dit-on, enfermé dans une tour, enchaîné à la voûte, nourri avec les viandes de la table pontificale qu'on avait coutume de distribuer aux pauvres. Des livres, notamment la Bible et Tite-Live, étaient mis à sa disposition (2). On le traitait certainement avec des égards et une douceur qui dûrent s'accroître après la mort de Clément VI (6 décembre 1352). Comme c'était un prisonnier exceptionnel, dont l'entretien ne rentrait pas dans les dépenses affectées aux

(1) Arch. vatic. Reg. camer. 263, ad an. 1352.
(2) *Vita*, II, 13. Petr., *de remediis utriusque fortunae*, I, dial. 89

détenus ordinaires et réglées mensuellement par le trésorier, les *Cameralia* sont fort pauvres à son endroit. Un paiement du 21 octobre le montre commis à la garde de Michel de Pistoie, sergent d'armes du pape, qui lui administre les choses nécessaires à son usage. Ce geôlier lui a procuré une couverture piquée, lui a acheté et fait raccommoder des chausses; il a payé le barbier *qui l'a préparé* (1), sans doute à plusieurs reprises. Minces détails. Ne manifestent-ils pas au moins la bienveillance employée vis-à-vis d'un prisonnier si gravement incriminé, et dans le temps même où il devait être traité avec le plus de rigueur?

La détention de Rienzi ne fut bientôt plus, avec le nouveau pape et l'année 1353, que relégation et surveillance; après des alternatives et par des voies dont on trouve le détail dans Papencordt (2), son procès s'était terminé par un acquittement de fait. Solution à laquelle ne fut point étranger le parti qu'on espérait tirer de son retour en Italie. Depuis plusieurs mois en effet Rome était en proie à l'anarchie. L'expédition organisée en mai 1352 contre Jean de Vico, préfet de la ville, avait misérablement échoué par la mort du vicaire du pape Niccolò delle Serre de Gubbio, tué d'une chute de cheval (3). Les désordres ne firent que s'accroître en 1353. Le 14 septembre, un soulèvement de la populace portait aux fonctions de recteur Francesco Baroncelli, ancien

(1) « Primo, pro una flassata empta a Judeis, II flor. XVIII solid. — Item pro III paribus caligarum, II flor. VI solid. — Item pro reparando II paria caligarum, VI solid. — Item barbitonsori qui eum preparavit, II solid. VI den. » — En somme 5 florins, 8 sous, 6 deniers (*Camer.* 265, fol. 106).

(2) Loc. cit., p. 246 et suiv.

(3) Matt. Villani, III, 18. Raynaldi, ad an. 1352 et 1353. Cf. dans les reg. camér. (an. 1352, reg. 263) divers subsides relatifs à cette campagne: 23 mai, 3000 florins livrés à Angelo Tavernini de Viterbe, trésorier du patrimoine, pour la solde des troupes réunies « contra praefectum urbis Rome »; 12 juillet, 1500 flor. de Florence au même, « pro guerra contra prefectum urbis ».

ambassadeur de Rienzi à Florence, qui s'installa au Capitole et se fit appeler deuxième tribun de la cité et illustre consul romain.

Aussitôt, pour avoir raison de l'intrus et remettre Rome, en apparence au moins, sous l'autorité des clefs de Saint-Pierre, Albornoz conseilla à Innocent VI de lui opposer Rienzi. On se croyait sûr de lui désormais. Il quitta donc Avignon définitivement le 24 septembre, avec Albornoz, emportant pour frais de route deux-cents florins comptés par le trésorier du pape ; circonstances constatées avec une curieuse précision par la dernière mention qui lui soit consacrée dans les registres caméraux (1). Quelques mois après, la chute inopinée de Baroncelli faisait de sa présence en Italie un embarras. On connaît de reste sa fin tragique et prématurée.

MAURICE FAUCON.

(1) Die XXIIII septembris solvi de mandato Domini nostri pape domino camerario et in facto domino Nicolao Laurentio, vocato aliter tribuno, ex speciali dono per ipsum dominum nostrum sibi facto pro redeundo Rome (sic), qua die recessit de curia, expeditur II^{c} flor. » Arch. vatic. *Camer.* 270 fol. 74. Cf. Raynaldi, an. 1355.

DES SCEAUX DES PRIEURS ANGLAIS

DE L'ORDRE DE L'HÔPITAL AUX XIIe ET XIIIe SIÈCLES.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

La présente note a pour objet de compléter, sur deux points spéciaux l'étude que nous avons jadis consacrée (1) à la sigillographie des prieurs anglais de l'Hôpital; des recherches postérieures à notre première publication, nous ont, en effet, permis d'ajouter quelques détails nouveaux à ceux que nous avions consignés dans celle-ci.

Le premier point sur lequel nous attirons l'attention du lecteur est un sceau du prieur Hugues d'Aunay, de l'année 1221, conservé aux archives départementales de la Seine-Inférieure (2) et décrit dans l'ouvrage de M. Demay sur les sceaux de Normandie (3). S'il ne diffère pas de celui que nous avons étudié, s'il n'a que le mérite de nous faire connaître un second exemplaire du sceau de ce personnage, il offre, par la date de l'acte auquel il est appendu, un élément important pour la chronologie des prieurs anglais; il nous permet, en effet, de constater que Hugues d'Aunay, prieur d'Angleterre en 1216, occupait encore cette charge en 1221. C'est un point qui, au milieu de la confusion dont est enveloppée l'histoire des premiers prieurs de l'Hôpital, mérite d'être signalé. Il faut également remarquer que la dénomination de *sceau* et de *contre-sceau*, que nous avons employée, n'est pas rigoureusement exacte; Hugues d'Aunay scellait ses actes de deux sceaux,

(1) École Française de Rome, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, I, 369-80.

(2) Abbaye de Fécamp. Cession de plusieurs tenements à Winchelsea, l'un des cinq ports d'Angleterre.

(3) *Inventaire des sceaux de la Normandie* (Paris, 1881, in 4°) p. 351, nos 3117, 3118.

se servant pour une face de son sceau prioral, et pour l'autre de son sceau personnel qui remplissait l'office de contre-sceau.

La seconde observation que nous avons été appelé à faire concerne les sceaux de Garnier de Naplouse.

Nous avions signalé (III *a*, p. 377) un sceau de ce personnage, conservé au British Museum, et dépourvu de contre-sceau ; et nous avions ajouté que Paciaudi et M. Herquet l'avaient mal décrit et avaient mal interprété les légendes. Un moulage conservé aux archives impériales de Vienne (1), et fait d'après un sceau des archives du grand prieuré de Bohême à Prague, explique dans une certaine mesure les erreurs que nous avions prêtées à ces deux érudits. Le moulage de Vienne, en effet, ne diffère pas du sceau du British Museum, mais il est muni d'un contre-sceau que nous reproduisons ici :



Il est rond, de 33 millimètres de diamètre. Au centre la tête de Saint Jean-Baptiste, de face, barbue, avec de longs cheveux, —

(1) Inventaire de Smitmer ms. n° 100, p. 3. Cet inventaire est celui d'une collection de moulages de sceaux rassemblée par le commandeur F. P. de Smitmer, et conservée aujourd'hui aux archives de Vienne. L'auteur, né le 7 mars 1741, reçu dans l'ordre de Malte le 13 octobre 1756, était chanoine de l'église métropolitaine de Vienne et commandeur chapelain de l'ordre. Il s'occupa de l'histoire de celui-ci, et publia une bibliographie des Hospitaliers (*Catalogo della biblioteca del sagro militar ordine di S. Giovanni Gerosolimitano* in 12, 263 p., s. l., 1781).

type ordinaire des sceaux des prieurs anglais, — est entourée de deux cercles concentriques entre lesquels se déroule la légende: + S' GARN PRIORS OSPITAL' IN ANGL'.

Paciaudi, par les communications du commandeur de Smitmer, a connu le sceau de Prague, mais il n'a lu qu'une partie de la légende du revers (S' PRIORIS OSPITALIS); quant à la légende de l'avers, elle est fruste dans le moulage de Vienne et Paciaudi n'a pu que restituer une partie des mots gravés au centre, entre les branches de la croix.

Il résulte de ce qui précède que Garnier de Naplouse a tantôt scellé des actes d'un sceau sans contre-sceau (III *a*, p. 377), tantôt du même sceau avec contre-sceau (moulage de Vienne), tantôt enfin d'un sceau tout à fait différent (III *b*, p. 378). L'observation que nous avons faite plus haut à l'occasion d'Hugues d'Aunay s'applique également ici. Le sceau prioral de Garnier de Naplouse sert de contre-sceau au sceau prioral des Hospitaliers anglais.

Nous espérons que ces détails, — quelque secondaires qu'ils puissent paraître, ne seront pas sans utilité pour les érudits; ils rectifient et éclairent certains points qui, dans notre premier travail, étaient restés dans l'ombre.

J. Delaville Le Roulx.



LES AMIS D'HOLSTENIUS

(Suite, voy. fasc. V, p. 554, ann. 1886).

II.

Les frères Dupuy.

Bibliothécaire de M. de Mesmes pendant trois ans, de 1624 à 1627, Holstenius s'était trouvé introduit de plain pied dans la réunion de bibliophiles et d'érudits qui formaient autour du président J. A. de Thou (1) une véritable académie (2). Il s'y

(1) Voir les *Mémoires de la vie de J. A de Thou, conseiller d'État* etc., *ouvrage meslé de prose et de vers, etc. Première édition traduite du latin en françois. A Rotterdam, chez Renier Leers, 1711.* Parents et obligés de M. de Thou, les frères Dupuy avaient pour lui une vive sympathie qu'ils reportèrent sur son fils, celui qui devait périr avec Cinq-Mars. Dom Dupuy, qui ne s'émeut pas aisément, s'exprime ainsi dans une lettre au sujet du procès de De Thou le fils: « Je ne scay » que vous répondre sur le fait de M. de Thou. C'est une nouvelle qui » m'a tellement surpris que je ne m'en peux remettre. Je m'abstiens » de vous en entretenir davantage pour ne toucher pas une plaie qui » nous est si douloureuse. Je ne laisse pourtant de désirer avec pas- » sion d'en apprendre. A présent que vous avez la cour, vous en pourrez » avoir quelques avis plus certains dont vous me ferez part. On nous » veut faire croire icy qu'à Paris on a arresté plusieurs personnes de » qualité. » Rome, ce 10 août 1642.

(2) On connaît le jugement que Ch. Perrault a porté dans son Livre des Hommes Illustres sur le cabinet de Thou. « Son frère Jacques continua à entretenir les doctes conférences qui s'y faisoient tous les jours et où ce qu'il y avoit de plus habiles gens et de grands personnages pendant la vie de tous les deux prenoient un extrême plaisir de se trouver. Il nous reste une infinité d'excellentes choses qui ont esté dites dans ces conférences, et qui sont venues à nous sous les noms de Puteana, de Thuana, et de Perroniana. Ces conférences étoient si esti-

lia étroitement avec plusieurs de ces hommes d'élite, le P. Sirmond (1), Nicolas Rigault, bibliothécaire du roi, Gabriel Naudé (2), futur créateur de la bibliothèque Mazarine, les frères Pierre et Jacques Dupuy (3), bibliothécaires de M. de Thou, le libraire

mées, et le public tesmoigna un si grand regret de les voir finir, que M. de Thou les continua jusqu'à la vente de sa Bibliothèque ». Cette simple phrase de Perrault est plus instructive sur le cabinet de Thou que la grosse étude que M. Isaac Uri a mise en tête du récent volume: « Un cercle savant au XVIIe siècle, Fr. Guyet (Hachette 1886) » qui lui a valu le grade de docteur en Sorbonne. Il y a peu de choses à prendre dans cette introduction composée d'une singulière façon avec des fragments de lettres inédites et des notices qui semblent prises dans les biographies générales ou dans Niceron. Il y a bien des lacunes dans la bibliographie qui ouvre le volume et où l'on est surpris de ne pas voir figurer plus souvent le nom de M. Tamizey de Larroque. M. T. de L. a consacré à ce livre dans la *Revue critique*, 15 novembre 1886, un indulgent article où il corrige entre autres erreurs la confusion étrange que fait M. Uri entre Pierre et Jacques Dupuy. Voir l'oraison funèbre de P. Dupuy par H. Valois p. 95 et la lettre XXXV de Rol. Maresius aux Dupuy.

(1) Le recueil de Boissonade contient 4 lettres d'Holstenius à Sirmond. Nous publierons dans la suite de ces études les lettres de Rigault à Holstenius. — Professeur de François de Sales, ami de Bellarmin, de M. d'Ossat, de M. du Perron, de Baronius dont il fut le collaborateur, éditeur des Conciles, éditeur du Liber pontificalis, d'Hincmar, des Capitulaires de Charles le Chauve, fameux par ses nombreuses querelles avec J. Godefroy, Saumaise, Saint-Cyran, Tristan de S. Amant, auxquelles les présentes lettres font de fréquentes allusions, le jésuite Jacques Sirmond (1559-1651) est une des gloires de l'érudition française.

(2) Voir sur le grand bibliographe Gabriel Naudé la bonne notice de M. A. Franklin (Nouvelle Biographie Générale). — Nous aurons ailleurs l'occasion de nous arrêter à loisir en compagnie du médecin lettré.

(3) Les frères Dupuy (du Puy, du Puys) sont trop connus pour que nous en disions rien ici. Leur volumineuse correspondance est inédite. Voir la Vie de P. Dupuy par Nicolas Rigault, et dans le catalogue de la Bib. Nat. mss. français III, 169, l'énumération de 118 lettres de Jacques Dupuy, prieur de S. Sauveur, à Saumaise. (Fds. français 3934, anc. coll. de la Mare). La correspondance des Dupuy et de Peiresc formera trois volumes de la collection des Documens inédits. M. Tamizey de Larroque nous promet le premier pour une date prochaine.

Cramoisy (1), ami et éditeur ordinaire des savants. Ses lettres écrites de Rome à Peiresc (2), à son neveu Lambecius (3), les programmes de voyages littéraires donnés à ses amis (4), témoignent de ses sentimens à l'égard des habitués de l'hôtel de Thou. Il resta en relations épistolaires avec plusieurs d'entre eux. Pierre Dupuy, que son autorité et ses fonctions faisaient le président de cette société d'érudits, et son frère Jacques, prieur de S. Sauveur, furent successivement ses correspondans.

(1) Sébastien Cramoisy (1585-1669) était le fournisseur attitré de la bibliothèque Barberini. C'est sa nombreuse correspondance avec Holstenius qui nous permettra de montrer le savant philologue dans l'exercice de ses fonctions de bibliothécaire et de donner quelques renseignemens sur la formation de la Bibl. Barberini. Il fut le premier directeur de cette imprimerie royale établie au Louvre en 1640, et dont les lettres de Dupuy nous montrent au jour le jour les premières œuvres. Il trouva en ses frères Claude et Gabriel de dignes collaborateurs.

(2) Boissonade a publié 37 lettres d'Holstenius à Peiresc. M. Tamizey de Larroque annonce la publication des lettres de Peiresc à Holstenius, dans ses Correspondans de P., d'après un apographe exécuté sur les originaux de la Bibl. Barberini.

(3) Les lettres d'Holstenius à son neveu sont nombreuses dans le recueil de Boissonade. Sur Lambecius, la source la plus précieuse de renseignemens est son *comment. de Bibl. Vindobonensi.* Voir ce qu'en dit Grœvius, Historia Bibliothecalis. — La notice sur Lambecius de la N. Biographie Générale, signée A. G., est pleine d'inexactitudes, que les renseignemens donnés par Dupuy rectifient en plusieurs endroits. Plusieurs lettres de Lambecius à Holstenius sont à la Bib. Barberini.

(4) V. par ex. le Commonitorium Henrico Domalio Roma proficiscenti: *Lutetiae meo nomine salutabis Puteanos fratres, Nicol. Rigaltium regiae bibliothecae praefectum, Dn. Grotium, R. P. Jacobum Sirmondum et P. Joannem de S. Paulo.* (Octobre 1628) A l'arrivée de Lambecius à Paris, il énumère ses amis: « *Tu illustres fratres Puteanos, P. Sirmondum, Petavium, Naudaeum omni obsequio cole* ». On pourrait multiplier ces exemples, mais il suffit de renvoyer au recueil de Boissonade, dont voici le titre exact: *Lucae Holstenii epistolae ad diversos, quas ex editis et ineditis codicibus collegit atque illustravit J. F. Boissonade. Accedit editoris commentatio in inscriptionem graecam. Parisiis 1817.* Le recueil est précédé d'une intéressante préface de Boissonade, dont l'élégante latinité a longtemps fait la joie des humanistes et où le peu de précision des références fait trop souvent le malheur des curieux.

Il est difficile de juger un dialogue où l'on n'entend qu'un des interlocuteurs: les lettres de Lucas Holstenius aux Dupuy sont presque toutes perdues. Boissonade a publié celles qu'il a pu retrouver à la Bibliothèque Nationale et dans diverses collections particulières. Il a constaté après une sérieuse enquête (1) la disparition des autres. Par un fâcheux et singulier hasard, le fonds Dupuy n'en contient que d'insignifians débris, cinq lettres. Les lettres des Dupuy à Holstenius, les plus littéraires et les plus intéressantes sans doute de cette correspondance, se sont par bonheur mieux conservées, parmi les trésors d'érudition de la Bibliothèque Barberini (2). D'autres documens viennent s'ajouter à elles et complètent les renseignemens qu'elles nous donnent sur les rapports de ces savans. Il faut citer d'abord les lettres adressées à Pierre Dupuy par son frère Dom Chris-

(1) Amicum quemdam meum, virum doctissimum et diligentissimum et cui nota magis non est domus sua quam regia bibliotheca, rogavi ut meî gratia Puteanorum chartas pervestigaret numquid esset inter eas ab Holstenio profectum, et nihil hujusmodi a se repertum fuisse respondit. (Boiss. op. cit. pref. p. X). Cela n'est pas absolument précis. En réalité la table analytique de la collection Dupuy indique au nom d'Holstenius une instruction de voyage de Holstenius à De Thou, que Boissonade a laissée inédite et qui sera publiée ici (Bibl. Nat. Fds. Dupuy vol. 583 p. 144), des copies de lettres de Holstenius à Peiresc (publiées).

(2) V. ce qui a été dit précédemment des manuscrits de la Barberine contenant les lettres à Holstenius. — Il convient toutefois de signaler un fait assez curieux qui fait douter que nous ayons toutes les lettres de Dupuy. Ses lettres à Holstenius forment deux groupes distincts, séparés même matériellement, et conservés l'un dans le vol. Barb. XLIII 176, l'autre dans le vol. Barb. XLIII 85. Le premier groupe comprend cinq lettres datées: 26 août et 22 octobre 1627, 23 mars 1628, 11 août 1629, 15 janvier 1631. Le second groupe se compose de huit lettres: 13 juin 1642, 22 septembre 1646, 26 avril, 14 juin, 16 juillet, 11 octobre 1647, 13 mars, 24 avril 1648. Il faut y joindre une lettre adressée au cardinal Barberini, du 22 Novembre 1646, mais destinée à Holstenius autant qu'à son patron et contenant comme les autres des nouvelles littéraires. A quoi attribuer cette lacune malencontreuse de

tophe Dupuy, prieur du couvent des Chartreux à Rome, (1), qui a connu d'assez près Holstenius pour juger son caractère avec finesse et netteté. La correspondance de P. Dupuy et d'Aleandro (2) est pleine aussi de notes sur le séjour à Paris de l'érudit voyageur et sur les commencemens de sa fortune chez les Barberini. Grâce à cet ensemble de documens, on peut donner un aperçu des relations qui unirent l'historien français et le géographe allemand; on peut fixer, avec certains traits du caractère d'Holstenius, quelques détails d'histoire littéraire et de bibliographie.

***

Ces lettres nous montrent qu'il exista entre les Dupuy et Holstenius des liens plus intimes que ceux que créent pour l'ordinaire entre les savans l'analogie des études, l'échange des procédés courtois, la réciprocité des sympathies. Dès son arrivée à

onze ans et demi dans la correspondance des deux bibliothécaires? Cette interruption est sans doute toute accidentelle, car aucune raison morale ne permet de croire qu'ils aient quelque temps cessé de s'écrire. Il est vraisemblable que cette lacune est due uniquement à l'incurie des successeurs d'Holstenius, qui ont mis peu de soin à recueillir ses papiers.

(1) Les lettres que le prieur des Chartreux Dom Christophe Dupuy écrivait de Rome à ses frères sont du plus haut intérêt pour l'histoire politique et littéraire de l'époque. On en tirerait le plus piquant tableau des moeurs de la Cour et de la Société Romaines, et de la vie publique et privée sous le pontificat d'Urbain VIII. Sur le conclave qui suivit la mort de ce pontife, Dom Dupuy a des détails et des mots qui font songer aux célèbres lettres du président De Brosses. Elles forment trois volumes de la collection Dupuy (nos 730, 731, 732) et sont encore inédites.

(2) La correspondance de P. Dupuy et d'Aleandro, encore inédite, (mais pour peu de temps seulement, je l'espère,) se compose de 21 lettres de Dupuy. [Bibl. Barberini XLIII, 158] et de 24 lettres d'Aleandro [Paris Bibl. Nationale fds Dupuy, 705].

Paris, l'érudit hambourgeois fit appel à la bienveillance de son nouvel ami, et P. Dupuy s'empressa de mettre à son service l'influence de son nom, la puissance de ses relations européennes, sans jamais se rebuter d'exigences parfois indiscrètes, souvent impolies (1). Ses fréquentes lettres à Aleandro ont maintes fois pour unique motif de satisfaire aux demandes incessamment renouvelées de son hôte. " *Le sieur Holstenius est toujours ici. Je vous prie à votre loisir de penser aux géographes grecs dont vous m'escrivez, il peut beaucoup en cette matière.* „ (23 mai 1626). Le 30 juin suivant, il remercie Aleandro d'un mémoire sur les manuscrits géographiques de la Bibliothèque Palatine qu'il lui avait demandé pour Holstenius. Il lui transmet le même jour, toujours au nom d'Holstenius, un autre mémoire portant l'indication de nouvelles recherches à faire (2). Il pousse le dévouement jusqu'à faire exécuter à ses frais les copies nécessaires; il ne craint pas de fatiguer la complaisance d'Aleandro en réitérant ses instructions; il engage sa responsabilité en répondant d'Holstenius pour les manuscrits qu'on voudra bien lui prêter, car sa loyauté scientifique ne souffre pas moins que son amitié à voir le géographe travailler sur des copies plus ou moins imparfaites: " *Je ne vois pas comment il peut décrire les livres ne les ayant pas.* „ (3)

(1) V. les exemples dans le recueil de Boissonade.

(2) Holstenius ne songe pas à faire transmettre à Aleandro par Dupuy ses excuses. C'est Dupuy qui doit s'excuser personnellement auprès d'Aleandro des commissions dont il le charge, faute de connaître assez Alamanni.

(3) Les façons d'agir d'Holstenius durent bien souvent étonner les Dupuy. Quand en 1647 Holstenius communiqua à Gronovius son manuscrit de l'Alexias, il exigea qu'on ne le citât point parmi les manuscrits employés pour l'établissement du texte. L'honnêteté de J. Dupuy se révolte devant une telle prétention et il fait comprendre à son bizarre correspondant, en lui présentant son observation sous forme de compliment, qu'on ne peut tromper le public savant sur les sources d'une édition.

Ce ne sont là, à vrai dire, que les procédés accoutumés entre lettrés; ils étaient plus fréquents et plus naturels encore à une époque où la bibliographie en enfance ne suppléait pas, si peu que ce fût, aux efforts individuels (1), où, en l'absence de ca-

(1) Si lents qu'aient été les progrès de la bibliographie depuis le temps d'Holstenius, depuis la publication de l'Historia Bibliothecalis de Græviu
s, et bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour terminer la rédaction et l'impression des Catalogues des Bibliothèques, les savans ont maintenant entre les mains de bons livres de références et l'outillage bibliographique se perfectionne chaque jour. À Rome, par exemple, le temps n'est plus où les bibliothèques ne mettaient à la disposition des travailleurs que des inventaires souvent fautifs, presque toujours incommodes. Italiens et Français rivalisent de zèle dans cette œuvre internationale. Grâce à Léon XIII, la Vaticane aura, bientôt peut-être, un catalogue complet. Si M. Geffroy, le second fondateur de l'École Française de Rome, ne put réussir dans des négociations ouvertes par lui pour obtenir qu'on chargeât de cette honorable tâche l'École Française, on prit bonne note de ses plans, et les savants scriptores de la Vaticane ont été chargés de les exécuter. Du moins, sous son inspiration, furent entrepris dans l'école divers travaux fragmentaires: M. l'abbé Duchesne donna un catalogue des Manuscrits Grecs de Pie II, et M. Elie Berger des notices de quelques manuscrits de la reine Christine. M. Ernest Langlois prépare un catalogue des manuscrits Français de la reine Christine (auxquels il joindra ceux des autres bibliothèques de Rome) dont deux remarquables spécimens ont déjà paru dans les Mélanges de l'École Française. M. Auvray a donné ou prépare d'intéressantes notices de divers manuscrits Ottoboniens. Ces notices minutieuses, celles aussi de M. Fabre sur divers manuscrits Vaticans latins, compléteront les renseignemens un peu brefs du Catalogue Général de la Vaticane, dont l'impression est en cours. Le catalogue des Manuscrits Grecs du Fonds Palatin, par M. Stevenson a paru en janvier 1886. Il faut connaître l'article critique de M. Desrousseaux (Mélanges d'Archéologie, année 1886, page 165), « le meilleur, dit M. de Nolhac, qui ait paru sur cet ouvrage ». Le premier volume des manuscrits Palatins latins a récemment paru. (Nov. 1886). M. le commandeur de Rossi en a publié à part la magistrale introduction. Les bibliothèques italiennes de Rome travaillent à leurs catalogues avec le même zèle que la bibliothèque pontificale, et l'École française y contribue pour sa part. A la bibl. Victor Emmanuel, l'inventaire sommaire des manuscrits va être achevé et l'on rédige les catalogues des fonds des couvents laïcisés et réunis à la V. E. après septembre.

talogues et de livres de références, chaque savant faisait œuvre pie en indiquant à ses confrères les manuscrits de lui connus. Mais Holstenius dut à P. Dupuy des services matériels: sa situation chez les Barberini. Aussi délicat qu'officieux, Dupuy ne fait à cet épisode que de bien rares allusions et bien discrètes (1). Dans la lettre où il annonce à Aleandro le départ d'Holstenius pour Rome à la suite de M. le cardinal Spada (2), il rapporte au cardinal Barberini tout l'honneur de cette grâce: " *Monsieur le cardinal est louable d'avoir pensé à tirer cet homme près de lui.* " Trop modeste, il ne dit pas qui signala au cardinal le mérite d'Holstenius et ses désirs. Mais ce fut, on le sait, sur ses instances que Peiresc et Aleandro appuyèrent son protégé auprès du cardinal; ce fut lui qui *supplia* Aleandro *de le vouloir assister de ses bons avis.* La seule phrase où Dupuy laisse soupçonner ses démarches est d'une délicatesse exquise: " *Je lui avois escrit* (au cardinal) *ce que j'avois cru devoir lui estre mandé.* " Avec quelle discrétion, quelle politesse d'honnête homme, il parle de cette affaire, pure affaire de place

M. Ignazio Giorgi travaille à celui des mss. Sessoriani (Sainte-Croix-de-Jérusalem). M. Narducci a donné celui de la bibl. Alessandrina (autrefois de la Sapienza, aujourd'hui de l'Université) et rédige celui de la bibl. Angélique. M. Auvray prépare plusieurs notices des manuscrits français de la Vallicelliana. Mais pour les bibliothèques princières c'est encore dans les Voyages Littéraires, dans les Rapports des savants étrangers, Mabillon, Montfaucon, Dudik, Pflugk-Hartung, Valéry, Gachard, etc., qu'il faut chercher les renseignemens les plus sûrs et les plus abordables. J'espère pouvoir donner bientôt le catalogue des collections manuscrites de Mélanges historiques inédits ou peu connus de la Corsiniana.

(1) Holstenius, dans ses rares momens de reconnaissance expansive, avouait ce qu'il devait à Dupuy: « Il me dit, écrit Dom Dupuy, qu'il vous en estoit obligé et que c'estoit vous qui l'avez mis avec le cardinal Barberin ».

(2) Il s'agit du cardinal Bernardino Spada, nonce en France, qui retourna à Rome en 1626.

et d'argent pour Holstenius: ce sont ses *petits affaires;* quand Holstenius entre définitivement dans la maison du cardinal (1) le cardinal " *recognoist sa vertu* „. L'établissement de son ami à Rome ne fit pas diminuer le zèle de Dupuy. Il s'était attaché à son obligé de toute la force du service rendu; il suivit avec un constant intérêt l'accroissement rapide d'une fortune qu'il avait commencée et dont, secrètement, il hâtait le progrès. En 1643, il contribua à le faire nommer à un canonicat de S. Pierre, bénéfice important et lucratif. Mais sa discrétion s'accroît avec son zèle. Il félicite souvent Holstenius des bontés que lui marque le cardinal, il ne s'en félicite jamais. Il le traite toujours avec les égards qu'un historien aussi passionné pour sa science qu'il l'était devait avoir, du bon de son cœur, pour celui qu'il appelait un homme " *de très-grand mérite et bien versé en l'antiquité grecque et latine, et en la géographie ancienne et moderne jusqu'aux minuties* „.

***

Autant les lettres de Pierre Dupuy, par ce qu'elles ne disent pas, éclairent d'un jour favorable son caractère, autant, par ce qu'elles font deviner, les lettres de Dom Christophe jettent de lumière sur les bas-côtés de l'âme d'Holstenius. Elles nous montrent en lui un homme préoccupé de sa propre fortune et peu disposé à user son crédit pour les autres: " *Il ne se soucie guère de tout ce que l'on peut dire,* „ dit sévèrement le chartreux, " *pourvu qu'il y trouve son compte.* „ et ailleurs: " *Il a pris l'air de ce pays où l'on dit que " messer Interesso sem-*

(1) La bibliothèque Barberini contient (mss. XXXVIII 6, XLIII 177) quelques pièces officielles qui concernent Holstenius et sa situation chez le cardinal. Mais c'est dans les archives de la famille, encore fermées au public, que sont conservés les plus précieux renseignemens.

pre camina avanti. „ C'est à propos de la nomination d'Holstenius à la charge de clerc du consistoire (1) que Dom Dupuy s'exprime si vivement. Cette charge, de profits parfois considérables, était peu considérée et paraissait destinée plutôt aux valets (2) qu'aux gentilshommes. Moins d'un an avant, Holstenius avait obtenu un bénéfice de cinq cents écus, “ *ce qui l'accommodera fort et le fera descendre à s'habituer à Rome et à ne penser plus à l'Allemagne* „. Six mois après, le 23 Juin 1640, il sollicite, sans les obtenir, les fonctions de bibliothécaire de la Vaticane (3). D'un voyage à Florence en 1642 (4), il rapporte avec le souvenir des “ *mille caresses* „ que lui ont faites LL. AA. un souvenir plus durable, une chaîne d'or de trois cents écus. “ *Il en est extrêmement satisfait* „. Aussi trois ans plus tard le simple appel d'un Médicis géographe le détermine à un second voyage, car il compte bien, non-seulement trouver les bibliothèques ouvertes, mais recevoir au départ quelque autre “ cassette de *regali* „. Devenu chanoine de S. Pierre, Holstenius veut pousser sa fortune, et entre dans les ordres, la clergie étant une condition presque nécessaire pour obtenir le poste de bibliothécaire de la Vaticane, but secret de ses ambitions. Dom Dupuy paraît avoir accueilli avec quelques doutes discrets cette vocation subite.

(1) Le clerc du consistoire était le secrétaire de ce tribunal.

(2) « Le dernier français qui parvint à cette charge fut un gros vallet », dit Dom Dupuy sans le nommer.

(3) Holstenius devint bibliothécaire de la Vaticane sous Innocent X (1641). Il resta en charge jusqu'à sa mort en 1661. Il fut remplacé à la Barberine par G. Naudé dont le protecteur, cardinal Bagni, venait de mourir le 24 juillet 1641. Il succédait lui-même à Felice Contelorio.

(4) Les biographes ne mentionnent aucune particularité de ce voyage. Quand la bibliothèque Vallicelliane nous aura livré le secret du fonds Allatius, les lettres d'Holstenius qui y sont conservées éparses dans les 238 liasses de la collection nous donneront sans doute bien des renseignemens.

Autant il est avide de places et d'argent, et soucieux de sa carrière, autant " *il est mal soigneux et négligent à servir ses amis* „ dans leurs moindres demandes comme dans les plus sérieuses. Lui, qui mettait à de si fréquentes épreuves la complaisance de ses amis, qui savait avec un si complet sans-gêne (1) demander les prêts de manuscrits, les collations, et même les corrections d'épreuves (2), il oublie volontiers les demandes de renseignemens qu'on lui adresse (3). Les preuves de cette insouciance, ou de cet égoïsme, abondent; je n'en citerai que deux exemples. Le P. Sirmond travaillait à l'édition de son *Praedestinatus* (4), et l'œuvre touchait à sa fin, quand Holstenius fait annoncer par Dom Dupuy à l'auteur qu'il en possède un manuscrit inconnu et important. Il est déjà assez étrange qu'Holstenius ait attendu la fin du travail de Sirmond pour lui proposer un manuscrit qui devait lui être nécessaire; mais il est plus étonnant encore qu'après avoir fait cette offre le 22 Janvier 1644, il laisse passer toute l'année sans l'exécuter, qu'il aille séjourner plusieurs mois à Florence sans songer à sa promesse, sans s'excuser même auprès de D. Christophe

(1) V. la lettre de Dom Dupuy, 25 novembre 1645. Le mémoire qu'Holstenius envoie à Dupuy pour lui faire certaines questions « estoit *si mal escrit* que vous ne l'eussiez pas entendu si je ne l'eusse copié ».

(2) V. la lettre de Dom Dupuy, 6 janvier 1643.

(3) Disons toutefois à la décharge d'Holstenius qu'il était en butte, tant à la Barberine qu'ensuite à la Vaticane, à d'incessantes demandes de renseignemens, de copies, de collations, de communications, de recherches bibliographiques. L'occasion se présentera dans la suite de ce travail d'en donner de curieux exemples. On comprend qu'Holstenius se soit parfois lassé de répondre à ces correspondants intéressés.

(4) Praedestinatus, sive Praedestinatorum haeresis et libri S. Augustino temere adscripti refutatio, ab authore ante annos 1200 conscripta nunc primum edita ab J. Sirmondo. La question du prédestinianisme a beaucoup occupé J. Sirmond, qui a donné plus tard contre Jansen une Historia Praedestinatiana duodecim capitibus comprehensa, quibus initiis exorta etc.

qu'il avait mis vis-à-vis de Sirmond dans une position aussi fausse que ridicule, et que le 18 Décembre 1645, Dom Dupuy n'ait encore à envoyer en France que de nouvelles promesses: encore avait-il dû s'adresser au cardinal Barberini pour les obtenir de son négligent bibliothécaire. — Envers les Dupuy, l'insouciance d'Holstenius est encore plus coupable et devient de l'ingratitude: pour accroître leurs modestes ressources et augmenter moins sans doute leur fortune que leur bibliothèque, les Dupuy sollicitaient du cardinal Barberini un bénéfice (1), qui se fit longtemps attendre. Bien en cour, ayant l'oreille de son patron, Holstenius aurait pu les servir. Il n'en fit rien, et le prieuré concédé le fut, non sur ses sollicitations, mais sur les instances du dévoué Peiresc. Ce n'est pas sans ressentir pour le grand érudit provençal comme un renouveau de sympathie et d'admiration qu'on peut lire l'émouvante lettre (2), — la dernière peut-être qu'il ait écrite, — où Peiresc, malade et gravement atteint, donne à son frère ses suprêmes instructions; le premier des vœux dont il le supplie de poursuivre l'accomplissement est d'obtenir du cardinal Barberini le bénéfice promis à Dupuy. Ce zèle fait un contraste étrange avec l'égoïste apathie d'Holstenius. Au reste, quelles qu'aient pu être ses illusions sur le compte de celui-ci, Dupuy semble avoir compris qu'il ne devait guère espérer en son appui: ses lettres ne contiennent aucune allusion à ses sollicitations, et ce n'est qu'en écrivant directement au cardinal qu'il se hasarde parfois, selon l'expression de son frère, “ *à lui dire un mot de son affaire* ”. La psychologie de l'égoïste a de quoi s'enrichir dans les lettres des Dupuy à Holstenius.

(1) Le prieuré de S. Léons, dont il est si souvent parlé dans les lettres de J. J. Bouchard. Il convient d'attendre pour parler de cette affaire les lettres des Dupuy à Peiresc, que nous promet M. Tamizey.

(2) Voir l'appendice D.

***

Sur leurs affaires personnelles, sur leur vie, sur leur caractère les lettres des Dupuy sont moins instructives que nous le souhaiterions. Notons toutefois la croyance de Pierre à l'astrologie : il rapporte avec un soin curieux une prédiction du grand astronome Tycho-Brahé (1) sur les défaites du roi de Danemark pendant la guerre de Trente ans (2). "*Il sera chassé de son pays*", et Dupuy ajoute : *il en voit desjà les commencemens.* — Bien caractéristiques aussi sont les réflexions de Jacques quand M. de Plainevaux (3), accusé de haute trahison, est mis à la Bastille : " *Il n'y a pas presse* ", dit-il, " *à s'informer des nouvelles de ceux qui sont retenus dans la Bastille* ". Ce n'est pas l'égoïsme qui lui dicte ces dures paroles, mais bien, à mon sens, le profond respect que la Raison d'État inspirait à ces historiens-juristes, si convaincus des droits de la monarchie (4). Ces démêlés des frè-

(1) Gassendi seul ne croit pas aux prodiges. Il raconte dans la vie de Peiresc un fait soi-disant merveilleux arrivé à son ami encore enfant, et les doutes dont il accompagne son récit, son essai d'explication physiologique du phénomène montrent assez qu'il ne croit pas à la nature miraculeuse du fait dont il n'ose cependant pas contester la réalité. Plus que tout autre fait, la tentative d'envoûtement d'Urbain VIII par Giacinto Centini, qui valut à son auteur une condamnation à mort, montre l'état de l'opinion en matière de sorcellerie au milieu du XVIIe siècle.

(2) Ce n'est pas là la seule prédiction de Tycho-Brahé sur la guerre de Trente ans. En 1584, il avait découvert un nouvel astre dans la constellation de Cassiopée et y avait vu le présage de la venue d'un prince qui, né dans le nord, serait un victorieux et sauverait la Réforme. On appliqua la prédiction à Gustave-Adolphe, né le 9 décembre 1584. Cf. Gförer, Gustav-Adolf, König von Schweden, p. 19 à 24.

(3) M. de Plainevaux nous est inconnu.

(4) Ils l'avaient hérité des légistes qui l'avaient puisé eux-mêmes dans le droit romain et dans les lois dirigées contre le perduellio ou crimen majestatis : tout acte de rébellion contre l'État, sédition, vio-

res Dupuy avec le lieutenant-civil, sur des soupçons bien peu fondés, sont du reste mal connus, et l'on regrette de ne pas trouver dans ces lettres des détails plus minutieux sur un incident qui dut mettre en émoi ces hommes paisibles et tous leurs amis.

***

Le népotisme régnait à Rome (1), et Holstenius, comme nous l'a dit Dom Dupuy, n'avait pas tardé à prendre l'air du pays. Enrichi, puissant, il songea à faire profiter sa famille de sa fortune, et à se donner dans le fils de sa sœur un coadjuteur auquel il espérait bien garantir sa succession. Pierre Lambecius (2), hambourgeois comme son oncle, avait le goût de l'érudition. Il eut pour premier maître dans sa ville natale Jo. Pal-

lation de l'inviolabilité tribunicienne, affiliation à des sociétés secrètes, attentats quelconques à l'empereur; on sait les peines terribles établies contre ces crimes. La loi de Majesté a survécu à la chute de l'empire, et transformée, s'est perpétuée aussi longtemps que la monarchie. Au XVIe siècle, le grand mouvement romaniste représenté par Cujas et Dumoulin avait redonné une nouvelle vie à cette doctrine. C'est à ce moment que, sous les Valois et les Bourbons, la monarchie, après une dernière lutte contre la démocratie autoritaire de la Ligue et la démocratie provinciale et anarchique du Midi protestant, devient vraiment absolue.

(1) La très-vive et très-amusante peinture du népotisme, (dont il ne faut pas du reste méconnaître les bienfaits dans le gouvernement de l'Église) est toute entière dans les pamphlets et les satires qui se publièrent à Rome dans la première moitié du XVIIe siècle et surtout le fameux libelle de Gregorio Leti: « Il nepotismo di Roma ».

(2) Pierre Lambecius, (Lambeck), hambourgeois, (1628-1680), voyagea jusqu'en 1650 pour son instruction en Hollande, en France, en Italie. En 1650, il retourna à Hambourg, et y devint professeur d'histoire, puis recteur du collège. Son mariage est fameux parmi les mariages ridicules. En 1662, il fut nommé historiographe de l'empereur, en 1663, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque Impériale de Vienne et passa ses dernières années à en rédiger le catalogue, œuvre monumentale qui fit l'admiration de son époque, et qu'il laissa inachevée. Qui croirait, à voir les rapports si bienveillants, la cordialité si sincère qui unis-

ladius (1). Puis, sur le conseil de son oncle, il travailla à acquérir les vertus de l'érudit, avant d'en prendre les grades. Il alla perfectionner ses études en Hollande et en France. Après un long séjour à Amsterdam, où il connut J. Vossius (2), Caspar Barlaeus (3), Neuhusius (4), Gronovius, où il commença à lire les

sent l'oncle et le neveu, que le neveu devait plus tard être déshérité par son oncle! Lambecius, outre les renseignemens qu'il donna sur lui-même dans ses « Commentaria », a laissé un « Catalogus librorum a se compositorum ». Vienne 1673, in-4°.

(1) Jo. Palladius a été oublié par les biographes.

(2) Vossius (Gérard-Jean), 1577-1649, chef d'une véritable dynastie d'érudits, fut troublé dans ses études par les persécutions que lui valurent ses opinions théologiques, dans la fameuse et futile querelle des gomaristes et des remontrans. Compilateur infatigable, il a laissé beaucoup de travaux de rhétorique et de grammaire aujourd'hui peu intéressans.

(3) C. Barlaeus (C. van Baerle) 1584-1648, théologien, médecin, professeur de philosophie et d'éloquence à Amsterdam (1635) n'a pas laissé d'œuvres importantes. Son frère Lambert a commenté la Théogonie d'Hésiode et le Timon de Lucien.

(4) Neuhusius, (Nihusius ou Niuhuysius) « Degebat is tunc temporis Amstelodami, religiosissimus atque doctissimus sacerdos et acerrimus catholicae religionis propugnator, ut apparet ex variis ipsius lectu dignissimis scriptis contra haereticos recentiores solidissime editis. » (Lambecius, Comment. de Vindob. Biblioth.) Neuhusius était en relations suivies avec les oratoriens du couvent de Santa Maria in Chiesa Nuova à Rome. Dans un recueil de lettres adressées pour la plupart aux PP. Becelli et O. Rinaldi (Vallicell. R 45) sont conservés les billets suivans de Neuhusius, qui attestent son savoir et sa piété et montrent qu'il s'intéressait aux grands travaux d'historiographie ecclésiastique entrepris alors par les élèves de Baronius et dont les matériaux forment un fonds si important de la Vallicelliane:

Peritissimo domino Jano Nicio Erythraeo patrono plurimum observando S. P. D. Bartoldus Nihusius. — Quod oblitus mihi videor ante hac scribere, jam scribo. Sarcina in qua sunt exempla tomi XIII Annalium non debebit epigraphe ad me esse, verum ad Paulum Matthiae habitantem Amstelodami in de Stove Steege, aut, si factum jam aliter, velim id mihi indicetur. Praeterea foret opportunum admodum, si quantocius mitteretur huc per veredarios primum istius voluminis folium, quousque titulum operis continet. Sic enim tempestive ante possemus invitare multos emtores ac dein citius omnia vendere. Salve plurimum,

catalogues de manuscrits grecs, à faire choix d'auteurs à étudier (1), il se rendit à Paris sur les instances d'Holstenius. " Nulle part, lui disait-il, les savants ne sont plus instruits et tout ensemble plus affables; nulle part mes relations ne te rendront le travail plus facile et plus utile „. Et l'oncle accablait le neveu d'instructions, d'itinéraires, de bons conseils: " Loge-toi au quartier latin, près de la Sorbonne; apprends le français, évite les mauvaises compagnies „. En même temps il priait le P. Sirmond de présenter son neveu à M. de Montchal, à M. de Mesmes, de lui faire ouvrir les bibliothèques Royale, De Thou, De Mesmes (2).

Les lettres de Jacques Dupuy à Holstenius sont une source intarissable de renseignemens sur la vie de Lambecius à Paris.

juxta cum P. Olderico. Dabam pridie Kal. Jun. cıɔıɔcxlvi. — Au même: Scripsi antehac interesse ut sciam, tum titulum tomi XIII annalium, tum et nautae nomen qui eum vehit Liburno et eius cui hîc ab illo tradetur sarcina. Evergetae mei Allatis opus decurrit ad finem, ut video, ex foliis mihi exhibitis ultimis. Laus Deo et ipsi eternum. Compellabitur a me, manu mea, proxime. Interim si quid ad Obeli numerum VII videbor monendus, monebor ut spero. Brevi denuo palam faciam passim proditurum volumen Allatianum istuc. Atque utinam ejus titulo potiar quamprimum. Naudaeus de scriptis tuis faxo moneatur: necdum enim eorum quidquam huc misit. Salutem longe plurimam, tum Allatio nostro, tum P. Rinaldo et P. Petrasanctae. Amstelodami XI Julii CIƆIƆCXLVI. — Ce billet-ci n'a aucune suscription; il s'adresse probablement aussi au P. Becelli: Vide quam illiberalis ceteris haec, amicorum optime, sane denegassem tibi vero cuius singulari benevolentia ac morum facilitate me devinctum esse scio, quin concedam facere non possum. Rogo igitur ne cum aliquo rem mihi pergratam, etsi qua mea sit abjectissima est, communicare velis. Nam mihi perspicuum est, licet nihil haec ad tua, eam quam vocas scientificam πρᾶξιν ubi descriptam celavero tibi etiam fore pergratum. Vale.

(1) Lambecius songe à une nouvelle édition d'Aristénète, à un commentaire de Lycophron. Holstenius lui conseille de travailler sur les hymnes orphiques; il l'engage à étudier le catalogue des manuscrits grecs de la Vaticane conservé manuscrit à la bibliothèque d'Amsterdam.

(2) Voir les lettres de Holstenius à son neveu dans le recueil de Boissonade. Il faudrait les citer entièrement.

J. Dupuy avait accepté une mission généralement délicate, la tutelle d'un jeune homme à Paris. Sa tâche fut facile et sa responsabilité resta sauve; Lambecius n'était rien moins qu'un enfant mièvre et éveillé (1). C'était un bon jeune homme, tout confit en philologie, un peu pédant, plus préoccupé d'Eunape et d'Anastase le Bibliothécaire que curieux des plaisirs de Paris. J. Dupuy n'eut qu'à se louer de lui et fait son éloge sur tous les tons à Holstenius. Arrivé vers la fin de Septembre 1646, Lambecius ne quitta Paris qu'en Octobre 1647. Par les Dupuy il avait obtenu ses entrées dans toutes les bibliothèques et l'usage des manuscrits; il était admis aux conférences d'érudits qui se tenaient à l'hôtel de Thou. Son air grave de vieux savant dut le faire croire érudit et meilleur helléniste qu'il ne l'était encore, car on paraît avoir voulu le faire collaborer à l'édition de Théophane et de Georges le Syncelle que publiait l'Imprimerie Royale; aucune suite pourtant ne fut donnée à ce projet, s'il fut jamais sérieux (2). Lambecius n'était encore qu'un débutant, trop jeune pour obtenir les honneurs de l'Imprimerie Royale, trop inexpérimenté pour les mériter. En effet, quand Dupuy demande pour lui à Holstenius quelques pièces grecques à publier, il faut qu'elles *soient à sa portée:* Dupuy dit ailleurs qu'il ne put réussir une collation du Liber Pontificalis que lui demandait le cardi-

(1) Mais, en bon Allemand, il paraît avoir eu du goût pour les « grandes beuveries ». V. les conseils que lui donne Holstenius: « Id vide ne Germanorum contubernio te adjungas, qui tempus studiis destinatum συμποσίοις et comessationibus male perdunt ».

(2) Si philologue que fût déjà Lambecius, il ne voulait pas que la philologie fût trop austère, et il avait soin de choisir des sujets d'étude aimables autant qu'instructifs, par ex. les lettres amoureuses d'Aristénète. Holstenius pousse les hauts cris en apprenant qu'à dix-neuf ans son neveu va les commenter, et il lui prodigue les bons conseils: « Ne amantium nequitias et ἀπόρρητα, reducto sipario, curiosius vestigando et tuo et alieno pudori injuriam facias. Ea enim aetate es, quae multa istorum vel ignorare vel verecunda dissimulatione praeterire debet. » Holstenius est tout entier dans cette dernière phrase.

nal Barberini. Les meilleurs résultats du travail de Lambecius à Paris sont ses observations sur Aulu-Gelle (1), terminées dès le 26 avril 1647, une traduction de Symmaque (2), la préparation d'une édition des origines de Constantinople de Codinus (3) et de la Chronique de Constantinople (4) dont Holstenius lui envoya le manuscrit, mais qu'il n'eut pas le temps de terminer. Le jeune érudit logeait chez un vieux bourgeois de la rue Saint-Jacques, tout près de la maison des Dupuy " *où il trouvait grande douceur* „. Il fut même bien embarrassé d'une offre gracieuse que lui fit le cardinal Barberini de venir loger chez lui. L'hôtel de la nonciature était " *en une extrémité de la ville* „, dans un quartier bruyant. Lambecius s'y déplut fort dans " *la vie turbulente de la cour* „, et " *les mœurs de ceux du logis* „ le scandalisèrent. Il devait faire singulier visage parmi les élégants gentilshommes français et italiens, ce lourd allemand " *très sage* „, " *d'humeur assez retirée et solitaire* „, " *point du tout porté aux divertissemens de la nation* „, et qui, s'il avait " *une merveilleuse passion de se faire cognoistre dans le monde* „, n'entendait par là que la république des lettres.

Sa passion pour l'étude n'empêchait pas Lambecius de soigner ses intérêts ; à toutes " les bonnes qualités qui le ren-

(1) « Prodromus lucubrationum criticarum in A. Gellii Noctes Atticas. » Paris 1647 in 8°. Réimprimé dans diverses éditions d'Aulu-Gelle, notamment dans celle de Leyde 1706.

(2) Cette traduction ne se trouve mentionnée ni dans Brunet ni ailleurs ; serait-elle restée inédite ?

(3) G. Codini et alterius anonymi excerpta de antiquitatibus Constantinopolitanis, graece et latine, Paris 1655 in fol. — Dans le même volume que le « Const. Manasses Breviarium historicum gr. lat. ex interpretatione Jo. Leunclavii cum ejusdem et Jo. Meursii notis » 2 tomes en un vol. Ce volume est classé le dixième dans le catalogue de la Byzantine du Louvre que donne Brunet. L'ordre indiqué par Brunet n'est nullement chronologique et paraît arbitraire.

(4) L'anonyme dont il est parlé dans le titre du précédent ouvrage (note 3).

daient si recommandable „, il joignait une souplesse de conscience vraiment précieuse. Le cardinal Barberini l'avait pris en amitié. Digne neveu de Holstenius, le jeune Lambecius n'hésita pas à fonder sa fortune par l'adroit procédé qui avait tant accru celle de son oncle. Il abjura le protestantisme en Sorbonne, avec éclat: " *Il n'y a eu que les mouvemens de la conscience et de la piété qui l'ayent porté à cela et aucune considération du monde n'y a eu part* „. Holstenius et J. Dupuy savaient sans doute tous les deux qu'en penser au fond du cœur. Quelques jours après ce coup de maître, Lambecius quitta Paris, accompagné par les regrets des Dupuy et précédé à Rome par leurs sincères éloges. " *Depuis longtemps il n'estoit paru aucun étranger en France qui méritoit mieux l'amour et l'affection de tous les honnêtes gens* (1) „.

***

Il faudrait dépasser les bornes permises d'une simple notice si l'on voulait signaler tous le renseignemens d'histoire littéraire que renferment les lettres des Dupuy à Holstenius. On y trouve l'histoire presque quotidienne de plusieurs des travaux scientifiques qui honorent le plus l'érudition française et dont telle est la valeur que les moindres détails sur leur composition ont leur prix. Déjà critiques, les érudits avaient encore à éditer bien des textes inconnus ou trop grossièrement publiés: de là ces vaillantes et colossales entreprises, individuelles ou collectives, qui faisaient sourire de mépris bien des gens, même intelligens:

(1) Il est douteux qu'Holstenius ait traité avec la même cordialité attentive les amis de Dupuy en voyage à Rome, Vossius, le fils du professeur d'Amsterdam qui reçut si obligeamment Lambecius, jeune homme « merveilleusement judicieux », qui visite la Ville en 1642, Gabriel Naudé, qui y vint en 1631, « de la famille du cardinal Bagny et homme de mérite » qui devint ensuite bibliothécaire de Mazarin et dont Holstenius rechercha alors l'amitié utile.

" *A quoi peuvent servir,* se demande D. Christophe, *ces grosses éditions de S. Bernard et des Conciles, sinon pour faire dire qu'en France nous ne savons à quoy employer notre argent puisque nous en avons à dépendre à des choses si inutiles* " (1). J. Dupuy connaissait la valeur de ces grosses éditions, et on retrouve dans ses lettres un peu de l'enthousiasme qu'il avait pour ces " choses inutiles " tant on le voit mettre de soin et de précision à donner des détails parfois arides ou rebutans.

Sur la collection des Historiens Byzantins de la Typographie du Louvre, J. Dupuy prodigue les détails (2). Sans y avoir rien publié lui-même, il fut un des plus actifs collaborateurs de cette grande œuvre, que n'a pas fait encore oublier la Byzantine de Bonn (3). Il y apportait le soin minutieux et le zèle indéfectible qu'il mit à tous ses travaux. Ses lettres de 1646 et de 1647 reçoivent un vif intérêt des renseignemens qu'il y donne sur les manuscrits employés dans ces éditions. Grâce à elles nous suivons au jour le jour l'histoire de cette imposante collection, ses débuts solides, son progrès si rapide et si soutenu. La première mention

(1) Lettre de D. Dupuy, 17 Décembre 1640.

(2) Le zèle de Dupuy est d'autant plus louable qu'il trouvait dans sa propre famille bien du scepticisme à l'égard de l'imprimerie du Louvre: « Je n'ai pas opinion », écrit Dom Dupuy le 14 août 1640, « que » l'establissement de cette nouvelle imprimerie dure longtemps ni qu'elle » fasse beaucoup. Les commencemens en pourront estre beaux et di» vertiront un peu nos courtisans à voir des caractères, mais elle pas» sera bientôt. Je croi qu'il est plus à propos d'entretenir les impri» meries de l'Université mieux qu'elles ne sont que d'en faire de nou» velles où il ne se fera rien de mieux ni de plus exact. Je ne sçai si » MM. du Clergé qui avoient establi un fond pour l'imprimerie des » Pères Grecs ont abandonné ce dessein. Nous avons eu en France par » ce moyen beaucoup de belles impressions des Pères Grecs et si cela » eût continué avec la même ferveur comme du temps que vivoit le » P. Frantz, nous n'aurions quasi rien à désirer ».

(3) « Honte durable de la philologie allemande », a écrit l'illustre Boeckh.

qu'on y lise de cette entreprise est du 22 septembre 1646: déjà Gretser avait donné les trois volumes in-folio de Jean Cantacuzène (1), édition princeps pour le texte. On projetait une réédition de Cedrenos (2): ce devait être, malgré Dupuy, une simple réimpression. Les bibliothèques de l'Europe entière étaient mises à contribution, et aux mains des Dupuy affluaient les manuscrits qu'ils distribuaient ensuite à tous les collaborateurs. Sur la libérale initiative du cardinal Barberini, la Vaticane ouvrit ses trésors et ses nouvelles richesses de la Palatine; la Barberine était mise à la disposition des éditeurs. Sur de vives instances, Lucas Holstenius communiquait quelques unes de ces " pièces rares " qu'il avait " déterrées " en si grand nombre au Vatican. Notons d'après les lettres de J. Dupuy les dates précises de quelques envois de manuscrits: le 22 Novembre 1646, il reçoit le texte de Théophanes et de Georges le Syncelle (3), la version latine de Théophanes par J. J. Bouchard (4); le 14 Juin 1647,

(1) Joann. Cantacuzeni historiarum libri IV, gr. et lat. cum notis Jac. Gretseri. Parisiis 1645, 3 vol. gr. in folio. (Bonn 1828-32, cura Lud. Schopeni).

(2) « Γεωργίου τοῦ Κεδρηνοῦ Σύνοψις Ἱστοριῶν. Georgii Cedreni compendium historiarum ex versione Gugl. Xylandri cum ejusdem annotationibus. Accedunt huic editioni praeter lacunas tres ingentes et alias expletas, notae in Cedrenum P. Jacobi Goar O. P. et C. Annibalis Fabroti Glossarium ad eundem Cedrenum. Item Johannes Scylitzes Curopalates, excipiens ubi Cedrenus deficit graece editus e bibliotheca regia » Parisiis 1647. Fabrot négligea de publier la préface de Scylitzes que donna plus tard Montfaucon dans son catalogue des mss. de Séguier et de Coislin. Au reste, l'expression dont se sert ici Dupuy n'est pas très-exacte, car Fabrot eut pour collaborateur dans cette édition Goar.

(3) « S. Theophanis chronographia, gr. et lat. ex interpret. Jac. Goar, cum notis Jac. Combefisii. Parisiis 1655, gr. in folio. — Georg. Syncelli chronographia gr. et lat. cum notis Jac. Goar. Parisiis 1652 gr. in folio.

(4) J. J. Bouchard est bien connu grâce à M. Tamizey de Larroque qui lui a consacré deux précieuses brochures: *Les correspondants de Peiresc, fasc. III: J. J. Bouchard, Lettres inédites écrites de Rome à Peiresc, 1633-1637. Paris, Picard 1881,* et *Deux Testamens inédits, Al. Scot. (1616), J. J. Bouchard (1661). Bulletin Critique T. VII 1886*

arrivent les manuscrits d'Anne Comnène, de G. Cinname ; le 16 Juillet suivant, ceux de Codinos, de la Chronique anonyme de Constantinople (1). Ces manuscrits étaient promptement mis en œuvre par des hommes tels que Fabrot, le P. Poussines, le P. Goar, Du Cange, Combefis, le P. Labbe, Boulliau, Meursius. Dès Juin 1647, Gronovius travaillait à cette édition d'Anne Comnène qui ne devait paraître qu'en 1651, achevée par Hoëschel. Moins d'un an après l'apparition du premier volume, quatre autres auteurs étaient livrés à l'imprimeur: Theophylacte Symocata, Manasses, Nicetas Choniata, et bientôt après Théophane (2). En voyant ce déploiement d'activité, Holstenius dut regretter sans doute plus d'une fois que son Procope fût confié aux Elzevier (3): l'édition ne progressait qu'avec des lenteurs inouïes avec une mauvaise volonté visible des imprimeurs " trop avides

Tiré à part à 60 ex. Tours, Rouillé-Ladevèze. — Les lettres de Dom C. Dupuy contiennent nombre de mentions de celui que le marquis Ferrajoli appelle « ce coquin de Bouchard ». Dans une lettre du 3 avril 1639, D. Dupuy dit à son frère: « Je n'ai pu voir encore M. Bouchard » depuis la nouvelle qu'il a eue de la mort de M. Bouchard son père. » Cet accident lui est arrivé en une conjoncture en laquelle il avait » très-grand besoin de lui pour solliciter l'effet d'une recommandation » que ses patrons nous avoient faite pour lui, affin de le faire pour- » voir de quelque évesché en France.... Je doute fort si cette recom- » mandation fera grand effet ». — Voir « Les Confessions de J. J. Bouchard, suivies de son voyage de Paris à Rome en 1630 ». Paris, Liseux, 1881, un volume in 8° papier vergé. —

(1) Les Historiarum libri VIII de Th. S. paraissent avec les notes de C. A. Fabrot dans le premier volume de la collection à la suite de l'Introduction générale du P. Labbe et des Excerpta de legationibus et de rebus byzantinis, en 1648, (5 parties en un vol. in folio). Manasses traduit par Leunclavius et annoté par Meursius paraît en 1655. L'Historia N. Choniatae, gr. lat., est donnée par C. A. Fabrot, Paris 1647 gr. in folio.

(2) Pour l'histoire générale de la Byzantine du Louvre, voir A. Bernard, Histoire de l'imprimerie royale du Louvre. Paris, 1867, in 8°.

(3) Voir ses plaintes dans ses lettres éd. Boissonade et la note 3 de la pag. 96.

de gain „. C'est un des sujets fréquents de plainte d'Holstenius, qui ne cesse de prier Dupuy de presser ses éditeurs. Cramoisy avait mis moins de temps à donner la magistrale édition des Basiliques avec le commentaire de Fabrot (1), bien que, selon un mot que nous a conservé Dupuy, " *ce soit une grande peine de donner un livre de cette sorte non jamais imprimé* „.

L'histoire ecclésiastique n'était pas moins en honneur que l'histoire byzantine. On avait fait entrer dans la collection du Louvre l'Historia ecclesiastica d'Anastase le bibliothécaire (2). Le dominicain Goar (3) avait reçu de Dupuy, avec deux manuscrits du cardinal Barberini (Théophane-Georges le Syncelle, et Anastase) l'honorable mission de mener à bien cette édition

(1) « J'ai entre les mains, » écrit Peiresc à Aleandro le 29 avril 1617, « l'original du volume des Basiliques de la Bibliothèque Royale; il est en parchemin et écrit depuis plus de cinq cents ans; le texte est en assez grandes lettres, les notes marginales en plus petit caractère, etc. » Ce manuscrit après avoir appartenu à Cujas, passa aux mains du président Fabre de Saint-Jory, aux héritiers duquel le roi l'acheta pour sa bibliothèque. Il assigna en même temps un traitement à Fabrot pour publier ce manuscrit. — L'édition, comprenant le texte grec établi par Fabrot, et la version latine de Cujas, parut en 1647 chez Cramoisy en 7 volumes in folio. Dans un mémoire adressé à Aleandro avec la lettre citée ci-dessus, Peiresc raconte en détail l'histoire assez curieuse de ce manuscrit. V. *Correspondance de Peiresc avec Aléandre publiée par Fauris de St Vincens, Paris Porthmann 1819.* L'édition des Basiliques de Fabrot est un des monumens durables de l'érudition française: Heimbach s'est borné dans son édition (Leipzig 1833-1850) à ajouter une annotation critique au texte de Fabrot. — Sur le grand jurisconsulte, voir une bonne *Notice sur la vie de C. A. Fabrot*, par Charles Giraud, (Aix 1834 in 8°) louée par E. Egger.

(2) Anastasii bibl. Historia ecclesiastica ex diversis auctoribus graecis excerpta et in lat. versa, cum notis C. Ann. Fabroti. Parisiis 1649 gr. in folio.

(3) Jacques Goar (1610-1653), après huit ans de séjour à Chio dont il rapporta nombre de manuscrits précieux, et où il devint ami du chiote Léon Allatius, est surtout connu par son Εὐχολόγιον sive Rituale Graecorum. Paris 1647 in fol. Voir Touron, Hist. des Hommes Illustres de l'Ordre de S. Dominique.

depuis si longtemps désirée par le cardinal nonce : on ne sait s'il l'a laissée inachevée, ou s'il ne l'a même pas commencée. Peut-être ne se crut-il pas les " épaules assez fortes „ pour la supporter. Toujours est-il que l'édition parut en 1649 par les soins de Fabrot. L'édition de Tertullien par Rigault, les travaux et les querelles de Saumaise, de Sirmond, de Labbe, sont diverses fois mentionnés dans ces lettres. L'affaire de la censure du De Maris Libertate de Grotius, les demandes et les envois de livres entre les correspondans y sont l'objet de maint renseignement curieux.

On pourrait multiplier les détails bibliographiques ou anecdotiques, mais, outre que l'étude de la correspondance entre Dupuy et Aleandro nous donnera lieu de revenir sur plusieurs de ces points, ce qui précède suffit à prouver que l'histoire littéraire a bien à glaner dans les lettres publiées ici. Ajoutons que pour austère, pour gauche et traînante parfois qu'en soit la forme, elles ne manquent pas de charme littéraire. On y sent des hommes dédaigneux des grands et vains ornemens de rhétorique que Guès de Balzac mettait alors à la mode, sachant trop combien l'histoire est longue pour perdre temps en propos littéraires. On y retrouve la solidité d'esprit, la rectitude de jugement, la netteté de style qui ont fait les frères Dupuy historiens.

Lettres de Pierre Dupuy à L. Holstenius.
[Bibl. Barberini XLIII. 176]

1.

Monsieur | Monsieur Holstenius | à Rome (1).

Monsieur,

Vous m'avez fait plaisir de m'escrire si particulièrement ce qui s'est passé de bien et de mal en votre voyage (2). J'espère que la suite sera meilleure et que Mgr le Cardinal Barberin recognoistra votre vertu et sçavoir (3). Je sçay que M. de Peiresc lui a escrit ce qui estoit besoin pour votre recommandation. Je lui avois escrit particulièrement ce que j'avois creu lui devoir estre mandé. Nous avons vu ici l'*Aristarchus Sacer* de M. Heinsius (4) qui est un livre de diverses observations *in Novum Testamentum et SS. Patres* sur le sujet de faire des notes *in*

(1) Dupuy répond à une lettre d'Holstenius du 7 août 1627. (Boissonade pages 459 et 30).

(2) Voir la lettre du 7 août 1627 et celle à Peiresc du 14 février 1628. Cette suite de malheurs y est racontée tout au long: pluies en Champagne et en Bourgogne, mauvais chemins dans les Alpes, mal de mer, mauvaise installation à bord, enfin essaims de moustiques, Holstenius eut tout à subir. Mais le plus fâcheux incident de son voyage fut la perte à Lyon, à Marseille, ou sur le bateau qui le mena à Gênes, d'une valise qu'il avait confiée à Lyon à l'intendant du cardinal Spada et qui contenait des livres, entre autres plusieurs impressions d'Amsterdam, et un travail manuscrit du R. P. Scott, le commentaire de S. Athanase sur les Psaumes.

(3) « Blandus cardinalis nostri vultus et verba suavissimae benevolentiae sesamo et papavere sparsa..... Non ingratus ipsi fuit noster adventus ». (Holst. 7 août 1627)

(4) Le titre complet de cet ouvrage fameux est « Aristarchus sacer sive exercitationes ad Nonni metaphrasin in Joannem. Accedit Nonni et S. Evangelistae contextus cum interpretatione latina ». Leyde 1627 in 8°. Il a été réimprimé (Leyde, Elzevir, 1639, in folio) à la suite des « Exercitationes ad Novum Testamentum » du même auteur. Holstenius

Nonni Paraphisus S. Ioannis. Il a fait un volume contre M. Saulmaise qui fait sur Pline en faisant des notes in Solinum (1). Faictes-moi sçavoir quel avancement vous aurez de votre fortune près de M. le Cardinal Barberin (2), et si vous vous résolvez de faire séjour à Rome. J'ai faict tenir vos lettres à leur adresse, vos amis vous saluent et se recommandent à vous. Je suis, Monsieur

Votre très-humble et très-affectionné serviteur
Dupuy.

De Paris, ce 26 août 1627. Baillez vos livres à M. de Bonnaire, il me les fera tenir (3).

2.

(*Même suscription*).

Monsieur,

J'ay receu votre lettre, vous me faictes plaisir de me communiquer ainsi vos petits affaires et je me resjouis que vous avez satisfaction de Mgr le Cardinal Barberin. Je remercieray

se vante quelque part d'avoir empêché la mise à l'index de cet ouvrage (1633) (ed. Boissonade p. 253). Les lettres de Bouchard publiées par M. Tamizey de Larroque donnent divers détails sur cet ouvrage.

(1) L'ouvrage capital de Saumaise, qui commença sa réputation européenne, parut en 1629. Paris, 2 vol. in folio sous le titre: « Plinianae exercitationes in Caii Julii Solini Polyhistora. »

(2) Dès l'arrivée d'Holstenius à Rome, le cardinal Barberin lui faisait espérer le don d'un bénéfice en Allemagne. Il lui offrit un canonicat à Minden, excellent bénéfice que Holstenius dut refuser, n'étant pas noble. On lui offrit plus tard un canonicat de la cathédrale de Brême, puis l'écolâtrerie de la cathédrale de Lubeck, avec un canonicat dans le même diocèse, et deux autres bénéfices, toutes places rendues vacantes par la mort de Gerhard Ranzovius. Mais la guerre d'abord, puis la sécularisation de ces divers bénéfices à la paix de Münster l'empêchèrent de profiter de ces dons gracieux.

(3) M. de Bonnaire, beau-frère de l'abbé de Barclay, l'illustre ami de Peiresc, fort lié lui même avec l'érudit de Beaugencier dont il payait à Rome les achats de livres et d'objets d'art, servit souvent d'intermédiaire et de messager entre Holstenius, les Dupuy et d'autres savans.

M. Aleandro du soin qu' il prend pour votre contentement (1). J'attendois que le sieur Pierre Hauptzweig (2) vous escriroit comme je l'en avois prié, mais il n'a pas encores satisfaict. Les affaires du roi de Danemark sont en mauvais estat (4), ses ennemis Tilly et Fritland (3) estant [dans] le païs de Holstein qui ravagent le païs (5), et sans doute il médite une retraite, jugeant sa ruine estre proche, car je sçai qu' il a faict porter à Amsterdam grand' quantité de pierreries comme pour s'y retirer; mesmes il court un bruit que les Danois pensent à eslire un autre Roi (6). L'on m'a assuré que Ticho-Brahé, ce

(1) « Dno H. Aleandro multum debeo ob affectum quo me prosequitur; serio ille meas res agit apud illmum cardinalem, nec puto candidiorem animam Romae reperiri posse ». (H. à D., 26 novembre 1627).

(2) Voir cette même lettre d'H. à D. (éd. Boissonade, p. 38). P. Hauptzweig, hambourgeois de passage à Paris vers la fin de 1627, est un homme très-bien informé des nouvelles politiques à qui H. fait demander des détails sur Hambourg et sur la guerre de Trente ans.

(3) Les renseignemens de P. Dupuy sur la situation de la guerre en 1630 ne sont pas fort exacts, mais on reconnaît facilement comment il a pu se tromper. La retraite en Hollande du commissaire général des guerres danois, Narpacht, a pu faire croire à un projet analogue du souverain. Les bijoux de la couronne furent réellement envoyés à Amsterdam, mais pour y être vendus, dernière ressource de Christian IV, insuffisante même à satisfaire ses soldats. (Hurter, Geschichte Kais. Ferdinands II, t. II p. 514 et Léopold von Ranke, Geschichte Wallensteins, p. 89).

(4) Wallenstein, duc de Friedland.

(5) La réunion des trois armées impériales et confédérée sous Wallenstein, Tilly, et le duc de Lünebourg eut lieu à Lauenbourg le 1er septembre 1627. La prise de Pinneberg (8 octobre 1627) arrivant après celle d'Itzehoe (20 sept. 1627) détermina la retraite de l'armée danoise, et les défections y commencèrent. Le margrave de Bade, qui commandait son aile gauche, fut défait à Heiligenhasen (24 sept. 1627). L'occupation du Sleswig et du Jutland est complète en octobre 1627.

(6) Les Danois étaient peu favorables à la guerre. La diète de Holstein, après un vote enthousiaste de subsides à Rendsbourg en décembre 1626, n'en accordait plus qu'à contre-cœur à Kiel en 1627. L'empereur voulut profiter de ces mauvaises dispositions de la diète et conçut peut-être l'espoir, assurément bien vain, de faire déposer Christian IV pour le remplacer par un prince d'Autriche, peut-être par Wallenstein.

grand astronome, lui avait prédit qu' il sera chassé de son païs (1). Il en voit desja les commencemens. Tous vos amis vous baisent les mains, et ceux que vous avez vu céans. Vous m' obligerez de me faire part de vos estudes, et de ce que vous donnerez au public. Je vous exhorte à bailler les Géographes anciens (2), et c'est le meilleur ouvrage que vous sçauriez faire. Je suis, Monsieur, etc. etc. Dupuy.

De Paris, ce 22 Octobre 1627.

3.

A Monsieur | Monsieur Holstenius | estant près de monseigneur le cardinal Barberin | à Rome (3).

Monsieur,

J'ai receu vostre lettre qui m'a fort résjoui de voir votre vertu recogneue par des récompenses dignes de vostre mérite. Je prie Dieu qu'elles réussissent à bien ainsi que je le désire (4). Vous ne sçauriez croire combien cette action a placé haute l'estime de M. le cardinal Barberin et combien elle lui a acquis ici parmi les gens de lettres une grande réputation. Je n' ai pas manqué, aux occasions, de célèbrer la libéralité du patron et la vertu et le mérite de celui qui a receu le bienfait. Je

(Cette dernière supposition de M. Charvériat me paraît infirmée par tout ce que nous savons des rapports de l'empereur avec son général).

(1) Voir la note 2 de la page 75.

(2) Le projet d'édition des Géographes Grecs fut l'un de ceux qu'Holstenius étudia avec le plus de soin et le plus longtemps; il donne dans diverses lettres à Peiresc un catalogue très-curieux des auteurs qu'il voulait comprendre dans son corpus; c'est un vrai tableau de l'état des connaissances de son temps sur les sources grecques de la géographie ancienne. Mais il en fut de ce projet d'Holstenius comme de presque tous les autres: il établit le plan, commença les recherches, mit en mouvement tout le monde savant, et mourut avant d'avoir rien ébauché.

(3) Réponse de Dupuy à la lettre d'Holstenius du 9 février 1628, (éd. Boissonade p. 462).

(4) Holstenius lui parlait des bénéfices allemands qu'il était en passe d'obtenir; il calculait déjà que son revenu serait d'un millier d'écus.

vous supplie de me mander si le dom (1) a bien succedé, affin que mon contentement soit parfaict. J'ai communiqué à MM. Grotius, Rigault et Saumaise la question du pays de Porphyre, secundum Baronii opinionem ex D. Hieronymi auctoritate (2).

(1) Son frère, Dom Christophe, qui avait d'arriver à la Chartreuse de Rome.

(2) Le travail d'Holstenius sur Porphyre est un des plus importans qu'il ait laissés. Il parut à Rome in-8° en 1630, et fut réimprimé à Cambridge en 1655, (même format), sous le titre de « Porphyrii liber De Vita Pythagorae necnon sententiae ad intelligibilia ducentes et de Antro Nympharum in Odyssea descriptio graece et latine, interprete et notatore L. Holstenio qui Dissertationem de Vita Porphyrii et scriptis adjecit ». La vie de Porphyre a été jugée par Ruhnkenius le modèle des biographies. Holstenius fait de fréquentes allusions à ce travail dans ses lettres (11 octobre 1627, à Peiresc): « Jam totus sum in Porphyrio adornando si per scrupulosam religionem eorum quibus librorum examen commissum est in lucem proferre liceat » (6 Décembre 1827 à Dupuy) « Jam totus sum in Porphyrio perpoliendo De Vita Pythagorae et Occasionibus cum aliis nonnullis ejusdem notae quae meliora atque auctiora ex Vaticana Bibliotheca nactus sum ». Comme il trouvait toujours ses imprimeurs trop lents, il dit encore (4 février 1628 à Peiresc) « Porphyrius meus nunc sub praelo calet, immo friget verius, ita lente procuditur: vix tria folia integro mense absolverunt aut quatuor ». — Cette lettre de Dupuy prouve avec quel soin Holstenius prépara ce travail, ne s'en remettant pas à son propre sentiment, mais faisant appel aux lumières de ses amis avec une modestie d'autant plus louable qu'elle était plus rare chez lui. Voir dans le recueil Boissonade, p. 463. La question du pays de Porphyre est une de celle que les auteurs ont le plus discutée et qui ont le plus excité leur sagacité. L'opinion commune fondée sur Eunapius, Suidas et sur Porphyre lui-même, (Vie de Plotin § 8), est que Porphyre est Tyrien. L'opinion qui en fait un juif paraît due à Baronius, à en juger par les termes d'étonnement de Holstenius qui ne paraît pas l'avoir rencontrée ailleurs. Elle se fonde sur un texte de S. Jérôme, in epist. ad Galat. praef. lib. I, « quod nequaquam intelligens Batanaeotes et sceleratus ille Porphyrius in primo operis sui adversus nos Petrum a Paulo objecit esse reprehensum »; et sur le nom de Βατανεώτης que lui donne aussi S. Jean Chrysostôme (Homil. VI in I ad Corinth, 58) c. a. d. indigène ou habitant de Βαταναία, district au N. E. de la Palestine entre Gaulonitis et Ituraea. (Reland, Palestine, p. 108). Baronius, prenant au propre cette appellation écrit en se fondant sur le seul texte de S. Jérôme (Annales Eccles. II p. 319, Anno Ch. 302, § LII). « Porro fuisse eum [Porphyrium] constat natione Judaeum, Bataneae quae est in Judaea civitas natum, hincque est quod

MM. Rigaut et Grotius pensent que Βιαθάνατον seroit meilleur que tout autre nom de ville; M. Saumaise, au contraire, que c'est un nom de ville et qu'il ne faut pas prendre garde de se prendre à ce qu' en dit S. Hiérosme. Le manuscrit de M. de Thou à Bythanéotés (1). Pour moi, je me rangerois du costé de M. Saumaise, ne croiant pas qu'il faille faire grand fondement sur l'élégance du style de nos bons Pères, qui bien souvent ne

S. Hieronymus eum Batanaeotem appellat ». L'embarras d'Holstenius en présence de cette question et son hésitation à admettre d'entrée l'opinion de Baronius ont deux causes: la diversité des leçons des manuscrits Vaticans: « In Vaticanis mss. Biathaneotes et Bethaneotes scriptum reperi, quorum tamen primum ad Βιοθάνατον accedere videtur »; l'étrangeté de cet accouplement de mots dits comme injures « sceleratum et Bathaneotem » dont il cherche la raison, soit dans la tentative de suicide de Porphyre, soit dans une réputation proverbiale qu'aurait eu la ville de Batanea, comme Sodome, Martigues, Capernaum, Pontoise? (Voir le texte d'Holstenius, éd. Boissonade, p. 463). Rigault et Grotius croyaient à une mauvaise leçon des manuscrits Vaticans, par suite à l'inanité de la théorie de Baronius. Saumaise conserve au contraire la leçon de Baronius, tout en critiquant son interprétation du texte de S. Jérôme. Dupuy n'exprime pas d'opinion personnelle et se rallie à celle de Saumaise. Holstenius, « de vita Porphyrii Ch. V, » après avoir indiqué diverses conjectures sur le texte de S. Jérôme, conclut pour Βιοθάνατος. On a voulu voir dans ce mot la corruption d'un terme injurieux, Βοτανιώτης, Βαλανεώτης; d'autres admettant le texte sans correction font naître Porphyre à Batanea, le Bathan de l'Ecriture; dans ce cas, la qualité de Tyrien qu'il aurait prise serait un déguisement pour dissimuler après son apostasie sa naissance juive. Heumann, par une conjecture diamétralement contraire, croit que Porphyre, étant né tyrien, s'est dit Batanéen, c. a. d. Juif, pour inspirer plus de confiance à ses lecteurs dans sa connaissance du Judéo-Christianisme et des Écritures. Enfin, Fabricius et Brucker croient à l'existence d'une colonie tyrienne près de Batanea; d'où résulterait que P. serait à la fois Tyrien et Juif. C'est l'opinion adoptée comme la plus vraisemblable par Ch. P. Mason, dans l'Encyclopedy de Smith. Pour la discussion générale et l'exposition détaillée des diverses opinions, voir Harles, ad Fabricii Bibliothecam Graecam V, 725.

(1) Cette indication confirme la facile conjecture de Boissonade sur le sens d'une note inscrite en abrégé sur la marge de la lettre d'Holstenius « V. C. Th. 655 Bythaneotes, » qu'il lisait vetus codex Thuani et attribuait à Dupuy. »

sont rien moins qu' élégans et s'emportent par la chaleur de leur zèle, principalement S. Hiérosme, [à des expressions] qui seroient malséantes et mal dites par d'autres, [comme] de dire quid probri ex patriae nomine. Il est certain qu'il n'i a païs sur lequel il n'i ait quelque reproche à faire. Cette façon de parler de S. Hiérosme ne seroit pas malséante en notre langue (1) et nous en userions de la sorte sans être accusés d'inélégance. J'envoirai bientost à M. le Cardinal, vostre bon patron, le livre imprimé en Hollande, *de Republica Helvetiorum* (2), où vous verrez l'escrit de Dan. Heremita *de Helvetia et Rhetia* qui n'a jamais esté imprimé et qu'il m'avoit donné peu avant sa mort. Je n'ai pas creu en devoir frustrer le public plus longtemps. M. Rigaut est sur la fin de ses observations sur Tertullien, où il met le texte de quelques traités fort différent des vulgaires éditions. Le Solin de M. Saumaise est sur la fin. Je suis, Monsieur, etc. etc.

Dupuy.

De Paris, ce 23 Mars 1628.

4.

A Monsieur | Monsieur Holstenius | à Rome (3).

Monsieur,

Je me résjouis que le bien que vous a faict Mgr. le cardinal Barberin vous sera [continué] et que vous en avez de

(1) La latinité de S. Jérôme a été récemment étudiée avec un soin minutieux par M. Henri Goelzer dans son « Étude lexicographique et grammaticale sur la L. de S. J. » Paris Hachette 1884. M. Goelzer est naturellement loin de partager l'opinion de Saumaise sur son « sujet ». Il prend pour épigraphe le « linguae latinae delator eximius Hieronymus » de Cassiodore et trouve que c'est « la chaleur de son zèle » qui donne au style de son auteur ses principales qualités.

(2) On connaît la collection des *Républiques* donnée au commencement du XVII[e] siècle par les Elzevier.

(3) Réponse à une lettre du 15 mai 1629 éd. Boissonade p. 464 seqq. — Dupuy avait la lettre de Holstenius sous les yeux en lui répondant, car l'ordre des matières traitées est le même dans les deux lettres. On reconnaît bien à ce simple trait de mœurs intimes la méthode et la précision de l'historien.

bonnes assurances (1). La paix faite entre l'Empereur et le roi de Danemark vous y apportera de la facilité (2), et il ne vous peut arriver tant de bien que je vous en desire et que vous en méritez. Mais je vois bien que tant que vous serez à Rome, il ne vous sera pas possible de rien faire imprimer, par le peu de cognoissance qu'il y a là de la langue grecque et par la difficulté qui se trouve parmi ces messieurs à permettre la publication des choses indifférentes; cela vient faute d'entendre. Peu à peu ceste barbarie se coule partont; et nous y commençons par les difficultés que rencontrent ceux qui ont bonne volonté d'obliger le public (3). Mon frère le chartreux recevra dans peu un exemplaire du Tertullien de M. Rigaut dont vous jouirez à votre loisir (4). Vous ne vous devez mettre en peine de contenter M. Bourdelot puisque la chose est hors de vostre pouvoir et trop longue; vos heures sont mieux employées ailleurs (5). M. Grotius vous baise les mains; il a sceu le bon office que

(1) Le nonce de Vienne faisait espérer à Holstenius la restitution aux catholiques des bénéfices occupés par les protestans après la transaction de Passau, la mise en possession des bénéfices dont il avait la provision depuis l'année précédente, c. a. d. le canonicat et l'écolâtrerie de Lübeck.

(2) La paix fut signée en mai 1629, moyennant l'abandon par le Danemarck de ses alliés et la rétrocession des possessions ecclésiastiques occupées dans le cercle de Basse-Saxe. Holstenius parle de cette paix avec une joie féroce: « Nosti quid de leonis divisione Phaedrus fabuletur: similem profecto hanc declarationem dixeris. Abbatias imperiales repetit, quia Caesar; episcopatus catholicis vindicat, quia victor; reliqua beneficia qui non restituerit, malum dabit. » La netteté brève de ces trois fins de phrase symétriques est d'un effet un peu cherché, mais énergique. Holstenius converti n'était pas tendre pour ses anciens frères.

(3) La mort d'Aleandro aurait, à en croire Holstenius, porté un coup funeste aux études d'érudition à Rome.

(4) Déjà un exemplaire du Tertullien avait été offert au cardinal Barberini par D. Dupuy, et Holstenius se plaint dans sa lettre de n'avoir pu que le parcourir.

(5) Nouvelle preuve de la trop fréquente mauvaise volonté d'Holstenius à servir ses amis. Il donne comme excuse à Dupuy que Bourdelot lui demandait la collation de plus de dix manuscrits.

vous lui avez rendu pour son livre *De maris libertate* (1). Vous sçavez néanmoins qu' il se soucie peu de ce que l'on en pense où vous estes. Il avait eu advis par M. Aleandro de ce qui avait été dit de son livre *De Jure pacis et belli* (2), à quoi il trouve de quoi satisfaire. Sur ce, je prie Dieu qu' il vous conserve et suis, Monsieur, votre affectionné. Dupuy.

De Paris, ce 11 août 1629.

Le baron de Werteman (3) n'ira pas en votre ville. Je croi, tant que l'empereur aura dessein d'entrer en Italie contre M. de Mantoue (4), que n'i aura pas grande correspondance entre lui

(1) Holstenius se vante d'avoir empêché la censure et l'interdiction de vente publique de cet ouvrage. Le vrai titre de l'ouvrage de Grotius est: « Mare liberum, sive de jure quod Batavis competit ad Indicana commercia dissertatio. » La première édition est de Leyde, 1609, chez les Elzevier. Le livre a été souvent réimprimé, soit seul, soit avec d'autres ouvrages du même auteur; bien que Brunet n'indique pas d'édition donnée entre 1609 et 1633, il s'agit sans doute ici d'une édition parue vers 1628 ou 1629, car la librairie de Leyde n'attendait généralement pas vingt ans pour envoyer au dehors ses publications. Holstenius connaissait depuis longtemps la dissertation de Grotius, qu'il avait lue à Paris et qu'il cite dans son fameux projet d'un corpus des Geographici Graeci minores adressé à Peiresc. Il est inutile de rappeler la querelle que suscita l'apparition de ce livre, la réfutation qu'en fit Selden dans son « Mare clausum seu de dominio maris libro II » (Londres 1635) la réplique de Th. Graswinckel, «Vindiciae maris liberi » (La Haye 1652) et la contre-réplique de Selden « Vindiciae pro scripto maris clausi contra vindicias maris liberi » (Londres 1653).

(2) De jure belli et pacis lib. III. Parisiis, Buon 1625, in 4°. — Dans diverses lettres de Dupuy et d'Aleandro il est question de cet ouvrage et de la censure qui en fut faite. Dupuy s'indigne violemment à ce propos contre les procédés des censeurs de Rome.

(3) Il existe quelques restes de la correspondance d'Holstenius avec ce personnage sur lequel nous ne pouvons donner aucun renseignement.

(4) La descente de l'Empereur en Italie eut lieu après la déclaration du 5 juin 1629 qui somma les Français d'évacuer « *les fiefs impériaux* » d'Italie et les négociations qui durèrent tout l'été: la France demandant la reconnaissance de M. de Nevers comme duc de Mantoue et de Montferrat, l'Empire essayant d'obtenir l'évacuation de Suse par les Français et l'alliance du duc de Mantoue. A la fin de septembre, les Allemands descendirent en Italie et attaquèrent le Mantouan sous

et nous. M. de Saumaise fait le troisième volume in Plinium (1). Le P. Petau escrit contre lui (à l'occasion) de ce qu'il a fait sur Solin. Cette affaire ne se passera pas sans injures (2). Le P. Sirmond partira d'icy pour Rome sur la fin du mois d'août: voilà donc ses beaux desseins rompus, car il ne publiera rien à Rome (3). Tous vos amis vous saluent, et mon frère aussi.

5.

A Monsieur | Monsieur Holstenius (4).

Monsieur,

Je vous ai beaucoup d'obligation du souvenir de nostre amitié. Je l'ai recogneu par les lettres que M. de Thou a reçu de vostre part (5). Pour moi, j'ai tousjours tant estimé vostre érudition et vostre vertu que j'en aurai une mémoire perpé-

les ordres de Colalto tandis que le vieux Spinola, envoyé par Olivarez pour gouverner le Milanez, attaquait le Montferrat. C'est à la suite de ces évènemens que le cabinet de Richelieu, décidé à conserver les fruits de l'expédition de Suse, décida la grande campagne d'Italie qui fut marquée par la prise de Pignerol, et terminée provisoirement par la convention de Casal.

(1) Voir la note 1 de la lettre 1.

(2) On a dit de Saumaise: « Toute son occupation semblait être de chercher querelle aux gens les plus distingués. » Parmi ses victimes, on compte Juste Lipse, Scaliger, Heinsius, Sirmond, Spanheim, Grotius, Blondel, Amiraut, Bochart.

(3) On connaît d'autres séjours de Sirmond en Italie: l'un de 1590 à 1606 comme secrétaire du P. Claude Aquaviva, général de la compagnie, l'autre à la mort du P. Aquaviva en 1615 comme délégué des Jésuites de France pour assister à l'élection du nouveau général, qui fut Vitelleschi, et un autre en 1645 à la mort de celui-ci. Ce nom de beaux desseins désigne probablement l'édition des Conciles.

(4) Cette lettre a été publiée par M. Tamizey en note dans son fascicule de lettres de Gabriel Naudé à Peiresc, Bulletin du Bibliophile, mars-avril-mai 1886.

(5) Ces lettres d'Holstenius à M. de Thou ne sont pas dans le recueil de Boissonade.

tuelle. M. Naudé vous rendra visite (1). Il est de la famille de Mgr le Cardinal Bagny (2) et de mes amis et homme de mérite, et sçaura bien se prévaloir de vos bons conseils que je vous prie lui vouloir départir comme à un homme qui vous honore. Vous m'obligerez fort de l'aimer. Sur ce, je prie Dieu qu' il vous conserve, estant, Monsieur, etc. etc.

Dupuy.

De Paris, ce 15 Janvier 1631.

Lettres de Jacques Dupuy, prieur de S. Sauveur.
[Bibl. Barberini XLIII, 85].

· 6.

(*Même suscription*).

Monsieur,

Je voudrais qu' il se présentast quelque occasion plus importante que n' a esté celle du Procope (3) pour vous faire pa-

(1) Le séjour du « bon M. Naudé » en Italie se prolongea plusieurs années. Les lettres de J. J. Bouchard renferment divers renseignemens sur ses occupations à Rome. Mais la bibliographie que donne M. Franklin des œuvres de Naudé ne mentionne pas ce travail sur la Genéalogie des Comtes Bagni, dont parle Bouchard (24 juin 1635). — C'est sur l'ordre du cardinal Bagni que Naudé composa ses considérations politiques sur le coups d'État. — Lapoterie a donné en 1667 un recueil des lettres de Naudé. Il faut y ajouter les lettres de Naudé à Dupuy S. Sauveur (1881) et à Peiresc (1886) publiées par M. Tamizey dans le Bulletin du Bibliophile. Le tirage à part n'a pas encore paru, je crois.

(2) Jean François, des comtes de Bagni (1578-1641), fut adjoint au cardinal Aldobrandini dans son ambassade auprès de Henri IV, puis à Florence pour le mariage du roi avec Marie de Médicis, prolégat d'Avignon (où il se lia avec Richelieu alors en disgrâce), puis nonce extraordinaire en France sous Louis XII, puis nonce ordinaire à Bruxelles à Paris; il retourna en Italie lors de la guerre de Montferrat.

(3) Holstenius s'est beaucoup occupé de Procope et à diverses reprises. Comme ses lettres ne disent pas toujours clairement de quel

roistre l'affection que nous avons à votre service. Je crois que mon frère vous aura fait sçavoir comment cet exemplaire des

ouvrage de Procope il est question, et qu'il a laissé bien des travaux inachevés, il est assez difficile de déterminer son rôle dans la littérature érudite dont l'Histoire et les Anecdota furent l'objet au commencement de son siècle. — 1° Il a fourni à H. Grotius des fragments pour son travail, qu'il croyait être une édition de Procope et qui n'a été en réalité qu'une traduction de l'Histoire gothique (Burigny, vie de Grotius II 124; Fabricius, Bibl. Graeca, VII, 561): « Procopii fragmenta jam accepisse intelligo petierunt; ea Hugonis Grotii nomine, qui et ipse novam ejus scriptoris editionem se paratam habere scribit ». (Lettre de Décembre 1636 à Peiresc). Ce sont sans doute les fragmens des Anecdota traduits par Grotius dans son Histoire gothique p. 519, 528. 2° Il a fait pour les Elzevier une collation de l'Histoire de Procope sur les manuscrits du Vatican. C'est de cette collation qu'il est question dans la lettre du 9 Décembre 1634 à Dormalius : « Petierunt nuper a me Elzevirii ut Procopii historiam cum Vaticano conferrem, cum Cl. Heinsius novam et insignem editionem moliatur. » C'est cette collation que Louis Elzevier rapporte à ses oncles Abraham et Bonaventure « Is Procopium graecum Hoeschelianum (ailleurs Augustanum. Il s'agit de l'édition d'Hoeschel, donnée à Augsbourg, Augusta Vindelicorum) secum deferet egregie ad codices Vaticanos collatum et quam plurimis ingentibus lacunis suppletum unde nova adornabitur editio cum Vulcani versione cujus recensionem D. Heinsius in se recepit. » (Lettre à Peiresc, mai 1636). 3° Il a donné à Louis Elzevier diverses indications pour rechercher les manuscrits des ἀνέκδοτα : « Arcanæ historiæ nullum in Romanis bibliothecis exstat exemplar praeter Vaticanum quod Alemannus sua editione expressit. » Il lui indique le manuscrit de l'Ambrosienne, « multo integriorem et emendatiorem codicem servari amici affirmant », celui de Venise, et enfin un manuscrit du cardinal d'Armagnac supposé appartenant à Montchal. (Instruction donnée en mai 1636). 4° Enfin, il a tiré du manuscrit de l'Ambrosienne un supplément aux ἀνέκδοτα : « Impetravi ex Ambrosiana Mediolanensi bibliotheca supplementum principi ἀνεκδότων seu Arcanae Historiae Procopii quod in Alemanni editione variis lacunis excusum foedatumque inspicitur (Soricina naenia confossiorem, avait dit Alamanni). Mittam exemplar ad Cl. Heinsium novae editioni quam Elzevirii parant exornandae » (Lettre à Peiresc, 6 septembre 1636). — Est-ce à cet exemplaire collationné des ἀνέκδοτα par Holstenius que Dupuy fait ici allusion? Peut-être, malgré les six années écoulées entre la collation et l'envoi, car on connaît les lenteurs ordinaires d'Holstenius. Les Elzevier devaient faire traîner en longueur ce travail, puisque le 26 juillet 1647, J. Dupuy

Anecdota, conféré de votre main a esté seurement rendu entre les mains des Elzevier de Leyden. Il serait à désirer qu'ils travaillassent sérieusement à cet ouvrage, mais l'avidité du gain les occupe tellement après d'autres pièces dont le débit est plus prompt, qu'il est malaisé de s'en rien promettre. M. Naudé vous escrit si soigneusement ce qui se passe en ces quartiers en matière de livres que ce seroit superfluité à moi de vous en entretenir (1). Vous avez veu le premier cahier des Basiliques: c'est un ouvrage de longue haleine, mais qui ira tousjours son trein, Cramoisy, libraire, en faisant lui seul la despense (2). Pour ce qui est du sieur de Plainevaux, nous avons esté bien marris de son accident, mais il y aurait de la peine à vous en dire la cause. C'est M. le Lieutenant-Civil, je ne sais sur quels advis, qui le fit arrester et rendit compte de cette capture à Mgr. le Prince (3) et autres messieurs établis près

écrit à Holstenius: « Les Elzevier ne mettent point en lumière le Procope que vous avez eu le soin de leur envoier si soigneusement conféré avec tous les fragmens et lacunes remplies. » Aussi verra-t-on dans la suite de ces lettres, les Dupuy tâcher d'obtenir d'Holstenius son édition pour la collection du Louvre (voir même lettre du 26 juillet 1647, lettre du 11 octobre 1647). En 1648, nous voyons le changement d'éditeur s'accomplir: par amour propre, impatience, ou intérêt, Holstenius envoie le 17 février à J. Dupuy les fragmens des ἀνέκδοτα, et celui-ci promet de faire comprendre l'Histoire secrète ainsi revue et corrigée dans le Corpus du Louvre, les Elzevier ne devant pas être fâchés si une édition rivale devance et rend inutile la leur. En fait, l'édition de Leyde ne parut jamais; celle du Louvre, faute d'helléniste, ne parut qu'en 1663, par les soins de Cl. Maltret S. J. qui donna la version d'Alamanni et établit le texte sur le manuscrit de Séguier et la collation du ms. Ambrosien d'Holstenius. — La part d'Holstenius dans la littérature sur Procope n'est donc pas sans importance.

(1) Après son long séjour en Italie, Naudé avait été rappelé à Paris au commencement de 1642 par Richelieu qui voulait faire de lui son bibliothécaire. Après la mort du cardinal, Naudé, resté sans patron, entra bientôt comme bibliothécaire dans la famille de Mazarin. Cette admirable situation le mettait à même d'être pour Holstenius un nouvelliste bien informé.

(2) Voir la note 1 de la page 84.

(3) Le prince de Condé, père du vainqueur de Rocroi. Le chancelier Séguier. Le premier président Molé.

de lui pour les affaires. Nous fûmes mis en jeu, à cause du pacquet dont vous l'aviez chargé; mais MM. le Chancelier et la Premier Président rendirent un tesmoignage si advantageux de notre fidélité au service du Roi, que cela ne fit aucune impression sur leur esprit; et mon frère leur ayant fait voir la lettre que vous nous aviez escrite par ledit Plainevaux, ils jugèrent que l'arrêt de la personne pouvoit avoir esté fait sans grand fondement. Je n'en ai rien entendu depuis, et il n'y a pas presse à s'informer des nouvelles de ceux qui sont retenus dans la Bastille. Je crois que, si M. le Nonce en faisait quelque instance en cour, qu'on obtiendrait aisément sa liberté. Je vous remercie des assistances que vous rendez au jeune Vossius (1), car, estant de nos amis, nous nous intéressons en ce qui le regarde. Il est merveilleusement judicieux et qui trouvera bien de quoi s'entretenir en vos quartiers, estant appuié de vostre faveur. Je vous baise les mains et suis, etc. etc.

Dupuy S. Sauveur.

Mon frère m'a chargé de vous faire ses baisemains.

De Paris, ce 13 Juin 1642.

7.

(*Même suscription*).

Monsieur,

Notre ancienne amitié et l'estime que nous avons toujours fait de votre vertu accompagnée d'un rare sçavoir, nous obligeoient assez à faire tout l'accueil qui nous seroit possible à M. votre neveu, sans qu'il fust besoin que vous prissiez la peine de nous en escrire en des termes qui nous font rougir, estans biens (*sic*) éloignés des bonnes qualités que vous nous donnez et n'ayant pas eu le moien pendant vostre séjour de deça de vous rendre les services et assistances qui estoient deues à vo-

(1) Isaac Vossius, le cinquième fils de Gérard-Jean (1618-1689), voyagea en France, en Angleterre et en Italie jusqu'à 1646, date de son installation à Amsterdam comme bibliothécaire de la ville et historiographe des États.

tre mérite. Quand M. votre neveu sera en cette ville, nous le servirons de tout notre pouvoir et l'entrée de la Bibliothèque du Roi ne lui sera point refusée, ni l'usage des manuscripts dont il pourra avoir besoin ; et il sera toujours le bienvenu chez nous et admis dans les conférences et visites de nos amis (1). Le S. Cramoisy m'a déjà dit qu' il avoit ouï parler de lui, comme devant estre employé en l'édition que l'on prépare du Theophanus et Syncellus de la Typographie Royale (2). J' ai bien ouï dire que le Theophanus et Syncellus (3) nous devoient

(1) Pour tous les détails du séjour de Lambecius à Paris, voir les lettres d'Holstenius et la « Commentatio ad Bibliothecam Vindobonensem », et en général les lettres des érudits du temps, ainsi que la vie de Dupuy par Rigault. Voir aussi à l'appendice C la lettre de Lambecius à J. Dupuy, honorable témoignage de ses sentimens envers ses illustres amis de Paris.

(2) Voir l'ouvrage déjà cité de M. Bernard.

(3) Γεωργίου μοναχοῦ καὶ Συγκέλλου γεγονότος τοῦ ἐν ἁγίοις πατρὸς ἡμῶν Ταρασίου Πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως χρονογραφία ἀπὸ Ἀδὰμ μέχρι Διοκλητιανοῦ. « Georgi Monachi et S. P. N. Tarasii patriarchae C. P. quondam Syncelli, chronographia ab Adamo usque ad Diocletianum. Et Nicephori patriarchae C. P. Breviarum chronographicum ab Adamo ad Michaelis et ejus F. Theophili tempora: graece et latine, cum tabulis chronologicis et annotationibus cura et studio P. Jacobi Goar ordinis praedicatorum congregationis reformatae S. Ludovici. Parisiis 1652. — Τοῦ ἐν ἁγίοις πατρὸς ἡμῶν Θεοφάνους χρονογραφία. S. P. N. Theophanis chronographia Leonis grammatici vitae recentiorum impp. R. P. Jacobus Goar ord. FF. praedic., congreg. S. Ludovici vicarius generalis, latine reddidit; Theophanem notis illustravit, varias lectiones multiplici codd. collatione adjecit R. P. Franciscus Combefis, eiusdem instituti ac congregationis, iterum recensuit, notis posterioribus Theophanem, integris Leonem grammaticum strictim discussit exque fide codd. auxit, emendavit. Parisiis 1655 ». — La chronique de Georges le Syncelle est toujours citée dans les lettres de Dupuy accompagnée de celle de son continuateur Théophanes. Le Syncelle était connu déjà par les études de Scaliger dans son travail sur Eusèbe, de Labbe, d'Allatius. Labbe avait annoncé une édition du Syncelle et J. B. Haultin en avait projeté une version latine, l'une et l'autre d'après le manuscrit de la bibliothèque royale et la collation du manuscrit Vatican donnée par Holstenius. Mais ni Labbe ni Haultin ne mirent leurs projets à exécution et l'édition de Goar de 1652 est l'édition princeps. Elle fut faite surtout sur les manuscrits de la Bib. Royale et de la Mazarine et l'on se servit peu de cette collation des

être envoyés par M. le Cardinal Barberin, mais nous ne les avons pas encore receus. Ces entreprises sont de longue haleine,

manuscrits Barberins qui tient tant de place dans les lettres de Dupuy. L'édition de Théophanes par Goar et Combefis est aussi une édition princeps, d'après les manuscrits de la bibl. royale, de Peiresc, Barberin, Vatican et Palatin. — La part de Holstenius à ces éditions se borna en somme à l'envoi des manuscrits de Rome, de la version de Bouchard et de certaines collations. Toutefois cette modeste collaboration n'est pas méprisable. Elle occupa Holstenius depuis 1628. Avant même la naissance de la collection byzantine du Louvre, le cardinal François Barberini et Holstenius songeaient à publier divers historiens byzantins, en faisaient faire des copies et des traductions. En 1628, Holstenius l'annonce à Peiresc: « Illustrissimi cardinalis jussu descriptum ex Vaticanis membranis Georgi Monachi χρονικὸν opus et ejus continuator Theophanes et Anastasii bibliothecarii versio latina utriusque operis. Tum alia Theophanes continuatio jussu Leonis cognomento sapientis Imperatoris CPtani confecta quae res Orientis sedulo narrat usque ad Leonis tempora. Operae pretium foret omnia ista junctim prodire in lucem. » (29 juillet 1628). La copie de Georges le Syncelle, de Theophanes et de leurs continuateurs fut exécutée par Henri Dormalius. Entretemps, dans ses lettres à Peiresc, Holstenius insistait sur l'intérêt qu'offrirait la publication de ces auteurs avec l'arrière-pensée peu déguisée de suggérer à son ami une intervention puissante auprès du cardinal: « Dignum esse literato principe incoeptum omnes illos auctores conjunctim edi. Sed adminicula ad eam rem nulla video. » Il chargeait Dormalius de répéter cela à Peiresc, et en novembre 1628, il avait l'espoir de voir bientôt paraître cette édition: « Monueram ill^{mum} Cardinalem ut clar^{mum} et ampl^{mum} D. Altinum potius ad maturandam editionem cohortaretur... Vellem itaque vel ipsum Altinum vel potius te illius nomine ill^{mo} cardinali exponere consilium editionis jampridem ab eo susceptum et cohortari ipsum ac rogare ut si quid adjumenti ex Vaticanis codd. accedere possit ad tam praeclarum studium suggerere dignetur, aut id saltem petere ut tam magni operis partem aliquam a suis hic concinnari curaret Georgium Syncellum et duos continuatores Theophanis, in ipsius Theophanis editione et Georgii sive monachi sive abbatis Altinum adjuvaret. Ita enim partitis operis editio citius absolveretur et laus integra ad ill^{mum} principem tanquam ἐργοδιώκτην rediret ». En même temps nous voyous J. J. Bouchard attaché à la maison des Barberini pour « tourner des autheurs grecs qui se trouvent à la Vaticane », et le cardinal lui témoigna, dit-il, « qu'il désire que je fisse imprimer une suite d'histoire depuis le commencement du monde jusques à la prise de Constantinople, laquelle se trouve traitée dans la Va-

et il se passe bien du temps devant qu'elles soient en trein. Quoique la saison soit fort malpropre pour les lettres (1), on ne laisse pas néanmoins de faire quelque chose de déjà. Les Basiliques (2) seront achevées à la fin de cette année; c'est un ouvrage de longue haleine, qui contient six volumes in folio, qui a esté conduit par M. Fabrot, avec la version latine faite par le mesme. L'on entreprend aussi à la Typographie Royale un corps des Historiens Grecs de l'Empire d'Orient. Vous aurez pu voir le Cantacuzène en trois petits volumes in-folio, grec et latin; vous savez que le grec n'avoit point esté jusques ici imprimé. On travaille présentement après le Cedrenus, mais on ne fait que refaire l'édition antienne (3), sans avoir eu le soin de corriger la version qui en avoit bon besoin. Votre his-

ticane en d'autheurs grecs chrestiens, et je dois commencer par Théophanes qui a escrit l'histoire depuis Dioclétien jusques à l'empereur Michel et Théophile » (lettre à Peiresc 11 fev. 1634; éd. Tamizey). Cette traduction de Théophane et ces apographes de Dormalius constituent, avec une copie d'Anastase, le paquet de trois manuscrits Barberins dont il est question dans cette lettre et dans les suivantes; et c'est à leur sujet que Holstenius écrivait à Lambecius le 14 juillet 1646: « Apud Puteanos magnum opus chronologicum invenies in quo tuam exerceas industriam Theophanem scilicet, Agri abbatem, cum J. Buchardi hominis accurate docti versione edendum, quem nuper ex Barberinorum bibliotheca ad ipsos misi. » (L'envoi n'arriva que vers le 22 novembre 1646, éd. Boissonade p. 350). Voir sur le rôle de Bouchard, ses lettres éd. Tamizey, p. 31, 36, 41, 49.

(1) Il y a sans doute ici une allusion aux troubles parisiens qui commencèrent précisément dans les derniers mois de 1646, à l'occasion des augmentations d'impôts. Mais peut-être Dupuy pense-t-il simplement à l'été, qui est la morte saison pour l'imprimerie et les arts qui s'y rattachent.

(2) Le dernier volume des Basiliques parut en 1647, dans les délais ici indiqués par Dupuy.

(3) La chronique de Cedrenus avait été publiée à Bâle en 1566 avec la traduction et les notes de Io. Xylander. L'édition de la Byzantine fut donnée par Goar, mais avec des notes de C. A. Fabrot. C'est grâce au concours d'Holstenius, qui envoya des leçons et des copies des manuscrits du Vatican et du duc d'Altemps, que furent comblées les lacunes de l'édition princeps.

toire manuscrite d'Anna Comnena viendroit bien à propos pour entrer dans ce corps, car on ne l'a pas de deçà entière (1).

(1) Ἄννης τῆς Κομνηνῆς Πορφυρογεννήτου Καισαρίσσης Ἀλεξιάς. Annae Comnenae Porphyrogenitae Caesarissae Alexias, sive de rebus ab Alexio imperatore vel ejus tempore gestis libri XV, e bibliotheca Barberina nunc primum editi et a P. Possino Soc. Jesu presbytero latina interpretatione, glossario et notis illustrati e quibus glossarium nunc datur. Notae mox opportunius edentur una cum Cinnamo continuatore Annae et aliis quibusdam ad Alexiadem spectantibus. Accesserunt praefationes ac notae Davidis Hoeschelii, Augustani, ex editione anni MDCX. Paris 1651. » (Il y a aussi des notes de Du Cange). — C'est surtout à Holstenius que nous sommes redevables d'une édition complète de l'Alexias. Le manuscrit de Vienne n'avait fourni à Hoeschelius qu'un texte où les lacunes étaient trop nombreuses. Quand il s'agit de faire entrer l'Alexias dans la Byzantine du Louvre, Dupuy s'adressa à Holstenius qui avait de lui-même proposé l'apographe exécuté par ordre du cardinal Barberini en juillet 1636. (Lettre d'Holstenius à Peiresc: « Cardinalem nostrum, meo suasu, integram historiam Annae Comnenae ex Vaticano codice scribendam curasse: opus sane luculentum. ») et qui l'envoya sans le faire trop attendre. Mais Holstenius croyait, semble-t-il, que l'édition d'Anne Comnène serait confiée à Gronovius: « Alexiadem meam jam ad Gronovium perlatam spero. Hoc enim Puteani fratres ad quos eam misi se curaturos promittunt. » et d'après la lettre du 14 juin 1647 de Dupuy à Holstenius, ç'aurait été d'abord le projet des éditeurs du Corpus de se servir de la version de Gronovius. Gronovius avait copié ou fait copier à Rome le manuscrit Vatican de l'Alexias et l'avait collationné sur celui de Florence; il s'était mis, avec son manuscrit, à la disposition du Louvre. On accepta son manuscrit, mais non sa collaboration. Holstenius paraît avoir été assez mécontent de la substitution du P. Poussines à Gronovius: « De Alexiade factum nollem. Quod sibi nuntianti non credidissem, nisi me paulo post submissum a regio typographo Protrepticon confirmasset. » (Mai 1648 à Heinsius). On sait du reste la singulière condition imposée par Holstenius et à laquelle obéissent les éditeurs: le manuscrit du Vatican ne fut pas cité. (Fabricius ne le connaît que par une lettre de Gronovius, sylloge Burmanni p. 681). Le P. Poussines, n'ayant pas à Toulouse le manuscrit de Cujas-Fabre de S. Joris (qu'il ne connut qu'après la fin de son travail et qui lui aurait fourni près de 2000 supplémens et variantes), a édité l'Alexias d'après le manuscrit de Gronovius et surtout d'après le manuscrit d'Holstenius. Gronovius, peut-être par dépit, trouva l'édition médiocre. Poussines ne publia jamais les notes par lui annoncées, et Gronovius, d'après Vossius, aurait eu plus tard l'intention de donner lui-même cette édition d'Anne Commène.

M. Boulliau (Bullialdus) (1) a traduit d'un manuscrit de la Bibliothèque du Roi une histoire de la prise de Constantinople par un qui estoit du temps, où il y a plusieurs choses notables (2). Je suis marri que vous ne soyiez en un lieu où l'on sceust faire le cas que l'on doit de vostre sçavoir ; je croi que c'est là le seul subjet qui vous empesche de communiquer au public tant de pièces rares de l'antiquité que vous avez déterrées du Vatican et d'autres endroits (3). Si vous nous jugez capables de vous rendre quelques services, vous sçavez le pouvoir que vous avez sur nous ; vous n' avez qu'à commander. Mon frère qui est à la campagne depuis huit jours m'a chargé de vous faire ses baisemains. Je vous prie de me croire véritablement, Monsieur, etc. etc.

Dupuy, prieur de S. Sauveur.

De Paris, ce 22 Septembre 1646.

(1) Ismael Boulliau (1605-1694), astronome et érudit, l'un des membres les plus connus du cabinet de Thou, a laissé un grand nombre d'ouvrages de mathématique et d'astronomie grecque, a collaboré à notre Byzantine, a rédigé le Catalogue de la bibliothèque de Thou avec les Dupuy, et a écrit un éloge de Jacques Dupuy et des Lettres sur la mort de Gassendi.

(2) Ce texte est publié à la suite de l'histoire Byzantine de Michel Ducas : « Ducae Michaelis Ducae nepotis historia Byzantina, res in imperio Graecorum gestas complectens a Joanne Paleologo I ad Mehemetem II. Accessit chronicon breve quo Graecorum, Venetorum et Turcorum aliquot gesta continentur. E bibliotheca regia nunc primum in lucem edita, versione latina et notis illustrata. Studio et opere Ismaelis Bullialdi. » Parisiis 1649. Le titre de cette addition est : Anonymi χρονικὸν σύντομον, chronicon breve ab a. c. 1089 ad 1523.

(3) Plusieurs érudits contemporains ont exprimé leurs plaintes sur la manière d'agir d'Holstenius qui entassait beaucoup de documens sans publier jamais rien.

8.

(*même suscription*).

Monsieur,

J'ai receu votre lettre du premier d'avril (1) et j'ai donné à M. vostre neveu celle qui y estoit jointe pour lui (2). Il se soubmet entièrement à ce que vous désirez touchant son voiage

(1) Cette lettre d'Holstenius à Dupuy manque dans le recueil de Boissonade.

(2) V. éd. Boissonade p. 369, lettre 79. Quelque temps avant cette lettre, Holstenius recevait de Pierre Dupuy par un intermédiaire inconnu le billet suivant: « Le neveu de Monsieur Holstenius achève ses observations sur Aulu-Gelle pour partir incontinent après pour l'Italie. J'appréhende pour lui accause des chaleurs fort avancées et qui nous incommodent déjà, et je le veoi tout en eau au moindre exercice qu'il faict. Il est fort studieux et a un grand génie aux lettres. » De Paris, 12 avril. Dupuy (Barb. XLIII 85). Les craintes de Dupuy étaient fondées. Lambecius fut malade l'année suivante pendant son voyage de Toulouse à Rome. Mais, comme le prouve la lettre suivante adressée à Holstenius, il fut bien soigné et ne tarda pas à entrer en convalescence: « Monsieur, si j'eusse pu vous escrire par les derniers, je n'eusse pas manqué de le faire pour vous asseurer de mon très-humble service. Je fus extrêmement affligé de la maladie de monsieur votre neveu et de ne pouvoir l'assister selon mon desir; estant parti de bonheure de Marseille, je ne le peus voir; mais M. Board, qui n'en partit qu'avec M. de Fontenay et que j'attendois en chemin, m'asseura l'avoir laissé en meilleur estat et dans les mains de personnes qui en prennent grand soin; ce que je vous puis dire, c'est qu'il n'a pas tenu ny à M. Board ny à moi qu'il n'ayt reçu toutte satisfaction en son voyage, et nous estant fort mortiffiez de ne pouvoir l'y rendre plus de service. Si je pouvois icy quelque chose pour vous et pour luy, je vous proteste que je le feroys de très-grand coeur, vous asseurant qu'il n'y a personne qui soit plus que moy, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. » — Arlibien (?) — À Paris, ce 20 aoust 1649. La lettre est adressée « à Monsieur | Monsieur Ostennius | au palais de Monseigneur le Cardinal Barberin | à Rome ». La signature est presque illisible. [Barb. XLIII, 85.]

d'Italie, et quoiqu'il fût sur le point de son partement (1), il ne bougera d'ici où il se plaist assez. Il a achevé ses observations sur Aulu-Gelle (2), et je croi qu'il vous en enverra un exemplaire, et escrira par mesme moien tout ce qui regarde son domestique. Vous devez estre très-satisfait de sa conduite, estant très-sage, passionné pour l'étude et point du tout porté aux divertissements de la nation. Il est logé en notre rue S. Jacques chez un bourgeois bonhomme et où il n'a rien à appréhender. Il n'a pas pu se tirer de la conférence de cet Anastasius, de Vitis Pontificum (3), que désiroit de lui M. le Cardinal Barberin ; car, outre que ce travail ne lui est pas fort agréable, c'est que le manuscrit est si différent de l'imprimé qu'il auroit plutôt fait de le copier tout entier que de le conférer ; et on a rendu M. le Cardinal Barberin capable comme (4) cette conférence ne se pouvoit pas faire. Vous pouvez vous assurer que nous servirons M. votre neveu en tout ce qui dépendra de nous tant pour votre considération qui a grand poids auprès de nous que pour

(1) Holstenius conseillait à son neveu de retarder son départ de Rome, à cause des bruits de guerre qui couraient en Europe et à cause de l'approche de l'été. Il écrit à Heinsius, juillet 1647 : « Sub principium Octobris eum mihi adfuturum spero, nam vix continere eum potui quin adulta jam aestate huc properaret. »

(2) Imprimé à Paris par Sébastien et Gabriel Cramoisy, en février 1647. Holstenius arrivait en retard pour lui offrir, en octobre, son exemplaire d'Aulu-Gelle avec variantes manuscrites. »

(3) Holstenius méditait une édition du « Liber pontificalis », qu'il attribuait à Anastase le Bibliothécaire. C'est pour ce travail qu'il accumulait les matériaux et qu'il faisait imposer des collations à son neveu par le cardinal Barberini : « Anastasii Bibliothecarii collationes avide exspecto, nam eum te cum regiis codicibus contendere illustres Dni Puteani scribunt. Quam vellem lacunas in extrema operis parte expleri posse. » (1er avril 1647). Mais il lui recommande de ne pas s'arrêter aux minuties. Ailleurs, il lui recommande de rechercher ce qui peut concerner les vies des Papes dans les manuscrits de la Mazarine. (octobre 1647). Voir sur ce projet de travail le recueil de Boissonade passim, et principalement pages 272, 280, 288.

(4) L'expression « Rendre capable comme etc. » au sens de : Faire comprendre à... que... n'est pas indiquée par Littré, ni comme actuellement usitée ni comme historique.

son mérite particulier. Pour ce qui est de la Bible du pape Sixte de l'an 1590 (1) qui se trouve double dans la bibliothèque de M. le Cardinal Barberin, je me trouverais aussi en peine que vous à lui insinuer le désir que nous en avons, de sorte qu'il n'est pas à propos de lui en rien toucher. Je viens à l'exemplaire grec du Theophanes et à son continuateur Léon Armenus, que vous promettez de nous envoier pour servir au dessein que l'on a ici de mettre soubs la presse ces ouvrages (2). Je vous dirai que l'on accepte fort volontiers vos offres, que l'on vous prie d'exécuter au plus tôt, quoique je croie que ce que vous avez de delà ne soit autre chose que la copie que j'en fis faire ici sur l'exemplaire du Roy pour M. le Card. Barberin et que M. Saumaise prit la peine de relire (3) et le Syncellus estoit dans le mesme volume, car ces trois auteurs se sont continués. Mais quoi qu'il en soit, vous nous ferez plaisir d'envoier ce que vous en avez, l'ouvrage estant diffèré jusques à ce qu'on ait veu ce que vous nous promettez. Et pour user de plus grande diligence, vous baillerez, s'il vous plaist, le pacquet que vous en ferez, bien enveloppé, à M. Valeran, maître des courriers, qui en char-

(1) Il s'agit de la « Biblia vulgatae editionis a Sixto V recognita et approbata. Romae ex typographia apostolica Vaticana. Opera Aldi Manutii 1590, 3 parties en un volume in folio ». L'édition est devenue très-rare parce qu'elle a été supprimée absolument à cause des nombreuses incorrections qui s'y étaient glissées. Elle atteint maintenant dans les ventes des prix extraordinaires. Cette lettre de Dupuy nous montre que, moins d'un demi-siècle après sa suppression, c'était déjà un volume de toute curiosité, et nous surprenons ici l'austère historien en flagrant délit de bibliophilie.

(2) Voir plus haut.

(3) Les lettres de J.-J. Bouchard (loc. saep. cit.) nous donnent l'historique détaillé de cet apographe de Saumaise. Le manuscrit de la Bibliothéque Royale était extrêmement difficile à lire; Haultin qui l'avait copié de sa main en refusait communication à J. J. Bouchard. Celui-ci par l'entremise de Dupuy demandait l'envoi d'une copie que Saumaise avait exécutée ou fait exécuter pour lui. Saumaise refusa de s'en dessaisir pour l'exposer aux hasards d'un long voyage et n'envoya qu'un texte copié d'après son apographe et revu par lui. C'est cette copie qui servit à Bouchard à établir sa version. On comprend que Dupuy la juge inutile pour établir le texte de Theophanes.

gera un de ses courriers, et on paiera ici ce qu'il aura convenu pour le port. L'on a achevé ici à l'Imprimerie Roiale le Cedrenus Grec-Latin, fort corrigé, et de grandes lacunes remplies, et on y a joint le Curopalates qu'on n'avoit point en grec (1). Cela fait deux volumes in-folio fort bien imprimés avec les notes de M. Fabrot. M. Gronovius s'offre de bailler son exemplaire de l'Alexias d'Anna Comnena, mais il voudrait veoir auparavant les corrections que vous avez sur votre exemplaire (2). Et tout ce que vous aurez sur cette histoire bizantine sera très-bien receu ici. Je vous baise les mains et vous prie de me croire véritablement, Monsieur, etc. etc. — Dupuy S. Sauveur.

De Paris ce 26 avril 1647.

9.

(*même suscription*).

Monsieur,

J'ay receu votre lettre du 20 du mois de May et vous suis infiniment obligé de la diligence que vous avez apportée pour envoier ces deux livres manuscrits de l'Alexias d'Anna Comnena et du Gio. Sinnamo (*sic*), que le courrier pourtant ne nous a pas encore rendus; et j'ai escrit à M. du Lieu, maistre des courriers de Lyon pour sçavoir ce qu'est devenu ce pacquet. Le dessein de ces messieurs qui travaillent après les autheurs de l'histoire byzantine est de servir de la version de M. Gronovius de l'Alexias d'Anna Comnena, et on trouvera moien de lui faire tenir seure-

(1) V. plus haut.

(2) Nous trouvons un écho à cette demande dans une lettre de Holstenius à N. Heinsius (juillet 1647), où il énumère les divers manuscrits qu'il envoya à Paris: « Moliuntur magnum et absolutissimum historiae Byzantinae corpus et subsidia undique conquirunt. Submisi etiam Joannem Sinnanum qui Alexii tempora proxime excepit et Calo Ioannis filii eius etc. etc. Misi etiam συλλογὴν antiquitatum Constantinopolitanarum, etc. »

ment votre manuscrit (1). On fera mention dans ces ouvrages de vostre générosité et bonté à servir le public. Je ne vous dis rien de M. votre neveu (2), parce que lui mesme vous escrit. Il se porte fort bien maintenant (3) et travaille toujours à l'estude (4). Si vous aviez quelque pièce grecque à donner au public qui fust à sa portée, vous l'obligeriez fort de lui en faire part (5), car il a une merveilleuse passion de se faire cognoistre dans le monde; quand je dis le monde, j'entends celui Reipublicae Litterariae, car pour le reste, il s'en soucie fort peu. Je crois qu'il a fait la révérence à M. le Cardinal Barberin (6) qui est de retour de la Cour depuis deux jours. Je n'ai pas sceu ce qu'il deviendra maintenant. M. vostre neveu a de si bonnes qualités et qui le ren-

(1) V. plus haut comment l'Alexias ne fut pas éditée par Gronovius. On peut se demander si ce manuscrit dont le voyage fut si long lui fut réellement envoyé.

(2) À cette lettre de Lambecius répond une lettre d'Holstenius, du 8 juillet 1647 (éd. Boissonade p. 382).

(3) Le climat de Paris, on le sait, avait éprouvé légèrement Lambecius. Son oncle lui défend de travailler après ses repas pour ne pas se rendre malade: « Te recte valere gaudeo etc. Ita cum Musis verseris ne Hygaeam iratam habeas » (éd. Boiss. p. 382).

(4) Il travaillait sur le manuscrit d'Eunapius de la Bibliothèque Royale: « Eunapio manum admovit, écrit Holstenius à Heinsius (litt. cit.) novam additurus versionem et post unum alterumque mensem editionem absolutam non exspectare jubet. » Mais Holstenius lui conseille de ne rien faire imprimer avant d'avoir pu étudier à Florence le cod. Mediceus « pervetustissimus. »

(5) C'est pour répondre à cette demande que Holstenius envoie aux Dupuy le manuscrit de Codinus (cf. éd. Boissonade 383 et 386): « Codinum mitto et συλλογὴν antiquitatum CP.tanarum atque supplementa ex Vaticanis aliisque codicibus collecta, » dit-il le 8 juillet 1647, et dans la lettre suivante (29 août 1647) il répond à certaines questions sur la date de la chronique et sur l'âge des manuscrits.

(6) Holstenius avait demandé à son neveu le récit de sa première entrevue avec le cardinal F. Barberini: « Exspecto tuas de primo congressu cum emin. card. Barberino. Ille pro summa benignitate qua me et studia mea hactenus fovit ea tibi suggeret consilia quae et aetati et studiis tuis erunt opportuna. » et il lui recommande de se faire bien venir du cardinal « ob tuam modestiam, probitatem, tum maxime ob pietatis studium. » (8 juillet 47).

dent si recommandable, que ce nous est faveur de le servir et nous le ferons très-volontiers en tout ce qui dépendra de nous. Nous n'avons rien de nouveau en matière de livres. Je vous baise les mains et suis, Monsieur, etc. etc. — Dupuy S. Sauveur.

De Paris, ce 14 juin 1647.

10.

(*même suscription*).

Monsieur,

J'ai receu avec vostre lettre du 8 de juillet (1) le pacquet de livres manuscrits que vous y aviez joint, contenant les Origines Constantinopoleos Codini et Chronicon Constantinopolitanum etc., que j'ai mis entre les mains de M. vostre neveu, qui est ravi de se voir possesseur de ces trésors ; et je vous assure que vous ne le pouviez pas régaler de chose qui lui fust plus agréable (2). Mais je doute qu'il ait assez de temps pour achever cet ouvrage, car il a voulu entreprendre la version du Symmaque que vous avez envoié. M. le Cardinal Barberin le traite avec grande bonté et courtoisie, et veut qu'il aille demeurer près de lui, ce qui l'embarrasse un peu, car l'esloignement du quartier, qui est en une extrémité de la ville, lui rendra la communication avec notre maison plus difficile, où il trouve grande douceur à cause des gens de lettres qu'il y rencontre et l'abondance des livres manuscrits et imprimés dont nous lui donnons l'usage avec toute liberté.

Pour ce qui est du dessein de la Typographie Roiale touchant l'édition des Historiens de l'Histoire Byzantine, je vous dirai que l'on désire imprimer le plus qu'on pourra d'autheurs grecs qui n'ont point encore été mis en lumière, depuis Procope jusques à la prise de Constantinople ; et de ceux qui ont desjà

(1) Cette lettre ne figure pas non plus dans le recueil de Boissonade.

(2) Voir les notes 4 et 5 de la page 109.

esté imprimés mais qui se sont faits rares par le temps, on les veut bien réimprimer aussi, mais revus et corrigés sur les manuscrits, comme on a fait desjà du Cedrenus où plusieurs lacunes ont été remplies, et l'on y a ajouté les glossaires et des notes pour l'illustration de plusieurs lieux. On mettra bientôt au jour le Nicetas Choniata (1), le Manasses (2), et le Theophylactus Symocata (3). Si vous avez quelque pièce manuscrite qui tombe dans ce dessein, vous obligeriez le public et ces messieurs qui ont la conduite de ces ouvrages de leur en faire part. Les Elzevier ne mettent point en lumière le Procope que vous avez eu le soin de leur envoier si soigneusement conféré avec tous les fragments et lacunes remplies (4); et je vous assure que si nous en avions autant de deça, que l'on le réimprimeroit bien volon-

(1) Νικήτου Ἀκωμινάτου Χωνιάτου Ἱστορία. Nicetae Acominati Choniatae, magni logothetae secretorum, inspectoris et judicis Veli, praefecti sacri cubiculi, historia. Hieronymo Wolfio, Oetingensi, interprete. Editio glossario graeco-barbaro auctior et ope mss. regiis emendatior, cura et studio Caroli Ann. Fabroti jurisc. Parisiis 1647. — L'édition de Wolf (1557) avait eu pour bases le manuscrit de Fugger conféré avec deux autres. Celle de Simon Goulart (Genève 1593) n'y ajouta qu'un index chronologique. Cl. A. Fabrot a pris pour base ce texte en y ajoutant les variantes du manuscrit de la Bibl. Royale.

(2) Κωνσταντίνου τοῦ Μανάσση σύνοψις Ἱστορική. « Const. Manassis Breviarium historicum. Ex interpretatione Jo. Leunclavii cum eiusdem et Jo. Meursii notis. Accedit variarum lectionum libellus, cura Leonis Allatii et C. Ann. Fabrotti Iurisc. Item glossarium graeco-barbarum studio ejusdem Fabrotti ». Parisiis 1655. — L'édition princeps, précédée il est vrai, de la traduction de Leunclavius (Bâle 1573) avait été donnée en 1616 (Leyde) par Meursius. L'édition du Louvre n'y ajoute que des variantes du manuscrit d'Allatius et des manuscrits de la bibliothèque royale. Le manuscrit d'André Schott ne paraît pas y avoir été employé.

(3) Θεοφυλάκτου Σιμοκάττου etc. Ἱστοριῶν βιβλία Η'. Th. Symocattae, ex praefecti et observatoris coactorum, historiarum libri VIII Mauricii imperatoris res gestas continentes, interprete Iacobo Pontano S. J. Editio priore castigatior et glossario graeco-barbaro auctior. Studio et opera C. Ann. Fabrotti Iurisc. ». Parisiis 1647. Fabrot n'ajoute presque rien à l'édition de J. Pontanus, Ingolstadt 1604.

(4) Pour Procope et les envois de Holstenius à cet égard, cf. plus haut.

tiers. Au reste l'on suivra votre intention en la publication de l'Alexias d'Anna Comnena où l'on ne parlera que du manuscrit du Grand-Duc, sans faire mention de celui de la Vaticane (1); mais vous ne trouverez pas mauvais que l'on die que c'est par vostre moien qu'on a recouvert ce livre aussi bien que le Synnamus; car il faut estre ingénu en ces rencontres et ne frustrer pas de la louange ceux qui la méritent à si bon titre que vous. Je vous baise les mains et suis véritablement, Monsieur, etc. etc.

Dupuy, prieur de S. Sauveur.

De Paris, ce 26 juillet 1647.

11.

(*même suscription*)

Monsieur,

C'est avec regret que nous avons veu partir d'ici M. Lambecius votre neveu (2), et je crois que de son côté il a eu pareil sentiment en nous quittant. Je suis marri que pendant son séjour en ces quartiers il ne s'est présenté occasion de le servir. Néantmoins, comme toutes ses affections sont tournées vers les livres, il vous tesmoignera nos assistances pour ce regard et comme rien ne lui a manqué de ce qui estoit en notre pouvoir. Il vous donnera asseurement satisfaction. Peu devant son partement, il s'était converti à notre religion et fait son abjuration entre les mains du Pénitencier de Notre-Dame dans l'église de Sorbonne, accompagné de deux ou trois docteurs. Je vous puis asseurer qu'il n'i a eu que les mouvemens de la conscience et de la piété qui l'ayent porté à cela et qu'aucune considération du monde n'i a eu part. Comme il est d'une humeur assez retirée et solitaire, il se desplaisoit fort dans la maison de M. le Cardinal Barberin, non pas que ledit sei-

(1) On ne comprend pas les raisons de cette supercherie injustifiable.

(2) La lettre à laquelle Dupuy répond par celle-ci est perdue. Elle devait être arrivée à Paris dans ses premiers jours d'octobre. C'est à la fin de septembre que Lambecius quitta Paris pour se rendre à Rome par Toulouse.

gneur Cardinal ne lui fist tout le meilleur traitement qu'il eût pu désirer, mais cette vie turbulente de la cour, les mœurs de ceux du logis ne lui plaisoient pas; et adjoutés à cela qu'il se trouvait esloigné de nos quartiers et de celui de la rue S. Jacques qui est le lieu où il s'aimoit le plus. Il y a aujourd'hui quinze jours qu'il partit de cette ville et je croi qu'il aura passé Lion maintenant. Pour ce qui est des desseins de notre Imprimerie Roiale, je pense que bientôt nous en verrons sortir quelques uns au jour. Le Nicetus avec quelque autre pièce qu'on y a joint est achevé comme aussi l'Anastasius (1) Bibliothecarius. On va travailler à bon escient au Syncellus et Theophanes, et M. le cardinal Barberin a baillé tous les manuscrits qu'il avait fait venir de Rome. Nous avons ici M. Rigault qui a apporté ses notes sur le S. Cyprien, et je pense qu'à la fin cet ouvrage s'achèvera. Je vous remercie des avis qu'il vous a pleu me donner sur le Procopius et nos gens de deçà s'en sçauront bien prévaloir en temps et lieu; mais, comme ils sont occupés ailleurs maintenant, il faut remettre l'exécution de ce dessein en une autre saison. Je vous baise les mains et suis, etc.

Dupuy, prieur de S. Sauveur

De Paris, ce 11 octobre 1647.

12.

(*même suscription*)

Monsieur,

J'ay receu votre lettre du 17 de Février (2), avec les fragmens de Procope que vous y avez joint, dont le public vous aura une

(1) Il est bien souvent question d'Anastase le Bibliothécaire dans les lettres d'Holstenius. Entre le Louvre et Rome, Dupuy et Holstenius, c'était un constant échange de mss. et de renseignemens, les uns publiant la chronographie tripartite, l'autre s'occupant du « Liber Pontificalis ». Voir l'éd. Boissonade, passim et notamment pp. 98, 99, 388, 302-550, 486, 493-4.

(2) Comme les précédentes, cette lettre d'Holstenius est absente de l'éd. Boissonade.

particulière obligation quand cet ouvrage viendra à être mis en lumière; et nous n'obmettrons rien pour inciter ceux qui ont l'intendance de cette Typographie du Louvre à le faire entreprendre (1). Les Anecdota corrigés et reveus par vous y seront absolument nécessaires, et je ne sçai s'il ne seroit point besoin d'avoir le texte grec d'Hœschelius corrigé, car ce sera celui qu'il faudra suivre pour la nouvelle édition. Du costé de Leyden, il semble que les Elzevier n'y pensent plus et ne seront pas marris que d'autres les préviennent. Ce qui nous manque ici, c'est un bon conducteur de l'ouvrage, tant pour le texte grec que pour la version latine qui a besoin d'être reveue en beaucoup d'endroits; et je ne sçay si le P. Labbe, jésuite qui s'est produit depuis peu, a les espaules asses fortes pour cela (2). Car pour M. Fabrot, il est accablé sous le travail de tant d'autres desseins qui doivent bientost sortir en lumière de cette mesme typographie que je ne sçay comment il peut fournir à tout (3), et vous en verrez bientost quelques pièces de sa façon. Mais l'ouvrage que M. Lambecius votre neveu a entre les mains sera un grand ornement pour ce dessein de l'histoire byzantine, lequel sera d'autant plus recommandable que vous avez l'inspection dessus (4). Et à ce

(1) V. plus haut.

(2) Il y a bien dans cette défiance quelque partialité. En bon gallican, Dupuy ne devait pas être ravi de voir un jésuite chargé de collaborer à la Byzantine, et surtout d'inaugurer en quelque sorte la collection par un volume d'introduction et de préfaces générales. Ph. Labbe fut en fait un des bons érudits du temps, un des meilleurs qu'ait produits en France sa compagnie. Son recueil des conciles suffirait à protéger sa mémoire contre la médiocrité de ses soixante quinze publications. C'est un de ces féconds compilateurs, utiles en somme, dont un spirituel critique a dit: « Operantur, non laborant ».

(3) La part de collaboration de Fabrot à la Byzantine est capitale. Il a donné seul ou en société une dizaine de volumes à la collection, faisant volontiers les plus pénibles besognes, les glossaires, les index. Souvent, il est vrai, il ajoutait peu aux éditions antérieures.

(4) L'une des 4 parties du XIX[e] volume de la collection: « Georgii Codini et alterius cuiusdam anonymi excerpta de antiquitatibus Constantinopolitanis, edita in lucem opera et studio Petri Lambecii hamburgensis etc. ». Parisiis 1655. Il n'est pas inutile de savoir que Holstenius a eu une part à ce travail. Ses lettres à son neveu parlent souvent de Codinus.

propos de M. vostre neveu, je vous dirai que les remerciemens que vous nous faictes des courtoisies qu'il a receues de nous pendant son séjour en cette ville est bien superflu, ne prétendant point que nous ayons acquis aucune obligation sur vous pour ce regard, n'ayant rien fait en cela que ce à quoi les bonnes qualités de M. votre neveu nous obligeoient d'elles-mesmes et qui en méritoient cent fois plus, vous pouvant dire en vérité que depuis longtemps il n'estoit paru aucun étranger en France qui méritoit mieux l'amour et l'affection de tous les honnêtes gens que celui-là. Et s'il y a à redire en lui, c'est en un excès trop ardent qu'il a pour l'estude qui doit estre un peu modéré de peur qu'avec le temps il ne préjudicie à sa santé; mais, estant sous votre discipline, il semble qu'il n'y ait rien à appréhender. Pour les autres points de votre lettre, je les ai communiqués au S.r Cramoisy libraire, affin qu'il en informe ceux qui sont préposés à ces ouvrages; et mon frère ne manquera pas aux occasions de faire sçavoir à M. le Chancelier les soins que vous y contribuez et, comme il cognoist votre nom et votre mérite, il ne sera pas difficile à être persuadé là-dessus.

Pour la charité que vous désirez que Mgr le Chancelier exerce envers ce Juif converti (1), je ne sçai que vous en promettre, car si les objets présens ont bien de la peine à exciter sa charité à cause de la multiplicité des prétendans aux grâces, jugez quel effet peut produire une recommandation pour un absent. Néanmoins, si le seigneur Abraham a déjà disposé les voies, mon frère y apportera tout ce qu'il pourra pour le seconder en un si bon dessein. Je n'ay rien à vous mander en matière de livres, sinon que le S. Cyprien de M. Rigault tire à sa fin, les notes estant

Voir l'éd. Boissonade pp. 228, 383, 387 et passim. Il faut reconnaître du reste que c'est à Holstenius en grande partie qu'est due la possibilité de cette édition. Il avait fait copier pour la bibliothèque Barberini un ms. du Vatican, contenant un texte de Codinus beaucoup plus complet que l'imprimé. Il avait d'abord songé à l'insérer dans son corpus des géographes grecs, mais il se ravisa et, en bon oncle, s'en dépouilla pour son neveu, en ajoutant à l'envoi du manuscrit de très-bons conseils.

(1) Je n'ai aucun renseignement sur cet épisode. Peut-être trouverait-on quelque détail dans les lettres de Chr. Dupuy.

achevées et ne restant plus que les préfaces (1). Je vous baise les mains, et suis, Monsieur, etc. etc.

Dupuy, Prieur de S. Sauveur.

Je crois que vous avez maintenant Mgr le cardinal votre patron près de vous, ce qui vous sera une grande consolation pour vos estudes (2).

De Paris, ce 13 mars 1648.

13.

(*même suscription*).

Monsieur,

J'ai différé à faire response à votre lettre, attendant que j'eusse examiné les manuscripts de la Bibliothèque Royale pour vous envoier ce que vous demandiez des opuscules d'Euagrius. Je vous assure qu'il n'y a rien davantage que ce qui est ici, sinon ce qui regarde l'Histoire ecclésiastique Je ne doute point que mon frère le prieur de la Chartreuse ne vous aie fait advertir comme j'ai receu les cahiers manuscripts contenant les fragmens du Glycas (3) que j'ai mis entre les mains du sieur Cramoisy, qui ne manquera pas de vous en donner advis aussi de son côté, et vous remercier comme je fais aussi de toutes les assistances et secours que vous donnez pour enrichir le dessein que l'on a de cette histoire byzantine, dont l'on a depuis peu mis un volume en lumière (4) contenant tous les desseins

(1) Le S. Cyprien parut en 1649. Par ses retards indéfiniment renouvelés, il tient une très-grande place dans la correspondance de Dupuy.

(2) Holstenius avait besoin de l'assistance constante d'un grand seigneur lettré comme le cardinal Barberini; on connaît ses plaintes fréquentes sur le manque de vie littéraire et intellectuelle à Rome.

(3) Holstenius mentionne l'envoi de ces fragmens de Glycas dans une lettre à Peiresc. Il fut imprimé dans le même volume que Constantin Manasses.

(4) Ce volume est intitulé « De Byzantinis Historiae scriptoribus sub felicissimis Ludovici XIV Francorum ac Navarraeorum Regis Christianissimi auspiciis publicam in lucem emittendis ad omnes per orbem

ou apparatus de tout l'ouvrage, et ensuite [des] " Excerpta Legationum Dexippi, Eunapii, Petri Patricii, etc. " qui avoient été imprimés en grec à Augsbourg (1) et depuis traduittes en latin par Car. Cantoclarus (2). Henricus Valesius (3) a fait des notes assez amples en cette dernière édition où il y a plusieurs corrections considérables. Suit après le Theoph. Simocatta que nous avions déjà et Nicephori Constantinopolitani Breviarium, Dionysio Petavio interprete (4), aussi desjà publié, mais qui a esté revu par lui. Le P. Labbe y a mis plusieurs extraits tirés de Photius et Suidas concernant l'Histoire Byzantine. Je crois que bientost nous aurons de la même typographie l'Anastasius et le Manasses.

M. Saumaise a fait imprimer son traité *De Annis climatericis et antiqua Astrologia*, qui fait un fort gros volume in octavo sans aucune division de chapitres, étant composé tout d'une suitte. Je crois qu'il excitera contre lui tous les astrologues et mathématiciens, comme il a fait des jurisconsultes en écrivant *De mutuo* (5).

erudito Προτρεπτικόν. Proponente Philippo Labbe, Biturico, S. J. Sacerdote, Parisiis 1648. » Les auteurs dont sont donnés ensuite des extraits sont Dexippe d'Athènes, Eunapius, Pierre de Thessalonique, Priscus le Sophiste, Malchus, Ménandre et Th. Symocatta, édités sur les manuscrits par Hoeschel, traduits par Ch. Cantoclarus, et ornés des notes et de commentaires par Henri de Valois.

(1) Augsbourg 1603, mais sans les extraits de Simocatta.

(2) Charles de Chanteclair (?-1620) maître des requêtes, un de ces humanistes érudits comme en a tant produit la magistrature d'autrefois. Sa traduction des Excerpta parut en 1610. Paris.

(3) Henri de Valois (1603-1676). Il suffit de renvoyer à sa vie, écrite par son frère Adrien l'année qui suivit celle où il mourut, De Vita H. Valesii, Paris 1677 in 12. Il a édité beaucoup de textes d'histoire grecque et byzantine.

(4) « S. Nicephori patriarchae CPtani Breviarium historicum de rebus gestis ab obitu Mauricii ad Constantinum Copronymum interprete Dionysio Petavio S. I. » Paris 1648. Dans le même volume se trouvent imprimés les Commentaires de Nicephore de Bryenne. Le « Breviarium » avait déjà été imprimé en traduction à Paris par Montreuil en 1628 et par le contrôleur de Montauban, Moret (1634).

(5) La prédiction de Dupuy se réalisa, et il faut lire dans les lettres de Saumaise ses querelles vraiment plaisantes, — quoiqu'un peu longuement racontées.

J'ai fait voir à M. Rigault ce que vous m'escrivez des collations qui sont à Rome des œuvres de S. Cyprien. Il croit avoir eu ici la même chose par le moien de Mgr l'archevesque de Toulouse (1), et il se sent fort votre obligé du soin que vous avez de lui, et m'a prié de vous assurer de son service, et de l'estime qu'il a toujours fait de votre mérite et rare érudition. Son S. Cyprien est tantost achevé, ne restant plus que les *indices*. Vous y trouverez quelque pièce nouvelle qui n'avoit point esté veue jusques ici et qui servira grandement à l'illustration de l'histoire ecclésiastique de ces premiers temps (2). Je vous baise les mains et suis véritablement, Monsieur, etc. etc.

Dupuy, prieur de S. Sauveur.

Mon frère m'a chargé de vous faire ses baisemains. Vous m'obligerez de faire pareil compliment de notre part à M. vostre neveu.

De Paris, ce 24 avril 1648.

APPENDICES

A.

Lettres de Dom Christophe Dupuy à P. Dupuy, prieur de S. Sauveur.
[Extraits. — Bibl. Nationale. Fonds. Dupuy 750].

Rome, 4 Juin 1636. — .... J'ai donné au seigneur Holstenius le premier mémoire que vous m'avez envoyé touchant la vie des Papes. Je ne faillirai pas de lui changer celui que j'ai reçu avec votre dernière du 6 du passé de la part de M. Duchesne affiu de vous faire sçavoir par le premier ordinaire ce que il désirera faire copier pour son dessein. — .... M. de Va-

(1) Charles de Montchal. — V. passim, les Correspondans de Peiresc, de M. Tamizey de Larroque, et le cahier précédent des amis d'Holstenius.

(2) Les lettres de Rigault à Holstenius qui seront publiées dans la suite de ces études nous fourniront l'occasion de revenir sur ce point.

leran m'a dit que vous vous disposiez d'escrire à M. le cardinal Barberin pour lui répondre sur quelque chose qu'il a désiré de vous, et que par ce moyen vous lui pourrez toucher un mot de votre affaire. —

Rome, *21 Mars 1637.* — J'ai demandé au S. Holstenio les Gnomographes anciens, mais n'estant pas encore du tout aschevés, il n'a pu vous servir, ce qu'il m'a quitté de faire le plus tôt qu'il pourra; si soit que les préfaces ne sont pas achevées de tirer. — J'ai présenté à M. le cardinal Barberin la lettre de mon frère qu'il lut en ma présence et tesmoigna de l'avoir fort agréable.

Rome, *28 Mars 1639.* — J'ai eu du S. Holstenius les Gnomographes que je consignerai cette semaine à un honneste homme qui s'en va à Paris pour quelques affaires de M. le duc d'Ornano. Il fait estat de faire diligence et d'estre dans un mois ou cinq semaines au plus au Paris. Le S. Holstenius a reçu ces jours-ci une gratification de M. le cardinal *padrone* qui l'a pourvu d'un bénéficiat de S. Pierre, qui est un bénéfice qui vault près de cinq cents écus, ce qui l'accommodera fort et le fera à mon avis descendre à s'habituer à Rome et à ne penser plus à l'Allemagne.

Rome, 9 May 1639. — M. le cardinal Barberin a eu quelques discours avec M. Bouchard sur les livres des Libertés. Il lui dit qu'il savoit qu'à Paris vous en étiez tenus pour auteurs, mais que aussi on l'avoit assuré que l'œuvre étoit de M. l'avocat général, qui lui-même l'avoit avoué pour sien; que pourtant il pourroit bien estre que quelques uns de ses papiers fussent sortis de votre bibliothèque et de votre cabinet.

Rome, *31 Janvier 1640.* — Le S. Holstenius a obtenu la charge de clerc du consistoire, qui dure un an. Bientôt mon neveu vous dira quelle est cette charge et à quelle fin le S. Holstenius l'a demandée. Ce n'est pas une charge qui le relève beaucoup ni qui lui acquière grande réputation, lui qui a porté la qualité de camérier d'honneur lorsqu'il porta en Pologne le bonnet au cardinal Santa-Croce. Mais il ne se soucie guère à mon avis de tout ce que l'on peut dire pourvu qu'il y trouve son compte. Il a pris l'air de ce pays où l'on dit que " *Messer In-*

teresso sempre camina avanti. „ Mon neveu vous dira que le dernier françois qui parvint à cette charge fut un gros vallet qui pensait que l'heur lui en diroit, mais il se trouva trompé, car on ne fit point de cardinaux durant son année. On n'y fit qu'y acquérir peu d'honneur à la nation et à ceux particulièrement qui la lui procurèrent.

Rome, ce 23 Juin [*1640*]. — Celui qui estoit gardien de la bibliothèque Vaticane a été fait evesque, si bien qu'il y a une place vacante, qui est recherchée de beaucoup de personnes. Le S. Holstenius y avoit de fortes prétentions comme estant déjà bibliothécaire du S. cardinal padrone, mais enfin, s'il est vrai ce que j'aprens, il en est hors d'espérance à cause qu'il est étranger. Dit-on que il est besoin que celui qui doit avoir cette charge, entre autres qualités, ait celle-là que d'estre *delle rate ecclesiastiche*, quoique d'ailleurs il n'ayt rien qui soit recommandable. Chacun se réjouit, savoir les gens de livres, que cette place sort des mains de celui qui l'a tenue quelques années ..... qui la gardoit “ *come el can dell'ortolano* „.

Rome, 17 Décembre 1640. — Ce traité intitulé Holstenius est escrit en faveur de M. l'ambassadeur et blasme le meurtre commis de la personne de son escuyer. Le tiltre est une fiction, car le S. Luca Holstenio n'en est point auteur. Je m'estonne que vous ne l'ayez point, car icy l'on croyt qu'il a esté fait par un français de Paris. M. Naudé vous en enverra une copie escritte à la main, car il ne s'en trouve pas ici d'exemplaire imprimé.

Rome, 1 Janvier 1642. — Le S. Holstenius est de retour de Florence où il a receu mille caresses de ces Altesses et une chaîne d'or de trois cens écus en prenant congé d'elles, de sorte qu'il en est extrêmement satisfait; car, outre ces régals, toutes les bibliothèques lui ont esté ouvertes, d'où il a copié ce qu'il a voulu. Il m'a dit que l'Orbicius n'y est pas.

Rome, 27 Juillet 1642. — Je n'ai pas eu commodité encore de rendre au S. Holstenius celle que vous lui escrivez. Lorsque je le vis la dernière fois, il me dit qu'il faisait estat de vous envoyer quelques pièces anciennes grecques pour les faire imprimer par delà.

Rome, 10 Août 1642. — Il a pris une envie a M. le cardinal de faire une académie chez lui. M. Holstenius en fit l'ouverture avec un discours dont je ne puis vous dire le sujet. Il y eut une grande assemblance de cardinaux, prélats et autres.

Rome, 6 Janvier 1643. — Le S. Holstenius vous salue et m'a dit qu'il avoit envoié à Paris quelques manuscrits grecs pour y estre imprimés. Je n'ai pas à présent souvenir du nom de cet auteur, si ce n'est Arrianus, non plus de celui à qui il me dit l'avoir fait tenir, peut-être sera-[ce] M. Naudé. Il eût bien voulu le faire imprimer par deça, mais ayant pénétré que son patron ne fourniroit pas volontiers aux frais de l'impression qui ne pouvoient importer qu'une misère, il a mieux aymé qu'il fût imprimé en France. Il désire que vous preniez la peine de procurer que l'impression en soit belle et correcte.

Rome, 4 Mars 1643. — M. Holstenius attend fort impatiemment le ballot des livres de M. le cardinal.

Rome, 7 Août 1643. — Le S. Holstenius est de retour de ses dévotions de Lorète. En conversant avec lui de son canonicat de S. Pierre, il me dit qu'il vous en estoit obligé, et que c'estoit vous qui l'avez mis avec le C^al^ Barberin.

Rome, 29 Octobre 1643. — Le Sr Holstenius, qui, ainsi que je vous l'ai mandé, a eu son canonicat de S. Pierre, s'est fait prestre, et est allé à Lorète dire sa première messe.

Rome, 7 Janvier 1644. — Je vous ai mandé par mes dernières que j'ai donné ordre pour avoir l'Albertus Mussalus que l'on m'a fait espérer bientôt. J'en ai parlé au Sr Holstenius qui en fait fort peu d'estat. Il avoue néanmoins qu'il y a là dedans quelques pièces qui peuvent servir.

Rome, 22 Janvier 1644. — Le S. Holstenius désireroit savoir si le livre que vouloit faire imprimer le P. Sirmond, intitulé Praedestinatus, est achevé; car il pense en avoir un manuscrit qui porte le nom de l'auteur, qui n'est point dans celui du P. Sirmond, ainsi qu'il me semble que vous me l'avez mandé.

Rome, 19 Mars 1644. — J'ai fait voir à M. Holstenius l'endroit de votre lettre où vous parlez de la réponse du D. Anusai au livre intitulé Praedestinatus. De quoi il ne fust point estonné, car il tient que cet autheur est pélagien, et me montra

les androits qu'il avoit remarqués dans son manuscrit qui porte le nom de son auteur, savoir Primatius.

Rome, 26 Mai 1644. — Par mes dernières, je vous mandai que j'avois vu le S.r Holstenius et que j'avois sceu le nom du livre qu'il savoit estre le même que le R. P. Sirmond appelle Praedestinatus, dont nous lusmes quelques lignes ensemble. Le livre est de Primatius et assez correct; et depuis quelques jours seulement que quelques unes des balles sont arrivées, nous sommes assurés que le Praedestinatus estoit le même que le livre dudit Sr Holstenius.

Rome, 2 avril 1644. — M. Valeran vous donnera une lettre que j'escris à M. Bouliau par laquelle je lui rends compte de ce que j'ai fait par deça avec M. Holstenius pour servir le R. P. Sirmond sur le sujet de son Praedestinatus qu'il a déjà commencé à composer. Il m'a dit que M. le Cardinal son patron fairoit même voir audit R. P. son manuscrit dont il pourra tirer peut-estre quelque chose plus qu'il fera de la conférence; mais que S. E. aurait bien désiré une faveur de lui en lui faisant voir une copie d'un livre qu'il a de son pouvoir, lequel a esté autrefois de Papirius Massimus. L'auteur de ce livre, si la mémoire [ne] me trompe s'appelle Auxilius. Je n'ai point eu d'ordre ni de S. E. ni du S.r Holstenius de traitter cette affaire avec personne ni mesme d'en faire la proposition. Ce que je dis, je le dis de moi-même, d'affin que vous sachiez le discours que m'a tenu sur cela ledit S.r Holstenius, qui saura ménager cette affaire ainsi qu'il jugera à propos.

Rome, 16 Mai 1644. — J'ai vu le S.r Holstenius qui a bien de la peine à croire que l'auteur du Praedestinatus soit pélagien. Peut-être, quand il aura lu la censure, changera-t-il d'avis. Il écrira au P. Sirmond.

Rome, 12 Juin 1644. — Le Sr Holstenius enverra par le premier ordinaire le Praedestinatus conféré au P. Sirmond.

Rome, 10 Juillet 1644. — Je ne sçay si le S.r Holstenius lui a donné [au P. Sirmond] contentement sur la conférence du Praedestinatus. Il est party assez brusquement d'icy sans que je l'aie vu et est allé à Florence, mandé par une de ces Altesses, qui se plaist fort à la géographie. Il ne partira pas de là sans

quelque bonne pièce, ainsi qu'il fit il y a trois ans, où, estant allé pour sa commodité et pour voir la bibliothèque et s'estant fait voir à S. A. qui prit goût à son entretien, il en receut des cassettes de regali. On m'a dit que M. le Card. Barberin l'avoit laissé partir mal volontiers.

Rome, Août 1644. — J'ai opinion que le S[r] Holstenius aura oublié le P. Sirmond touchant ses conférences du Praedestinatus, car il est assez mal soigneux et négligent à servir ses amis. Je lui escrirai sans faulte pour sçavoir ce que l'on doit espérer de lui pour ce particulier. Il partit si à la haste qu'il n'eut pas le loisir de voir aucun de ses amis. Pour le moins, je crois, il auroit escrit, depuis qu'il est à Florence. Aussitost que je sceus qu'il n'estoit plus à Rome, je faisois estat de voir M. le C[al] Barberin pour lui parler de cette affaire, mais comme le Pape estoit pour lors proche de son heure dernière et que S. E. avoit d'autres affaires à traitter que de livres, je ne me présentai pas pour l'audience.

Rome, 24 Octobre 1644. — Je n'ai point de nouvelles du S[r] Holstenius qui est toujours à Florence. Il semble qu'il se soucie fort peu des choses de cette ville et de ses amis, en particulier du P. Sirmond à qui il avoit promis les conférences du livre intitulé Praedestinatus, dont je parlai il y a trois jours à M. le C[al] Barberin qui me dit que, aussitôt que M. Holstenius seroit de retour, il feroit servir le R. P. Sirmond qu'il remercie de l'Orbicius.

Rome, 18 Décembre 1644. — Le S[r] Holstenius est de retour de Florence, et hier il me promit d'envoyer au P. Sirmond ce qu'il lui a promis il y a si longtemps. Je lui parlai aussi de cette lettre de S. Barnaba et me dit qu'il ne falloit pas oublier d'imprimer la version ancienne latine qui est par-delà. Le P. Sirmond doit l'avoir.

Rome, 20 Novembre 1645. — M[r] Holstenius m'a baillé le mémoire que vous recevrez avec la présente afin d'en avoir response à vostre commodité. Il estoit si mal escrit que vous ne l'eussiez pas entendu si je ne l'eusse recopié.

B.

Lettre de Pierre Dupuy au cardinal Barberin (1).
[Bibl. Barberini, XLIII, 85].

Monseigneur,

J'ai receu par les mains de M. Priouleau (2) les trois livres qu'il a pleu à V. E. de m'envoier. Le premier est un volume in-quarto grec que je recognois avoir esté à feu M. de Peiresc (3) qui contient le *Chronicon Georgii Syncelli Siciliensis*, la dernière partie et le Theophanos entier. Le second est la version latine de Theophanos par le sieur Bouchart qui n'est pas un ouvrage achevé et qu'il faut revoir (4): il y a quelques notes sur la fin qui sont assez légères et de peu de considération parce qu'elles ne sont ni historiques, ni chronologiques, mais purement grammatiques. Le troisième et dernier est *Anastasii Historia ecclesiastica*. C'est un livre fort considérable, mais dont la copie est fort corrompue; il y a quelque chose dans la bibliothèque de M. de Thou qu'il faut conférer (5).

Je vous ai beaucoup d'obligation, Monseigneur, de l'honneur qu'il vous a pleu me faire en m'adressant ces trois livres. J'ai mandé le sieur Cramoisy qui promet de travailler à ce grand ouvrage: je l'appelle ainsi parce que c'est une grande peine de donner un livre de cette sorte non jamais imprimé. J'ai jetté

(1) Bien que cette lettre ne soit pas adressée directement à Holstenius, elle était sans doute destinée à passer sous ses yeux. Sa place est au reste trop bien marquée dans cette correspondance pour que l'on puisse hésiter à la publier ici.

(2) Sur Benjamin Priolo, dont il est ici question, voir la conférence faite par M. Ch. Normand, le 20 mai 1884, au cercle Saint-Simon et la thèse latine de doctorat du même auteur.

(3) Nouvelle preuve des indélicatesses d'Holstenius en matière de livres empruntés et non rendus.

(4) Il s'agit de l'Εὐχολόγιον de J. Goar.

(5) C'est de cette collation que Dupuy chargea Lambecius, mais on sait que le jeune homme ne put parvenir à la faire.

les yeux pour conduire cet ouvrage sur un religieux dominicain nommé le P. Goard, que V. E. a veu dans Paris et qui travaille à présent sur un livre grec des prières et cérémonies de l'église Grecque (6). Il a mesme copié en partie le Théophane et il me semble, comme il m'a parlé de ces livres, qu'il est capable d'entreprendre à travailler; à quoi il semble ne vouloir pas résister, après que son livre sera achevé, qui est sur la fin. Je desirerois que V. E. fît venir de Rome la copie grecque qu'elle a de ces autheurs, qui a esté faite sur le manuscrit ancien de la bibliothèque du Roy et qui a esté collationné à la prière de M. de Peiresc par M. Saumaise. Si nous avions cette copie, cela avanceroit l'ouvrage.

Votre Eminence pourrait s'adresser à une personne plus capable que moi, mais non pas plus aimant les lettres, ni qui eût plus de desir de la servir et de lui tesmoigner combien j'ai de recommandation à tout ce qui viendra de sa part, estant, Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur
Dupuy.

De Paris, ce 22 Novembre 1646.

C.

Lettre de Lambecius à J. Dupuy.
[Paris, Bibl. Nationale. Fonds Dupuy vol. 68: p. 25].

A Monsieur | Monsieur du Puy prieur | de S. Sauveur | à Paris.

Illustrissimo doctissimoque viro Jacobo Puteano Petrus Lambecius S. P. D.

Si hactenus, vir illustrissime, aeque materiam ad te scribendi habuissem atque desiderium, vererer equidem ne importunus fuissem; mallem tamen ita peccasse quam in praesente diutina epistolarum intermissione negligentem et immemorem tui videri. Etenim non dubito quin jampridem silentium meum admiratus fueris; sed, ut spero, mirari desines si tibi persuaseris non aliam

silentii mei causam fuisse quam quod nihil prorsus scriptione dignum habui; umbraticis vero et scholasticis litteris confingendis nunquam tempus et operam impendere potui, adeo et ab illis abhorreo et in aliis rebus magis necessariis occupatus fui. Haec praefari lubuit ut non nunc tantum me tibi excusarem, sed etiam imposterum simili excusatione adversus te nunquam amplius uti mihi necessum esset.

Veniamus ergo ad rem. Opus Antiquitatum Byzantii cui usque antehac intentus fui, quamprimum absolvere desidero, nam cum Typographiae hoc interest, tum mea, nempe ut magis mihi necessariis studiis totus vacare possim. Caetera quidem omnia quae ad illud opus pertinent jam ad umbilicum fere perducta sunt. Hoc tantum restat ut collectaneis Anonymi huic epistolae adjunctis extremam manum imponam. Descripta olim sunt a quo nescio viro docto ex Bibliotheca Regia, sed adeo corrupte ut nec intelligi nec edi queant, priusquam denuo cum ipso authentico codice diligentissime collati fuerint. Etsi enim plusquam quingenta loca in iis correxerim, attamen longe plures superesse puto quae sine autographi auxilio non restitui posse videntur. Hanc igitur ob causam, nunc illa ad te mitto ut inquiras, inter communes nostros amicos, anne aliquis sit qui me sibi pro hoc negotio expediendo gratiam sempiternam debere velit. Utinam ipse fecissem quando Parisiis vixi! Sed tunc, solito nostri saeculi more, nimiam alienis laboribus fidem et authoritatem tribuens, occasione propriae virtutis exercendae me defraudavi. Quod superest, etiam atque etiam rogo cures quamprimum mihi hac in re satisfieri. Inde enim totius mei operis finis dependet. Vale, vir illustrissime, et me amare perge.

Plurimum saluto virum illustrissimum fratrem tuum et R. P. Sirmundum, et Dn. Cramoisy.

Romae, a die xxviii Septembris 1648.

D.

Lettre de Peiresc à M. de Valavès.
[Bibl. Barberini XLIII, 158].

A Monsieur | Monsieur de Valavès | baron de Rians pour lui | estre rendue en main propre.

Monsieur mon frère,

Voyant que je me meurs et que je ne suis désormais en état de vous entretenir de beaucoup de choses, je desire pour le moins vous descharger encore mon cœur d'une qui me pèse extrêmement. C'est que je m'en vais mourir avec grand regret d'avoir esté si malheureux que tant d'instantes et réitérées prières que j'ay faictes à Monseigneur le Cardinal Barberin pour l'affaire de M. du Puy-S. Sauveur touchant le prieuré de S. Léons se soient trouvées inutiles jusques à cette heure, quoyque j'avois eu subject de croire qu'il ne s'y pouvoit rencontrer plus de difficulté, depuis les divers exemples que j'avois envoyé de pareille grâce qui avait esté accordée pour le même bénéfice, et que l'espérance que mondit seigneur m'en avoit donnée ne me peusse laisser aulcun lieu d'en doubter, ayant toujours recongneu que sa foy et sa parolle sont inviolables. Mais puisqu'il plaist à Dieu de m'appeler et que nous n'avons jamais eu vous et moi qu'une mesme volonté, je vous conjure, par cette sainte union qui a tousjours esté entre nous, de vouloir continuer après ma mort le dessein que j'ay eu de servir ces messieurs dont vous cognoissez le mérite, que j'ay tellement honorez et estimez que, comme j'ay dit, je meurs avec ce seul regret de ne leur avoir pu rendre avec effect le tesmoignage du desir que j'avois de leur rendre ce petit service. Si vous en prenez le souci comme je vous prie, je me prometz que vous obtiendrez facilement cette grâce de la bonté nonpareille de S. E. qui ne la peut despartir à personne qui la mérite mieux que cellui pour qui je l'ay demandée, et que je vous conjure encores de ne cesser de-

mander jusques à ce que vous l'ayiez obtenue, si vous avez jamais désiré de me complairre, et après vous avoir tout donné comme j'ay faict, ne me restant plus rien, je prierai Dieu vous vouloir tenir et conserver pour servir celluy que je vous charge d'importuner, comme je prierai Dieu sans cesse pour sa prospérité, la mort ne me pouvant faire perdre la volonté que j'ay eu de le servir. Je ne vous dicts rien de ce dont je vous ay chargé par mon testament, pour ce que je suis bien asseuré que vous n'y manquerez pas, et vous prie de continuer le dessein que j'avois de faire imprimer le livre d'Enoch. Et pour cet effet faire venir le P. Gilles de Loches pour le traduire, afin que ce livre qui a esté incongneu jusques à cette heure et que j'ay eu avec tant de peine et de despense, ne vienne à se perdre et le public en demeure frustré. C'est ce que ne pouvant escrire j'ai voulu dicter à mon secrétaire. A Dieu, mon cher frère, priez Dieu pour moi.

Votre très-humble et très-obéissant frère et serviteur
De Peiresc.

Léon G. Pélissier.

UN REGISTRE CAMÉRAL
DU CARDINAL ALBORNOZ EN 1364.

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU *PATRIMONIUM B. PETRI IN TUSCIA* AU QUATORZIÈME SIÈCLE

Nous publions ici les fragments d'un Registre où sont consignés les droits exercés par le Saint Siège, en 1364, dans les divers pays soumis à la juridiction du *Rector Patrimonii beati Petri in Tuscia*, c'est-à-dire du gouverneur pontifical pour la Tuscie Romaine et les cantons voisins.

Quelques mots d'explication sont nécessaires.

Au milieu du XIVe siècle, l'autorité du pape d'Avignon était presque nulle dans les pays qui constituaient nominalement les Etats de l'Eglise. Lorsqu'en 1353 le cardinal Ægidius Albornoz, légat d'Innocent VI, vint en Italie pour la rétablir, il trouva la situation encore plus désespérée qu'il ne s'y attendait, *legatus paucas adeo civitates et loca Ecclesie subesse videns summopere obstupuit* (1). Mais il était à la hauteur de sa tâche: en moins d'une année, il était devenu le maître incontesté du Patrimoine (2). Il s'empressa d'organiser à nouveau l'administration dont tous les ressorts étaient singulièrement détendus, et, non content du pouvoir effectif que lui assurait son armée, il fit rechercher partout les anciens titres de l'Eglise, tombés en désuétude pendant l'anarchie à laquelle il venait de mettre fin.

(1) *Historiae Romanae fragmenta*, ap. Muratori. *Antiquit. ital. medii aevi*, t. III, col. 94.

(2) Après sa victoire sur Jean de Vico, préfet de Rome, et la soumission des trois principales villes de la province: Corneto, Viterbe et Orvieto.

Une assemblée générale des notables fut réunie par lui, à Montefiascone (1). On y procéda, par discussion contradictoire (2), à la révision complète de tous les anciens droits, et ce fut, je crois, à cette occasion, que le légat fit rédiger la compilation si souvent citée (3) sous le nom de *Registrum curiae Patrimonii beati Petri in Tuscia* (4), et dont personne pourtant n'a jamais recherché l'origine ni les sources (5). Le Registre porte des traces si sensibles de la hâte avec laquelle il fut fait, qu'il nous est possible d'indiquer fort exactement les éléments principaux dont il se compose; ils ne sont nullement fondus, mais simplement juxtaposés (6). C'est un Recueil de pièces et de documents trans-

(1) C'est ce qui résulte d'un document publié par Campanari, *Tuscania e i suoi monumenti*, Montefiascone, 1856: *ut Ecclesie Romane jura requireret, quarum aliqua propter malignantium astutiam, aliqua propter incolarum Terrarum discordiam sunt collapsa, quaedam autem propter Praesidentium negligentiam, nonnulla vero propter lapsum temporis, in abusum et desuetudinem abierunt, generale tam prelatorum, quam aliarum ecclesiasticarum personarum, quam baronum, nobilium, civitatum, castrorum, terrarum et locorum provinciae Patrimonii supradicti in Roccha Montefiasconis congregare voluit parlamentum.* Tome II, p. 226, doc. XLIX.

(2) On voit, par le document publié par Campanari, que Toscanella, par exemple, invoqua dans cette assemblée un ancien droit de péage, sur lequel Joannes Martini, chanoine de Salamanque, et auditeur de cour près le légat, statua définitivement le 10 novembre 1354.

(3) En particulier par le P. Theiner, qui en a fait un usage constant dans son *Codex diplomaticus dominii temporalis sanctae Sedis,* 3 vol. in-folio, Rome, 1862.

(4) Archives du Vatican, Arm. XXXV, nº 14.

(5) Une étude de cette question paraîtra dans un prochain numéro des *Mélanges* et sera accompagnée d'un dépouillement complet du manuscrit.

(6) Le Registre a été fait, sans nul doute, au mois d'août ou de septembre 1354, mais on y retrouve sans peine un Registre antérieur, daté de 1334, pour lequel on s'est servi, entre autres choses, d'extraits tirés en 1327 des Archives de l'Eglise Romaine déposées temporairement dans la sacristie d'Assise. En outre, un certain nombre de pièces concernant Narni, Terni et Rieti ont été ajoutées au Registre dans les derniers mois de 1354.

crits dans un apparent désordre et qui appartiennent à des dates très diverses (1). Pour nous, c'est un livre extrêmement précieux; pour le légat du St Siège, il était d'un usage fort incommode. Evidemment un recueil de titres ne suffisait pas; pour les besoins journaliers de l'administration, il fallait un Répertoire.

On s'occupa donc de coordonner, en les résumant, tous les renseignements fournis par l'enquête, et c'est le résultat de ce nouveau travail que nous trouvons consigné dans le manuscrit 4189 du fonds latin de la Bibliothèque Nationale de Paris.

Ce manuscrit provient de la Bibliothèque de Colbert (2); il y portait le numéro 411, et il a conservé sa belle reliure aux armes du Surintendant. Il a 44 feuillets. Il se compose de deux traités distincts, tous deux relatifs au Patrimoine. Le premier a été composé, vers 1298, par ordre de Rinaldus Malavolti, évêque de Sienne, recteur du Patrimoine sous Boniface VIII; et, comme on y trouve définis la plupart des droits mentionnés dans le Registre de 1364, nous en avons inséré les pièces les plus importantes dans une Deuxième Partie de ce travail (3). Quant au second, c'est le livre que nous publions ici *in-extenso*.

Ce livre est fragmentaire; des 35 feuillets qui le composaient à l'origine, les 16 premiers sont perdus. Il est d'une fort belle écriture, très nette et très soignée. L'époque de sa rédaction peut se déterminer avec assez d'exactitude. Il est de 1364, et de la seconde moitié de l'année, car il mentionne, au présent, des droits semestriels qui courent à dater du premier mai 1364 (4). C'est

(1) Quelques-unes sont extraites du *Liber Censuum,* et datent de la fin du XIIe siècle.

(2) Dans l'estimation qui fut faite de la bibliothèque de Colbert, en novembre 1683, ce manuscrit est évalué à 4 livres. Cf. Delisle, *Cabinet des manuscrits,* t. I, p. 478.

(3) Voyez plus loin, pag. 176.

(4) *Quo ad regimen pro VI mensibus inceptis in dictis Kalendis maii anni presentis MCCC LXIIII.*



sans doute au retour de la mission dont il avait été chargé dans le Royaume de Naples au printemps de 1364 (1), que le cardinal Albornoz l'a fait écrire.

Les diverses localités y sont énumérées dans l'ordre géographique, et, sous chaque nom, se trouvent indiqués d'une façon précise les droits et obligations de chacun de ces pays. Trois provinces étaient placées sous la juridiction du *Rector Patrimonii beati Petri in Tuscia:* le Patrimoine proprement dit (2), la *Terra Arnulphorum*, et le comté de Sabine.

PREMIÈRE PARTIE

. . . .
. . . .
. . . .

Insula Bisentina (3)

Insula Bisentina, que est in Lacu Bulseni, est Romane Ecclesie.

Item est ibi Roccha, et inhabitata.

(1) Cf. Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, tome II, n° CCCLXXXIX.

(2) Les districts du *Patrimonium b. Petri in Tuscia* passés en revue dans les parties conservées de notre Registre forment quatre groupes principaux: 1° les localités voisines du lac de Bolsène, avec les pays qui leur confinent vers le nord; 2° les châteaux de l'évêché d'Orte échelonnés sur le rebord du grand plateau Toscan, à quelque distance de la rive droite du Tibre; 3° divers cantons des circonscriptions diocésaines d'Amelia et de Narni, qui faisaient autrefois partie du duché de Spolète; 4° les localités qui relevaient plus ou moins directement de Toscanella, dans la partie occidentale de la province de Viterbe.

(3) La plus importante des deux îles du lac de Bolsène; la plus riante d'ailleurs, et la mieux cultivée. Comme *Bisenzo* sur la terre ferme, elle a retenu le nom de l'ancienne ville Etrusque de Visentium.

CASTRUM VALENTANI (1)

Castrum Valentani est immediate subjectum Ecclesie Romane.

Et Castellania cum passagio dicti Castri venditur plus offerenti (2).

Et cognoscit Castellanus in casibus civilibus et criminalibus levibus.

Item Commune dicti Castri tenetur mictere ad parlamentum (3).

Item facere, ad requisitionem domini Rectoris, exercitum et cavalcatam (4).

(1) *Valentano*, directement à l'ouest du lac de Bolsène.

(2) *Castellania*, c'est la jouissance des droits régaliens et spécialement du droit de justice; celui qui le possède est dit *castellanus*. Au même titre que le droit de péage, *passagium* (qu'il comprend d'ailleurs quelquefois) ce droit est vendu au plus offrant, c'est à dire mis aux enchères; les frais de justice étaient en effet touchés par le *castellanus*. Il semble qu'en 1364 tout le monde puisse y prétendre, car on ne fait plns mention de l'ordonnance de Benoît XII qui interdisait les *officia* et *regimina* aux *nobiles* et *potentes* (Reg. patrim. fol. 40). Sur la *Castellania* et la nomination du *Castellanus*, cf. le Document I de notre *Deuxième Partie*, page 177.

(3) *Parlamentum*, c'est l'obligation du *plaid:* Valentano est obligé d'envoyer des députés aux grandes assemblées tenues par le représentant du suzerain, c'est à dire par le Recteur du Patrimoine. Cette obligation est souvent mentionnée, parmi les droits du Saint Siège, dans les chartes d'hommage et de soumission de ses vassaux, dès le commencement du XIIIe siècle (cf. Ughelli, *Italia sacra,* tome I, part. 1, pag. 84). Le formulaire qui constitue la première partie de notre manuscrit (voy. plus haut, page 132) contient nombre de lettres relatives à l'exercice de ce droit; nous y trouvons les formules de convocation pour les évêques (fol. 2), pour les chapitres, abbés, prieurs ou prévôts (fol. 3), pour les cités (fol. 3 v°), pour les châteaux (*castra*) et les seigneurs (*domini*) (fol. 4 v°). L'objet de ces *Parlamenta* y est nettement indiqué: *providimus vobiscum et cum aliis patrimonii ejusdem fidelibus super premissis et aliis que .... colloquium celebrare, et ea que super dispositione prefati regiminis duxerimus ordinanda publicare, et publicata injungere observari.* — Voy. d'ailleurs, pour plus de détails, ces lettres de convocation, au Document II de notre *Deuxième Partie,* page 180.

(4) *Exercitus,* c'est le service militaire d'infanterie, et *cavalcata* celui de cavalerie.



Item tenetur solvere pro focatico (1) annuatim, in kalendis Maii, xv libras, xij solidos paparinorum (2).

Item solvere tenetur annuatim, pro Tallia militum, in tribus terminis, xxx libras paparinorum (3).

Item tenetur mictere, in festo Nativitatis et Resurrectionis Domini, ensenium Venationis (4).

(1) *Focaticum*, est la taxe payée par chaque maison ou chaque *feu*. Sur le *Focaticum*, cf. le Document III de notre *Deuxième Partie*, p. 185.

(2) Les *soldi paparini* étaient une monnaie d'argent, à l'effigie du pape. Vers le milieu du XIII[e] siècle, alors que la *Zecca* de Rome était encore aux mains du Sénat, les papes commencèrent à frapper, pour leur province du Patrimoine, une monnaie spéciale qu'on appela les *sous papalins*. On en fit d'abord à Viterbe; plus tard, on en frappa également dans le Comtat Venaissin. Ces *paparini* subirent assez rapidement une dépréciation considérable; vers 1270, on en comptait 25 au florin; sons Boniface VIII on en comptait 30; et, en 1317, il fallait 47 *paparini* pour faire un florin. Tous les droits payés dans le Patrimoine étaient évalués en *paparini;* en 1364, c'est environ pour $^1/_{49}$ du florin qu'il faut tenir le *paparinus*.

C'était d'ailleurs, à peu de chose près, la valeur qu'avait à cette époque la monnaie Romaine dite *solidus proveniensis* ou *solidus provisinorum*.

(3) Le formulaire contenu dans la première partie de notre manuscrit 4189 explique ce qu'il faut entendre par *tallia militum:* c'est la solde de la gendarmerie ou maréchaussée chargée de veiller à la sécurité des chemins. Il contient en effet (fol. 10 r°) les noms des villes du Patrimoine *que tenentur solvere talliam pro stipendiariis quos Rector patrimonii tenet ad custodiendas stratas;* cette liste est suivie (fol. 11) de la *forma litterarum que mittuntur praedictis pro dicta talia*, qui indique à quel objet seront affectées les sommes à percevoir: *debetis affectare ut tallia militum persolvetur per quos stratarum custodia diligenter exerceatur.* Cf. Document IV de notre *Deuxième Partie*, p. 187.

(4) Au fol. 12 du formulaire dont il est question dans la note précédente, il y a les noms des *castra que tenentur solvere venationis exenia*, suivis de la *forma litterarum que mittuntur predictis super venatione predicta*, où nous lisons: « *Vos requirimus..... districtius injungentes quatenus venationis exenium, ut moris est, sic devote sicque honorifice in proximo festo Nativitatis dominice nobis pro Romana Ecclesia faciatis... ita quod quinque diebus ante festum Nativitatis predicte dictum Exenium vestro nomine coram nostra presentia presentetur* ». Les mots *ense-*

Item solvere tenetur pro procuratione (1), ratione adventus novi Rectoris ad regimen, vj libras, xiij solidos, iiij denarios paparinorum.

Istud Castrum, cum omnibus Juribus ad Cameram pertinentibus, fuit concessum, per Reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Egidium Episcopum Sabinensem, apostolice sedis Legatum, nobilibus viris domino Petro de Farneto et fratribus suis et cuilibet eorum in solidum, per tempus x annorum finitorum in kalendis maii proximo preteriti presentis anni Domini MCCCLXIIII, pro annuo censu V florenorum auri solvendorum dicte Camere in festo Assumptionis beate Marie de mense Augusti. Et de novo elapsis dictis x annis, idem dominus Legatus concessit dictum Castrum nobilibus viris Raynutio et Putio, fratribus dicti domini Petri, pro dicto annuo censu, quo ad fructum tantum, per unum annum, inceptum in kalendis maii predicti et finiendum in kalendis maij proximi futuri anni domini MCCCLXV, et, quo ad regimen, pro vj mensibus inceptis in dictis kalendis maii anni presentis MCCCLXIIII, et ut sequitur finiendum.

Castrum Montisflasconis (2)

Castrum Montisflasconis est Romane Ecclesie immediate subjectum.

Et Ecclesia ipsa habet in dicto Castro omnem Jurisdictionem, et merum et mixtum Imperium. Verumtamen Commune dicti Castri eligit potestatem absque confirmatione Rectoris. Qui potestas cognoscit de omnibus causis civilibus et criminalibus, preterquam in quinque casibus reservatis Curie patrimonii generali per Bonifatianam, videlicet de criminibus Heresis, Lese Maje-

nium, *exenium* ou *xenium* signifient *offrande, don, présent*. Cf. Document V de notre *Deuxième Partie*, p. 189.

(1) La *procuratio* est l'obligation qu'a le vassal de pourvoir à l'entretien de son suzerain en voyage; en d'autres termes, c'est le droit de gîte. Ici, comme en bien des cas, la prestation en nature a fait place à une redevance fixe, qu'on paie à l'arrivée de tout nouveau mandataire du Saint Siège. Cf. Document VI de notre *Deuxième Partie*, p. 190.

(2) *Montefiascone*, n'est devenu qu'en 1369 le siège d'un évêché.

statis, Raptus virginum, Falsitatis Bulle, et False monete (1). In aliis vero locus est preventioni inter Curiam generalem dicti patrimonii et potestatem dicti Castri.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item habet ibi dicta Ecclesia passagium, quod dicto Communi concessum fuit per fel. rec. dominum Johannem papam xxij, ad beneplacitum sedis apostolice, pro edificatione et reparatione murorum dicti Castri.

Item est ibi Roccha, in qua ponitur Castellanus per Ecclesiam, et solvitur sibi per Cameram (2).

Item homines de dicto Castro abitantes a porta seu archu platee et palatii Communis supra tenentur annuatim solvere Camere, in festo Nativitatis Domini, duos denarios paparinorum pro quolibet foculari, exceptis advocatis, notariis et clericis qui sunt exempti a dicta solutione. Qui denarii offeruntur per . . Thesaurarium patrimonii in oblationibus que fiunt in dicto festo, in celebratione misse magne, in altari ecclesie sancte Marie de Castello de dicto loco.

Castrum Latere

Castrum Latere est Romane ecclesie immediate subjectum.

Item Commune dicti Castri tenetur mictere ad parlamentum.

Item tenetur solvere pro focatico annuatim, in kalendis maij, xij libras x, solidos viij, denarios paparinorum.

(1) Cette bulle de Boniface VIII est donnée dans le *Registrum curiae patrimonii b. Petri in Tuscia* (Archives du Vatican, Arm. XXXV, nº 14, fol 34); elle est du 20 Janvier 1299: *Quod potestates et alii officiales terrarum provincie patrimonii possint exercere merum et mixtum imperium.*

(2) Ce *Castellanus* n'est pas l'officier de justice, dont il était question plus haut; c'est le chef militaire de la petite garnison du château (*Rocca*). Les deux offices sont d'ailleurs le plus souvent réunis, et la garde du château est une charge de la *castellania que venditur plus offerenti;* voy. par exemple le *Castrum Perete* où la châtellenie est en effet vendu *cum onere custodie Rocche predicte.*

Item tenetur solvere annuatim, pro Tallia militum, in tribus termis, xxx libras paparinorum.

Item solvere pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, x libras paparinorum.

Item tenetur mictere, in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis domini nostri Jhesu Christi, ensenia venationis.

Item facere, ad requisitionem domini Rectoris, exercitum et cavalcatam.

Castrum Gradularum

Castrum Gradularum est Ecclesie Romane immediate subjectum.

Item Commune dicti Castri tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere, ad requisitionem Rectoris predicti, exercitum et cavalcatam.

Item solvere pro focatico annuatim, in Kalendis maii, viij libras, xiij solidos paparinorum.

Item pro Tallia militum annuatim, in tribus termis, tenetur solvere xx libras paparinorum.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, vj libras, xiij solidos, iiij denarios paparinorum.

Item tenetur mictere, in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis domini nostri Ihesu Christi, ensenia venationis.

Item tenetur portare, in festo Nativitatis predicte, x salmas lignorum (1).

Castrum Criptarum

Castrum Criptarum est Romane Ecclesie immediate subjectum.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere, ad requisitionem domini Rectoris antedicti, exercitum et cavalcatam.

Item tenetur solvere pro focatico annuatim, in Kalendis maii, xxvj libras, ij solidos, viij denarios paparinorum.

(1) Sur l'obligation de porter du bois, voy. notre *Deuxième Partie*, p. 193, Document VII. Au XIII[e] siècle, quatre châteaux y étaient astreints: Valentano, Latere, Le Grotte San Lorenzo et Gradoli. En 1364, il n'y en avait plus que deux.



Item pro Tallia militum solvere tenetur annuatim, in tribus paghis, xxx libras paparinorum.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, xxvj libras, xiij solidos, iiij denarios paparinorum.

Item tenetur mictere, in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis domini nostri Ihesu Christi, ensenia venationis annuatim.

Item tenetur portare, in festo Nativitatis domini, annuatim c salmas lignorum.

Castrum Sancti Laurentii

Castrum sancti Laurentii est Ecclesie Romane immediate subjectum.

Item commune dicti Castri tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere, ad requisitionem domini Rectoris, exercitum et cavalcatam.

Item solvere pro focatico annuatim, in kalendis maii, xiij libras, vj solidos, viij denarios paparinorum.

Item solvere pro Tallia militum annuatim, in tribus termis, xx libras paparinorum.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad Regimen provincie, xiij libras, vj solidos, viij denarios paparinorum.

Item tenetur mictere annuatim, in festivitatibus Nativitatis Resurrectionis domini nostri Ihesu Christi, ensenia venationis.

Castrum Bulseni

Castrum Bulseni est Ecclesie Romane immediate subjectum.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item solvere tenetur pro focatico annuatim, in kalendis maii, xxxviiij libras, vj solidos, viij denarios paparin.

Item pro Tallia militum annuatim, in tribus paghis, xl libras paparin.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, l libras paparinorum.

In supradictis autem quinque Castris, videlicet Bulseni, Sancti Lau-

rentii, Criptarum, Gradularum, et Latere (1), ecclesia Romana habet merum et mixtum imperium et jurisdictionem; quanquam de ipsorum Potestatibus (2) sive Rectoribus fel. rec. dominus Bonifacius Papa viij statuit, ordinavit, mandavit, decrevit, et providit de apostolice plenitudine (3) potestatis et ex habundantia gratie specialis, quod singulis annis per Romanam ecclesiam vel ejus auctoritate ponatur Potestas in singulis dictorum v Castrorum, uno videlicet anno libere unde volet, altero de Urbeveteri modo videlicet infrascripto: quod commune Urbisveteris nominet iiij personas, duas de nobilibus et duas de popularibus, per xv dies ante mutationem Potestatis, Ecclesie ipsi devotas et merito non suspectas, quarum aliqua per ipsam Ecclesiam vel ejus auctoritate ad hujusmodi potestarie Regimen assumatur (4). Et sic obser-

(1) Montefiascone, Valentano, Latera, Gradoli, Grotta-San-Lorenzo. San-Lorenzo et Bolsène forment comme une ceinture autour du lac Bolsène, dans le bassin duquel ils sont situés. Ils constituent un groupe géographique distinct, connu sous le nom de *Val di Lago*, qui a eu son histoire spéciale. Dans ce district, aucune ville n'a été de force à s'imposer aux autres, et le pays a été naturellement la proie de voisins plus puissants, en particulier d'Orvieto. Dès 1155, les évêques d'Orvieto et de Soana en revendiquaient, chacun pour son diocèse, la partie septentrionale. En 1268, au temps du conclave qui suivit la mort de Clément IV, le pays se détacha d'Orvieto et se donna au S[t] Siège. Après bien des vicissitudes, le Val di Lago était rentré définitivement sous la domination pontificale, en 1359. Orvieto maintint d'ailleurs constamment ses prétentions sur le pays, et il est permis de croire que l'érection de l'évêché de Montefiascone en 1369 eut pour but de soustraire définitivement le *Val di Lago* à l'influence et aux revendications d'Orvieto. Aujourd'hui encore tout le Val di Lago se trouve réuni sous l'autorité de l'évêque de Montefiascone.

(2) Les *Potestates* ou *podestà* sont investis de la *Potestaria*, et sont identiques aux *Castellani* quant à leurs droits et pouvoirs; ils en diffèrent par le mode de leur nomination, car ils sont issus, en général, du suffrage populaire.

(3) Bulle de Boniface VIII datée d'Anagni *II nonas septembris anno secundo* (Registrum curie patrimonii in Tuscia, fol. 35).

(4) Ces dispositions sont les derniers vestiges de l'ancienne domination d'Orvieto sur le *Val di Lago*.

vatur. Que quidem potestarie, pro eo anno in quo tangunt ecclesiam Romanam, ad incantum venduntur plus offerentibus.

TERRA AQUEPENDENTIS (1)

Terra Aquependentis est ecclesie Romane immediate subjecta. Et ecclesia ipsa habet merum et mixtum imperium et jurisdictionem in dicta terra.

Potestas autem in dicta Terra constituitur in hunc modum : videlicet quod Commune dicte terre nominat iiij homines forenses, de quibus iiij dominus Rector confirmat unum quem vult ibi esse Potestatem, et Commune dicte terre presentat sibi electionem, et talis ordo servatur de sex mensibus in vj menses. Qui Potestas cognoscit de quibuscumque causis. Curia etiam generalis patrimonii inter homines dicte Terre cognoscit, et locus est preventioni inter Curiam ipsam et Potestatem predictum.

Tenetur Commune predictum mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item habet Ecclesia predicta passagium (2).

CASTRUM ONANI (3)

Castrum Onani pertinet pro dimidia pro diviso ad Romanam ecclesiam. Et in dicta dimidia habet Ecclesia predicta merum et mistum imperium et omnem jurisdictionem.

(1) *Acquapendente* a suivi le plus souvent les destinées du Val di Lago, au nord duquel elle est située ; elle a, comme lui, longtemps dépendu d'Orvieto. Elle n'est devenue le siège d'un évêché qu'au XVI[e] siècle par le transfert de l'ancien évêché de Castro.

(2) Sur le *Passagium* et la manière dont ce droit était exercé, cf. notre *Seconde Partie*, p. 194, Document VIII.

(3) *Onano*, à 6 milles au sud-ouest d'Acquapendente, et à 5 milles à l'ouest de San-Lorenzo, est comme une dépendance naturelle du Val di Lago. En 1268, elle avait secoué, avec les autres villes du Val di Lago, la domination d'Orvieto, pour revenir à l'immédiateté du S[t] Siège. De là, de longues querelles et des contestations sans nombre, qui ne

Est Roccha in dicto Castro, que est tota ipsius ecclesie, et custoditur expensis Camere.

Homines dicte partis tenebantur, exceptis quibusdam franchis et clericis, ad certas prestationes pullorum et gallinarum, operarum et castratorum. Deinde homines predicti, in anno domini MCCCXXXVIII, cum Rectore dicti patrimonii venerunt ad concordiam et pactum pro meliori Camere, videlicet quod Syndicus Universitatis dictorum hominum, pro omnibus supradictis, promisit in perpetuum singulis annis dare et solvere Romane Ecclesie et Thesaurario patrimonii pro ipsa Ecclesia, nomine Census, xxxvij florenos auri, videlicet tertiam partem in Kalendis mensis Januarii, aliam tertiam in Kalendis mensis Maii, et aliam tertiam in Kalendis mensis Septembris; salvo semper mandato et ordinatione domini nostri Pape, et Capitanei dicti patrimonii tunc stantis, et successorum suorum in offitio (1). Et ita servatur.

Item tenentur prestare annuatim nomine fictus xx salmas grani et xx salmas ordei.

Item tenentur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Dicta dimidia, cum Roccha et eorum fructibus, concessa fuit per dominum Sabinensem Legatum nobilibus militibus domino Petro de Farneto, et domino Albertatio de Ricasulis pro xij annis, inceptis die xij novembris anni domini MCCCLV, tempore domini Innocentii pape sexti.

Castrum Priceni (2)

Castrum Priceni est ecclesie Romane immediate subjectum. Et in eo habet dicta Ecclesia merum et mixtum imperium et jurisdictionem.

prirent fin qu'en 1359, grâce à un arrangement conclu entre le cardinal Albornoz et la République d'Orvieto.

(1) Cet acte est du 6 octobre 1338; il figure au *Registrum curiae patrimonii b. Petri in Tuscia* (fol. 12).

(2) *Proceno*, à 2 milles au nord-ouest d'Acquapendente, à quelque

Commune dicti castri eligit sibi Potestatem, absque confirmatione Rectoris; qui cognoscit de omnibus causis etiam meri et mixti imperii, salvo quam in quinque casibus reservatis, de quibus tantum cognoscit generalis Curia patrimonii, videlicet Heresis, Lese Majestatis, Falsitatis bulle, False monete et Raptus virginum.

Item est locus preventioni in omnibus causis inter Curiam generalem dicti patrimonii et Potestatem predictum.

Venditur Castellania per Rectorem et Thesaurarium, cujus fructus consistunt in passagio quod habet ibi ecclesia, et quod colligitur apud pontem Centeni (1), et in fructibus certorum bonorum confiscatorum Camere existentium in tenimento dicti Castri.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item, ad requisitionem domini Rectoris, facere exercitum et cavalcatam.

Item tenetur solvere pro focatico annuatim, in Kalendis maii, XL libras, viiij solidos, viij denarios paparinorum.

Item tenetur solvere pro Tallia militum annuatim, in tribus paghis, XL libras paparinorum.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, xvj libras, xiij solidos, iiij denarios paparinorum.

Castrum Radicofani (2)

Castrum Radicofani est ecclesie Romane immediate subjectum. Et ponitur ibi per ecclesiam Potestas qui habet cognoscere de om-

distance de la Paglia. Sa réunion au domaine de l'Église était un des résultats de la politique d'Hadrien IV, qui prêta beaucoup sur hypothèques et put presque toujours demeurer en possession des terres reçues en gage. (Cf. *Liber Censuum*, ms. original du Vatican, p. 137).

(1) *Ponte a Centeno* est une tête de pont, sur la rive gauche de la Paglia, au nord de Proceno.

(2) *Radicofani*, diocèse de Chiusi, entre le Val d'Orchia et le Val di Paglia, a été pour la première fois rattachée aux États de l'Église par la convention passée entre le pape Eugène III et l'abbaye de Monte Amiata (29 mai 1153). Pendant plus de deux siècles, Radicofani marqua limite septentrionale de l'État Ecclésiastique du côté de la Toscane ; et

nibus, preterquam de casibus gravioribus et juribus que ad merum spectant imperium, que dictus dominus Rector semper sue generali Curie reservat.

Item habet ipsa Ecclesia in dicto Castro Roccham in qua ponitur Castellanus per Rectorem et Thesaurarium, et custoditur expensis camere.

Item habet in dicto Castro quoddam fortallitium quod vocatur Palaczolum, et etiam expensis dicte Camere custoditur.

Item habet ibidem passagium.

Item commune dicti castri tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere, ad requisitionem dicti domini Rectoris, exercitum et cavalcatam.

Item solvere tenetur pro Tallia militum annuatim, in tribus paghis, LX libras paparinorum.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, xvj libras, xiij solidos, iiij denarios paparinorum.

Castrum Vetralle (1)

Castrum Vetralle est ecclesie Romane immediate subjectum, sed tamen tenetur per Prefectum Urbis; dicit esse sibi concessum,

le Patrimoine de St Pierre, dans sa plus grande extension, se définissait *a Radicofano usque Ceperanum*. En 1411, Radicofani passa sous la domination des Siennois. Trois documents de 1369, conservés dans les Archives de Monte Amiata, nous montrent quel était, au temps d'Albornoz, le régime en vigueur. Par délégation spéciale du St Siège, la commune de Radicofani entretenait dans la forteresse dix hommes de garnison, et l'abbé de Monte Amiata était tenu de rembourser à la commune une somme mensuelle de 27 florins $1/2$ qui représentait la moitié de la solde (quittances du 27 août et 30 septembre 1369, délivrées par le trésorier de la commune de Radicofani à l'abbé de Monte Amiata, et lettre du 30 octobre 1369 adressée par Arnauld, camérier pontifical, à l'abbé de Monte Amiata).

(1) *Vetralla*, situé à 14 Kilom. au sud de Viterbe, a succédé à l'ancien *Forum Cassii*. Vetralla avait été réuni au domaine de l'Église dès le temps d'Eugène III (*Lib. Cens.* fol. 132). A l'époque où nous sommes, Jean de Vico venait d'y soutenir, contre Cola di Rienzi, un siège mémorable; après sa mort, le château passa à son fils François.



sed non ostendit, et solvit pro censu annuatim, in festo Nativitatis Domini, xx florenos : quos Thesaurarius patrimonii recepit, cum protestatione quod per dictam solutionem et receptionem non prejudicetur in aliquo juri Ecclesie Romane, nec aliquod jus acquiratur ipsi Prefecto. Et est in ipso castro Roccha que tenetur per dictum Prefectum.

Item dicta ecclesia habet jurisdictionem et merum et mixtum imperium in dicto Castro.

Item Commune predictum tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item solvere pro focatico annuatim, in Kalendis maii xxv libr. paparinorum.

Item tenetur solvere pro tallia militum, annuatim, in tribus paghis, XL libras paparinorum.

Item pro procuratione, ratione adventus novi rectoris ad Regimen provincie, xxx libras paparinorum.

Castellare Petrognani (1)

Castellare Petrognani est Ecclesie Romane immediate subjectum. Venditur castellania dicti castellaris, cujus fructus consistunt in piscinis ubi maceratur linum. Et dictus castellanus cognoscit de dampnis datis in tenimento dicti castri; sed dictum castellare est inhabitatum.

Commune Petrognani predicti tenebatur solvere, quando erat habitatum, pro focatico annuatim, in Kalendis maii, xxij solidos paparinorum.

Item tenebatur mictere, in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis domini nostri Ihesu Christi, ensenia venationis.

(1) *Petrognano*, aujourd'hui détruit. On en voit encore les restes à Castellaccio di Petrignano, à mi-chemin entre Viterbe et Vetralla. Il avait été incorporé au domaine de l'Église sous Eugène III, en 1146 (De Petrognano pro CC libris obligato, *Liber Censuum*, fol. 132).

ROCCHA ORCLE (1)

Rocca Orcle, olim destructa per Iohannem de Vicho Prefectum Urbis, que nunc rehedificatur per Cameram patrimonii, mandato domini Sabinensis legati, est Romane ecclesie.

Ponitur in dicta Roccha castellanus per Rectorem et Thesaurarium cui solvitur stipendium per dictam Cameram.

Item habet ibi Ecclesia pascuum, passagium, certa prata, aliquos campos et silvas.

CASTRUM GALLESII (2)

Castrum Gallesii est ecclesie Romane immediate subjectum. Dicta ecclesia habet ibi Roccham, in qua domini Rector et Thesaurarius ponunt Castellanum, et solvitur sibi per cameram de stipendio.

Item Commune predictum eligit Potestatem seu Rectorem quem vult, absque confirmatione Rectoris predicti. Qui cognoscit de omnibus causis civilibus et criminalibus etiam meri et mixti imperii, salvo quam in v casibus reservatis, videlicet de criminibus Heresis, Lese Majestatis, Falsitatis bulle, False monete et Raptus virginum, de quibus cognoscit generalis Curia patrimonii. Item in aliis causis est locus preventioni inter dictam curiam et ipsum Potestatem.

Item habet dicta Ecclesia pedagium.

Item commune dicti castri tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem domini Rectoris.

(1) *Orchia*, aujourd'hui détruite. Le nom et les ruines en subsistent à l'ouest de Vetralla, sur le Fiume Biedano, au lieu dit *Castellaccio d'Orchia* ou *di Norchia.* On y voit les restes d'une fort belle église lombarde. Elle a été directement rattachée aux États pontificaux en 1158 (*Lib. Cens.* fol. 137, v°).

(2) *Gallese,* à 15 Kilom. au sud d'Orte, souvent mentionné dès le VIIIe siècle. (Cf. *Liber Pontificalis,* éd. Duchesne, *vita Gregorii III*, p. 420). Avant la fin du XIVe siècle, il passa aux mains des Colonna.

Item solvere annuatim pro focatico tenetur, in Kalendis maii, xxviij libras paparinorum.

Item pro Tallia militum annuatim, in tribus paghis, xl libras paparinorum.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, xxv libras paparinorum.

CASTRUM TURRICELLE GALLESII

Castrum Turricelli Gallesii positum est in territorio dicti castri Gallesii. Habet Ecclesia in dicto castro jurisdictionem et merum et mixtum imperium.

Item tenetur solvere annuatim camere pro focatico, in Kalendis maii, xxv solidos paparinorum.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item tenetur facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem domini Rectoris antedicti.

CASTRUM VASSANELLI (1)

Castrum Vassanelli est ecclesie Romane immediate subjectum. In quo ponitur Castellanus per Rectorem et Thesaurarium, qui habet cognoscere de omnibus, preterquam de casibus gravioribus et juribus que ad merum et mixtum spectant imperium, que idem Rector semper sue generali curie reservat.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam, ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item solvere tenetur annuatim, in Kalendis maii, pro focatico, viij libras paparinorum.

Item tenetur solvere annuatim, pro Tallia militum, in tribus paghis, xx libras paparinorum.

(1) *Bassanello*, au sud-ouest d'Orte et au nord-est de Gallese, dépend de l'évêché d'Orte.

Item tenetur solvere pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad Regimen provincie, x libras paparinorum.

Item tenetur mictere, in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis domini nostri Ihesu Christi, ensenia venationis.

Castrum Chie (1)

Castrum Chie est ecclesie Romane. Quod Castrum tenetur per dominum Ursum domini Napoleonis de filiis Ursi, pro quo solvit nomine census annuatim, in festo Apostolorum Petri et Pauli de mense Junii, Camere patrimonii xl solidos paparinorum.

Item venire ad parlamentum.

Item facere tenetur exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Castrum Vassani (2)

Castrum Vassani est ecclesie Romane immediate subjectum. In quo predicti domini Rector et Thesaurarius ponunt Castellanum qui habet cognoscere de omnibus, preterquam de casibus gravioribus et juribus que ad merum et mixtum spectat (*sic*) imperium, que idem dominus Rector sue curie generali semper reservat.

Item Commune dicti castri tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item tenetur solvere pro focatico annuatim, in Kalendis Maii, x libras paparinorum.

Item pro Tallia militum annuatim, in tribus paghis, x libras paparinorum.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen, x libras paparinorum.

(1) *Chia*, très petite localité au nord-ouest d'Orte, à mi-chemin entre Bassano et Bomarzo.

(2) *Bassano*, dit *Bassano in Teverina* pour le distinguer de *Bassano di Sutri*, dépend de l'évêché d'Orte. Le village est situé à l'ouest d'Orte, au bord de la dépression où était autrefois le lac de Vadimon.

Item tenetur mictere, in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis domini nostri Ihesu Christi, ensenia venationis.

CASTRUM COLLISCASALIS (1)

Castrum Colliscasalis est ecclesie Romane manuale, Et habet ibi Ecclesia molendinum, passagium, et reditus paucarum vinearum et modici territorii.

Tenetur per Magistrum Angelum Tavernini, civem Viterbiensem, patrimonii beati Petri in Tuscia Thesaurarium, vigore concessionis sibi facte ad decennium per fel. rec. dominum Clementem papam vi, que concessio finiet in Kalendis septembris proxime futuri anni domini MCCCLXV.

Tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

CASTRUM PALACZOLI (2)

Castrum Palazoli fuit et est sub dominio, domanio, et demaneo Romane ecclesie. Quod quidem castrum fuit destructum et remansit inhabitatum, et a paucis annis citra incepit habitari per paucos homines, et hoc anno de novo incepit vendi per Cameram Potestaria dicti Castri.

Item tenetur mictere ad parlamentum, et facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem domini Rectoris.

Item tenetur solvere pro focatico annuatim, in Kalendis maii, vij libras, vj solidos paparinorum.

(1) *Collecasale*, près de Bomarzo, a été une des principales forteresses des Orsini : c'est là que s'est livré en janvier 1497 la grande bataille où Charles Orsini défit complètement les troupes d'Alexandre VI.

(2) *Palazzolo*, complètement détruite aujourd'hui, appartenait dès le XII[e] siècle aux États de l'Église ; et Alexandre III, vers 1170, l'inféodait à son parent Matafelone. Ce n'est plus maintenant que le nom d'une *Tenuta* entre Bassano et Bassanello, à l'ouest d'Orte. Les ruines de Palazzolo occupent l'extrémité d'un plateau reserré entre la Paranza et le *burrone* d'un affluent.

Item tenetur solvere, pro Tallia militum, annuatim, in tribus paghis, x libras paparinorum.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, x libras paparinorum.

Item tenetur portare, in festivitatibus et Nativitatis et Resurrectionis domini nostri Jhesu Christi, ensenia venationis.

Castrum Perete (1)

Castrum Perete est ecclesie Romane immediate subjectum. Et in ipso habet omnem jurisdictionem etiam meri et mixti imperii.

Item habet Ecclesia ibi Roccham, cujus castellania consuevit vendi per Rectorem et Thesaurarium patrimonii annuatim plus offerenti, cum onere custodie Rocche predicte. Cujus fructus consistunt in pascuo, passagio, terraticis, fructibus vinearum, molendinis, penis mallorum, et focatico.

Dictum Castrum cum Roccha, ejus tenimento, jurisdictionibus, et redditibus suppignoratum fuit, per dominum Sabinensem Legatum, domino Antonio militi de Ricasulis pro certa pecunie quantitate.

Castrum Lugnani (2)

Castrum Lugnani est ecclesie Romane immediate subjectum, et habet ibi merum et mixtum imperium. Verum tamen ponitur Potestas per Commune civitatis Urbevetane, absque aliqua confirmatione Rectoris. Qui Potestas cognoscit de levibus tantum.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item solvere annuatim Camere patrimonii pro focatico, in Kalendis maii, xxxvj libras paparinorum.

Item tenetur solvere annuatim pro Tallia militum, in tribus paghis, xxx libras paparinorum.

(1) *Perete*, aujourd'hui détruit, comme Palazzolo; le nom en est resté à une *Tenuta*.

(2) *Lugnano*, rive gauche du Tibre, diocèse d'Amelia.

Item pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, xiij libras, vi solidos, viij denarios paparinorum.

Castrum Graffignani (1)

Castrum Graffignani et tenimentum dicti Castri pro tribus partibus pro indiviso est ecclesie Romane, et ad ipsam spectat jure proprietatis. Quas partes Rev. Pater dominus Egidius, episcopus Sabinensis, apostolice sedis Legatus, concessit nobilibus viris Symonetto et Johanni de dominis castri Perii hoc modo: videlicet quod idem dominus Legatus, dum esset tituli sancti Clementis presbyter cardinalis, pro certo termino jam elapso, et pro certo annuo censu, unam ex dictis tribus partibus, fructus autem aliarum duarum partium concessit dicto Symonetto, pro pretio seu pensione xx florenorum auri pro quolibet anno, exceptis fructibus jurisdictionis quos eidem concessit pro suo salario, et exceptis causis meri et mixti imperii quas generali Curie patrimonii reservavit.

Deinde iterum et de novo dictus dominus Legatus, iiij idus junii, pontificatus domini Urbani pape v anno primo, unam ex dictis tribus partibus concessit dictis nobilibus, usque ad terminum vite ipsorum, pro annuo censu duarum librarum cere solvendo Thesaurario patrimonii singulis annis in festo beati Martini.

Item iterum et de novo, xij Kalendas Aprilis, pontificatus predicti anno secundo, fructus, redditus, et proventus aliarum duarum partium ipsarumque districtus, preter et citra fructus jurisdictionis, quos dictum Symonettum habere voluit pro suo salario, et causis ac casibus gravioribus ad merum seu mixtum imperium spectantibus dumtaxat exceptis, quos idem dominus Legatus generali Curie patrimonii reservavit pro pretio seu pensione xx florenos auri per ipsum solvendorum dicto Thesaurario

(1) *Graffignano*, diocèse de Bagnorea, au nord du *Val d'Infernaccio*, à quelques kilomètres du Tibre, sur la rive droite.

anno quolibet, in tribus terminis, concessit pro viij annis inceptis die xxvij martii MCCCLXIIII.

Tenentur homines dicti castri venire ad parlamentum, et facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem domini Rectoris.

CASTRUM PORCLANI (1)

Castrum Porclani est ecclesie Romane immediate subjectum, et per dominos Rectorem et Thesaurarium ibidem ponitur Castellanus qui habet cognoscere de omnibus, preterquam de casibus gravioribus et juribus que ad merum et mixtum spectant imperium, que idem Rector reservat semper Curie generali.

Item tenetur mictere parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem domini Rectoris.

Item tenetur solvere annuatim, in kalendis maii, pro focatico, xij libras, xiij solidos paparinorum.

Item solvere tenetur pro Tallia militum, in tribus termis, xx libras paparinorum.

Item solvere tenetur pro procuratione, ratione adventus novi Rectoris ad regimen provincie, vi libras, xiij denarios paparinorum.

Item tenetur mictere annuatim, in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis Domini, ensenia venationis.

CASTRUM FOCIS (2)

Castrum Focis est ecclesie Romane immediate subjectum. Commune dicti castri eligit sibi Potestatem quem vult, etiam sine confirmatione Rectoris; nichilominus curia generalis patrimonii cognoscit de omnibus causis inter omnes de dicto Castro.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

(1) *Porchiano*, à 466 mètres d'altitude, diocèse d'Amelia.
(2) *Foce*, à l'ouest d'Amelia.

Item tenetur solvere annuatim, in kalendis maii, pro focatico, vj libras, xiij solidos, iiij denarios paparinorum.

Item tenetur annuatim pro Tallia militum, in tribus paghis, xx libras paparinorum.

Castrum Lacuscelli (1)

Castrum Lacuscelli pertinet pro dimidia pleno jure ad Romane ecclesie Cameram. Venditur Castellania per Rectorem et Thesaurarium : cujus fructus consistant in pensionibus domorum, terraticis, et affictibus.

Castrum Canalis (2)

Castrum Canalis tenetur per Ecclesiam, et nuper venit venit confiscandum occasione excessuum commissorum per Claravallem olim dominum dicti castri.

Item est Roccha in dicto castro, in qua ponitur per Ecclesiam castellanus, et sibi solvitur per cameram.

Castrum Sancti Gemini (3)

Castrum Sancti Gemini est ecclesie Romane immediate subjectum, et habet ibi Ecclesia omnem jurisdictionem et merum et mixtum imperium. Verum tamen Commune dicti castri eligit Potestatem absque confirmatione Rectoris; qui cognoscit de omnibus causis civilibus et criminalibus preter quam de v casibus reservatis per Bonifatianam videlicet in criminalibus Heresis, Lese Majestatis, Falsitatis Bulle, False monete et Raptus virginum. In aliis vero locus est preventioni inter Curiam generalem patrimonii et dictum Potestatem.

(1) *Lagosello,* sur les pentes méridionales du Monte Agliano, au nord-est du lac de Bracciano.

(2) *Canale*, à l'ouest du lac de Bracciano. Sur Lagosello et Canale, voy. deux documents de 1337 dans le *Reg. cur. patrim.* fol. 25 et 26.

(3) *San Gemini,* diocèse de Narni, sur la route de Todi à Terni, avait reçu de Jean XXII des privilèges spéciaux pour sa belle défense contre Louis de Bavière.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item tenetur solvere annuatim pro focatico, in Kalendis maii, v libr. vj solidos, viij denarios paparinorum.

Item pro Tallia militum annuatim, in tribus termis, XL libras paparinorum.

Item pro procuratione, adventus novi Rectoris ad regimen provincie, xxv libras paparinorum.

Item habet Ecclesia Roccham in dicto Castro in qua per Rectorem et Thesaurarium ponitur Castellanus.

CASTRUM MIRANDE (1)

Castrum Mirande est ecclesie Romane immediate subjectum; in quo est Roccha in qua ponitur per Rectorem et Thesaurarium Castellanus: qui habet cognoscere de omnibus, preter quam de casibus gravioribus et juribus que spectant ad merum et mixtum imperium, que idem Rector sue generali Curie semper reservat. Et dicta Castellania communiter solet vendi ad incantum plus offerenti certo pretio, cum onere custodie dicte Rocche.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item habet ibi Ecclesia pedagium.

Item habet ibidem molendinum et plures alias possessiones.

Item tenentur homines de dicto Castro ad certa servitia realia et personalia.

(1) *Miranda*, petit village au sud-est de Terni, compris dans la circonscription diocésaine de cette ville; acheté, en avril 1232, par le pape Grégoire IX (*Liber Censuum*, ms. original, fol. 218. v°).



Castrum Stronconi (1)

Castrum Stronconi est Romane ecclesie immediate subjectum; in quo Rector patrimonii ponit Vicarium qui habet cognoscere de omnibus, preterquam de casibus gravioribus et juribus que ad merum et mixtum spectant imperium, que idem Rector sue Curie generali semper reservat.

Item habet dicta ecclesia ibi quoddam tenimentum, quod vocatur Campus Ruschi, positum in dicto tenimento.

Item tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem predicti.

Castrum Utriculi (2)

Castrum Utriculi est ecclesie Romane immediate subjectum; in quo ponitur per Rectorem et Thesaurarium Vicarius qui habet cognoscere de omnibus, preterquam de casibus gravioribus et juribus que ad merum et mixtum spectant imperium, que idem Rector semper sue generali Curie reservat.

Venduntur fructus dicti vicariatus plus offerenti: qui fructus consistunt in pedagio, dampnis datis, levibus mallis, et possessionibus Camere.

Item dicta Ecclesia habet ibi pedagium.

Item commune dicti castri tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem dicti domini Rectoris.

Item habet Ecclesia predicta possessiones aliquas in tenimento dicti castri.

(1) *Stroncone,* gros bourg du diocèse de Terni, situé dans la montagne, au sud de Terni. Dès le règne d'Honorius III, c'était une possession de l'Église (*Liber Censuum*, ms. original, fol. 167 v° et 169).

(2) *Otricoli*, à 10 kilom. d'Orte, à l'endroit où la Voie Flaminienne quitte le Tibre pour gagner Terni, ce qui explique sa grande importance un moyen âge. Le *Liber Censuum* nous a conservé de nombreuses pièces qui concernent l'acquisition de ce château sous Grégoire IX (Ms. original fol. 204-215).

Castrum Carbii (1)

Castrum Carbii est ecclesie Romane immediate subjectum.

Commune dicti castri tenetur mictere ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem supradicti domini Rectoris.

Item tenetur solvere censum singulis annis, videlicet vj libras lucensium ad rationem unius libre pro floreno.

Et est in dicto castro Roccha edificata per Commune Narnie, et per ipsum Commune tenetur.

Castrum Carcharelle (2)

Castrum Carcharelle est inhabitatum, et est ibi Roccha in qua ponitur Castellanus per Rectorem et Thesaurarium. Que cum suo territorio et districtu sunt monasterii sancti Anastasii de Urbe, sed modo tenentur per Ecclesiam, et habet ea tamquam manualia, et eorum fructus consistunt in pascuo et terratico.

Castellare Montisbelli

Castellare Montisbelli, cum ejus territorio et districtu, est manuale ecclesie Romane; cujus fructus consistunt in pascuo, terratico, et passagio, quod passagium colligitur per Castellanum rocche Carcharelle. Erat in dato castellari Roccha pro ecclesia Romana, sed destructa fuit per Iohannem de Vico Prefectum Urbis.

Castellare Plani fasciani

Castellare Plani Fasciani, cum ejus territorio et districtu, est manuale ecclesie Romane, cujus fructus consistunt in pascuo et terratico.

(1) *Calvi*, à l'est d'Otricoli, a fait, à un moment, partie de la Sabine; Léon XII l'a de nouveau rattaché à l'évêché de Narni. Sur la *terra Carbii*, cf. *Reg. cur. patrim.* fol. 30, document du 17 avril 1329.

(2) *Carcarella, Montebello* et *Pianfasciano* sont des localités situées à droite de la Marta, au sud de Toscanella; le *Casale di Montebello* est



ROCCA GLORII (1)

Rocca Glorii tenetur per Iannem Sciarre de Prefectis. In qua ac ejus territorio Romana ecclesia habet quartam partem donatam Magistro Angelo Tavernini de Viterbio, Thesaurario patrimonii antedicti, nomine ecclesie Romane predicte, per Pucciarellum Celli domini Rollandi alias dictum Mancinum de Corneto; que quarta pars pertinebat ad ipsum Mancinum jure hereditatis patris sui, ut de hiis plane patet in Registro camere magno, cujus fructus consistunt in pascuo et terratico quando territorium laboratur.

In aliis tribus partibus facti sunt processus per Cameram dicti patrimonii contra dictum Iannem, eo quod per Sciarram ejus patrem fuit constructa dicta Roccha contra formam constitutionum. Et pronumptiata est tenuta ex primo decreto contra dictum Iannem in dictis tribus partibus Rocche et therritorii ad petitionem advocati fisci Camere dicti patrimonii.

NOMINA BARONUM ET NOBILIUM DE PROVINCIA PATRIMONII SUNT HEC

Comites de Anguillaria.

Domini de Vico. Rocca Vici predicti, de mandato domini Sabinensis Legati, tenetur per Ecclesiam, et ponitur ibi Castellanus per Rectorem cui solvitur per cameram.

Domini de Suriano.	Domini de Montorio.
Domini Vassani de Sutrio.	Domini de Trivinano.
Domini de Castiglione.	Domini de Celle.

à peu près à mi-chemin sur la route qui relie Toscanella à Corneto. En 1263, tous ces pays relevaient de Toscanella, et faisaient annuellement hommage d'un cierge aux Saints protecteurs de la ville. (Cf. Campanari, *Tuscania e suoi monumenti*, II, p. 164 seqq.).

(1) Il faut sans doute chercher cette Rocca Glorii dans la même région que les trois pays qui précèdent, c'est à dire au nord-est de Corneto.

Domini de Fabrica.
Domini de Rossano.
Domini Insule de Tostis.
Domini de Polimartio.
Domini de Montecasuli.
Domini de Rocchavecce.
Domini de Civitella Agliani.
Domini Castri Perii.
Domini de Alviano.
Domini de Iovio.
Domini de Porciano.
Domini de Actilglano.
Domini de Memoia.
Domini Castri Penne.
Domini de Lacuscello.
Domini de Canali.
Domini de Patignone.
Domini de Onano extra partem Ecclesie.
Domini de Grapignano.
Domini de Seppi.
Domini de Flajano.
Domini de Bisentio.
Domini de Capitemontis.
Domini de Farneto.
Domini de Ischia.
Domini de Cellalo.
Domini de Plandiana.
Domini de Sala.
Domini de Roccabruna.
Domini de Iulgliano.
Domini de Morrano.
Domini de Castrolardi.
Domini de Tessennano.
Domini de Civitella prope Tuscanellam.
Domini de Ancarana.
Domini de Tulfanova.
Domini de Tulfaveteri.
Domini de Salvena.
Domini de Striano.
Domini de Montemonasterii.

Omnes domini supradicti tenentur venire ad parlamentum.

Item tenentur facere exercitum et cavalcatam ad requisitionem domini Rectoris patrimonii.

Domini de Farneto, ex promissione per eos facta per se et suos heredes et successores, in vera et pura fidelitate ecclesie Romane, tenentur obedire mandatis Rectoris patrimonii, et in ipsa fidelitate debent tenere et servare terras et fideles suos pro posse ipsorum (1).

Item tenentur non submictere terras et vassallos suos alicui civitati, terre, seu persone.

(1) *Registrum curiae patrimonii b. Petri in Tuscia*, fol. 19; le document est du 8 décembre 1340.

Tenentur etiam tenere terras et territoria sua secura, et etiam capere malefactores pro posse, si aliqua robaria seu atrocia crimina commicterentur in terris suis et eorum tenimento, et ipsos presentare curie Rectoris patrimonii; et hereticos, exbannitos Curie generalis, proditores, latrones, et homines male conditionis scienter in suis terris et locis non receptabunt, nec esse in consilio vel facto quod Romana ecclesia aliquid juris sui vel jurisdictionis perdat vel dampnificetur, et, si scirent, tenentur revelare, nec guerram facere, nec ligam vel conspirationem sine licentia dicti domini Rectoris patrimonii.

Item tenentur servare constitutiones papales et Rectoris patrimonii in terris suis.

Item tenentur dare ingressum et egressum, ad pacem et guerram, liberum, et securum, et expeditum in terris suis Rectori patrimonii, suis officialibus et gentibus, totiens et quotiens eidem Rectori videbitur.

Item facere tenentur omnia servitia exercitus, et parlamenti, que consueti sunt facere.

Domini de Tulfaveteri fecerunt similem promissionem pro Castro dicte Tulfeveteris, et ad suprascripta tenentur.

Heredes Guidonis Comitis de Soana pro Castro Sale fecerunt similem promissionem, et ad suprascripta tenentur ut supra.

Domini de Alviano tenentur ut supra pro castro Alviani.

Domini de Tulfanova tenentur ut supra pro castro Tulfenove predicte.

Domini de Onano, pro ea parte que tangit eos in Castro predicti Onani, tenentur ut supra.

Domini castri Cellis fecerunt similem promissionem pro dicto Castro, et ad omnia suprascripta tenentur. Et, ultra predicta, promiserunt non exercere merum imperium, nec pedagium colligere. Prout de supradictis promissionibus plene patet in Registro antiquo Camere antedicte (1).

(1) Il s'agit probablement ici du *Registrum cur. patrim. b. Petri in Tuscia*, où les serments prêtés pour Tolfavetere, Sala, Alviano, Tolfanova, Onano et Castel-Cellesi (en novembre-décembre 1340, et en janvier-février 1341) figurent aux fol. 19-22.

PROMISSIONES NOBILIUM

Annis domini MCCCLIIII, Indictione VII, Pontificatus domini Innocentii pape VI anno secundo, die ultimo mensis Septembris, Nobiles infra scripti videlicet:

Iohannes de Vico, Alme Urbis Prefectus, pro Castris Blede, Civitevechie, Tulfenove, et Ancarane.

Iohannes Comes de Anguillaria pro illis terris suis que sunt in provincia patrimonii.

Cechus Raynutii de dominis de Farneto pro castro Farneti et parte sua quam habet in castro Tessennani.

Petrutius, Raynutius et Franciscus } Cole de dominis de Farneto pro castris Ischie et Cegliolis.

Catalutius Galassi de dominis de Bisentio pro castro Capitemontis et mediate (*sic*) Castri Bisentii.

Bacciolinus Pacis pro parte sua quam habet in Tulfanova.

Ugolinus Ugolinutii, unus ex dominis medietatis castri Alviani, et pro castro Porciani pro parte sua.

Dominus Iannoctus, unus ex dominis dicti castri Alviani, pro octava parte.

Iohannes Uffreduccioli, unus ex dominis dicti castri Alviani, pro octava parte.

Stephanus Gheptii, unus ex dominis dicti castri Alviani, pro octava parte.

Corraduccius Iohannis, unus ex dominis dicti castri Alviani, pro sextadecima parte.

Symeottus domini Ursi pro castris Suriani, Atilgliani, Chie et Cerquete.

Petrus Domini Berardi, unus ex dominis castri Montorii, pro parte sua.

Cola Nini dominus castri Plandiane.

Petrus Bovis dominus castri Penne.

Berardus Corradi, Nerius Cioni } duo ex dominis castri Onani pro ipsorum partibus quas habent in dicto castro extra partem Ecclesie.

Symonettus Cecchi, unus ex dominis castri Perii, et pro parte sua quam habet in Graffignano.

Petrutius Cecchi dominus castri Cellis.

Iohannes Cole de Ancarana pro dicto Castro et medietate Civitelle prope Tuscanellam.

Constituti in presentia magnifici viri Iordani de filiis Ursi, patrimonii beati Petri in Tuscia pro sancta Romana ecclesia Rectoris et Capitanei generalis, existentis in capella nova Rocche Montisflasconis, prefati omnes, et eorum quilibet singulariter et divisim, promiserunt dicto domino Rectori stipulanti et recipienti vice et nomine sancte Romane ecclesie et successorum suorum in dicto offitio rectorie, attendere et observare omnia et singula precepta que ipse dominus rector vel successores sui per se vel eorum curiam predictis vel eorum alicui fecerit, et non contrafacere vel venire aliqua ratione occasione vel exceptione.

Item promiserunt veram fidelitatem et puram per eos, et eorum quemlibet, et suos, et cujuslibet eorum, sacrosancte Romane ecclesie servare, nuntiis suis, et dicto domino Rectori et successoribus suis, ipsorum curie, et officialibus suis qui pro tempore fuerint.

Item promiserunt terras, fortallitia, et vassallos eorum, et cujuslibet eorum, in eadem fidelitate et devotione tenere inviolabiliter pro posse eorum.

Item promiserunt terras, fortallitia, et vassallos eorum, et cujuslibet eorum, nemini submictere, et nemini supponere, et precipue alicui civitati vel castro, nisi tamen Romane ecclesie, dicto domino Rectori, et successoribus ejus et ipsorum jurisdictioni.

Item promiserunt terras, et territoria ipsorum, et cujuslibet eorum toto ipsorum posse tenere, ne malefactores mallia et robarias commictant in eis; et, si que robarie in tenutis ipsorum seu alicujus eorum commisse fuerint, illas emendare secundum mandatum domini Rectoris dicti patrimonii qui pro tempore fuerit et formam constitutionum ipsius.

Item promiserunt non receptare et non recipere in terris et fortiis

eorum et cujuslibet ipsorum malefactores, et latrones publicos, et specialiter proditores et exbannitos et diffidatos Romane ecclesie et curie dicti Patrimonii.

Item promiserunt non esse in consilio seu aliqua cohoperatione, publice vel private, per que dicta sancta Romana ecclesia, seu dictus dominus Rector et successores sui, in aliquo dampnificentur, vel ipsorum jurisdictioni in alique derogetur.

Item promiserunt malefactores publicos, et manifestos exbannitos, et diffidatos Romane ecclesie et curie dicti Patrimonii, et precipue patarenes et hereticos, quam citius sciverint ad Terras et fortias ipsorum seu alicujus eorum venisse, capere, et captos dicte terre Curie denuntiare, et presentare fideliter toto posse.

Item promiserunt guerram, cavalcatam, seu represaliam aliquam non facere, per eos, vel eorum aliquem, seu alios vel alium sine speciali licentia dicti domini Rectoris vel successorum ejus et curie supradicte, et non favere contrafacientibus in aliquo predictorum.

Item promiserunt juramentum conspirationem, septam, confederationem, et illicitam societatem non facere cum aliquo seu aliquibus, ex qua vel ex quibus posset scandalum aliquod exoriri, nisi hoc fieret contra rebelles Ecclesie, dicti domini Rectoris et successorum suorum, et Curie supradicte.

Item promiserunt jura, et possessiones, et bona Romane ecclesie existentia in Provincia dicti Patrimoni, per eos seu alium vel alios, non superapprehendere et occupare, non suffocare, et apprehensa, suffocata, et occupata per eos, restituere infra unum mensem proximo secuturum, et ab aliis apprehensa et occupata dicto domino Rectori vel suis successoribus et Curie denuntiare infra terminum supradictum.

Item promiserunt constitutiones et ordinamenta Sedis apostolice, reverendissimi in Christo patris et domini domini Egidii, tituli Sancti Clementis presbyteri cardinalis, apostolice Sedis Legati, ac terrarum ecclesie in Italia consistentium citra regnum Sicilie Vicarii Generalis, et successorum suorum, et specialiter illa que lecta et publicata fuerunt in publico parlamento nuper per dic-

tum dominum Legatum celebrato, et alia fienda et edenda per eos, aut eorum alterum, in futurum servare fideliter, juxta posse ipsorum, et non contrafacere in aliquo vel venire, per se vel alium seu alios.

Que omnia et singula supradicta et quodlibet eorum predicti nobiles superius nominati, et quilibet eorum, per se et partem terrarum suarum quam habent tantum particulariter et divisim, promiserunt supradicto domino Rectori ut supra stipulanti et recipienti, inviolabiliter observare, et dicti domini Rectoris et successoris ejus et Curie supradicte mandatis obedire, et totiens coram dicto domino Rectore seu successore ejus et Curie supradicte personaliter presentare quotiens fuerint requisiti, et solvere omnem condempnationem, si de dictis causis superius nominatis vel earum aliqua fuerint condempnati; et in nullo contrafacere vel venire aliqua occasione vel exceptione, sub pena CC marcharum argenti per dictum dominum Rectorem seu ejus successores et Curiam supradictam auferenda et camere Romane ecclesie applicanda, et sub obligatione omnium bonorum eorum. Renumptiantes ipsi, et quilibet ipsorum, expresse omni Juris et Legum auxilio canonico et civili, quod eis vel eorum alicui competeret vel in futurum competere posset. Et, ad majorem cautelam, prefati omnes et eorum quilibet particulariter et divisim juraverunt corporaliter ad sancta Dei evangelia tactis scripturis omnia et singula supradicta observare bona fide sine fraude.

Anno, indictione, pontificatu supradictis, die prima mensis Octobris, constituti coram dicto Iordano nobiles infrascripti, videlicet:

Dominus Petrus Guidonis de dominis de Polimartio, pro quarterio suo castri Polimartii predicti.

Buoconte Nicolai de dictis dominis, pro quarterio suo dicti castri Polimarti predicti.

Dominus Petrus Dominici de dictis dominis, pro quarterio dicti castri.

Tuccius Uffreduccioli de dictis dominis, pro quarterio suo dicti castri.

Ugolinus Cole de Ancarana, pro parte sua castri Ancarane predicte quando erit in possessione, et pro parte quam habet in Civitella prope Tuscanellam.

Loddovicus Putii de Corneto pro parte quam habet in Tulfanova.

Pucciarellus Bovis, Angelutius Arturelli } domini Tulfeveteris.

Riccarduccius Nuccii dominus Vassani prope Sutrium.

Jacobus Sandri dominus Roccheveccie.

Conte Nucoli unus ex dominis Mimoie pro parte sua.

Vannutius Jacobutii unus ex dominis Montecasulis.

Matheus Pauli unus ex dominis Insule de Tostis.

Ugolinus Corradi, Corradutius Iohannis de Alviano } pro parte ipsorum quam habent in Montecasulis quando erunt in possessione.

Petrutius Tucciarelli, Quiricus Iacobutii } pro parte ipsorum quam habent in castro Montiscasulis predicti quando erunt in possessione.

Et quilibet ipsorum, particulariter et divisim, promiserunt dicto domino rectori supradicta omnia et singula ad supradictam penam attendere et observare, ut supra alii nobiles promiserunt.

Nobilis domina domina Agnes, uxor quondam Ursi Comitis de Anguillaria, tutrix testamentaria, ut asseruit, Petri filii quondam dicti Ursi et heredis ejus.

Petrus de Vico de dominis castri Vici predicti promiserunt et juraverunt ut supra alii nobiles.

Symon Contis, Checcus Colutie } domini de Alviano comportionales dicti castri.

Cola Janutii de dominis de Montecasuli, pro parte quam habet in castro dicti Montiscasulis.

Domina Margarita, uxor olim Angelutii de dicto loco, pro quarta parte dicti castri.

Mannus domini Berardi de dominis de Montorio, pro parte quam habet in dicto Montorio.

Puccius Cole de dominis de Ischia, pro tertia parte quam habet in dicta Ischia.

Juvenellus Latini de Narnia, pro castro Striani Comitatus Sabinensis.

Petrutius Putii dictus Scarca et Bartholomeus Cole Ugolinutii } domini Montismonasterii pro indiviso.

Paulus dominus Insule de Tostis, pro parte sibi contingente.

Gregorius Tosti, unus ex dominis dicte Insule, pro parte quam habet in ea.

Ursus Zaccharie, unus ex dominis castri Tulfeveteris, pro una parte de sex partibus quam habet in dicto Castro.

Ugolinus Putii dictus Scarca, unus ex dominis Montismonasterii, pro una parte de xij partibus dicti Castri.

Iohannes Cecchi unus ex dominis castri Perii, pro parte sibi contingente in dicto Castro.

Nerius Gheptii
Franciscus Guardi
Petrucciolus Berardi et
Ceccharellus Ugolinutii } domini de castro Perii, pro partibus eis contingentibus in dicto castro.

Nerius predictus, unus ex dominis castri Grapignani, pro parte quam habet in dicto Castro.

Angelutius Nerutii
Petrutus Nerutii
Benedictus et Petrus } Ugolini
Maruzinus Borgarutii } Domini castri Perii, pro partibus eos tangentibus in dicto castro.

Frater Thomas Johannis de Tuderto, procurator Celli Cecchi domini castri Lardi.

Catalutius et Franciscus } Roberti, domini castri Bisentii.

Angelinus et Jannes } Cole Ugolini, duo ex dominis Montismonasterii, pro parte ipsorum.

Promiserunt et juraverunt in omnibus et per omnia, ut supra alii nobiles et domini promiserunt.

Appellationes vero que interponuntur ab Officialibus ac Rectoribus supradictarum civitatum, terrarum, castrorum, locorum, et terrarum nobilium et dominorum ad Rectorem supradicti patrimonii devolvuntur.

PROVINCIA TERRARUM ARNULFORUM (1)

In dicta provincia sunt infrascripti Castellatus. Qui habent sub se infrascripta castra, villas, et loca.

Castellatus castri Cesarum (2) habet dictum castrum tantum; in cujus tenimento, supra ipsum castrum, est Roccha in qua ponitur Castellanus per Rectorem et Thesaurarium patrimonii, et recipit stipendium a camera.

Castellatus castri Porcarie (3) habet sub se dictum
Castrum Porcarie et
Castrum Podii Aczuani

Castellatus castri Macerini (4) habet sub se dictum
Castrum Macerini

(1) La *Terra Arnulforum* est le district montagneux qui s'étend entre Spolète et la Néra, et qui a été ainsi dénommé du nom de ses propriétaires du Xe et du XIe siècle, les Arnulfi, que nous trouvons mentionnés en 1093 et 1094, dans plusieurs chartes de l'abbaye de Farfa. Dès le XIIe siècle, l'Église Romaine y avait des droits importants; le *Liber Censuum* nous a conservé (fol. 165) la liste des revenus de l'Église dans le duché de Spolète, et on y lit: *Terra Arnulforum solvit pro fodro lx libras, et pro adjutorio Nativitatis xvi libras; pro Rocca secundum qualitatem villarum, et pro adjutorio Pasce hedos et ccc*[tas] *coppas parvas frumenti et totidem spelte ad coppam consuetam et omnia banna et follias et passagia*. Sur la *Terre Arnolfe*, voy. Contelori, *Memorie istoriche della terra di Ceri*, Rome, 1675, et l'*Antirisposta apologetica*, de la même année, page 47 seqq. Le document que nous publions ici est d'ailleurs, à notre connaissance, le plus important qu'on ait sur la topographie de cette contrée.

(2) *Ceri* était le plus gros bourg du district; il est situé dans la partie méridionale, à 2 kilom. à l'est de San-Gemini.

(3) *Portaria*, est au nord de Ceri, dans le bassin de la Naja.

(4) *Macereno*, au nord-est de Portaria, de l'autre côté du plateau.

Villam Campi
Villam Aiani
Villam Collisfloris
Villam Collis
Villam Striani
Villam Petrecavate
Villam Malborghetti
Villam Sancti Martini
Villam Collis novi
Villam Folgliani
Villam Paganici
Villam Ballovini
Villam Bodellore
Villam Sterpeti
Villam Moriani et
Villam Carticine.

CASTELLATUS CASTRI CASTIGLIONIS (1) habet sub se dictum
Castrum Castiglionis
Castrum Pruzani
Castrum Pollenaci
Castrum Podii Lavarine
Castrum Aquepalumbe
Castrum Appecohani
Castrum Rivisicchi
Villam Laviani
Villam Titulani
Villam Cerrialti
Villam Collispetracchie.

CASTELLATUS GALLICITOLI (2) habet sub se
Castrum Messennani

(1) *Castiglione*, à l'est de Macereno.

(2) Ce district s'étend au nord-est d'Acquasparta; il est presque entièrement compris sur le haut plateau qui sépare le bassin de la Naja (affluent de la gauche du Tibre au-dessous de Todi) et celui du Clitumne.

Castrum Aretii
Castrum Florenzole
Castrum Stoppi Pignaghi
Villam Collis et
Villam Cerri.

In quibus castellaribus et locis suprascriptis habet Ecclesia merum et mixtum imperium et omnem jurisdictionem, et Rector patrimonii, ex speciali commissione, est rector dicte provincie et ponitur per Rectorem predictum vicarius generalis in dicta provincia, qui punit et cognoscit de omnibus causis, tam civilibus quam criminalibus, etiam meri et mixti imperii. Et per Thesaurarium dicti Patrimonii ponitur Vicethesaurarius in dictis terris qui recipit omnes introitus.

Appellationes vero que interponuntur a dicto Vicario ad Rectorem patrimonii devolvuntur.

Tenetur quodlibet foculare dictorum locorum solvere Camere ecclesie annuatim, in festo Nativitatis domini, XXVI denar. corton.

Item pro porchetta, in dicto festo, pro quolibet foculari, III denarios cortonenses qui sunt Vicarii.

Item tenetur quodlibet foculare annuatim solvere, pro fulcimento dicte Rocche Cesarum, unum quartum grani et unum quartum spelte ad mensuram coppitelle antiquae ; exceptis Lambardis, Captaneis, aliis nobilibus, clericis bonis, massariis, et notariis, qui exempti sunt a predictis.

Item tenentur omnes dicti exempti et alii de dictis terris venire ad parlamentum, ad requisitionem Vicarii dictarum terrarum et facere exercitum et cavalcatam Romane Ecclesie.

Item Captanei predicti tenentur et debent ire cum equis in cavalcatis et exercitibus, et servire ad mandatum Romane ecclesie.

Item colligitur passagium pro Ecclesia in dicta provincia.

Quelibet universitas dictorum Castellatuum eligit sibi Rectorem, qui habet jurisdictionem super dampnis datis, et providere super custodia terrarum et reparationem viarum et fontium. Omnes alie pene pertinent ad Cameram Romane ecclesie.

Item in principio offitii cujuslibet vicarii dictarum terrarum, consueverunt singuli de dictis terris jurare fidelitatem et obedientiam sancte Romane ecclesie. Sed hodie jurant Syndici universitatum dictarum terrarum.

Item in adventu novi vicarii consueverunt Arnulfi dare dicto Vicario, sue familie, et equis unam commestionem; quod hodie non observatur; sed pro dicta commestione solvunt xxv libras cortonensium dicto vicario, et sunt dicti vicarii.

Item, in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis domini, omnes homines habentes canes vel retia ad venandum, tenentur venari una die in dictis festivitatibus, et omnes bestias silvestras quas capiunt assignare et dare dicto Vicario.

Item quilibet de Valle Petracchie dictarum terrarum tenentur et debent portare annuatim, in festo Nativitatis domini, unam salmam lignorum apud Roccham Cesarum, et debent portare decurrentes et alia lignamina oportuna pro fortificatione et reparatione dicte Rocche.

Item illi de dicta valle tenentur dare dicto Vicario singulis annis in carnis privio iiij gallinas.

Item homines castellatuum Gallicitoli, Macerini, et Castiglionis tenentur annis singulis portare et dare dicto Vicario edos et ova in Pascate resurrectionis dominice ordine infrascripto:

Castrum Castiglonis	xxv ova	Et simul unum edum.
Castrum Polinachi	xxv ova	
Castrum Pruzani	xL ova	
Castrum Aque Palumbe		L ova et unum edum.
Castrum Appecoani		
Castrum Podii Laverine et		L ova et unum edum.
Castrum Rivisicchi		
Castrum Macerini	xL ova et unum edum.	
Ville Paganici	LX ova et unum edum.	
Ville Campi	xx ova et unum edum.	
Castrum Foglaani	xxx ova.	
Castrum Messennani	xxv ova et unum edum.	

Castrum Florenzole xxv ova et unum edum.
Castrum Aretii xxx ova et unum edum.
Castrum Scopii xviij ova et unum edum.

Item omnes de castro Cesarum habentes casale consueverunt dare unum panerium ficuum viridium; sed hodie quilibet habens casale solvit castellano dicte Rocche unam sertam ficuum curtam.

Item nemo habens unam domum tantum, in qua fiat ignis et habeatur pro foculari, potest vendere dictam domum alicui habenti aliam domum pro foculari, vel in qua fiat ignis, sine licentia vicarii et Vicethesaurarii dictarum terrarum pena c solidos lucenes.

Item inter dictas terras, in tenimento castri Cesarum, Spoletane diocesis, est quedam ecclesia que vocatur ecclesia sancti Erasmi, que ecclesia cum omnibus membris, terris, possessionibus, juribus et pertinentiis suis in jus et proprietatem beati Petri et apostolice Sedis assumpta fuit per fe. re. dominum Urbanum papam, et ab omni jurisdictione, potestate, et dominio cujuslibet prelati seu ecclesiastice persone, una cum capella sancti Petri de Scoppio, predicte diocesis, que membrum ipsius, et aliis suis membris, totaliter et perpetuo exemit.

Fructus vero dicte Ecclesie percipit Camera supradicta, qui consistunt in bladis, oblationibus, et censibus.

PROVINCIA COMITATUS SABINE

In provincia dicti Comitatus sunt castra infrascripta, que tenentur per ecclesiam Romanam, et in quibus dicta ecclesia habet merum et mixtum imperium et omnimodam ac liberam jurisdictionem salvo quod homines dictorum castrorum eligunt eis officiales, qui exercent officium Custodie, cognoscunt de civilibus et puniunt de dampnis datis. Omnes alie pene sunt camere et domini Rectoris Patrimonii.

Appellationes vero que interponuntur a dictis officialibus devolvuntur ad Curiam generalem Sabine.

Dominus rector patrimonii, ex speciali commissione, est rector et



comes ipsius provincie, et ponit vicarium in dicta provincia, qui cognoscit et punit de omnibus.

Medietas vero omnium introituum dicte provincie est domini rectoris predicti, de qua medietate solvit salaria officialium et famulorum Curie generalis dicti Comitatus, et alia medietas pertinet ad Cameram patrimonii.

Ponit . . Thesaurarius dicti patrimonii Vicethesaurarium in dicto comitatu, qui recipit omnes introitus dicti Comitatus, videlicet partem Camere predicte et partem dicti domini Rectoris.

Nomina vero terrarum dicti comitatus, que tenentur per Ecclesiam predictam, et in quibus habet supradictam jurisdictionem, sunt hec, videlicet:

Terra Malleani

Castrum Tarani

Castrum Cisignani Castrum Flajanelli Castrum Montisboni	Sunt Comitatus dicti castri Tarani predicti. Et pro eis respondet castrum Tarani predictum in parlamentis, exercitibus et aliis oneribus.

Castrum Collisveteris

Castrum Turrii

Castrum Aspre

Castrum Montis filiorum Ugonis Castrum Capriani	Sunt inhabitata. Et sunt districtus Castri Aspre predicti.

Castrum Santi Poli

Castrum Stimiglani

Castrum Silicis

Castrum Castiglonis

Castrum Rocchettarum, Bertalde et Guictonessehe

Castrum Rocche de Antiquo. In hoc castro ponit dominus Rector et comes antedictus vicarium, qui custodit etiam Roccham ecclesie que est in dicto castro, expensis communis castri predicti.

Castrum Montisasule tenetur per Lucam de Sabello et non obedit ecclesie.

Castrum Captanelli tenetur per heredes domini Neapoleonis militis de filiis Ursi, et non obedit Ecclesie (1).

Item tenentur venire ad parlamentum, ad requisitionem rectoris et comitis antedicti.

Item facere exercitum et cavalcatam, ad petitionem dicti domini Comitis et Rectoris.

Appellationes vero, que interponuntur a Vicario dicti comitatus, ad Rectorem dicti patrimonij devolvuntur, ex speciali commissione.

Infrascripta castra tenentur venire ad parlamentum.

Item facere exercitum et cavalcatam, ad petitionem domini Comitis et Rectoris predicti, videlicet:

Castrum Forani Castrum Catini Castrum Podii Catini Castrum Collisnigre est inhabitatum	Sunt dominorum Oddonis et Mathei Tebaldi de Sancto Eustachio de Urbe.
Castrum Podii Summeville Castrum Folie Castrum Baconi	Sunt domini Neapoleonis militis de filiis Ursi.

(1) Voici l'identification des noms de lieux mentionnés ci-dessus:

Magliano, tout près du Tibre; siège de l'évêché de Sabine.

Tarano et *Cisignano*, sur le Campano.

Fianello, *Montebuono*, dans le bassin du Campano.

Collevecchio, à égale distance entre Fianello au nord et Stimigliano au sud, sur le plateau qui sépare le Campano de l'Aja.

Torri, *Aspra*, *Caprignano*, *San-Paolo* et *Selci* sont dans le bassin de l'Aja. — *Stimigliano* est à l'extrémité du plateau situé au sud de l'Aja, tout près du Tibre.

Rocchette, sur l'Aja.

Castiglione, sur le haut plateau qui domine le cours supérieur de l'Aja.

Rocca Antica, dans la partie supérieure du bassin de l'Aja Galantina.

Montasola, sur un affluent de gauche de l'Aja supérieur.

Cottanello, un peu au nord de Montasola et dans une situation analogue.

Castiglione, Cottanello et Montasola sont les points les plus éloignés du Tibre dont il soit question dans cette *Provincia Sabine*.

Castrum Turris Campane Castrum Striani est inhabitatum	Sunt Iuvenelli Latini de Narnia.

Castrum Montiscalvi tenetur per commune Reate, nec obedit, nisi in solvendo censum (1).

Infrascripte sunt Terre dicti Comitatus Sabine que tenentur solvere censum Romane ecclesie singulis annis, prout in Registro antiquo continetur; sed hodie non observatur, quia solvit moderno tempore prout in sequenti rubrica de Censibus continetur.

REDDITUS COMITATUS SABINE

Census de comitatu Sabine prout in antiquo Registro (2) continetur, sed moderno tempore non sic solvitur dictus Census.

(1) *Forano*, à quelques kilom. à l'est de Stimigliano.

Catino et *Poggio-Catino*, à l'est de Forano, sur un affluent de droite de l'Aja Galantina.

Poggio Sommavilla, à l'est de Stimigliano, sur le rebord du plateau.

Foglia domine le confluent du Campano et du Tibre.

Vacone, bassin de l'Aja, au nord-est de Rochette, et à l'ouest de Montasola.

Torre Campano, dans le Val di Campano, est aujourd'hui disparu.

Striano, a laissé son nom au Colle di Striano, à l'est de Calvi, vers les sources d'un affluent de droite du Campano.

Montecalvo, dans la montagne, à plus de 700^{m} d'altitude, sur le haut plateau qui sépare la Farfa supérieure du Fiume di Correse; c'est le plus méridional des points mentionnés ici.

(2) Le *Registrum antiquum* dont il est question est le *Liber Censuum* (fol. 129 v° de l'original). Il est d'ailleurs probable que le *Registrum curiae patrimonii b. Petri in Tuscia* de 1354 a dû servir ici d'intermédiaire.

De Malleano . . . . xxij libras lucenses (3) cum Castello Astriano.
De Flajano . . . . . vj libras provesinorum (4).
De Tarano . . . . . sex libr. provesin.
De Sancto Polo . . sex libr. provesin.
De Moczano. . . . . sex libr. provesin.
De Pocza . . . . . . sex libr. provesin.
De Colleveteri . . . sex libr. provesin.
De Silice . . . . . . sex libr. provesin.
De Turre . . . . . . sex libr. provesin.
De Bacone . . . . . sex libr. provesin.
De Cottanello. . . . sex libr. provesin.
De Monte . . . . . . sex libr. provesin.
De Aspra . . . . . . sex libr. provesin.
De Castello domini sex libr. provesin.

(3) La monnaie de Lucques était en grand usage au XII[e] siècle, et c'est du XII[e] siècle que date le document qui est ici reproduit. On sait que Lucques possédait, dès l'époque Lombarde, un atelier monétaire royal qui devint ensuite un atelier impérial; c'est ce qui explique la vogue des *Lucquois* dans tout le haut moyen âge.

(4) Il s'agit ici de la monnaie de Provins en Champagne, qu'on voit apparaître couramment dans les documents Romains du milieu du XII[e] siècle. La livre se composait de 20 sous (*solidi provenienses*), et chaque sou de 12 deniers dits *provinsini* ou *provisini*. La livre se décomposait donc en *provenienses*, valant chacun 12 *provisini*; par abus de langage, on en vint à parler d'une livre de sous composés de *provisini* (*una libra solidorum provisinorum*), ou, plus brièvement, *una libra provisinorum*, et c'est cette expression que nous trouvons ici. Cette monnaie Champenoise fut d'ailleurs adoptée complètement par Rome, et les monnaies du Sénat, frappées à l'imitation des monnaies de Provins, furent dites *soldi provenienses* et *denarii provisini*; au commencement, on ajouta *Senatus* pour les distinguer des *Provisinois* proprement dits; mais on ne tarda pas à employer absolument les mots *provenienses* ou *provisini*, pour désigner les monnaies de Rome.

Nous avons un renseignement précis sur la valeur des *provisini* en Sabine au milieu du XIV[e] siècle, dans le rapport du Collecteur apostolique en 1349: *Attende quod florenus auri non valet nisi solidos XLVI provisinorum* (Archives du Vatican, *Cod. Cam. 328*, fol. 146). Une livre de cette monnaie ne valait donc pas tout à fait $^1/_2$ florin.

De Caprignano . . . sex libr. provesin.
De Montecalvo . . . sex libr. provesin.
De Castellone. . . . sex libr. provesin.
De Folgla. . . . . . sex libr. provesin.
De Roccha . . . . . sex libr. provesin.
De Catino. . . . . . tres. libr. provesin.
De Luco. . . . . . . tres. libr. provesin.
De Civitate Lori, que hodie est Monteasule, decem octo libras provesinorum.
De Marthilliano decem solidos denariorum paparinorum.

Infrascripte sunt terre Comitatus predicti que singulis annis tenentur solvere censum Ecclesie antedicte, de mense junii, in Festo Apostolorum Petri et Pauli; cujus medietas est camere Romane ecclesie antedicte, alia medietas est domini rectoris et comitis antedicti. Et nunc dictus census solvitur prout inferius continetur.

CENSUS QUI PER CONSUETUDINEM NUNC SOLVITUR IN COMITATU SABINE.

Civitas Interapnensis CXX libras cortonensium (1). Item tenetur solvere medietatem omnium bonorum et penarum, et non solvunt.
Castrum Malleani. . . . . x lib. x solid. provisinorum
Castrum Tarani . . . . viij lib. xv solid. provisin.

(1) Dans les *Introitus et Exitus* de 1302 (Archives du Vatican, *Archivio Avinionese*, nº 5), on voit l'évêque de Terni payer à l'Église Romaine un cens évalué en livres de Cortone (fol. 66). La monnaie de Cortone était sans doute à Terni la monnaie la plus usitée, au XIVᵉ siècle. Les droits de l'Église Romaine sur Terni étaient d'ailleurs anciens; dès le XIIᵉ siècle (le document a été transcrit dans le *Liber Censuum* (fol. 165) au cours du XIIIᵉ siècle), on voit que *Civitas Interampnensis, quam nunc detinet dominus camerarius ad manus suas, solvit pro fodro cxx libras et duas partes bannorum et folliarum et omnia passagia.*

Castrum Collisveteris	vj lib. provisin.
Castrum Sancti Poli.	vj libr. provisin
Castrum Stimigliani	iii libr. provisin.
Cagtrum Collisnigri	xxx solid. provisin.
Castrum Catini.	iij libr. provisin.
Castrum Salicis.	vj libr. provisin.
Castrum Rocche de antiquo . .	xx solid. provisin.
Castrum Aspre.	iij libr. x solid. provisin.
Castrum Montis filiorum Ugonis	xxj solid. provisiu.
Castrum Capriani.	iij libr. provisin.
Castrum Turrii	vj lib. provisin.
Castrum Montisasule.	xviij libr. provisin.
Castrum Montiscalvi.	xx solid. provisin.
Castrum Castigloni	xx solid. provisin.
Castrum Coptanelli	vj libr. provisin.
Castrum Bacconi.	vj libr. provisin.
Castrum Furani.	xx solid. provisin.
Castrum Folie	iij libr. provisin.
Castrum Striani.	iij libr. provisin. (Striani and Turriscampane together)
Castrum Turriscampane	
Castrum Rocchettarum	ij libr. provisin.
Capitulum Majoris ecclesie Sabine	xx solid. provisin.
Heredes Riccardi Petri Janquitelli.	x solid. provisin.

Infrascripte terre supradicti Comitatus que solvunt singulis annis, in festo Nativitatis domini, pro procuratione, infrascriptas pecuniarum quantitates: que sunt omnes domini Rectoris et comitis supradicti.

PROCURATIO QUE EST DOMINI RECTORIS EX CONSUETUDINE ANTIQUA.

Castrum Malleani	x libr. x solid. provisin.
Castrum Tarani	viij libr. xv solid. provisin.

Castrum Collisveteris	vj libr. provisin.
Castrum Sancti Poli.	vj libr. provisin.
Castrum Stimiglani	iij libr. provisin.
Castrum Silicis.	vj libr. provisin.
Castrum Rocche de antiquo . .	xx solid. provisin.
Castrum Montis filiorum Ugonis	xxj solid. provisin.
Castrum Aspre.	iij libr. x solid. provisin.
Castrum Capriani	iij libr. provisin.
Castrum Turrii.	vj libr. provisin.
Castrum Castiglonis.	xx solid. provisin.
Castrum Rochettarum.	ij libr. provisin.

DEUXIÈME PARTIE

Nous publions ici, à titre complémentaire, une série de Huit documents empruntés au Formulaire de Rinaldus Malavolti qui constitue la première partie du manuscrit 4189; ces documents sont relatifs aux droits du Saint Siège dans le Patrimoine (*Castellania*, *Parlamentum*, *Focaticum*, *Tallia militum*, *Exenia Venationis*, *Procuratio*, *Passagium*, *Ligna portanda*); c'est le meilleur et le plus sûr commentaire que nous puissions donner aux indications éparses dans le Répertoire de 1364.

DOCUMENT I (*De Castellania*).

Forma instrumenti concessionis dictarum Castellianarum (1).

In nomine Domini amen. Anno Domini millesimo cc nonagesimo octavo, tempore domini Bonifacii pape octavi, mense *et cetera.* Reverendus pater et dominus domnus Raynaldus, miseratione divina episcopus Senensis, Patrimonii b. Petri in Tuscia, civitatis quoque Reatine ejusque districtus, per sanctam Romanam ecclesiam in spiritualibus et temporalibus Rector et Capitaneus generalis, pro parte et nomine Romane ecclesie concessit, locavit et dedit discreto viro .. hinc ad unum annum proxime complendum, jura, fructus, redditus, et proventus omnes occasione potestarie seu castellanie castri Orcle provenientes, promittens et concedens idem Capitaneus eidem plenam et liberam potestatem et auctoritatem jura, jurisdictiones, proventus, et redditus predictos petendi, exigendi, procurandi, administrandi, et recipiendi ab hominibus et in homines dicti castri, prout peti, administrari, exigi et haberi consueverunt olim a dictis hominibus per Potestates

(1) Le formulaire énumère lui-même les *Castellanie* en question:

In nomine Domini amen. Infrascripta sunt castra in quibus ponuntur Castellani per Rectores pro Romana ecclesia.

Castrum Bulseni
Castrum Sancti Laurentii
Castrum Gradularum
Castrum Latere
Castrum Criptarum
Castrum Corneti
Castrum Montisalti
Castrum Vetralle.
Castrum Petrognani
Castrum Orcle
Castrum Collis Casalis
Castrum Aquapendentis
Castrum Palazoli
Castrum Radicofani *Potestatem et castellanum.*
Castrum Valentani
Castrum Canini
Castrum Porclani
Castrum Vassani
Castrum Preceni
Castrum Vassanelli
Castrum Chie.



seu Castellanos castri ejusdem ibidem constitutos et positos per alios predecessores suos capitaneos et rectores nomine Romane ecclesie, exceptis tamen causis gravioribus et juribus que ad merum et mixtum spectant imperium, que sibi et sue curie specialiter reservavit. Hanc autem concessionem eidem fecit idem dominus Capitaneus et rector quia dictus .. convenit ac promisit, omni exceptione remota, sub ypotheca et obligatione omnium bonarum suarum, eidem domino capitaneo et rectori, nomine dicte Romane ecclesie et pro ipsa legitime stipulanti, dare et solvere et assignare domino Thesaurario Romane ecclesie in Patrimonio predicto nomine ipsius Romane ecclesie et pro ipsa .. libras paparinorum solvendas eidem Thesaurario per modum infrascriptum, in primis videlicet tribus mensibus tertiam partem quantitatis predicte, aliam tertiam partem finitis aliis tribus mensibus post dictos tres menses immediate sequentibus; pro qua pecunia, ut premittitur, eidem thesaurario persolvenda predicto, ... talis promisit et convenit, fidejussorio nomine ipsius, eidem domino Capitaneo, et se principalem obligavit sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum se sic facturum et curaturum quod dictus .. omnia singula supradicta plenarie adimplebit.

Benedictus fidejussor, epistole divi Adriani, novarum constitutionum de fidejussoribus et omni legum auxilio generali et speciali, per quod possit contra predictum vel aliquod predictorum in totum vel in partem venire seu facere vel quomodolibet se tueri *et cetera*.

Forma litterarum que conceduntur Castellanis quando conceduntur eis predicte Castellanie.

Raynaldus *et cetera* ..... dilecto .. Castellano castri Orcle salutem in Domino. Quia negotia Romane ecclesie nostris humeris actributa per nos ipsos perficere non valemus, decet ut officiales habeamus ydoneos per quos officii nostri dignitas preservetur, et cuilibet justitie copia prebeatur. Sane de tua discretione et

legalitate plurimum confidentes tibi Castellaniam castri Orcle concedimus, et te ipsius castri castellanum usque ad nostrum beneplacitum auctoritate presentium ordinamus, ac tibi in dicto castro ejusque districtu, in omnibus que ad nostrum spectant officium, causis gravioribus et juribus que ad merum et mixtum spectant imperium nobis et nostre curie specialiter reservatis, in temporalibus committimus vias nostras. Que discretioni tue districte precipiendo mandamus quatenus prefate castellanie officium sic laudabiliter exequaris quod ecclesie Romane et nostram gratiam valeas promereri. Nos vero penas et banna, processus et sententias, quas rite tuleris, ratas habebimus atque firmas, et eas per te volumus irremissibiliter exigi et haberi. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus, nostri sigilli munimine roboratas. Data in palatio Montis Flaconis, sub anno millesimo cc nonagesimo octavo, tempore domini Bonifacii pape octavi, die .. *et cetera.*

In simili forma scriptum fuit omnibus et singulis Castellanis supradictis.

Forma litterarum que mittuntur universitatibus ut obediant Castellanis.

Raynaldus *et cetera* ..... discretis viris universitati castri Orcle et ecclesie Romane fidelibus salutem in Domino. Quia negotia Romane ecclesie nostris humeris attributa per nos ipsos perficere non valemus, decet ut officiales habeamus ydoneos per quos officialem nostri dignitas reservetur, et cuilibet justicie copia prebeatur. Sane de discretione et legalitate discreti viri .. plurimum confidentes, eidem Castellaniam dicti castri duximus concedendam usque ad nostrum beneplacitum et mandatum; concedentes et committentes eidem, in omnibus que ad nostrum spectant officium, causis gravioribus et juribus que ad merum et mixtum spectant imperium nobis et nostre curie specialiter reservatis, in temporalibus plenarie vices nostras. Quare, discretioni vestre tenore

presentium districte precipiendo, mandamus quatenus eidem, in omnibus que ad dicte Castellanie spectant officium, tanquam vestro Castellano efficaciter parere et obedire curetis, ita quod possitis exinde merito a nobis commendari. Nos vero penas, banna, processus et sententias que ipse rite tulerit, in rebelles ratas habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam, inviolabiliter observari. In cujus rei testimonium, *et cetera ut supra.*

DOCUMENT II (*De Parlamento*).

Forma litterarum que mittuntur episcopis ut veniant ad parlamentum (1).

Venerabili in Christo patri domino .. episcopo Reatino Raynaldus, miseratione divina episcopus Senensis, Patrimonii in Tuscia, civitatis quoque Reatine ejusque districtus, per sanctam Romanam ecclesiam, in spiritualibus et temporalibus Rector et Capitaneus generalis salutem in Domino.

(1) Le manuscrit donne le nom des évêques à qui cette lettre est envoyée:

In nomine Domini amen. Isti sunt episcopi patrimonii b. Petri in Tuscia qui tenentur venire ad parlamentum quando convocati fuerint.

Dominus episcopus Reatinus
Dominus episcopus Tudertinus
Dominus episcopus Narniensis
Dominus episcopus Urbevetanus
Dominus episcopus Viterbiensis
Dominus episcopus Sutrinus
Dominus episcopus Nepesinus
Dominus episcopus Civitatis Castellane
Dominus episcopus Ortanus
Dominus episcopus Ameliensis
Dominus episcopus Balneoregensis
Dominus episcopus Castrensis.

Cum sanctissimus pater et dominus noster dominus Nicolaus divina providentia papa quartus Rectoriam Patrimoni beati Petri in Tuscia spiritualiter et temporaliter in nobis duxerit committendam, et intendamus super statu tranquillo et dispositione salubri ejusdem provincie, et super aliis, que ad honorem sacrosancte Romane ecclesie adque nostrum expedire viderimus, die dominico XVI presentis mensis, in palatio Montis Flaconis, nobiscum et cum aliis provincie jamdicte fidelibus, duce Deo, generale facere parlamentum, Paternitatem vestram presentibus requirimus et monemus, nichilominus vobis, auctoritate qua fungimur in virtute obediencie qua ecclesie Romane tenemini cum reverentia injungentes quatenus dicta die, ante terciam, ad audiendum et devote suscipiendum mandata et ordinamenta nostra que in eodem parlamento tractanda et statuenda deliberaverimus, coram nobis, in dicto palatio Montis Flaconis, personaliter et peremptorie vos presentare curetis. Ea namque, mihi spiritualiter opitulante Domino, tractabuntur, que honori Romane ecclesie adque nostro convenient, et statum prosperum respicient religionis. Alioquin, contra vos spiritualiter procedamus, prout justitia suadebit. Has autem litteras ad cautelam in libris nostre curie fecimus registrari, et, de presentatione earum, relationi nuntii nostri stabimus presentium portitoris.

Data in palatio Montis Flaconis, die *et cetera.*

Forma litterarum que mittuntur abbatibus et aliis prelatis ut veniant ad parlamentum (1).

Raynaldus ..... Honesto viro preposito Campi Scagnani. Cum sanctissimus (*et cetera ut supra*) .... facere parlamentum, Honesta-

(1) Les personnes auxquelles est destinée cette formule de convocation sont les suivantes:

In nomine Domini amen. Isti sunt capitula, abbates, priores, prepositi, aliique ecclesiarum prelati et rectores patrimonii b. Petri in Tuscia qui vocati tenentur venire ad Parlamentum.

Capitulum civitatis Tuscane
Clerus castri Corneti



tem vestram presentibus requirimus et monemus, nichilominus vobis, auctoritate qua fungimur, sub excommunicationis pena firmiter injungentes (*et cetera ut supra*) ..... prout justitia suadebit. Has autem litteras ad cautelam in libris nostre curie fecimus registrari (*et cetera ut supra*).

Forma litterarum que mittuntur civitatibus predictis ut veniant ad parlamentum.

Raynaldus miseratione divina ..... nobilibus viris ... Potestati, Consilio et Communi civitatis Reatine ecclesie Romane fidelibus salutem in Domino. Cum sanctissimus pater et dominus dominus

Prior sancte Marie prope Tudertum
Abbas monasterii sancti Gemini
Abbas monasterii sancti Valentini
Abbas monasterii sancti Nicolai de castro Sancti Gemini
Prior ecclesie sanctorum Johannis et Victoris
Prior ecclesie sancti Justi de Tuscana
Prior Simarelle
Preceptor castri Araldi
Prior ecclesie sancti Angeli sub terra
Abbas sancti Augustini de Monte alto
Prepositus ecclesie sancti Fortunati de Corneto
Abbas sancti Petri de Aliano
Preceptor sancti Savini
Prior de Acerona
Capitulum ecclesie sancti Sepulcri de Aquapendente
Abbas sancti Petri in Campis prope Radicofanum
Prepositus ecclesie sancte Christine de Bulseno
Prior de Ponte ad Rigum
Abbas sancti Justi de Tuscana
Abbas monasterii sancte Marie de Falari
Prepositus ecclesie sancte Marie prope Surianum
Abbas monasterii sancti Martini in Monte
Capitulum ecclesie s. Flaviani de Monte Flacone
Prior ecclesie sancti Marini
Rector Burlegii
Prepositus Campi Scagnani prope Aquapendentem.

noster Bonifacius, divina providentia papa octavus, Rectoriam patrimonii b. Petri in Tuscia nobis duxerit committendum, et nos intendamus solerti studio procurare et intime affectemus ut idem Patrimonium in pacis et tranquillitatis dilectione ac celebri observatione justitie gubernetur, provida deliberatione providimus vobiscum, et cum aliis patrimonii ejusdem fidelibus, super premissis et aliis que ad honorem sacrosancte Romane ecclesie adque nostrum expedire viderimus, die dominico presentis mensis, duce Domino, generale colloquium celebrare, et ea que super dispositione prefati regiminis duxerimus ordinanda publicare et publicata injungere observari. Quare universitati vestre, sub debito fidelitatis quo ecclesie Romane tenemini, et pena centum marcharum argenti, et alia nostro arbitrio instiganda, presentium tenore mandamus quatenus dicta die dominica, ante terciam, Potestatem vestrum syndicum ad hoc legitime constitutum et quatuor ambassiatores de melioribus dicte terre ad nostram praesentiam mittere procuretis, facturos et audituros ac efficaciter impleturos que percipere (*sic*), ordinare, et tractare intendimus dicta die. Alioquin, contra vos, ad exactionem dicte pene et alius ut justum fuerit et nobis videbitur, procedemus. Has autem litteras in libris nostre curie fecimus registrari, de quarum presentatione fidem dabimus portitori. Data in palatio Montis Flaconis die *et cetera* (1).

(1) Voici, d'après le formulaire lui-même, les cités auxquelles cette invitation doit être adressée :

In nomine Domini amen. Iste sunt civitates Patrimonii que debent venire ad Parlamentum.

Civitas Reatina
Civitas Tudertina
Civitas Narniensis
Civitas Urbevetana
Civitas Viterbiensis
Civitas Sutrina
Civitas Nepesina
Civitas Castellana
Civitas Ortana
Civitas Ameliensis
Civitas Balneoregensis
Civitas Castrensis
Civitas Tuscana.

In simili forma scriptum fuit Castris infrascriptis, excepto quod minoribus Castris injunctum fuit quod mittant Potestatem seu Castellanum, unum syndicum et duos ambassiatores (1).

Dominis autem infrascriptis in simili forma scriptum est, excepto quod injunctum est eis ut, dicta die dominica, ante terciam, compareant legitime et peremptorie, et cetera (2).

(1) Voici les noms des *Castra* tenus au *Parlamentum,* d'après Rinaldus Malavolti:

In nomine Domini amen. Ista sunt castra Patrimonii que tenentur venire ad Parlamentum.

Castrum Corneti
Castrum Montis alti
Castrum Vetralle
Castrum Canini
Castrum Aquapendentis
Castrum Centumcellarum
Castrum Preceni
Castrum Radicofani
Castrum Bulseni
Castrum Sancti Laurentii
Castrum Porclani
Castrum Focis
Castrum Sancti Gemini
Castrum Luchiani
Castrum Macche
Castrum Montis campane
Castrum Formili
Castrum Vassani
Castrum Criptarum
Castrum Gradularum
Castrum Latere
Castrum Valentani
Castrum Marthe
Castrum Insule Marthane
Castrum Bisintine seu Urbane
Castrum Florentini
Castrum Celleni
Castrum Lugnani
Castrum Palazoli
Castrum Vassanelli
Castrum Gallesii
Castrum Orcle
Castrum Turricelle Gallesii
Castrum Montis Flaconis
Castrum Petrognani
Castrum Chie sive Clee.

(2) In nomine Domini amen. Isti sunt Domini qui tenentur venire ad parlamentum.

Domini de Canale
Domini de Lacuscello
Domini de Mirande
Domini de Alviano
Domini Castri Peri
Domini Civitelle de Allagno
Domini de Castro Plangani
Domini de Castro Petrelle
Domini Castri Vici
Domini de Flagiano
Domini Castri Onani
Domini Castri Celle.

DOCUMENT III (*De focatico*).

Forma litterarum que mittitur predictis (civitatibus et castris) super focatico (1).

Raynaldus etc.... nobilibus viris ... Potestati Consilio ac Communi Civitatis Castellane salutem in Domino. Nostro incumbit officio

Domini Castri Pergani
Domini Rocche de Alberia
Domini de Castro Jovis
Domini de Castro Actillani
Domini de Castro Memoie
Domini de Castro Lardi
Domini de Castro Tessennani
Domini de Castro Farnesii
Domini de Montorio
Domini de Bisentio
Domini de Syeno
Domini de Cotomella
Domini de Capite Montis
Domini de Castro Jullani
Domini de Castro Tulfaveteri
Domini de Marano
Domini Castri Rochette
Domini Castri Trivignani
Domini Castri de Montecasalis
Domini Varsani de Sutrio
Domini de Bulmartio
Domini de Collecasalis
Domini Castri Rosani
Domini de Fabrica
Domini de Vico
Domini de Anguillaria
Domini de Simano
Domini Insule de Tostis
Domini de Cerqueno
Domini de Sala
Domini de Tulfanova
Domini de Monte monasterii
Domini de Castellione.

(1) Le formulaire indique le *Focaticum* payé par les châteaux du Patrimoine sous Boniface VIII:

In nomine Domini amen. Infrascripte sunt Civitates et Castra que tenentur solvere focaticum Romane ecclesie.

Civitas Castri	Sexaginta quatuor libras paparinorum.
Civitas Nepesina	Viginti quinque libr. pap.
Civitas Sutrina	Sexaginta libr. pap
Civitas Ortana	Centum viginti libr. pap.
Civitas Amelie	Decem et septem lib. luchenses.
Civitas Balneoregii	LXXIII libras et XIII solid. Cortonensium.
Civitas Tuscanelle	Centum sexaginta libr. pap.
Civitas Reatina	Triginta libras provisinorum.

jura Romane ecclesie exigere et conservare pro posse; quare tenore presentium vobis, sub pena spirituali et temporali nostro arbitrio instiganda precipiendo, mandamus quatenus infra octo dierum spacium, a receptione presentium computandum, scyndicum vestrum apud Montem Flaconem peremptorie mittere debeatis, ad solvendum nobis nomine Romane ecclesie sexaginta quatuor libras paparinorum, in quibus eidem Romane ecclesie

Civitas Castellana	. . . .
Civitas Narniensis	. . . .
Castrum Porclani	XII lib. et XIIII solid. pap.
Castrum Gallesii	Viginti octo libras pap.
Castrum Petrognani	Quatuor lib. pap.
Castrum Lugnani	Triginta sex lib. pap.
Castrum Bassanelli	Tredecim lib. pap.
Castrum Bassani	Decem lib. et sex solid. pap.
Castrum Canini	Triginta novem lib. pap.
Castrum Palazoli	Septem libras et VI solid. papar.
Castrum Montisalti	Centum quinque libras et octo sol. pap.
Castrum Vetralle	Sexaginta libras et XII solid. pap.
Castrum Centumcellarum	Decem et VII libr. paparin.
Castrum Corneti	Centum septuaginta libr. paparin.
Castrum Bulseni	Quinquaginta novem libr. Corton.
Castrum Latere	Decem et octo libr. et XVII solid. Cort.
Castrum Gradularum	Duodecim libras et XVIII sol. Cort.
Castrum Focis	Decem libras Corton.
Castrum Criptarum	Quadraginta libras et XIIII sol. Cort.
Castrum Sancti Laurentii	Viginti libras Corton.
Castrum Preceni	Sexaginta libras et XIIII solid. Cort.
Castrum Valentani	Viginti tres libras et VII sol. Cort.
Castrum Montis Campane	Quinque libras et I sol. Cort.
Castrum Sancti Gemini	Octo libras Corton.
Castrum Aquapendentis	Centum sex libras Corton.
Castrum Radicofani	. . . .
Castrum Bassani de Sutrio	Quinque libras paparin.
Castrum Corclani	Quatuor libras paparin.
Castrum Luchiani	Tres libras et octo sol. Cort.
Castrum Formile	Duas libr. et X sol. Cort.
Castrum Turricelle Gallesii	Unam libr. et V solid. Cort.
Castrum Valentani	. . . .
Castrum Mache	Viginti sex denarios.

nomine focalariorum tenemini. Alioquin, contra vos et terram vestram spiritualiter et temporaliter, prout justum fuerit, procedemus. Has autem litteras fecimus registrari, *et cetera.*

DOCUMENT IV (*De Tallia militum*).

De forma litterarum que mittuntur predictis (*civitatibus et castris Patrimonii*) *pro dicta Tallia* (*tallia pro stipendiariis quos Rector Patrimonii tenet ad custodiendas stratas*) (1).

Raynaldus miseratione divina ... nobilibus viris ... Potestati, Consilio et Communi civitatis Urbevetane salutem in Domino. Si

(1) Voici la quotité des contributions *pro Tallia militum* au XIII[e] siècle, toujours d'après le Formulaire de Malavolti:

In nomine Domini amen. Infrascripta sunt civitates et castra Patrimonii que tenentur solvere talliam pro stipendiariis quos Rector Patrimonii tenet ad custodiendas stratas.

Civitas Urbevetana	Ducentas	libras	paparinorum
Civitas Viterbii	Ducentas	lib.	pap.
Civitas Narnie	Ducentas	lib.	pap.
Civitas Tudertina	Ducentas	lib.	pap.
Civitas Balneoregii	Quinquaginta	lib.	pap.
Civitas Amelie	Sexaginta	lib.	pap.
Civitas Ortana	Octuaginta	lib.	pap.
Civitas Castri	Sexaginta	lib.	pap.
Civitas Tuscanelle	Octuaginta	lib.	pap.
Civitas Nepesina	Quinquaginta	lib.	pap.
Civitas Sutrina	Sexaginta	lib.	pap.
Civitas Castellana	Quadraginta	lib.	pap.
Castrum Porclani	Viginti	lib.	pap.
Castrum Lugnani	Triginta	lib.	pap.
Castrum Focis	Viginti	lib.	pap.
Castrum Centumcellarum	Viginti	lib.	pap.
Castrum Bassanelli	Viginti	lib.	pap.
Castrum Palazoli	Decem	lib.	pap.
Castrum Preceni	Decem	lib.	pap.

delinquentibus terminum et criminum petratoribus pena debita infligatur, prout personarum condictio et delictorum qualitas exigit et requirit, homen et nomen Domini ampliatur, et tranquillus status provincialium perseverat: propter quod ipsarum delinquentium crimina fore prius nota expedit et oportet, ut ad id possimus procedere, prout ad nostrum officium dinoscitur pertinere. Cum itaque inter cetera remedia per que pacis et tranquillitatis commoda procurantur et maleficia cohercentur, sic remedium non modicum stratarum custodia, per quam et commissa maleficia deducuntur in lucem et in lucem deducta, prout expeditur, puniuntur, non debetis molestum ferre, sed tanquam pacis et tranquillitatis filii zelatores totis desideriis affectare, ut talia militum persolvatur, per quos stratarum custodia diligenter exerceatur, ut expediat, in toto Patrimonio, ubi, peccatis exigentibus, et stratarum robatores, et aliarum criminum petratores dicuntur quamplurimi inveniri. Quare universitati vestre tenore presentium, sub debite fidelitatis quo ecclesie Romane tenemini et pena C marcharum argenti districte precipiendo, mandamus quatenus infra XII dierum spacium immediate sequencium post presentationem presontium (quem terminum vobis pro peremptorio assignamus)

Castrum Sancti Laurentii	Viginti	lib.	pap.
Castrum Acquapendentis	Septuaginta	lib.	pap.
Castrum Bulseni	Quadraginta	lib.	pap.
Castrum Latere	Triginta	lib.	pap.
Castrum Valentani	Triginta	lib.	pap.
Castrum Gradularum	Viginti	lib.	pap.
Castrum Criptarum	Triginta	lib.	pap.
Castrum Radicofani (1)	Sexaginta	lib.	pap.
Castrum Montis alti	Sexaginta	lib.	pap.
Castrum Canini	Quadraginta	lib.	pap.
Castrum Corneti	Nonaginta	lib.	pap.
Castrum Gallegii	Quadraginta	lib.	pap.
Castrum Sancti Gemini	Quadraginta	lib.	pap.
Castrum Vetralle	Quadraginta	lib.	pap.

(1) Exemptum fuit per privilegium.

legitimum syndicum, per vos ad hoc specialiter destinatum (ms. destitutum), ad palatium Montis Flaconis, ad solvendum coram nostra presentia Thesaurario Romane ecclesie CC libras paparinorum, pro tallia militum quos pro stratarum custodia et conservatione status pacifici provincie patrimonii retinemus, destinare curetis. Alioquin, contra vos ad exactionem dicte pene et alius spiritualiter et temporaliter procedemus justitia exigente. Has autem litteras fecimus registrari, de quarum presentatione fidem dabimus portitori. Data in palatio Montis Flaconis, die *et cetera*.

In simili forma scriptum fuit omnibus et singulis predictis exprimendo quantitatem pecunie secundum quod superius apparet.

DOCUMENT V (*Exenia venationis*).

Forma litterarum que mittuntur predictis castris (1) *super venatione predicta.*

Raynaldus et cetera ..... discretis viris Castellano seu vicario, Consilio et Communi Bassani salutem in Domino. Cum, ex officii

(1) Les *predicta castra* sont:

In nomine Domini amen. Infrascripta sunt castra que tenentur solvere venationis exennia.

Castrum Vassani
Castrum Bassanelli
Castrum Palazoli
Castrum Porclani
Castrum Colliscasalis
Castrum Aquapendentis
Castrum Preceni
Castrum Canini
Castrum Montisalti
Castrum Radigofani
Castrum Criptarum
Castrum Latere
Castrum Gradularum
Castrum Sancti Laurentii
Castrum Bulseni
Castrum Valentani
Castrum Vetralle
Castrum Petrognani
Castrum Corneti
Castrum Orcle
Castrum Centumcellarum.

nostri debito, jura consueta et honores sancte Romane ecclesie matris nostre teneamur prosequi, exigere, et tueri, vos requirimus et hortamur, nichilominus vobis pena nostro arbitrio auferenda districtius injungentes quatenus venationis exenium, ut moris est, sic devote sicque honorifice in proximo futuro festo nativitatis dominice nobis, pro Romana ecclesia, faciatis, quatenus per exhibitionem dicti exenii vestra possit devotio in conspectu Domini nostri summi pontificis ac nostro merito commendari. Ita quidem, quinque diebus ante festum Nativitatis predicte, dictum exenium vestro nomine coram nostra presentia presentetur pro certo scituri quod si secus feceritis, quod non credimus, contra vos, ad exactionem pene debite et alius, procedemus, sicut justitia suadebit et nobis videbitur expedire. Has autem litteras, *et cetera.*

DOCUMENT VI (*De procuratione*)

Forma litterarum que mittitur supradictis (*civitatibus et castris patrimonii*) *supradictarum procurationum* (1).

Raynaldus, miseratione divina episcopus Senensis, patrimonii b. Petri in Tuscia, civitatis quoque Reatine ejusque districtus, per sanc-

(1) Voici les noms donnés par le Formulaire:

Haec sunt civitates et castra Patrimonii que tenentur solvere procurationem Romane ecclesie, ut inferius continetur.

Civitas Urbevetana	c lib. Cortonensium.
Civitas Viterbiensis	c lib. paparinorum.
Civitas Castri	x florenos auri.
Civitas Castellana	xx lib. pap.
Civitas Nepesina	xxv lib. pap.
Civitas Sutrina	xl lib. pap.
Civitas Narniensis	c lib. pap.
Civitas Ameliensis	l lib. Corton.
Civitas Balneoregensis	xxv lib. Cort.
Civitas Tuscanensis	l lib. pap.

tam Romanam ecclesiam, in spiritualibus et temporalibus Rector et Capitaneus generalis, nobilibus viris .. Potestati, Consilio et Communi civitatis Urbisveteris salutem in Domino. Tenemur, ex jurisdictionis nobis commisse debito, jura et procurationės ecclesie Romane et nobis pro ea in principio nostri officii debitas a vobis et aliis civitatibus provincie patrimonii supradicti petere, exigere, ac habere. Quocirca, universitatem vestram presentium tenere requirimus, et, sub fidelitatis debito quo ecclesie Romane tenemini et pena centum marcharum argenti et alia nostro arbitrio auferenda, vobis districte precipiendo mandamus, quatenus infra octo dies post harum presentationem immediate sequentes, quem terminum vobis pro peremptο duximus adsignandum, legitimum scyndicum, ad hoc per vos specialiter constitutum, ad solvendum Thesaurario nostro et ecclesie Romane centum libras Cortonienses, Ratione annue procurationis in qua ecclesie Romane

Civitas Ortana	c lib. paparinorum.
Castrum Bulseni	L lib. paparinorum.
Castrum Sancti Laurentii	xx lib. Corton.
Castrum Preceni	xxv lib. Corton.
Castrum Valentani	x lib. Corton.
Castrum Canini	xx lib. paparin.
Castrum Montisalti	L lib. paparin.
Castrum Corneti	c lib. paparin.
Castrum Centumcellarum	x lib. paparin
Castrum Vetralle	xxx lib. paparin.
Castrum Gallesii	xxv lib. paparin.
Castrum Sancti Gemini	xxv lib. Corton.
Castrum Palaczoli	x lib. paparin.
Castrum Bassanelli	x lib. paparin.
Castrum Latere	xv lib. Corton.
Castrum Gradularum	x lib. Corton.
Castrum Lugnani	x lib. Corton.
Castrum Criptarum	xL lib. Corton.
Castrum Aquapendentis	c lib. Corton.
Castrum Bassani	x lib. paparin.
Castrum Radicofani	xxv lib. Corton.
Castrum Porclani	x lib. Corton.
Castrum Orcle	II lib. paparin.

tenemini, ad palatium Montisflasconis destinare curetis. Alioquin contra vos, ad exactionem pene predicte et alius prout nobis videbitur, exigente justitia, procedemus. Has autem litteras fecimus registrari et de ipsarum presentatione fidem dabimus portitori. Data in palatio Montis Flaconis, die *et cetera.*

In simili forma scriptum fuit omnibus et singulis supradictis, ponendo quantitatem pecunie secundum quod quilibet solvere debet prout superius scriptum est.

Forma litterarum que mittuntur predictis (*episcopis*, *abbatibus et aliis clericis*) *super procurationibus predictis* (1).

Venerabili in Christo patri domino .. Dei gratia Viterbiensi episcopo, Raynaldus miseratione divina ...... salutem in Domino. Tenemur, ex jurisdictionis nobis commisse debito, jura et procurationes ecclesie Romane et nobis pro ea debitas in principio nostri regiminis a vobis et aliis episcopis patrimonii predicti

(1) Les évêques et abbés sont les suivants:

In nomine Domini. Hii sunt episcopi et abbates et alii clerici qui tenentur solvere procurationes Romane ecclesie ut continentur inferius.

Episcopus Viterbiensis	xvi florenos	auri
Episcopus Valentanus	xx flor.	auri
Episcopus Castrensis	x flor.	auri
Episcopus Balneoregensis	xii flor.	auri
Episcopus Ortanus	x flor.	auri
Episcopus Ameliensis	xii flor.	auri
Episcopus Nepesinus	iv flor.	auri
Episcopus Narniensis	xx flor.	auri
Episcopus Civitatis Castellane	viii flor.	auri
Episcopus Sutrinus	x flor.	auri
Abbas sancti Martini in Monte	ix flor.	auri
Abbas sancti Justi	ii flor.	auri
Abbas sancti Augusti de Monte alto	iv flor.	auri
Ecclesia Radicofani	iii flor.	auri
Capitulum Tuscanie	viii flor.	auri
Ecclesia de Corneto	x flor.	auri
Ecclesia de Preceno	iii flor.	auri

petere, exigere ac habere. Quocirca, paternitatem vestram presentium tenore requirimus, et, sub fidelitatis debito quo ecclesie Romane tenemini et pena nostro arbitrio auferenda, vobis precipiendo mandamus, quatenus infra octo dies post harum presentationem immediate sequentes (quem terminum vobis pro peremptorio duximus assignandum) procuratorem legitimum, ad hoc per vos specialiter constitutum, ad solvendum Thesaurario nostro et ecclesie Romane XVI florenos auri, ratione annue procurationis in qua ecclesie Romane tenemini, ad palatium Montis Flaconis destinare curetis. Alioquin contra vos, prout nobis videbitur, exigente justitia, procedemus. Has litteras fecimus registrari, et de ipsarum presentatione fidem dabimus portitori. Data in palatio Montis Flaconis, die *et cetera.*

In simili forma scriptum fuit omnibus episcopis supradictis, ponendo quantitatem pecunie prout superius apparet.

In simili forma scriptum fuit omnibus aliis supradictis, ponendo quantitatem pecunie prout superius apparet, excepto quod dominus Capitaneus premittitur eis.

DOCUMENT VII (*De lignis portandis*).

Forma litterarum que mittuntur supradictis Castris (1) *pro lignis portandis.*

Raynaldus *et cetera* ...... Castellano Consilio et Communi castri Criptarum salutem in Domino. Quum ex officii nostri debito (*et cetera ut supra*) ...... districtius injungentes, ad penam nostro

(1) Infrascripta sunt castra que tenentur portare ligna.

Castrum Valentani	ligna consueta
Castrum Latere	decem salmas
Castrum Criptarum	centum salmas
Castrum Gradularum	decem salmas.



arbitrio auferendam, quatenus C salmas lignorum, ut moris est, in proximo festo Nativitatis Dominice nobis pro Romana ecclesia ad palatium Montis Flaconis transmittatis, ut per exhibitionem dictarum lignarum vestra possit devotio non immerito commendari, ita quod sex diebus ante dictum festum dicta ligna vestro nomine coram nobis presententur. Quod si secus feceritis, quod non credimus, contra vos, ad exactionem debite pene et alius, procedemus sicut justitia suadebit ... *et cetera.*

In simili forma scriptum fuit omnibus et singulis supradictis, ponendo quantitatem lignorum secundum quod superius apparet. (fol. 12 v°.)

DOCUMENT VIII (*De passagio*)

Forma instrumenti concessionis passagii (1).

In nomine Domini amen. Anno millesimo CC nonagesimo octavo, tempore domini Bonifatii pape octavi, indictione XI, mensis *et cetera.* Reverendus pater et dominus domnus Raynaldus miseratione divina *et cetera* ..... pro parte et nomine Romane Ecclesie, concessit, locavit, et dedit .. habitatori civitatis Sutrine jura, fructus, redditus, et proventus omnes occasione passagii dicte Civitatis Sutrii provenientes, hinc ad unum annum proxime complendum, concedens idem dominus Capitaneus eidem .. plenam et liberam potestatem et auctoritatem jura, jurisdictiones, proventus, et redditus predictos petendi, exigendi, procurandi, administrandi, et recipiendi ab hominibus dicte Civitatis, prout peti, administrari, exigi et haberi consueverunt olim a transeuntibus

(1) Iste sunt terre in quibus ponitur passagerius pro ecclesia.

Civitas	Sutrina
Castrum	Montis Flaconis
Castrum	Aquapendentis.

et ab aliis per passagerios ibidem actenus constitutos et positos per alios predecessores suos. Hanc autem concessionem idem dominus Capitaneus fecit eidem.. quia idem convenit et promisit, omni exceptione remota, sub hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum, eidem domino capitaneo, nomine dicte Romane ecclesie et pro ipsa legitime stipulanti, dare, solvere, et assignare domino .. Thesaurario nomine Romane Ecclesie in Patrimonio predicto, nomine ipsius Romane Ecclesie .. florenos auri, solvendos eidem Thesaurario per medium infrascriptum: In primo videlicet tribus mensibus tertiam partem quantitatis predicte, et aliam tertiam partem finitis aliis tribus mensibus post dictos tres menses immediate sequentibus, et residuum quantitatis predicte finitis aliis tribus mensibus post dictos sex menses immediate sequentibus. Que omnia et singula supradicta idem .. tactis sacrosanctis evangeliis juravit inviolabiliter observare. Actum in palatio Montis Flaconis, *et cetera.*

Paul Fabre.

LE CHRISTIANISME AUX YEUX DES PAÏENS.

On s'est depuis longtemps préoccupé de savoir ce que les païens de toute classe pensaient des chrétiens et de la foi chrétienne, comment leur apparaissait ce culte qu'ils avaient juré d'anéantir. Ce qu'était le gros des accusations formulées contre les fidèles, des erreurs dont ils étaient l'objet, nous le savons par les classiques de leur littérature sacrée, Minutius Félix, Tertullien, Origène, Eusèbe et quelques autres : l'adoption de rites étrangers, l'athéisme, des œuvres de sorcellerie, une promiscuité sans nom, l'horrible pratique des sacrifices d'enfants et même l'anthropophagie, la haine des autres hommes, l'esprit de conspiration, de sacrilège, une impiété qui déchaînait sur la terre la colère des Dieux, une passion aveugle de la mort, l'oubli de tout sentiment humain, l'inutilité dans l'État, une lâche mollesse, la grossièreté, l'ignorance, voilà les principales imputations jetées contre les enfants du Christ et que, depuis le livre de Kortholt, publié en 1698, tout historien de l'Église reprend et place invariablement sous nos yeux.

Élargir, éclairer le cercle de ces premiers renseignements est pourtant, je pense, chose possible, car malgré de nombreuses redites, on n'a pas fouillé jusqu'au fond, sur ce sujet, les écrits des Pères, les *Acta sincera,* et peut être même existe-t-il de plus une source d'informations étendues et nouvelles.

Dans un mémoire écrit il y a quelques années (1), j'ai essayé de montrer que certains Actes des Martyrs, trop dédaignés par la critique, gardaient, malgré des interpolations graves, quelques

(1) *Les Actes des martyrs, supplément aux Acta Sincera de Dom Ruinart.*

détails dignes d'être relevés. Tous les traits de la rédaction première dont ils procèdent n'ont pas disparu sous la couche des réfections et c'est surtout dans les paragraphes contenant les interrogatoires que l'on y rencontre le plus souvent des parties saines. Or c'est au commencement des débats que les juges, se faisant un honneur d'obtenir des apostasies et cherchant dès lors à confondre, à ramener les accusés, accumulent, contre la religion nouvelle, des objections évidemment courantes dans le camp païen. Là se fait jour, avec les calomnies et les reproches tant de fois signalés, l'expression d'idées singulières, nées d'une ignorance absolue ou d'une vague connaissance des choses chrétiennes ; là, des questions, des arguments au sujet de Jésus-Christ, du Verbe, de la Trinité, des Apôtres et des dogmes; puis, des railleries sans fin sur la vie future, sur la récompense attendue, souvent des méprises amenées par les réponses mystiques des fidèles à des hommes qui, si l'on peut dire ainsi, ne parlent pas la même langue.

Quelque suspects qu'ils paraissent être, certains documents hagiographiques me semblent donc pouvoir nous fournir, sur ces points particuliers, des renseignements utiles et j'estime que l'on peut parfois, et sans trop de témérité, s'y référer, en même temps qu'à des textes d'une autorité mieux établie. C'est là ce que je ferai, pour ma part, dans les pages qui vont suivre.

Comme le philosophe que réfute Origène, les juges insistent tout d'abord sur la naissance humaine du Christ mis au monde par une femme. En serait-il ainsi d'un Dieu? (1) S'il était Dieu, aurait-il été laid, ainsi que l'enseignaient les Pères? (2) S'il

(1) « Miserrime, quem nos ante trecentos plus minus annos ex muliere natum novimus, tu creatorem et remuneratorem dicis esse » (*Passio S. Theodoriti presbyt.*, § 3, *Acta sincera*, éd. de 1715, p. 590); « An non vester Christus ex muliere genitus est? » (*Martyrium S. Pauli et Julianae*, § 25. Bolland., 17 aug.).

(2) *Mélanges de l'École française de Rome*, 1885, p. 105.

était Dieu, serait-il mort? (1) Se serait-il laissé mettre en croix? (2) On n'eût point touché impunément à Bacchus, à Hercule. (3) Ce sang mêlé d'eau sorti de son flanc sous le coup de lance d'un soldat, est-ce là le sang incorruptible qu'Homère nous montre coulant de la blessure d'un Dieu? Pilate, qui l'a fait mettre à mort, a-t-il été puni? (4) On raille la résurrection du Seigneur (5); où est-il, répète-t-on sans cesse, celui qui devrait protéger ses fidèles (6) et qui, puissant, disent-ils, à les faire renaître après la mort, ne peut les préserver en ce monde? (7) Les chrétiens n'ont-ils pas honte d'adorer un homme ignominieusement souffleté (8), crucifié (9), un homme que ses disciples ont abandonné à l'heure du péril (10); n'ont-ils pas honte de se dire ses

(1) « Et si ipse (Christus) est Deus, quomodo morti subjacuit? » (*Untersuchungen zur Römischen Kaisergeschichte*, T. III, p. 329. *Passio SS. quatuor coronatorum*).

(2) Μάξιμος ἡγεμὼν εἶπεν· Ἐστὶν οὖν θεὸς ἐσταυρωμένος; (*Acta S. Eulampii*, § 8, cf. § 9. Bolland., 10 oct.).

(3) Origen., *Contra Celsum*, L. VIII, p. 403, 404: Ὅς αὐτόν γε Διονύσιον ἢ τὸν Ἡρακλέα παρόντα εἰ ἐλοιδόρησας, οὐκ ἂν ἴσως χαίρων ἀπήλλαξας· τὸν δὲ σὸν θεὸν παρόντα κατατείνοντες καὶ κολάζοντες, οὐδὲν οἱ ταῦτα δράσαντες πεπόνθασιν.

(4) Orig., *Contra Cels.*, L. II, p. 81, 82 (éd. Cantabr.).

(5) « Aut sacrifica Diis et vive, aut tormentis quibus dignus es necaberis et resurges sicut Dominus tuus Christus » (*Acta S. Cassiani*, § 2. Bolland. 13 aug.).

(6) « Ubi est modo quem colitis? Quare vos de his poenis non liberat? » (*Acta S. Censurini, Cyriaci*, § 16. Bolland. 5 sept., etc.).

(7) « Ubi Deus ille qui subvenire reviviscentibus potest, viventibus non potest? » (Minut. Felix, *Octav.*, XII). « Modo vindicet te Christus » (Ado, *Martyrol.*, 29 maii). Voir dans la *Revue de l'art chrétien*, avril 1876, 2e série, T. IV, mon mémoire intitulé *Les martyrs de l'Extrême-Orient et les persécutions antiques*.

(8) « Adoras eum qui ab hominibus alapis caesus est » (*Acta S. Patrocli*, § 8. Bolland., 21 jan.).

(9) Ἀφρικανὸς εἶπεν· Ἐστὶν οὖν θεὸς ἐσταυρωμένος; (*Mart. S. Phocae*, § 7. Bolland., 14 jul.).

(10) S. Justin., *Dial. cum Tryphone*, § CVI: Μετενόησαν ἐπὶ τῷ ἀφίστασθαι αὐτοῦ ὅτε ἐσταυρώθη. Cf. Origen., *Contra Celsum*, L. II, p. 65 et 83.

esclaves ? (1) “ Est-ce qu'il vit encore ? „ demande curieusement un juge devant qui le martyr a proclamé la glorieuse résurrection du Christ (2). “ On le tue donc souvent? „ dit le proconsul à un chrétien qui vient de rappeler le *sacrificium incruentum* et le mystère de l'eucharistie (3).

C'est avec un étonnement profond que les païens entendent parler du Verbe (4), qu'ils écoutent les fidèles proclamant le Dieu triple et unique. “ Mon Dieu, s'écrie saint Tatien Dulas, est le Dieu véritable ; il s'est fait homme, a été crucifié ; mis au tombeau, il est ressuscité le troisième jour ; il siége à la droite du Père. — Le gouverneur Maxime lui dit : Misérable, tu vois bien que tu as deux Dieux. — Dulas reprend : Tu te trompes en parlant de la sorte. C'est la Trinité que j'adore. — En as-tu donc trois ? — Je confesse et j'adore la Trinité. Je crois au Père, je confesse le Fils et j'adore le Saint-Esprit. — Maxime dit : Tâche de me

(1) « Miror te virum potentem ad tantam humilitatem teipsum inclinare ut tuum Dominum voces hominem pauperem et sine honore, quem Pilatus praeses nostri ordinis atque officii pro nescio qua accusatione dicitur interemisse » (*Vita et passio S. Pontii*, § 11. Bolland., 14 maii). « Quintianus consularis dixit : Etsi ingenua probaris et nobilis, cur moribus te servilem personam ostendis ? S. Agatha dixit : Quia ancilla Christi sum, ideo me servilem ostendo personam. Quintianus dixit : Certe si ingenua eras, et nobilis, quomodo te ancillam esse commemoras ? » (*Acta S. Agathae*, § 4. Bolland. 5 feb.).

(2) Λυσίας εἶπεν· Οὐκοῦν ζῇ νῦν ; (*Acta SS. XLV Mart.*, § 3. Bolland., 10 jul.).

(3) « Non cessavi sacrificare Deo omnipotenti hostiam laudis corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi. Lecianus proconsul dixit : Ergo frequenter occiditur Christus vester, ut corpus et sanguinem ejus jugiter sacrificetis ? » (*Acta S. Terentiani*, § 8. Bolland., 1 sept.).

(4) Ἐξαπέστειλεν (ὁ Θεός) τὸν Υἱὸν αὐτοῦ τὸν ἑαυτοῦ Λόγον, καὶ ἐνοίκησεν ἐν τῇ ἁγίᾳ Παρθένῳ ὁ Λόγος τοῦ Θεοῦ, καὶ ἐτέχθη ἐξ αὐτῆς, δι' οὗ καὶ ἔσωσεν τὸν κόσμον ὁ Πατήρ. Μάξιμος εἶπεν· Ὁ Λόγος οὖν ἄνδρα γεννᾷ ; Δουλᾶς εἶπεν· Οὐ νοεῖς τὸ Θεοῦ μυστήριον (*Acta S. Tatiani Dulae*, § 10. Bolland., 15 juin).

faire comprendre qu'en croyant en un Dieu unique tu en peux néanmoins proclamer trois „ (1).

Sur les points obscurs pour les persécuteurs, les interrogations se pressent et se multiplient : “ Qui est ton Dieu, demande-t-on à un martyr ? (2) — Paul, dit-on à un autre, est-il un Dieu ? (3) — Ton évêque en est-il un aussi ? (4) — Penses-tu en être un toi-même ? (5) — Qu'est-ce que la vie éter-

(1) Ὁ δὶ ἐμὸς Θεός ἀληθινός ἐστιν καὶ εὐδόκησεν ἄνθρωπος γενέσθαι, καὶ σταυρωθεὶς καὶ ταφεὶς ἀνέστη ἡμέρα τρίτῃ καὶ ἔστιν ἐν δεξιᾷ τοῦ Πατρός, καὶ μέλλει ἐν πυρὶ ἔρχεσθαι ἀπολέσαι καὶ τοὺς θεούς σου. Μάξιμος εἶπεν· Ἀνόσιε, ἴδε καὶ σὺ δύο θεοὺς ἔχεις. Δουλᾶς εἶπεν· Μὴ σολοίκιζε λέγων δύο θεούς. Τριάς γάρ ἐστιν. Μάξιμος εἶπεν· Οὐκοῦν τρεῖς θεοὺς ἔχεις. Δουλᾶς εἶπεν· Τριάδα ὁμολογῶν, προσκυνῶ. Πιστεύω εἰς Πατέρα, ὁμολογῶ τὸν Υἱόν, προσκυνῶ τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον. Μάξιμος ἡγεμὼν εἶπεν· Πεῖσόν με, πῶς εἰς ἕνα Θεὸν πιστεύων, τρεῖς κηρύσσεις. Cf. Origen., *Contra Celsum,* L. VIII, p. 385 ; *Passio S. Pionii,* § IX ; *Acta S. Tarachi,* § 1 (Ruinart, *Acta sincera,* p. 144 et 424). S. Basil. *Opp.,* T. II, p. 609, *Homilia adversus eos qui per calumniam dicunt dici a nobis Deos tres.*

(2) Euseb., *Hist. eccles.,* V, 1.

(3) « S. Victor dixit : B. Paulus Apostolus haec dixit. Respondit Sebastianus : Ergo Paulus Deus est ? » (*Acta S. Victoris et Coronae,* § 5. Bolland., 14 maii). « Le gouverneur dit : Paul est-il Dieu aussi ? » (*Martyre de Saint Macaire d'Antioche. Actes des Martyrs d'Égypte tirés des manuscrit coptes par Henri Hyvernat,* p. 62. Voir sur cette série de pièces et sur leurs points de rapport avec les Actes des martyrs des autres contrées, *Mélanges de l'École française de Rome,* 1886, p. 329.

(4) « Aemilianus praeses Eulogio diacono dixit : Numquid et ne Fructuosum colis ? Eulogius diaconus dixit : Ego Fructuosum non colo, sed ipsum colo quem et Fructuosus » (*Acta S. Fructuosi,* § 2. Ruinart, *Acta sincera,* p. 220). Ces paroles se retrouvent dans un sermon de S[t] Augustin : « Ait illi judex : Numquid et tu Fructuosum colis ? » (*Sermo* 273, De Sanctis, § 3). Cf. Minutius Felix, C. IX, rapproché de Tertullien, *De poenitentia,* C. IX ; *Epistola Ecclesiae Smyrnensis de martyrio S. Polycarpi episcopi,* § XII (Ruinart, *Acta sincera,* p. 34, 35) et *Martyrium S. Phocae,* § 4 (Bolland. 14 jul.).

(5) Au juge qui lui dit que les tourments la feront taire, sainte Lucie répond qu'on n'arrête pas la parole de Dieu : « Lucia dixit : Verba Dei cessare non poterunt. Pascasius dixit : Tu ergo es Deus ? Lucia dixit : Ancilla Dei sum et ideo dixi verba Dei » (*Historia S. Luciae,* § 5. Surius, 13 dec.).

nelle? (1) — Qu'est-ce que cette lumière (2), cette *illuminatio* (3) dont tu me parles? — Qui nommes-tu *Seraphim*? (4) — Qui est celui que tu dis avoir souffert pour nous? (5) — Qu'entends-tu par les mots *sacrificium mundum*? (6) — Que signifie *Amen*? (7) — Où est le temple de Dieu? Quel est le sacrifice que tu

(1) « Felix presbyter respondit: Et quae est vita nostra, nisi ut Dominum nostrum Jesum Christum praedicemus, ... ut fruatur unusquisque vita aeterna? Dicit ei Turcius: Quae est vita aeterna? » *Acta S. Irenaei et Mustiolae*, § 2. Bolland. 3 jul.).

(2) « Dicit ei Mustiola: Si scires donum Domini nostri Jesu Christi, non perderes lumen aeternum. Dicit ei Turcius: Quid est lumen aeternum? » (*ibid.* § 5). « Claudius respondit: Nos damus honorem Deo omnipotentis et Domino nostro Jesu Christo, filio ejus, in cujus nomine semper speravimus et post tenebras ad lucem nos venisse confidimus. Lampadius tribunus dixit: Et quae lux tam clara quam Dei magni Solis? » (*Passio SS. Quatuor Coronatorum*, Wattenbach, *Untersuchungen zur Römischen Kaisergeschichte*, T. III, p. 335).

(3) « Respondit Maximus: Ego caecus hactenus extiti, sed nunc illuminatus sum. Tunc dixit Valerianus: Et quae est illuminatio? » (De Rossi, *Roma sotterranea*, T. III, p. 205.

(4) « Martianus ait: Quid est Seraphim? » (*Acta disputationis S. Achatii*, § 1 (*Acta sincera*, p. 153).

(5) *Passio S. Firmi et Rustici*, (Maffei, *Istoria diplomatica*, p. 301): « Quis pro nobis passus est? »

(6) « Cum diu caederetur B. Getulius, magnificans Dominum, voce clara dicebat: Gratia Deo Patri omnipotenti et Domino Jesu Christo, quia offero ei mundum sacrificium. Licinius dixit: Quod est sacrificium mundum? » (*Acta S. Getulii*, § 6. Bolland. 10 jun.). Cette formule se retrouve sur un autel antique marqué du monogramme du Christ, découvert dans les ruines d'El-Guiz:

ADFERTE DOM
MVNDVM SA
CRIFICIVM

(De Bosredon, *Notices et mémoires de la Société archéologique* de *Constantine*, T. XIX, p. 8).

(7) « Pontifex autem interrogavit protinus: Quid sibi vult Amen? » (*Martyrium S. Anastasiae*, § 28. Surius, 25 dec.).

lui offres? (1) — Comment peux-tu te dire toi-même son temple? „ (2)

Certaines paroles de ces fidèles que l'on tient pour des révoltés font soupçonner quelque complot, quelque péril pour l'État. Les païens s'en émeuvent et interrogent: “ Qu'est-ce que le règne du Christ? — Qu'entendez-vous par ce mot? — En quel temps ce règne viendra-t-il? (3) — Quelle est la cité de votre Dieu que vous nommez Jérusalem céleste? En quel pays se trouve-t-elle? „ (4)

Lisez nos livres, écrivaient S[t] Théophile d'Antioche et Tertullien; ils ne sont cachés à personne (5). Pour les païens, en effet, les livres saints n'étaient pas chose inconnue. La controverse d'Origène nous montre un philosophe discutant, critiquant le texte de la bible (6); un idolâtre dont parle S[t] Ambroise sa-

(1) « Praeses dixit: Et ubi est templum Christi tui? Vel quod sacrificium illi offers? » (*Passio SS. Serapiae et Sabinae*, § 4. Bolland. 29 aug.).

(2) « Tu ipsa es templum Dei tui? » (*ibid.* cf. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule,* T. II, p. 323 et 393). Voir, au sujet de cette question posée par un juge païen, mon *Mémoire sur les voies d'exception employées contre les martyrs.* (*Atti dell' Accademia dei Lincei,* Serie III, T. XIII, p. 143).

(3) Hégésippe, dans Eusèbe, *Hist. eccl.*, III, 19. Cf. mon mémoire intitulé *Les martyrs de l'Extrême-Orient et les persécutions antiques,* (*Revue de l'art chrétien,* 2[e] série, T. IV,). Pour cette conception matérielle du royaume de Dieu, voir *Acta S. Eusebii, Marcelli:* « Paulina dixit ad Eusebium presbyterum: Quid est regnum coelorum? Plus est regnum ipsum quam tantus thesaurus et fabrica Jovis Capitolii? » (De Rossi, *Roma sotterranea,* T. III, p. 203). On sait le mot de Clovis devant le magnifique appareil de son baptême: « Dum autem simul pergerent (ad baptisterium) Rex interrogavit Episcopum dicens: Est hoc regnum Dei quod mihi promittis? » (Bolland. 1 oct., p. 146).

(4) [Ὁ Φιρμιλιανὸς] ἥτις αὐτοῦ πατρὶς γένοιτο, ἠρώτα. Ὁ δὲ [Μάρτυρ] συνῳδὸν τῇ προτέρᾳ δευτέραν ἀφίησι φωνήν, Ἱερουσαλὴμ εἶναι λέγων τὴν ἑαυτοῦ πατρίδα.... Ὁ δὲ Φιρμιλιανὸς ἐπὶ χθόνα καὶ χαμαὶ ῥίψας τὴν διάνοιαν, ἥτις αὕτη εἴη καὶ ποῖ γῆς κειμένη, ἀκριβῶς ἐπολυπραγμόνει. Εἶτα καὶ βασάνους ἐπῆγεν ὡς ἂν τἀληθὲς ὁμολογοίη. etc. (Euseb., *Mart. Palaest.* XI).

(5) Theophil., *Ad Autolyc.*, I, 14; Tertull., *Apolog.*, XXXI.

(6) *Contra Celsum*, L. I, p. 11 etc.; L. IV, p. 170, 191, 193, 195; L. V, p. 262, 273; L. VI, p. 283, 286, 327, 342, 344.

vait le miracle de Cana (1); en sommant un saint d'obéir aux ordres de l'empereur, le magistrat lui allègue un texte des Proverbes (2). La connaissance des choses chrétiennes n'est toutefois que fort sommaire chez les ennemis de la foi; on attribue aux fidèles, que l'on confond d'ailleurs avec les Juifs (3), avec les dévots de Sérapis (4), les dogmes des Valentiniens (5); Celse interprète mal un texte de S[t] Paul; il ne sait point le nombre des Apôtres; Phlégon ne distingue même pas le Christ de saint Pierre (6).

Si mal instruits qu'ils soient des préceptes, de l'histoire du christianisme, les juges n'y cherchent pas moins des moyens d'argumentation: " Qui t'empêche de renier ton Dieu? Paul lui-même, hasardent-ils en confondant entre eux les princes des apôtres, Paul lui-même ne l'a-t-il pas renié? „ (7) — " Sacrifie donc! Moïse a sacrifié „ (8). — " Obéis à l'empereur, que le ciel inspire, car il est écrit dans tes livres: *Cor regis in manu Dei* „ (9). — " Quand tu auras subi l'outrage, dit-on à une femme, le Saint Esprit que tu crois être en toi abandonnera ton corps souillé „ (10).

(1) S. Ambros., *De virgin.*, L. II, § 31: « At etiam audieram et non credideram, quod aquam Christus in vinum convertit »; cf. *Passio S. Didymi*, § 5 (*Acta sincera*, p. 399).

(2) *Passio S. Theodoriti*, § 2: « Vel nunc time Deos et fac quae ab Imperatore sunt jussa, quia scriptum est tibi: Cor Regis in manu Dei » (*Proverb.* XXI, 1).

(3) *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, Préface, p. CXIII et n[os] 66, 621 A.

(4) Vopisc. *Saturnin.*, VIII.

(5) Origen., *Contra Celsum*, L. VI, p. 298.

(6) *Ibid.* L. I, p. 11, 47; L. II, p. 69.

(7) « Culcianus dixit illi: Paulus non negavit Christum? » (*Acta S. Phileae*, § 1. *Acta sincera*, p. 494).

(8) « Culcianus dixit: Moyses non immolavit? » (*ibid.*).

(9) *Passio S. Theodoriti presb.*, § 2 (*Acta sincera*, p. 589), cf. *Proverb.*, XXI, 1.

(10) « Paschasius dixit: Ego te faciam ad lupanar duci, ut cum fueris scortata fugiat a te Spiritus Sanctus » (*Historia S. Luciae*, § 2. Surius,

— On reproche à des saints leurs grandes richesses: " Comment pouvez-vous servir le Christ au milieu de tels trésors? Votre Maître n'a-t-il pas répété que, pour le suivre, il fallait renoncer à tous les biens? " (1) — À des hommes qui, chrétiens seulement encore au fond du cœur, courent à la mort pour le nom de Jésus-Christ, on oppose que le titre de martyr ne s'accorde pas à celui qui n'a point reçu le baptême (2). Ainsi parlent les païens ignorant le mystère du baptême par le sang, celui de la fontaine rouge, comme le dit énergiquement Prudence (3), et inhabiles à comprendre les préceptes du Maître.

Puis viennent les confusions inévitables entre ceux pour lesquels les mots ont cessé d'avoir le même sens. Tertullien écrivait: " Quand les juges nous sollicitent de sacrifier, ils nous répètent: Sauve ta vie, ne va pas la perdre follement! Le Christ s'exprimerait-il d'autre sorte? N'a-t-il pas dit: Celui qui conserve sa vie la perdra; celui qui la perd, pour l'amour de moi la sauvera " (4). Aussi bien que chez l'illustre Père, ces adjurations des magistrats éveillaient dans l'esprit des martyrs la mémoire

13 dec.). Voir, à ce sujet, mon *Mémoire sur les voies d'exception employées contre les martyrs.*

(1) « Secundianus togatus dixit: Et quo pacto Christo servitis, qui thesauros absconditis? Nam Christus vester dixit ut thesauros et omnia renuntietis, et sic servire sibi » (*Acta S. Eusebii, Marcelli*, De Rossi, *Roma sotterranea*, T. III, p. 207).

(2) Τότε 'Αρειανὸς ἡγεμὼν εἶπεν· Κἂν γὰρ ἐγώ σε μὴ ἐλεήσω καὶ ἀποφήνομαι κατὰ σου, οὐ λογισθήσεταί σοι τοῦτο εἰς μαρτύριον, οὐδὲ εἰς τὸν τῶν χριστιανῶν νόμον, διότι οὐκ εἴληφας τὸ παρ' αὐτοῖς λεγόμενον βάπτισμα (*Acta S. Philemonis, Apollonii*, § 3. Bolland., 8 Mart.). « Dixit ei Combrutius: Cum non sis christianus, non te habebunt martyrem christiani » (*Acta S. Thyrsi, Leucii*, § 8. Bolland., 28 jan.). Cf. *Acta S. Margaritae*, § 40: « Quos nimirum constat in suo felici cruore regenerationem sancti baptismi percepisse » (Bolland., 20 jul.) etc.

(3) *Peristeph.*, S. Hermet. et Caled., v. 30; *Passio S. Perpetuae*, § 18 etc.

(4) « Ipsi denique Praesides cum hortantur negationi: Serva animam tuam, dicunt, et noli animam tuam perdere. Quomodo loqueretur Christus? (*Scorpiace*, § XI. Cf. *Matth.*, X, 39).

des préceptes de Jésus. Les mots, si souvent répétés dans les interrogatoires: " Garde ta vie, sauve-toi de la mort! " leur semblaient un avertissement divin donné par la bouche même de l'ennemi. " Je sauve ma vie, répliquaient-ils au juge, je me garde de la mort " (1). — " Je ne souhaite rien autre chose, répondit l'un d'eux, que mon salut ", et le gouverneur crut que le saint parlait de la vie de ce monde. " Cet homme, pensait-il, va sacrifier ". Il s'en réjouissait avec son assesseur, quand le martyr se mit à prier à voix haute, suppliant le Seigneur de le garder de toute chute et des tentations d'ici bas. " Comment, s'écria le juge surpris, tu viens de dire que tu voulais vivre et voici maintenant que tu veux mourir! " Le chrétien répliqua: " Je veux vivre, mais dans l'éternité et non point en ce siècle périssable " (2). Menacée d'être envoyée rejoindre, si elle ne cède, son Christ supplicié, sainte Aura répond au gouverneur: " C'est bien dit et la vérité vient cette fois de sortir de ta bouche, car je verrai le

(1) *Passio S. Irenaei*, § 4: « Probus dixit: Lucrare mortem. Irenaeus respondit: Lucror continuo mortem, quando per eas quas mihi putas inferre poenas, quas ego non sentio, propter Deum accipio vitam »; *Passio S. Philippi episc.*, § 7: « Respondit Hermes: Festinamus ad vitam. Ait Bassus: Sacrificate ergo, si quaeritis vitam » (*Acta sincera*, p. 402 et 414); *Acta S. Savini et Cypriani*, § 6: « Lucramini vobis vitam, si sacrificaveritis. S. Savinus respondit: Lucrum nostrum est mori in Christo »; *Passio S. Platonis*, § 4 et 5: « Jam nunc suadeo tibi ut proprio filio effugere mortem et concurrere ad vitam. S. Plato respondit: Bene suades, Agrippine; ego ideo fugio sempiternam mortem, ut promerear aeternam percipere vitam » (Bolland., 22 jul.); *Vita S. Maximi levitae*, § 10: « Resipisce ab insania tua, ut animam tuam lucreris. S. Maximus respondit: Animam lucrabor si non sacrificero daemoniis » (Bolland., 11 et 22 jul.; 19 oct.).

(2) « Et ad eum Nicander: ... me deliberasse cognosce, atque id in animum induxisse ut nihil aliud cupiam prae salute.... Putabat praeses Christi martyrum de hac vita atque hujuscemodi servanda salute dixisse, et quod sacrificarum eum putaret nimium laetabetur. Ita gaudens cum Leucone consiliario suo incedebat, etc. » (*Acta S. Marciani et Nicandri*, § 2. *Acta sincera*, p. 552).

Christ, si je ne rends pas hommage aux démons „ (1). Un homme nu, déchiré de blessures, dit à son bourreau stupéfait qu'une armure le rend invulnérable (2). Le nom de frères qu'échangent les chrétiens trouble et déroute leurs persécuteurs (3). L'un d'eux s'étonne d'entendre une vierge parler de son époux céleste (4); un autre croit que le culte de la Trinité confessé par le saint est celui de Mars, d'Apollon et d'Esculape (5).

On sait une singulière accusation que formulait l'ignorance des gentils. Ceux-là même que leur religion faisait les ennemis de la magie étaient regardés comme des magiciens. Pour avoir été en Égypte, cette terre des artisans de prodiges, Moïse et le Christ passaient pour maîtres en fait de sorcellerie; le mystère dont s'entouraient les fidèles faisait peser sur eux un même soupçon. J'ai parlé longuement ailleurs de ce préjugé si étrange (6), j'ai dit comment on attribuait à la vertu de certaines onctions secrètes l'impassibilité dans les supplices qui faisait l'étonnement des païens, à quelles pratiques on recourait pour rompre le charme prétendu et pour aiguiser la douleur (7). Rien de plus fréquent, dans les Actes des martyrs, que les mentions relatives à l'accusation de magie; Actes " sincères „, Actes de second ordre en présentent à chaque page.

(1) De Magistris, *Acta martyrum ad Ostia tiberina*, p. LIX.

(2) Τάραχος εἶπεν· Ἕτοιμός σοι εἰμὶ πρὸς πάντα, φέρων τὰ ὅπλα τοῦ Θεοῦ. Μάξιμος εἶπεν· Ὅπλα ποῖα, τρισκατάρατε, φέρεις, εἰπὲ, γυμνὸς ὢν καὶ τραυματίας ὅλος; (*Acta S. Tarachi*, § 7. *Acta sincera*, p. 436).

(3) Tertull., *Apolog.*, XXXIX.

(4) « Me ipsam offero in sacrificium Deo vivo et vero coelesti sponso meo. Dicit ei Imperator. Ergo sponsum habes? » (*Vita S. Bonosae*, § 4. Bolland., 15 jul.).

(5) *Acta S. Eupli*, § 1 (*Acta sincera*, p. 408).

(6) *Recherches sur l'accusation de magie dirigée contre les premiers chrétiens* (*Mémoires de la Soc. des Antiq. de France*, T. XXXI). *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, Introduction p. X, XI.

(7) *Les Actes des Martyrs, supplément aux Acta sincera de Ruinart*, § 38.

Aux traits que j'ai déjà relevés, je dois joindre un autre détail fourni par les documents de cette sorte et qui concorde exactement avec ce que nous savons d'ailleurs.

On imaginait autrefois que certaines paroles mystérieuses prononcées par les patients leur permettaient de subir la torture sans ressentir aucune douleur. Dans son Traité des procès criminels, un docte jurisconsulte du seizième siècle, Hippolyte de Marsigliis, consigne à cet égard des recommandations fort précises: " Que le juge, dit-il, ne laisse pas à l'accusé le temps de rien dire à part lui, surtout quand on l'attache pour la torture; qu'il l'interrompe en le pressant d'interrogations incessantes; car, à ce moment, les criminels ont coutume de dire à voix basse des versets de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ depuis les mots: " Si c'est moi que vous cherchez " jusqu'à ces autres: " Et baissant la tête, il expira ". Grâce à ces paroles, ils s'endorment dans les tourments, sans éprouver aucune souffrance " (1).

Comme tant d'autres, cette persuasion bizarre avait une origine antique. Ce que croyait De Marsigliis, des païens l'avaient cru avant lui. Parmi les textes qui en témoignent, il faut inscrire un passage de l'histoire des Saints Épictète et Astion. Ainsi qu'on le voit souvent ailleurs, dans les récits de martyre, ces hommes mis à la torture répétaient un seul et même cri: " Nous sommes chrétiens! Que la volonté de Dieu s'accomplisse en nous! " En entendant ces mots redits sans cesse, l'un des bourreaux imagina qu'ils contenaient quelque incantation propre à préserver de la douleur (2). Le texte suivant que j'emprunterai aux Actes des

(1) *Practica causarum criminalium*, § nunc videndum. Ed. de 1532 f. 12.

(2) « Unus autem ex quaestionariis, nomine Vigilantius, audiens hoc versiculum sanctos Martyres in tormentis positos, frequenter et saepius iterare id est: « Christiani sumus, o tyranne Latroniane; fiat voluntas Dei nostri in nobis », existimans quod aliquam magnificae praecantationis in se haberit virtutem, quia dicebant nullo modo posse meditan-



saints Ptolémée et Romain et dont la confirmation se trouve dans des vers du poète Prudence, témoigne d'une même persuasion: " Alors qu'Aspasius eut ordonné qu'on lui amenât les Martyrs chargés de chaînes, ces hommes s'avancèrent en chantant: " La voie des justes est droite et le chemin leur est frayé „ ; et Aspasius, les entendant, se tourna vers Pavo, son assesseur: " Que disent ces gens, lui demanda-t-il? „ Pavo répondit: " Ils chantent des formules magiques afin de pouvoir te résister et te vaincre „ (1).

En même temps que ces folles croyances désignaient les chrétiens à la haine populaire, on attaquait par le ridicule les récits bibliques, les paroles du Christ, et les dogmes de la foi nouvelle. Ces païens, dont les vieilles fables disaient l'aventure de Jason englouti et rejeté par un dragon, d'Hercule disparaissant de même et demeurant trois jours dans le ventre du monstre (2), ces païens mêmes parlaient avec moquerie de l'histoire du prophète Jonas (3). On riait de la création (4), de l'arche de Noé, de la colombe mes-

tibus eum dolorem sentire, coepit hunc ipsum versiculum incessabili meditatione ruminare, etc. » (*Vita S. Epicteti et Astionis*, c. 14. Rosweide, *Vitae Patrum*, p. 217).

(1) « Cum sedisset pro tribunali, jussit omnes vinctos adduci. Et veniebant sancti Martyres in catenis psallentes: Via justorum recta est; iter sanctorum praeparatum est. Et tunc Comes audiens eos psallentes, dicit ad Consiliarium suum, nomine Pavonem: Quid dicunt isti? Respondit autem Pavo et dixit: Ecce decantant artes magicas, ut possint te superare» (*Acta S. Ptolemaei et Romani*, § 3. Bolland., 24 aug.). Cf. Prudent., *Hymn.*, X. S. Rom., v. 867:

« Quousque tandem summus hic nobis magus
Illudit, inquit, Thessalorum carmine,
Poenam peritus vertere in ludibrium? »

(2) *Monumenti inediti dell'Instituto archeologico*, 1836, T. II, tav. XXV; *Annali*, 1836, p. 289; 1849, p. 107; Gerhard, *Etruskische Spiegel*, taf. CCXXXVIII; Raoul Rochette, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, T. XIII, p. 111, 112.

(3) S. August., *Epist.* CII, *ad Deogratias*, § 30, *Civit. Dei*, I, 14.

(4) Origen., *Contra Celsum*, Lib. VI, ed. Cantabr., p. 317.

sagère (1); on riait du Dieu à tête d'âne adoré, disait-on, par les chrétiens, et dont les désœuvrés charbonnaient sur les murs une image grotesque (2); on riait des fidèles (3), de leur nom (4), de leurs souffrances (5); la foule qui les insultait dans le prétoire (6), à l'heure même de la mort (7), s'égayait à contempler leurs supplices. Un martyr, jeté dans le cirque est blessé par un léopard et inondé de sang; *Salvum lotum!* " Quel le bain te profite! „ lui crie le peuple, répétant le mot dont on se saluait dans les thermes (8).

On raillait les chrétiens sur leur foi en une vie glorieuse (9), sur l'espoir de la récompense céleste que la flagellation devait leur mériter (10), sur la folie d'attendre une couronne, alors que

(1) Lib. IV, p. 191.

(2) Tertull., *Apolog.*, XLVII; Garrucci, *Il crocifisso graffito in casa dei Cesari.*

(3) Euseb., *H. E.*, V, 1 in fine; Tertull., *Apol.*, XVIII et XLIX; *Ad nat.*, I, 19; *De testim. animae*, I, in fine; Origen., *Exhort. ad Mart.*, XI; *Passio S. Pionii,* § 6 et 10 (*Acta sincera,* p. 143, 144).

(4) Teoph., *Ad Autolych.*, I, 12.

(5) Euseb., *H. E.*, VIII, 2; Arnob., *Advers. gentes*, L. II, c. VIII: « Et quoniam ridere nostram fidem consuetis et ipsam crudelitatem facetiis jocularibus lancinare.... » Cf. *Acta S. Dorotheae,* § 11 (Bolland. 6 feb.). Ado, *Martyrol.,* 29 maii, etc.

(6) *Passio S. Genesii,* § 2 (*Acta sincera,* p. 270): « In confessione permanentibus insultavi ».

(7) *Acta S. Sisinnii,* § 3: « Inter haec Sisinnius ad Dominum migravit; ad cujus collum, sicut pecudibus fieri solet, tintinnabulum ligatur et per pedes trahitur ». *Acta alia S. Sisinnii,* § 4: « Tunc vero apprehenderunt corpora Sanctorum atque ad collum S. Sisinnii tintinnabulum suspendentes, velut animal traherent, insultabant ei dicentes: Nunc te vindicet Christus! » (Bolland., 29 maii). *Epist. S. Vigilii,* § 8 (*ibid.*).

(8) *Passio S. Perpetuae et Felicitatis,* § 21 (*Acta sincera,* p. 101). Cf. Julius Pollux, *Interpretamenta:* « Salvum lotum, Domine! » (*Notices et extraits des manuscrits,* T. XXIII, 2e partie, p. 322) et *Corpus Inscriptionum latinarum,* T. V, n° 4500.

(9) « Mox te faciam gladio vita privari, ut illam a te mentitam gloriosam experiaris » (*Acta S. Sergii,* § 3. Bolland., 24 feb.).

(10) Μάξιμος ἡγεμὼν εἶπεν· Οὐκοῦν τυπτόμενος στεφάνωσαι; (*Acta S. Tatiani Dulae,* § 3. Bolland., 15 jun.).

leur tête serait tombée (1). Comme au jour où saint Paul avait enseigné dans l'Aréopage, on parlait avec dérision du jugement dernier (2), de la résurrection future (3), multipliant en cet endroit les interrogations bizarres et captieuses: " Les enfants non venus à terme renaîtront-ils comme les autres? Sera-t-on tous de même taille, tous également maigres ou corpulents? Reviendra-t-on pour la vie éternelle avec ses imperfections physiques, ses cicatrices, comme le Christ sorti du tombeau avec les marques de ses plaies? À qui appartiendra la chair d'un homme qu'un autre homme affamé aura mangé? Retrouverons tous nos cheveux, en accomplissement de cette parole: " Capillus capitis vestri non peribit? " (4).

Au temps des persécutions, comme plus tard, sous Constantin même (5), le théâtre retentissait de moqueries contre le christianisme. Les cérémonies du baptême y étaient grotesquement reproduites, et ce fut sur la scène même qu'un acteur nommé Genesius, chargé d'en amuser la foule païenne, se déclara chrétien et réclama hautement la gloire du martyre (6).

(1) Ἄθλιοι, ἄρτι τὰς κεφαλὰς ὑμῶν αἴρω, καὶ στεφάνους προσδοκᾶτε (*Acta S. Adriani*, § 3. Bolland., 8 sept.

(2) Tertull., *Apol.*, XLVII.

(3) « Audetis ridere nos quod mortuorum dicamus resurrectionem futuram » (Arnob., *Advers. gentes*, L. II, c. 13). « Aut sacrifica Diis et vive, aut tormentis quibus dignus es necaberis et resurges, sicut Dominus tuus Christus » (*Acta S. Cassiani episc.*, § 2. Bolland., 13 aug.). Ὁ ἡγεμὼν εἶπεν· Ἔστι γὰρ ἀνάστασις νεκρῶν; Δουλᾶς εἶπεν· Ναὶ ἔστιν. Ἐπεὶ πῶς κρινεῖ ὁ Θεὸς τὸν κόσμον. Μάξιμος ἡγεμὼν εἶπεν· Μή μοι τέχνας λόγων εἰσηγοῦ, ἄφης γὰρ ἐὰν ἀποθάνωμεν, νεκροὶ κείμεθα (*Acta S. Tatiani Dulae*, § 11. Bolland., 15 jun.). Cf. *Acta S. Phileae*, § 1 (*Acta sincera*, p. 493).

(4) S. August., *Civ. Dei*, XXII, 12. Voir mon *Mémoire sur les Martyrs chrétiens et les supplices destructeurs du corps* (Académie des Inscriptions, Mémoires, T. XXVIII, 2e partie).

(5) Socrat., *Hist. eccl.*, I, 6: Ὥστε δημοσίᾳ, καὶ ἐν αὐτοῖς θεάτροις τὸν χριστιανισμὸν γελᾶσθαι.

(6) *Passio S. Genesii* (*Acta sincera*, p. 270); *Chronich. Paschale*, a° 297, éd. de Bonn, p. 513.

Ceux que n'effrayait pas la mort sous ses formes les plus épouvantables ne pouvaient prendre souci de telles attaques. " Une heure viendra, disaient-ils, confiant dans la justice de Dieu, une heure viendra, l'heure du jugement, des supplices sans terme et des flammes toujours dévorantes. L'âme et le corps demeureront immortels pour l'expiation. Nous verrons à jamais souffrir les railleurs auxquels nous aurons été donnés pour un instant en spectacle; les justes se dresseront devant ces misérables qui rediront avec désespoir: " Voilà les hommes que nous avons poursuivis de moqueries. De quoi nous ont servi ces dédains et cet orgueil superbe? Toutes les choses de la terre ont passé comme une ombre. Ils connaîtront alors les éternels châtiments, ceux-là même qui refusaient de croire à la vie éternelle „ (1).

(1) S. Cyprian., *Ad Demetrianum*, XXIV.

EDMOND LE BLANT.



NOTE

SUR LE FRAGMENT CRYPTO-TACHYGRAPHIQUE DU *PALATINUS GRAECUS 73*.

J'ai donné, il y a quelque temps (1), la copie et la transcription d'un fragment en vers politiques, début d'une liste de conciles, qui se trouve sur un des feuillets de garde du *Palatinus graecus 73*, et qui offre un mélange assez singulier de points employés pour représenter certaines lettres et d'abréviations tachygraphiques. Pour la connaissance de ces particularités, je me permettrai de renvoyer le lecteur à mon article.

Comme je ne considérais ce fragment, très fautif, qu'au point de vue de la paléographie, je m'étais borné à corriger les erreurs d'accentuation ou les fautes d'iotacisme les plus grossières et à suppléer quelques lettres de manière à former des mots grecs. Mais je crois possible de ramener le texte à une forme un peu plus pure, moyennant quelques corrections assez simples. J'ai d'ailleurs revu le manuscrit et relevé deux ou trois détails qui m'avaient échappé. Je donne en note les leçons du manuscrit, transcrites en caractères ordinaires, sans faire remarquer naturellement les abréviations comme πόλ. pour πόλει etc.

(1) *Mélanges d'arch. et d'hist.*, tome VI, p. 483 et suiv. Je profiterai de l'occasion pour corriger quelques fautes d'impression. P. 483, l. 19, supprimer le mot: tard. P. 541, l. 17 ἀρτίως; l. 18 et 20 ὑγιανεῖ. Le barbarisme ὑγιαινεῖ, répété deux fois, vient d'une mauvaise correction de ὑγιαίνει, que portait d'abord la copie. P. 547, l. 1 lisez γέγονεν au lieu de γένονεν; l. 4 ἦν au lieu de ἤν.

Σὺν τούτοις πᾶσιν γίνωσκε τῶν ἱερῶν συνόδων
ὁπόσαι κατὰ δυσσεβῶν ἐκροτήθησαν, ἄναξ.
Ἑπτὰ πᾶσαι πεφύκασιν· πρώτη μὲν ἐν Νικαίᾳ
τοῦ θείου βασιλεύοντος δεσπότου Κωνσταντίνου
καὶ ἀρχιερατεύοντος ἐν Κωνσταντίνου πόλει
τοῦ πανσεβάστου καὶ ψυχὴν καὶ λόγον Μητροφάνους.
Αὕτη τὴν γλῶτταν ἔτεμεν τοῦ μανέντος Ἀρείου
τὴν ὁμοουσιότητα τέμνοντος τῆς Τριάδος,
αὕτως καὶ κτίσμα τὸν υἱὸν δυσφη<μ>οῦντος ἀθλίως
ἐλάττονά τε τοῦ πατρὸς τὴν ἰσάνθρωπον φύσιν.

2 δυσεβῶν ἐκροτίθησαν 3 πάσιν (sic). L'erreur sur la finale provient du mot suivant πεφύκασιν πρωτὶ δὲ ἐνικαία (sic) 5 ἀρχιερατεβοντος (sic, par un β) 8 ὁμοουσιότηταν τέμνοντος] τεκνοντος (sic). La correction est de M. Jean Psichari, maître de conférences à l'École des Hautes Études. L'excellence en est prouvée par la comparaison avec des jeux de mots analogues qu'on trouvera dans les actes des Conciles d'Éphèse et de Chalcédoine: dans Labbe, t. IV, col. 228: οὗτος εἰς δύο γίνηται, ὡς ἐμέρισε μερισθῇ. Cf. *ibid.*, 114: εἰς δύο ποιήσατε τοὺς λέγοντας δύο φύσεις, et 139: τὸν λέγοντα δύο φύσεις, εἰς δύο τέμε. 9 αὐτὸς (avec l'accent grave) δυσφημοῦντος] Pour cette correction, voyez plus bas, p. 214. 10 Le manuscrit porte ἐλλάπτων ἄτε (sic) et ἰσάϊμον, qui a pu facilement prendre la place de ἰσάνθρωπον (ἰσ͞α͞ν͞ο͞ν). Pour Arios, l'incarnation du Fils est en effet une preuve d'infériorité à l'égard du Père. Voy. les fragments palimpsestes d'un traité arien tirés par le cardinal Mai du *Vaticanus 5750* (1). Fr. V (p. 219):

(1) Scriptorum veterum nova collectio, tome III p. 208 suiv. Comme j'ai examiné plusieurs pages du manuscrit, j'indique ici quelques mots omis ou lus inexactement par Mai. Fr. III (p. 65 = Mai, p. 213) l. 1: simplex spiritus, *ingenitus* (mot omis par Mai), solus bonus, solus habens *inmortalitatem* (sic); l. 4: *inconparabile* (sic). Fr. V (p. 75 = p. 219): Le premier mot, que Mai a lu *lege*, paraît plutôt être *hoc;* l. 1, avant carnalis (sic ms.) oculis, il y a: *faciem hominis;* l. 7, où Mai lit *non*, il y a *in domino* (dn̄o) *n*....; avant Nam si quis, on lit *cum Iudaeis in lumine*, qui forment la fin d'un paragraphe; l. 9: adserent *duobus* nominibus nominatum. Fr. VI (p. 193 = p. 220) l. 1: *promovi*, non *pro me ut;* l. 5: *eclesias* (sic).

Ἡ δὲ δευτέρα γέγονεν τῶν ἱερῶν συνόδων,
ὡς ἱστο<ρ>οῦσιν ἅπαντες, ἐν Κωνσταντίνου πόλει,
καθ' ἣν ὁ Θεοδόσιος ἦρχεν καλῶς ὁ μέγας·
Νεκτάριος ἀρχιερεὺς ἐτύ<γ>χανεν τὸ τότε.
Αὕτη τὸν Μακεδόνιον ἀνέσπασε ῥιζόθεν,
τὸ Πνεῦμα τὸ πανάγιον ἀλλοτριοῦντα μάτην
τῆς ὑψηλῆς θεότητος καὶ κτίσμα βλασφημοῦντα·
τὸ ξύλον τοίνυν τῆς ζωῆς τὸ ἅγιον . . .

si quis vidit filium in corpore humano, talem aestimat et patrem corporalem; quod est horribilis impietas; fr. III (p. 213): hic (Jesus Christus) ad patrem suum non conparatur, a quo ut sit vita omnium consecutus est; fr. VI (p. 220): adversus eos qui se dicunt orthodoxos.... dicentes aequalem esse filium per omnia et in omnibus Deo patri; mêmes expressions p. 222; fr. VIII (p. 224): qui filium per omnia et in omnibus coaequant Deo patri. Cf. S. Augustin, *Collatio cum Maximino* (*Patrol. lat.* XLII, 719), *contra Maxim.*, I, 2 (ibid. 744) et *de Trin.*, IV, 2 (ib. 906). De même, Épiphane, *Adv. Her.* LXIX, 8 (Migne, tome 42, 217 A); 17 (227 A); 51 (282 A) οὔσης δὲ τῆς τοῦ Χριστοῦ ἐνανθρωπήσεως ἐν παντὶ τελειουμένης .... οὐκέτι ἡ αὐτοῦ θεότης ἀδοξήσει παρὰ τὴν τοῦ Πατρὸς τελειότητα; *ibid.* (282 D) οὐ γὰρ πάντως διὰ τὸ ἠλαττῶσθαι τὸν υἱὸν παρὰ τὸν Πατέρα, τούτου ἕνεκα σάρκα ἐνεδύσατο. Ἐλάττων, ἐλαττοῦσθαι sont les termes les plus usités en pareil cas. Cf. *ibid.* 24 (239 D) ἐλαττώματος. 11 η (sic) 12 ἱστοοῦσιν (sic) ἅπαντες (sic) 13 καθ' ἧι (sic) θεόδότιος (sic) ἤρχεν (sic) καλός (sic) 14 ἐτύχανεν (sic) 15 ῥιζόθεν] ῥιζῶθεν. C'est à tort que j'ai cru trouver ici (p. 546) une forme nouvelle ῥιζῶθεν. 17 ὑψιλῆς βλασφημοῦντος, par l'influence de θεότητος.

Au vers 9, j'avais lu d'abord δυσχοῦντος, ce qui nécessitait la correction δυστυχοῦντος, seule forme grecque possible, quoique difficile à expliquer ici. Mais dans le manuscrit le χ se relie à l' ο qui suit par un trait oblique allant de bas en haut; de plus il se trouve en surcharge sur une sorte de cercle que je crois être le commencement d'un φ (Φ). Or on sait qu'en tachygraphie, le φ se représente par une sorte de ψ renversé placé obliquement, l' η

par une barre oblique tirée de bas en haut. Je crois donc que le copiste a simplement oublié de mettre sous l' ο les deux points par lesquels il représente le μ, et confondu le signe de φ avec la lettre χ. Nous avons ainsi δυσφηοῦντος, qui se corrige aisément: δυσφηο̤ῦντος, c'est à dire δυσφη<μ>οῦντος. C'est justement le mot qu'il faut ici: δυσφημεῖν (voyez le *Thesaurus*) s'emploie dans le même sens que βλασφημεῖν, et κτίσμα δυσφημοῦντος, comme au vers 17 κτίσμα βλασφημοῦντα, signifie " l'appelant, par un blasphème, une créature ".

La dernière phrase, interrompue, doit être probablement complétée par πηροῦντα ou un mot de sens analogue. En effet, Macédonios n'avait pas de doctrine particulière sur la croix. Mais retrancher le Saint-Esprit du nombre des personnes divines, cela peut être considéré comme une mutilation de la croix, prise comme symbole de la Trinité.

A. M. Desrousseaux.

NOTES SUR LA TOPOGRAPHIE DE ROME AU MOYEN-AGE

(*Suite, voy. vol. VI, année 1886, pag. 25*).

II.

Les titres presbytéraux et les diaconies.

1° *Les titres presbytéraux.*

Il ne s'est conservé aucun document qui permette de déterminer d'une façon certaine où se trouvaient, avant Constantin, les établissements chrétiens compris dans l'enceinte de Rome. On ne peut douter qu'une communauté aussi nombreuse que la chrétienté romaine n'ait eu, dès le troisième siècle, un centre social, une *domus ecclesiae*, comme il y en avait dès lors à Antioche, à Carthage, à Cirta, dans toutes les villes pour lesquelles nous possédons quelques renseignements à ce sujet. Là était la résidence de l'évêque, le lieu ordinaire des assemblées de culte, le centre de l'administration charitable, le tribunal ecclésiastique, en un mot, le siège du gouvernement épiscopal. Au quatrième siècle, tout cela se trouvait au Latran, mais en vertu d'un transfert; car, à la veille de la paix de l'Eglise, la maison qui devint plus tard le palais pontifical appartenait à Fausta, fille de l'empereur Maximien; les fouilles récemment (1) exécutées en ce lieu

(1) V. le mémoire de M. H. Stevenson *junior* dans les *Annali dell'Istituto* de 1877. — Une conjecture serait permise s'il était possible d'accepter sans aucune hésitation le système de M. de Rossi sur la destination primitive de l'établissement chrétien de Saint-Laurent *in Damaso* (*Cod. Pal. Lat. Bibl. Vat.*, t. I, p. XXXVIII et suiv.). Du moment où l'on admet que, au quatrième siècle, les archives pontificales se trouvaient là, à une telle distance de la *domus Lateranensis*, il est

y ont fait retrouver les traces de plusieurs édifices publics ou privés, mais aucun vestige d'une appropriation chrétienne antérieure à Constantin. L'histoire de cette résidence épiscopale ne commence qu'en 313.

Vers le milieu du IIIe siècle, le pape Fabien avait réparti entre ses sept diacres les divers quartiers de la ville et créé ainsi sept circonscriptions ecclésiastiques. A la paix de l'Eglise on n'introduisit aucun changement dans cette répartition; les diacres romains, toujours au nombre de sept, continuèrent à présider, chacun dans sa région, aux services de charité et d'administration temporelle. On est porté à supposer que ces sept circonscriptions diaconales furent pourvues chacune d'un établissement où le diacre avait le centre de son administration. Cette hypothèse, pourtant, n'est pas confirmée par les documents. Bien que le système des régions ecclésiastiques ait fonctionné plusieurs siècles après Constantin, il n'y a pas la moindre trace de tels établissements. Les diaconies du VIIe siècle sont tout autre chose; elles n'ont rien à voir avec l'administration diaconale et la distribution de Rome en régions ecclésiastiques. Comme le gouvernement épiscopal, l'administration des diacres avait son siège à l'établissement central de l'Eglise, c'est-à-dire, depuis le quatrième siècle, dans la *domus Lateranensis*.

Il s'en faut cependant de beaucoup que celle-ci fût le seul établissement chrétien de Rome, au quatrième siècle et même auparavant. A Rome, comme à Alexandrie, la population chrétienne était trop nombreuse pour se contenter d'un seul lieu de réunion, d'un seul *conventiculum christianorum*, comme dit Am-

difficile d'expliquer cette anomalie si on ne suppose pas que tel était leur emplacement dès avant l'installation des papes dans la maison de Fausta. Malheureusement les arguments produits jusqu'ici pour fixer à Saint-Laurent *in Damaso* l'emplacement des archives du quatrième siècle n'ont pas la force nécessaire pour entraîner la conviction.

mien Marcellin. On se résolut d'assez bonne heure à scinder l'unité du *presbyterium* et à créer, dans l'intérieur de la ville, des groupes ecclésiastiques analogues à nos paroisses urbaines, sous la direction de prêtres nommés à poste fixe. Chacun de ces groupes fut pourvu d'une basilique; les prêtres résidaient dans les dépendances de l'édifice sacré; c'est ce qu'on appelait un titre, *titulus*.

Jusqu'où remonte cette institution? Le plus ancien texte où il y soit fait allusion est un passage de saint Athanase, qui, parlant d'un concile tenu à Rome en 341, dit qu'il s'assembla dans l'église du prêtre Viton (1). La plus ancienne inscription mentionnant un *titulus* est de l'année 377 (2). D'autre part, le *Liber pontificalis* attribue la fondation de *tituli* à plusieurs papes de la première moitié du quatrième siècle, Marcel, Silvestre, Marc, Jules. Ses renseignements sur ce point paraissent puisés à bonne source; ils sont confirmés par les noms que portent les églises et quelquefois par l'épigraphie. On peut donc regarder comme probable que l'institution des titres presbytéraux remonte au moins à la paix de l'Eglise.

Les églises titulaires ne furent pas toutes fondées en même temps; leur fondation dut suivre le progrès de la propagande chrétienne au sein de la population de Rome. A la fin du cinquième siècle il y en avait vingt-cinq, et depuis longtemps ce semble, car le *Liber pontificalis* paraît considérer ce nombre comme consacré par les plus anciennes traditions (3). Le dernier titre

(1) *Apol. contra Arianos*, c. 20: ἔνθα Βίτων ὁ πρεσβύτερος συνῆγεν.

(2) De Rossi, *Inscr. chr.*, t. I, nº 262.

(3) C'est ainsi qu'il fait ordonner par Clet, du vivant même de saint Pierre, vingt-cinq prêtres romains; Urbain remplace les patènes de verre, censées en usage jusqu'à lui, dans la messe stationale, par vingt-cinq patènes d'argent; Marcel établit ou plutôt reconstitue les vingt-cinq titres; Hilaire fait exécuter un service de vaisselle sacrée à raison de vingt-cinq pièces, une par titre (L. P. p. 122, 143, 164, 244 de mon

dont il mentionne la fondation est celui de Vestina (S. Vitale) sous le pape Innocent, c'est-à-dire au commencement du cinquième siècle.

Quelles étaient ces vingt-cinq églises?

Un document important sur ce point nous est fourni par le concile romain du 1er mars 499, où tous les prêtres assistèrent et signèrent, en joignant à leurs signatures les noms de leurs églises titulaires. Malheureusement quelques-unes de celles-ci portaient deux ou plusieurs noms; cette circonstance, jointe à d'inévitables erreurs de transcription, a introduit ici un peu d'incertitude. En étudiant les signatures du concile de 499 on trouve plus de vingt-cinq noms d'églises. Un siècle plus tard, en 595, saint Grégoire le Grand tint un autre concile, dont les canons sont également suivis de signatures presbytérales avec indication des titres. Vingt-quatre églises sont nommées. En y joignant celle de Sainte-Anastasie, que l'on sait avoir été titulaire avant saint Grégoire et après lui, on obtient juste vingt-cinq titres. Sauf quelques fluctuations passagères, ce nombre se maintint par la suite, jusqu'à ce que, vers le temps de Calixte II (1119-1124) il ne fût porté à vingt-huit pour des raisons que nous n'avons pas à examiner ici.

Je vais donner la liste des vingt-cinq titres grégoriens, en les classant par régions civiles et en indiquant, pour chacun d'eux, les plus anciens documents de leur existence et de leur qualité d'églises titulaires.

Regio I. Porta Capena.

Titulus S. XYSTI.

Mentionné pour la première fois au concile de 595.

édition). L'auteur du L. P. n'a aucun doute sur la haute antiquité des titres presbytéraux; suivant lui ils remontent au pape Evariste, au commencement du IIe siècle (*l. c.* p. 126; cf. p. 139).

Regio II. Celimontium.

Titulus BYZANTI *seu* PAMMACHII, *postea* SS. IOHANNIS ET PAULI; mentionné sous le premier nom dans une inscription du temps d'Innocent (401–417), *L. P.*, p. 236; sous le nom de Pammachius au concile de 499 (cf. inscription, De Rossi, *Inscr.*, t. II, p. 150); sous le nom des ss. Jean et Paul dans le *L. P.*, p. 261 (Symmaque), 287 (Agapit), dans une inscr. de 566 à 578 (De Rossi, *Inscr.*, t. I, n° 1123), au concile de 595.

Titulus SS. IIII CORONATORUM (AEMILIANAE ?). — L'église existait au IVe siècle (Mart. hiéron., au 8 novembre; cf. De Rossi, *Bull.* 1879). — Le *titulus Aemilianae* est mentionné au concile de 499; le *titulus ss. IIII Coronatorum* au concile de 595; je les crois identiques, sans en être absolument sûr.

Regio III. Isis et Serapis.

Titulus CLEMENTIS.

L'église existait au temps du pape Damase (366–384), dont une inscription (De Rossi, *Bull.* 1870, p. 148) y a été trouvée. — Autres documents de ce siècle: collier d'esclave, mentionnant un acolyte *a dominicu Clementis* (*Bull. cit.* 1863, p. 25; cf. 1874, p. 159); saint Jérôme, *De viris* (écrit en 392), c. 15: « nominis eius [Clementis] memoriam usque hodie Romae extructa ecclesia custodit »; inscription du temps du pape Sirice (384–399; *Bull. cit.*, 1870, p. 147); lettre du pape Zosime, écrite en 417 (Coustant, p. 944). — Substructions antiques, auxquelles on a peut-être rattaché, bien avant Constantin, le souvenir du pape saint Clément. — Mentionnée comme titre au concile de 499; dans des inscriptions du temps d'Hormisdas (514–523; *Bull.* 1870, pl. XI), de 533 (*L. P.*, p. 285; cf. De Rossi, *Roma sott.*, t. III, p. 517, note 1), enfin au concile de 595.

Titulus SS. MARCELLINI ET PETRI.

Mentionné pour la première fois au concile de 595.

Titulus APOSTOLORUM *seu* AD VINCULA S. PETRI, *postea* EUDOXIAE.

Mentionné sous la première dénomination dans la signature du prêtre Philippe, légat du pape au concile d'Ephèse, en 431 (Hardouin, t. I, p. 1483); elle était évidemment titulaire dès ce temps là. — Reconstruite sous Xystus III (432-440) aux frais de la famille impériale d'Orient (inscriptions: De Rossi, *Inscr. chr.*, t. II, p. 112, 134; cf. *Martyrol. hiéron.*, 1er août); elle fut, en 544, choisie pour être le théâtre de la lecture publique du poème d'Arator (Migne, *P. L.*, t. LXVIII, p. 55). — Mentionnée comme titulaire au concile de 499 (*Apostolorum*), dans le L. P., vie de Symmaque, p. 261, et dans l'inscription de 533 citée plus haut (*a vinculis s. Petri*), au concile de 595 (*Apostolorum*).

Titulus EQUITII *seu* SILVESTRI.

La fondation du titre est attribuée à saint Silvestre par le *L. P.* (Silvestre); le titre est mentionné sous le nom d'*Equitius* au concile de 499, sous le nom *s. Silvestri* au concile de 595. Le *L. P.*, dans la notice de Silvestre, le désigne successivement des deux façons. L'auteur laurentien de la vie de Symmaque (*L. P.*, p. 46) désigne l'église sous le nom de Saint-Silvestre.

Regio IIII. Templum Pacis.

(Aucun titre).

Regio V. Esquiliae.

Titulus PRAXEDIS.

Mentionné comme titre dans une épitaphe de 491 (De Rossi, *Bull.* 1882, p. 65), aux conciles de 499 et de 595. —

D'après la légende (*L. P.*, p. 133), ce titre aurait été fondé vers le milieu du deuxième siècle.

Titulus EUSEBII.

Mentionnée comme titulaire dans le martyrologe hiéronymien (14 août): *Eusebii, tituli conditoris;* cf. les textes et l'inscription cités dans le *L. P.*, p. *CXXIV*. — Épitaphe (Ve s.) d'un lecteur *de d(ominico) Eusebi* (De Rossi, *Bull.* 1882, p. 112). — Figure parmi les titres aux conciles de 499 et de 595.

Titulus PUDENTIS *seu* PUDENTIANAE.

Épitaphe d'un lecteur *de Pudentiana*, en 384 (De Rossi, *Inscr.*, t. I, n° 347). — Reconstruite sous les papes Sirice et Innocent (De Rossi, *Bull.* 1867; cf. *Musaici*). — Mentionnée expressément comme titulaire aux conciles de 499 et de 595 (*Pudentis*), dans l'épitaphe d'un prêtre mort en 489 (*Pude....*), d'un lecteur mort en 528 (*Pudentis*), d'un prêtre (*Pudentianae*) mort à une date indéterminée (De Rossi, *Bull.* 1867, p. 60; 1883, p. 107; *Musaici*, p. 10). — Sur la légende, v. le titre de Praxède.

Regio VI. Alta Semita.

Titulus VESTINAE, *postea* S. VITALIS.

Le *L. P.* en raconte la fondation, sous le pape Innocent (401-417), comme titre presbytéral. — Mentionnée avec cette qualification aux conciles de 499 [*Vestinae*] et de 595 [*s. Vitalis*], dans l'épitaphe d'un acolyte [*Vestinae*], qui est tout au plus de la fin du sixième siècle (De Rossi, *Inscr.* t. I, n° 1185).

Titulus GAI, *seu* SUSANNAE.

Le martyrologe hiéronymien (11 août) mentionne cette église *ad duas domus, iuxta Diocletianas.* Le nom de Gaius

la rattacherait au pape de ce nom (283-296); celui de Susanne à une martyre du temps de Dioclétien. — Figure comme titre presbytéral aux conciles de 499 [*Gai*] et de 595 [*Susannae*].

Titulus CYRIACI.

Se rattache par son nom au souvenir d'un martyr du temps de Dioclétien. — Mentionnée comme titulaire aux conciles de 499 et de 595. — Détruite depuis le XVe siècle.

Regio VII. Via Lata.

Titulus MARCELLI.

Le *L. P.* en attribue la fondation au pape Marcel (308-309), qui aurait établi le titre. — L'église est mentionnée en 418 dans une lettre du préfet de Rome Symmaque (Baronius, *Ann.*, 418, n° 79). — Figure parmi les titres presbytéraux en 499 et 595.

Regio VIII. Forum Romanum.

(Aucun titre).

Regio IX. Circus Flaminius.

Titulus LUCINAE, *seu* S. LAURENTII IN LUCINA.

Le pape Damase y fut élu en 366 (Préface du *Libellus precum*, Migne, *P. L.*, t. XIII, p. 81). — Figure parmi les églises titulaires aux conciles de 499 [*Lucinae*] et de 595 [*s. Laurentii*].

Titulus DAMASI *seu* S. LAURENTII IN DAMASO.

L'église fut rebâtie sous Damase, en un lieu où se trouvaient peut-être antérieurement les archives du siège apostolique. Le *L. P.* attribue à Damase la fondation du titre. — Nombreuses inscriptions, damasiennes et autres (De Rossi, *Inscr.*, t. II, p. 134, 135, 151; *L. P.*, p. 213, 214; cf. ci-

dessus, p. 217). — Figure parmi les églises titulaires aux conciles de 499 [*Damasi* ou *s. Laurentii*] et de 595 [*s. Damasi*]; cf. Greg. M. *Dialog.* IV, 31: « ecclesiam b. Laurentii quae ex nomine conditoris Damasi vocatur ».

Titulus MARCI.

Le *L. P.* rapporte qu'elle fut fondée et constituée en titre par le pape Marc (336); elle se trouvait *iuxta Pallacinis.* — Un *lector de Pallacine*, mort peu après 348 (De Rossi, *Inscr.*, t. I, n° 97) semble avoir été attaché au clergé de cette église. — Mentionnée comme titulaire aux conciles de 495 et de 599.

Regio X. Palatium.

(Aucun titre).

Regio XI. Circus Maximus.

Titulus ANASTASIAE.

L'église existait sous Damase; son baptistère fut fondé par Longinianus, préfet de Rome en 403, sa mosaïque absidale fut exécutée au temps (461-468) du pape Hilaire (De Rossi, *Inscr.*, t. II, p. 25, 150). — Saint Léon y prononça une homélie. — Vers le même temps, épitaphe d'un lecteur *de Belabru*, vraisemblablement attaché à cette église (De Rossi, *Inscr.*, t. I, n° 878). — Figure comme titulaire au concile de 499.

Regio XII. Piscina Publica.

Titulus FASCIOLAE, *postea* SS. NEREI ET ACHILLEI.

Existait déjà, et comme titulaire, en 377, comme il résulte de l'épitaphe du lecteur *Cinnamius Opas* (De Rossi, *Inscr.*, t. I, n° 262); autres épitaphes mentionnant ce titre: *Bull.* 1879, p. 92; 1875, p. 51, toutes deux des environs de l'an 400. Le prêtre Félix (épitaphe dans De Rossi, *Inscr.*



t. I, nº 831), mort en 471, était prêtre titulaire de Fasciola (*L. P.*, p. 252). — Figure comme titulaire dans les signatures des conciles de 499 (*Fasciolae*) et de 595 (*ss. Nerei et Achillei*).

Titulus BALBINAE.

Mentionné pour la première fois dans l'épitaphe d'un prêtre *tituli sancte Ba....*, du VIᵉ siècle (De Rossi, *Roma sott.*, t. III, p. 515). — Ne figure pas, sous ce nom du moins, au concile de 499; apparaît pour la première fois à celui de 595.

Regio XIII. Aventinus.

Titulus SABINAE.

Église fondée sous le pape Célestin (422-432), comme il résulte de l'inscription dédicatoire, encore existante (De Rossi, *Musaici*). — Épitaphe, du Vᵉ siècle environ, d'un prêtre *tituli Sabine* (Marchi, *Monum. primitivi*, p. 26). — Figure parmi les titulaires en 499 et en 595).

Titulus PRISCAE.

Épitaphe du Vᵉ siècle environ, d'un prêtre *tit*(*uli*) *Priscae* (Marchi, *l. c.*). — Figure parmi les titulaires en 499 et en 595.

Regio XIIII. Trans Tiberim.

Titulus IULII *seu* IULII ET CALLISTI *vel* S. MARIAE.

Église fondée par le pape Jules (337-352). — Elle fut envahie en 358 par l'antipape Félix II; en 366, Ursinus, compétiteur de Damase, y fut élu; restaurée par le pape Célestin (422-432); théâtre de l'une des sessions du concile de 501 (*L. P.*, p. 8, 141, 142, 205, 206, 230, 231, 264). — Figure parmi les titulaires en 499 [*Iulii*] et 595 [*Iulii et Callisti*]. Un document de l'année 587 (Marini, *Papiri*, p. 138)

mentionne déjà le *titulus s. Mariae*, appellation qui ne tarda pas à prévaloir.

Titulus CAECILIAE.

Le martyrologe hiéronymien (22 nov.) atteste qu'elle existait au IV[e] siècle; par son vocable elle se rattache à une martyre très ancienne. – Figure parmi les titulaires en 499 et 595.

Titulus CHRYSOGONI.

Titre mentionné pour la première fois au concile de 499. — Inscr. de 521 et de 522 où figurent des prêtres de Saint-Chrysogone (De Rossi, *Inscr.*, t. I, n° 975, 977; *Roma sott.*, t. III, p. 519, 522). — Mentionné aussi au concile de 595.

Trois (1) de ces titres, celui de Saint-Sixte, celui des ss. Marcellin et Pierre et celui de Sainte-Balbine, ne figurent point, au moins sous ces noms, dans les signatures du concile de 499. En revanche ce concile nous fournit cinq titres que l'on ne rencontre plus en 595, ceux de *Matthieu*, de *Nicomède*, de *Crescentiana*, de *Tigridas* et de *Romanus*. Pour celui-ci, je soupçonne une faute de copiste: au lieu de *Marcellus presbyter tituli Romani*, je lirais volontiers *Romanus, presbyter tituli Marcelli* (2). Le titre, réel ou non, de Romanus ne se présente qu'une seule fois dans la liste, ce qui est rare, les prêtres du concile de 499 étant presque toujours deux ou trois par titre. Cette objection ne peut être opposée au *titulus Tigridae*, qui n'a pas non plus d'autre attestation que le concile de 499. Le *titulus Crescentianae* paraît être identique avec la basilique Crescentiana dont le *Liber Pontificalis* (p. 218) attribue la fondation au pape Anas-

(1) Quatre si l'on n'admettait pas l'identification proposée ci-dessus entre le *titulus Aemilianae* et l'église des SS. Quattro.

(2) Une signature identique de tous points figure au concile de 595.

tase I[er] (399-401). Cette église était située dans la deuxième région, civile ou ecclésiastique; comme elle n'est plus nommée après le concile de 499 il faut croire qu'elle disparut bientôt ou changea de vocable. Sa situation est encore à déterminer (1) Le *titulus Nicomedis* est attesté épigraphiquement; on a l'épitaphe d'un de ses prêtres, Victor, du V[e] siècle environ (2).

Qu'il y ait eu quelques modifications entre le temps de Symmaque et celui de saint Grégoire, c'est à quoi il faut s'attendre. D'abord les noms de certaines églises ont changé. Le *titulus Gai* a passé sous le vocable de sainte Susanne, le *titulus Fasciolae* sous celui des saints Nérée et Achillée, le *titulus Pammachii* ou *Byzanti* sous celui des saints Jean et Paul, le *titulus Vestinae* sous celui de saint Vital. Pourquoi les titres qui s'appellent en 595 Saint-Sixte, SS. Quatre-Couronnés, Sainte-Balbine n'auraient-ils pas porté, un siècle plus tôt, des désignations différentes? Il n'y a rien d'impossible à ce qu'ils se soient appelés respectivement *titulus Crescentianae* (3), *titulus Aemilianae*, *titulus Tigridae*.

Je crois donc que les différences entre la liste de 499 et celle de 595 résultent de deux ou trois homonymies dont la constatation directe se fera peut-être quelque jour. Il y a cependant un cas d'une nature différente, la substitution d'une église à une autre dans la dignité de titre presbytéral. En 499, Saint-Matthieu *in Merulana* figure parmi les titres, sous le nom de *titulus Matthaei;* en 595 nous voyons apparaitre pour la première fois un *titulus ss. Marcellini et Petri*, identique à l'église de ce vocable qui s'élève encore, au bord de la *via Merulana*,

(1) L. P., p. 218, note 3.

(2) De Rossi, *Bull.* 1865, p. 50.

(3) La basilique Crescentiana, fondée par le pape Anastase, était située dans la deuxième région. S'il s'agit de la deuxième région ecclésiastique, comme l'église Saint-Sixte s'y trouvait aussi (De Rossi, *Roma sott.*, t. III, p. 516), l'identification aurait quelque probabilité.

à 200 mètres environ de Saint-Matthieu (1). Les deux églises sont voisines, mais distinctes. Depuis le concile de 499 Saint-Matthieu ne figure jamais parmi les titres presbytéraux, tandis que le titre des ss. Pierre et Marcellin n'a pas cessé depuis le temps de saint Grégoire. Il y a donc lieu de croire que, dans le courant du VI[e] siècle, le titre aura été transporté d'une église à l'autre. A cette conclusion assez vraisemblable, je joindrai une hypothèse, c'est que le *titulus Nicomedis* de 499 n'est pas autre chose que l'église Saint-Matthieu. Je n'ai pour le soupçonner que des raisons assez faibles: d'abord le *titulus Matthaei* n'est représenté au concile que par un prêtre, ce qui donne à croire qu'il y figure une ou deux autres fois sous un nom différent; ensuite il semble que le *titulus Nicomedis* doive être cherché plutôt du côté de l'Esquilin (2).

Ces considérations et ces hypothèses, quand mêmes elles ne tomberaient pas tout-à-fait juste, peuvent servir à montrer combien est faible l'écart entre les deux listes de 499 et de 595 et combien il est aisé de les ramener l'une à l'autre. Si les vingt-cinq titres grégoriens ne sont pas absolument identiques aux vingt-cinq titres symmachiens, il s'en faut assurément de bien peu. En 21 cas sur 25 l'identité est démontrée, pour trois autres elle est ou probable ou fort possible; pour un seul, celui des ss. Marcellin et Pierre, il paraît y avoir eu transfert du titre à une église voisine de celle à laquelle il était d'abord attaché. On peut donc raisonner sur la distribution topographique des

(1) L'église S. Matteo *in Merulana*, abandonnée au siècle dernier, a été reconstruite tout dernièrement dans la même rue, à peu de distance de son emplacement antique.

(2) Il a dû avoir quelque relation avec l'église Saint-Nicomède, près et au dehors de la porte Nomentane; l'épitaphe déjà citée d'un prêtre de ce titre se trouve dans la basilique de Saint-Laurent, il est vrai hors de sa place primitive. Sur la relation topographique entre les titres et les cimetières suburbains, v. De Rossi, *Roma sott.*, t. III, p. 514 et suiv.

titres à la fin du sixième siècle en la considérant comme représentant l'état des choses dans le courant du cinquième siècle.

Cela étant, on doit remarquer d'abord que ces églises, les plus anciennes de toutes celles de la ville, se trouvent presque toutes dans une zône relativement excentrique. La partie centrale, le cœur de la ville de Rome, comprenait les quatre régions *IV Templum Pacis*, *VIII Forum Romanum*, *X Palatinus*, *XI Circus Maximus*. Là se trouvait le Capitole avec le temple de Jupiter *Optimus Maximus* et ses autres sanctuaires, le Palatin, la Voie Sacrée, le Forum romain et les autres forums de César, d'Auguste, de Trajan, de Nerva, de la Paix, enfin le grand cirque et le Forum Boarium. Or, tandis que, dans les autres régions, on trouve en moyenne de deux à trois églises titulaires, ici il n'y en a qu'une seule pour quatre régions, le *titulus Anastasiae*, au pied du Palatin, dans les limites de la XIe région.

Une telle distribution s'expliquerait difficilement si les églises dont il s'agit étaient moins anciennes. Au sixième siècle et même au déclin du cinquième on ne les aurait pas construites exclusivement dans les quartiers éloignés du centre; on n'aurait pas craint de s'installer au cœur de la ville. Au quatrième siècle, au contraire, et surtout vers le début de l'ère de paix inaugurée par Constantin, on ne pouvait manquer d'être plus timide. La population païenne était encore très nombreuse; l'aristocratie, les fonctionnaires, appartenaient encore, sauf quelques exceptions, à la religion païenne. C'eût été les irriter sans raison et s'attirer des désagréments de plus d'un genre que d'aller arborer les emblêmes du christianisme au milieu des plus vieux sanctuaires de la tradition romaine, à l'ombre du temple de Jupiter Capitolin, ou de la demeure sacrée des Vestales. Le clergé romain, toujours prudent, se garda bien d'en agir ainsi. Du reste certaines habitudes, certaines traditions même, contribuaient à le retenir dans les quartiers excentriques. On ne peut évidemment accepter dans tous

leurs détails les légendes qui se sont formées autour de la plupart des églises titulaires; mais on ne saurait non plus mépriser une certaine indication générale qui ressort de leur ensemble et que les découvertes archéologiques ont quelquefois confirmée. Plusieurs de ces vénérables édifices revendiquent une origine antérieure à Constantin et même à la persécution de Dioclétien. Or il est difficile de ne pas se rendre aux raisons exposées par M. de Rossi (1) en faveur de la haute antiquité du *dominicum Clementis*, où des fouilles contemporaines ont révélé la plus étonnante et la plus instructive stratification de constructions antiques. On a pu voir, par cet exemple, ce que l'on aurait le droit d'attendre de fouilles semblables pratiquées au dessous d'églises comme Sainte-Pudentienne, Saint-Marcel, Sainte-Cécile, Saint-Chrysogone. Quoi de plus naturel, d'ailleurs, que d'admettre qu'il existait à Rome, avant la persécution de Dioclétien, plusieurs lieux de réunion, plusieurs *conventicula christianorum?* On évalue à trente ou quarante mille âmes la population chrétienne de la capitale, vers le milieu du troisième siècle. A la faveur de la longue paix qui suivit la catastrophe de Valérien, ce chiffre dut s'élever considérablement. Dès lors il devenait impossible de pourvoir aux services de culte et de charité sans avoir quelques centres de ralliement et d'administration. Il est sûr que la communauté chrétienne de Rome possédait des immeubles au moment de la persécution de Dioclétien. Ils furent confisqués en 303; mais en 311 Galère donna ordre (2) de rendre aux chrétiens " les maisons où ils se rassemblaient ", et cette disposition fut confirmée et étendue dans les édits publiés les deux années suivantes par Maxence, Constantin et Licinius. Les procès-verbaux de la confiscation des propriétés ecclésiastiques de Rome en 303 et de

(1) Bull. 1870, p. 163.
(2) Eusèbe, *H. E.* VIII, 17.

leur restitution en 311 furent lus in-extenso à la conférence de Carthage, en 411. Si nous avions encore ces documents, nous y verrions sans doute désignés par leurs noms les anciens *conventicula* de l'église romaine. Malheureusement le manuscrit qui nous a conservé le protocole de la conférence de Carthage ne va pas jusqu'à l'endroit où figuraient ces procès-verbaux et nous n'en avons plus qu'un rapide abrégé dans le *Breviarium collationis* de saint Augustin. On y voit cependant que, en 311, le pape Miltiade, ayant reçu de Maxence et de son préfet du prétoire des lettres de restitution, envoya ses diacres au préfet de Rome *ad recipienda loca ecclesiastica* (1). Nul doute que le culte chrétien n'ait été aussitôt réinstallé dans ces édifices. Après huit ou neuf ans de persécution on avait évidemment à pourvoir à bien des nécessités: il est à croire qu'on ne s'empressa pas de bâtir de nouvelles églises et que les anciennes furent employées tant qu'il ne fut pas nécessaire de leur en substituer d'autres. Peut-être aussi certaines installations provisoires, auxquelles on avait recouru pendant la confiscation, devinrent-elles définitives (2). Mais ces édifices devinrent bientôt insuffisants; au déclin du quatrième siècle et au commencement du suivant il est souvent question de reconstructions d'églises. Damase dédie à saint Laurent *nova tecta*, expression qui caractérise une reconstruction (3). Sainte-Pudentienne est rebâtie sous son successeur Sirice, le *titulus Apostolorum* sous Xystus III.

On peut donc dire d'une façon générale que la distribution topographique des églises presbytérales correspond à une époque où le paganisme était encore à Rome, soit légalement, soit de

(1) Aug., *Brev. coll.*, III, 34-36.

(2) C'est ce qui semble indiqué, pour le *titulus Marcelli*, par la légende de cette église.

(3) Cf. l'inscription dédicatoire de Sainte-Marie-Majeure: *Virgo Maria tibi Xystus nova tecta dicavi.*

fait, dans une situation prépondérante, c'est-à-dire au troisième siècle et à la plus grande partie du quatrième.

Une autre observation, corrélative de la précédente, c'est que, autant qu'on a pu le constater, les titres presbytéraux n'occupent jamais l'emplacement des édifices publics (1). Je dis autant qu'on a pu le constater, car il s'en faut de beaucoup que nous soyons au clair sur ces délicates questions de topographie. Et je sens bien que ce que je dis ici n'est pas de nature à provoquer les explorations qui permettraient de les résoudre. On sera toujours plus attiré vers les monuments publics que vers les maisons particulières, surtout vers celles qui, transformées en églises, ont dû être dépouillées à loisir de ce qu'elles pouvaient contenir d'œuvres d'art et de mobilier de toute espèce. Je suis donc réduit à m'appuyer d'une part sur l'impossibilité d'alléguer, dans l'état actuel de nos connaissances, un seul monument public qui ait été transformé en une église presbytérale, d'autre part sur le contraste que m'offrent sur ce point, les églises de diaconie, instituées au VII[e] siècle, à une époque où les relations ecclésiastiques et la condition des monuments publics avait changé du tout au tout.

(1) Il y aurait une exception à faire pour Saint-Laurent *in Lucina*, qui s'élève *actuellement* sur un emplacement que l'on considère comme ayant été occupé par l'obélisque d'Auguste et le cadran solaire du Champ de Mars. Mais je ferai observer que l'obélisque et l'église sont marqués comme distincts dans l'itinéraire d'Einsiedlen (fin du VIII[e] siècle); si réellement l'église actuelle occupe une partie de l'emplacement du cadran solaire il faut, ou que cette partie de l'emplacement ait été abandonnée par l'État avant le milieu du IV[e] siècle, ou bien que l'église, qui existait déjà en 366, ait été depuis lors rebâtie un peu plus loin. En aucun cas il ne sera démontré que Saint-Laurent *in Lucina* ait occupé, au IV[e] siècle, l'emplacement d'un édifice public.

2° *Les basiliques non titulaires.*

Mais avant d'en venir aux diaconies je ne puis me dispenser de mentionner toute une série d'églises qui, sans avoir été anciennement des titres presbytéraux, remontent cependant au quatrième ou au cinquième siècle. Je vais les énumérer, en les classant, comme les titulaires, par régions civiles:

Regio II Caelimontium.

Basilica s. STEPHANI.

Fondée sous le pape Simplicius (468-483; *L. P.*, p. 249); embellie par les papes Jean et Félix IV (523-530; De Rossi, *Inscr.*, t. II, p. 152). — Cette église apparait avec la qualité de titre presbytéral, dans un document de l'année 938 (*Reg. Subl.*, n° 24).

Regio V Esquiliae.

Basilica LIBERII *postea* S. MARIAE.

Sainte-Marie-Majeure, fondée sous Libère (352-366) *iuxta macellum Liviae* (*L. P.*, p. 208). — Très endommagée dans les troubles de l'année 366 (v. les textes cités, *L. P.* p. 209, note 18). — Reconstruite par Xystus III (432-440) sous le vocable de Sainte-Marie (*L. P.*, p. 232, 235 note 2) et devenue depuis lors comme la seconde cathédrale de Rome.

Basilica HIERUSALEM *seu* SESSORIANA, *vel* HELENIANA.

Fondée par Constantin (*L. P.*, p. 179) dans le *palatium Sessorianum;* inscription dédiée vers 425; théâtre d'une des séances du concile de 501 (v. les textes cités, *L. P.*, p. 196, note 75). — Devint plus tard une église presbytérale titulaire: on la trouve avec cette qualification dans les documents du pontificat de Calixte II (1119-1124) et depuis.

Basilica S. ANDREAE.

Fondée par le pape Simplicius, entre 471 et 483, dans une maison léguée à l'église par le *magister militum* Valila et ayant appartenu à la famille des *Iunii Bassi* (*L. P.*, p. 249, note 2; De Rossi, *Bull.* 1871). — Actuellement détruite.

Basilica S. BIBIANAE.

Fondée sur le tombeau de sainte Bibiane (*Viviana*), *iuxta palatium Licinianum*, par le pape Simplicius (*L. P.*, p. 249 et p. 250, note 4).

Regio VI Alta Semita.

Basilica S. AGATHAE.

Église arienne, fondée entre 459 et 472 par le patrice Ricimer; appropriée au culte catholique par saint Grégoire, en 591 ou 592 (*L. P.*, p. 312 et 313, note 8).

Regio VII Via Lata.

Basilica IULIA.

Fondée par le pape Jules *regione VII iuxta forum divi Traiani* (*L. P.*, p. 8, p. 255 note 4) (1). — Rebâtie par Pélage I et Jean III (v. 561) sous le vocable des saints apôtres Philippe et Jacques (*L. P.*, p. 303 et suiv.). — Titre presbytéral depuis Calixte II.

A ces églises il convient de joindre celle de Théodora, mentionnée dans un document (2) de l'année 418, mais qu'il est impossible d'identifier.

On voit que ces basiliques, pour la plupart contemporaines des titres presbytéraux, se trouvent toutes dans la même zône

(1) Dans cette note j'ai laissé subsister la possibilité que cette basilique ait été titulaire à l'origine. S'il en est ainsi, elle avait perdu cette situation en 499. Cf. ci-dessus, p. 222.

(2) Baronius, *ad ann.* 418, n° 79.

que ceux-ci. On peut constater aussi que pas une d'entre elles ne s'élève sur l'emplacement ou dans les bâtiments d'un édifice public. Ce n'est pas que l'église romaine eût la moindre répugnance à se servir d'un édifice profane antérieur pour en faire un lieu de culte. Nous en avons la preuve dans l'histoire de la basilique de Saint-André, qui n'était autre chose qu'un grande salle de la maison des Junii Bassi, transformée en église par la simple adjonction d'une abside, sans qu'on se fût même inquiété de faire disparaître sa décoration à sujets mythologiques.

3° *Les diaconies.*

Dans les listes des églises de Rome, depuis le IX[e] siècle, l'ordre de dignité est assez souvent observé. Après les basiliques de rang spécial et les titres presbytéraux, viennent les diaconies. Cette catégorie d'églises n'apparaît pas dans les documents romains avant le VII[e] siècle. C'est dans la vie du pape Benoît II (684-685) que le *Liber pontificalis* en parle pour la première fois; encore ne parle-t-il que des *monasteria diaconiae*, ayant en vue plutôt le personnel desservant l'établissement que l'église qui lui servait de chapelle. J'ai expliqué à ce propos quel était le caractère de ces institutions charitables et comment, dans une certaine mesure, elles avaient remplacé, pour le populaire des temps byzantins, la *frumentatio* et les distributions de pain du haut empire. J'ai dit aussi que le nombre en fut fixé, sous le pape Hadrien (772-795), à dix-huit et que ce nombre se maintint jusqu'au XVI[e] siècle. Depuis le commencement du XII[e] siècle, les cardinaux diacres, portés au nombre de dix-huit, prirent chacun le nom de l'une des diaconies. On se figura sans doute qu'il y avait eu, dès l'origine, un rapport étroit entre les diacres

et les diaconies, comme entre les prêtres et les *tituli* (1), et l'on partit de cette idée pour établir ces nouvelles qualifications. Il n'en était rien cependant. Les diaconies romaines sont de six siècles postérieures aux diacres romains. Ceux-ci se qualifiaient au V[e] siècle et longtemps après de diacres de la première, de la deuxième région, et ainsi de suite; il n'y a aucun rapport topographique entre les régions ecclésiastiques et les diaconies du VII[e] siècle; il serait surtout absolument impossible de voir en celles-ci les anciens établissements ou bureaux de charité et d'administration des diacres régionnaires. En somme les diaconies n'étaient que des institutions charitables, des dispensaires d'une forme spéciale; chacune d'elle avait son église; ces églises prirent plus tard une grande importance; mais, dans l'ensemble, cette catégorie d'édifices religieux a été instituée longtemps après les titres presbytéraux; on n'en trouve pas trace avant le déclin du VII[e] siècle.

Je vais en donner la liste, telle qu'elle se déduit des vies des papes Hadrien I et Léon III (2), en les rangeant, comme les *tituli*, suivant les anciennes régions civiles. J'indiquerai en même temps ce qu'on sait de leur histoire antérieurement au pontificat d'Hadrien.

Reg. I. (aucune diaconie).

Reg. II. — S. Mariae in Dominica.

(1) Il est inutile de dire que les cardinaux-prêtres du XII[e] siècle étaient depuis longtemps déchargés du service des *tituli*, et que, pour eux, comme pour les cardinaux-diacres, ces désignations ne correspondaient qu'à des attributions analogues à celles d'aujourd'hui.

(2) Divers auteurs du XII[e] siècle, Jean Diacre (du Latran) et P. Mallius, nous donnent celle de leur temps; elle ne diffère de celle du neuvième siècle que pour deux noms seulement: Saint-Boniface, devenu monastère vers la fin du X[e] siècle et SS. Nérée et Achillée, redevenue titre presbytéral (elle l'était déjà en 953, *Reg. Subl.*, n° 89) ont été remplacées par Sainte-Marie *in Porticu* et Saint-Nicolas *in Carcere*.

Reg. III. — S. LUCIAE IN ORFEA. — Église fondée par le pape Honorius (*L. P.*, p. 324).

Reg. IV. — S. MARIAE ANTIQUAE. — Figure dans une liste d'églises qui paraît du milieu du VII[e] siècle environ (De Rossi, *Roma sott.*, t. I, p. 143); embellie sous Jean VII (705-707; *L. P.*, p. 385).

— SS. COSMAE ET DAMIANI. — Fondée par le pape Félix IV (526-530) en utilisant deux édifices antiques; mentionnée dans le catalogue du VII[e] siècle cité ci-dessus; restaurée sous Sergius I[er] (687-701; *L. P.*, p. 279, 375). — Erigée en diaconie par Hadrien (*L. P.*, p. 509).

Reg. V. — S. VITI IN MACELLO. — Mentionnée comme monastère dans la vie d'Étienne III (768-772; *L. P.*, p. 470).

Reg. VI. — S. AGATHAE IN SUBURRA. — Cf. ci-dessus, p. 235, mentionnée dans le catalogue du VII[e] siècle; — Un monastère y fut adjoint sous Grégoire II (715-731; *L. P.*, p. 402).

Reg. VII. — S. MARIAE IN VIA LATA.

Regio VIII. — S. HADRIANI. — Fondée par le pape Honorius dans la *Curia Hostilia* (*L. P.*, p. 517, note 43); figure au catalogue du VII[e] siècle; désignée par le pape Sergius comme point de départ de la litanie à certains jours de fête (*L. P.*, p. 376). — Erigée en diaconie par Hadrien (*L. P.*, p. 509).

— SS. SERGII ET BACCHI.

— S. THEODORI. — Sa mosaïque ne peut guère être postérieure au VII[e] siècle.

Reg. IX. — S. Angeli. — C'est peut-être elle qui figure au catalogue du VIIe siècle sous le nom de *basilica sancti Michahelis archangeli;* inscription dédicatoire de 755 ou 770 (*L. P.*, p. 514) où sa qualité de diaconie est mentionnée.

— S. Mariae in Aquiro. — Déjà diaconie avant Grégoire III (731-741), qui la restaura.

— S. Eustachii. — Existait déjà, comme diaconie, au temps de Grégoire II (Jaffé, 2220).

Reg. X. — S. Luciae in Septem soliis.

Reg. XI. — S. Mariae in Cosmedin.

— S. Georgii. — Mentionnée dans le catalogue du VIIe siècle; était déjà diaconie au temps de Zacharie (*L. P.*, p. 434; cf. p. 360).

Reg. XII. — SS. Nerei et Achillei. — Titre presbytéral de *Fasciola* (ci-dessus, p. 225), transformé en diaconie postérieurement à saint Grégoire.

Reg. XIII. — S. Bonifatii. — Figure au catalogue du VIIe siècle.

Reg. XIV. — (Aucune diaconie).

Il suffit de comparer ce tableau à celui des titres presbytéraux pour s'apercevoir que la répartition topographique est très différente de l'un à l'autre. Tandis que les titres évitent le centre de Rome, les diaconies y abondent. Au Forum et aux abords, dans les régions IV, VIII, X, XI, où il n'y a qu'une seule église titulaire sur vingt-cinq, nous ne trouvons pas moins de huit diaconies sur dix-huit, presque la moitié. Il est clair que ces fon-

dations se sont opérées en un temps où il n'y avait plus aucun motif de tenir les établissements chrétiens éloignés du Forum et du Palatin, où ils y étaient plutôt attirés par quelque raison spéciale. Mais je ne veux pas, en ce moment, rechercher quelle pouvait être cette raison. Il me suffit de constater le fait, de montrer que les diaconies ont plutôt recherché le centre de la ville, tandis que les titres l'ont plutôt évité.

Une autre différence entre ces deux catégories d'églises, c'est que, tandis que les titres n'ont jamais été bâtis aux dépens ou sur l'emplacement des édifices publics, les diaconies s'y sont pour la plupart installées. Voici un tableau où je n'ai voulu réunir que des faits bien constatés, laissant en dehors ceux sur lesquels il est nécessaire d'attendre de nouvelles explorations.

Sainte-Marie *Antiqua*	—	*Templum Romae et Veneris.*
SS. Côme et Damien	—	*Archivium sacrae Urbis.* *Templum Constantini* (*Romuli*).
Saint-Vit *in Macello*	—	*Macellum Livianum.*
Sainte-Marie *in Via Lata*	—	*Septa Iulia.*
Saint-Hadrien	—	*Curia Hostilia.*
SS. Serge et Bacchus	—	*Rostra.*
Saint-Georges *in Velabro*	—	*Forum Boarium.*
Saint-Ange	—	*Porticus Octaviae.*
Sainte-Marie *in Aquiro*	—	*Basilica Matidiae.*
Saint-Eustache	—	*Thermae Alexandrinae.*
Sainte-Lucie *in VII solis*	—	*Septizonium.*
Sainte-Marie *in Cosmidin*	—	*Templum Fortunae* (1).

Les relations topographiques, en ce qui regarde les églises de Sainte-Marie *in Dominica*, Sainte-Lucie *in Orfea*, Saint-Théodore

(1) C'est l'opinion de Becker (*Topogr.*, p. 481). D'autres désignations ont été ou sont encore proposées (Iordan, *Topogr.*, t. I, part. 2, p. 483).

et Saint-Boniface n'ont pas encore été tirées au clair; je ne saurais dire si elles se sont ou non élevées sur l'emplacement d'édifices publics. Quant aux deux autres diaconies, Sainte-Agathe et SS. Nérée et Achillée, ce sont d'anciennes églises, antérieures au VIe siècle, qui ont simplement changé d'affectation.

Ces deux derniers cas éliminés, douze diaconies au moins sur seize sont des monuments publics transformés, en tout ou en partie. Cette circonstance est bien en rapport avec la date que j'ai assignée à ce groupe d'églises. Au VIIe siècle, les monuments en question n'étaient plus d'aucun usage; la plupart même devaient commencer à se détériorer. En les appropriant au culte et aux services de charité, on les sauvait d'une ruine certaine. Les papes, de leur côté, trouvaient leur compte à cette appropriation. Au lendemain des invasions lombardes, bien des infortunes leur tendaient la main; de plus, les vieilles églises du quatrième siècle, sans cesse visitées par les fidèles et les pélerins, avaient à chaque instant besoin de réparations ou d'embellissements. S'il avait fallu en construire de nouvelles, en grand nombre et de toutes pièces, le trésor pontifical n'y aurait pas suffi. Mais il était aisé de transformer, par quelques aménagements peu coûteux, et de consacrer au culte quelques-uns des édifices publics abandonnés. C'est à quoi on se détermina, et c'est ainsi, par exemple, que la salle des séances du sénat fut changée en église par la simple adjonction d'une abside à l'une de ses extrémités.

Il est à remarquer qu'on paraît avoir évité les temples. Dans la liste ci-dessus ils figurent, il est vrai, mais en petit nombre. Encore ce petit nombre a-t-il une signification beaucoup moindre qu'il ne paraît d'abord. D'abord le petit temple de Constantin n'a de temple que le nom (1); il ne sert d'ailleurs et n'a jamais

(1) De Rossi, *Bull.* 1867, p. 68; cf. *Mélanges de l'École de Rome*, t. VI, p. 31.

servi que de vestibule à l'église des SS. Côme et Damien. Les diaconies de S. Maria *Antiqua* et de S. Maria *in Aquiro* sont, il est vrai, installées dans les enceintes sacrées des temples de Rome et de Matidie; mais dans les enceintes sacrées seulement, et non dans les *cellae*. Et cependant, ces *cellae* semblaient faites pour être changées en églises. Celles du temple de Rome et Vénus se terminent par de belles absides, encore debout, où il eût été aisé de disposer les sièges des prêtres, l'autel, l'iconostase. On s'en est abstenu, soit pour des motifs d'ordre religieux, soit parce que ces beaux édifices eussent été d'un entretien trop dispendieux. A Sainte-Marie *in Cosmedin* on a cru pouvoir aller plus loin; les nefs de l'église actuelle pénètrent par le bas dans une colonnade de direction perpendiculaire à la leur. Cette colonnade était primitivement disposée autour d'une *cella* périptère. Il y a donc pénétration de la *cella* par la basilique chrétienne; mais les deux édifices, tout en ayant quelques parties communes, demeurent distincts. Leurs plans, loin de coincider, sont disposés suivant des axes perpendiculaires; l'abside et l'autel de la basilique sont en dehors des limites de la *cella*. Du reste la disposition actuelle de l'édifice ne remonte qu'aux dernières années du huitième siècle. Antérieurement la diaconie existait à côté du monument païen; ses dimensions étaient beaucoup moindres (1); pour la rebâtir on dut démolir un grand édifice. Il n'est donc nullement sûr que, lors de sa construction première,

(1) Diaconia vero S. Mariae quae appellatur Cosmidin, dudum breve in edificiis existens, sub ruinis posita, maximum monumentum de tubertinos tufos super ea dependens, per annum circuli plurima multitudo populi congregans, multorumque lignorum struem incendens, demolivit. Simulque collectio ruderum mundans, a fundamentis aedificans, praedictamque basilicam ultro citroque spatiose largans, tresque absidas in ea construens praecipuus antistes, veram Cosmidin amplissima noviter reparavit. (L. P., vie d'Hadrien, p. 507).

cette diaconie ait empiété sur la *cella* du temple dont on y voit actuellement les colonnes.

Mais je ne veux point entrer, à la fin de cette note, dans le sujet si vaste et si complexe de la transformation des temples en églises. Il me suffira pour cette fois d'avoir indiqué, d'une manière générale, comment les titres et les diaconies ont été répartis sur le sol de Rome et quel est, dans l'ensemble, le rapport entre ces deux catégories d'édifices chrétiens et les constructions antiques auxquelles ils ont succédé.

L. Duchesne.

LES *EX-VOTO* À JUPITER POENINUS

ET

LES ANTIQUITÉS DU GRAND SAINT-BERNARD

Je donne ici quelques notes d'un voyage déjà ancien, que j'espérais compléter par une seconde visite au Grand Saint-Bernard, visite que je n'ai pu faire. Depuis, à ma connaissance, personne n'a donné de reproduction exacte des fameuses plaques votives qui y sont conservées, et l'on demeure réduit à deux bois, tout-à-fait infidèles, qui en représentent un spécimen dans l'ouvrage de M. Aubert sur la *Vallée d'Aoste*. Cependant les monuments connus de ce genre commencent à être assez nombreux pour prêter à des rapprochements curieux. Je voudrais mettre à même de les faire les personnes qui n'ont jamais été au Grand Saint-Bernard.

Le petit musée de l'Hospice mériterait une autre étude que celles qui en ont été faites. Les *ex-voto* à Jupiter Pennin ne sont pas les seules pièces dignes d'attention qu'il renferme. Il présente d'autres objets votifs, et des fragments assez variés. Beaucoup proviennent du site de l'ancien temple de Jupiter, appelé encore aujourd'hui Plan de Joux. Malheureusement il n'existe pas de catalogue; du moins il n'y avait, à l'époque de mon séjour, rien qui fût digne de ce nom. Celui que l'on tenait à la disposition des visiteurs était fait de trois cahiers

manuscrits récents, dans lesquels étaient collées des copies des inscriptions, empruntées à un travail antérieur. L'un comme l'autre décèlent la plus complète ignorance de l'archéologie et de l'épigraphie. Tout y est discuté *ex professo*, mais avec une grande naïveté, et d'après le vieux système qui retrouve partout les faits et les personnages de l'histoire. Le titre est: *Bibliothèque de Saint-Bernard. Antiquités. Reproduction des plaques* (*ex-voto*) *trouvées dans les décombres du temple de Jupiter.* A la p. I se trouve cet avertissement: " J'ai respecté toutes les notes et observations faites sur les plaques, inscriptions des *ex-voto* par MM. les doctes Muratori et Dubouchat, de M. le Marquis de Maffei, des Révérends chanoines Ballet, J. Murith, Darbellay, Meillant, et M. le Révérend Prieur Gall, d'Aoste ". Les dessins paraîssent avoir été faits par Paris, Ingénieur historiographe de l'armée du G[al] Brune, et avoir appartenu à un ms. du P. Murith. Cette mention, du moins, est donnée pour l'un d'eux. Dans un cahier à part sont trois inscriptions, une dédicace à Mercure et deux textes faux, *C. I. L.* V, 728*, 729*. La vitrine elle-même n'est pas sans renfermer quelques objets qui m'ont paru suspects. Dans tous les cas, pour tirer de leur examen, joint à celui du site du sanctuaire, une étude de la station *Ad Jovem Poeninum*, il faudrait d'abord établir nettement, ce qui n'est peut-être plus possible, quels sont ceux qui en proviennent.

Quoi qu'il en soit, la collection compte de fort jolis bibelots. Beaucoup d'entre eux sont évidemment Gaulois, notamment un beau poignard de bronze semblable à ceux des stations lacustres. D'autres ont été des offrandes: on en trouverait très-probablement encore, en on a peut-être trouvé depuis mon passage, en cherchant dans la mare qui existe entre le lac et le sanctuaire, et qui dépendait de celui-ci. J'ai remarqué une main

chargée d'emblèmes magiques, une tête de guerrier casquée avec le buste, plusieurs femmes portant divers attributs, un lion sautant, un Jupiter tenant un aigle, un dogue assis avec trois colliers, un magnifique Hercule, des colonnettes à chapiteaux singuliers, une espèce de cloche, et toute une série de jolies statuettes. L'ensemble constitue une très-intéressante collection de beaux bronzes. On y remarque aussi, ce qui est plus rare, une tête avec le buste, en fer.

Quant aux plaques votives, déjà tant de fois examinées au point de vue épigraphique, et qui sont parfaitement publiées au t. V du *C. I. L.*, elles seraient, suivant le catalogue que j'ai vu, au nombre de 24; mais il faut remarquer que les n°s 17 et 19 de ce document font double emploi. Il y a en effet 23 plaques ou fragments dans la vitrine; mais les n°s 12, 13 et 20 du Catalogue (6888, 6878, 6889 du *C. I. L.*), que M. Mommsen n'y a pas vues, ne s'y retrouvent pas en effet, et je n'y ai pas vu non plus le n° 6884 du *C. I. L.*, 23 du Catalogue, ni les n°s 6866, 6878, 6886, 6890 que le *C. I. L.* indique comme s'y trouvant, et qui ne sont pas au Catalogue. Par contre les n°s 6873 et 6892 du *C. I. L.* ne se trouvent pas au Catalogue, et existent dans la vitrine. Enfin deux des fragments existants se réunissent pour former le n° 6877 du *C. I. L.* En résumé, de cet examen, un peu rapide il est vrai, et des renseignements réunis dans le *C. I. L.*, il m'a semblé résulter que les plaques votives connues sont au nombre de 32, desquelles 22 seraient au Grand Saint-Bernard, 1 au Musée de Brunnvick, 1 au Musée de Berne, et 8 auraient disparu.

Ainsi que l'expliqua le premier qui les ait bien décrites, C. Promis (1), les plaques votives à Jupiter Pennin sont des

(1) Je crois inutile de reproduire une fois de plus la bibliographie

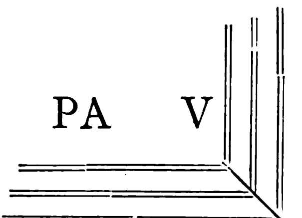
lames de bronze et de laiton; un seul fragment, 6890 du *C. I. L.*, est en argent. Sauf une, toutes ces plaques sont petites. La plus grande, qui est aussi la plus belle et qui paraît la plus ancienne, est gravée au burin, ainsi qu'un certain nombre d'autres. Les autres sont repoussées, ou piquées au pointillé; ces dernières sont des lames très-minces. Promis pensait que celles-ci étaient les plus récentes de toutes, et que les textes gravés étaient les plus anciens. Il faisait enfin une classe intermédiaire pour les textes frappés; mais il m'a semblé que ce procédé, qui d'ailleurs, dans le cas présent, se confondrait à peu près avec le repoussé, avait été employé tout au plus une fois, pour le n° 6869 du *C. I. L.* Je donne, dans la planche qui accompagne cette note, une reproduction fidèle de trois plaques, qui font voir les trois procédés.

La belle inscription *C. I. L.* V, 6881 est gravée au burin sur une plaque épaisse de 0m 002, longue de 0m 271 et haute de 0m 162. Le n° 6885 est repoussé dans une plaque épaisse de deux forts millimètres, longue de 0m 161 et haute de 0m 088. Le troisième texte, *C. I. L.* V, 6874, est percé au pointillé dans une plaque de 0m 007 environ; je l'ai reproduit à une échelle double des deux autres, pour que le procédé fût plus reconnaissable; la longueur est 0m 084, et la hauteur 0m 059 (1).

Tous ces textes proviennent du lieu appelé Plan de Joux, et où était situé le sanctuaire. Sur ce lieu, il reste à peine quelques décombres vingt fois fouillés et retournés. Mais j'y ai retrouvé le fragment 6895 du *C. I. L.*, qui est bien, comme le dit Promis, « la portion angulaire d'une cymaise ornée de trois listels et d'une gorge droite ». Seulement les lettres sont sur le plat, et ainsi disposées:

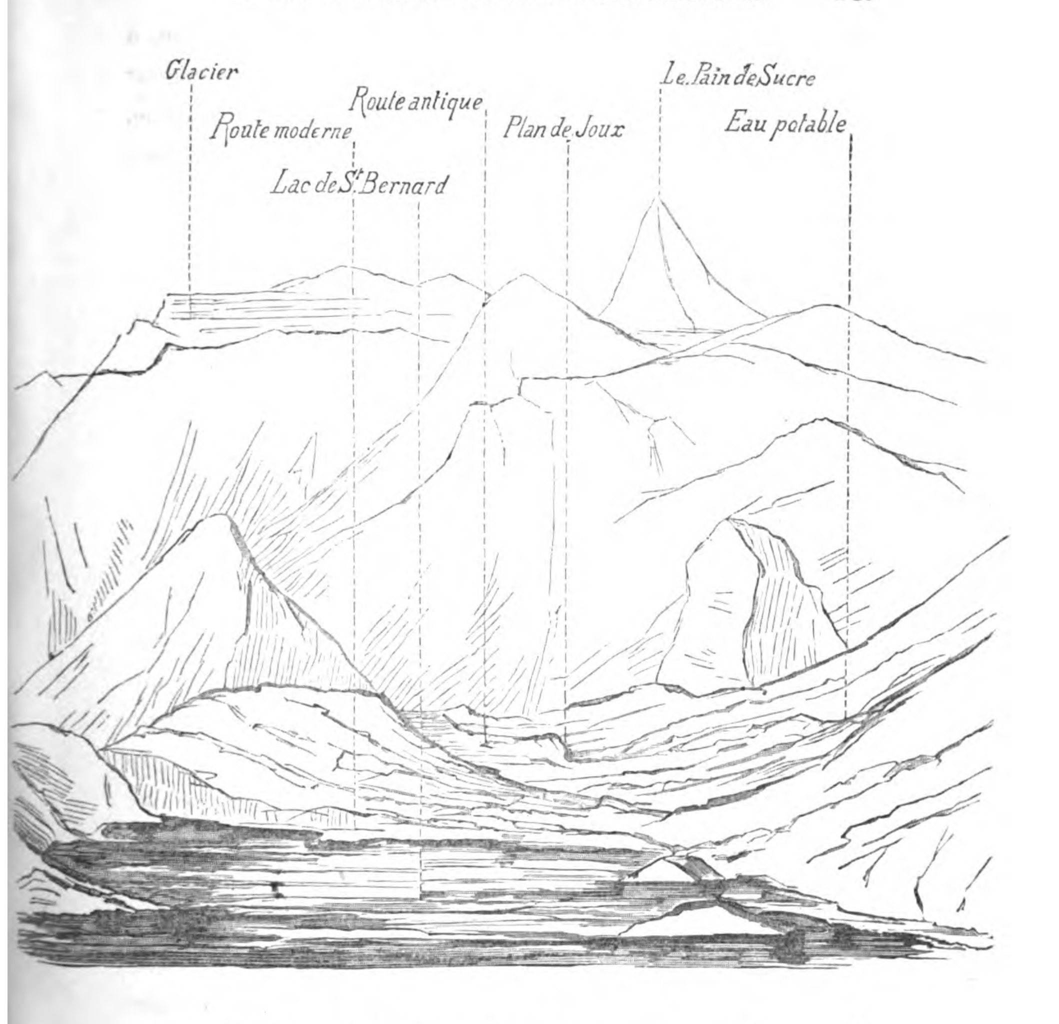
de ces monuments, que l'on trouve fort complète dans *C. I. L.* V, p. 761, et dans Desjardins, *Gaule romaine*, t. I, p. 70.

(1) Planche VI.



Je crois la pierre antique et provenant du temple; mais il est bien possible que l'inscription y ait été mise depuis la ruine de l'édifice, et ait servi à marquer la frontière entre les pays d'Aoste et du Valais. La pierre qui indique aujourd'hui cette frontière, devenue la frontière entre l'Italie et la Suisse, est sur le chemin au bord du lac, à une faible distance de là en venant de l'Italie. L'Hospice, appelé, je ne sais pourquoi, *hopital* par M. Desjardins, est en Suisse. A ce propos, ajouterai quelques mots à la description donnée dans le t. I de la *Gaule Romaine*, description conforme du reste à celle que fait en deux lignes le *C. I. L.*

La station antique était située, non pas, comme toutes deux le portent, entre l'Hospice et le Lac, mais de l'autre côté de celui-ci. L'Hospice est justement au-dessus de la pente valaisienne du col, au point le plus élevé, sur le chemin même qui la traverse. En le plaçant là, on a eu évidemment l'intention de surveiller cette pente, par où passent, chaque hiver, en revenant de la Savoie, de Genève, de la France les tâcherons piémontais. L'emplacement de la station romaine, au contraire, d'où l'on ne voit pas cette pente, a dû être choisi comme plus habitable. Il est abrité en partie des vents violents qui battent l'hospice moderne. Il est à proximité de l'eau potable, dont celui-ci est éloigné. Il faut ajouter enfin que la route antique ne passait pas où passe le chemin moderne, c'est-à-dire le long du Lac. Sa tranchée se reconnaît plus à gauche, après qu'on a gravi la pente italienne, et elle aboutit au Plan de Joux. J'ai cherché à montrer cette disposition de la station antique dans un croquis, pris de l'Hospice, c'est-à-dire de l'autre rive du Lac, d'où l'on en découvre l'emplacement.



Dans la chapelle de l'Hospice est conservé, sous le nom de Ste Faustine, un corps extrait des catacombes de Rome et donné par Léon XII. Au-dessous est encadrée l'épitaphe :

FAVSTINA	*Faustina*
DVLCIS	*dulcis*
ANIMA	*anima*

J'espère, en publiant ces notes d'un séjour, déjà ancien, à l'Hospice du Grand Saint-Bernard, donner à quelque voyageur l'idée de faire, si personne ne l'a faite depuis mon départ d'Italie, l'étude que méritent le musée, les ruines, et ces lieux étranges, consacrés par tant de souvenirs.

Tunis, Mai 1886.

M. R. DE LA BLANCHÈRE.

DE QUELQUES OBJETS ANTIQUES REPRÉSENTANT DES SQUELETTES

On a beaucoup écrit jusqu'à cette heure au sujet des squelettes dont l'art ancien a multiplié l'image. Pour ne citer ici que les travaux les plus récents, je me bornerai à rappeler la dissertation insérée, en 1869, par M. le Baron de Witte dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de France (1), puis une monographie de M. Georges Trev publiée à Berlin, en 1874, sous ce titre *De ossium humanorum larvarumque apud antiquos imaginibus*. Je n'ai, en ce qui touche directement à cette matière dont la savante Comtesse Lovatelli parlera prochainement avec toute compétence, rien de nouveau à ajouter, et si j'en entretiens le lecteur, c'est pour lui présenter quelques monuments inédits ou reproduits à une époque où les ressources de la photogravure ne permettaient pas encore d'en donner des images irréprochables.

Je réunis dans une même planche cinq lampes de terre cuite et un chaton d'anneau en argent où se voit le squelette.

La première lampe, dont on signale d'autres exemplaires, fait partie de ma collection (2). L'un d'entr'eux a été gravé fort inexactement dans le livre de M. Comarmond intitulé *Description des antiques du musée des arts à Lyon* (3). Sur cette lampe, mou-

(1) T. XXXI, p. 160 et suivantes, *Note sur un vase de terre décoré de reliefs.*

(2) Planche VII, n° 1.

(3) Planche IV. Voir aussi J. Dubois, *Collection de M. le Comte de Pourtalès Gorgier. Antiquités.* p. 141, n° 864 (Paris 1841 in 8°). Wieseler, *Ueber die Kestnerche Sammlung von antiken Lampen* (*Nachrichten der Königl. Gesellschaft der Wissenschaften und der Georg-Augusts-Universität zu Göttingen*, 1870, p. 186). M. Trev, *op. cit.* p. 31, signale un autre exemplaire de cette même lampe au musée de Berlin.

lée en argile très fine et qui ne porte pas de nom de fabricant, se détachent deux squelettes, debout, se tournant l'un vers l'autre avec un geste plein d'animation, ou peut être même dansant, comme on le voit sur d'autres monuments. Tel est le bas-relief trouvé à Cumes et publié, au commencement de ce siècle, par le chanoine De Jorio (1) ; tels sont de magnifiques fragments encore inédits d'un moule à vases de terre découvert à Arezzo en 1864 et présentés par M. Gamurrini à l'Institut archéologique de Rome et à l'Académie des Lincei (2). Dans la même série se classe un fragment de bas-relief de marbre d'un type familier au moyen-âge, mais que l'antiquité ne nous avait pas montré encore. Sur ce débris qui appartient à M. D'Épinay et dont le célèbre artiste a bien voulu me permettre de prendre une photogravure, est sculpté un squelette jouant de la double flûte (3). Près du funèbre musicien était, comme on le voit au moyen-âge, un squelette dansant que le marbrier, chargé de nettoyer ce morceau, a par malheur coupé, jugeant l'image trop mutilée.

Un autre lampe ayant appartenu à M. le Commandant Oppermann et léguée par lui, avec sa collection, au Cabinet des médailles, représente un homme assis, tendant le bras droit vers un squelette auquel il semble adresser la parole (4); c'est évidemment, comme le fait remarquer M. le Baron de Witte (5), un personnage occupé de quelque pensée philosophique; le fait est rendu probable par la présence d'un enfant au maillot qui, couché au bas de la scène, contraste avec l'image de mort.

(1) *Scheletri Cumani dilucidati dal Canonico Andrea De Jorio*, Napoli, 1810, in 8°.

(2) *Notizie degli scavi di antichità*, 1884, p. 379.

(3) Planche VIII.

(4) Planche VII, n° 2.

(5) *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1870, p. 107. Voir pour une série de sujets de même nature, Trev, *op. cit.* p. 10.

La troisième lampe, présumée provenir de la Grèce ou de l'Asie mineure, a été récemment acquise par le musée du Louvre (1). On y voit un homme barbu vêtu de l'ἱμάτιον, tourné à droite et debout entre deux squelettes à l'un desquels il parle. Au revers a été gravée à la pointe, et avant la cuisson, une inscription fort effacée dans laquelle je crois reconnaître quelques lettres grecques. Ce petit objet est de l'époque romaine.

Je dois à l'obligeance de M. Castellani la communication d'une quatrième lampe. Un squelette s'y détache, debout, les bras écartés, les coudes au corps; il tient de chaque main un objet rond qui paraît être un crâne décharné. Au revers a été tracée à la pointe, sur la terre encore fraîche, la marque VIVIDI (2).

Le chaton d'argent fait partie de la collection de pierres gravées rassemblée avec tant de savoir et de goût par M. Pauvert de la Chapelle. M. Trev se borne à le citer, d'après une communication de M. Charles Robert (3). On y voit un squelette debout, la main gauche sur la hanche, le bras droit appuyé sur un bâton auquel est suspendu un petit vase; à la gauche, une amphore ceinte d'une guirlande de fleurs et au dessus de laquelle vole le papillon symbolique. Autour de la figure se lit le nom du possesseur de la bague, POLIO, écrit avec le P non fermé qui est une marque d'antiquité (4). C'est un gracieux ouvrage exécuté au premier siècle et du type bachique familier aux anciens. Il rappelle une pierre gravée célèbre publiée autrefois par Buonarruoti et qui porte avec un squelette, un papillon et un vase, l'inscription ΚΤΩ ΧΡΩ (5). Dans la même série se place un onyx rubanné encore inédit que possède

(1) Planche VII, n° 3.
(2) Planche VII, n° 6.
(3) *Op. cit.* pag. 33, 34.
(4) Planche VII, n° 4.
(5) *Frammenti di vetri antichi*, p. 193.

M. Walter Fol. Un squelette y est gravé, debout, tenant de la main gauche une coupe et ayant près de lui une amphore

A une époque ancienne remonte un débris que j'ai acquis à Rome et dont je donne également la reproduction. Il a formé le disque supérieur d'une lampe de terre cuite. Deux squelettes s'y détachent, derrière lesquels on voit le thyrse bacchique souvent joint à ces sortes de figures (1); ils luttent avec acharnement; l'un d'eux a saisi par la tête et courbe devant lui son adversaire qui le tient par le fémur (2). Que signifie ce groupe, habilement composé? Je laisse à de plus clairvoyants le soin d'en trouver l'interprétation.

Ce que doit rappeler aux chrétiens la représentation du squelette, chacun le sait; comme les livres, de nombreux monuments nous l'enseignent. Le froid et désolant symbole de la fragilité de notre corps porte avec lui l'invitation austère de pratiquer le bien, de fuir le mal pendant les courts instants d'une vie qui incessamment nous échappe. Une peinture célèbre du *Sagro Speco* de Subiaco montre trois cavaliers jeunes et brillants qui, le faucon au poing, traversent le champ d'un cimetière. Devant eux se porte un vieil ermite qui les arrête et appelle leurs regards sur trois tombes entrouvertes. Dans les premières sont deux cadavres décomposés, celui d'un roi, celui d'une princesse; dans le troisième sépulcre gît un squelette et le religieux adresse aux chasseurs ces graves paroles:

VIDE QVID ERIS QVOMODO GAVDIA QVAERIS
PER NVLLAM SORTEM POTERIS EVADERE MORTEM
NEC MODO LAETERIS QVIA FORSAN CRAS MORIERIS

Tout autre était le sentiment que la vue d'un squelette éveillait chez les vieilles nations païennes. Deux passages d'Hérodote

(1) Trev, *op. cit.* p. 20 et suivantes.
(2) Planche VII, n° 5.

et de Pétrone en témoignent d'une façon précise. En Egypte, à Rome, nous disent-ils, on faisait circuler dans les festins de petits squelettes artistement construits. Ces images rappelaient aux convives que le trépas les attendait et qu'il y avait sagesse à user joyeusement des heures de la vie (1): *benefacere sibi*, ou d'un seul mot *benefacere*, comme le disaient les anciens (2). A côté des textes d'Hérodote et de Pétrone, et d'autres encore soigneusement réunis par d'Anse de Villoison (3), par le baron de Witte (4), se placent de nombreux monuments où figure l'image du squelette et dont la plupart nous la montrent inspirée par les maximes d'une philosophie matérialiste: les bas-reliefs, les mosaïques, les vases, les pierres gravées surtout que l'on enchâssait dans les anneaux et sur l'une desquelles était inscrite, au dessous d'une tête de mort, cette invitation au plaisir: " Bois, mange et couronne-toi de fleurs, car voici ce que nous serons bientôt „ (5).

J'ai hâte d'abandonner cette voie trop frayée pour aborder la question à un autre point de vue.

Les textes comme les monuments nous montrent, je le répète, qu'une lien commun existait pour les anciens entre les représentations des squelettes et les idées épicuriennes. A défaut de ce double témoignage le fait pourrait presque être induit d'une comparaison attentive entre les types de l'iconographie chrétienne et ceux où se plaisaient les tenants du vieux culte. J'ai dit ailleurs que les sujets obscènes, si fréquemment reproduits par les païens sur les lampes d'argile, en disparurent quand vint le

(1) Herodot. II, 78; Petron. *Satyricon*, c. XXXIV.

(2) Ma note intitulée *D'une acception épicurienne du verbe Benefacere*. (*Revue archéologique*, juin 1875).

(3) *Remarques sur quelques inscriptions grecques* (*Magasin Encyclopédique*, année VII, t. II, p. 457 et suivantes).

(4) *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, *loc. cit.*

(5) Gori, *Inscriptionum antiquarum quae in Etruriae urbibus extant pars tertia*, p. 21.

triomphe du christianisme (1). Il en est de même pour la représentation du squelette et du crâne décharné, grossiers emblèmes d'une prétendue philosophie que ne pouvaient accepter les fidèles. Le nom même de la philosophie était certes en honneur parmi eux, car on la proclamait hautement comme une des voies inattendues par lesquelles le Seigneur avait conduit les hommes à la connaissance des vérités nouvelles (2). Une secrète tendresse, contre laquelle plus d'un crut devoir réagir (3), se fait même jour dans le camp des fidèles pour Socrate, ce prince des anciens sages, qui avait nié l'existence des Dieux (4) et dont le génie, disait Saint Justin, avait comme entrevu le Christ (5). Eux aussi avaient leurs philosophes; mais ceux qu'ils saluaient de ce grand nom, c'étaient les hommes craignant le Seigneur, les passionnés de la science suprême qui est la connaissance du Fils de Dieu (6). Pour eux, les véritables philosophes ne sont pas ceux qui se dépensent en vaines paroles, qui suivant le mot de Saint Chrysostome, " philosophient " en beaux discours; ce sont ceux qui savent enseigner par l'exemple même de leur vie (7).

Au premier rang de cette vertueuse phalange, on plaçait les docteurs, les saints et les martyrs: Origène qui soumit les années de sa jeunesse à la rigoureuse discipline de la philoso-

(1) *De quelques sujets représentés sur des lampes en terre cuite de l'époque chrétienne* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, 1886, p. 234).

(2) Clem. Alex. *Stromat.* VI, 5.

(3) Minutius Felix, *Octavius*, c. XXXVIII, S. Hieron. *Comment. in Osee*, Lib. I, c. I, § 2; S. August. *De vera religione*, c. II.

(4) Tertull. *Apolog.* XLVI *ad nationes* I, IV; II, II. Lactant. *De ira Dei*, c. I; cf. Lucian. *De morte Peregrini*, c. XII et mon mémoire intitulé *Les Actes des martyrs, supplément aux Acta sincera*, § 107.

(5) *Apologia* II, X, cf. I. XLVI.

(6) Clem. Alex. *Stromata*, Lib. VI, c. VII.

(7) *Homil. XXX in Acta Apost.* § 3.

phie véritable qui est la foi chrétienne (1), Athénagore, Saint Justin, Saint Ædèse (2), avec eux Saint Porphyre (3), Sainte Euphémie (4) qui marchèrent à la mort pour le Christ, revêtus du *pallium* des philosophes.

Proscrite par les premiers chrétiens en même temps que l'idée grossière dont elle était alors le clair symbole, la représentation du squelette disparut pour longtemps de ces monuments sur lesquels l'art païen l'avait si largement multipliée. Plus tard et lorsqu'au moyen-âge elle recommença à s'y montrer, elle avait pris un autre sens. Cette pensée de la mort dont elle était la brutale image n'impliquait plus une invitation à jouir largement de la vie ; elle portait avec elle un avertissement austère : celui de se préparer par de bonnes œuvres à paraître devant le souverain juge, et le fidèle pouvait se répéter alors, en songeant à nos fins dernières, ce même vers qu'une poète épicurien avait autrefois écrit pour engager l'homme à s'enivrer de plaisir :

Ipse jubet mortis te meminisse Deus (5).

(1) Euseb. *Hist. Eccl.* Lib. VI, c. III ; cf. Lib. III, c. XXXVII.
(2) Euseb. *De Mart. Palaest.* c. V.
(3) *Ibid.* c. XI.
(4) S. Aster. *Homil. XI, In martyrium praeclarissimae Martyris Euphemiae.*
(5) Martial, *Epigr.* II, LIX.

EDMOND LE BLANT.

NOTE SUR LE *PRAEFECTUS URBI*

QU'ON APPELLE À TORT ACONIUS CATULLINUS

ET

SUR LE PROCONSUL D'AFRIQUE DU MÊME NOM

Une inscription en l'honneur d'une femme nommée Fabia Aconia Paulina, qu'Orelli attribuait à Bénévent ou à Ancône (1) sur la foi de ses devanciers et qui se trouve, en réalité, être de Rome (2) où Cyriaque d'Ancône l'a copiée dans l'église des douze apôtres, porte aux deux premières lignes :

FABIAE · ACONIAE · PAVLINAE · C · F
FILIAE·ACONIS·CATVLLINI·V·C·EX PRAEF·ET·CONSVLE·ORD

Dans le *Corpus Inscriptionum Latinarum*, où elle a été reproduite d'après un grand nombre d'auteurs, on a corrigé le mot ACONIS en ACONI*i* et l'on a ajouté cette remarque : " ACONIS omnes praeter Alciatum et Pighium, quae lectio *aperte falsa* cum ubique redeat, de illorum ex Cyriaco derivatione constat ". Le regretté Henzen avait trop d'habitude des sources par lesquelles nous ont été conservées les inscriptions de Rome, trop de connaissance des textes épigraphiques et des erreurs qui, une fois commises, se perpétuent par le fait des copistes, pour que je me permette de discuter sa conclusion ; mais je ne puis m'empêcher de remarquer que tous les exemplaires de cette inscription moins deux portent *Aconis*, génitif possible d'un surnom, également possible qui serait *Aco*.

(1) *Insc. lat. select.*, 2361. Il croyait qu'il en existait un second exemplaire trouvé à Rome.
(2) *C. I. L.*, VI, 1780.



Je vois bien d'où vient la correction *Aconii*. Le mot *Aco* n'est guère connu; De Vit, dans son *Onomasticon* en fait un nom d'origine hébraïque (1) qui ne conviendrait pas, en effet, à un consul ordinaire, même au IV[e] siècle; et jamais on n'a trouvé le mot dans les inscriptions (2). Au contraire le gentilice *Aconius* n'est pas nouveau; on l'a rencontré dans plusieurs textes épigraphiques, aussi bien en Italie que dans les provinces (3). D'un autre côté, la fille du personnage se nommant Fabia Aconia Paulina, ou suivant une autre inscription Aconia Fabia Paulina (4), il est tout naturel de regarder *Aconius* comme son gentilice et d'en conclure que le père se nommait lui aussi *Fabius Aconius* ou par abréviation *Aconius*. Mais ces considérations qui ont leur poids, je ne prétends pas le nier, sont-elles absolument probantes?

Le même personnage serait mentionné suivant certains auteurs sur une autre inscription, celle-ci trouvée à Astorga en Espagne (5), ainsi conçue:

I · O · M
///// ACO · CATVLLI
NVS · VIR · CONSV
LARIS · PRAESES
PROV · CALLÆCIAE
PRO · SALVTE · SVA
SVORVMQVE
OMNIVM · POSVIT

(1) *Onom.*, s. v. Aco cf. Accho.

(2) On ne rencontre que le surnom *Acco*, et cela sur les inscriptions de l'Espagne (*C. I. L.*, II, 361, 2734, 2771). Rien ne prouve qu'il y ait le moindre rapport entre ces deux mots.

(3) Wilmanns, 1589, 2089, 2090, 2091; *C. I. L.*, III, 1825; Muratori, 1622, 9; Gruter. 900, 1, etc.

(4) *C. I. L.*, VI, 1779.

(5) *C. I. L.*, II, 2635.

M. Hübner, reprenant, non sans hésitation, la lecture proposée par Gudius, semble admettre pour la deuxième ligne [*Fab*(*ius*)] *Aco*(*nius*) *Catullinus* (1). J'avoue avoir été également surpris de cette interprétation et m'être demandé pourquoi en présence de ces deux textes qui se confirment, les deux savants qui les ont édités dans le *Corpus* ne considéraient pas simplement *Aco* comme un surnom et ne reconnaissaient pas au personnage les dénominations de Fabius Aco Catullinus. Cette interprétation me paraissait confirmée d'ailleurs par la liste des préfets de la ville que donne le chronographe anonyme de l'an 354 et où on lit (2):

a. 342. *Kal. April.*	Fl. Lollianus Mavortius
— *pridie Non. Jul.*	Aco Catulinus Philomatius
a. 343	Aco Catulinus
a. 344	Aco Catulinus
— III *Id. April.*	Q. Rusticus

etc.

Mais si les deux textes épigraphiques qui précèdent et celui du Chronographe parlent en faveur de la forme *Aco*, d'autres documents conduisent à admettre la forme *Aconius*. C'est ainsi que dans le Code Théodosien et dans le Code Justinien qui le répète, on lit plusieurs fois le mot Aconius:

Cod. Theod., VI, 22, 2. Constantius A. Aconio vicario Africae... Acc. XVII Kal. Jun. Thamugadi (an. 338)

ibid., VIII, 12, 2. Idem A. Aconio Catulino proconsuli Africae... Dat. XII Kal. Maii (an. 316)

(1) Cf. l'*Index nominum et cognominum.*

(2) *Chronogr.* (Éd. Mommsen), p. 630. On remarquera qu'il n'y a aucune variante de manuscrit signalée, en bas de la page au sujet des noms de ce personnage.

ibid., XII, 1, 24. Idem A. Aconio Catulino vicario Africae..... Acc. Karthagine pridie Id. Dec. (an. 338).

L'illustre Godefroy, répétant une opinion de Pagi (1) affirme que le texte du Code est formel et qu'il faut repousser la forme Aco (2): " Cum lapides varient, dit-il, codexque noster Aconii nomen expresse praeferat, non Aconem, sed Aconium appellatum esse existimaverim ". Je n'ai pas pu, naturellement me référer aux manuscrits du Code Théodosien autres que ceux de Paris, mais j'ai voulu au moins vérifier ces derniers; M. Châtelain, professeur à l'Ecole de hautes Etudes a bien voulu, avec son obligeance habituelle, m'aider dans mes recherches. Un seul des manuscrits qui existent à la Bibliothèque Nationale nous a fourni des renseignements sur la question qui m'intéressait (3); encore est-il très-incomplet et ne contient-il que la fin du VI[e] livre, le VII[e] et le VIII[e]. Par conséquent j'y ai trouvé seulement la loi 12 du livre VIII, celle qui est adressée au proconsul d'Afrique.

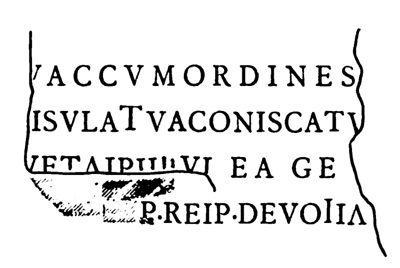
Cela m'a suffi pour constater qu'on y lit *Aconio*, écrit en lettres parfaitement claires. D'autres manuscrits contiennent-ils des variantes sur ce nom? C'est ce que je laisse le soin de découvrir à ceux qui ont la facilité de les consulter.

Quant aux savants modernes qui se sont occupés du ou plutôt des personnages ainsi appelés, car nous verrons bientôt qu'ils sont au nombre de deux au moins, ils n'hésitent pas à leur donner le nom d'Aconius. Je citerai, outre Godefroy et les auteurs du *Corpus* que j'ai rappelée plus haut, de Vit dans son *Onomasticon* et Tissot, dans ses *Fastes de la Province romaine d'Afrique* (4).

Pour trancher une question obscurcie par des témoignages contradictoires, il fallait un nouveau document et celui-ci irré-

(1) *Critic. ad Annales Baronii*, I, p. 470.
(2) *Prosopografia ad Cod. Theod.* tome VI, p. 34.
(3) Ms. 9643 (fonds latin). Ce manuscrit date du 6[e] ou du 7[e] siècle.
(4) *Fastes de la prov. d'Afrique*, p. 201.

cusable: je l'ai trouvé cette année en Tunisie. M. le Capitaine Vincent, naguère chef du bureau des renseignements de Béjà, a réuni dans cette ville toute une collection d'inscriptions qu'il a recueillies aux environs. Quelques-unes ont été publiées par lui, d'autres sont encore inédites. Parmi ces dernières se trouve un fragment mal gravé, très-mutilé, mais qui est d'une lecture certaine; j'en ai pris, d'ailleurs un estampage, et le texte que je donne peut être accepté en toute sécurité. La pierre vient, m'a-t-on dit, de l'henchir-el-Ghéria, ruine qui se trouve environ à 8 kilomètres Ouest Sud-ouest de Béjà:



.... *Vac(censis) cum ordine s* .... [*proco*]*nsulatu Aconis Catu*[*llini*] ...... [*cu*]*r*(*atoris ?*) *reip*(*ublicae*) *devoti n*[*umini ? ejus ?*].

Ce texte ne peut être reconstitué dans son entier; il me paraît que c'est le fragment de quelque inscription monumentale gravée sur un édifice, pour en rappeler la construction ou la reconstruction. Le proconsulat de Catullinus y figurait comme date. Or le mot *Aconis* est indubitable. La conclusion est évidente: le proconsul d'Afrique cité par le *Code Théodosien* (VIII, 12, 2) se nommait Aco Tertullinus et l'on doit corriger sans hésitation le texte du Code tel que le donnent les éditeurs et notamment Godefroy. Quant au personnage ou aux personnages qui se nommaient Fabius Tertullinus, et que nous trouvons mentionnés dans les inscriptions de Rome et d'Astorga rappelées plus haut, ils s'ap-

pellaient évidemment aussi *Aco* et non *Aconius*. Il faut donc adopter, pour le texte de Rome, la lecture de Cyriaque d'Ancône, *Aconis*, et considérer, dans le texte d'Espagne, *Aco* non comme l'abréviation d'*Aco(nius)* ce qui est au reste peu naturel, mais comme un mot complet. La correction s'impose à plus forte raison pour les autres textes des Codes où figure Aconius Tertullinus, que le personnage auquel ces lois sont adressées en tant que vicaire d'Afrique soit le même que le proconsul ou un de ses parents, ce que je vais maintenant examiner. Si la fille de *Aco* Tertullinus s'est appelé Fabia *Aconia*, c'est qu'on a transformé, pour le lui transmettre, le premier des surnoms de son père qui ne serait sans doute point entré aisément, sous sa forme simple, dans les dénominations d'une femme (1). Une épitaphe métrique d'Afrique (2) nous fournit un des rares autres exemples que je connaisse d'Aconia (3), et ce qu'il y a de remarquable c'est que la femme qui le porte est désignée par ce seul nom ; d'où l'on peut induire, au moins avec quelque vraisemblance, que, dans ce cas, il est aussi employé comme surnom et non comme gentilice (4).

(1) Le texte d'Espagne (*C. I. L.*, II, 937) qui porte SENTIA ACCC doit-il se lire *Sentia Acco?* Le *Corpus* a laissé la question en suspens (cf. la lecture qui suit l'inscription, et les tables de surnom) et il a bien fait.

(2) *C. I. L.*, VIII, 3319:

Qualis fuit Aconia muneris —
Ut meus fatus esset brevis —
Cun(c)ti fuimus pares.

L'épitaphe d'ailleurs n'offre aucune suite dans le sens.

(3) Donati, 352, 6 : D. M. S. Aconiae Priscillae, v(ixit) a(nnis) VII m(ensibus) II d(iebus) VII. T. Flavius Priscus et Aconia Tuenda parentes filiae. — Muratori, 1622, 9: Q. Aconius, T. f(ilius), Aconia, Q. l(iberta) Mus.

(4) Cf. toutes les autres épitaphes métriques d'Afrique. Les défunts y sont presque constamment désignés par leur *cognomen* seul.

Plusieurs de ceux qui se sont occupés de ces textes ont cru qu'ils se rapportaient à un seul et même personnage qui aurait été successivement *praeses Callaeciae*, *consularis Byzacenae*, *proconsul Africae*, *vicarius Africae*, *praefectus praetorio*, *praefectus Urbi*. C'est notamment l'opinion de Tissot (1), mais elle soulève une grave difficulté. Les dates de ces différentes fonctions nous sont connues par les textes du Code; nous savons que le proconsulat d'Afrique d'Aco Tertullinus remplit les années 316-319 et que le vicariat d'Afrique géré par un personnage du même nom se place en 338; ce dernier devient ensuite préfet du prétoire en 341 et préfet de la ville en 342. Il en résulterait, si l'on admettait l'idendité de ces deux magistrats, que le titulaire du proconsulat d'Afrique serait demeuré vingt ans avant d'être promu au vicariat de la même province. Or, à cette époque, le proconsulat d'Afrique était encore une des plus hautes dignités de l'Empire, qui menait rapidement au consulat ou aux fonctions les plus élevées; on n'a qu'à se reporter à la carrière des proconsuls d'Afrique du IV[e] siècle pour s'en convaincre:

C. Ceionius Rufus Volusianus est *proconsul* d'Afrique en 309, *praefectus Urbi* en 310, *consul* en 311 (2). Il est vrai que ce personnage ayant été, pendant son proconsulat, assez heureux pour faire cesser la tyrannie d'Alexandre en Afrique (3), on peut se demander si sa carrière rapide n'est pas dûe quelque peu à la faveur; mais nous avons d'autres faits analogues.

Anicius Julianus, *proconsul* en 310-313 est *consul* en 322 (4).

Petronius Probianus, *proconsul* en 314-315 est *consul* en 322, *praefectus Urbi* en 329 (5).

(1) *Fastes de la province d'Afrique*, p. 203.
(2) Tissot, *op. cit.*, p. 196.
(3) Cf. Mommsen, *de Caelii Saturnini titulo*, dans les *Nuove Memorie dell'Instit.*, 1865, p. 24.
(4) Tissot, *op. cit.*. p. 198.
(5) Tissot, *ibid.*, p. 200.

Maecilius Hilarianus, *proconsul* en 324, est *consul* en 332, *praefectus Urbi* en 338, *praefectus praetorio* en 339 (1).

L. Aradius Valerius Proculus qui et Populonius, *proconsul* en 335, est nommé *praefectus Urbi* en 337 et *consul* en 340 (2).

Aurelius Celsinus, *proconsul* en 336 ou 338, devient *praefectus praetorio* en 338-339, et *praefectus Urbi* en 341, 342 (3).

Comment supposer alors que pour Aco Catullinus une aussi longue période aurait séparé son proconsulat de son vicariat d'Afrique? Encore si cette dernière fonction était accordée à des *viri illustres*, on pourrait y voir un avancement; mais le *vicarius Africae* avait rang de *spectabilis* (4) tout comme le *proconsul Africae* (5); les deux charges sont à peu près équivalentes. Il est donc impossible d'identifier le Aco Catullinus proconsul d'Afrique avec le Aco Catullinus vicaire de la même province et, par suite, d'attribuer au premier la fonction de préfet du prétoire qui suivit de trois ans seulement le vicariat d'Afrique, et marque un degré de plus dans la carrière du personnage, les préfets du prétoire étant *viri illustres* (6) comme ceux de la ville (7).

Il faut de toute nécessité, faire une distinction entre ces deux hommes, dont l'un est très probablement, comme on l'a conjecturé déjà, le fils de l'autre, et répartir entre eux deux les charges qu'on avait trop libéralement accordées à un seul. Il n'y a de difficulté que pour la fonction de *praeses Callaeciae* que nous révèle une inscription non datée.

(1) Tissot, *ibid.*, p. 213. Cf. de Vit. *Onom.*, s. v. Hilarianus.
(2) Tissot, *ibid.*. p. 218.
(3) Tissot, *ibid.*, p. 222.
(4) *Not. Dignit. Occ.*, XVIII.
(5) *Ibid.*, *Occ.*, XX.
(6) *Ibid.*, *Occ.*, II.
(7) *Ibid*, *Occ.*, IV.

Le *Corpus* indique comme époque approximative pour le gouvernement d'Aco Catullinus en Gallécie l'année 315, Tissot l'année 312; mais ces deux dates sont de pures conjectures. D'autre part il semble résulter d'une seconde inscription également d'Espagne que, jusqu'au règne de Maxime (383-388), la Gallécie fut gouvernée par un praeses *vir perfectissimus*, et que, après cette période, la province fut placée sous les ordres d'un *consularis*, *vir clarissimus* (1).

Aco Tertullinus aurait donc régi la Gallécie postérieurement à 383-388, c'est-à-dire que le personnage mentionné par l'inscription de Astorga n'aurait rien de commun avec le proconsul ni avec le vicaire d'Afrique; ce serait vraisemblablement un de leurs parents, peut-être rapprochés. Pourtant il faut remarquer que cette conclusion repose sur le texte d'Espagne rappelé plus haut, qui contient des restitutions vraisemblables à coup sûr mais en réalité incertaines; par conséquent elle ne peut-être présentée qu'avec réserve. Quant aux autres fonctions il est facile d'attribuer à chacun ce qui lui revient.:

a) Aco Catullinus fut *consularis Byzacenae* en 314 (2), et *proconsul Africae* en 315-319 (3).

b) Aco Catullinus Philomatius, fut *vicarius Africae* en 338-339 (4), *praefectus praetorio* en 341 (5), *praefectus Urbi*, en 342-344 (6) et finalement *consul* avec Limenius en 349 (7).

(1) *C. I. L.*, II, 491: Antonius Maximus a nova provincia [G]al[aecia] primus consularis, [ant]e praeses. Cf. Rufus, *Brev.*, 5 et *Not. Dignit.*, *Occ.*, XX.

(2) Cf. Godefroy *ad Cod. Theod.*, IX, 40, 1, note *b*.

(3) Cf. les lois du *Code Théodosien*, IX, 10, 1. (an. 317); VIII, 12, 2. (an. 316); XIV, 25, (an. 315).

(4) *Cod. Theod.*, VI, 22, 2 (an. 338); XII, 1, 24 et 26 (an. 338). Cf. XV, 1, 5.

(5) *Ibid.*, VIII, 2, 1 (an. 341); XII, 1, 31 (an. 341).

(6) Cf. *Chronogr.* (éd. Mommsen), p. 630.

(7) De Rossi, *Insc. christ. Urbis Romae*, n. 105, 106 et 107.

Ces deux personnages portaient-ils le gentilice Fabius qu'on retrouve dans les dénominations de la fille du second et qu'on suppose avoir été celui du *praeses* de Gallécie? c'est probable, mais rien n'autorise à l'affirmer.

R. Cagnat.

BULLES ORIGINALES DU XIIIE SIÈCLE

CONSERVÉES DANS LES ARCHIVES DE NAVARRE.

Les Archives de Navarre ont été jusqu'à présent fort peu étudiées. Conservées dans le Palais de la Députation forale, à Pampelune, elles sont cependant fort bien classées et un inventaire détaillé en a été commencé au XVIIIe siècle par le savant bénédictin Liciniano Saez (1). Elles comprennent deux grandes divisions: les Archives de la Chambre des Comptes, comprenant deux cents tiroirs ou *cajones*, remplis de parchemins, et plus de cinq cents registres de Comptes; et les Archives des Cortès de Navarre, qui ne commencent qu'au XVIe siècle. Ce riche dépôt, l'un des plus beaux du Nord de l'Espagne, renferme, surtout en ce qui touche le XIVe et le XVe siècles, une foule de documents précieux pour l'histoire des mœurs et des institutions de la Navarre. Les Archives de la Chambre des Comptes ont été utilisées pour les deux meilleurs ouvrages qui aient été écrit sur la Navarre, les *Anales* et les *Investigaciones* du P. Joseph Moret (2) et le *Diccionario de las Antiguedades* de Yanguas y Miranda (3). Il reste cependant beaucoup à faire, car les Registres des Comptes, dont la série est complète pour le XIVe et le XVe siècles, n'ont pas encore été étudiés. C'est que malheureusement les Archives de Navarre ne sont pas encore organisées pour le travail de recherches, et elles ne sont pas ouvertes au public. La

(1) L'inventaire de Liciniano Saez, en 29 volumes manuscrits, ne comprend que les *Cajones* et les Cartulaires de l'*Archivo de Comptos*. Yanguas y Miranda a classé l'*Archivo de Cortes* et les documents réunis par lui dans la série des *Papeles sueltos*.

(2) *Anales de Navarra*, par le P. Joseph Moret (Pamplona, 1648-1715, 5 vol. in-fol.).

(3) *Diccionario de Antiguedades del reino de Navarra* (Pamplona, 1840, 3 vol. in-4° et supplém.).

Députation Provinciale, qui a conscience de la valeur des parchemins de l'*Archivo de Comptos*, se montre d'ailleurs de plus en plus libérale. Il est permis d'espérer que dans peu de temps elle organisera le service de ses Archives et facilitera aux travailleurs la mise en œuvre des nombreux documents qui y sont conservés.

La Chambre des Comptes de Navarre ne date que du XIVe siècle; mais dès une époque ancienne, ses Archives renfermaient des documents antérieurs à son organisation définitive. Les six premiers tiroirs de l'*Archivo de Comptos* comprennent des documents antérieurs à l'année 1328. Une foule de ces actes n'ont aucun rapport avec les finances du royaume et un grand nombre, tels que contrats de mariage, testaments, etc. paraissent provenir de l'ancien Trésor des Chartes des rois de Navarre, dont les débris sont conservés actuellement à Pau, dans les Archives des Basses-Pyrénées. C'est parmi ces documents que se trouvent un certain nombre de bulles pontificales du XIIe au XIVe siècle. Ces documents originaux ont été en partie signalés soit par le P. Moret, soit par D. José Yanguas; mais ils sont encore inédits. Plusieurs m'ont paru assez intéressants pour être publiés, car ils complètent sur certains points des documents déjà connus et utilisés pour l'histoire des rois de Navarre. Le Catalogue des bulles conservées à Pampelune, malgré le petit nombre de ces documents, peut d'ailleurs contribuer dans une certaine mesure aux études entreprises ces dernières années sur les actes des souverains pontifes. Le plus grand nombre des bulles que nous publions ne figurent pas en effet dans les Registres des Papes, conservés dans les Archives du Vatican.

Ces lettres adressées aux rois de Navarre par les papes du XIIIe siècle viennent compléter les renseignements que nous possédions sur les relations du Saint-Siège avec les comtes de Cham-

pagne. Cette histoire avait déjà fourni la matière d'un chapitre intéressant de l'*Histoire des comtes de Champagne* de M. D'Arbois de Jubainville (1); elle reste à faire pour ce qui concerne particulièrement le royaume de Navarre. L'intervention du pape dans les affaires intérieures de la Navarre est fréquente pendant les règnes des deux Thibaut de Champagne; mais cette étude touche à trop de sujets divers pour que nous songions à l'entreprendre dans cette simple notice. Nous voudrions seulement résumer brièvement les principaux événements auxquels il est fait allusion dans les actes que nous publions, pour les mettre à leur véritable place et montrer quelle est leur valeur historique.

Les dix premiers actes sont antérieurs à l'avénement de la maison de Champagne au trône de Navarre. Ces bulles sont relatives soit à des terres d'Église ou à des personnes ecclésiastiques, soit aux relations des rois de Navarre avec les Maures d'Espagne. Les bulles de Célestin III, de 1194 à 1196, pourront servir à la nouvelle édition des *Regesta pontificum Romanorum* de Jaffé, et complètent les recherches sur les actes de ce pontife, faites par M. Loewenfeld, en France (2), et par M. Pflugk-Hartung, en Italie (3). Un de ces documents, publié dans le tome L de l'*España Sagrada*, ne figure pas dans Jaffé; aussi en ai-je donné une analyse. Il en est de même de la bulle d'Honorius III en faveur du prieur de Tudela (acte IX), qui n'est pas indiquée par Potthast. On remarquera dans les bulles de Célestin III le titre de " *dux Navarrorum* ", donné par le pape au roi Sanche

(1) *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV en deux parties (Paris, 1865, in-8°). Les tomes V et VI renferment un *Catalogue des Actes des comtes de Champagne*, depuis l'avénement de Thibaut III jusqu'à celui de Philippe le Bel.

(2) S. Loewenfeld, *Epistolae pontificum Romanorum ineditae*. Lipsiae, 1885, in-8°.

(3) J. v. Pflugk-Hartung, *Acta pontificum Romanorum inedita*. Tübingen, 1881-1886, 3 vol. in-4°, seuls parus.

le Sage. Ce n'est en effet qu'en 1257 que le pape Alexandre IV consacra définitivement le titre de roi de Navarre en faveur du roi Thibaut II, en ordonnant aux évêques de Navarre de le sacrer et de le couronner (1). Les souverains de Navarre étaient en possesssion du titre de roi depuis près de deux siècles, à l'époque où Célestin III écrivait au roi D. Sanche.

Les deux lettres d'Innocent III sont relatives à des questions particulières. La première s'occupe d'un chanoine de Saint-Sernin de Toulouse, qui avait quitté cette église pour venir occuper la cure d'Artajona, en Navarre ; le pape demande au roi Sanche de prêter son concours aux prélats qu'il avait chargés de cette affaire et qui devaient obliger Bernard de *Montevaldrano* à retourner à Toulouse (2). La seconde a trait à la destruction de l'Hôpital Saint-Michel, situé dans l'un des quatre bourgs de Pampelune. Les quatre villes étaient en guerre continuelle et se liguaient souvent l'une avec l'autre pour détruire un quartier rival ; il est probable que l'Hôpital de Saint-Michel avait été victime de ces luttes intestines, soit que les bourgeois l'aient détruit, soit que le roi ait fait une exécution pour châtier les rebelles (3).

Honorius III, par la bulle que nous publions, confirme au roi de Navarre la possession d'un certain nombre de villes prises sur les Maures (4). Ceux-ci venaient en effet d'être complètement battus par les forces combinées des rois de Castille, d'Aragon et de Navarre, à la bataille de las Navas de Tolosa, restée célèbre dans toute l'Espagne. On sait que les chaînes qui figurent dans les armes de Navarre sont celles que le roi Sanche avait prises dans le camp des Sarrasins. Des fragments, dont on ne peut garantir d'ailleurs la parfaite authenticité, sont conservés encore dans le

(1) Raynaldi, *Annales eccl.*, ann. 1257, n. LVII (éd. Mansi, t. III, p. 15).
(2) Voir acte VI, p. 295.
(3) Voir plus loin, acte VII, p. 297.
(4) Acte VIII, p. 298.

cloître de la cathédrale de Pampelune et dans les Archives des Cortès de Navarre.

Avec le pontificat de Grégoire IX et l'avénement au trône de Navarre des comtes de Champagne, les relations des papes et de la Navarre deviennent plus intimes. Depuis le pontificat d'Innocent III, les comtes de Champagne s'étaient placés sous la protection spéciale du Saint-Siège, qui leur avait prêté un appui souvent fort efficace dans des circonstances difficiles. C'était grâce à Innocent III, que la possession du comté de Champagne avait été assurée à Thibaut III, qui devait plus tard monter sur le trône de Navarre, alors que Érard de Brienne lui disputait l'héritage du comte Henri II le Libéral (1). Honorius III, en 1216, avait confirmé les décisions de son prédécesseur et mis Thibaut et Blanche de Champagne sous sa protection (2); Grégoire IX avait renouvelé les privilèges accordés au comte de Champagne.

Aussi lorsque, en 1234, Grégoire IX entreprit d'organiser une nouvelle croisade, Thibaut, roi de Navarre, fut un des premiers à prendre la croix. " La date exacte de ce grand acte de la vie „ de Thibaut, dit M. D'Arbois de Jubainville (3), ne nous est „ pas connue d'une manière certaine.... Dans tous les cas, cette „ grande démarche du roi de Navarre était connue du pape à „ Viterbe, le 5 Décembre 1235. „ Nous avons retrouvé à Pampelune un certain nombre de documents qui permettent d'avancer un peu cette date, sans que l'on puisse d'ailleurs déterminer exactement le jour où le roi Thibaut prit la croix. Dès le 22 Septembre 1235, le pape invitait les comtes, barons et seigneurs temporels à donner libre passage sur leurs terres au roi de Na-

(1) D'Arbois de Jubainville, *Catalogue des actes, ouv. cité*, t. IV, p. 118-121 et 141.

(2) D'Arbois de Jubainville, t. V, p. 107, n. 1025, 1026, 1027.

(3) D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 278, note *c*.

varre, qui avait l'intention de se rendre en Terre-Sainte (1). Le 10 Octobre, Grégoire IX mandait à Thibaut, qu'ayant appris qu'il s'était croisé, il lui conférait le privilège de ne pouvoir être excommunié pendant son absence (2). Le roi de Navarre ne prit probablement la croix que vers le mois d'Août ou de Septembre. Jusque vers le 15 Août il avait été trop occupé de la ligue des barons qu'il avait formée contre le roi de France, pour songer à une expédition lointaine. Mais à cette date, effrayé des préparatifs de Louis IX, il était entré dans la voie des négociations: il comptait bien que l'intervention du pape lui permettrait d'obtenir du roi son pardon. " Nous vous enjoignons, écrivait Grégoire IX à Saint Louis, le 18 Juin 1236, de faire en sorte " qu'on ne puisse vous demander compte des désastres que votre " désobéissance pourrait (ce qu'à Dieu ne plaise) attirer sur la " Terre-Sainte, et par conséquent de cesser d'attaquer le roi de " Navarre . . . " (3). Thibaut dut cependant faire soumission complète au roi et lui céder quelques châteaux.

Les sept bulles relatives à la croisade de Thibaut I, roi de Navarre, qui sont conservées aux Archives de Pampelune, lui confèrent les privilèges attachés au titre de croisé et sont destinées à faciliter son départ pour la Terre-Sainte. Le pape le recommande en effet aux archevêques, évêques et prélats (4), aux comtes, barons et seigneurs de la chrétienté (5), et plus particulièrement au roi d'Aragon (6), et aux communes de Marseille (7) et de Gênes (8), où il supposait que le roi de Navarre

(1) Acte n. XIII, p. 305.
(2) Acte n. XI, p. 302.
(3) D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 279.
(4) Acte XII, p. 304.
(5) Acte XIII, p. 305.
(6) Acte XIV, p. 305.
(7) Acte XV, p. 306.
(8) Voir D'Arbois de Jubainville. t. IV, p. 303 et suiv.

irait s'embarquer. Cependant Thibaut ne devait pas partir tout de suite pour la croisade ; outre que les croisés cherchaient un chef à mettre à leur tête, leur départ était retardé par les luttes de Grégoire IX et de Frédéric II, et de nouvelles complications avaient surgi dans les états du roi de Navarre. L'appui du pape, comme le vœu qu'il avait fait d'aller en Terre-Sainte, ne devaient pas être moins utiles à Thibaut en Navarre qu'en France.

Thibaut de Champagne avait succédé, en 1234, à son oncle Sanche VII le Fort, frère de Blanche de Navarre, sa mère. Son avénement n'avait pas été sans provoquer des résistances de la part de quelques barons Navarrais, à la tête desquels se trouvait l'évêque de Pampelune. Ce parti avait réussi, en 1231, à déterminer le vieux roi Sanche à adopter son puissant voisin, Jayme I, roi d'Aragon (1). A la mort de Don Sanche, un revirement se produisit les Navarrais appelèrent Thibaut de Champagne et le proclamèrent roi, comme héritier légitime de son oncle (2). Mais soit que le parti hostile au prince Français ait repris de l'influence, soit que l'administration de Thibaut ait mécontenté les Navarrais, des troubles ne tardèrent pas à se produire dans le royaume. Secrètement encouragés peut-être par le roi d'Aragon ou par le roi de Castille, un grand nombre de barons Navarrais et quelques-unes des communautés Navarraises formèrent une ligue ou *junta* pour la défense de leurs privilèges et libertés. Ces associations devaient être fréquentes au XIIIe siècle et jouer un rôle dans l'histoire politique de la Navarre. Une curieuse enquête, faite par ordre de Philippe le Hardi, nous revèle l'organisation et le but que poursuivaient les conjurés, en même

(1) Ce traité est publié dans G. Zurita, *Anales de la corona de Aragon* (Zaragoza, 1610, 6 vol. in-fol.), t. I, fol. 135v°-136.

(2) Moret, *Annales de Navarre*, t. III, p. 1 à 7. D'Arbois de Jubainville, *ouv. cité*, t. IV, p. 269.

temps que les noms de leurs principaux chefs (1). La ligue, dont les membres prêtaient serment, avait non seulement pour but la défense des droits et franchises du pays contre les empiètements de l'administration royale, mais la répression du brigandage et des excès commis dans le royaume. Quand un baron commettait un acte d'injustice ou de violence, la *junta* marchait contre lui et détruisait son château. Ces associations existaient, paraît-il, dès l'époque du roi Sanche, mais c'est seulement sous le règne de Thibaut I qu'elles prirent un caractère politique (2).

La révolte contre Thibaut paraît avoir été assez sérieuse, car la ville de Tudela se souleva toute entière, et le sénéchal du roi de Navarre, Ponce de Duime ou de Duesmes, fut contraint de conclure une trève avec les insurgés, le 25 Octobre 1235 (3). Le différend fut plus tard remis entre les mains d'arbitres nommés d'un commun accord par le roi et le conseil de la ville et aboutit à un compromis, conclu en Novembre 1237 seulement (4). L'intervention du pape Grégoire IX fut encore très utile à Thibaut et lui permit de venir à bout des résistances de la ligue des barons Navarrais. Dès le 5 Décembre 1235, le pape, prévenu par Thibaut, chargeait l'abbé d'Iranzu et les prieurs de Roncevaux et de Tudela de dissoudre les conjurations illicites faites par quelques nobles de Navarre *et d'autres terres*, au préjudice de l'autorité royale (5). M. D'Arbois de Jubainville dit avec juste raison que l'effet de cette intervention du pape fut la nomination

(1) Arch. de la Chambre des Comptes de Navarre, *cajon* II, n. 105.

(2) Voy. Yanguas y Miranda, *Diccionario de Antiguedades*, t. I, art. *Cortès*.

(3) Ce document est publié par Yanguas, *ouv. cité*, t. III, p. 406, 408. Cf. Moret, *Annales de Navarre*, t. III, 9.

(4) Archives de la Ch. des Comptes de Navarre, *Cartulaire de Thibaut*, fol. 154, 228, 236, 243, 277, 278. Cf. Yanguas, *ouv. cité*, t. III, art. *Tudela*, p. 405 à 415.

(5) Voir plus loin, acte XVIII, p. 308.

d'arbitres pour juger le différend entre la communauté de Tudela et le roi de Navarre (1). Cependant la menace de Grégoire IX visait surtout la ligue des barons Navarrais. Ceux-ci ne paraissent pas avoir abandonné facilement leurs prétentions, et ce n'est qu'après le retour de Thibaut en Navarre que des négociations nouvelles aboutirent à un accord définitif.

Les trois prélats nommés par Grégoire IX agirent alors d'une manière certaine : en vertu du premier mandat du pape, qu'ils reproduisent dans l'acte que nous publions (2), ils citèrent les principaux chefs des conjurés à comparaître devant eux à Olite, le 1[er] Juillet. Cette citation ne dut pas avoir le résultat qu'en attendait le roi Thibaut. Le pape est obligé d'intervenir de nouveau, le 15 Août 1236, et il charge les mêmes prélats que, par une lettre du 13 Décembre 1235, il avait nommés conservateurs des privilèges conférés au roi Thibaut, d'empêcher les perturbateurs de son royaume d'entreprendre quoi que ce soit contre son autorité (3).

Malgré les bons offices du pape, le roi de Navarre fut obligé d'agir lui-même. Ce n'est plus seulement avec quelques barons révoltés qu'il dut traiter, mais avec une assemblée générale des *cavalleros, infanzones et jurados* des communautés de Navarre, à laquelle il crut peut-être plus prudent de s'adresser. Dans cette

(1) D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 292. Tous les faits que nous rappelons ici ont été résumés par M. D'Arbois de Jubainville ; les documents des Archives de Navarre permettent de les préciser davantage. Ainsi les arbitres qui rendirent leur sentence au mois de Juin 1237 ne sont pas ceux qui avaient été nommés en Février 1236, mais bien l'alcalde et trois jurats de la ville d'Estella, désignés par une nouvelle convention du mois de Mai 1237 (*Archives de Navarre*, cajon II, n. 32, et Cartulaire III, fol. 138). Le conseil de *Tudela* fut obligé de payer au roi une amende de 4000 sous. Ce n'est qu'en Novembre que l'accord définitif fut conclu (*Archives de Navarre*, Cartulaire III, fol. 229).

(2) *Archives de Navarre*, caj. II, n. 34. Voir plus loin, acte XIX, p. 309.

(3) *Archives de Navarre*, caj. II, n. 29. Voir l'acte XXI, p. 312. — La bulle du 13 Décembre 1235 est publiée acte XX, p. 311.

cour générale on ne s'occupa pas de la révolte de Tudela et la conjuration des barons ne fit pas l'objet principal des débats, mais les Navarrais réclamèrent du roi Thibaut l'observation de leurs *fueros* et privilèges. On s'accorda de part et d'autre d'envoyer des messagers à Rome pour soumettre le différend au pape, le roi et les Navarrais s'engageant à observer strictement la sentence qui serait prononcée (1). Je ne sais si la bulle, citée par Raynaldi, par laquelle le pape déclare nul le serment des conjurés sous peine d'excommunication, est bien la conséquence de cet accord (2). Mais il est certain que le roi Thibaut fut obligé de céder: dans la réunion du mois de Janvier 1238, il ne s'agissait plus seulement de quelques mécontents, mais des représentants du peuple Navarrais tout entier réclamant des garanties pour l'observation de leurs *fueros*. Or, malgré la nouvelle intervention du pape, le roi de Navarre dut jurer solennellement à ses sujets le maintien de leurs libertés et privilèges (3). Il est cependant intéressant de constater l'immixtion du pape dans le gouvernement de la Navarre et de voir Grégoire IX pris pour arbitre dans une assemblée générale des barons et communautés de ce pays. Il faut remarquer en outre l'habileté avec laquelle le roi de Navarre se servit du vœu qu'il avait fait d'aller à la croisade, pour amener le pape à agir en sa faveur d'une manière si énergique.

Le titre de croisé servit également à protéger le roi de Navarre contre les entreprises de ses voisins, en Espagne. Craignant que Ferdinand III, roi de Castille, ne profitât des troubles de la Navarre pour envahir son royaume, Thibaut I, se rappelant

(1) *Archives de Navarre,* Cartulaire III, fol. 155. Publié par Yanguas, *ouv. cité,* t. I, p. 567-569, art. *Fueros.* Cf. *Annales de Navarre,* t. III, p. 13-14.

(2) Raynaldi, *Ann. eccl.,* t. II, p. 201.

(3) Voir Yanguas, *Diccionario, etc.* art. *Fueros.*

l'heureux résultat des lettres du pape au roi de France, pria Grégoire IX d'intervenir pour empêcher toute attaque de ce côté. Le 28 Mars 1237, le pape écrivait en effet à Ferdinand, roi de Castille et de Léon, lui rappelant les efforts qu'il avait faits pour amener un rapprochement entre lui et le roi de Navarre (1), et le priant de conclure une paix définitive ou de respecter du moins les trèves conclues jusqu'après le retour de Terre-Sainte du roi de Navarre ou jusqu'à sa mort (2). Il recommandait en même temps à Bérengère, reine de Castille, mère de Ferdinand III, et à l'évêque d'Osma, chancelier de Castille, d'user de leur influence auprès du roi pour obtenir de lui le maintien de la paix avec le roi de Navarre (3). Grégoire IX fit donc tous ses efforts pour faciliter le départ de Thibaut de Champagne pour la Terre-Sainte. Celui-ci ne devait cependant partir pour la croisade, dont il devait être le chef, que le 2 Novembre 1239.

Sans être aussi intimes que les relations avec Grégoire IX, les rapports de Thibaut de Champagne et du pape Innocent IV furent empreints du même caractère de bienveillance de la part du Saint-Siège, et de soumission et de respect de la part du roi de Navarre. Les deux bulles d'Innocent IV que nous publions sont relatives aux démêlés de quelques marchands Romains et de changeurs des foires de Champagne. Ces deux documents originaux, qui sont restés en Navarre alors qu'ils intéressaient plus particulièrement la Champagne, ne figurent pas dans les Registres d'Innocent IV, conservés au Vatican et publiés par M. Élie

(1) Un traité avait été conclu entre Thibaut de Navarre et Ferdinand III, le 11 Septembre 1234, pour le mariage de Blanche de Champagne avec Alphonse, fils aîné du roi d'Aragon. (*Archives de Navarre,* cajon II, n. 15.) — Voir *Annales de Navarre,* t. III, p. 62. Yanguas, *ouv. cité,* t. III, p. 31.

(2) *Archives de Navarre,* caj. II, n. 42. Voir plus loin, acte XXII, p. 313.

(3) Voir actes XXIII et XXIV, p. 315.

Berger. Ils nous donnent une liste fort intéressante de trente-quatre marchands Romains, faisant partie sans doute d'une même société commerciale, et nous fournissent une preuve de plus de la protection que le Saint-Siège accordait au commerce italien en général et à celui des Romains en particulier. Ils permettent surtout de compléter fort heureusement les renseignements que l'on possédait déjà sur les relations d'Innocent IV avec Thibaut de Champagne, et particulièrement sur cet accord entre des changeurs des foires et des marchands Romains. Dans une première lettre, écrite le 30 Janvier 1248, le pape prie le roi de Navarre de forcer les changeurs des foires de Champagne à restituer diverses sommes qui leur avaient été confiées par des marchands Romains (1). Le 22 Juin suivant, il écrit que l'accord conclu à ce sujet, grâce à l'intervention du doyen de Saint-Quiriace de Provins, l'un des principaux officiers du comté de Champagne, n'ayant pas été observé, il donne commission au chantre de Chartres pour obliger les changeurs à restituer ce qu'ils doivent dans les deux mois, sous peine d'excommunication. Il menace même de mettre l'interdit sur les villes du comté de Champagne qui ont des foires et de frapper d'excommunication tous ceux qui viendraient y faire des transactions, jusqu'au moment où les marchands Romains auraient reçu pleine satisfaction (2).

Ce n'était pas la première fois que le souverain pontife usait des armes spirituelles pour obliger le roi Thibaut à observer des conventions conclues avec des marchands Romains. Thibaut ayant refusé de payer une somme que des Romains prétendaient leur être due, les villes de Provins et de Bar-sur-Aube furent mises en interdit, en 1234, par Grégoire IX. En 1238, l'interdit avait été de nouveau mis sur la Champagne; des marchands Ro-

(1) Voir plus loin, acte XXVI, p. 316.
(2) Voir plus loin, acte XXVII, p. 318.

mains s'étaient plaints d'extorsions dont ils avaient été victimes, et l'official de Beauvais s'était prononcé en leur faveur contre le comte Thibaut (1). Cependant le chantre de Chartres, chargé par le pape de terminer l'affaire, en 1248, paraît avoir outrepassé les droits que lui avait conférés Innocent IV, ou tout au moins méconnu ses intentions bienveillantes à l'égard du roi de Navarre. Le pape l'avait chargé d'obliger les changeurs des foires, dont quelques-uns au moins n'étaient pas Champenois (2), à payer ce qui était dû aux marchands Romains et de les frapper d'excommunication, s'ils résistaient. Il avait prié le comte de Champagne de faciliter sa mission, en donnant des ordres à ses baillis et l'avait menacé d'interdire les villes où se tenaient habituellement les foires de Champagne; mais il n'avait pas parlé d'excommunication. Thibaut IV jouissait en effet de privilèges particuliers qui lui avaient été conférés par le Saint-Siège. Le 24 Mai 1246, Innocent IV lui avait accordé pour trois ans le privilège, pour sa personne, de ne pouvoir être excommunié, pour son comté, de ne pouvoir être mis en interdit, sans mandement spécial du Siège apostolique (3). Le chantre de Chartres ayant cru devoir excommunier Thibaut de Champagne qui s'était porté garant du traité conclu entre les changeurs et les marchands Romains, Innocent IV lui donna ordre de déclarer nulle cette excommunication et chargea Gui, abbé de Saint-Jacques de Provins, de l'exécution de cet ordre, si le chantre de Chartres s'y

(1) Bulle du 13 Janvier 1234; autre de Juillet 1235, mettant en interdit Provins et Bar: autre pour la suspension de l'interdit, le 14 Juillet 1237. Bulle du 8 Septembre 1238. Citées par Bourquelot, *Études sur les Foires de Champagne*, p. 184. Cf. D'Arbois de Jubainville, t. V, n. 2424, 2425, 2428.

(2) Gaillard de Lare, changeur de Cahors, voir plus loin, p. 281.

(3) Bulle d'Innocent IV, datée de Lyon, 24 Mai 1248. D'Arbois de Jubainville, t. V, n. 2745. Cf. *Ibidem*, t. IV, p. 590.

refusait (1). En même temps Innocent IV accordait à Thibaut, fils aîné, et aux autres enfants du comte de Champagne que, jusqu'au retour de leur père, aucun légat ou sublégat ne pût, en vertu de l'autorité du Siège apostolique, lancer une sentence d'interdit sur tout ou partie du comté de Champagne; il nommait l'official de Troyes conservateur de ce privilège (2).

L'affaire des marchands Romains ne paraît pas s'être terminée aussi promptement; car le 25 Août 1250, Innocent IV écrivait à Thibaut pour le prier de sceller une nouvelle transaction, négociée par Bernard, chapelain du pape et doyen de Patras, entre des marchands Romains et certains changeurs des foires de Champagne (3). Enfin, en 1250, plusieurs marchands Romains donnaient à Gaillard de Lare, changeur de Cahors, quittance de diverses sommes dont Thibaut s'était porté caution; cet acte est passé en présence de Nicolas, évêque de Troyes, et des abbés de Saint-Martin et de Saint-Loup de la même ville (4). Les deux lettres conservées à Pampelune jettent donc une lumière nouvelle sur les origines de cette question et sur les relations d'Innocent IV avec le roi de Navarre. Elles complètent fort bien les renseignements que fournissaient les Actes des Cartulaires de Champagne, et qui avaient été déjà signalés par MM. Bourquelot et D'Arbois de Jubainville.

Le roi Thibaut I mourut à Pampelune au commencement du mois de Juillet 1253 (5). Son fils, Thibaut II, lui succéda comme

(1) Bulle du 13 Janvier 1249, Lyon. (D'Arbois de Jubainville, t. V, n. 2850. Cf. *Ibidem*, t. IV, p. 591. Bourquelot, *ouv. cité*, p. 184.)

(2) Bulle du 29 Janvier 1249, Lyon. (D'Arbois de Jubainville, t. V, n. 2851, 2852.)

(3) Bulle du 25 Août 1250, Lyon. (D'Arbois de Jubainville, t. V, n. 2944.)

(4) D'Arbois de Jubainville, t. V, n. 2998.

(5) Au sujet de la date de sa mort, voir D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 337, note *e*.



roi de Navarre et comte de Champagne; il n'avait pas dix-huit ans à la mort de son père, et jusqu'à sa majorité, il gouverna sous la tutelle de sa mère Marguerite. Pour se protéger contre les menaces du roi de Castille, celle-ci fit alliance avec Jayme I, roi d'Aragon, et eut recours à l'appui du Saint-Siège. Par une bulle, datée d'Assise le 28 Mai 1254, le pape Innocent IV prit le roi de Navarre sous sa protection spéciale (1). Innocent IV étant mort au mois de Décembre de la même année, son successeur, Alexandre IV, continua la politique de ses prédécesseurs en confirmant au roi de Navarre ses privilèges (2).

La première lettre du pape Alexandre IV au roi Thibaut II, qui soit conservée dans les Archives de Navarre, est relative aux Juifs. La situation des Juifs en Navarre au Moyen-âge est curieuse à étudier, car elle paraît avoir été bien meilleure que dans la plupart des royaumes chrétiens, et l'on possède sur eux de nombreux documents. Qu'il nous suffise de rappeler que les Juifs jouissaient en Navarre de privilèges particuliers, qui sont garantis par des dispositions du *Fuero général*. Ils formaient, comme les Maures, des communautés particulières, nommées *Aljamas*, dans cinq ou six villes importantes de Navarre; ils avaient leurs synagogues, une administration particulière sous la surveillance d'un prévôt royal, et les redevances ou *pechas* qu'ils payaient annuellement au roi étaient soigneusement réglementées. Les évêques eux-mêmes les protégeaient et ne se faisaient aucun scrupule de leur emprunter de l'argent quand ils en avaient besoin. Pour ne citer qu'un exemple des rapports du clergé Navarrais avec les Juifs: en 1153, Michel, évêque de Tarazona et de Tudela, du

(1) Cette bulle est publiée en partie dans Raynaldi, *Ann. eccl.*, t. II, p. 499. Voir D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 351.

(2) Pour les privilèges concédés par Alexandre IV à Thibaut II, voir les bulles analysées par D'Arbois de Jubainville, t. V, p. 480-481, n. 3117, 3118, 3119, et p. 487, n. 3153 à 3156.

consentement de son chapitre et de ses clercs, donnait à Albo-Hazan, Juif, et à ses frères, pour les nombreux services qu'ils avaient rendus à son église, la dîme que ceux-ci devaient donner à Dieu et à Notre-Dame, pour les terres qu'ils avaient achetées des Chrétiens (1).

Les papes n'avaient pas toujours vu de bon œil la situation privilégiée des Juifs en Navarre et la protection que leur accordait le roi. Grégoire IX, qui se distingua par son zèle à poursuivre les infidèles, Juifs et Sarrasins, avait cherché à déterminer le roi de Navarre à prendre des mesures contre eux. Dans une lettre du 7 Juin 1233 (2), il écrivait à Sanche, roi de Navarre, pour l'engager à faire observer dans son royaume les décisions du concile général prescrivant que les Juifs devaient porter un costume différent des Chrétiens, pour se distinguer d'eux. Ces mesures avaient surtout pour but d'empêcher les mariages entre Juifs et Chrétiens, qui étaient sévèrement punis par l'Église. Le *Fuero* de Sobrarbe, appliqué anciennement en Navarre, permettait aux Juifs d'avoir plusieurs femmes de leur religion, s'ils le voulaient; mais si un Juif péchait avec une Chrétienne, ils devaient tous deux être brûlés (3). Il est probable que le roi jugea les lois suffisantes pour empêcher les mariages mixtes en Navarre, car nous ne voyons pas que les dispositions du pape Grégoire IX aient été appliquées.

Les deux Thibaut de Champagne se montrèrent plus zélés contre les infidèles. On sait que Thibaut I poursuivit cruellement les hérétiques de la Champagne, et l'on se rappelle la terrible exécution du Mont-Aimé, à laquelle il assista en personne, en 1239 (4). Il ne se montra pas moins sévère à l'égard des Juifs qui habi-

(1) *Archives de Navarre,* Cartulaire III, fol. 99.
(2) *Archives de Navarre,* cajon II, n. 12. Voir plus loin, acte X, p. 300.
(3) Yanguas, *Diccionario de Antiguedades,* t. II, p. 111 et ss.
(4) D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 298-299.

taient dans ses états. Aussi, loin de le pousser à des mesures de rigueur, le pape Innocent IV, moins intolérant que Grégoire IX, fut-il obligé de réprimer son zèle. Le 7 Octobre 1246, Innocent IV, à la demande des Juifs de Navarre, les recommandait à Thibaut et l'invitait notamment à défendre qu'on ne baptisât leurs enfants par force (1). Thibaut II se montra aussi peu favorable aux Juifs que son père Thibaut I; car, à peine avait-il atteint sa majorité. qu'il écrivait au pape pour lui proposer des mesures de rigueur contre les usuriers et en particulier contre les Juifs. C'est à ces propositions que le pape répond, le 7 Octobre 1237; il autorise le roi de Navarre à se saisir des biens des Juifs dont la provenance ne paraîtrait pas légitime, et à les restituer aux personnes à qui ils avaient été extorqués, si on pouvait les trouver, sinon à les destiner à de pieux usages. C'était laisser le champ libre à l'arbitraire, mais nous ignorons comment le roi Thibaut profita de la faculté que lui donnait le pape.

Thibaut II se montrait peut-être à ce moment zélé pour la religion, parce qu'il avait besoin de l'appui du pape. Il s'était trouvé, lors de son avénement au trône, aux prises avec les mêmes difficultés que son père Thibaut I. Les Navarrais voulurent profiter de la minorité du jeune prince pour assurer leur indépendance et augmenter leurs privilèges. Une nouvelle ligue ou *junta* se forma, et les barons et communautés qui en firent partie s'engagèrent par serment à ne reconnaître Thibaut II pour roi que lorsqu'il aurait juré d'observer leurs *fueros* et coutumes et de réformer les abus commis sous le règne de son père (2). La régente Marguerite et son fils crurent prudent de céder et Thibaut, avant d'être couronné, prêta serment de maintenir les Na-

(1) D'Arbois de Jubainville, t. V, p. 416, n. 2762.

(2) La formule de ce serment a été publiée par Moret, *Annales de Navarre*, t. III, p. 69, et par Yanguas, *Diccionario de Antiguedades*, t. I, p. 282.

varrais dans leurs coutumes et privilèges (1). Ce serment était d'ailleurs exigé par le *Fuero général*, qui semble bien avoir été rédigé dans la forme sous laquelle il nous est parvenu, pendant le règne de Thibaut I. Douze juges, élus par le roi Thibaut et pris parmi les alcaldes et jurats des principales villes, furent chargés d'examiner les plaintes formulées contre l'administration de Thibaut I et de réformer les abus (2). Mais en même temps le roi de Navarre protestait auprès du pape contre la violence qui lui avait été faite, et Innocent IV renvoyait à Pierre, évêque de Meaux, le 27 Mai 1254, la requête par laquelle Thibaut demandait à être relevé de son serment. Le pape chargeait l'évêque de Meaux de faire ce que lui sembleraient demander le salut de l'âme de Thibaut, la liberté de l'Église et l'intérêt du royaume de Navarre (3). Devenu majeur, Thibaut insista de nouveau auprès du Saint-Siège pour être relevé de son serment. Par une bulle, datée du 6 Novembre 1257, le pape Alexandre IV manda à l'évêque de Pampelune de déclarer nulles les promesses faites par Thibaut, en se fondant sur la minorité du jeune roi, l'infidélité des seigneurs qui s'étaient ligués contre lui, l'exclusion de de la régence de Marguerite de Champagne et de ses conseillers, enfin les confédérations faites par les barons Navarrais avec le roi d'Aragon. Le roi Thibaut avait puni ceux qui s'étaient alliés à ses ennemis, en leur supprimant les gages que les chevaliers Navarrais touchaient pour le service militaire, sous forme de *caballerias* et de *mesnadas*; le pape déclare qu'il n'a nullement violé ses serments en agissant ainsi et que la trahison de ses

(1) Plusieurs exemplaires de ce serment sont conservés dans les *Archives de Navarre*, Cartulaire I, fol. 188, 189; cajon II, n. 76, 77, etc. Il a été publié par Moret, *ibidem*, t. III, p. 72, et par Yanguas, *ouv. cité*, t. I, p. 284.

(2) *Archives de Navarre*, cajon II, n°s 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89.

(3) D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 352. La bulle d'Innocent IV est analysée par le même auteur, *ibidem*, t. V, p. 469-470, n. 3063.

sujets le déliait de ses engagements envers eux (1). Le pape conférait en même temps aux rois de Navarre le droit de se faire sacrer et couronner (2). Enfin, en 1259, Alexandre IV nommait l'abbé d'Orbais et le doyen de Tudela gardiens des privilèges concédés à Thibaut II par le Saint-Siège, et il les chargeait d'empêcher les perturbateurs de rien entreprendre contre lui (3). L'intervention du pape ne paraît pas avoir satisfait les seigneurs de la Navarre, car une nouvelle ligue se forma bientôt, et le pape Urbain IV, à la demande de Thibaut II, écrivit à l'archevêque de Bordeaux, en 1264, de dissoudre cette association par les censures ecclésiastiques (4).

Le dernier acte important de la vie de Thibaut II fut la part qu'il prit à la croisade de Saint-Louis, en 1270, et au siège de Tunis. Les bulles de Clément IV que nous publions sont plutôt relatives à la prédication de la croisade en Navarre qu'aux privilèges accordés à cette occasion au roi Thibaut II. Dès le 25 Mars 1265, le roi de Navarre avait pris la croix dans la cathédrale de Paris, en présence du roi de France et du légat du Saint-Siège (5). Ce n'est que le 28 Février 1268 que le pape Clément IV écrivit au prieur des Frères Prêcheurs et au gardien des Frères Mineurs de Pampelune, pour les charger de prêcher la croisade en Navarre (6). On remarquera dans cette lettre l'importance attribuée

(1) *Archives de Navarre*, cajon IV, n. 19. Voir plus loin, acte XXIX, p. 322.

(2) Raynaldi, *Ann. eccl.*, an. 1257, n. LVII, t. III, p. 15. D'Arbois de Jubainville, t. IV p. 353.

(3) *Archives de Navarre*, cajon IV, n. 20, 21. Voir plus loin, acte XXX, p. 324.

(4) La bulle d'Urbain IV ne se trouve plus en Navarre; elle est mentionnée par Raynaldi, *Ann. eccl.*, an. 1264, n. XXXIV, t. III, p. 143

(5) D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 410.

(6) *Archives de Navarre*, cajon V, n. 51. Voir plus loin, acte XXXIII, p. 328.

par le pape aux dons en argent et aux subventions pour la croisade. Les donateurs doivent jouir de privilèges proportionnés à l'aide qu'ils auront fournie. En 1263, Urbain IV avait créé en effet des impôts sur les revenus ecclésiastiques pour la défense de la Terre-Sainte. Le roi Thibaut devait recevoir les sommes payées pour le rachat des vœux des croisés et les dons et legs faits pour la Terre-Sainte, plus le dixième de l'imposition sur les biens ecclésiastiques (1). Les sujets du roi de Navarre qui prendraient la croix devaient être absous par les commissaires apostoliques de toute sentence d'excommunication prononcée contre eux, même pour violences commises sur les personnes ecclésiastiques (2). Pendant leur absence du royaume, nul ne pourrait les citer en jugement hors de leur diocèse pour actions personnelles ou réelles (3).

Enfin le pape nommait gardiens des privilèges conférés par le Saint-Siège aux croisés du royaume de Navarre, le prieur de Roncevaux et le doyen de Tudela, chargés précédemment par lui, le 9 Juin 1267, de la surveillance de la levée des dîmes pour la croisade (4). Thibaut II partit pour la croisade le 2 Juillet 1270; il ne devait plus revoir son royaume, car il mourut à Trapani, en Sicile, le 4 Décembre 1270.

Les autres bulles sont relatives à des questions particulières; ce sont des actes concernant soit la discipline ecclésiastique, soit des privilèges concédés à des personnes et à des établissements religieux. Nous signalerons seulement un acte en faveur du mo-

(1) D'Arbois de Jubainville, t. VII, n. 3417, 3418.

(2) *Archives de Navarre,* cajon IV, n. 26. Voir plus loin, acte XXXIV, p. 332.

(3) *Archives de Navarre,* cajon IV, n. 27. Voir plus loin, acte XXXVI, p. 334.

(4) *Archives de Navarre,* cajon IV, n. 27. Voir plus loin, acte XXXV, p. 333. D'Arbois de Jubainville, t. VI, p. 23, nos 3419, 3420, 3421.



nastère de Santa Maria de la Piave, diocèse de Ceneda, en Vénétie, qui est venu en Navarre on ne sait trop pourquoi ni comment (1). Quant à la bulle de Boniface VIII, du 1er Janvier 1298, elle est d'une grande importance pour l'histoire de l'Église de Pampelune; car elle met fin aux démêlés des évêques de cette ville et des rois de Navarre au sujet de la juridiction ecclésiastique. La lutte entre les deux pouvoirs durait depuis le commencement du règne de Thibaut I. Le pape approuve la composition faite par l'évêque et le chapitre, d'une part, et le roi Philippe le Bel, d'autre part, sur leurs droits de juridiction dans la cité ou quatre villes de Pampelune, et sur la possession des châteaux de Monjardin et Oro. Boniface VIII rappelle les querelles qui ont eu lieu à ce sujet depuis l'époque de Thibaut I et de Pedro, évêque de Pampelune, la convention intervenue entre l'évêque et le roi Philippe le Hardi, tuteur de la reine Jeanne, et le siège et la destruction de la Navarrerie et du Bourg de Saint-Michel de Pampelune, qui avait causé un grand dommage à l'évêque. Le pape donne son approbation à la convention, qui est reproduite dans l'acte, mais il fait ses réserves sur certains articles. Il s'oppose notamment au droit d'*host et de cavalgada*, que le roi de France prétendait exercer sur les clercs mariés de Pampelune ne vivant pas cléricalement (2). Malgré l'intérêt qu'offre cette bulle, elle est trop étroitement liée à une série de documents conservés aux Archives de Navarre, pour que nous songions à la publier isolément. Il suffira d'en signaler l'importance.

Cette série de documents touche, on le voit, à bien des sujets divers et jettent une lumière nouvelle sur plusieurs faits intéressants de l'histoire intérieure de la Navarre au XIII[e] siècle. Nous avons essayé de les mettre à leur place en résumant brièvement

(1) *Archives de Navarre,* cajon IV, n. 9. Voir plus loin, acte XXXVII, p. 335.

(2) *Archives de Navarre,* Cartulaire II, fol. 71. Acte XXXIX, p. 338.

les événements auxquels ils faisaient allusion. Ces bulles pontificales ne sont en quelque sorte que les anneaux épars d'une longue chaîne; pour les rassembler et en tirer tout le parti possible, il faudrait refaire, à l'aide des documents, l'histoire de la Navarre au XIIIe siècle. Nous espérons avoir montré par quelques exemples l'intérêt que pouvait offrir cette étude et en même temps l'importance des documents conservés actuellement dans les Archives de la Chambre des Comptes de Navarre. Il y a à Pampelune, pour le XIVe et le XVe siècles, une série de documents du plus grand intérêt, non seulement pour l'histoire de la Navarre, mais pour celle de l'Aragon et des provinces méridionales de la France. Ces belles Archives ne resteront pas inexplorées; nous formons des vœux pour que la Députation provinciale de Navarre, dont nous avons reçu un si aimable accueil, prenne des mesures qui, en assurant la conservation de ce riche dépôt si bien ordonné, favorisent le travail et les recherches de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de ce beau pays.

LÉON CADIER.

I.

Bulle du pape Célestin III, adressée à Sanche le Sage, roi de Navarre, en faveur de Juan de Tarazona, archidiacre de Pampelune, et de Fortuin, prieur de Alo, pour la restitution du château de San Estevan.

Latran, 13 Avril 1194.

SANCIO, ILLUSTRI DUCI NAVARRORUM, PRO JOHANNE, ARCHIDIACONO PAMPILONENSI, ET FORTUNIO, PRIORE DE ALO (1).

Celestinus (2), episcopus, servus servorum Dei, karissimo in Christo filio, Sancio (3), illustri duci Navarrorum, salutem et apostolicam benedictionem. Magnificentie tue consulitur et per omnem modum salubriter providetur, si ad ea monearis et per Sedem Apostolicam inducaris agenda, que ad salutem tue anime pertinere et augmentum bone fame prestare noscuntur. Novit utique tua prudentia et ex ipsa etiam serie sacrarum litterarum advertit, quod nichil prodest homini si universum mundum lucretur et patiatur sue anime detrimentum. In libro preterea Regum et Judicum audire sepenumero potuisti quanto laudum preconio attollantur qui, coram domino ambulantes, terram sibi commissam in veritate et justitia

(1) C'est l'adresse mise sur le revers de la bulle: celle-ci a conservé les plis qui indiquent la manière dont elle était close.

(2) Célestin III fut élu pape à l'âge de 83 ans, le 30 Mars 1191, ordonné prêtre la veille de Pâques et consacré pape le jour de Pâques, 14 Avril. Il se nommait Hyacinthe Bobocard et était cardinal du titre de Sainte-Marie en Cosmedin (*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 291. Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum,* p. 886, 887.)

(3) Sanche VI, dit le Sage, roi de Navarre, depuis l'an 1150, vivait encore le 18 Avril 1193; il devait mourir le 27 Juin de la même année. Il faut remarquer l'expression «*dux Navarrorum*», au lieu de *rex;* elle est fort rare à la fin du XII[e] siècle.

gubernarunt. E contrario vero quanta imprecatione et invectione notentur, qui post concupiscentias suas euntes, timorem Dei ante suos oculos minime habuerunt. Optantes igitur sinceritatem tue devotionis inter bonos principes qui servierunt Domino recenseri, rogamus atque monemus tibi in remissionem peccaminum injungentes, quatinus dilectos filios nostros, Johannem de Tirasona, archidiaconum Pampilonensem (1), et Fortunium, priorem de Alo (2), in plenitudinem gratie tue recipias, et si quem contra eos rancorem in animo tuo concepisti, deponas. Presertim quoque Sancti Stephani castrum (3), quod tu quibusdam clericis per jamdictum Johannem archidiaconum tradi jussisti, ei facias a detentore ipsius aut detentoribus plene restitui et in pace dimitti, nec in aliquo movearis, si memorati Johannes et Fortunius, zelo rectitudinis inflammati, pro manutenenda Pampilonensis ecclesie justicia, se periculis objecerunt et veniendo ad Sedem Apostolicam laborarunt, cum sicut canonum tradit auctoritas, et Christianorum universitas id observet, ad Romanam ecclesiam, quasi ad matrem, ab omnibus, maxime tamen oppressis, cotidie concurratur, ut ejus uberibus nutriantur, auctoritate defendantur et a suis oppressionibus releventur. Tum etiam, sicut princeps catholicus et ecclesie Romane devotus, eosdem Johannem et Fortunium non debes ob hoc odiosos habere, quin potius gratiosos, cum honori tuo multum accedat, si Pampilonensis ecclesia, que una est de nobilioribus Hispaniarum ecclesiis, bonum rectorem ha-

(1) Ce Juan de Tarazona, archidiacre, devait devenir évêque de Pampelune à la mort de Garcia, en Décembre 1205; il mourut en 1211 (Gams, *Series episcoporum*, 1873, p. 62). Il avait succédé en 1193 à Martin de Tafalla, évêque élu de Pampelune, mort avant d'avoir été intronisé (Moret, *Annales de Navarre*, t. II, p. 311.)

(2) *Allo*, aujourd'hui district municipal du *partido judicial* d'Estella, diocèse de Pampelune.

(3) Ce *castrum Sancti Stephani* est le château de San Estevan de Monjardin, près d'Estella. Il appartenait à l'église de Pampelune. L'évêque D. Remiro le remit au roi D. Sanche le fort, en 1223, en reconnaissance des services qu'il avait rendus à l'église de Pampelune. La possession de ce château et de celui d'Oro donna lieu à une longue série de procès entre les rois de Navarre et les évêques de Pampelune, au XIII[e] siècle.

beat et prudentem. Postremo siquidem magnitudinem tuam ignorare non volumus, quod si eisdem Johanni et Fortunio hee (*sic*) nostre littere et alie, quod tamen non credimus, prodesse non possent, nos viam curaremus aliam invenire, per quam nichil eorum justitie deperiret. Datum Laterani, idus Aprilis, Pontificatus nostri anno tertio (1).

Orig., sceau en plomb sur cordelettes. Archives de la Chambre des Comptes de Navarre, cajon II, n. 1.

II.

Bulle du pape Célestin III augmentant les privilèges de l'église de Tudela, au diocèse de Tarazona.

Latran, 27 Mars 1196.

« Celestinus, etc. *dilectis filiis Guillelmo, priori Tutelane ecclesie, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris canonicis*, etc......
— Prepostulatio voluntatis effectu.....

Datum Laterani, etc. VI kal. Aprilis, indictione XIII, Incarnationis Dominice anno M C XCVI, Pontificatus vero domini Celestini PP. III anno quinto. »

(Publié dans *España Sagrada*, t. XLIX, p. 401, n. XLVII.)

III.

Dispense donnée par le pape Célestin III à Diago Lopez, à la requête de Garcia, évêque de Pampelune, de se rendre en Terre-Sainte, à condition d'aller combattre les païens qui occupent l'Espagne.

Latran, 19 Mars 1196.

Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Didaco Lupi, salutem et apostolicam benedictionem. Ea est

(1) Le jour des ides, ou 13 Avril, était le dernier jour de la troisième année du pontificat de Célestin III, qui avait été consacré le 14 Avril 1191.

Sedi Apostolice, disponente Domino, per beati Petri merita potestatis plenitudo commissa, ut quod juste ligaverit super terram, ligatum sit et in celis, et quod solverit sit solutum. Ea propter honestis tuis postulationibus, grato animo concurrentes assensu, et venerabilis fratris nostri G[arciae], Pampilonensis episcopi (1), precibus inclinati, te ab itinere Jerosolimitano, quod te ad servitium Domini et Orientalis terre defensionem vovisti facturum, presentium auctoritate absolvimus, immo potius votum ipsum in aliud permutamus, ut scilicet barbariem paganorum, qui nuper Yspaniarum limites occuparunt, tanto fortius et melius studeas impugnare, quanto in provincia tue nativitatis existens, id commodius poteris et cum minore gravamine adimplere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, XIIII kalendas Aprilis, Pontificatus nostri anno quinto.

Orig. Sceau de plomb sur lacs de soie jaune et rouge. Archives de la Ch. des comptes de Navarre, cajon II, n. 2.

IV.

Latran, 29 Mars 1196.

Célestin III ayant appris que Sanche, roi de Navarre (2), avait traité avec les ennemis de la foi (3) et recevait d'eux un tribut

(1) Garcia, évêque de Pampelune depuis l'année 1194, mourut le 19 Mai 1205 (Gams, *Series episcoporum*, p. 62).

(2) Sanche le Fort avait succédé, en 1194, à son père Sanche VI le Sage au trône de Navarre. Il mourut le 7 Avril 1234, à l'âge de 80 ans, sans laisser d'enfants.

(3) Les appréhensions du pape paraissent n'avoir été que trop justifiées, car vers la même époque le roi Sanche passa en Afrique, où il resta près de trois ans à combattre contre les ennemis du sultan du Maroc, Abou Jacob. Certains historiens disent qu'il espérait épouser la fille du sultan, qui aurait promis de lui donner en dot tout ce qu'il possédait en Espagne.

annuel, lui écrit pour l'adjurer de renoncer à cet accord et de faire alliance avec les rois chrétiens, pour chasser de leurs terres les ennemis de l'Église (1).

« Celestinus, etc. *dilecti filio, nobili viro.. duci Navarro,* salutem etc. — Cum in ultionem..... — Datum Laterani IV kal. Aprilis, Pontificatus nostri anno quinto ».

Orig. Scellé. Arch. de la Ch. des comptes de Navarre, cajon I, n. 99.

V.

Latran, 28 Mai 1196.

Célestin III mande à Grégoire, cardinal diacre du titre de S. Ange (2), légat du Saint Siège en Espagne, et, en son absence, aux évêques de Tarragona (3), Tarazona (4) et Calahorra (5), d'amener le roi de Navarre à rompre le traité conclu avec les ennemis de la foi et à s'unir aux rois chrétiens pour combattre les infidèles et les chasser de la chrétienté. Il leur annonce qu'il a écrit aux rois de Castille (6) et d'Aragon (7) de faire la paix avec le roi de Navarre, en prenant comme gages des châteaux les uns des autres, et de faire la guerre aux Sarrasins. Si Dieu leur donnait la victoire, ils partageraient entre eux leurs conquêtes, en prenant pour arbitres le dit légat et les dits évêques.

« Celestinus, etc. *dilecto filio G[regorio], Sancti Angeli diacono cardinali, Apostolice Sedis legato, nepoti nostro,* salutem, etc. —

(1) Analysé par Yanguas y Miranda, *Diccionario de Antiguedades del reino de Navarra.*

(2) Gregorius, cardinalis diaconus S. Angeli, a 13 Jun. 1191 ad 10 Sept. 1197 (Jaffé, *Reg. Pontif. Rom.* p. 886).

(3) Raymond de Castelltersol, archevêque de Tarragona, du 17 Novembre 1194 au 4 Novembre 1198.

(4) Garcia Frontin I, évêque de Tarazona, de 1194 au 19 Décembre 1218.

(5) Rodrigo de Cascante, évêque de Calahorra, de 1147 à 1194.

(6) Alphonse III le Noble, roi de Castille de 1158 à 1214.

(7) Pedro II venait de succéder à son père Alphonse II, roi d'Aragon, mort à Perpignan, le 25 Avril 1196.

Cum in ultionem.... — Dat. Laterani quinto kal. Junii, Pontificatus nostri anno sexto ».

Orig. Scellé. Arch. de la Ch. des comptes de Navarre, cajon I, n. 99.

VI.

Innocent III exhorte le roi de Navarre à prêter son concours à l'évêque de Calahorra et aux prieurs de Roncevaux, de Tudela et de Tarazona, pour obliger Bernard de Montevaldrano à quitter l'église d'Artajona et à retourner à l'église de Saint-Sernin de Toulouse, dont il était chanoine, à la suite d'une sentence de l'évêque de Sabine.

Au revers: ILLUSTRI REGI NAVARRE PRO ECCLESIA SANCTI SATURNINI TOLOSANI

Anagni, 30 Mai 1208.

Innocentius (1), episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, illustri regi Navarre (2), salutem et apostolicam benedictionem. Cum procuratores dilectorum filiorum, . . abbatis et conventus Sancti Saturnini Tolosani (3) et B[ernardus] de Monte Valdrano, canonicus ejusdem ecclesie, venerabili fratre nostro, . . Sabinensi episcopo (4), quem auditorem dederamus eisdem super ecclesia de Artaxona (5), quam idem B[ernardus] dicebatur per vio-

(1) Innocent III, de la famille des comtes de Segni, fut élu pape à l'âge de 37 ans, le 8 Janvier 1198; il mourut le 16 ou 17 Juillet 1216.

(2) Sanche VII le Fort, roi de Navarre.

(3) L'abbaye séculière de Saint-Sernin de Toulouse était occupée, depuis le pontificat de Grégoire VII, par des chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin. L'abbé de Saint-Sernin était, en 1208, Guillelmus de Cantesio ou de Lantesio, élu en 1184 et mort le 5 Janvier 1212 (*Gallia christiana,* t. XIII, p. 94 et 95).

(4) Le cardinal évêque de Sabine était Jean, dont la souscription se trouve dans les actes d'Innocent III de 1205 à 1214. (Delisle, *Mémoire sur les actes d'Innocent III,* (Paris, Durand, 1857, 1 vol. in-8° p. 41.)

(5) *Artajona,* ville de la Merindad d'Olite, aujourd'hui *partido judicial* de Tafalla, diocèse de Pamplona.

lentiam detinere, nuper apud Sedem Apostolicam litigassent; licet idem B[ernardus] super hoc nisus fuerit se multipliciter excusare et procuratores ipsi ad fundandam intentionem suam quosdam testes produxerunt coram episcopo memorato, plurium fide dignorum super hoc testimoniales litteras exhibentes; quia tamen ex ejusdem episcopi relatione, intelleximus evidenter eundem B[ernardum] fuisse in jure confessum se ipsius ecclesie Sancti Saturnini fore canonicum regularem, per eundem episcopum ipsi duximus injungendum, ut ad suam ecclesiam rediens, in qua professionem fecisse dinoscitur regularem, ibidem abbati suo debitam obedientiam exhibeat et devotam, memorata ecclesia quam detinere dinoscitur in ejusdem abbatis manibus resignata, venerabili fratri nostro, . . Calagurritano episcopo (1), et dilectis filiis, . . Roscide vallis (2) et . . Tutelanis prioribus (3), Pampilonensis et Tirasonensis diocesum, nostris dantes litteris in mandatis, ut si mandatum nostrum idem B[ernardus] negligeret adimplere, ipsum ad hoc per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellere non postponant, nichilominus fautores ipsius, ut a sua presumptione desistant, eadem districtione, sublato

(1) Gonzalez d'Agoncillo, évêque de Calahorra de 1199 à 1211 (Gams, *Series episcop.*, p. 21).

(2) Roncevaux, village et monastère de la Merindad de Sanguessa, aujourd'hui *partido judicial* d'Aoiz, en Navarre. L'hôpital de Roncevaux était desservi au Moyen-âge par des chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin.

(3) Guillaume, prieur de Tudela, depuis 1191 jusqu'en Août 1215, devint évêque de Calahorra à cette époque; mais Honorius III fut obligé de le défendre contre les chanoines qui l'avaient dépouillé de ses insignes épiscopaux. Le prieuré de Santa Maria de Tudela avait acquis une grande importance à cause de l'antagonisme des Églises de Tarazona et de Tudela, créé par la séparation des royaumes de Navarre et d'Aragon. Au milieu du XII[e] siècle, le prieur était élu par l'évêque de Tarazona et par le chapitre, et l'archidiacre de Tarazona n'exerçait aucune juridiction sur le prieuré. Les privilèges de l'Église de Tudela avaient été confirmés par le pape Célestin III, qui augmenta les pouvoirs du prieur. Il devait être élu par le chapitre de Tudela et confirmé seulement par l'évêque de Tarazona. A partir de 1239, le prieur de Santa Maria prit le nom de doyen de Tudela. (*España Sagrada*, t. L, p. 302 et suiv. et p. 284 à 288, [Madrid, 1866, pet. in-4°.]

appellationis obstaculo, compellentes. Quo circa serenitatem regiam monemus attentius et hortamur, quatinus eisdem judicibus ad mandatum apostolicum exequendum tribuas auxilium et favorem, tam sepedictum B[ernardum] quam fautores ipsius, ut a sua temeritate desistant, tradita tibi potestate compescens. Datum Anagnie III kalendas Junii, Pontificatus nostri anno undecimo (1).

Orig. Scellé en plomb. Arch. de la Ch. des comptes de Navarre, cajon IV, n. 2.

VII.

Bulle d'Innocent III à Sanche, roi de Navarre, au sujet de la destruction de l'hôpital de San Miguel de Pampelune.

Rome, 2 Mai 1214.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, . . illustri regi Navarre (2), salutem et apostolicam benedictionem. Cum viris religiosis benivolo debeas adesse favore, miramur quod, sicut accepimus, hospitale Sancti Michaelis Pampilonensis (3),

(1) Innocent III, élu pape le 8 ou 9 Janvier 1198, ne fut consacré que le 22 Février de la même année (Potthast, *Regesta Pont. Rom.* t. I, p. 1 et 3).

(2) Sanche VII le Fort, roi de Navarre.

(3) L'hôpital de Saint-Michel de Pampelune se trouvait dans le bourg du même nom, l'une des quatre *poblaciones* dont se composait la ville, c'est à dire la Navarreria, la Poblacion de San Nicolas, le bourg de San Cernin, et le bourg de San Miguel. Nous ignorons les motifs de la destruction de cet hôpital de Saint-Michel, mais, au commencement du XIII[e] siècle, les quatre bourgs de Pampelune étaient en guerre ouverte. Un accord avait été conclu entre les habitants, en 1213, grâce à l'intervention du roi et de l'évêque D. Asparago. Mais malgré la paix jurée pour 20 ans, la guerre n'avait pas tardé à recommencer avec plus de violence; une nouvelle paix, signée en 1222, nous apprend que la Poblacion et toute une partie du bourg de San Cernin avaient été incendiées; il est possible que l'hôpital San Miguel ait été victime de ces luttes intestines, et que le pape ait été mal informé, quand il reproche au roi de Navarre de l'avoir détruit « *suo voluntatis arbitrio* ». (Cf. Yanguas y Miranda, *ouv. cité,* t. II, p. 512 et suiv.)

ubi multis pauperibus consuerunt necessaria ministrari pro tuo voluntatis arbitrio destruxisti, ne igitur hoc a te in districti criminis die coram tremendo judice requiratur, serenitatem regiam rogandam duximus et monendam, quatinus, ob celestis regis reverentiam, rex terrenus sic super hoc satisfacere studeas in presenti, quod summi et duri exactoris justitiam merito non timeas in futuro. Datum Rome apud Sanctum Petrum, VI nonas Maii, Pontificatus nostri anno septimo decimo.

Orig. Scellé en plomb sur cordelettes Arch. de la Ch. des comptes de Navarre, cajon IV, n. 3.

VIII.

Honorius III confirme au roi de Navarre la possession de Castillo nuevo et des castillos de Alcedo, Allocaf, Mallen, Peña de Arañon, Arcediello et Avengalbon, qu'il avait acquis, et de tous ceux qu'il pourrait construire sur la frontière des Sarrasins.

Rome, Saint-Pierre, 23 Novembre 1216.

DE APOSTOLICA CONFIRMATIONE SUPER CASTELLUM DE FRONTARIA SARRACENORUM.

Honorius (1), episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, illustri regi Navarre (2), salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur. Ea propter, carissime in Domino fili, tuis justis postulationibus grato concurrentes assensu, Castrum novum (3),

(1) Honorius III (Cencio Savelli, Romain) fut élu pape à Pérouse le 18 Juillet. Il mourut le 18 Mars 1227. (*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 295. Potthast, *Regesta*, t. I, p. 468.)

(2) Sanche VII le Fort, roi de Navarre, de 1194 à 1234. Il avait pris une part glorieuse à la victoire d'Alphonse de Castille et de D. Pedro d'Aragon sur les Mahométans, le 16 Juillet 1212, à las Navas de Tolosa (Yanguas y Miranda, *Diccionario*, t. III, p. 25).

(3) Il y a plusieurs *Castillos-nuevos* dans la Rioja et dans la province de Logroño. Le seul que l'on découvre actuellement en Navarre se

Alchedo (1), Allocaf (2), Mallo (3), Penna de Arannon (4) Arzediello (5) et Avengalbon castra cum terminis suis, que tuis acquisisti laboribus et expensis, nec non et alia que in frontaria Sarracenorum feceris construi, sicut ea omnia juste possides et quiete, tibi auctoritate apostolica confirmamus (6) et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud Sanctum Petrum, VIIII kalendas Decembris, Pontificatus nostri anno primo (7).

Archives de Navarre, Cartulaire III, p. 175.

trouve dans le *partido judicial* d'Aoiz, sur la frontière d'Aragon: il ne paraît pas pouvoir être identifié avec celui mentionné par Honorius III. Peut être serait-ce plutôt *Castroviejo*, dans la province de Logroño.

(1) La seule localité qui pourrait être rapprochée de ce nom est *Acedo*, lieu du district municipal de Mendaza, part. jud. d'Estella, en Navarre.

(2) *Alocaf* ou *Alocaz*, château situé près de Murillas, mais dont on ignore la situation exacte. En 1214, le roi Don Sanche l'avait pris en gage de Pedro Iñiguez de Araciel, pour 3000 maravedis. (*Archives de Navarre*, Cartulaire III, fol. 170. Cf. Yanguas y Miranda, *ouv. cité*, t. I, p. 32.)

(3) *Mallo* est évidemment pour *Mallen*, ville située non loin de la frontière de Navarre, près de l'Èbre, dans le royaume d'Aragon, aujourd'hui province de Sarragosse.

(4) *Penna de Arannon* pourrait peut être s'identifier avec la localité de Peña, située à l'extrême frontière d'Aragon, au delà de Sanguessa, district mun. de Javier. Mais je serais porté à le rapprocher plutôt de Marañon, à l'autre extrémité de la Navarre, dans l'ancienne Merindad, aujourd'hui partido judicial d'Estella et diocèse de Calahorra.

(5) *Arzediello* et *Avengalbon* ne peuvent être identifiés avec certitude, car leur forme est évidemment très altérée. Peut être Arzediello pourrait-il être confondu avec Arnedillo, sur le rio Cidacos, au diocèse de Calahorra, aujourd'hui dans la province de Logroño.

(6) Cette confirmation doit se rapporter à des conquêtes bien antérieures à l'époque d'Honorius III.

(7) Honorius III avait été consacré le 9 des kalendes d'Août, c'est à dire le 24 Juillet 1216, à Pérouse (Potthast, *Regesta,* t. I, p. 468).

IX.

Honorius III écrit au prieur, à l'archidiacre et au chantre de Pampelune d'examiner la plainte formulée par Guillaume, prieur de Tudela, contre des chanoines de Calahorra qui l'avaient dépouillé de ses insignes, vêtements et ornements épiscopaux.

Reate, 16 Août 1218.

« Honorius, etc. *dilectis filiis, Priori, Archidiacono et Cantori Pampilonensi*, etc. — Dilecti filii G. prioris Tutelani .... (1) — Dat. Reati, XVI kalendas Augusti, Pontificatus nostri anno tertio ».

Publié d'après les Archives de l'Église de Tudela, *España Sagrada*, t. L, p. 436, n. XLV.

X.

Grégoire IX mande au roi de Navarre d'obliger les Juifs à porter un vêtement distinct de celui des Chrétiens, d'après les statuts du concile général (2).

Latran, 7 Juin 1233.

Gregorius (3), episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, illustri regi Navarre (4) salutem et apostolicam bene-

(1) Sur Guillaume, prieur de Tudela, évêque élu de Calahorra, cf. *España Sagrada*, t. L, p. 302, et voir plus haut, pièce VI, note 8.

(2) Cette bulle ne figure pas dans les registres de Grégoire IX, conservés au Vatican. Je dois ce renseignement à une obligeante communication de mon confrère et ami L. Auvray, qui publie les Registres du pape Grégoire IX.

(3) Grégoire IX, appelé auparavant Ugolin, était né à Anagni en Campanie et était cousin du pape Innocent III. Il était cardinal évêque d'Ostie quand il fut élu, le 19 Mars 1227. Il se fit remarquer par son zèle ardent contre les infidèles et par ses attaques violentes contre Frédéric II. Il mourut le 21 Août de l'an 1241, âgé de près de cent ans, selon Matthieu Paris (*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 296).

(4) Le roi de Navarre, Sanche le Fort, était alors dans la 40[e] année de son règne; il mourut le 7 Avril 1234, à l'âge de 80 ans.

dictionem. Cum in sacro generali concilio (1), provida fuerit deliberatione statutum, ut ubique terrarum Judei a Christianis diversitate habitus distinguantur (2), ne illorum isti et istorum illi mulieribus possint dampnabiliter commisceri, et Judei regni tui hoc, sicut accepimus, non observent (3), propter quod dampnate commixtionis excessus sub erroris potest velamento presumi; serenitatem tuam rogamus et monemus attente, quatinus Judeos eosdem ad deferendum, quo a Christianis habitum discernantur, per subtractionem communionis fidelium, tradita tibi a Domino potestate compellas (4).

(1) Je n'ai pas retrouvé exactement quel fut le concile qui prescrivit la mesure indiquée par Grégoire IX. Peut être est-ce le concile de Tolède de 1231, qui exclut les Juifs des fonctions publiques (Raynaldi, *Ann. eccles.*, t. II, p. 46, a. 1231, XLI). Les statuts du concile de Château-Gontier de 1231 renferment aussi des prescriptions contre les Juifs, mais ne parlent pas de cette obligation de porter des vêtements distincts. (Labbe, *Sacrosancta Concilia*, t. XI, pars I, col. 444. Paris, 1671, in-fol.)

(2) Ces avertissements du pape Grégoire IX ne s'adressaient pas uniquement au roi de Navarre. Dès 1229, Grégoire IX écrivait à l'évêque de Palencia de réprimer l'insolence des Juifs vis-à-vis des chrétiens (Raynaldi, t. II, p. 20). En 1231, il mande à l'archevêque de Gran (Hongrie) d'empêcher les Juifs et les Sarrasins d'épouser des femmes chrétiennes, et dans les lettres qu'il écrit à André, roi de Hongrie, en 1232, il lui fait des recommandations sur la conduite à tenir à l'égard des Juifs (Raynaldi, t. II, p. 45, 59, 92). Enfin, en 1233, il écrit à l'archevêque de Santiago ou de Compostelle d'avertir le roi Ferdinand de Castille et de Léon, d'obliger les Juifs à porter les signes qui permettent de les distinguer des Chrétiens, d'après les canons du concile général. La lettre dut être conçue dans les mêmes termes que celle adressée au roi de Navarre (Raynaldi, t. II, p. 97).

(3) Les Juifs étaient fort nombreux en Navarre, où ils étaient mieux traités que dans bien des états chrétiens. Ils avaient des *fueros* spéciaux, le droit de posséder et de vendre; leurs impositions étaient souvent réglementées; et ils avaient pour juge un prévôt chrétien établi spécialement par le roi. D'après le fuero de Sobraive de Tudela (art. LXXVII), les Juifs pouvaient avoir autant de femmes qu'ils en pouvaient gouverner; mais ils ne pouvaient délaisser l'une sans les abandonner toutes. (Cf. Yanguas y Miranda, *Diccionario* etc. t. II, p. 111 et suiv.)

(4) Tous les papes ne montrèrent pas à l'égard des Juifs la même rigueur que Grégoire IX. Ainsi le 7 Octobre 1246, le pape Innocent IV

Datum Laterani, VII idus Junii, Pontificatus nostri anno septimo (1).

Orig. Scellé en plomb. Arch. de la Ch. des Comptes de Navarre, cajon II, n. 12 (2).

XI.

Grégoire IX ayant appris que Thibaut, roi de Navarre, est décidé à aller à la croisade, décide que jusqu'à son retour il ne pourra être excommunié, sans mandement spécial du Siège Apostolique.

Foligno, 10 Octobre 1235.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, illustri regi Navarre, comiti Campanie (3), salutem et apostolicam benedictionem. Eis qui, signo vivifice crucis assumpto, Terre proponunt sancte succurrere, debet Apostolice Sedis benignitas favorem non modicum indulgere, cum non solum salutem suam prosequi dinoscantur, sed pro Christianorum omnium commodo laborare. Hinc est quod cum, sicut accepimus, tu assurgens ad illius servitium,

écrivait au roi Thibaut, sur la demande des Juifs de Navarre, pour les recommander à sa bienveillance et pour l'inviter notamment à défendre qu'on ne baptisât leurs enfants par force. Le 12 Juin 1247, le même pape, sur la plainte des Juifs de Champagne, invite Thibaut à faire payer par ses sujets Chrétiens les sommes que ces Chrétiens doivent auxdits Juifs, et à les empêcher de maltraiter les mêmes Juifs. (D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne,* (Paris, Durand, 1863, 7 vol. in-8°), t. V, n. 2762 et 2799.

(1) Le pape Grégoire IX fut intronisé le 22 Mars 1227.

(2) Cette bulle est citée par Yanguas y Miranda, d'après l'original conservé aux Archives de Pampelune, dans le *Diccionario de Antiguedades*, t. II, p. 112.

(3) Thibaut IV, fils posthume de Thibaut III, comte de Champagne, resta sous la tutelle de sa mère, Blanche de Navarre, jusqu'en 1222, époque de sa majorité. A la mort de Sanche, roi do Navarre, son oncle, le 7 Avril 1234, il hérita du royaume de Navarre. Il mourut à Pampelune le 10 Juillet 1253, à l'âge de 53 ans. (*Art de vérifier les dates,* t. II, p. 622 et ss. D'Arbois de Jubainville, *ouv. cité,* t. IV.)

qui pro generis humani salute peregrinatus in terris, crucis patibulum subiit, crucis assumpto signaculo, in terre predicte succursum proposueris transfretare, attendentes quod ex hoc divine retributionis expectas premium et Romanam ecclesiam, matrem catholice fidei, pro qua pugnare disponis, perpetuo ad tui honoris et commodi obligas incrementum, tibi presentium auctoritate concedimus ne aliquis, auctoritate ordinaria seu etiam delegata, in personam tuam excommunicationis et terram interdicti sententias valeat promulgare absque mandato Sedis Apostolice speciali (1), donec de tuo reditu vel obitu certissime cognoscatur, dum tamen coram venerabilibus fratribus nostris Lingonensi (2) et Parisiensi (3) episcopis, diocesanis tuis, vel eorum altero de te conquerentibus per te vel responsalem idoneum sis paratus justitiam exhibere. Datum Fuliginum (4), VI idus Octobris, Pontificatus nostri anno nono.

Orig. Archives de Navarre, cajon II, n. 21 (5).

(1) Ce n'était pas la première fois que le pape prenait Thibaut de Champagne sous sa protection spéciale et défendait de l'excommunier. Le 12 Novembre 1218, Honorius III écrit à Blanche et à Thibaut qu'il met leurs personnes et leurs biens sous la protection du Saint-Siège et qu'il défend de les excommunier sans cause raisonnable et manifeste; il renouvelle cette protection, le 11 Novembre 1219. Grégoire IX avait confirmé ces privilèges, le 30 Août 1227. (D'Arbois de Jubainville, t. V, nos 1025, 1234, 1776, 1785.)

(2) Robert de Thourotte, évêque de Langres depuis 1232, transféré à Liège en 1239, mort en Octobre 1240 (Gams, *Series episcop.*, p. 568).

(3) Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris depuis 1228, mort le 30 Mars 1248 (*Ibidem*, p. 596).

(4) *Foligno,* en Ombrie.

(5) Au revers: grand R, à l'intérieur duquel: « scriptum ». Scellé d'une bulle de plomb sur lacs de soie jaune et rouge.

XII.

Grégoire IX mande à tous les archevêques, évêques, abbés, etc. de ne pas permettre que personne trouble ou arrête le roi de Navarre, quand il traversera les lieux soumis à leur juridiction pour se rendre en Terre sainte.

Assise, 27 Septembre 1235.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus, archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis, abbatibus, prioribus et universis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste venerint, salutem et apostolicam benedictionem. Quod carissimus in Christo filius noster, .. illustris rex Navarre (1), comes Campanie, dominice passionis non immemor et sue redemptionis, immo potius redemptoris effectus salutifere crucis vexillum assumpsit, ad illius obsequium profecturus in Terre sancte subsidium, qui pro nobis oblationem et ostiam Deo in odorem suavitatis tradidit semetipsum, devotionem suam dignis in Domino laudibus commendamus et prosequimur actionibus gratiarum. Quia vero qui in hoc negotio proprie sibi proprio unigenito Dei filio, domino Jhesu Christo, militant et ad ejus currunt injuriam vindicandam, dignis sunt favoribus attollendi, in quo quilibet, qui Christiana professione censetur, potenter et patenter tenetur adesse, si reus proditionis in novissimo examinis die coram tremendo judice desiderat non haberi, universitati vestre per apostolica scripta in virtute obedientie districte precipiendo mandamus, quatinus cibaria et res alias ejusdem regis et suorum, que per loca jurisditioni vestre subiecta transferri contigerit, impediri non permittatis ab aliquibus vel turbari, turbatores, si qui fuerint, per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescentes. Datum Assisii V kal. Octobris, Pontificatus nostri anno nono.

(1) Thibaut IV de Champagne, roi de Navarre.



XIII.

Bulle de Grégoire IX adressée " dilectis filiis, nobilibus viris ducibus, comitibus, baronibus et universis Christis fidelibus ", pour le passage du roi de Navarre se rendant en Terre-sainte.

Assise, 22 Septembre 1235.

Les termes sont identiques à ceux de la bulle précédente. Seules les formules finales diffèrent un peu:

« ...... Universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attentius, obsecrantes per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum et per aspersionem sanguinis crucifixi, quatinus, si eundem regem vel suos per terras vestras transitum habere contigerit, seu cibaria aut res suas alias inde transferri, ipsos gratanter recipi et eis in securo conductu faciatis libere provideri, ita quod regi regum gratum impendatis exinde famulatum, et nos devotionis vestre fervorem possimus in Domino merito commendare. Datum Assisii X kal. Octobris, Pontificatus nostri anno nono ».

Orig. Bulle de plomb sur cordelettes. Archives de Navarre, cajon II, n. 25.

XIV.

Assise, 22 Septembre 1235.

Grégoire IX écrit au roi d'Aragon (1) que si le roi de Navarre passe par ses terres avec les siens pour se rendre en Terre Sainte, il le reçoive de bon gré et veille à sa sûreté (2).

« *Dilecto filio, . . regi Aragonum illustri* ... — Quod carissimus in Christo filius ..... — Dat. Assisii X kal. Octobris, Pontificatus nostri anno nono ».

Orig. Scellé en plomb. Archives de Navarre, cajon II, n. 24.

(1) Jayme I le Conquérant, roi d'Aragon, de 1213 à 1276.

(2) Cette bulle est rédigée dans les mêmes termes que les précédentes.

XV.

Assise, 25 Septembre 1235.

Bulle de Grégoire IX « *Dilectis filiis, communitati Massiliensi.* — Quod dilectus filius noster ..... », pour le passage du roi de Navarre. Il leur demande de lui permettre de transporter ses vivres et tout ce qui pourra lui être nécessaire. — « Dat. Assisii VII kal. Octobris, Pontificatus nostri anno nono. »

Orig. Scellé en plomb. Archives de Navarre, cajon II, n. 23.

XVI.

Assise, 25 Septembre 1235.

Bulle du pape Grégoire IX « *dilectis filiis, nobili viro, . . potestati* (1), *et communi Januensi* », dans les mêmes termes et pour le même objet.

« Dat. Assisii VII kal. Octobris, Pontificatus nostri anno nono ».

Orig. Archives de Navarre, cajon II, n. 28.

XVII.

Grégoire IX, ayant appris avec joie que le roi Thibaut de Navarre a pris la croix, le place sous la protection de Saint Pierre, et ordonne que ses biens demeureront entiers et saufs pendant deux ans après son retour de la croisade.

Viterbe, 13 Janvier 1236.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, . . illustri regi Navarre (2), comiti Campanie, salutem et apostolicam benedictionem. Audito nuper quod usque adeo te injuria tetigit crucifixi et zelus terre nativitatis ejus comedit, ut, postpo-

(1) Pagano de Pietrasanta, Milanais, podestat de Gênes depuis 1232. — Muratori, *Annali d'Italia,* t. VII, pars I, p. 277. (Roma, 1753, in-4°.)

(2) Thibaut de Champagne, roi de Navarre.

sitis sollicitudinibus aliis, in subsidium terre ipsius proposueris transfretare (1), tanto gaudemus amplius, quanto credimus ex majori devotione procedere, ut in etate adhuc tenera constitutus, juventutis tue primitias (2) offerens Deo tuo, ac non solum tua sed teipsum abnegans, propter Christum tuleris crucem ejus, ut illius opprobrium, quo ei a fidei nostre hostibus exprobratur, possis, si ipse dederit, vindicare. Quia vero celestis imperatoris obsequiis inherentes speciali decet prerogativa gaudere, nos pium et laudabile tuum propositum favore benivolo prosequentes, personam tuam cum . . . . uxore (3), liberis et familia, et omnibus bonis tuis, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut a tempore assumpte crucis et post reditum tuum per biennium, ea omnia integra maneant et quieta, donec de tuo reditu vel obitu certissime cognoscatur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Viterbii idus Januarii, Pontificatus nostri anno nono (4).

Orig. Archives de Navarre, cajon II, n. 20 (5).

(1) En 1230, Thibaut avait conclu un traité qui lui imposait l'obligation de se croiser et d'aller avec cent chevaliers combattre en Terre Sainte. Mais il s'était peu pressé d'exécuter sa promesse; ce n'est qu'en 1235, qu'il répondit à l'appel de Grégoire IX aux princes chrétiens et qu' il prit la croix avec les ducs de Bourgogne et de Bretagne, les comtes de Bar, de Montfort et de Vendôme, etc. Il ne devait partir pour la Terre Sainte qu'au mois d'Août 1239. (D'Arbois de Jubainville, t. V, p. 277. *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 625.)

(2) Thibaut n'était pas si jeune que semblerait l'indiquer la lettre du pape, puisqu'il était né en 1201 et qu'il avait plus de 35 ans.

(3) Marguerite de Bourbon, fille d'Archambaud VIII, troisième femme de Thibaut de Navarre, qui l'avait épousée en 1232.

(4) La 9e année du pontificat de Grégoire IX se termine le 21 Mars 1236; ce n'est qu'au milieu de l'année 1235 et non au commencement, que Thibaut s'était croisé. (Voy. D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 278, note c.)

(5) Bulle de plomb sur lacs de soie jaune et rouge.

XVIII.

Grégoire IX mande aux abbés d'Iranzu, de Roncevaux et de Tudela de dissoudre par censures ecclésiastiques les confédérations illicites de quelques seigneurs de Navarre contre le roi Thibaut (1).

Viterbe, 5 Décembre 1235.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, .. abbati de Irantio (2), .. Roscidevallis (3) et .. de Tutella (4) prioribus, Pampilonensis diocesis (5), salutem et apostolicam benedictionem. Audito nuper quod carissimum in Christo filium nostrum, .. illustrem regem Navarre, comitem Campanie (6), usque adeo tetigit injuria crucifixi et zelus terre nativitatis ejus comedit, ut postpositis sollicitudinibus aliis in subsidium terre ipsius proposuerit transfretare, tanto gaudemus amplius quanto credimus ex majori devotione procedere, ut in etate adhuc tenera constitutus, juventutis sue primitias offerens Deo suo, ac non solum sua, set se ipsum abnegans propter Christum, tulerit crucem ejus, ut illius obprobrium

(1) Potthast, n° 10059. — Publiée par Manrique, *Ann. Cisterc.*, t. IV, p. 504; fragm. ap. Raynaldi, *Ann. eccl.*, ad a. 1235, § 49, t. II, p. 133. — Traduite par Moret, *Anales de Navarra*, t. III, p. 22; citée dans Yanguas y Miranda, *Diccionario*, t. III, p. 82.

(2) Johannes, abbas Irancii. Voy. plus loin, acte XIX. — *Iranzu*, monastère de l'ordre de Citeaux dans le val de Yerri, Merindad d'Estella, en Navarre. D'après Moret, ce monastère, qui existait dès 1027, adopta la règle de Citeaux, en 1176. (Moret, *Anales de Navarra*, t. I, p. 617; t. II, p. 516. Cf. Yanguas, *Diccionario de Antiguedades*, t. II, p. 96.)

(3) Lupus, prieur de Roncevaux. Voy. plus loin acte XIX.

(4) Miguel, prieur de Tudela (*Ibidem*). Il s'agit de Don Miguel Monzon, chanoine de Tudela en 1209, élu prieur en 1222, et qui vivait encore le 31 Juin 1237 (*España Sagrada*, t. L, p. 306).

(5) C'est à tort que la bulle indique l'église de Tudela comme appartenant au diocèse de Pampelune; elle dépendait de l'évêché de Tarazona.

(6) Thibaut IV de Champagne.

quo et a fidei nostre hostibus exprobratur, possit, si ipse dederit, vindicare. — Cum igitur, sicut accepimus, quedam colligationes illicite contra eundem regem in prejudicium juris sui a quibusdam nobilibus, tam terre sue quam aliis, sint presumpte (1), ad quarum observationem se colligantes juramenti vinculo astrincxerunt (2), discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quod, si est ita, presumptores hujusmodi ut, juramento non obstante predicto, easdem colligationes dissolvant, moneatis attentius et efficaciter inducatis ipsos ad id, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam appellatione remota, cogentes. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Viterbii, nonis Decembris, Pontificatus nostri anno nono.

Archives de Navarre, cajon II, n. 26 (3).

XIX.

Citation à comparaître devant l'abbé d'Izanzu, les prieurs de Roncevaux et de Tudela, adressée en exécution d'un mandement du pape, à divers seigneurs Navarrais, ligués contre le roi Thibaut.

Lundi, 22 Juin 1237.

Nos Johannes, abbas Irancii, Lupus, Michael, Roscidevallis et Tutele priores (4), a domino papa super quibusdam collegationibus a quibusdam nobilibus Navarre et aliis, ad quas se astrinxerunt vinculo juramenti, monitores deputati, dilectis suis G[arcie] Lupi

(1) Les noms de ces seigneurs de Navarre sont énumérés dans l'acte XIX.

(2) C'est une des premières mentions de ces ligues de seigneurs ou *juntas de infanzones*, qui devaient prendre un grand accroissement, principalement celle des Infanzones d'Obanos, et devenir un danger pour le pouvoir royal au XIII[e] siècle. Une curieuse enquête faite par ordre de Philippe le Hardi, vers 1283, nous fournit de curieux renseignements sur les origines de ces *juntas*. (*Archives de Navarre*, cajon II, n. 105.)

(3) Orig. sur parchemin; la bulle de plomb sur cordelettes a disparu.

(4) Voy. l'acte XVIII, en note.

de Valtierra (1), Fernando Martini de Funes (2), Bertrando d'Açagra (3), Michaeli Petri de Archubus (4), Eximino Petri de Sarassa (5), Martino Garssie de Eussa (6), G[arcia] Petri de Oilloqui (7), Sancio Martini de Çavalça (8), Furtado d'Oillocariçqueta (9), Eximino Sancii d'Iriverri (10), Eximino Petri de Arci (11), Eximino d'Urbiçayn (12), Adam de Sada (13), Egidio d'Uroz (14), Michaeli d'Echague (15), G[arcia] Remigii, Michaeli d'Arbiçu (16), Martino Lupi d'Obago, Eximino Petri de Tidon, majoralibus militum juratorum, salutem et dilectionem. Noveritis nos literas apostolicas recepisse sub hac forma:

« Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, *dilectis filiis, abbati de Irancio, Roscidevallis et Tutele prioribus, Pampilonensis diocesis* », etc. (17).

(1) *Valtierra*, ville de la Merindad de Tudela, située non loin de l'Èbre, en Navarre.

(2) *Funes*, village de la Merindad d'Olite, aujourd'hui partido jud. de Tafalla.

(3) *Azagra*, ville du Comté de Lérin, dans la Merindad d'Estella.

(4) *Los Arcos*, ville de la Merindad d'Estella.

(5) *Sarasa*, village du district municipal de *Cendea de Iza*, Merindad de Pampelune.

(6) *Eusa*, village du Val d'Ezcabarte, Merindad de Pampelune.

(7) *Olloqui*, village du Val de Esteribar, partido jud. d'Aoiz.

(8) *Zabalza*, village du Val de Urraul alto, part. jud. d'Aoiz.

(9) Mot qui est peut-être altéré et que l'on pourrait rapprocher d'*Oroquieta*, dans le Val de Basaburua, part. jud. de Pampelune.

(10) *Iriberri*, village du Val d'Atez, Merindad de Pampelune.

(11) *Arce*, part. jud. d'Aoiz, ancienne Merindad de Sanguesa.

(12) *Urbicain*, district mun. de la vallée de Izagaondoa, part. jud. d'Aoiz.

(13) *Sada*, district mun. du part. jud. d'Aoiz, dans la vallée de Aibar.

(14) *Uroz*, village de la Merindad de Sanguesa, valle de Lizoain, part. jud. d'Aoiz. En 1195 le roi D. Sanche le Fort lui concéda des *fueros*, confirmés par le roi Thibaut en 1236 (Yanguas, *ouv. cité*, t. III, p. 476).

(15) *Echagüe*, village du district mun. d'Oloriz, part. jud. de Tafalla.

(16) *Arbizu*, ville de la Merindad de Pamplona, dans le Val d'Araquil.

(17) C'est la bulle conservée aux Archives de Navarre, cajon II, n° 26, publiée plus haut sous le n° XVIII.

. . . .

Auctoritate igitur earumdem litterarum, vobis districte precipimus, quatinus octavo die post festum Sancti Johannis Baptiste proximo venturum (1), sitis apud Olitum (2) in presentia nostra, audituri ea que ex parte dicti pape vobis duxerimus proponenda; alioquin noveritis quod nos contra vos, quantum de jure poterimus, procedemus. Datum proxime die Lune ante festum beati Johannis Baptiste anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo.

Archives de Navarre, cajon II, n. 34 (3).

XX.

Grégoire IX établit l'abbé d'Iranzu et les prieurs de Roncevaux et de Tudela gardiens des privilèges qu'il a conférés au roi de Navarre se rendant en Terre Sainte.

Viterbe, 13 Décembre 1235.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, . . abbati de Irantio, . . Roscide vallis et . . de Tutella prioribus (4), Pampilonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem, etc. (5). — ... Quia vero celestis imperatoris obsequiis inherentes, speciali decet prerogativa gaudere, nos pium et laudabile suum propositum favore benivolo prosequentes, personam suam, cum . . uxore (6), liberis, familia et omnibus bonis suis, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, statuentes ut, a tempore assumpte crucis et post redi-

(1) C'est à dire le Mercredi 1er Juillet.

(2) *Olite,* ancienne capitale d'une des cinq Merindades de Navarre, et résidence habituelle des rois de Navarre, au XIVe et au XVe siècles; aujourd'hui ville de 2723 habitants dans le part. jud. de Tafalla, avec les ruines grandioses de l'ancien *Palacio Real.*

(3) Orig. parchemin, les 3 sceaux sur double queue de parchemin ont disparu.

(4) Voy. acte XVIII, en note.

(5) Le préambule est identique à celui de la bulle précédente, acte XVIII.

(6) Marguerite de Bourbon, reine de Navarre.

tum suum per biennium, ea omnia integra maneant et quieta, donec de suo reditu vel obitu certissime cognoscatur. Ideoque discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus ipsos contra protectionis et constitutionis nostre tenorem, non permittatis ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Viterbii idus Decembris, Pontificatus nostri anno nono.

Orig. Bulle de plomb sur cordelettes. Archives de Navarre, cajon II, n. 27.

XXI.

Grégoire IX mande à l'abbé d'Iranzu et au prieur de Tudela d'obliger les perturbateurs du royaume de Navarre de s'abstenir de toute entreprise contre le roi Thibaut.

Rieti, 15 Août 1236.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, . . abbati de Yrancio, et . . priori Sancte Marie Tutellensis (1), Pampilonensis diocesis (2), salutem et apostolicam benedictionem. Audito nuper etc... (3) — ... Quia vero ad crucis negotium exequendum per maxime necessarium est, ut principes et populi Christiani ad invicem pacem servent, nos qui ipsam in toto orbe Christiano servari mandavimus, vel inter discordantes iniri treuguas aliquas competentes, volentes ut bona ipsius regis, cujus personam, familiam et terram sub beati Petri et nostra protectione suscepimus, integra maneant et quieta consistant, donec de ipsius obitu vel reditu certissime cognoscatur, discretioni vestre per apostolica scripta man-

(1) Voy. plus haut, acte XVIII.
(2) Voy. plus haut, acte XVIII, note 5.
(3) Le préambule est identique à celui des deux bulles précédentes, n°s XVIII et XX.

damus, quatinus molestatores et turbatores terre sue (1), ut interim ab ejus turbatione ac molestatione desistant, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, cogatis. Datum Reatine (2), XVIIII kalendas Septembris, Pontificatus nostri anno decimo.

Orig. Bulle de plomb sur cordelettes. Archives de Navarre, cajon II, n. 29.

XXII.

Grégoire IX écrit au roi de Castille et de Léon pour l'engager à faire la paix avec le roi de Navarre (3).

Viterbe, 28 Mars 1237.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, . . illustri regi Castelle et Legionis (4), salutem et apostolicam benedictionem. Quia qui multum diligit, multum timet, et ubi amor ibi oculus, ex multe sinceritatis affectu quo personam tuam inter ceteros terre principes quadam speciali prerogativa dilectionis amplectimur, noveris provenire quod super reformatione pacis seu ineundis treuguis inter te et carissimum in Christo filium nostrum, . . illustrem regem Navarre (5), litteras litteris et preces precibus inculcamus. Nam et si semper inter nominis Christiani cultores bellorum instantia et guerrarum discrimina, propter strages hominum et animarum pericula, que timentur ex turbatione hujusmodi, sint vitanda, hoc tamen tempore, inter fideles Christi non solum ipsis sed etiam generali ecclesie tanto amplius est dampnosa, quanto per eam negotium Terre sancte, immo causa Christi, cujus munere vi-

(1) Il s'agit non seulement des ligues de seigneurs, partisans du roi d'Aragon, mais peut-être aussi des habitants de Tudela qui s'étaient révoltés contre le roi de Navarre (Yanguas, *ouv. cité,* t. III, art. *Tudela*).

(2) *Rieti,* en Ombrie, prov. de Pérouse.

(3) Cette bulle et les deux suivantes sont citées par Yanguas, *Diccionario de Antiguedades*, t. III, p. 32.

(4) Ferdinand III, roi de Castille et de Léon, de 1230 à 1252.

(5) Thibaut IV de Champagne, roi de Navarre.

vimus, potius impeditur. Usque adeo enim inimici nominis Christiani, qui adhuc peccatis exigentibus detinent et conquinant templum Dei, urbes et castra, que se de Christianorum manibus extorsisse in gladio gloriantur, viris et viribus munierunt, quod sufficeret dispersionis nostre reliquiis, etiam si conflatis in unum viribus uno animo et concordi desiderio ferrentur in hostes, si possent crucis injuriam vindicare ac hereditatem Christi liberare de manibus impiorum. Quia vero, sicut in litteris tuis nobis directis, quas gratanter recepimus, perspeximus contineri in hiis et in aliis tua sublimitas Apostolice Sedis et nostris beneplacitis se exponit, pro quo tue devotionis fervorem preconiis laudum dignis attollimus ac prosequimur actionibus gratiarum, celsitudinem regiam affectuose rogamus et a te instanter exposcimus, volentes omnino ac petentes pro munere speciali, quatinus cum eodem rege, vel facias veram pacem inviolabiliter observandam, aut treugas ineas, donec de suo reditu vel obitu certissime cognoscatur (1), et usque ad adventum nuntii nostri, quem propter hoc destinandum providimus, a terre sue molestatione desistas, ita quod obpropria exprobrantium Jhesu Christo super te cadere dinoscantur, et nos regalem excellentiam possimus dignis in Domino laudibus commendare. Si quid autem injurie tibi predictum regem intulisse proponis, cum eventus tuos proprios reputemus, tibi, prout magnitudinem tuam decuerit, faciemus satisfactionem congruam exhiberi. Datum Viterbii, V kal. Aprilis, Pontificatus nostri anno undecimo.

Orig. Bulle de plomb sur cordelettes. Archives de Navarre, cajon II, n. 42.

(1) Il est probable que Ferdinand de Castille, qui l'année précédente avait conquis Cordoue sur les Maures, était assez disposé à profiter des troubles de la Navarre et de l'absence du roi pour envahir son royaume. (Yanguas y Miranda, t. III, p. 32, 33. D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 293.)

XXIII.

Bulle de Grégoire IX adressée à la reine de Castille pour l'engager à exhorter son fils à faire la paix avec le roi de Navarre (1).

Viterbe, 1 Avril 1237.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, carissime in Christo filie, . . illustre regine Castelle et Legionis (2), salutem et apostolicam benedictionem. Quia qui multum diligit, etc...... ex multe sinceritatis affectu quod carissimum in Christo filium nostrum, . . illustrem regem Castelle, (3) natum tuum, inter ceteros terre principes, etc.

. . . .

Ideoque serenitatem tuam rogandam duximus et hortandam, quatinus eundem regem, natum tuum, ad hoc affectione materna moneas attentius et inducas. Datum Viterbii, kalendis Aprilis, Pontificatus nostri anno undecimo.

Orig. Bulle de plomb. Archives de Navarre, cajon II, n. 41.

XXIV.

Bulle adressée à l'évêque d'Osma avec les mêmes recommandations.

Viterbe, 1 Avril 1237.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, . .

(1) Les termes sont identiques à ceux de la bulle précédente, sauf qu'il y est question du roi de Castille à la troisième personne. Les formules initiales et finales varient seules.

(2) Bérengère, fille d'Alphonse III, roi de Castille, qui avait épousé Alphonse IX, roi de Léon, était la mère de Ferdinand III, qui avait succédé à son oncle Henri I, au trône de Castille. Elle avait été régente du royaume, après la mort de sa mère, Eléonore de Castille, en 1214, et avait été proclamée reiue de Castille à Valladolid, en 1217, à la mort d'Henri I. Elle avait renoncé à la couronne en faveur de son fils.

(3) Ferdinand III, roi de Castille.

episcopo Oxomensi (1), cancellario regni Castelle, salutem et apostolicam benedictionem. Quia qui multum diligit, etc. (2)

. . . .

Ideoque fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus, sicut Apostolice Sedis et nostram gratiam caram habes, prefatum regem Castelle et Legionis, secundum datam tibi a Deo prudentiam, ad hoc moneas attentius et inducas. Datum Viterbii, kalendis Aprilis, Pontificatus nostri anno undecimo.

Orig. Archives de Navarre, cajon II, n. 40 (3).

XXV.

Anagni, 11 Septembre 1243.

Bulle d'Innocent IV au roi de Navarre pour le prier d'aider dans sa mission Maître Raymond son chapelain, qu'il envoie en Espagne pour certaines affaires de l'Église Romaine.

« *Carissimo in Christo filio*, . . *illustri regi Navarre*, salutem etc. — Cum te tanquam . . — Dat. Anagnie, III idus Septembris Pontificatus nostri anno primo ».

Orig. Scellé en plomb. Archives de Navarre, cajon IV, n. 15.

XXVI.

Innocent IV écrit au roi de Navarre d'obliger les changeurs des Foires de Champagne à observer l'accord qu'ils avaient conclu avec des marchands de Rome, au sujet d'un dépôt d'argent qui leur avait été confié.

Lyon, 30 Janvier 1248.

Innocentius (4), episcopus, servus servorum Dei, carissimo in

(1) Juan III Dominguez de Medina, évêque d'Osma depuis l'année 1231, transféré plus tard à Burgos, mort le 6 Avril 1241 (Gams, *Series episcoporum*, p. 58).

(2) Les termes sont identiques à ceux des deux bulles précédentes.

(3) Le sceau de plomb a disparu.

(4) Innocent IV, appelé Sinibalde de Fiesque, noble Génois, professeur de droit à Bologne, avait été élu pape à Anagni, le 25 Juin 1243. Il mourut à Naples, le 7 Décembre 1254.

Christo filio, . . regi Navarre illustri (1), salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum, consulum et mercatorum Romanorum, gravis nobis est oblata querela, quod cum eorum socii cives Romani (2) nonnullas summas pecunie, quas penes campsores (3) nundinarum Campanie (4), de terra et districtu tuo, fiducialiter duxerant deponendas, eis restitui postulassent, dictique campsores illas restituere denegassent eisdem, tandem dicti cives, ad preces . . decani Sancti Cyriaci Pruvinensis (5), Senonensis diocesis, domini custodum nundinarum Pruvinensium (6), hujusmodi compositionem cum prefatis campsoribus inierunt, quod dicti campsores eisdem civibus in duodecim nundinas successive sequentibus satisfacere procurarent, solvendo in singulis nundinis duodecimam

(1) Thibaut IV de Champagne, roi de Navarre.

(2) Les noms de ces marchands Romains sont énumérés dans l'acte XXVII.

(3) Le nom de l'un de ces changeurs nous est parvenu. Par devant Nicolas, évêque de Troyes, plusieurs marchands Romains donnent, en 1251, à Gaillard de Lare, changeur de Cahors, quittance de diverses dettes (D'Arbois de Jubainville, t. IV, n. 2998).

(4) Il y avait six grandes foires de Champagne et de Brie: deux à Troyes, deux à Provins, une à Lagny-sur-Marne et une à Bar-sur-Aube. Voir Bourquelot, *Études sur les Foires de Champagne* (Mém. présentés par divers savants à l'Académie des Inscript., 2e série, t. V), p. 75 et suiv. — Les changeurs qui venaient dans les foires n'étaient nullement des fonctionnaires seigneuriaux.

(5) Jean, doyen de Saint Quiriace de Provins, fut receveur de Champagne pendant vingt ans, de 1240 à 1260. Il était aussi lieutenant du comte en Champagne, associé à Jean III de Thourotte (D'Arbois de Jubainville, t. IV, 2e part., p. 458 et 465). Il n'est pas metionné parmi les gardes des foires de Champagne du XIIIe siècle, cités par D'Arbois de Jubainville (*Ibidem*, t. IV, p. 553).

(6) Les gardes des foires de Champagne réglaient et dirigeaient les opérations commerciales, veillaient à la sûreté des marchands et des marchandises, maintenaient l'ordre, rendaient la justice, etc. (Bourquelot, *ouv. cité*, p. 94). Il y avait deux foires à Provins: celle de Mai, qui, d'après M. D'Arbois de Jubainville, devait commencer primitivement le 1er Mai, jour de la fête de Saint Quiriace, patron de la ville haute ou châtel de Provins, et qui plus tard se tint le Mardi avant l'Ascension. La foire de Saint Ayoul de Provins, le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, le 14 Septembre, se tenait dans la ville basse.

partem de pecunia supradicta, et pro quibuslibet centum libris, viginti solidos nomine expensarum, seque et ejusdem compositionis observationem juratoria et fidejussoria cautione prestita obligarunt. Et licet dicti cives compositionem ipsam eis dampnosam non modicum tollerarint, iidemque campsores in parte observarent eandem, nichilominus tamen ipsi eam nunc renuunt observare, in dictorum consulum et mercatorum grave prejudicium et gravamen: propter quod ad nostram duxerunt providentiam recurrendum. Nolentes igitur eisdem consulibus (1) et mercatoribus, qui sunt Romane ecclesie filii speciales, in suo jure deesse, qui sumus omnibus in justitia debitores, serenitatem regiam monemus, rogamus et hortamur attente, quatinus campsores predictos, ut compositionem ipsam observent, tradita tibi potestate compellas, non obstante aliqua compositione vel pacto, si quod per aliquem specialiter, non de communi eorum assensu, postmodum intervenit. Datum Lugduni, III kal. Februarii, Pontificatus nostri anno quinto.

Orig. Scellé en plomb. Archives de Navarre, cajon IV, n. 16 (2).

XXVII.

Innocent IV mande à Thibaut de Champagne qu'il a donné commission au chantre de Chartres d'informer au sujet des réclamations des marchands Romains et d'y faire droit, en excommuniant au besoin les changeurs des foires de Champagne.

Lyon, 22 Juin 1248.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo

(1) L' original porte par erreur *consulis*, pour *consulibus*.

(2) Cette bulle ne figure pas dans les Registres d'Innocent IV, conservés aux Archives du Vatican. (Voir Berger, *Les Registres d'Innocent IV*, 5e année. Paris, 1884, in-4°, en cours de publication.) Elle avait été citée ainsi que la suivante par Yanguas, *ouv. cité*, t. III, p. 35.

filio, . . regi Navarre illustri (1), salutem et apostolicam benedictionem. — Sua nobis dilecti filii, Saxo Johannis Alberici, Leonardus Jacobus, Petrus Alberici, Nicolaus Fusconis de Berta, Petrus Cinchii de Turre, Petrus Mancini, Petrus Blancus, Petrus Caranzonis, Petrus Johannis Sisti, Petrus Leonardi, Jacobus dictus Cevegnie, Paulus Nicole, Angelus Madonis, Petrus Boczius, Parentius Coffarelli, Jordanus dictus Boccabella, Romanus Rubei, Johannes dictus Bellus, Gregorius Bobonis, Consul Consulis, Laurentinus Serromani, Romanus Paczi, Thomas Carboncelli, Stephanus Marronis, Gregorius de Columpna, Johannes Alberici, Gregorius Caranzonis, Petrus Siccaficora, Jacobus Falconis, Lazarengus Petrus Bernese, Nicolaus Petri Leonis, Octavianus Petri de Cinthio, Nicolaus Petri Bobonis, et Angelus Cesarii, cives et mercatores Romani, petitione monstrarunt, quod cum ipsi ac eorum socii et concives nonnullas summas peccunie, in quibus campsores nundinarum Campanie, de terra et districtu tuo, sibi tenentur, eis restitui postulassent, dictique campsores illas restituere denegassent eisdem, tandem dicti cives ad preces . . decani Sancti Ciriaci Pruvinensis (2), Senonensis diocesis, domini custodum nundinarum Campanie, hujusmodi compositionem cum prefatis campsoribus inierunt, quod dicti campsores eisdem civibus in duodecim nundinis successive sequentibus satisfacere procurarent, solvendo in singulis nundinis duodecimam partem de pecunia supradicta, et pro quibuslibet centum libris, viginti solidos nomine expensarum, seque dicti campsores ad observationem com positionis ejusdem juratoria et fidejussoria cautione prestita obligarunt. Et licet prefati cives compositionem ipsam eis dampnosam non modicum tolerarint, et predicti campsores in parte observarint eandem, nichilominus tamen ipsi eam nunc renuunt observare, in proprie salutis dispendium et dictorum mercatorum magnum prejudicium et gravamen. Cum autem ipsi, ad nostram propter hoc prudentiam recurrentes, per litteras te rogari et decano predicto ac

(1) Thibaut I, roi de Navarre.
(2) Voir plus haut, acte XXVI, note 5.

nobili viro, Johanni de Turreto (1), balivo tuo in Campania (2), injungi obtinuissent a nobis, ut campsores predictos ad observationem compositionis potestate vobis tradita cogeretis, non obstante aliqua compositione vel pacto, si quod per aliquem specialiter, non de communi eorum absensu, in reliquorum prejudicium postmodum intervenit, tu et predicti decanus et nobilis id efficere obmisistis. Quia vero dictis civibus in suo jure deesse non possumus nec debemus, qui sumus omnibus in justitia debitores, dilecto filio, Boboni de Lupo, cantori Carnotensi (3), nostris damus litteris in mandatis, ut de plano cognoscens, sine judicii strepitu de premissis, si rem invenerit ita esse, predictum nobilem et alios balivos Comitatus Campanie (4), ad quos de prefatis campsoribus pertinet justitiam exercere, attente moneat et efficaciter inducat, ut dictos campsores quod infra duos menses post hujusmodi monitionem ipsius, ad satisfaciendum prefatis mercatoribus de pecuniis memoratis juxta compositionem premissam, usuris omnino cessantibus, tradita eis potestate

(1) Jean III de Thourotte, fils de Jean II de Thourotte et d'Odette de Dampierre, frère de Robert de Thourotte, évêque de Langres (P. Anselme, *Hist. Généalogique*, t. II, p. 150), était oncle à la mode de Bretagne de Marguerite de Bourbon, femme du roi Thibaut. Il était bouteiller de Champagne et fut gouverneur du Comté de 1237 à 1251. (D'Arbois de Jubainville, t. IV, 2e part., p. 458.)

(3) Par *bailli* il ne faut pas entendre seulement ici un officier d'administration et de justice, placé à la tête d'un des dix bailliages de Champagne, mais le chef de l'administration de la Champagne en l'absence du comte. Innocent IV donne ce titre à Jean de Thourotte dans une autre bulle du 1er Octobre 1249, où il communique au roi Thibaut la plainte de Jean, comte de Réthel, contre son bailli en Champagne qui s'était emparé du château de Beaufort [Montmorency] appartenant au comte de Réthel. (D'Arbois de Jubainville, *ouvr. cité,* t. IV, p. 478; t. V, p. 438.)

(3) Le chantre de Chartres devait outrepasser ses pouvoirs, car il excommunia le roi de Navarre, qui s'était porté caution du traité des marchands Romains avec les changeurs. Innocent IV, le 13 Janvier 1249, charge Gui, abbé de Saint-Jacques de Provins de déclarer nulle cette excommunication. (D'Arbois de Jubainville, t. V, n 2850, p. 432.)

(4) On voit que Jean de Thourotte n'est pas confondu ici avec les autres baillis de Champagne.

compellant. Quod si facere forte noluerint, ipse cantor ex tunc in ipsos et dictos campsores et fidejussores eorum (1), excommunicationis sententiam promulgans, eam faciat per comitatum predictum et loca in quibus expedire viderit, diebus dominicis et festivis sollempniter publicari. Quam si forsan per mensem sustinuerint animo pertinaci, insinuet eisdem quod in loca comitatus predicti in quibus nundine fiunt, interdicti ac in omnes illos qui emerint vel vendiderint aliquid in eisdem excommunicationis proferri sententias faciemus, easque mandabimus tamdiu appellatione remota inviolabiliter observari, donec eis de dictis peccuniis juxta compositionem predictam fuerit plenarie satisfactum, non obstantibus aliqua indulgentia ab Apostolica Sede optenta, per quam hujusmodi processus negotii retardari valeat vel differri, vel de qua specialem oporteat facere in nostris litteris mentionem, et constitutione de duabus dietis edita in concilio generali. Datum Lugduni, X kal. Julii, Pontificatus nostri anno quinto.

Orig. Bulle de plomb sur cordelettes. Archives de Navarre, cajon IV, n. 17.

XXVIII.

Alexandre IV autorise le roi de Navarre, qui avait proposé au pape de réprimer l'usure et de l'interdire aux Juifs, à saisir les biens des Juifs qui refuseraient d'obéir à ses ordres.

Viterbe, 13 Octobre 1257.

Alexander (2), episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, . . regi Navarre illustri (3), Campanie et Brie comiti

(1) C'est peut-être à cause de cette autorisation donnée par le pape au chantre de Chartres d'excommunier, non seulement les changeurs, mais leurs cautions, que celui-ci crut devoir excommunier Thibaut de Champagne, malgré les privilèges spéciaux qu'il tenait du Saint-Siège.

(2) Alexandre IV, appelé auparavant Reinald, de la famille des comtes de Segni, neveu du pape Grégoire IX, était cardinal évêque d'Ostie, quand il fut élu pape à Naples, le 12 Décembre 1254. Il mourut à Viterbe, le 25 Mai 1251 (*Art de vérifier les dates,* t. I, p. 299).

(3) Thibaut V de Champagne ou II de Navarre, fut couronné en

palatino, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte tua fuit propositum coram nobis, quod, licet tu olim, prudenter attendens usurarum crimen utriusque Testamenti pagina condempnari, universis Judeis tue ditioni subjectis, ne usuras exerceant duxeris artius inhibendum (1), nichilominus tamen ipsi, contra inhibitionem tuam temere venientes, pravitatis usurarum hujusmodi se involvunt. Super quo petivisti a nobis salubri remedio provideri. Tuam igitur excellentiam ad executionem justitie invitantes, apprehendendi bona Judeorum ipsorum, de quibus legitime constiterit quod ex hujusmodi pravitate provenerint, et restituendi ea illis personis a quibus taliter sunt extorta, si poterunt inveniri, alioquin convertendi ea in pios usus plenam tibi et liberam concedimus auctoritate presentium facultatem. Datum Viterbii, III idus Octobris, Pontificatus nostri anno tertio (2).

Orig. Scellé en plomb. Archives de Navarre, cajon IV, n. 18 (3).

XXIX.

Alexandre IV mande à l'évêque de Pampelune de délier Thibaut II roi de Navarre des serments que lui avaient imposé pendant sa minorité les seigneurs de Navarre.

Viterbe, 6 Novembre 1257.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, . .

1253, et régna d'abord sous la tutelle de sa mère. Il obtint du pape Alexandre IV, en 1259, l'onction et le sacre pour les rois de Navarre. Il mourut, en 1270, à Trapani, après avoir accompagné Saint Louis au siège de Tunis. (*Art de vérifier les dates,* t. I, p. 747. Yanguas, *ouv. cité,* t. III, p. 36. D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 349 et suiv.)

(1) Il est possible que la conduite des Juifs pendant les troubles de la minorité du roi avait indisposé Thibaut contre eux, et le poussait à prendre des mesures de rigueur.

(2) Alexandre IV fut probablement consacré le 20 Décembre 1286 (Potthast, t. II, p. 1286).

(3) Cette bulle est citée par Yanguas, *Diccionario de Antiguedades,* t. II, p. 112.

episcopo Pampilonensi (1), salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte carissimi in Christo filii, . . regis Navarre (2) illustris, fuit propositum coram nobis quod, cum post obitum clare memorie T[eobaldi], regis Navarre, patris eius (3), nonnulli regni sui nobiles regi eidem (4), in annis puerilibus constituto (5), super assecutione jurium dicti regni, non sine infidelitatis nota, se opponere presumpsissent, idem rex pro redemptione juris regii ad prestandum talibus certa stipendia et quedam alia facienda eisdem, ad que prius non nisi voluntarius tenebatur, in detrimentum ejusdem regni juramenti vinculo se astrinxit. Processu vero temporis ipsius regni nobiles, matre sua (6) et universis consiliariis, quos de partibus Campanie secum duxerat, tam ab ipso rege quam regno eodem exclusis, eum qui tunc vix exegerat quartum decimum annum etatis sue (7), quasdam confederationes illicitas cum carissimo in Christo filio nostro, . .

(1) Pedro Jimenez de Gazolaz, évêque de Pampelune, depuis 1241, mort le 25 Octobre 1266 (Gams, *Series episcoporum,* p. 62).

(2) Thibaut II, roi de Navarre.

(3) Thibaut I de Navarre était mort à Pampelune le 8 Juillet 1253.

(4) A la mort de Thibaut I, les barons Navarrais, mécontents du gouvernement de ce prince, s'engagèrent par serment à ne pas reconnaître son fils pour roi, tant qu'il n'aurait pas juré d'observer leurs privilèges que son père avait violés (Moret, *Annales de Navarra,* t. III, p. 69. Yanguas, *Diccionario,* t. I, p. 282). Thibaut, placé alors sous la tutelle de sa mère et menacé par le roi de Castille, fut obligé de prononcer le serment que ses sujets exigeaient de lui, à Pampelune le 1er Novembre 1253. (*Archives de Navarre*, Cartulaire I, f. 188. Publié par Yanguas, t. I, p. 283 et suiv. et dans les *Annales de Navarra*, t. III, p. 72 74.) C'est ce serment qu'annule le pape Alexandre IV.

(5) Thibaut V de Champagne, né vers la fin de 1235, n'avait pas dix-huit ans quand il perdit son père.

(6) Marguerite de Bourbon, tutrice de son fils, avait été exclue par les Navarrais de toute participation au gouvernement, et avait quitté la Navarre pour n'y plus revenir, au commencement de l'année 1254. Elle mourut à Provins, le 12 ou 13 Avril 1258 (D'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 353 et 363).

(7) C'est une erreur, car Thibaut était né en 1235 et avait par conséquent dix-huit ans en 1253.

rege Aragonum illustri (1) habente tunc questionem contra carissimum in Christo filium nostrum, illustrem regem Castelle (2), inire, non sine prefati regni dispendio ipsasque proprio juramento firmare quibusdam circumventionibus procurarunt. Cum autem rex ipse postmodum subtrahendo dictis nobilibus prefata stipendia (3), sicut ante juramentum hujusmodi licebat eidem, et componendo cum predicto rege Castelle ac per hoc a confederatione ipsius regis recedendo, prout status regni sui merito requirebat, religionem juramentorum ipsorum violasse dicatur, nobis humiliter supplicavit ut providere sibi super hoc salubriter curaremus (4). Nos igitur ejusdem regis Navarre honori et fame consulere cupientes, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus illos, quibus idem rex ratione juramentorum hujusmodi creditur obligatus, quod juramenta ipsa sine qualibet difficultate relaxent, ex parte nostra moneas attentius et inducas; alioquin tu eadem auctoritate nostra relaxans, ipsam ad eorum observantiam denunties non teneri sibi super violatione juramentorum ipsorum, salutarem penitentiam injungendo. Datum Viterbii, VIII idus Novembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Orig. Scellé en plomb. Archives de Navarre, cajon IV, n. 19 (5).

XXX.

Alexandre IV mande à l'abbé d'Orbais et au doyen de Tudela de ne pas permettre que le roi de Navarre soit molesté par personne, sous peine des censures ecclésiastiques.

Anagni, 24 Juin 1259 (6).

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, . . ab-

(1) Jayme I, roi d'Aragon, avait fait alliance avec le roi de Navarre, en 1254 (Yanguas, t. III, p. 37).

(2) Alphonse X, dit le Sage, roi de Castille de 1252 à 1284.

(3) Les seigneurs Navarrais recevaient, d'après les *fueros*, des gages appelés *caballerias* ou *mesnadas*, pour servir à la guerre.

(4) Raynaldi, *Ann. eccles.*, éd. Mansi, t. III, p. 15.

(5) Cette bulle est citée par Raynaldi, *loc. cit.*, et par Yanguas, *Diccionario*, t. III, p. 38.

(6) Potthast, *Regesta*, n. 17625. D'Arbois de Jubainville, t. V, p. 490.

bati monasterii de Orbaco (1), ordinis sancti Benedicti, Suessionensis, et Decano Tutelano (2), Tyrasonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Grandis affectus, quem carissimus in Christo filius noster, . . illustris rex Navarre (3), Campanie et Brie comes palatinus, ad nos et Apostolicam Sedem gerit, merito nos inducit, ut ipsum prosequamur prerogativa favoris et gratie specialis. Propter hoc siquidem personam ejus diversis indulgentiis duximus decorandam (4) et nichilominus vobis per litteras nostras injunximus (5), ut eundem regem non permittatis contra tenores indulgentiarum, ei

n. 3171. Cette bulle avait été déjà adressée le 6 Février de la même année (Potthast, n. 17470. D'Arbois de Jubainville, V, n. 3155).

(1) Le prieuré d'Orbais, de l'ordre de Saint Benoît, au diocèse de Soissons.

(2) Don Lope Arcez de Olcoz, chapelain du roi Thibaut II dès 1237, doyen de Tudela, mort le 27 ou 28 Septembre 1263 (*España Sagrada,* t. L, p. 308).

(3) Thibaut II, roi de Navarre.

(4) Voici quelques-uns des privilèges concédés par le pape Alexandre IV au roi Thibaut II:

Alexandre IV donne à Thibaut, comte de Champagne, et à sa femme le privilège de se faire dire des messes basses dans les localités frappées d'interdit, pourvu que les portes soient fermées et qu'on n'admette pas les personnes frappées d'interdit ou d'excommunication. — Viterbe, 13 Octobre 1257. (D'Arbois de Jubainville, *Comtes de Champagne,* t. V, p. 480, n. 3117. Potthast, n. 17031.)

Le même accorde à Thibaut le privilège suivant: personne ne pourra, sans mandat du Siège Apostolique, excommunier ou frapper d'interdit, ni ledit Thibaut, ni sa femme, ni sa terre. — Viterbe, 13 Octobre 1257 (*Ibidem,* n. 3118. Potthast, n. 17032).

Le même accorde aux clercs de Thibaut et de sa femme le privilège de toucher le revenu d'un bénéfice aussi complètement que s'ils résidaient. Les distributions quotidiennes sont exceptées. — Viterbe, 30 Octobre 1257 (*Ibidem,* n. 3119. Potthast, n. 17033).

Le 5 Février 1258 à Anagni: Quand le pays sera frappé d'un interdit général, les chapelains de Thibaut pourront célébrer la messe à voix basse dans ses chapelles, pourvu que l'on ne sonne pas les cloches, que les excommuniés et les interdits soient exclus et que les dits chapelains ne soient pas spécialement atteints par l'interdit. (Potthast, n. 17466, 17467, 17468. D'Arbois de Jubainville, t. V, n. 3153) etc.

(5) Le pape fait allusion à ses lettres du 6 Février 1258, mentionnées plus haut (Potthast, n. 17476).

concessarum ab eadem sede, ab aliquibus indebite molestari, molestatores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Quia vero in negotio conservationis hujusmodi non potestis cum expedit de facili convenire, ex parte ipsius regis fuit nobis humiliter supplicatum, ut providere sibi super hoc paterna sollicitudine curaremus. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vos vel alter vestrum, per vos, vel per alium aut alios, super hoc procedentes, juxta priorum directarum ad vos continentiam litterarum. Datum Anagnie, VIII kalendas Julii, Pontificatus nostri anno quinto.

Deux exemplaires originaux, une seule bulle de plomb. Archives de Navarre, cajon II, n. 20, 21.

XXXI.

Bulle d'Urbain IV au provincial des Frères mineurs de Navarre, à la requête du roi de Navarre, autorisant à laisser les Frères mineurs continuer leur service dans le monastère de Sainte-Engrâce de Pampelune.

Orvieto, 1 Mars 1263.

Urbanus (1), episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, . . ministro provinciali, ordinis Fratrum minorum in regno Navarre (2), salutem et apostolicam benedictionem. Cum sicuti ex parte carissimi in Christo filii nostri, . . illustris regis Navarre (3), Campanie ac Brie comitis palatini, accepimus monasterium Sancte Gratie Pam-

(1) Jacques Pantaléon, dit de Court-Palais, né à Troyes en Champagne, archidiacre de Liège, puis évêque de Verdun et patriarche de Jérusalem, fut élu pape à Viterbe, le 29 Août 1261, et prit le nom d'Urbain IV. Il mourut le 2 Octobre 1264 (*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 299).

(2) Il y avait plusieurs maisons de Frères mineurs en Navarre, notamment à Pampelune et à Estella.

(3) Thibaut II, roi de Navarre.

pilonensis, ordinis Sancti Damiani (1), cujus idem rex patronus existit, et cujus sorores, inibi Domino famulantes, ejus beneficiis sustentantur, a tempore felicis recordationis Gregorii pape VIIII[ni] (2), predecessoris nostri, quatuor fratres minores habuerit deputatos, qui continue morantur ibidem pro divinis officiis celebrandis et ministrandis sororibus ibidem degentibus ecclesiasticis sacramentis, tu occasione cujusdam littere super dispositione omnium monasteriorum ejusdem ordinis a nobis obtente, in qua inter cetera dicitur contineri, quod ultra proximum festum Pentecostes in monasteriis dicti ordinis Fratres minores non teneantur, nisi velint, morari, vel ministrare illorum personis ecclesiastica sacramenta, disposuisse diceris ex tunc fratres ab ipso monasterio amovere. Volentes igitur ut eidem monasterio, quod inter alia monasteria ejusdem ordinis ultra montes posita primo dicitur esse fundatum, et sicut magis semper viguerunt in eo religio et honestas, sic pre ceteris, contemplatione illustrium regum Navarre, et propriis exigentibus meritis, indulgentiis et gratiis Apostolice Sedis potioribus hactenus extitit insignitum, per nos preveniat favor gratie specialis, nos predicti regis, pro speciali dono et gratia id petentis et dilectarum in Christo filiarum, . . abbatisse et conventus prefati monasterii supplicationibus inclinati, discretionem tuam rogamus, monemus et hortamur attente, per apostolica tibi scripta districte precipiendo mandantes, quatinus fratres idoneos dicti ordinis et administrationis tue, in prefato monasterio pro hiis et aliis obsequiis consuetis, in eodem monasterio, sicut hactenus, sic de cetero deputare et collocare procures, nec illud quoquomodo fratribus destituere in scandalum dicti regis sine nostro speciali mandato presumas, pretextu alicujus tui ordinis constitutionis contrarie, seu cujuscumque littere aut indulgentie dicte Sedis, de quibus plenam et expressam ac de verbo ad

(1) Le monastère de Sainte-Engrâce de Pampelune était occupé par des religieuses cloîtrées de l'ordre de Saint Damien.

(2) Le 25 Mars 1235, Grégoire IX félicitait Thibaut I, roi de Navarre, de la protection qu'il donnait à l'abbesse et aux religieuses de Sainte-Engrâce de Pampelune, et il l'encourageait à continuer. (D'Arbois de Jubainville, t. V, n. 2388. Potthast, n. 9868.)

verbum oporteat in presentibus fieri mentionem, preces et mandatum nostrum taliter impleturus, ut non valeas de negligentia reprehendi, et propter tuum defectum aliud remedium super hoc apponere non cogamur. Datum apud Urbem veterem (6) kalendis Martii, Pontificatus nostri anno secundo (7).

Orig., la bulle a disparu. Archives de Navarre, cajon IV, n. 22.

XXXII.

Orvieto, 24 Février 1263.

Urbain IV mande à Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux, d'obliger Sanche, abbé séculier de l'église de Valladolid, qui avait obtenu la trésorerie de l'église de Pampelune, à renoncer à cette charge, qui devait être tenue par un chanoine profès de l'ordre de Saint Augustin, et non par un clerc séculier.

« Urbanus, etc. *Venerabili fratri,.. archiepiscopo Burdigalensi* salutem etc. Ad audientiam nostram .... — Dat. apud Urbem veterem, VI kal. Martii, Pontificatus nostri anno tertio ».

Orig. Archives de Navarre, cajon IV, n. 23.

XXXIII.

Bulle de Clément IV au prieur des Frères prêcheurs et au gardien des Frères mineurs de Pampelune, pour la prédication de la croisade en Navarre.

Viterbe, 28 Février 1268.

Clemens (1), episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, . . priori Fratrum Predicatorum, et . . Guardiano Fratrum Minorum

(6) *Orvieto,* en Ombrie, prov. de Pérouse.

(7) La date de consécration d'Urbain IV est le 4 Septembre 1261.

(1) Clément IV, appelé auparavant Gui Foulquois, né à Saint-Gilles sur le Rhône, successivement évêque du Puy, archevêque de Narbonne et cardinal évêque de Sabine, fut élu pape à Pérouse, le 5 Février 1265. Il mourut à Viterbe, le 29 Novembre 1268 (*Art de vérifier les dates,* t. I, p. 300).

Pampilonensium, salutem et apostolicam benedictionem. Quiescere videmus interdum commotiones fluctuum circa marium tempestates et dissentionum fluctuationes nonnumquam silere conspicimus in negotiis terrenorum illis aeris data temperie istis animorum concordia restituta. Sed pro dolor! statui miserabili Terre Sancte, diutinis depresse langoribus (1), gravissimis diu lacessite jacturis et varietate multiplicis cruciatus afflicte, nondum advenit temporis expectata serenitas, et mentes fidelium gentis potissime cismarine, tamquam illius regionis oblite, compati sibi juxta pietatis debitum in tantis et tam diris tamque prolixis afflicionibus aspernantur. Heu preclara Salvatoris hereditas, pretiosissimi sanguinis profluvio consecrata, pedibus abhominabilium nationum conculcari conspiceris hostilium incursum, insatiabili feritate deprimeris et derelinqueris non adjuta (2)! Num quid meruisse probaris quod cari tui tua tormenta dissimulent, erga te ferrea gestent viscera, sicque miserabiliter te perire permittant? Meruit hec ille unigenitus dominus Jhesus Christus, quod eadem hereditas, in qua pro nostra redemptione crucifigi voluit et mortis subire tormentum defensionis, non debeat invenire presidium a redemptis? Profecto silere non possumus et veremur quod dum ipse Christus crucifigendus iterum queritur, qui licet in se denuo mori nequeat, pati tamen se fatetur in suis, quos Agarenorum impietas rigore carcerum macerat, mole famis attenuat, incessanter obsidionibus artat, et plurimos eorum ultimis tradit suppliciis, nec exurgit populus quem redemit, ad tantum ejus obprobrium vindicandum, ab eisdem redemptis faciem iratus avertat, comperiens illos magnitudinis vitio laborare. Hec autem carissimus in Christo filius noster, . . (3), Rex Navarre illustris, prudenter advertens, divino excitatus spiritu, terre prefate negotium assumpsit noviter proseqendum, vivifice crucis assumpto signaculo, in ipsius

(1) Les Arméniens venaient d'être complètement battus, en 1267, par les Sarrasins (Raynaldi, t. III, p. 226).

(2) Pour l'état de la Terre-Sainte à cette époque, cf. la lettre écrite, le 31 Décembre 1266, à Simon, légat du Saint Siège, par Clément IV (Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. II, col. 434).

(3) Thibaut II, roi de Navarre.

terre subsidium cum baronum, militum aliorumque multitudine copiosa (1). Hic est princeps vere catholicus, Deo peramabilis et dignis laudibus extollendus, qui gestans redemptorem suum in cordis visceribus figuratum, non parcit sibi nec suis, pensans quod Pater eternus pro nostra redemptione proprio filio non pepercit. Unde cum de vobis, qui Deum diligitis et, sicut speramus, ad ejus prosequendum beneplacitum aspiratis, quique multiplicibus donis virtutum prediti laudabiliter proficitis, ubi labores impenditis, magnam in Domino fiduciam habeamus, ut in negotii prosecutione presentis, ferventibus animis militantes, illud efficacibus studiis et plenis debeatis affectibus promovere, devotioni vestre per apostolica scripta mandamus, in remissionem vobis peccaminum injungentes, quatinus miserabilem terre prefate statum, multipliciter infidelium feritate collisum, Christi fidelibus regni Navarre per vos, cum circa id comode vacare poteritis, seu per alios quod ad hoc ydoneos esse noveritis, exponatis diligenter, eisque proponatis efficaciter verbum Crucis, ac ipsos juxta datam a Domino vobis gratiam, attentis inducatis monitis et sedulis exhortationibus excitetis, ut cogitantes prudenter, quod multo plus solito nunc indiget memorata terra succursu, ad subventionem ejus promptis intendant animis et viribus totis exurgant, crucisque suscepto signaculo, illuc spiritualibus armis et materialibus premuniti, de divina quoque sperantes potentia, cum festinatione procedant. Et ut in hoc eo libentius animosiusque consurgant, quo exinde dona spiritualia, que temporalibus preferenda sunt, perceperint potiora, nos de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, et illa quam nobis licet immeritis ligandi atque solvendi contulit potestate, omnibus qui laborem istum in propriis personis subierunt et expensis plenam suorum peccaminum veniam indulgemus et in retributionem justorum salutis eterne pollicemur augmentum. Eis autem qui non

(1) Dès l'année 1265, le pape Clément IV avait invité le roi de France et les principaux vassaux à prendre la croix (Raynaldi, a. 1265, n. XLI, XLII, t. III, p. 171). Thibaut de Navarre s'était lui-même croisé un peu avant le 25 Mars (D'Arbois de Jubainville, t. VI, n. 3398), mais il ne prononça ses vœux solennels que le 5 Juin de la même année.

propriis personis illuc accesserint, sed in suis dumtaxat expensis, juxta facultates suas, viros ydoneos destinaverint, et illis similiter qui, licet in alienis expensis, in propriis tamen personis accesserint, plenam suorum concedimus veniam peccatorum. Hujus quoque remissionis volumus esse participes, juxta quantitatem subsidii et devotionis affectum, omnes qui ad subventionem ipsius terre de bonis suis aliquam portionem congruam ad arbitrium vestrum miseriter, vel alias auxilium aut consilium dederint oportunum. Volumus etiam crucesignatos et crucesignandos dicti regni in prefate terre subsidium, illo privilegio illaque immunitate gaudere, que in generali crucesignatorum indulgentia continentur. Ut autem commissum vobis hujusmodi ministerium facilius et utilius exequi valeatis, vobis et illis, quos in hoc cooperatores duxeritis eligendos, convocandi ob id, quotiens et quando expedire videritis, cleros et populos locorum in quibus vos proponere contigerit verbum crucis, ut processionaliter cum devotione predicationibus vestris intersint et ad hujusmodi predicationis ferias, sicut videritis indicendi. Inhibendi etiam quibuslibet questuariis et aliis ne verbum in populo faciant, dum negotium crucis proponere volueritis; omnibus quoque vere penitentibus et confessis, qui ad convocationes et predicationes easdem accesserint, centum dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxandi, plenam concedimus auctoritate presentium potestatem. Taliter itaque vos et alii predicti mandatum apostolicum super hoc exequi procuretis, quod palmam glorie, que Dei causam agentibus in retributionem ab ipso rependitur, vestra devotio digne consequi mereatur. Datum Viterbii, II kalendas Martii, Pontificatus nostri anno quarto (1).

Orig. Parchemin; le sceau a disparu. Archives de Navarre, cajon V, n. 51.

(1) Le couronnement du pape Clément IV date du 15 Février, d'après Potthast (t. II, p. 1543), du 22 Février, d'après Raynaldi (*Annales eccl.*, ad a. 1265, § LIV, t. III, p. 175).



XXXIV.

Pouvoir donné par Clément IV au prieur des Frères prêcheurs et au gardien des Frères mineurs de Pampelune d'absoudre de la sentence d'excommunication les clercs et les laïques du royaume de Navarre qui prendraient la croix.

Viterbe, 28 Février 1268.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis,.. priori Predicatorum et . . guardiano Minorum Fratrum Pampilonensium, salutem et apostolicam benedictionem. Volentes ut commissum vobis Crucis predicationis officium eo liberius et efficacius prosequi valeatis, quo, auctoritate nostra muniti, majorem poteritis aliis gratiam impertiri, vobis et utrique vestrum, presentium auctoritate concedimus, ut quamdiu in ipsius officii prosecutione fueritis, clericos et laicos regni Navarre crucesignatos et crucesignandos, de bonis propriis in subsidium Terre Sancte, si forsan illuc personaliter non accesserint, subventionem congruam juxta vestrum arbitrium transmissuros (1), qui pro violenta injectione manuum in clericos seu personas religiosas excommunicationis sententiam incurrerunt, ita tamen quod passis injuriam satisfaciant competenter, et eorum excessus non fuerint adeo difficiles et enormes, quod propter hoc Sedes Apostolica sit merito consulenda, absolvere per vos vel per alios juxta formam ecclesie valeatis. Cum illis autem ex eisdem clericis, qui facti immemores vel juris ignari excommunicati, taliter receperunt ordines et divina officia celebrarunt, prout eorum saluti expedire videritis, dispensetis. Si vero scienter talia non tamen in

(1) Il s'agit des sommes provenant du rachat des vœux des croisés. Le cardinal Simon, légat du Saint-Siège, en avait accordé la libre disposition au roi de Navarre, quand il avait pris la croix, le 25 Mars 1267 (D'Arbois de Jubainville, t. VI, n. 3398). Mais cette autorisation ne s'appliquait qu'à la Champagne; Clément IV, le 9 Juin 1267, l'étendit aussi au royaume de Navarre. (Voy. plus loin. Cf. D'Arbois de Jubainville, t. VI, n. 3474, 3524, 3542.)



contemptum clavium presumpserunt ipsis per biennium ab ordinum executione suspensis et imposita sibi penitentia salutari eos postmodum ad dispensationis gratiam admittatis, si secundum Deum videritis expedire. Datum Viterbii, III kalendas Martii, Pontificatus nostri anno quarto.

Orig. Bulle de plomb. Archives de Navarre, cajon IV, n. 26.

XXXV.

Clément IV mande au prieur de Roncevaux et au doyen de Tudela de faire jouir le roi de Navarre et ceux qui se sont croisés avec lui, des privilèges et immunités accordés aux croisés par le concile général.

Viterbe, 1 Mars 1268.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, . . priori hospitalis Roscidevallis (1), ordinis Sancti Augustini, et . . decano ecclesie Tutellane (2), Tirasonensis et Pampillonensis diocesum, salutem et apostolicam benedictionem. Ad muniendum apostolicis presidiis, carissimum in Christo filium nostrum, . . (3) regem Navarre illustrem, eo sollicitius excitamur, quo ipse velud princeps prerogativam Christianissimus majoris gratie promeretur. Cum igitur idem rex, zelo fidei et devotionis accensus, signum vivifice crucis assumpserit (4), in subsidium Terre sancte quam inspicit in extreme necessitatis articulo constitutam, nos ei providere volentes, ut liberius exequi valeat votum suum, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus tam ipsum regem quam alios crucesignatos et crucesignandos regni sui eisdem gaudere privilegiis et immunitatibus

(1) Roncevaux, village et hôpital, occupé par des chanoines réguliers de l'ordre de Saint Augustin, aujourd'hui part. jud. d'Aoiz, en Navarre. — Le prieur de Roncevaux paraît être, en 1268, Don Gil (*España Sagrada*, t. L, p. 309).

(2) Don Pedro Romaguera de Pampelune, doyen de Tudela, mort après le mois de Novembre 1272 (*España Sagrada*, ibidem, p. 309).

(3) Thibaut II, roi de Navarre.

(4) Voir plus haut, acte XXXIII, note 3.

faciatis, que crucesignatis transeuntibus in dicte terre subsidium in generali concilio (1) sunt concessa, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, non obstante, si aliquibus a Sede Apostolica sit indultum, quod excommunicari vel suspendi, aut eorum terre nequeant ecclesiastico interdicto supponi, per litteras apostolicas que de indulto hujusmodi plenam et expressam non fecerint mentionem. Datum Viterbii, kalendis Martii, Pontificatus nostri anno quarto (2).

Orig. Scellé en plomb. Archives de Navarre, cajon IV, n. 27.

XXXVI.

Bulle de Clément IV accordant aux croisés du royaume de Navarre que pendant qu'ils seront à la croisade, nul d'entre eux ne pourra être appelé en jugement.

Viterbe, 1 Mars 1268.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio (3), . . regi Navarre illustri, salutem et apostolicam benedictionem. Volentes ut crucesignati regni tui eo liberius exequi valeant votum suum, quo plenius fuerit per Sedem Apostolicam eorum quieti et indempnitati provisum, regiis supplicationibus inclinati, presentium auctoritate concedimus, ut nullus ex crucesignatis predictis extra diocesim suam possit per litteras apostolicas, in personalibus

(1) Le seul concile dont on ait conservé les actes est celui de Breslau de 1268, où le cardinal Simon, légat du Saint Siège, s'occupa des subsides pour la Terre-Sainte (Labbe, *Conciles*, t. XI, col. 858).

(2) Le 9 Juin 1267, le pape Clément IV avait déjà donné au prieur de Roncevaux et au doyen de Tudela la mission de veiller à ce que la dîme pour la croisade fût intégralement payée. Il les chargeait, dans une seconde bulle, de faire respecter la décision par laquelle il avait pris sous la protection du Saint-Siège, le roi de Navarre, son royaume et ses comtès de Champagne et de Brie, et les croisés qui partiraient avec lui. (D'Arbois de Jubainville, t. VI, p. 23, n[os] 3419, 3420, 3421. Potthast, t. II, n[os] 20038 et 20039.)

(3) Thibaut II, roi de Navarre.

vel realibus actionibus, ad judicium evocari, quamdiu paratus fuerit infra illam exhibere de se conquerentibus coram judice competenti justitie complementum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii, kalendis Martii, Pontificatus nostri anno quarto (1).

Orig., la bulle a disparu. Archives de Navarre, cajon IV, n. 25.

XXXVII.

Grégoire X concède la règle de Citeaux au monastère de Santa Maria de la Piave, diocèse de Ceneda.

Pérouse, 12 Décembre 1273.

Gregorius (2), episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis

(1) Le pape avait pris le roi de Navarre sous la protection du Saint-Siège et lui avait concédé pour trois ans la dîme des revenus ecclésiastiques de Navarre. Ces bulles ont été publiées par Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. II, fol. 490 et suiv. — Voici les actes publiés et qui sont datés de Viterbe, 9 Juin 1267:

1° Clément IV, considérant que Thibaut s'est croisé, lui accorde la décime des revenus ecclésiastiques du royaume de Navarre, pendant trois ans, et pendant ce même temps, les sommes payées pour rachat de vœu ou léguées pour venir au secours de la Terre-Sainte (D'Arbois de Jubainville, t. VI, p. 22, n. 3417).

2° Clément IV notifie cette décision aux archevêques, évêques, abbés, etc. couvents et autres personnes ecclésiastiques de Navarre (*Ibidem*, p. 23, n. 3418).

3° Clément IV met sous la protection du Saint-Siège la personne de Thibaut et celle des croisés qu'il emmènera avec lui, leurs familles, le royaume de Navarre, les comtés de Champagne et de Brie et ses autres biens (*Ibidem*, p. 23, n. 3420).

(2) Grégoire X, appelé autrefois Thibaut, de la famille des Visconti de Plaisance, chanoine de Lyon et archidiacre de Liège, fut élu pape le 1er Septembre 1271. Il mourut à Arezzo le 10 Janvier 1276 (*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 301).

fratribus ecclesie Sancte Marie de Plavi (1), Cisterciensis ordinis, Cenetensis (2) diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere Sedes Apostolica piis votis et honestis parentum precibus favorem benivolum impertiri. Ex parte siquidem vestra fuit nostris auribus intimatum, quod cum olim dilectus filius, prior ecclesie Sancti Martini de Venetiis (3), ordinis Predicatorum, et ejus college, visitatores ecclesiarum exemptarum Cenetensis, Feltrensis (4), Belunensis (5) et Concordiensis (6) civitatum et diocesum, per suas nobis litteras intimassent, quod predictam ecclesiam Sancte Marie de Plavi, que ad Romanam ecclesiam nullo pertinet mediante, invenerant in spiritualibus deformatam et in temporalibus diminutam, quod nulla spes esset, ut posset aliquatenus reformari, nisi Cisterciensis ordo propagaretur ibidem, adicientes nichilominus, quod . . prior ejusdem ecclesie voluntarius se reformationi exposuisset ipsorum, nos . . Sancti Benedicti Paduansis (7), . . Sancte Marie de Vantio, et . . Sancti Jacobi de Monte, scilicet Paduansis diocesis, prioribus nostris dedimus litteris in mandatis, ut si res taliter se haberet, et constaret eisdem, ipsam ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinere, de fratribus Cisterciensis vel alterius ordinis, prout secundum Deum expedire viderent, ordinarent eandem. Predicti vero Sancti Jacobi et . . Sancti Benedicti priores, nominato priore Sante Marie de Vantio interesse executioni dicti negotii non valente, in eodem juxta mandatum apostolicum procedentes, ordinem Cisterciensem in ecclesia instituere prefata, ipsamque cum suis pertinentiis mona-

(1) *Santa Maria de la Piave,* diocèse de Ceneda, en Vénétie.

(2) *Ceneda,* ancien évêché. La ville, qui porte aujourd'hui le nom de Vittorio, est située dans la province de Trévise, en Vénétie.

(3) *San Martino di Venezze*, en Polésine, prov. de Rovigo (Italie).

(4) *Feltre*, ville de Vénétie, chef-lieu d'arrondissement de la province de Belluno.

(5) *Belluno*, en Vénétie, chef-lieu de la province de ce nom.

(6) L'ancien évêché de Concordia se trouvait aussi en Vénétie, près de la ville actuelle de Portogruaro.

(7) *Padoue,* chef-lieu de la province de ce nom, en Vénétie.

sterio de Sarravalle (1), Cisterciensis ordinis, submittentes ac injungentes abbati ejusdem cenobii, ut ipsam de abbate ac monachis ordinaret secundum Cisterciensis ordinis instituta. Quare a nobis humiliter petebatis, ut quod super hiis per predictos priores auctoritate apostolica factum esse dinoscitur, robur faceremus firmitatis habere. Nos igitur vestris devotis precibus inclinati, quod a nominatis prioribus secundum Deum pie ac provide factum est in hac parte ratum et gratum habentes, predictum ordinem in ecclesia sepefata precipimus perpetuis temporibus observari, Romane ecclesie in omnibus jure salvo. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre jussionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Perusii, II idus Decembris, Pontificatus nostri anno secundo (2).

Orig. Bulle de plomb disparue. Archives de Navarre, cajon IV, n. 9 (3).

XXXVIII.

Rome, Saint-Pierre, 3 Juin 1279.

Le Pape Nicolas III confirme au monastère de San Salvador de Leyre tous ses biens, possessions et privilèges.

« Nicolaus, etc. *Dilectis filiis, .. abbati et fratribus Monasterii Sancti Salvatoris Leirensis* salutem etc. Religiosam vitam eligen-

(1) *Serravalle*, commune supprimée de la province de Trévise, réunie à Vittorio.

(2) La date du couronnement de Grégoire X est le 27 Mars 1272.

(3) Rien ne prouve que cette bulle soit plutôt de Grégoire IX que de Grégoire X, car les deux papes ont datés leurs bulles de Pérouse le II des ides de Décembre, et il est difficile de retrouver la date de la réforme du monastère à cause de l'absence de documents. L'ordre de classement des Archives de Navarre, où ce document est venu échouer on ne sait trop comment, permet de le placer provisoirement sous le pontificat de Grégoire X. Elle ne figure pas dans les Registres de Grégoire IX au Vatican, où elle porterait la date du 12 Décembre 1228.

tibus... — Dat. Rome apud Sanctum Petrum, per manum Magistri Petri de Mediolano, Ecclesie Romane vicecancellario, V nonas Junii, Incarnationis dominice anno MCCLXXVIII, Pontificatus vero nostri anno secundo ».

Rota. Monogramme du pape et souscription des cardinaux. Cette bulle est insérée dans un *vidimus* de Raymond Arnaud, évêque de Tarbes, daté du 8 Novembre 1292. (Sceau de l'évêque de Tarbes, en cire verte sur cordelettes.)

Archives de Navarre, cajon III, n. 140.

XXXIX.

Rome, 1er Janvier 1298.

Boniface VIII confirme l'accord conclu entre l'évêque et le Chapitre de Pampelune, d'une part, et Philippe le Bel, roi de France, d'autre part, sur les droits de juridiction de l'évêque à Pampelune et sur la possession des châteaux de Monjardin et Oro.

« Bonifacius, etc. *venerabili fratri, episcopo, et dilectis filiis, Priori, Archidiacono mense ac Hospitallario et capitulo Pampilone,* etc. ».

— « Petitio « vestra nnbis exhibita continebat.... » —

« Datum Rome apud Sanctum Petrum kalendis Januarii, Pontificatus nostri anno tertio ».

Archives de Navarre, Cartulaire II, fol. 71.

ÉTUDE SUR LE RÔLE POLITIQUE DU SÉNAT ROMAIN
À L'ÉPOQUE DE TRAJAN

I.

La conduite de Trajan à l'égard du Sénat lui fut sans doute inspirée par le souvenir des règnes de Domitien et de Nerva, ses deux prédécesseurs. Domitien voulut être, en droit comme en fait, le maître absolu de l'empire; il priva le Sénat de toute participation sérieuse aux affaires publiques, et le traita avec dédain; il dépouilla de leurs biens et fit périr un grand nombre de sénateurs. Ce prince s'attira ainsi la haine implacable de l'aristocratie; il dut engager contre elle une lutte où les condamnations capitales punirent et causèrent les complots, et qui se termina par le meurtre de l'empereur; après sa mort, le Sénat condamna sa mémoire et annula ses actes. — Sous Nerva, le gouvernement appartint au Sénat et l'autorité du prince fut très-faible. Comme l'empire n'était plus dirigé par une main ferme, les prétoriens se révoltèrent et Nerva ne put les apaiser qu'en leur livrant les victimes qu'ils exigeaient.

Le règne de Domitien avait donc prouvé qu'un gouvernement hostile au Sénat ne pouvait être durable; le règne de Nerva que l'empire avait besoin d'un maître, capable de maintenir l'ordre (1).

Instruit par l'exemple de Domitien, Trajan montra une grande déférence au Sénat. Dans la formule qu'il prononça devant le

(1) Comme Tacite le fait dire à Galba, « ce corps immense de l'empire avait besoin pour se soutenir et garder son équilibre, d'une main ferme qui le dirigeât » Histoires I, 16.

peuple pour la proclamation des consuls de l'année 100, et par laquelle il priait, selon l'usage, les dieux de lui être propices, il changea l'ordre habituel des mots et ne se nomma qu'après le Sénat et la république (1). — Cette déférence, il la recommandait aux autres. Il écrivait à Pline, que l'assemblée avait désigné pour être l'avocat de la Bétique dans un procès criminel, et qui avait accepté cette tâche: " Vous avez rempli le devoir d'un bon citoyen et d'un bon sénateur en faisant ce que le Sénat désirait justement de vous " (2).

Il témoigna des égards particuliers aux sénateurs. Leur vie, leurs biens ne furent plus menacés par le prince (3); ils virent punir les délateurs, qui leur avaient fait tant de mal sous Domitien (4). — Ils furent traités par lui avec une grande affabilité. Lors de son entrée solennelle à Rome en 99, ils purent aborder Trajan qui les accueillit et les congédia avec un baiser (5). Aux audiences impériales ils n'arrivèrent plus la frayeur dans l'âme, frappés de la crainte qu'un instant de retard mît leur vie en péril. " Nous demeurons, dit Pline, nous nous arrêtons dans le palais du prince comme en notre commune demeure " (6). — Au Sénat, le jour des élections (7), jour où Trajan proclama les candidats nommés ou recommandés par lui, " il le fit avec tant de délicatesse, il ménagea si bien les sollicitudes et l'amour-propre

(1) Panég. 72. Edition Keil.

(2) Epist. Traj. 3*b*. Je cite les lettres de Pline d'après l'édition Keil. Je me sers de la traduction de Sacy et Pierrot, en y faisant des modifications.

(3) Panég. 36. 42. 43. — Dion 68, 5, 2. — Sous le règne de Trajan un seul sénateur fut condamné, et encore à l'insu du prince, Eutrope 8, 4.

(4) Panég. 34. 35. 36.

(5) Panég. 23.

(6) Panég. 48. — Pline invité à aller passer quelques jours dans la résidence impériale de Centumcellae fut charmé de l'accueil aimable autant que simple de Trajan. Ep. 6, 31.

(7) En l'an. 100.

des candidats que le chagrin des uns ne troubla pas la satisfaction des autres „. Après avoir fait connaître les noms de ceux qu'il recommandait, il alla lui-même les trouver pour les féliciter (1). — Dans ses lettres, nous le voyons quelquefois parler à Pline comme un véritable ami. Celui-ci, alors préfet du trésor public, lui avait demandé un congé: il l'accorda en ajoutant: " Vous m'avez exposé pour obtenir votre congé toutes les raisons tirées de l'utilité publique et de votre intérêt particulier, mais une seule suffirait, c'est que vous le désirez „ (2). A l'époque où il était légat de Bithynie, Pline avait donné sans autorisation un passeport à sa femme: Trajan répondit à ses excuses: " Vous avez eu raison, mon cher Secundus, de compter sur mon affection „ (3). — Il se plut à conférer à l'aristocratie des dignités, des privilèges. C'est ainsi qu'il accorda des dispenses d'âge aux descendants des anciennes familles, écartés des honneurs sous Domitien (4), qu'il donna le consulat pour la troisième fois à Julius Frontinus et à Vestricius Spurinna (5), qu'il conféra cette haute magistrature à Pline, sans cependant lui enlever la charge de préfet du trésor public (6). — Il tint compte des recommandations que les sénateurs lui adressaient en faveur de leurs protégés pour l'obtention de charges, de privilèges, pour la concession du droit de cité (7).

Il évita tous les actes, repoussa tous les honneurs qui auraient pu faire croire qu'il voulait, comme Domitien, établir la

(1) Panég. 71.
(2) Ep. Traj. 9.
(3) Ep. Traj. 121.
(4) Panég. 69.
(5) Panég. 61. Voir Mommsen. *Étude sur Pline le Jeune* (*traduction Morel*) p. 10, n. 2.
(6) Panég. 92. — Pour d'autres privilèges qu'il lui accorda, voir Ep. Traj. 2. 8. 13.
(7) Ep. Traj. 5. 6. 9. 10. 11. 12. 26. 51. 87. 94. 95. 104. 105. Panég. 69. Ep. II, 9, 2. II, 13, 8.

monarchie absolue (1), et permit au Sénat de participer aux affaires publiques: “ Le premier jour de votre consulat (2), lui dit Pline, vous êtes entré dans l'assemblée des sénateurs; vous les avez exhortés tous ensemble et chacun en particulier à ressaisir la liberté, à partager avec vous les soins de l'empire, communs à l'empereur et au Sénat, à veiller aux intérêts publics, à reparaître en plein jour „ (3).

Il ne faut cependant pas se tromper sur le rôle politique joué par le Sénat à cette époque. Instruit par le règne de Nerva, Trajan voulut être, comme l'avaient été ses prédécesseurs des maisons julienne et flavienne, le chef suprême de l'empire concentrant dans ses mains presque tous les pouvoirs. — Depuis un siècle, l'administration et le gouvernement étaient divisés en deux parts: la part du prince et celle du Sénat. Or tous les droits qui constituaient la part du prince, Trajan les exerça avec une entière indépendance, sans se soumettre à aucun contrôle (4).

(1) Il refusa qu'on l'adorât comme un dieu, qu'on lui parlât comme à un maître (Pline ne l'appelle pas officiellement *dominus*). Panég. 24. 47. 48. 49. — Il n'accepta qu'après les avoir refusés un certain temps les honneurs que le Sénat lui avait offerts: un troisième consulat, le titre de père de la patrie, le titre d'Augusta pour sa femme et sa sœur. (Panég. 21. 45. 54. 55. 56. 84). — Il évita de se montrer en public avec trop d'éclat. (Panég. 20. 51). — Il voulut qu'on le considérât seulement comme le premier magistrat de l'État, *princeps*, (Panég. 55), qui ne se croit pas au-dessus des lois, (Panég. 47. 57. 58. Cf. de la Berge, *Trajan.* p. 83. Panég. 63. 64. 65) qui gouverne en vue du bien public (Panég. 67. Dion. 68, 16. Aurelius Victor, Caes. 13). — Il ne montra aucune hostilité à l'égard des souvenirs et des anciennes institutions de la république (Panég. 78. Ep. I, 17, 3. De la Berge p. 88.

(2) Le premier janvier de l'an 100..

(3) Panég. 25. — Le principat de Trajan fut un régime de « liberté », si l'on en croit les monnaies et plusieurs passages du Panégyrique. Voir de Witte, *Médailles autonomes romaines de l'époque impériale. Revue numismatique*, 1865, p. 167 sq.

(4) Il porta devant le Sénat certaines affaires que la constitution lui donnait le droit de décider seul, mais ce ne furent que des marques de déférence vis-à-vis de cette assemblée. Ce fut au Sénat que

Quant aux droits en vertu desquels l'empereur pouvait limiter ou annuler la compétence du Sénat, il en suspendit quelquefois l'exercice, mais il n'y renonça pas (1). Il eut soin de conserver ceux qui lui permettaient d'intervenir dans la composition du Sénat: le droit de recommandation, grâce auquel les candidats aux magistratures recommandés par lui devaient être élus sans aucune résistance de la part du Sénat (2); le droit de nomination par lequel il désignait au magistrat, chargé de présider le vote, un certain nombre de candidats comme remplissant les conditions d'éligibilité (3); enfin le droit d'allection en vertu duquel il pouvait faire entrer dans le Sénat des personnages qui n'avaient point exercé la questure (4).

Par les droits constitutionnels qu'il possédait, Trajan était en réalité presque un maître absolu. Il avait, comme dit Pline,

Décébale dut demander la paix. Dion. 68, 9. 10. — Ce fut après que le Sénat l'eût déclaré ennemi public que Trajan recommença la guerre contre lui. Aurélius Victor, Caes. 13, 10.

(1) Il conserva le *jus relationis* qui lui permettait de présenter au Sénat autant de propositions qu'il lui plaisait; — le *jus intercessionis* par lequel il pourrait arrêter les délibérations du Sénat et annuler les sénatusconsultes. — Il ne jugea pas les sénateurs, mais aucune loi ne lui retira ce droit. — Il garda l'*imperium majus* en vertu duquel les gouverneurs des provinces sénatoriales lui devaient obéissance. — Les préfets du trésor public furent, comme auparavant nommés par le prince.

(2) Or les anciens questeurs entraient de droit au Sénat, et l'ordre suivant lequel chaque sénateur avait le droit de parler et de voter était déterminé par la magistrature qu'il avait exercée en dernier lieu. — Sur l'exercice du droit de recommandation par Trajan, voir Panég. 69. 77. 90. 91. 92. — Ep. II, 9. Traj. 12.

(3) En droit cette prérogative ne limitait pas la liberté électorale du Sénat, mais en fait la nomination par l'empereur assurait à ceux qui en étaient l'objet un grand avantage sur les autres. — Voir Panég. 69 et l'explication de Mommsen, *Staatsrecht* II, p. 879.

(4) Si Trajan ne prit pas, comme Domitien, le titre de censeur, il en exerça les attributions; ce qui lui permit de faire usage du droit d'allection quand il le voulut. — Voir G. Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*, p. 105, 144 sq.

un pouvoir sans limites (1); il disposait " du Sénat, du peuple, des armées, des provinces, des alliés " (2). " Tout dépendait de la volonté d'un maître, qui dans l'intérêt public, se chargeait seul de tous les soins, de toutes les peines " (3).

Le Sénat ne dirigea donc pas l'empire sous Trajan, il ne partagea pas avec le prince le soin des affaires publiques; il n'eut qu'une participation restreinte au gouvernement et à l'administration. " Au temps où vivait Cicéron, écrit Pline, les évènements les plus divers se présentaient à lui en abondance. Pour nous, vous savez assez sans qu'on vous le dise dans quelles limites étroites nous nous trouvons resserrés " (4). — Ailleurs on lit: " Donnons aux études les quelques moments de notre vie, si nous ne pouvons les employer à des actions, car les actions sont dans un autre main " (5). Il écrivait encore en parlant de la puissance impériale: " Par une mesure salutaire, de cette source souveraine découlent jusqu'à nous quelques ruisseaux où nous pouvons puiser nous mêmes " (6).

Je me propose de rechercher, en me servant surtout de la correspondance de Pline le Jeune, comment le Sénat exerça les droits que Trajan lui laissa et quelles furent les conséquences de l'usage qu'il en fit.

(1) Panég. 55.
(2) Panég. 7. — Cf. Panég. 72.
(3) Ep. III, 20, 12.
(4) Ep. IX, 2.
(5) Ep. III, 7.
(6) Ep. III, 20, 12.

II.

Un des droits les plus importants qui appartenaient au Sénat, c'était l'élection des magistrats: *viginti viri*, questeurs, tribuns de la plèbe, édiles, préteurs, consuls (1).

Trajan lui laissa la liberté de ses choix (2), comme le prouvent les sollicitations que les candidats adressaient aux sénateurs (3), et les lettres de recommandation que Pline envoyait à ses collègues (4).

Mais le sénat usa mal de cette liberté. Ce n'était pas le plus souvent à leur mérite que les candidats devaient le succès, mais à leurs intrigues et aux démarches de leurs protecteurs. — Junius Avitus venait d'être élu édile au moment où il mourut: " Cette charge d'édile, écrit Pline, dont une mort imprévue l'empêche de jouir, par combien de démarches, par quels efforts ne l'a-t'il pas achetée! C'est ce qui aigrit le plus ma douleur. J'ai toujours présents à la pensée tant de soins qu'il a pris, tant de prières qu'il

(1) C'était surtout pour le vigintivirat et la questure que les choix du Sénat avaient de l'importance. En effet, les anciens questeurs étaient à peu près sûrs d'arriver au tribunat ou à l'édilité, puis à la préture, le nombre des places disponibles annuellement étant à peu près le même que le nombre des candidats éligibles. Au contraire pour vingt places de questeurs, trente-cinq candidats environ pouvaient se présenter; pour le XXvirat, le nombre des candidats pouvait être bien plus considérable encore. Bloch, *De decretis*, etc., p. 93 sq.

(2) Il faut excepter les places pour lesquelles il recommandait des candidats (voir plus haut, p. 343). Par exemple, pour le consulat, le Sénat se contentait d'acclamer les magistrats désignés par le prince. C'est ce que Pline appelle le *consensus* du Sénat. (Panég. 58. 95). Cette assemblée ne prit l'initiative sous Trajan que quand elle offrit le consulat à l'empereur. (Panég. 57. 58. 78).

(3) Ep. VIII, 23. 6, 6.

(4) Ep. II, 9. VI, 6. VI, 9.

a faites inutilement, et cette dignité qui lui échappe après qu'il l'a si bien méritée „ (1). — Un autre candidat, Julius Naso a de nombreux concurrents. Pour réussir, il s'est fait des amitiés et les a cultivées. Il s'est attaché à Pline et l'a choisi pour modèle dès qu'il a eu l'âge du jugement. Toutes les fois que Pline plaide, il se trouve auprès de lui, il est assidu à ses récitations, il le suit partout (2).

Les sénateurs avaient des protégés qu'ils voulaient à tout prix faire élire. Ils confondaient l'intérêt de ces candidats et le leur. Sextus brigue le tribunat; Pline, qui le recommande, écrit: " Mon honneur, mon crédit, ma dignité sont en question „ (3). " J'ai pris le candidat sous ma protection, écrit il ailleurs, c'est moi qui sollicite, qui cours les chances d'un échec. En un mot si on donne à Naso ce qu'il demande, l'honneur sera pour lui; si on le lui refuse, l'échec sera pour moi „ (4). — Il presse ses amis, les supplie, intrigue, court les maisons des nobles, les places publiques (5). Il demande à Fundanus de revenir tout exprès de Rome pour soutenir Naso (6). — Il écrit à Tacite: Je vous en prie, sollicitez les autres, je seconderai vos prières, je les soutiendrai „ (7). — L'usage de ces lettres est si fréquent que Pline et Tacite se recommandent en même temps le même candidat (8). Il se forme ainsi de véritables coteries (9), où l'un soutient les protégés de l'autre, à charge de revanche. " Je vous

(1) Ep. VIII, 23, 5 sq.
(2) Ep. VI, 6, 5 sq.
(3) Ep. II, 9, 1.
(4) Ep. VI, 6, 9.
(5) Ep. II, 9, 5.
(6) Ep. VI, 6, 8.
(7) Ep. VI, 9. — Cf. IV, 15.
(8) Ep. VI, 9.
(9) Pline parle des élections dues aux prières, aux flatteries d'une coterie « urbana conjuratione eblauditas preces ». Panég. 70.

le revaudrai plus tard, dit Pline à Apollinaris, que vous me le demandiez ou que vous ne me le demandiez pas „ (1).

L'abus des recommandations est de tous les temps, mais il faut remarquer qu'alors toutes ces petites manœuvres se faisaient au grand jour. Pline livrait au public ses lettres de recommandation. Le jour du vote, ces coteries se trouvaient en présence, se querellaient, se disputaient les indécis. " La coutume de donner son avis à haute voix avait banni des assemblées toute bienséance: on ne savait plus ni parler à son rang, ni se taire à propos, ni se tenir en place. C'était partout un bruit confus de cris discordants; chacun courait de toute part avec les candidats qu'il protégeait. Partout des groupes tumultueux et un désordre inconvenant „. Et Pline oppose ces scènes bruyantes à l'ordre qu'on suivait autrefois pour les élections et dont quelques vieillards se souviennent. " Tout se faisait avec régularité, calme et répondait à la majesté du lieu et au respect qu'il exige.... Le mérite l'emportait presque toujours sur la faveur.... Mais ces usages ont disparu, par suite des excès de la brigue „ (2).

Les élections amenaient d'autres abus plus graves encore. Les candidats offraient des dîners, distribuaient des présents, consignaient chez les sénateurs de l'argent, que vraisemblablement ils négligeaient de retirer ensuite. " De ces abus, dit Pline, les deux premiers, très fréquents, se commettaient au grand jour; le troisième, quoique secret, n'était pas moins notoire „ (3).

Le Sénat, il est vrai, tenta une réforme. En l'an 101, il introduisit le scrutin secret dans les élections, mesure " qui eut

(1) Cf. Ep. III, 2, 6. — On recommandait souvent ainsi des gens que l'on ne connaissait pas. Pline a obtenu pour Suétone une place de tribun militaire auprès de Nératius Marcellus. Suétone y renonce et demande à Pline de proposer à sa place un de ses parents; Pline accepte avec empressement. Ep. III, 8. — Cf. Ep. IV, 4.

(2) Ep. III, 20, 3.

(3) Ep. VI, 19.

d'abord de l'effet, parce qu'elle était imprévue, et grâce à laquelle on élut comme magistrats ceux qui étaient les plus dignes de l'être „ (1). — Cependant Pline n'avait pas grande confiance en ce remède. “ Il est à craindre, dit-il, qu'avec le scrutin secret, l'on ne cesse d'être retenu par un sentiment de pudeur. Car combien se trouve-t'il d'hommes sur qui la probité garde autant d'empire en secret qu'en public? Beaucoup de gens craignent la mauvaise réputation, très peu leur conscience „ (2). Ces craintes étaient justifiéee. La lettre où il est question des banquets, des dépôts d'argent est postérieure à celle-ci. L'établissement du scrutin secret donna même lieu à des espiégleries. “ Aux derniers comices, „ — c'est-à-dire aux seconds après l'établissement de ce scrutin — “ on a trouvé sur quelques tablettes des plaisanteries, des obscénités. Sur l'une d'elles on avait écrit, non pas les noms des candidats, mais ceux de leurs protecteurs „ (3).

Les sénateurs se montraient donc incapables d'exercer leurs droits électoraux: ils sacrifiaient les intérêts de l'État à leurs amitiés, parfois même à leurs intérêts, et quelques-uns avaient l'esprit trop futile pour s'acquitter de leurs devoirs avec dignité.

III.

La correspondance de Pline nous permet de constater des faits semblables dans l'administration des provinces sénatoriales.

Elle nous montre que Trajan, bien qu'il eût le droit en vertu de son *imperium* suprême de surveiller et de diriger les gouverneurs de ces provinces (4) ne semble pas l'avoir fait tout d'abord.

(1) Ep. III, 20, 2.
(2) Ep. III, 20, 8.
(3) Ep. IV, 25.
(4) « Proconsul majus imperium in ea provincia habet omnibus post principem » *Digeste* I, 16, 8.

Pline parle souvent dans ses lettres à l'empereur des proconsuls qui l'ont précédé en Bithynie : dans aucune circonstance, on ne voit qu'ils aient été tenus de consulter le prince, ou d'obéir a des ordres envoyés par lui.

Abandonnés à eux-mêmes, les proconsuls étaient souvent incapables d'exercer leur charge. Beaucoup d'entre eux, tenus à l'écart par Domitien, n'avaient pas une expérience suffisante des affaires publiques; en outre, ils n'avaient pas le temps de connaître les pays où on les envoyait, puisqu'ils n'y restaient qu'un an. Nous voyons qu'avant l'arrivée de Pline, la Bithynie, province sénatoriale, avait été d'ordinaire mal administrée. Les finances des villes y étaient en désordre ; les gouverneurs avaient négligé de surveiller leurs comptes. A Pruse, des particuliers retenaient sous divers prétextes ce qu'ils devaient à la république, et les citoyens étaient surchargés de dépenses illégitimes (1). A Nicomédie, des sommes importantes avaient été gaspillées, sous prétexte de travaux publics (2). — Des sociétés, dont les unes abusaient de leurs privilèges (3), dont les autres étaient illicites et secrètes (4), menaçaient la sécurité publique (5). — Les proconsuls qui se succédaient rendaient des arrêts contradictoires (6) ; ils étaient inconséquents dans leur conduite (7); l'administration

(1) Traj. 17.
(2) Traj. 38. Voir encore Traj. 47.
(3) Traj. 34.
(4) Traj. 93. 96.
(5) Traj. 116. 117.
(6) « Des hommes condamnés aux mines, au métier de gladiateur, ou à d'autres peines semblables, servaient dans plusieurs villes comme esclaves publics et recevaient même des gages en cette qualité. Ils prétendaient qu'ils avaient été graciés par ordre des proconsuls ou de leurs légats; ce qui était vraisemblable, car personne n'aurait osé le faire sans instructions », Traj. 31.
(7) P. Servilius Calvus, gouverneur de Bithynie, avait banni pour trois ans certains individus, puis il les avait réhabilités. Traj. 58.

de Bassus surtout avait dû être fort irrégulière, puisque le sénat cassa toutes ses décisions et autorisa ceux qui avaient été jugés par lui à se pourvoir contre ses arrêts pendant un espace de deux ans (1); ce qui était une nouvelle cause de désordre.

Quelquefois les proconsuls pillaient leur province (2): de 97 à 109, il y en eut au moins quatre accusés par les provinciaux qu'ils avaient gouvernés. Marius Priscus, proconsul d'Afrique, se fit donner de l'argent pour condamner des innocents. Il reçut d'un certain Vitellius Honoratus 300,000 sesterces pour bannir un chevalier romain et mettre à mort sept amis de ce malheureux. Flavius Martianus acheta de lui, au prix de 700,000 sesterces, la condamnation d'un autre chevalier romain qui fut frappé de verges, puis envoyé aux mines, enfin étranglé en prison (3). Un des légats de Marius Priscus, l'ancien préteur Hostilius Firminus était complice: il avait reçu du même Martianus 50,000 deniers; et pour des complaisances plus honteuses encore, il s'était fait donner 10,000 sesterces (4). — L'année même où Marius Priscus était proconsul d'Afrique, Classicus gouvernait la Bétique, avec autant de violence que d'avidité. « C'était, dit Pline, une âme basse qui faisait le mal sans se cacher ». Marius n'avait été accusé publiquement que par une seule ville à laquelle s'étaient joints beaucoup de particuliers, tandis que la province entière de Bé-

(1) Traj. 56.

(2) Plus souvent que sous Domitien qui surveillait avec beaucoup d'activité les gouverneurs. — Il faut remarquer cependant que les concussions furent moins fréquentes alors que sous la république; les gouverneurs de province avaient moins besoin de s'enrichir, car à Rome ils avaient moins de frais à faire pour les élections, pour les jeux. Ils recevaient une indemnité de voyage considérable. — Voir de la Berge, *Trajan*, p. 126.

(3) Ep. II, 11, 8 sq.

(4) Ep. II, 11, 23.

tique s'acharna sur Classicus (1). Pour payer ses dettes, il avait vendu une partie des domaines publics de la Bétique et y avait gagné quatre millions de sesterces : c'était lui-même qui s'en vantait dans une lettre adressée à une de ses maîtresses (2). Nous ne connaissons pas ses autres concussions, mais elles étaient indéniables, car le proconsul avait laissé un écrit de sa main où il notait ce que lui avait rapporté chaque affaire; on ne peut donc reprocher à Pline, avocat de la province, d'avoir exagéré les crimes de l'accusé. Il avait des complices, entre autres sa femme Casta, et son gendre Cluvius Fuscus (3). — Julius Bassus, qui fut gouverneur de la Bithynie, avait reçu de l'argent de plusieurs provinciaux. Pline, qui cette fois défendait l'accusé, nous dit que c'étaient des cadeaux qu'en homme imprudent et naïf il avait acceptés comme marques d'amitié (4). Il est plus probable qu'ils étaient le prix de quelques complaisances; en tout cas la *lex Julia de provinciis* interdisait d'accepter des présents et cette loi, qui sous l'empire fut la règle des rapports entre les gouverneurs et leurs administrés, ne pouvait être ignorée de Julius Bassus, ancien questeur, puis proconsul en Bithynie. Pline ajoute qu'à ce délit s'en joignaient d'autres plus graves encore en apparence, mais qui en réalité méritaient la louange et non le châtiment; il n'en dit pas plus sur ce sujet.

On comprend que les gouverneurs n'aient pas toujours été scrupuleux à l'égard des provinciaux et soucieux de leurs intérêts : car plus d'un Romain avait encore pour eux le dédain qu'un siècle et demi plus tôt Cicéron exprimait avec tant de franchise dans le Pro Fontéio (5). Voici les recommandations que Pline

(1) Ep. III, 9, 4, in Classicum tota provincia incubuit.
(2) Ep. III, 9, 13.
(3) Ep. III, 9, 17. 34.
(4) Ep. IV, 9, 6 sq.
(5) Voir en particulier les Chapitres 6. 14. 15.

adresse à Maxime chargé d'une mission auprès des villes libres de la Grèce: “ Respectez les dieux des cités, leurs fondateurs. les noms mêmes de ces dieux. N'entreprenez rien sur la dignité, sur la liberté, ni même sur la vanité de personne. Soyez sans morgue, sans orgueil.... Un magistrat donne une mauvaise preuve de son pouvoir en outrageant les autres „ (1). Si Pline jugeait ces consils nécessaires, c'est que probablement les gouverneurs n'agissaient pas toujours ainsi, surtout lorsqu'au lieu d'avoir affaire aux Grecs, ils se trouvaient chez des peuples moins civilisés.

Sans doute, auprès de ces gouverneurs cupides, négligents, inexpérimentés, il y avait d'autres qui s'acquittaient bien de leur charge, Calestrius Tiro par exemple, que Pline félicite vivement de sa douceur et de sa justice à l'égard des habitants de la Bétique (2). Mais il est certain que beaucoup de proconsuls avaient besoin d'être dirigés et retenus dans le devoir par la crainte d'un châtiment.

IV.

C'était au Sénat qu'appartenait le droit du surveiller et de punir les gouverneurs des provinces sénatoriales; c'était devant le Sénat, constitué en tribunal, que les provinciaux venaient accuser leurs anciens proconsuls. Pline parle avec détail de plusieurs de ces procès, où il eut à intervenir comme avocat (3).

(1) Ep. VIII, 24.

(2) Ep. IX, 5. Il fait aussi un mérite à Maxime de s'être bien acquitté de sa charge de questeur en Bithynie. Ep. VIII, 24, 8. — Voir aussi Panég. 70.

(3) Je laisserai ici de côté les nombreux renseignements que donne Pline sur les formes juridiques suivies au cours de ces procès, pour ne relever dans ses lettres que les détails historiques. — Voir en particulier Laboulaye, *Lois criminelles des Romains* p. 413 sq. et Mommsen, *Staatsrecht* II, p. 111 sq.

La liberté du Sénat y fut complète. Nous ne voyons jamais Trajan user du droit qu'il avait de se réserver l'affaire, d'arrêter les débats ou d'annuler la sentence par l'intercession tribunicienne (1). S'il prit part au procès de Marius Priscus, ce fut non comme prince, mais comme consul (2). " Chacun, dit Pline au sujet de ce procès, fit les questions qu'il voulut: on put sans péril combattre une opinion, se ranger à une autre, apporter à la république le tribut de son expérience. Tous, nous avons été consultés, comptés. Ce n'est pas le premier avis qui a été adopté, mais le meilleur. Naguère, au contraire, seuls les sénateurs qui étaient interrogés les premiers osaient parler; les autres, interdits, frappés de stupeur, approuvaient " (3).

Libre d'exercer ses droits en matière de juridiction criminelle, le Sénat les exerça mal. Au début de ces procès, il avait à désigner les avocats de l'accusation et de la défense qui devaient être des sénateurs (4). Or ceux-ci montraient de la répugnance à accuser un de leurs collègues. Nous en avons la preuve dans plusieurs passages des lettres de Pline qui fut trois fois l'avocat des provinciaux. Les envoyée de la Bétique, accusant Classicus demandèrent au Sénat que Pline leur fût donné comme avocat. Celui-ci était absent; mais les préfets de deux trésors — Pline était alors *praefectus aerarii Saturni* — cher-

(1) Voir Mommsen, *Staatsrecht* II, p. 116, n. 1 et 2. — Les Bithyniens dans le procès de Varénus se plaignent à l'empereur du sénatus consulte qui a autorisé l'accusé à rassembler des témoignages en sa faveur. Le prince les renvoie au Sénat: « ab illo ad Senatum remissi ». Ep. VI, 13.

(2) « Princeps praesidebat: erat enim consul ». Ep. II, 11, 10. — En droit, quand une affaire criminelle se juge dans la curie, ce sont les consuls qui sont considérés comme les juges, le Sénat forme leur conseil. Voir Mommsen, *Staatsrecht* p. 111.

(3) Panég. 76.

(4) En effet les proconsuls étaient de rang consulaire ou prétorien; ils ne pouvaient être accusés par des personnages d'un rang inférieur.

chèrent à l'exempter de cette tâche ingrate et le Sénat décida qu'il serait l'avocat de la province si les députés pouvaient obtenir son consentement (1). Pline l'accorda, mais dans la lettre où il annonçait sa décision à un ami, il ajoutait que, grâce à sa conduite en cette circonstance, il lui serait plus facile de refuser une autre fois, si on lui adressait une semblable demande " contre un homme qu'il ne devrait pas accuser " (2). Il n'avait accepté que parce que Classicus était mort, et qu'il n'avait pas à craindre ce qu'il y a de plus affligeant dans ces affaires, le péril auquel on expose un sénateur " (3). — Quelques années plus tôt, les députés de la Bétique avaient déjà prié Pline de plaider pour eux contre leur gouverneur Gallus: sur la demande de son ami, Octavius Rufus, il avait refusé (4). — Ainsi, malgré la réputation que donnait le rôle d'avocat des provinciaux, les sénateurs étaient peu enclins à l'accepter: ils se faisaient scrupule de poursuivre un sénateur, ils cédaient aux prières que leur adressaient ceux de leurs amis qui étaient liés aussi avec les accusés. — Après avoir consenti, ils devaient résister sans cesse aux mêmes prières devenues plus pressantes (5), ils avaient à craindre de s'attirer l'inimitié d'hommes puissants, et d'être considérés comme des délateurs, reproche grave à cette époque de réaction contre le gouvernement de Domitien, dans lequel la délation avait joué un si grand rôle (6). Il est donc naturel de croire

(1) Ep. III, 4, 3.
(2) Ep. III, 4, 8.
(3) Ep. III. 4, 7.
(4) Ep. I, 7. — Pline s'excusa aussi tout d'abord quand on lui demanda de poursuivre Marius Priscus. Traj. 3 *a*.
(5) Ep. III, 9, 25.
(6) Julius Bassus, ancien gouverneur de Bithynie, poursuivi par les provinciaux, recommanda surtout à Pline de dévoiler la conspiration des délateurs qui vivaient de ce métier. Ep. IV, 9, 5. — Ce fut pour qu'on ne fit pas ce reproche à Pline et à Tacite qu'après le procès de Priscus, Cornutus Tertullus proposa au Sénat de remercier les deux

que les avocats des provinciaux montraient quelquefois trop peu d'énergie dans la poursuite des accusés (1).

Tels étaient les sentiments des avocats ; quant aux juges, ils avaient des préventions en faveur des coupables qui appartenaient à l'aristocratie. Les amis de ces derniers intercédaient secrètement pour eux auprès de leurs collègues, et ils étaient quelquefois si nombreux (2) que les coupables semblaient par avance sûrs de l'acquittement. " Quelques juges, dit Pline, me sollicitaient pour un accusé qui avait toute leur faveur. J'aurai beau tout dire, leur ai-je répondu, il n'en sera pas moins innocent " (3). — Quant aux sénateurs qui n'étaient pas les amis des proconsuls accusés, ils étaient du moins leurs collègues, et comme un esprit de corps assez puissant existait dans le sénat, ils étaient enclins à les juger avec indulgence. Les avocats se rendaient bien compte de ces sympathies: il leur arrivait d'employer les prières plutôt que les arguments (4). — Il faut de plus se souvenir que le sénat sous Domitien avait été contraint de prononcer des condamnations contre un grand nombre de ses membres : c'était encore un motif pour que, sous Trajan, il se montrât peu sévère pour des sénateurs (5). Dans ces dispositions

avocats du zèle, de la fermeté avec laquelle ils s'étaient acquittés de leur tâche. Ep. II, 11, 19. — A la fin du procès de Classicus, le Sénat rendit un décret semblable « qui fut, dit Pline, la digne, l'unique récompense de toutes nos peines ». Ep. IV, 9, 23.

(1) Du reste, ils agissaient avec une assez grande indépendance à l'égard de leurs clients. Le *consilium* de la Bétique avait poursuivi la fille de Classicus, comme sa femme et son gendre. Pline la jugeant innocente déclara qu'il ne voulait pas l'attaquer et conclut par ces mots: « On me dira : vous vous érigez en juge ? — Non, mais je n'oublie pas que je suis un avocat tiré du nombre des juges ». Ep. III, 9, 21.

(2) La correspondance de Pline nous prouve qu'un très-grand nombre de sénateurs étaient unis par des liens de parenté ou d'amitié.

(3) Ep. III, 9, 25.

(4) Ep. II, 11, 18.

(5) Voir de la Berge, *Trajan*, p. 129.

d'esprit, les sénateurs devaient être de mauvais juges; ils le furent en effet.

Au cours du procès, ils faisaient preuve d'une grande partialité pour les accusés. Avant l'affaire de Varénus, gouverneur de Bithynie, les accusateurs seuls avaient le droit de recueillir des témoignages à l'appui de leurs griefs, d'ouvrir une enquête. Le sénat autorisa l'accusé Varénus à en faire autant. " Nous avons obtenu, écrit Pline, son avocat, une chose que la loi n'ordonne pas, qui n'est pas en usage, mais qui est cependant juste " (1). Cette autorisation eût été en effet conforme à l'équité, si elle avait été établie comme une règle générale, et non donnée comme une faveur spéciale à Varénus (2).

Pendant les débats, les amis des gouverneurs mis en jugement devaient sans doute s'efforcer de faire renoncer la province à son accusation. C'est ainsi que le *concilium* de la Bithynie se désiste de sa plainte contre Varénus, comme mal fondée " ut temere inchoatam " (3). Il est probable que ce ne fut pas la vraie raison, et que le désistement fut dû aux manoeuvres des amis de Varénus (4). — Les sénateurs se montraient du moins fort mal disposés à l'égard de ceux que le *concilium* de la province envoyait pour soutenir l'accusation. Dans l'affaire de Julius

(1) Ep. V, 20, 4.

(2) Aussi les Bithyniens protestèrent-ils avec énergie. Ep. V, 20. VI, 5. VI, 13. « Licinius Népos dit ironiquement qu'il fallait prier les » consuls de demander au Sénat si son intention était qu'à l'avenir on » agît pour le péculat comme pour la brigue et que dans les deux cas, » il fût permis à l'accusé comme à l'accusateur de produire de témoi- » gnages ». VI, 5, 2. Ce qui prouve que la décision du Sénat en faveur de Varénus n'avait pas été considérée comme devant servir de règle pour les procès ultérieurs.

(3) VII, 6.

(4) Dans le procès de Classicus, Salvius Libéralis attaqua les députés de la province, « il leur reprocha de n'avoir pas mis en accusation tous ceux qu'ils avaient reçu mission de poursuivre, et son éloquence, son énergie les mit en péril ». Ep. III, 9, 36.

Bassus, Théophanes, chef de la légation de Bithynie, fut violemment attaqué par Valérius Paulinus qui demanda qu'on informât contre lui (1), l'accusant d'avoir, au cours du procès, contrevenu sur plusieurs points à la loi qu'il invoquait pour faire condamner Bassus. Beaucoup de sénateurs approuvèrent Paulinus " dont la demande fut considérée comme juste et ferme ", et si Théophanes ne fut pas poursuivi, c'est que les consuls laissèrent tomber l'affaire (2). — Il n'en fut pas de même pour Norbanus Licinianus. Cet homme avait été choisi comme député par la province de Bétique et nommé commissaire de l'enquête préparatoire pour le procès. Il fut accusé par un témoin de s'être laissé corrompre. Comme sous Domitien il avait eu la faveur du prince et avait soutenu des délateurs, on résolut de le perdre. Aussi le sénat s'occupa-t-il immédiatement de cette affaire, quoique l'usage voulût qu'on jugeât l'affaire principale avant d'aborder les accusations de corruption (3). Norbanus demanda un délai, afin qu'on dressât contre lui un acte d'accusation, dont il prendrait connaissance pour pouvoir se défendre. Cette prière fut rejetée, et il dut répondre sur le champ: du reste, il s'en tira bien. Alors on lui reprocha une foule de faits étrangers à l'accusation de corruption, on lui fit un crime surtout de sa conduite sous Domitien, et il fut condamné à la relégation dans une île (4). — La conduite du sénat en ces diverses circonstances n'était pas faite pour encourager les provinciaux à poursuivre les gouverneurs qui les avaient pillés.

(1) Le Sénat peut en vertu de son caractère de tribunal exceptionnel et de sa compétence universelle en matière criminelle, admettre des accusations contre des personnes qui, quand le procès a été introduit, n'étaient pas poursuivies.

(2) Ep. IV, 9, 20 sq.

(3) « Norbano non ordo legis, non legati nomen, non inquisitionis officium praesidio fuit: tanta conflagravit invidia homo ».

(4) Ep. III, 9, 29 sq.

Dans les arrêts qu'ils rendaient, les sénateurs se montraient indulgents pour leurs collègues et les membres de l'aristocratie; au contraire ils étaient très-sévères pour les autres accusés, qu'ils n'avaient aucune raison d'épargner et qu'ils faisaient payer pour les principaux coupables (1).

Les amis de Marius Priscus dont nous connaissons les crimes cherchèrent d'abord à lui éviter les peines qui frappaient les assassins et à le faire condamner seulement comme concussionnaire. Ils voulurent qu'en cette qualité il fût renvoyé devant des arbitres: ceux-ci fixeraient la somme qu'il devrait restituer. La condamnation aurait été seulement pécuniaire, mais non capitale (2). Les motifs qui leur inspiraient cet avis " étaient, dit Pline, la pitié et la faveur. Leur calcul fut, il est vrai, déjoué par la manière très-nette dont Julius Férox posa la question embrouillée par eux. Sur sa proposition, Marius Priscus fut reconnu coupable des concussions qu'il avouait lui-même, et on nomma des arbitres pour fixer la restitution pécuniaire; d'un autre côté le sénat décida qu'il jugerait plus tard l'accusation d'assassinat portée contre lui (3). — Quand on eut à se prononcer sur cette dernière affaire, Cornutus Tertullus demanda que Marius Priscus versât dans le trésor public les sept cent mille sesterces qu'il avait reçues de Martianus pour mettre à

(1) La sentence est moins un arrêt judiciaire qu'une disposition législative valable pour un cas déterminé. Le Sénat n'est pas obligé comme tout tribunal de conformer son jugement aux lois qui indiquent par avance la peine dont chaque crime doit être puni. Etant un corps législatif en même temps qu'un tribunal, il peut à son gré « modifier les pénalités édictées, rendre les lois plus ou moins sévères ». Ep. IV, 9.

(2) Ils s'appuyaient sans doute sur ce texte de la *lex repetundarum:* « Ne quis.... ob hominem condemnandum aliquid acceperit » Dig. 48, 11, 7; et soutenaient que conformément à cette loi, Marius Priscus devait être reconnu coupable de concussions et condamné à une restitution pécuniaire que fixeraient des arbitres. Voir de la Berge, p. 131. — Mommsen, *Staatsrecht* p. 113.

(3) Ep. III, 11, 2-7.

mort des innocents, et qu'il fût banni de Rome et de l'Italie; que Martianus fût banni en outre de l'Afrique. Ainsi la peine qu'il proposait contre Martianus, qui n'était pas sénateur, était plus sévère que celle qu'il voulait voir infliger à Priscus, quoique celui-ci fût certainement le plus coupable des deux. — Pompéius Colléga, qui donna ensuite son avis, proposa une peine plus douce encore pour Priscus: il verserait les sept cent mille sesterces au trésor et ne subirait pas d'autre condamnation que la peine pécuniaire fixée par les arbitres; mais pour Martianus il demanda la rélégation pendant cinq ans. — Cette opinion " la moins rigoureuse " pour Priscus rallia d'abord un grand nombre de sénateurs. Ils comprirent pourtant que ce jugement ferait scandale et la proposition de Cornutus finit par réunir la majorité des suffrages (1). La sentence du Sénat nous semble fort indulgente; cependant Pline dit que ce fut " une condamnation mémorable, un exemple de sévérité salutaire " (2). — Quant à Hostilius Firminus, légat et complice de Priscus, qui avait aussi été traduit devant l'assemblée, Cornutus Tertullus proposa qu'on l'exclût à l'avenir du partage des gouvernements provinciaux. " Cette opinion prévalut, écrit Pline, comme étant la plus douce " (3).

Dans le procès de Classicus, l'accusé principal était mort. Le sénat décida que les biens qu'il possédait avant qu'il ne fût proconsul en Bétique seraient séparés de ceux qu'il avait acquis depuis: les premiers devaient être rendus à sa fille, les autres laissés aux peuples dépouillés. Les créanciers qu'il avait payés devaient restituer ce qu'ils avaient reçu (4). Par ce jugement, les intérêts de la fille du sénateur Classicus étaient fort bien sauvegardés, non ceux des créanciers, qui pourtant n'étaient pour

(1) Ep. II, 11, 19 sq.
(2) Ep. II, 11, 1.
(3) Ep. II, 12.
(4) Ep. III, 9, 17.

rien dans les crimes de leur débiteur. — Les autres accusés avaient été poursuivis les uns après les autres, car les avocats " avaient craint, dit Pline, que le plus puissant ne livrât le faible comme une victime expiatoire et ne se sauvât en le sacrifiant ". Cette mesure n'empêcha pas les injustices. Casta, femme de Classicus, était accusée de complicité avec lui. Pendant que le sénat examinait sa cause, il condamna, ainsi que nous l'avons vu (1), Norbanus Licinianus comme coupable d'avoir reçu de l'argent d'elle pour la faire acquitter. Et cependant, par une inconséquence manifeste, il déclara Casta innocente. Ce fut sans doute parce qu'elle était d'une famille sénatoriale (2). — Cluvius Fuscus, gendre de Classicus, et le tribun de cohorte Stillonius Priscus, accusés tous deux en même temps de complicité avec l'ancien proconsul furent jugés d'une manière toute différente. On exila Priscus de l'Italie pour deux ans, Fuscus fut acquitté: c'était un personnage de l'aristocratie, peut-être un sénateur (3). — Deux autres complices de Classicus que le sénat jugea encore, etaient les deux Espagnols Bébius Probus et Fabius Hispanus. Ils s'excusèrent sur la nécessité où ils avaient été d'obéir à leur gouverneur et Pline avoue lui-même qu'à leur endroit les accusateurs eurent beaucoup de mal. Pourtant, comme ils ne faisaient pas partie du sénat, les juges se montrèrent sévères: ils furent punis de la rélégation pour cinq ans " tant parut grave, " dit naïvement Pline, tout fier d'un arrêt qu'il a sollicité, " ce qui d'abord avait à peine semblé suffire pour motiver une condamnation " (4).

Plus tard (5), Julius Bassus, gouverneur de Bithynie, accusé

(1) Voir page 357.
(2) Ep. III, 9, 16.
(3) Ep. III, 9, 18.
(4) Ep. III, 9, 14.
(5) En 103 ou 104. Voir Mommsen *Étude,* p. 16.

par les provinciaux et défendu par Pline, fut jugé coupable de concussion, et on nomma des arbitres chargés d'estimer la somme qu'il devait restituer, mais en même temps on décida qu'il garderait son titre de sénateur; ce qui était une faveur, puisque les concussionnaires devaient, conformément à la *lex repetundarum*, être privés de leurs honneurs, par conséquent exclus du sénat (1).

Par ce qui précède, on voit que les proconsuls qui s'acquittaient mal de leur charge étaient à peu près sûrs de l'impunité ou d'une condamnation dérisoire.

La juridiction criminelle du Sénat s'étendait à d'autres causes que les procès intentés par les provinces à leurs anciens gouverneurs: en droit, cette assemblée était compétente pour toute espèce de crimes. C'est ainsi que le Sénat eut à juger les affranchis de l'ancien consul Afranius Dexter, qui avait été trouvé mort chez lui. — La lettre que Pline écrit au sujet de ce procès prouve que le règlement même de l'assemblée était ignoré par beaucoup de sénateurs. Trois avis furent présentés: les uns voulaient renvoyer les accusés absous, après leur avoir infligé la question, les autres les réléguer dans une île, d'autres enfin les punir de la mort. Les partisans du second et du troisième avis se rangèrent du même côté, pour empêcher que le premier ne fût adopté. Pline soutint que cela était irrégulier et que les partisans de ces trois propositions essentiellement différentes devaient être comptés à part. Il n'était cependant pas tout-à-fait certain qu'il avait raison, car il demandait à son correspondant Ariston s'il avait commis une erreur. Alors ceux qui proposaient d'abord la peine de mort renoncèrent à leur opinion et se réunirent à ceux qui voulaient le bannissement. Avaient-ils le droit de renoncer ainsi à leur avis? Pline déclare qu'il n'en sait rien (2).

(1) Ep. IV, 9, 16 sq.
(2) Ep. VIII, 14, 12 sq.

Le procès de Tuscilius Nominatus nous fait voir combien il était périlleux de plaider contre un sénateur puissant. Cet homme avait été chargé par les habitants de Vicente de s'opposer devant le Sénat à la demande de l'ancien préteur Solers, qui sollicitait l'autorisation d'établir un marché sur ses domaines, et il avait reçu de l'argent de ses clients pour les soutenir. — Cependant le jour où il devait plaider, il ne se présenta pas et dit pour s'excuser qu'il était résolu à parler, qu'il avait même paru à l'audience, mais qu'il s'était retiré, effrayé par les discours de ses amis: ceux-ci lui avaient conseillé de ne pas s'opposer au dessein d'un sénateur qui ne voyait plus dans l'affaire un simple établissement de marchés, mais une question qui touchait son crédit, son honneur et sa dignité; s'il négligeait cet avis, il devait s'attendre à un ressentiment implacable (1).

Dans une autre affaire, on constate une fois de plus l'indulgence des sénateurs pour leurs collègues. L'un d'eux avait été condamné à une amende par Licinius Népos, préteur, pour avoir négligé ses fonctions de juge au tribunal de centumvirs. Il en appela au Sénat qui se laissa toucher par ses prières et lui fit remise de l'amende (2).

Dans l'exercice de ses droits de juridiction, le Sénat ne conservait même pas les apparences de dignité et de calme qui conviennent à un tribunal (3). Lorsqu'on agita la question de savoir si Priscus serait jugé comme concussionnaire ou comme assassin, la discussion se fit au milieu d'altercations et de cris

(1) Ep. V, 4. 14. — Malgré l'opposition violente d'un certain Flavius Aper qui voulait qu'on lui interdît le métier d'avocat pour cinq ans, il fut absous, à condition qu'il rendrait aux Vincentins ce qu'il avait reçu d'eux.

(2) Ep. IV, 29.

(3) Les délibérations n'étant pas publiques, les sénateurs n'étaient pas contenus par la crainte du scandale.

bruyants (1). — Quand Cépion ouvrit un avis favorable à Julius Bassus, qui jouissait d'une grande considération auprès des sénateurs, il fut acclamé, et de vifs applaudissements accueillirent la fin de son discours (2). — Lorsqu'on jugea les affranchis d'Afranius, Pline donna son avis au milieu des cris et des interruptions (3). — Nous avons vu avec quelle passion les sénateurs s'acharnèrent contre Norbanus Licinianus (4). Sous Nerva, Véiento, délateur au temps de Domitien, voulut parler en faveur de Certus, qui avait accusé Helvidius et que Pline manifestait l'intention de poursuivre. Personne ne le souffrit, on le troubla, on l'interrompit, au point qu'il s'écria: " Je vous supplie, pères conscrits, de ne pas m'obliger à implorer le secours des tribuns „. Alors Muréna, tribun, prit la parole: " Je vous permets, sénateur Véiento, de parler „. Cette intervention d'un tribun n'arrêta pas les clameurs; le consul continua à appeler les noms des sénateurs, fit poursuivre la discession, congédia le Sénat; et cependant Veiento restait toujours debout s'efforçant en vain de parler (5). — Des juges, voulant égayer les séances, se livraient à de véritables espiègleries. Lors du procès de Varénus, deux préteurs en charge, Celsus et Népos, eurent une discussion violente. " Quelques-uns des sénateurs, écrit Pline, couraient vers Celsus ou Népos selon que l'un ou l'autre parlait: tantôt on les voyait exciter les combattants et échauffer la dispute, tantôt ils semblaient vouloir les adoucir et les réconcilier, ils réclamaient de temps en temps la protection de César pour l'un ou pour l'autre, quelquefois pour tous les deux, comme si l'on eût été à un spectacle. Mais ce qui m'a semblé le plus indigne, c'est

(1) Ep. II, 11, 4.
(2) Ep. IV, 9, 18.
(3) Ep. VIII, 14, 6.
(4) Voir page 357.
(5) Ep. IV, 13, 19 sq.

que chacun était instruit de ce que son adversaire devait dire contre lui, car Celsus tenait à la main sa réponse écrite sur une feuille, et Népos avait sa réplique tracée sur ses tablettes. L'indiscrétion de leurs amis les a si bien servis que ces deux hommes qui devaient se quereller savaient d'avance tout le détail de leur querelle, comme s'ils l'eussent concertée „ (1).

V.

Pour les élections, l'administration des provinces, la juridiction criminelle, nous avons fait les mêmes remarques: nous avons vu le Sénat exercer librement ses droits (2) et les exercer très-mal.

On se rend mieux compte des causes de cette incapacité, si l'on se souvient que la plupart des sénateurs d'alors étaient entrés dans la vie publique pendant le principat de Domitien: parmi eux, les uns avaient été exilés par ce prince ou s'étaient résignés à une retraite volontaire (3), les autres avait assisté aux séances, mais ils n'avaient pu devenir des hommes d'état, car Domitien avait dirigé l'empire sans le secours du Sénat, ou quand il s'était servi de cette assemblée, elle n'avait fait qu'obéir sans examen, sans résistance aux volontés manifestées par lui.

(1) Ep. VI, 5.

(2) Voici encore un exemple de la liberté que Trajan laissa au Sénat, dans une affaire concernant l'*aerarium publicum*. Un questeur perdit son scribe pendant son séjour dans la province qui lui avait été assignée. Comme il avait reçu les gages de cet homme, il ne voulut pas les garder. A son retour, il demanda à l'empereur ce qu'il fallait en faire, la somme étant également réclamée par les héritiers du mort et les préfets de l'*aerarium*. Mais Trajan l'invita à s'adresser au Sénat. La cause fut plaidée devant l'assemblée qui décida en faveur de l'*aerarium*. Ep. IV, 12

(3) « Naguère la terreur, la crainte et une malheureuse prudence » née du danger détournait de la république — la république existait-» elle alors? — nos yeux, nos oreilles, nos esprits ». Panég. 66.

Quant aux nouveaux venus, c'étaient soit des Italiens et des provinciaux que l'administration de leurs petits municipes ne rendaient pas aptes en général à l'administration de l'empire (1), soit des jeunes gens de l'aristocratie que n'avaient préparés à la vie publique ni l'exemple de leurs pères, ni le spectacle de délibérations sérieuses: " Autrefois, écrit Pline, ceux qui songeaient à s'élever aux charges, demeuraient debout à la porte du Sénat, obligés d'être spectateurs avant d'être acteurs dans le conseil public. Chacun avait son père pour maître, et celui qui n'avait point de père en trouvait un parmi les plus illustres et les plus anciens sénateurs. C'est ainsi qu'ils apprenaient par l'exemple, le plus sûr de tous les guides, quel était le pouvoir de celui qui faisait une proposition, le droit de celui qui opinait, en un mot l'ordre qu'on devait observer au Sénat. Nous avons assisté tout jeunes aux séances du Sénat, mais alors cette assemblée était tremblante et muette: l'on n'y pouvait sans péril dire ce que l'on pensait et sans infamie ce qu'on ne pensait pas. Quelle instruction, quelles leçons utiles pouvait-on recevoir dans un temps où l'on n'assemblait le Sénat que pour n'y rien faire ou pour y décider quelque grand crime; dans un temps où on ne le convoquait que pour l'affliger, où l'on n'agitait jamais rien de sérieux, et où cependant les résolutions étaient presque toujours funestes. Nous avons vu les mêmes maux se perpétuer pendant plusieurs années, depuis que, devenus sénateurs, nous avons eu à notre tour notre part de douleur..... La servitude des derniers temps a fait oublier les droit et les réglements du Sénat aussi bien que les autres connaissances utiles. Est-il homme au monde assez patient pour vouloir apprendre ce qui ne doit lui être d'aucun usage? et d'ailleurs comment retenir ce que l'on apprend, si on ne le pratique jamais, quand on l'a appris " (2).

(1) De la Berge, p. 86.
(2) Ep. VIII, 14, 2 sq.

Quand Nerva, et après lui Trajan, invitèrent ces hommes à prendre part au gouvernement, " la liberté les trouva novices, inexpérimentés, et voulant jouir de ses douceurs, ils furent forcés d'agir avant d'apprendre " (1).

Le règne de Domitien n'avait pas seulement brisé les traditions du Sénat, il avait contribué à abaisser les caractères dans l'aristocratie. Eloignés des affaires publiques, les grands personnages de Rome avaient cherché des passe-temps, pour la plupart frivoles. La correspondance de Pline nous les montre surtout occupés de littérature (2). Ils étudient les auteurs classiques et aiment à les citer (3), protègent des rhéteurs, des poètes (4), assistent à des lectures (5). Eux-mêmes écrivent, mais pour la plupart d'entre eux, la philosophie ou l'histoire sont des genres trop difficiles, exigeant trop d'application d'esprit, trop d'études; ils s'envoient des lettres qui sont des morceaux de style, ils composent de petits vers, quelquefois mêmes des poèmes entiers, soit en latin, soit en grec (6); ils lisent leurs œuvres devant un cercle d'admirateurs et les publient (7). S'ils savent parler, ils plaident (8). Ils collectionnent des objets d'art (9). Leur journée se passe à des visites: ils assistent à des fiancailles, à des noces, à des signatures de testament, à des prises de robe virile, à des plaidoyers, à des récitations publiques. " C'est

(1) Ep. VIII, 14, 1.
(2) Ep. I, 4. I, 13. I, 22. III, 5. III, 12. IV, 23. IV, 26. V, 9. V, 16, 8. VII, 9. VII, 15. VIII, 12. VIII, 19. IX, 6.
(3) Ep. I, 7. I, 18. I, 20. II, 3. IV, 27. V, 8. IX, 26, etc.
(4) Ep. I, 10. I, 24. II, 3. III, 3. III, 11. III, 21. V, 11. Traj. 94.
(5) Ep. I, 5. I, 13. II, 19. III, 18. IV, 19. V, 3. V, 9. V, 13. VIII, 12. IX, 34, etc.
(6) Ep. III, 1. III, 7. IV, 14. IV, 18. V, 10. V, 11. V, 15. V, 17. IX, 10. IX, 16. IX, 25. IX, 34.
(7) Ep. I, 5. III, 18. IV, 9. IV, 23. IX, 15, etc.
(8) Ep. I, 18. I, 20. II, 5. II, 8. IV, 16. IV. 19. VI, 23. VI, 29.
(9) Ep. III, 7, 7. VIII, 18, 11.

étonnant, remarque Pline, prenez à part chacune des journées que nous passons à Rome, il n'y en a point une qui ne soit ou ne paraisse remplie: rassemblez-les toutes, vous les trouverez vides. Alors vous ne pourrez vous empêcher de vous dire: " A quelles bagatelles ai-je perdu mon temps! " (1). — Cette société était incapable de s'élever à de hautes idées: elle était superstitieuse, crédule, consultait les devins, les magiciens, croyait aux présages, aux revenants (2). — On comprend qu'en général les sénateurs n'aient pas cherché à acquérir l'expérience qu'ils n'avaient pas: ils avaient l'esprit trop occupé de choses frivoles (3), et nous les avons vus donner plusieurs fois des preuves de leur futilité (4).

Une autre conséquence du règne de Domitien avait été de resserrer les liens de solidarité qui unissaient les sénateurs, frappés ou menacés ensemble; ils ne détestaient que ceux qui sous ce prince s'étaient rendus coupables de délations (5). On a constaté plus haut, au sujet des élections et des procès criminels, combien ces dispositions étaient nuisibles à l'Etat.

Ce fut donc surtout la conduite de Domitien à l'égard du Sénat qui rendit cette assemblée incapable d'exercer les droits que Trajan lui laissa.

(1) Ep. I, 9.

(2) Pline et Tacite eux-mêmes étaient fort indécis sur ces questions. Voir Boissier, *Religion romaine*, t. 2, p. 166 sq. — La société d'alors était beaucoup plus frivole que corrompue. Boissier, *ibid.* p. 171 sq.

(3) Le goût des affaires publiques manquait à beaucoup d'entre eux. Pline reproche à Présens de rester toujours éloigné de Rome où le rappelle son rang. Ep. VIII, 3. — Ailleurs il se plaint de la négligence et de la paresse avec lesquelles les juges s'acquittent de leurs devoirs. Ep. VI, 2, 5.

(4) Voir p. 348 et p. 363.

(5) Cette haine est indiquée à plusieurs reprises dans la correspondance de Pline. Le délateur Régulus est un des rares personnages qu'il attaque en le nommant. Il songea à le faire mettre en accusation. Ep. I, 2.

VI.

Le remède semblait facile à trouver sous ce prince. Dans la part des affaires publiques qu'il s'était réservée, Trajan se montrait soucieux des intérêts généraux de l'empire. Les candidats qu'il recommandait aux élections méritaient cet honneur (1). — Dans les provinces impériales, ses légats sévèrement surveillés, restant en fonctions deux ou trois ans étaient en général de bons administrateurs (2). Il y faisait faire de grands travaux (3). Le premier parmi les empereurs, il portait le titre de proconsul, lorsqu'il se trouvait dans une de ces provinces: c'était montrer qu'il s'intéressait à elles (4). Il recevait les requêtes qu'elles lui adressaient et y faisait souvent droit (5). — En Italie, à Rome, il occupait un grand nombre de bras par ses constructions, il organisait l'assistance publique (6). — Pour la juridiction, ses arrêts étaient sensés et équitables (7). — L'empereur paraissait donc digne d'hériter des attributions que le Sénat ne pouvait exercer.

Lui-même le désirait, en particulier pour l'administration des provinces sénatoriales et pour les élections. — C'est surtout à partir du second siècle que Rome est devenue la commune patrie des peuples nombreux qui vivaient sous sa domination. La

II, 20 IV, 2. IV, 7. VI, 2. — Sous Nerva il voulut poursuivre le délateur Certus. IX, 13.

(1) Panég. 70.

(2) Il punit sévèrement le compagnon d'un légat provincial qui s'était rendu coupable de malversations. Ep. VI, 22.

(3) De la Berge p. 124, 125.

(4) Mommsen, *Staatsrecht* II, p. 753, n. 4.

(5) Panég. 79.

(6) De la Berge, p. 93, sq.

(7) Ep. VI, 31.

fusion de tant d'éléments divers — incomplète d'ailleurs — n'a pas été imposée par la force; elle s'est produite par les bienfaits d'une bonne administration qui en assurant aux provinces la paix et la prospérité matérielle leur firent aimer Rome. Tel a été le principal résultat des règnes des Antonins. Trajan, en particulier, voulut hâter cette fusion (1). Très avide de gloire, malgré sa modestie feinte, il désirait que le bonheur des provinciaux, et par suite le resserrement des liens qui les attachaient à Rome, fussent considérés comme son œuvre personnelle (2); d'un autre côté, il voyait les proconsuls s'acquitter mal de leur charge sans en être empêchés par le Sénat. Pour ces deux motifs, il était disposé à surveiller, à diriger l'administration des provinces sénatoriales. — Il désirait voir élire aux magistratures des hommes capables, intègres, car c'étaient ces magistrats qui, après leur charge, dirigeaient les provinces, l'armée, une partie des finances (3); il était donc disposé aussi à intervenir dans les élections.

Mais il ne voulait pas prendre violemment au Sénat les droits que cette assemblée possédait encore, il ne voulait pas s'attirer la haine des sénateurs. Il n'ignorait pas qu'ils avaient conservé

(1) Dès le commencement de son règne il recommanda au sénat un candidat qui pendant sa questure avait, par d'habiles réglements rétabli l'ordre dans les finances d'une grande ville provinciale. « La jeunesse, dit emphatiquement Pline, a senti l'aiguillon de la gloire et conçu le désir d'imiter ce qu'elle voyait louer, car si quelqu'un administre bien une province, il reçoit la récompense à laquelle sa vertu lui donne droit ». Panég. 70.

(2) « Je ne doute pas, écrivait-il à son légat en Bithynie, que ces peuples ne sentent bientôt que je m'occupe de leur bonheur. Vous aurez soin qu'il soit manifeste pour eux que vous avez été choisi par moi pour me représenter auprès d'eux ». Traj. 18.

(3) Il fallait avoir été consul ou préteur pour devenir gouverneur d'une province, curateur des aqueducs, des routes publiques, du Tibre, etc., légat pour faire le recensement, le recrutement, commandant de légion, préfet du trésor militaire, du trésor de Saturne, préfet de la ville.

un grand prestige aux yeux des hommes qui faisaient partie de l'empire romain. — Les Romains montraient encore beaucoup de respect pour ceux dont les ancêtres avaient été dans les honneurs, qui étaient nobles (1). Or ces nobles (2) étaient presque tous sénateurs; car leur naissance était pour eux un titre d'admission au vigintivirat, à la questure, par conséquent au Sénat (3). — La richesse était aussi très-considérée à Rome (4): de tout temps, elle avait été la base des distinctions sociales, classes sous la république, ordres sous l'empire. " Les mœurs politiques, dit Pline, et même les lois de l'État mettent en première ligne la

(1) Voir Fustel de Coulanges, *La noblesse dans l'empire romain. Institutions politiques de l'ancienne France*, p. 230 sq. — Les œuvres de Tacite sont pleines de ce sentiment. Cf. Juvénal VIII, 1-8. — Le fils de Vestricius Spurinna, un enfant qui n'avait eu d'autre mérite que sa naissance fut honoré après sa mort d'une statue érigée dans le forum, et Pline prononça son éloge. Ep. II, 7, 3, III, 10. — Pline qui recommande Fuscus Salinator pour un mariage, vante surtout sa haute naissance. VI, 26.

(2) La noblesse se composait des descendants de la vieille aristocratie qui avait gouverné la république, peu nombreux du reste (voir Panég. 69) et des membres des familles qui avaient été honorées de magistratures depuis l'établisssement du principat.

(3) Pline écrit à Fabatus, grand-père de sa femme, en parlant des enfants qu'elle lui donnera: « Je me flatte que, soit de votre côté, soit du mien, ils trouveront une route facile aux honneurs. Ils hériteront d'un nom qui n'est pas inconnu et d'images qui ne datent pas d'hier ». Ep. VIII, 10. Cf. VI, 6. 10, 12. — Le régime impérial fut à cet égard favorable aux nobles. Par la volonté d'Auguste, la dignité de sénateur tendit à perdre son caractère de dignité personnelle pour devenir héréditaire. Ce prince autorisa les fils de sénateurs à assister dès leur première jeunesse aux séances du Sénat; c'était les désigner comme futurs membres de cette assemblée. Suétone, Auguste 38. D'un autre côté une sorte d'obligation morale contraignait les fils à suivre la même carrière que leurs pères. — Les sénateurs qui n'avaient été précédés dans le Sénat par aucun ancêtre étaient moins considérés que les autres. Voir III, 14, 1 et Panég. 70, où il sent presque le besoin d'excuser Trajan d'avoir élevé aux honneurs des hommes qui n'appartenaient pas à la noblesse.

(4) Voir Fustel de Coulanges. *Institutions* p. 234.

fortune „ (1). Or les sénateurs étaient pour la plupart très-riches. Tous devaient posséder au moins un million de sesterces, cens exigé d'eux par la loi; mais beaucoup avaient une fortune supérieure (2). — Les magistratures républicaines continuaient à être très en honneur: le consulat ajoutait du lustre même à la dignité impériale (3). Elles étaient, comme nous l'avons vu, recherchées avec ardeur (4). Elles donnaient à ceux qui les avaient exercées le droit de recevoir des charges ou des fonctions importantes. Or les sénateurs seuls pouvaient devenir tribuns, édiles, préteurs, consuls, puisque ceux qui avaient géré la questure entraient de droit au Sénat. — Enfin le respect, l'influence dont jouissaient les sénateurs étaient dûs en grande partie aux patronages qu'ils exerçaient, soit à Rome où ils avaient des clients de toute condition (5), soit en Italie et dans les provinces où

(1) Ep. I, 14, 9 — « La fortune à laquelle la noblesse elle-même cède le pas » Sénèque, *Remed.* XVI, 6.

(2) On disait, pour exprimer une grande fortune, *patrimonium laticlavium.* Voir Friedländer, *Sittengeschichte.* T. 1, p. 199 sq. — Pline se plaint de la modicité de sa fortune, se dit contraint à l'économie. Cependant sa correspondance nous prouve qu'il possédait bien plus que le cens sénatorial. Voir Ep. II, 4. III, 19. IV, 1, 4. IV, 13. V, 6. V, 7. VI, 3. VI, 32. VII, 11. IX, 7. Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune,* p. 70 sq.

(3) « Autant la république, dit Pline à Trajan, trouverait de différence si vous étiez homme privé à vous avoir pour consul, autant elle en trouve maintenant à vous avoir seulement pour prince, ou pour prince et consul tout ensemble » Panég. 60. — Voir encore Ep. I, 23: « Quand j'étais tribun, je pensais que j'étais quelque chose. Aussi m'abstenais-je de plaider ». Ailleurs Pline, invité à plaider contre C. Caecilius, consul désigné, donne parmi les raisons qui pourraient le faire hésiter l'honneur auquel ce personnage est désigné « honneur dont je dois d'autant plus tenir compte que je l'ai reçu ». Ep. IV, 17.

(4) Voir Ep. IV, 15. VI, 6. VIII, 23. Panég. 57.

(5) Depuis le pauvre qui se levait avant l'aube pour aller saluer dans les différents quartiers de Rome ses divers patrons, jusqu'à des personnages de l'aristocratie. Julius Naso, Junius Avitus devaient être les clients de Pline, Ep. VI, 6. VIII, 23. Cf. II, 1, 8. II, 13.

des colonies, des municipes les reconnaissaient comme leurs patrons (1).

On voit quelle était l'autorité morale des sénateurs. " Le Sénat, dit M. Fustel de Coulanges, était la réunion de tout ce qu'il y avait de plus riche, de plus brillant dans l'empire: il était l'aristocratie même en un temps où les mœurs étaient aristocratiques. Aussi les respects des hommes ne lui manquèrent-ils à aucune époque " (2). Vouloir annuler cette assemblée, c'était faire violence aux mœurs, aux idées de toute une société, c'était entreprendre une lutte qui était au-dessus des forces de l'empereur lui-même. Le principat de Domitien l'avait prouvé.

Il fallait donc que le Sénat fît lui-même l'aveu de son impuissance, que volontairement il se déchargeât sur le prince d'une partie des attributions qu'il ne pouvait exercer. C'est ce qui arriva. Les lettres de Pline nous montrent que les décisions du Sénat étaient souvent considérées comme injustes et scandaleuses. On critiquait avec raison son indulgence extrême pour les sénateurs, sa sévérité pour les autres (3). On lui reprochait ses inconséquences (4). Juvénal s'indignait de la sentence rendue contre Marius Priscus:

« ... Et hic damnatus inani
Judicio, — quid enim salvis infamia nummis? —
Exul ab octava Marius bibit, et fruitur dis
Iratis, at tu victrix provincia ploras » (5).

(1) Pline était patron de Côme, de Tiferne, des habitants de la Bétique, Mommsen, *Étude*. p. 77 sq. Ils soutenaient les villes dont ils étaient les patrons auprès du pouvoir impérial, les défendaient en justice, faisaient construire dans ces villes des édifices publics. Voir les *tabulae patronatus*. Wilmanns, *Delectus inscriptionum*, t. II, p. 265, sq.

(2) *Institutions*, p. 241.

(3) Ep. IX, 13.

(4) Ep. IV, 9, 19.

(5) Sat. I, 49.

— Les sénateurs eux-mêmes devaient reconnaître la justesse de ces plaintes. Pline condamne plusieurs fois la conduite de ses collègues. C'est ainsi qu'il regrette la sentence qui, tout en laissant à Hostilius Firminus son titre de sénateur, l'avait exclu du partage des gouvernements provinciaux. " Que peut-on imaginer de plus bizarre et de plus indécent que de voir siéger au Sénat, un homme que le Sénat a flétri? de le voir l'égal de ses propres juges? de le voir, exclus du proconsulat pour cause de prévarication dans ses fonctions de légat, juger lui-même des proconsuls? de voir enfin un homme condamné pour un crime honteux, condamner ou absoudre les autres " (1). — Ailleurs il déplore l'attitude des sénateurs lors de la discussion qui s'est élevée entre Celsus et Népos dans le procès de Varénus (2), et la manière dont ces deux préteurs se sont injuriés. " Je ne veux pas répéter, dit-il, ce que je n'ai pu sans chagrin leur entendre dire " (3). — Il s'indigne surtout des plaisanteries écrites sur les bulletins de vote: " Que ne doit-il pas oser chez lui l'homme qui, dans une fonction si importante et dans une circonstance si grave se permet des bouffonneries de ce genre, l'homme qui en plein Sénat fait le railleur, le spirituel, l'agréable " (4). — Tacite de son côté constatait dans la vie d'Agricola, écrite au début du règne de Trajan; " que par la faiblesse de notre nature, les remèdes agissent moins vite que les maux, et que, comme les corps sont longs à croître et prompts à se détruire, de même il est plus facile d'étouffer l'activité des esprits que de la ranimer " (5).

Le Sénat se rendait donc compte de son incapacité. D'autre part, il était disposé à solliciter l'intervention du prince. Par les

(1) Ep. II, 12, 4.
(2) Voir plus haut p. 363.
(3) Ep. VI, 5.
(4) Ep. IV, 25, 3.
(5) Agricola, 3.

égards qu'il avait témoignés aux sénateurs, Trajan avait su se faire aimer d'eux: les louanges de Pline dans son panégyrique sont sincères, quoique outrées, et dans ses lettres il marque plus d'une fois son affection pour l'empereur (1). Les collègues de Pline partageaient ses sentiments: à deux reprises ils firent à Trajan, en plein Sénat, de longues ovations qui l'émurent jusqu'aux larmes (2). Ils lui décernèrent le titre d'Optimus. Sous ce prince, il y eut, il est vrai, une conspiration, mais elle semble avoir été sans importance: Dion n'y fait allusion que par un mot (3).

Cette affection du Sénat pour Trajan nous fait comprendre qu'il ait eu recours à cet empereur. Mais il n'abdiqua pas en un jour tous ses droits; sa participation aux affaires publiques ne se restreignit que peu-à-peu, à mesure que, pour chaque cas particulier, il faisait une nouvelle constatation de son impuissance. Trajan eut du reste soin de ne pas blesser son amour-propre, de ne pas paraître rétablir la monarchie absolue. Chaque fois qu'il eut à intervenir dans les affaires qui étaient auparavant de la compétence du Sénat, les mesures qu'il prit eurent un caractère exceptionnel et transitoire: elles ne supprimèrent pas les droits de cette assemblée, elles les limitèrent ou les suspendirent. — On doit aussi remarquer que les modifications qui eurent lieu alors, et qui furent continuées plus résolument sous les successeurs de Trajan ne portèrent pas surtout sur les droits gouvernementaux du Sénat, que, dès le début du principat, les empereurs avaient pu entraver ou annuler par l'exercice légal de leurs propres droits; il était donc inutile de les restreindre. Elles portèrent plutôt sur les droits du Sénat en matière d'administration. Par une série de transformations qui se répartirent sur deux siècles, l'Italie tomba sous l'administration des empereurs, les

(1) Ep. III, 18. IV, 8. VI, 27. Traj. 8. Traj. 52.
(2) Panég. 33, 72.
(3) Dion Cassius, 68, 5, 3.

provinces sénatoriales cessèrent d'exister, les revenus de l'*aerarium publicum* passèrent au fisc, la juridiction criminelle du prince absorba peu-à-peu celle du Sénat. Les quelque faits que nous indique la correspondance de Pline marquent le commencement de cette révolution qui se termina sous Dioclétien.

VII.

Pour les élections, nous voyons à deux reprises le Sénat s'adresser au prince, afin de réformer des abus contre lesquels il se sentait impuissant. La première fois, il s'agissait des plaisanteries trouvées sur des bulletins de vote après l'introduction du scrutin secret. " Le Sénat s'indigna et à grands cris appela la colère du prince contre celui qui avait écrit ces insolences ". Le coupable, du reste, ne fut pas découvert (1). — La seconde fois, ce fut à propos des banquets et des présents donnés par les candidats, des dépôts d'argent faits par eux : " Homullus, quand son tour d'opiner fut venu, supplia les consuls de vouloir bien faire connaître au prince le vœu général et de demander à sa sagesse de réprimer cet abus comme tant d'autres. Il l'a réprimé. Un édit contre la brigue a proscrit les dépenses des candidats, dépenses scandaleuses et qui les déshonoraient. Elle les oblige en même temps à placer le tiers de leurs biens en fonds de terres italiennes " (2). Les dispositions de cet édit étaient importantes : d'une part, Trajan cherchait à diminuer la part de la faveur dans les élections ; d'autre part, " il voulait que tous ceux qui aspiraient aux charges de l'Etat regardassent Rome et l'Italie comme leur patrie, non comme une hôtellerie, comme un séjour qu'on habite en passant ". En forçant les sénateurs provincianx

(1) Ep. IV, 25.
(2) Ep. VI, 19.

à s'établir près de la capitale de l'empire, il voulait les intéresser aux affaires du monde entier. — Mais il faut remarquer que ces deux interventions ne portèrent aucune atteinte aux droits électoraux du Sénat, la première n'eut lieu qu'après le vote, la seconde ne modifia en rien la forme des élections (1).

Trajan prit une part plus active à l'administration des provinces sénatoriales, dont il avait semblé se désintéresser tout d'abord. — A cet égard, le fait le plus important qui nous soit connu par la correspondance de Pline est la modification du régime administratif de la Bithynie. Depuis le commencement de son règne, cette province avait été en général mal gouvernée par les proconsuls; deux d'entre eux Julius Bassus et Varénus Rufus avaient été accusés de concussions, à quatre ans environ d'intervalle (2). — Trajan voulut changer cet état de choses. « Souvenez-vous, écrivait-il à Pline qui fut l'instrument de cette réforme, que vous avez été envoyé dans cette province, parce qu'il y avait beaucoup d'abus à corriger » (3). — « J'ai fait choix de votre sagesse, lui disait-il encore, pour réformer les mœurs de la province et y établir les institutions qui peuvent lui procurer une perpétuelle tranquillité » (4). — Trajan se substitua donc au Sénat dans l'administration de la Bithynie. Ce fut en 110 ou 111 (5), lorsque Pline en devint gouverneur. Il ne fut qu'un délégué de l'empereur, comme le prouvent le titre qu'il porta, la manière dont il fut nommé, les instructions qu'il demanda sans cesse à Trajan. — Pline ne reçut pas le titre de proconsul qui

(1) Trajan avait deux autres moyens d'intervenir plus activement qu'au début de son règne dans le recrutement du Sénat: c'était d'augmenter le nombre des allections, — de recommander plus de candidats. Nous ne savons s'il en fit usage.

(2) En 103 ou 104 et en 107.

(3) Traj. 32.

(4) Traj. 117.

(5) La correspondance s'étend de septembre 110 ou 111 à janvier 112 ou 113. Mommsen, *Étude*, p. 30.

appartenait à ses prédécesseurs (1). Il l'indique clairement dans une de ses lettres: " Je connais un sénatusconsulte sur cette matière, dit-il au sujet de la reconnaissance des enfants trouvés, mais, comme il ne concerne que des provinces gouvernées par des proconsuls, je n'ai pas pris de décision à cet égard " (2). Son titre officiel nous est connu: sur une inscription gravée en son honneur (3), on lit: " *legatus pro praetore provinciae Pon[ti et Bithyniae]* ". Or c'était ainsi que s'appelaient les gouverneurs des provinces impériales, les légats, représentants du prince. — Il ne fut pas désigné par le sort comme les proconsuls, mais nommé par l'empereur (4): l'inscription porte: *in eam provinciam e[x s. c* (?) *missus ab] imp. Caesare Nerva Trajano Augusto German[ico Dacico]*. La restitution des deux mots " *missus ab* " est certaine. Elle est confirmée par cette phrase d'une lettre de Trajan: " Vous avez été choisi par moi pour me représenter auprès des provinciaux " (5). — Dans l'exercice de ses fonctions, Pline gouverne d'après les ordres qu'il reçoit de l'empereur. S'il peut de lui-même prendre une décision dans les affaires qui ne présentent aucune difficulté, il en réfère au prince dans tous les cas où les lois sont difficiles à interpréter, à appliquer, et dans ceux qui n'ont été prévus ni par les lois, ni par les réglements des princes, ni probablement aussi par les instructions que Pline a dû recevoir de Trajan lors de son départ pour la Bithynie (6). — Onvoit que pendant le gouvernement de Pline,

(1) Traj. 47. 48. 68. 72. 108. Mommsen, *Étude*, p. 71.

(2) Traj. 72.

(3) *C. I. L.* V, 5262. Voir Mommsen, *Étude*, p. 70.

(4) Auparavant quand l'empereur envoyait dans une province sénatoriale un gouverneur choisi par lui, ce gouverneur ne portait pas le titre de légat, mais de *proconsul citra sortem*. Mommsen, p. 72.

(5) Traj. 18.

(6) On a souvent reproché à Pline de consulter l'empereur pour des affaires qui sont d'une importance médiocre: construction de thermes, d'aqueducs, sociétés de secours mutuels etc.... Mais il faut re-

ce fut l'empereur lui-même qui administra véritablement cette province. Ce régime dura plusieurs années; car il est certain que Pline resta en Bithynie plus d'un an (1), ce qui était naturel, puisqu'il était légat, et que les légations impériales duraient en moyenne deux ou trois années; d'un autre côté, Cornutus Tertullus fut aussi envoyé en Bithynie comme légat impérial, sans doute immédiatement après Pline (2).

Cette modification ne se fit pas d'une manière violente: ce qui le prouve, c'est que les légations dont nous venons de parler furent données à des sénateurs, à d'anciens consuls (3). — Il est vraisemblable qu'elle ne se fit pas non plus sans le consentement du Sénat; peut-être même cette assemblée l'a-t-elle sollicitée. Nous en avons des indices. En 107, nous voyons le sénat réserver au jugement de l'empereur le soin de trancher une difficulté qui s'est élevée dans le procès d'un gouverneur de Bithynie (4). De même, ce fut sans doute sur l'autorisation du Sénat, à la suite d'un sénatusconsulte, que l'empereur envoya dans cette province un légat, dépendant étroitement de lui. Il est en effet naturel de supposer que Trajan, si respectueux des droits du Sénat, n'aurait pas fait cette réforme touchant une province sénatoriale, sans prendre l'avis de l'assemblée. C'est pourquoi M. Mommsen

marquer qu'il le faisait sur l'invitation de Trajan: « Sans déroger à votre grandeur, lui écrit Pline, il faut que vous descendiez, seigneur, aux moindres soins qui m'occupent, puisque vous m'avez donné le droit de vous consulter sur les choses pour lesquelles j'hésite ». Traj. 31.

(1) Pline dût arriver en 110 ou 111 et rester dans la province un peu au-delà du printemps de 112 ou 113, s'il n'y est pas mort. Mommsen, p. 73.

(2) Mommsen, p. 71, n. 3. — Orelli 3659: « *Ponti et Bithyniae ejusdem* (c'est-à-dire *divi Trajani Parthici*) *legato pro praetore provinciae* ».

(3) Les gouverneurs de Bithynie qui les avaient précédés n'étaient que de rang prétorien. — Pline avait défendu Bassus et Varénus, deux proconsuls de Bithynie que le Sénat avait traités avec une bienveillance exceptionnelle. Son choix ne pouvait donc déplaire au Sénat.

(4) Ep. VII, 6. — De la Berge, p. 119.

lit dans l'inscription de Pline: " *legatus pro praetore provinciae Pon[ti et Bithyniae] consulari potestate in eam provinciam e[x s. c. missus ab] imp. Caesare Nerva Trajano* ", en restituant les lettres *x s. c.* (ex senatusconsulto). Il faut en outre remarquer que ces innovations eurent un caractère exceptionnel. Elles ne s'étendirent pas à toutes les provinces sénatoriales (1). Elles ne furent pas, lorsqu'on les introduisit, considérées comme définitives: en droit la Bithynie resta une province du Sénat, elle ne fut administrée par un légat de l'empereur qu'à titre provisoire. Ce qui le prouve, c'est qu'après Pline et Cornutus Tertullus, il y eut en Bithynie des proconsuls, c'est-à-dire des magistrats désignés par le sort, non des fonctionnaires nommés par l'empereur (2).

Nous trouvons encore sous le règne de Trajan deux missions moins importantes que celle dont Pline fut chargé, mais ayant les mêmes caractères. Elles furent exercées aussi sur le territoire d'une province sénatoriale, et dans des cités libres, (or l'administration de ces petites républiques avait été de tout temps soumise au contrôle du Sénat); d'autre part, elles furent conférées par le prince. Une inscription nous montre que C. Avidius Nigrinus vint à Delphes comme juge chargé, au nom de l'empereur, de régler un différent survenu entre les habitants de cette ville et ceux d'Anticyra (3). Vers 108, Messius Maximus, un ancien préteur, fut de même envoyé par l'empereur en Achaïe (4), pour y fixer la condition des villes libres (5).

(1) Voir de la Berge, p. 120.

(2) Orelli, 77. — *C. I. L.* III, 254. — Histoire Auguste. Vie de Maxime et Balbin, ch. 5.

(3) Inter Anticyrenses et Delphos, quibus judex datus ab optimo principe. *C. I. L.* III, 567. (Orelli, 3671).

(4) Il ne fut pas désigné par le sort, mais par le jugement (*judicio*) du prince: cette mission est qualifiée par Pline d'*officium* et de *legatio* Ep. VIII, 23, 7, 8.

(5) On ne rencontre pas d'exemple de missions semblables avant Trajan.

En Italie même, on constate l'intervention de Trajan. C'est sous lui qu'apparaissent pour la première fois les *curatores civitatum* (1). Nommés par l'empereur, ils devaient surveiller les comptes des municipes, leur accorder l'autorisation de recevoir des dons, des legs, d'augmenter leurs revenus et d'en disposer. Cette institution nouvelle fut sans doute motivée par des abus que le Sénat, sous l'autorité duquel l'Italie était placée, avait négligé de réprimer. — A côté de ces curateurs, il faut citer C. Julius Proculus, qu'une inscription qualifie de "*legatus Augusti pro praetore regionis Transpadanae*" (2). Il était donc délégué par l'empereur dans la Gaule Transpadane, sans doute pour y surveiller l'administration financière des cités.

Pour la juridiction criminelle du Sénat, nous n'avons qu'une seule intervention du prince à signaler. Au cours du procès intenté à Varénus, légat de la Bithynie, Polyénus vint annoncer que le *concilium* renonçait à l'accusation. Mais malgré le décret qu'il apportait, Magnus, envoyé auparavant par la province pour accuser Varénus, et Nigrinus, chargé de soutenir cette accusation, persistèrent dans leur poursuite. Il s'agissait de savoir si véritablement le *concilium* s'était désisté. Le Sénat était las de tous les débats auxquel avait donné lieu le procès de Varénus; aussi ne décida-t-il pas l'affaire. Sur la demande de Polyénus, les consuls en réservèrent l'entière connaissance au prince. — Polyénus et Magnus plaidèrent contradictoirement devant Trajan qui déclara qu'il s'informerait des véritables intentions de la province (3). — Remarquons encore le caractère de cette intervention. Trajan se chargea dans cette occasion de constater une question de fait,

(1) Dans les cités des Bergomates, des Aecani et des, Caerites *C. I. L.* V, 4368 (Orelli, 3898). — Orelli, 5007. — *C. I. L.* IX, 1619 (Orelli, 3787). Voir De la Berge, p. 115 sq.

(2) Orelli, 2273.

(3) Ep. VII, 6. VII, 10.

il ne prit point part au procès même; il ne se substitua pas au Sénat pour rendre une sentence contre un sénateur, mais pour faire une enquête. Ce fait n'a d'importance que parce qu'il marque, comme les autres faits déjà cités, la tendance qu'avait le Sénat à confier à l'empereur des soins qui lui appartenaient.

La même tendance apparaît dans la législation. Les constitutions impériales devinrent de plus en plus nombreuses et importantes; tandis que l'activité législative du Sénat diminuait. Dans le procès de l'avocat Tuscilius Nominatus, avant qu'on ne recueillit les avis, Nigrinus, tribun de la plèbe, se plaignit que les avocats vendissent leur ministère, vendissent même leurs prévarications, qu'on trafiquât des causes, qu'à la noble récompense de la gloire, on substituât le revenu assuré que l'on se faisait en dépouillant des citoyens. Il cita sommairement les lois faites sur ce sujet, il rappela les sénatusconsultes (1) et il conclut en disant que, puisque les lois et les sénatus-consultes étaient méprisés, il fallait supplier l'empereur de vouloir bien remédier lui-même au mal. Quelques jours après, parut un édit du prince à la fois sévère et modéré (2). — Ainsi le sénat reconnaissait qu'en fait les édits de l'empereur avaient plus d'autorité que les sénatusconsultes (3).

Il faut se souvenir que Trajan ne renonça à aucun des droits qui appartenaient légalement au prince et qui faisaient de lui le chef suprême de l'empire. — D'un autre côté, nous voyons que le Sénat remit à l'empereur l'exercice d'une partie de ses droits. Ainsi ce qui restait de la dyarchie disparut peu-à-peu et l'établissement d'une monarchie, maîtresse absolue du gouvernement

(1) Peu de temps auparavant le préteur Licinius Népos avait rendu un édit remettant en vigueur un de ces sénatusconsultes. Ep. V, 9.

(2) Ep. V, 14, 6 sq.

(3) Dans les derniers livres de lettres, il est plus rarement questions des délibérations du Sénat que dans les premiers, sans doute parce qu'elles étaient devenues moins importantes.

et de l'administration, se prépara (1). Ce que Domitien avait vainement tenté d'accomplir par la violence, se fit avec l'autorisation du Sénat qui dût se reconnaître incapable d'exercer ses droits.

Deux passages de Pline nous éclairent sur l'histoire du Sénat au temps de Trajan. " L'empire dépend de la volonté d'un seul qui, en vue de l'intérêt public, se charge des soins et des travaux de tous. Cependant, par une mesure salutaire, de cette source bienfaisante découlent jusqu'à nous quelques ruisseaux où nous pouvons puiser " (2). Cette phrase indique les rapports du Sénat et de Trajan vers le début du règne de ce prince. — " Ce soin, (il s'agit de détruire un abus) regarde quelqu'un plus élevé que nous, à qui notre inertie et notre licence sans frein donnent tous les jours de nouveaux soins, de nouvelles peines " (3). Ces quelques mots résument les modifications que nous venons d'étudier et en indiquent les causes.

S. Gsell.

(1) L'importance du *concilium principis* augmenta à partir de cette époque; mais il ne fut qu'un conseil administratif et judiciaire composé au gré de l'empereur et dépendant étroitement de lui Le *concilium* ne limita pas le pouvoir absolu, il le fortifia en le réglant.

(2) « Sunt quidem cuncta sub unius arbitrio, qui pro utilitate communi solus omnium curas laboresque suscepit; quidam tamen salubri temperamento ad nos quoque velut rivi ex illo benignissimo fonte decurrunt ». Ep. III, 20, 12.

(3) « Ταῦτα τῷ ὑπὲρ ἡμᾶς μελήσει, cui multum cotidie vigiliarum, multum laboris adjicit haec nostra iners et tamen effrenata petulantia ». Ep. IV, 25, 5.

BIBLIOGRAPHIE

A. Geffroy. *Madame de Maintenon, d'après sa correspondance authentique. Choix de ses lettres et entretiens.*

M. Geffroy, qui a pendant sept ans dirigé avec distinction l'École française de Rome, vient de publier chez Hachette une importante étude sur Madame de Maintenon. Les deux volumes qui contiennent ce long travail jettent une lumière nouvelle sur l' histoire de la femme illustre dont l' influence garda sans doute, comme l' écrit judicieusement l'auteur, le grand roi d'une vieillesse qui ressemblât à celle de Louis XV.

Aucune existence n' a été plus diversement jugée. La Duchesse d'Orléans poursuit de sa haine celle qui n'est à ses yeux, dit elle, qu' une misérable concubine. Saint Simon ne se lasse pas de médire de la « chétive veuve, de naissance obscure et à peu près honteuse, d' une vie misérable, basse, qui voulant se mêler de toutes les affaires, s'est laissée tromper comme à plaisir et n'a été que la reine des dupes ». La Baumelle, de son côté, accumule sur elle les inventions les plus grossières. Madame de Sévigné, si sévère pour quelques autres, nous la montre, au contraire, pleine d'esprit, de tact aussi bien que de charme. Voltaire la venge « des *anas,* des chroniques scandaleuses et des contes dont elle a été l'objet ». Quant à la séduction de sa personne, rien ne saurait nous la mieux dire que ces mots d'une lettre écrite à elle même par l'abbé Gobelin: « Vous n'avez que des étoffes communes, mais je ne sais ce qu'il y a. Je vois tomber avec vous, quand vous vous mettez à genoux, une quantité d'étoffe à mes pieds, qui a si bonne grâce que je trouve quelque chose de trop bien ».

Ce qu'a été cette femme illustre, M. Geffroy nous l'a voulu montrer par sa correspondance. Rien de plus digne d' attention, en effet, que les lettres, les billets qui permettent de surprendre, pour ainsi dire, les côtés vrais d'un caractère. Doit-on pourtant croire sur parole

Madame de Maintenon, lorsqu'elle écrit à la princesse des Ursins: « Je ne me mêle pas d'affaires, Madame; je ne suis presque jamais entre le roi et ses ministres quand ils travaillent chez moi; croyez que je vous dis la vérité .... Je suis un peu comme Agnès: je crois ce qu'on me dit et ne creuse pas davantage .... Je ne vois presque plus, Madame; j'entends encore plus mal; on ne m'entend plus, parce que la prononciation s'en est allée avec les dents; la mémoire commence à s'égarer ». La princesse, nous dit M. Geffroy, n'en croyait rien et répondait: « Le portrait que vous me faites de vous, Madame, n'est pas rempli de vanité; mais il ne faut pas le prendre au pied de la lettre. Vous entendez ce qui vous plaît, vous voyez ce qui ne vous déplaît pas; vous vous expliquez, ou vous vous taisez, selon que vous le jugez à propos. Je l'ai si souvent éprouvé, que ce seroit ma faute si je ne m'en étois point convaincue ».

Faut-il, avec M. Geffroy, attribuer à Madame de Maintenon un rôle politique amoindri; faut-il, en rejetant le dire de Saint-Simon, la décharger d'une lourde responsabilité dans la révocation de l'édit de Nantes? C'est là, je le crois, un point sur lequel, malgré tout le talent de l'auteur, la discussion restera ouverte. Se sentait-elle bien désintéressée des affaires de l'État, cette femme qui assistait, dans sa chambre, en filant sa quenouille, aux conseils du roi travaillant avec ses ministres? Qui le pourrait affirmer? Ce que je veux surtout retenir dans les traits de son caractère, c'est son grand amour pour la France; c'est l'émotion de ce billet écrit, le 24 Juillet 1712, à une dame de Saint-Cyr, pendant que tonnaient à Denain nos canons victorieux: « Il doit se passer quelque chose en Flandres dont il ne faut rien dire; mais je vous prie de mettre demain tout le monde en prière et de ne rien oublier vous-même, ma chère fille, pour obtenir de Dieu une fin heureuse pour cette triste campagne ».

Le choix des documents réunis par M. Geffroy présente un vif intérêt, et les notices qu'il a écrites pour les relier entre eux leur donnent, aussi bien que sa préface, un prix particulier. C'est là, comme on le dit aujourd'hui, une utile contribution à l'histoire de notre pays.

EDMOND LE BLANT.

CAMILLE JULLIAN. *Inscriptions romaines de Bordeaux.* - Tome I - In-4°, XI-616 p. — Bordeaux, imprimerie G. Gounouilhou, 1887.

En 1884, la Commission de Publication des Archives Municipales de Bordeaux confia à M. Jullian le soin de publier un recueil des inscriptions romaines de cette ville. Le tome premier vient de paraître: il comprend les inscriptions antérieures à l'an 300 environ, époque qui marque à peu près la fin du haut empire, et pour Bordeaux l'apparition des premières inscriptions chrétiennes, comme aussi, semble-t-il, le commencement de la décadence. Pendant les trois premiers siècles après Jésus-Christ, Bordeaux fut une place de commerce très importante, visitée par un grand nombre d'étrangers, riche et peuplée. Aussi ce volume compte-t-il 846 inscriptions et, si l'on en retranche les marques de fabrique, 350 textes lapidaires: comme le fait remarquer M. Jullian, de toutes les villes de la Gaule Chevelue, Lyon seule, métropole de cette contrée, a fourni plus d'inscriptions.

L'ouvrage est divisé en trois parties: la première comprend les dédicaces: monuments religieux et monuments publics; la seconde, les épitaphes; la troisième, les sceaux, les marques de fabrique, les *graffiti*. Pour chaque inscription, l'auteur donne d'abord le texte, puis les variantes, la description du monument, l'historique, la bibliographie, enfin un court commentaire. Les inscriptions les plus importantes sont reproduites par l'héliogravure. Ce livre n'est pas seulement un recueil épigraphique très-complet, fait avec un soin minutieux; il contient une suite de dissertations savantes, conduites avec méthode et clarté.

Parmi les inscriptions particulièrement intéressantes, citons: la première, consacrée aux dieux protecteurs de Bordeaux, l'empereur et le génie de la cité; la dixième, qui rappelle la célébration d'un taurobole; la vingtième, dédiée à la *Tutela* de la ville; la vingt-troisième, à *Divona* (?); la vingt-cinquième, à Drusus, fils de Germanicus; la vingt-neuvième, à Gordien I (M. Jullian, contrairement à l'opinion soutenue par M. Héron de Villefosse, *Bulletin épigraphique,* T. I, p. 162 sq., est porté à croire qu'elle a été gravée à Bordeaux); la trentième qui indique un legs fait à Bordeaux par *C. Julius Secundus,* préteur de cette ville; la trente-sixième, mentionnant un *proconsul*

Galliae Transalpinae (Cf. *Mélanges de l'École française de Rome,* 1885, p. 338, sq); la quarante-quatrième, qui est l'épitaphe d'un légionnaire; la soixante-et-unième, épitaphe d'une femme de la cité de Trèves; la quatre-vingt-quatrième, qui fait connaître l'existence d'une corporation de *copotores* « cobuveurs » à Bordeaux; la deux-cent-seizième, épitaphe d'un certain *Brennos.*

Le second volume du recueil renfermera les inscriptions chrétiennes, les inscriptions de la cité des *Bituriges Vivisques* autres que celles de Bordeaux, celles des cités des *Basates* et des *Boïi* trouvées dans le département de la Gironde, les inscriptions fausses, l'examen statistique des textes épigraphiques de Bordeaux. M. Jullian, qui a achevé en moins de trois ans le premier tome, ne nous fera pas longtemps attendre le second.

S. G.

NOTES SUR LA TOPOGRAPHIE DE ROME AU MOYEN-AGE

(Suite, voy. fasc. III, p. 217, ann. 1887).

III.

Sainte-Anastasie.

L'église de Sainte-Anastasie, au pied du Palatin, du côté où la célèbre colline se rapproche du Tibre, est une des plus déshéritées qui soit à Rome. On la voit rarement ouverte. Ses desservants, si elle en a, ne la desservent guère. Le populaire du quartier fréquente plus volontiers les églises de S. Maria *in Cosmedin* et de S. Niccola *in Carcere*. Quant aux visiteurs qui pourraient être attirés par la simple curiosité, le Palatin, le Vélabre, la Bocca della Verità, les occupent et les distraient. Il n'est pas jusqu'aux archéologues épris de moyen-âge et d'antiquité chrétienne qui ne soient déroutés par l'insipide façade plaquée au XVII[e] siècle contre la vieille basilique. Après tout, on ne perd pas grand chose à rester dehors. L'intérieur, souvent retouché aux frais des cardinaux titulaires, n'offre plus rien d'intéressant. Quelques colonnes, qui jadis supportaient les arceaux de la nef, sont maintenant relevées de cette fonction et plaquées contre des piliers sans grâce; un autel avec baldaquin sur lequel on raconte que saint Jérôme a célébré la messe (on montre encore son calice), c'est à peu près tout ce que l'on aurait à voir. Ce serait vainement que l'on chercherait trace des ambons construits par Innocent III. Il y a plus de trois siècles qu'ils ont disparu dans ces restaurations modernes dont le sans-gêne fait regretter les Vandales.

Dieu veuille que l'on n'aille pas plus loin et que l'église elle-même ne soit pas sacrifiée aux exigences de quelque plan

régulateur. On va voir que, si elle ne sert à rien pour le présent, ou du moins à peu de chose, elle a eu jadis une importance de premier ordre dans l'histoire de la cité et dans le fonctionnement de ses institutions religieuses.

L'église d'Anastasie existait déjà au déclin du IV[e] siècle. Nous savons, par une inscription du siècle suivant, que le pape Damase (366-384) la fit orner de peintures; il n'est pas dit que ce pape en ait été le fondateur et rien n'empêche qu'elle remonte plus haut que son avènement au pontificat. Il fallait une certaine confiance pour installer en pareil lieu un sanctuaire chrétien. L'église touchait au grand cirque où les " pompes de Satan „ s'étalaient presque chaque jour; tout près, l'autel d'Hercule, l'un des temples de Flore, repaire d'impudicités; au dessus, les lieux sacrés de la vieille Rome, la maison de Romulus, l'antre Lupercal, tous les sanctuaires du Palatin, tout le bruit de la maison impériale. En face, dominant la ville du haut de son acropole, le temple doré de Jupiter Capitolin. Dans tout ce centre de Rome les églises étaient rares. On n'en trouvait aucune au Forum, ni aux abords immédiats du Capitole et du Palatin. Les plus voisines étaient sur l'Aventin, sur le Cœlius, sur l'Esquilin, dans la via Lata, au delà du théâtre de Pompée. La plus rapprochée était celle que le pape Marc (336) venait de fonder près du portique appelé *porticus Pallacinae*. Sans doute les monuments publics, et surtout les forums, le cirque, le palais impérial, occupaient beaucoup de place et limitaient étroitement, dans la région centrale, le développement des habitations privées: la population devait être plus dense dans les quartiers excentriques. Cependant cette raison ne suffit pas à expliquer le manque d'églises dans le centre de Rome (1). On est obligé d'admettre

(1) Cette question de la répartition topographique des églises de Rome a été étudiée dans le précédent article.



que les chrétiens de la capitale jugèrent prudent de ne pas abuser de la situation avantageuse qu'ils devaient à Constantin et qu'ils s'abstinrent de provoquer les susceptibilités païennes, tant que le paganisme fut sérieusement représenté autour d'eux. L'église d'Anastasie avait donc, dès le IV[e] siècle, un relief particulier, résultant de sa situation isolée au milieu des quartiers officiels.

D'où lui venait son nom? Plus tard elle fut placée sous le vocable de sainte Anastasie de Sirmium et l'on chercha, par des remaniements de légendes, à faire de cette sainte une sainte romaine, non seulement de culte, mais d'origine. Au concile de 499, les prêtres de cette église la désignent sous le nom de *titulus Anastasiae*. D'après l'analogie des autres *tituli* de Rome, cette désignation doit dériver du nom de la fondatrice. Voyons qui pourrait être celle-ci.

Au V[e] siècle nous trouvons, au nombre des bienfaiteurs insignes de l'église romaine, une Anastasie, femme de Fl. Avitus Marinianus, *vir inl.*, consul ordinaire en 423. Ces deux nobles époux firent décorer de mosaïques la façade de la basilique de Saint-Pierre, au temps du pape Léon (1), comme en témoigne une inscription conservée en mauvais état dans un manuscrit et restituée par M. de Rossi.

MARINIANVS VIR INL . EX PF *praet*. ET CONS . ORD .
CVM ANASTASIA INL . FE*m* . *eius* DEBITA VOTA
BEATISSIMO PETRO APOSTOLO PERSOLVIT
QV*a*E PRECIBVS PAP*a*E LEONIS MEI
*pr*OVOCATA SVNT ATQ . PERFECTA

Cette inscription se lisait, nous dit le manuscrit, *in fronte foras in ecclesia sancti Petri, ubi IIII animalia circa Christum sunt picta.*

(1) De Rossi, *Inscr. christ.*, t. II, p. 55; cf. *L. P.*, p. CXXVII.

On peut voir encore, dans les *Grotte Vaticane*, un fragment d'une autre inscription relative à des travaux exécutés à Saint-Pierre soit au temps du pape Damase (366-384) soit après son pontificat.

ET ANASTASIA C. F. EIVS
BASILICAE APOSTOLI PETRI
ITEM COELVM
*da*MASVS VIR SANCTVS IN
*sumpt*V PROPRIO MARMORV*m*
DECORARVNT

Sarti, qui le premier publia cette inscription (1), la restitua en s'aidant d'un autre texte épigraphique qu'il croyait relatif au baptistère de Saint-Pierre, tandis qu'il a rapport en réalité à une autre église et précisément à Sainte-Anastasie. L'*Anastasia c. f.* du fragment peut fort bien être identique à celle que nomme l'inscription de la façade. Alors la première ligne devrait être restituée ainsi :

Marinianus v. c. ET ANASTASIA C. F. EIVS

Mais, dans ce cas, le monument remonterait assez haut, car dès l'année 422 Marinianus, préfet du prétoire, avait droit au titre de *vir inlustris* et sa femme à celui de *femina inlustris*. Comme ils se sont qualifiés ainsi dans l'inscription de la façade, on ne voit pas pourquoi, dans l'autre, ils se seraient contentés du titre de clarissime. Fl. Avitus Marinianus vivait encore en 448, quand son fils Rufius Praetextatus Postumianus inaugura son consulat (2). Rien n'empêche que, dès le com-

(1) *App. ad Dionysii Crypt. Vatic.*, pl. XXXIII, p. 91; cf. de Rossi, *Bull.* 1877, p. 8.
(2) *C. I. L.*, t. VI, n° 1761.

mencement du cinquième siècle, par exemple au temps du pape Innocent, il ait contribué à la décoration de la basilique vaticane. Mais il serait difficile de remonter jusqu'au temps du pape Damase.

Marinianus et Anastasie eurent au moins un autre fils, Gallus, qui, dans une troisième inscription (1) de la basilique de Saint-Pierre, est qualifié de fils d'Anastasie :

GALLVS ANASTASIAE NATVS DECVS ADDIDIT AVLAE
QVOD PROSIT MERITIS ILLIVS ATQVE SVIS
MVNVS VT GRATE SVMAT DIVINA POTESTAS
EFFICIET PETRVS REGIA CLAVSTRA TENENS

Ce Gallus est probablement le même que le Rufius Viventius Gallus qui figure dans une autre inscription de Saint-Pierre, placée, nous dit le manuscrit épigraphique où elle se trouve, en bien mauvais état, *in arca super corpus sancti Petri*. Voici cette inscription, restituée par M. de Rossi (2) :

RVFIVS . VIVENTIVS . GALLVS
v. c. ET $\overline{\text{INL}}$ EX $\overline{\text{PF}}$ $\overline{\text{VR}}$*b*
PRO BENEFICIIS DOMINI APOSTOLI
VOTVM SOLVIT

Les noms de Rufius Viventius Gallus, pas plus que ceux de Rufius Praetextatus Postumianus ne sont dérivés de ceux de leur père ; au moins de ceux que nous connaissons, car Marinianus pouvait en avoir d'autres. Il est probable qu'ils dérivent en partie de ceux d'Anastasie, leur mère, car nous ne connaissons que le surnom (*cognomen*) de cette dame. Une pierre

(1) De Rossi, *Inscr.*, t. II, p. 148.
(2) *L. c.*, p. 54.

gravée, publiée par Gori (1), présente la devise ADEODATE ANASTASIA POSTVMIANE GALLA VIVATIS. Il est remarquable que les trois derniers noms que comprend et réunit cette acclamation se retrouvent dans le groupe épigraphique et dans la famille de Marinianus et d'Anastasie.

Le nom de Galla se rencontre plusieurs fois dans la famille des Symmaque. Le célèbre orateur maria son fils à une Galla, fille de Nicomaque Flavien. Une fille du consul Symmaque, l'illustre victime de Théodoric, s'appelait aussi Galla. C'est d'elle que parle saint Grégoire dans ses Dialogues (2). Galla, mariée jeune, perdit son mari au bout d'un an. Comme elle était d'un tempérament ardent, les médecins l'exhortèrent à prendre un autre époux, lui prédisant que, si elle restait veuve, il lui pousserait de la barbe. Galla ne les écouta pas et se retira dans un monastère voisin de Saint-Pierre où elle vécut de longues années dans la mortification et les bonnes œuvres. Ce monastère qui, au temps de saint Grégoire, était encore un couvent de femmes, changea plus tard d'affectation et fut habité par des moines; mais il retint le nom de sa fondatrice. On l'appelait Saint-Etienne *cata Galla patricia*.

J'insiste sur ce point et sur la parenté de sainte Galla, car il se trouve que le souvenir de cette vénérable personne est localisé à Rome précisément dans le quartier où s'élève l'église Sainte-Anastasie. Il est en effet attaché à une petite église située dans la *via della Bocca della Verità*. Au moyen-âge elle portait un autre vocable, celui de S. Maria *in porticu*. Le por-

(1) *Inscr. etr.;* t. III, p. 2. Je dois à M. de Rossi d'avoir bien voulu attirer mon attention sur ce monument. L'orthographe de la pierre gravée est vicieuse pour deux des noms: ADEODATAE, POSTVMIANI.

(2) IV, 13.

tique lui-même s'appellait *porticus Gallae* (1) ou *Gallatorum* (2). On pourrait admettre à la rigueur que le culte de sainte Galla, à cet endroit, a été suggéré par le nom du portique. Mais il resterait à expliquer pourquoi ce portique s'appellait portique de Galla. Il ne me paraît nullement impossible qu'il y ait ici une très ancienne tradition et que l'église qui porte actuellement le nom de sainte Galla marque l'emplacement où s'élevait soit sa maison paternelle, soit celle de son mari. Nous aurions ici un nouvel exemple de l'association des noms de Galla (ou Gallus) et Anastasie dans les monuments chrétiens de Rome.

Quoi qu'il en soit de cette observation, il me paraît certain que le *titulus Anastasiae* ne dérive pas son nom de celui d'Anastasie, femme de Marinianus.

En effet, comme le montre une inscription que je citerai bientôt, cette église existait sous Damase, et peut-être avant lui. Pour qu'Anastasie, femme de Marinianus, ait pu en être la fondatrice, il lui faudrait attribuer au moins soixante ans de mariage. C'est beaucoup. De plus, ces fondations pieuses, au nom de femmes, n'ont guère pu être faites que par des veuves ayant la libre disposition de leur fortune. Du vivant du mari, le nom de celui-ci aurait été à tout le moins associé à celui de sa femme. La fondatrice du *titulus Anastasiae* doit donc être considérée comme plus ancienne qu'Anastasie femme de Marinianus. C'était peut-être sa mère ou quelqu'une de ses parentes.

Au commencement du cinquième siècle, on adjoignit un bap-

(1) Vie de Pascal II (Watterich, t. II, p. 10).

(2) Benoît le chanoine, dans Mabillon, *Mus. ital*, t. II, p. 125; cf. Nerini, *De templo s. Alexii*, p. 542 (document de 1377).

tistère au titulus; le préfet de Rome, Longinianus, en fit les frais. Voici l'inscription dédicatoire de ce monument: (1)

QVI PECCATORVM SORDES ABOLERE PRIORVM
TERRENISQVE OPTAS MACVLIS ABSOLVERE VITAM
HVC ADES AD XPI FONTEM SACRVMQ. LIQVOREM
CORPVS VBI AC MENTES PARITER SENSVSQ. LAVANTVR
AETERNVMQ. DATVR CASTO BAPTISMATE MVNVS
HANC AVTEM FIDEI SEDEM CONSTRVXIT AB IMO
MILITIAE CLARVS TITVLIS AVLAEQ. FIDELIS
ROMANAEQ. VRBIS PRAEFECTVS LONGINIANVS

Fl. Macrobius Longinianus fut du nombre des correspondants de l'orateur Symmaque (2). Avant d'être préfet de Rome il avait fait carrière dans le *Scrinium memoriae*, où il parvint au rang de *proximus* (3), équivalent à la dignité vicariale (4). En 399 il fut nommé *comes sacrarum largitionum* (5). C'est à cette succession de titres et de fonctions que fait allusion l'avant-dernier vers de l'inscription: *militiae clarus titulis aulaeque fidelis*. Préfet de Rome, en décembre 402 au plus tôt, Longinianus fut chargé de faire ériger les statues des empereurs Arcadius et Honorius votées par le sénat en reconnaissance de la restauration des remparts. Son nom figure dans les inscriptions dédicatoires que l'on peut lire encore sur les portes Tiburtine, Prénestine et *Portuensis*. Comme Théodose II, associé à l'empire le 10 janvier 403, n'est pas nommé dans ces inscriptions, elles doivent avoir été gravées avant que son avènement n'eût été no-

(1) De Rossi, *Inscr*.. t. II, p. 150.
(2) *Ep*. VII, 93-101. Sur la carrière de Longinianus, voir le chapitre que lui consacre M. Otto Seek dans l'introduction de son édition de Symmaque, p. CLXXXVIII.
(3) *Ep*. VII, 94.
(4) *Cod. Theod*. VI, xxvi, 4.
(5) *Ibid*. VI, xxx, 17.

tifié officiellement à Rome. Après sa préfecture urbaine, dont le terme n'est pas déterminé avec précision, Longinianus fut nommé préfet du prétoire d'Italie, en 406. Attaché à la fortune de Stilicon, il fut enveloppé dans la catastrophe du célèbre ministre et périt assassiné en août 408.

Outre sa situation particulière au centre des quartiers officiels, le *titulus Anastasiae* avait encore l'avantage, ou l'inconvénient, de se trouver tout près du port. C'est la première église que rencontraient les voyageurs, marins, commerçants, qui arrivaient d'Afrique, de Constantinople ou d'Alexandrie. Tout ce monde était très religieux, mais non sans quelque bigarrure. Les Egyptiens surtout, voués par le sort à ne point ressembler aux autres hommes, étaient parvenus à se tailler une religion spéciale dans le fond universel du dogme chrétien. Depuis que leur patriarche Dioscore avait été déposé au concile de Chalcédoine (451), ils s'étaient insurgés contre l'Eglise et l'empire catholique. On essaya en vain de les mâter en leur imposant un patriarche orthodoxe ; ils s'en débarrassèrent en l'assassinant (457) dans une émeute et s'en donnèrent un autre suivant leurs idées. On pense bien qu'ils ne laissaient point leurs passions religieuses en Egypte et que, quand ils débarquaient à Rome, ils ne se gênaient pas pour discourir contre le pape Léon et le concile, pour célébrer leurs docteurs et propager leurs principes doctrinaux. Ces démonstrations scandalisaient les Romains, orthodoxes par tempérament et par conviction. Cependant, comme l'attrait de la nouveauté est toujours puissant, même à Rome, saint Léon se vit obligé de défendre ses ouailles contre les séducteurs alexandrins. Il nous reste de lui une homélie prononcée dans la basilique de Sainte-Anastasie, où il proteste contre certains marchands égyptiens récemment débarqués à Rome, qui osent défendre les crimes commis à Alexandrie par les hérétiques et propager leurs

erreurs sur la personne du Christ. Cette homélie est unique en son genre; le collecteur des sermons de saint Léon n'a pas l'habitude d'indiquer l'église où ils furent prononcés; sauf cette exception isolée, ils le furent tous aux grandes fêtes et aux jeûnes solennels de l'année ecclésiastique. Celui de Sainte-Anastasie est le seul qui ait été imposé par une situation extraordinaire (1).

Quelque temps après la mort de saint Léon, deux nobles romains, Severus et Cassia, firent exécuter à leurs frais une mosaïque dans l'abside du *titulus*. Le pape Damase l'avait jadis décorée de peintures; mais au Vᵉ siècle la mode était aux mosaïques. Nous avons encore l'inscription commémorative de cet embellissement. Elle se trouvait, dit le manuscrit épigraphique (2), *in ecclesia sanctae Anastasiae, in trono*. Le *tronus*, c'est l'abside, un peu élevée au dessus du reste de l'église:

ANTISTES DAMASVS PICTVRAE ORNARAT HONORE
    TECTA QVIBVS NVNC DANT PVLCHRA METALLA DECVS
DIVITE TESTATVR PRAETIOSIOR AVLA NITORE
    QVOS RERVM EFFECTVS POSSIT HABERE FIDES
PAPAE HILARI MERITIS OLIM DEVOTA SEVERI
    NECNON CASSIAE MENS DEDIT ISTA DEO

Qui étaient Severus et Cassia? On l'ignore. Tout ce qu'on peut dire c'est qu'ils étaient probablement morts quand cette inscription fut posée; le mot *olim* appliqué à Severus, le terme

(1) *Leonis M. Serm.* 96; Migne, *P. L.*, t. LIV, p. 466: Sollicitudinem itaque nostram .... latere non potuit quosdam Ægyptios, praecipue negotiatores, ad Urbem venisse eaque quae Alexandriae sceleste ab hereticis sunt admissa defendere, asserentes solam Deitatis in Christo fuisse naturam.

(2) De Rossi, *Inscr.*, t. II, p. 150.

de *mens* (1) employé à propos de Cassia, ne laissent guère de doute là dessus.

On connaît depuis longtemps l'épitaphe d'un lecteur *de Belabru*. Cette inscription est maintenant au Latran et M. de Rossi l'a publiée dans le tome I de ses *Inscriptiones christianae*, n° 878. Elle est gravée sur le même marbre que l'épitaphe d'une jeune fille appelée Surica.

LOCVS AVGVSTI
LECTORIS DE BELA
BRV
DEP . SVRICA . XG KAL . AVG
QVE VIXIT ANNOS
$\overline{\text{P}}$ $\overline{\text{M}}$ XII C$\overline{\text{ON}}$S
SEBERINI

Le consulat de Severinus peut s'entendre des deux années 461 et 482; l'épitaphe du lecteur Augustus est antérieure à celle de Surica, mais la formule LOCVS ne paraît pas convenir à un temps beaucoup plus ancien que le Ve siècle.

Quant à l'indication *de Belabru*, on peut se demander si elle se rapporte au domicile privé du lecteur ou bien à l'église où il exerçait son office. Parmi les inscriptions des lecteurs romains, j'en connais neuf qui présentent de ces indications topographiques. La plus ancienne est de l'année 338 (2). C'est celle d'un *Eq. Heraclius, lector r(egionis) sec(undae)*. Ici c'est la ré-

(1) Cf. l'inscription de l'église Saint-André, dédiée entre 471 et 483:

Haec tibi *mens* Valilae decrevit praedia Christe
cui *testator* opes contulit ille suas,

et les observations de M. de Rossi, *Bull.* 1871, p. 23.

(2) De Rossi, *Inscr. chr.*, t. I, n° 48.



gion ecclésiastique qui est désignée. Sur les huit autres, six mentionnent des églises presbytérales, ce sont celles de:

Olympius, lector de d(ominico) Eusebi (1)
Cinnamius Opas, lector tituli Fasciole [367] (2)
Leopardus, lector de Pudentiana [384] (3)
Pascentius, lector de Fasciola [398 ou 404] (4)
Hilarius, lector t(ituli) Pudentis [528] (5)
. . . iulus, lector t(ituli) sancte martyris Caeciliae [VIe ou VIIe s.] (6);

Il faut y joindre Boniface, *lector tituli sanctae Mariae*, qui figure comme témoin dans une donation de l'année 587 (Marini, *Papiri*, p. 138).

Deux enfin, la nôtre et celle d'un *lector de Pallacine* (7) nous donnent des noms de quartiers. Dans le dernier cas, cependant, il est possible que le mot *Pallacine* désigne le *titulus Marci* (S. Marco) situé, nous dit le *Liber pontificalis, iuxta Pallacinis*. L'inscription est peu postérieure à l'année 348 (8); elle remonte à un temps très voisin de la fondation de la basilique (336). Il est possible que, à côté de l'appellation *basilica* ou *titulus Marci*, qui a prévalu, on ait employé aussi celle de *basilica* ou *titulus Pallacinae*, du nom du portique voisin (9).

Rien n'est plus naturel que de joindre au nom d'un lecteur celui d'un *titulus*. Cette catégorie de clercs n'avait pas de fonc-

(1) De Rossi, *Bull.* 1882, p. 112.
(2) De Rossi, *Inscr. chr.*, t. I, n° 262.
(3) Ibid. n° 347.
(4) De Rossi, *Bull.* 1875, p. 52; cf. *Bull.* 1879, p. 92.
(5) *Bull.* 1883, p. 107.
(6) Doni, *Inscr.* XX, 27.
(7) De Rossi, *Inscr. chr.* t. I n° 97.
(8) De Rossi, *l. c.*
(9) *L. P.*, p. 203, note 6.

tions à remplir en dehors des assemblées de culte, où ils étaient chargés de lire la Bible. Les diacres, les sous-diacres, les exorcistes même, n'avaient rien à voir avec le service religieux dans les *tituli*. Quand les diacres et les sous-diacres exerçaient des fonctions liturgiques, c'était auprès du pape ou de son suppléant, dans les assemblées stationales. Ils n'étaient en aucune façon subordonnés aux prêtres titulaires. Quant aux exorcistes, ils n'officiaient en public que dans les cérémonies de la préparation au baptême. Tous ces clercs, au moins ceux des deux premières catégories, étaient groupés par régions et non par *tituli*. Au contraire, les lecteurs et les acolytes étaient les assistants ordinaires des prêtres (1). Dès qu'il y eut des *tituli*, il y eut des lecteurs et des acolytes de *tituli*. Sans doute, comme clercs inférieurs, les lecteurs et les acolytes continuaient de rester subordonnés aux diacres et d'être compris dans l'organisation régionale du clergé romain. Cette situation, qui remonte au milieu du troisième siècle, se combina plus tard avec le rattachement aux *tituli*, mais celui-ci prévalut, au moins dans la titulature officielle. L'épitaphe de 338, la plus ancienne de celles que j'ai groupées en série, marque la région et non pas le *titulus*. En ceci, je crois, elle s'inspire d'un usage antérieur à la distribution des lecteurs entre les *tituli*, peut-être même à l'institution de ceux-ci, car il ne faut pas oublier que leur première apparition dans l'histoire remonte à l'année 341 (2).

Une fois expliquée l'apparente anomalie de cette ancienne inscription, nous voyons que les autres, du quatrième au sixième siècle, joignent au nom du lecteur celui de son église titulaire. Cela est clair pour six d'entre elles, très vraisemblable

(1) Plus tard les ordres de lecteur et d'exorciste furent confinés dans la *schola cantorum*, sorte de séminaire ecclésiastique, et leurs fonctions passèrent aux acolytes ou aux sous-diacres.

(2) Voy. *Mélanges d'arch. et d'hist.*, fasc. III, p. 219, ann. 1887.

pour celle du *lector de Pallacine*. Reste le *lector de Belabru*. Le Vélabre était précisément le quartier de Sainte-Anastasie. Cette paroisse, en effet, ne parait guère s'être étendue derrière la basilique, tout l'espace étant occupé par les constructions du Palatin et par le Grand Cirque. La partie un peu habitée était celle que regardait l'église, c'est-à-dire la vallée entre le Palatin et le Capitole. De cette vallée, la partie située juste en face de Sainte-Anastasie portait le nom de Vélabre. Prolongez en effet l'axe de cette église, vous toucherez le gros arc dit de *Janus Quadrifrons*, appelé *arcus Constantini* dans les régionnaires. Le *Velabrum* était tout à côté et son nom se conserve encore dans celui de l'église Saint-Georges *ad Velum aureum* (1). Si cette église avait existé au V[e] siècle et si elle avait jamais été titulaire, on pourrait y rapporter notre *lector de Belabru*. Mais son existence n'est point attestée avant le milieu du VII[e] siècle, et il est impossible de la faire remonter au delà de la guerre gothique. Sa situation s'y oppose: ses constructions sont trop enchevêtrées dans les édifices publics; elles empiètent trop sur le domaine de la voie publique. Au V[e] siècle on ne pouvait encore procéder avec ce sans gêne.

Saint-Georges écarté, on ne peut penser qu'à Sainte-Anastasie. Auguste, lecteur *de Belabru*, est donc, à mon sens, un des clercs de ce *titulus*.

Au concile romain de 499 figuraient trois prêtres du *titulus Anastasiae*, Anastase, Julien et un autre Julien. En ce temps-là il y avait en général trois prêtres par *titulus*, deux au moins. L'un des deux Juliens du titre d'Anastasie nous est connu autrement que par sa signature. C'est à lui (2) que Denys le Petit,

(1) *L. P.* p. 360, 434.

(2) La suscription de la lettre dédicatoire est ainsi conçue : *Domino venerabili mihi Iuliano presbytero tituli sanctae Anastasiae Dionysius*

vers la fin du pontificat de Symmaque, dédia sa collection des décrétales des papes. Dans son épître dédicatoire, Denys le présente comme un vrai disciple du saint pape Gélase; il vante sa vertu, son zèle pour la discipline, son hospitalité. Julien accueillait volontiers chez lui les moines étrangers: *Quis peregrinantium serviens Christo vestro non fovetur hospitio?* Ce trait cadre bien avec la situation topographique du titre d'Anastasie, la première église que l'on rencontrait en débarquant au port de Rome.

Après Julien, c'est-à-dire après le temps du pape Symmaque, on perd la trace du titre d'Anastasie. Il n'en est pas question dans les écrits de saint Grégoire. C'est le seul des vingt-cinq *tituli* qui ne soit représenté par aucun prêtre au concile de 595. Il ne faut pas croire cependant qu'il ait été supprimé. On le retrouve plus tard, sous Grégoire II, au concile de 721, et, depuis lors, les conciles et le *Liber pontificalis* le mentionnent souvent. Dans la plus ancienne liste connue des églises de Rome, la basilique de Sainte-Anastasie figure à la troisième place, aussitôt après les églises du Latran et de Sainte-Marie-Majeure, qui étaient alors comme les deux cathédrales de Rome:

Basilica quae appellatur Sancta Anastasia, ubi cruces servantur quae portantur per stationes (1).

Ce catalogue est incomplet; sans être bien rigoureusement ordonné, il présente cependant une tendance à ranger les églises par vocables, d'abord celle du Sauveur, puis celles de la sainte Vierge, puis celles des apôtres, enfin celles des saints ordinaires. Cette disposition, qui apparaît clairement dans une liste dressée

Exiguus. (Maassen, *Quellen*, t. I, p. 963). Les mots *tituli sanctae Anastasiae* manquent dans la plupart des manuscrits. Ils auront été ajoutes après coup sur la foi des signatures du concile de 499. En fait il n'y a pas, dans cette liste des prêtres romains, d'autre Julien que ceux du titre d'Anastasie.

(1) De Rossi, *Roma sott.*, t. I, p. 143.

sous Léon III, n'est ici qu'ébauchée. Cependant, abstraction faite de Sainte-Anastasie, on voit que l'auteur a voulu donner aux églises de la sainte Vierge le pas sur toutes les autres. Il en énumère quatre en tête de sa liste, Sainte-Marie-Majeure, Sainte-Marie *Antiqua*, Sainte-Marie *Rotunda*, Sainte-Marie *trans Tiberim*. Pourquoi a-t-il fait une exception pour Sainte-Anastasie? Pourquoi l'a-t-il placée aussitôt après Sainte-Marie-Majeure et avant les trois autres églises de la sainte Vierge? Sainte-Anastasie avait-elle donc, au VIIe siècle, une importance, une dignité particulière? Avant de répondre à cette question et d'expliquer la note *ubi cruces servantur quae portantur per stationes*, il me semble utile d'insister sur le vocable de l'église.

Antérieurement au VIIe siècle, je ne trouve qu'un seul document où elle soit désignée par son nom (1): c'est le concile de 499. Là elle est nommée trois fois, toujours *titulus Anastasiae*, jamais *titulus sanctae Anastasiae*. Considérant la première dénomination comme primitive, j'y ai vu le nom de la fondatrice et j'ai cherché celle-ci parmi les grandes dames romaines du quatrième siècle. Mais cette dénomination n'est pas, par elle-même, un vocable. Il peut se faire que l'on doive distinguer Anastasie, fondatrice du *titulus*, de sainte Anastasie, honorée d'un culte public dans l'Eglise.

Les documents topographiques, liturgiques et autres, qui nous renseignent sur les tombes saintes que l'on vénérait dans les cimetières de Rome ne mentionnent aucune Anastasie. Les topographes du septième siècle indiquent çà et là les saints qui par exception, reposaient dans les églises de l'intérieur de la ville. Ainsi la liste d'églises dont je parlais tout-à-l'heure mar-

(1) Il y a bien aussi le titre de l'homélie de saint Léon. Mais il est difficile d'affirmer que ce titre se soit conservé dans tous les détails de sa teneur primitive.

que les tombeaux des saints Jean et Paul dans leur basilique du Cœlius, celui de saint Boniface sur l'Aventin. Aucune indication de ce genre ne nous est fournie à propos de Sainte-Anastasie. Tout ce que nous savons c'est que sa fête était célébrée le 25 décembre, le propre jour de Noël.

Or le 25 décembre, c'est précisément (1) le jour où le martyrologe hiéronymien marque la fête d'une sainte Anastasie, non pas à Rome, mais en deux autres endroits, à Sirmium et à Constantinople. Que ces deux fêtes se rapportent à la même sainte, c'est ce qui résulte d'un passage de Théodore le lecteur, historien grec du sixième siècle. Il raconte en effet que, sous le patriarche Gennadius (458-471), les reliques de sainte Anastasie furent transportées de Sirmium à Constantinople et placées dans l'église qui porta depuis le nom de cette sainte (2). Cette église, comme celle de Rome, portait depuis longtemps le nom d'Anastasie; c'est la fameuse église où saint Grégoire de Nazianze avait installé le culte catholique pendant que le clergé arien détenait encore les basiliques de Constantinople (3).

D'après sa légende, sainte Anastasie aurait été originaire de Rome; son histoire est mêlée à celle de saint Chrysogone, martyr d'Aquilée, dont le nom est identique à celui de l'un des titres presbytéraux du Transtévère. Personne n'oserait défendre ces légendes comme des pièces dignes de foi. Il serait toutefois intéressant de chercher à démêler ce qu'elles peuvent contenir d'élé-

(2) Une seconde fête de sainte Anastasie est indiquée au 6 janvier sous la rubrique de Sirmium; mais j'ai de graves raisons de penser qu'il y a ici une retouche et qu'au lieu de sainte Anastasie de Sirmium, le texte primitif mentionnait un saint Anastase d'Antioche.

(3) Theod. Lect., II, 65: Ἐπὶ Γενναδίου πατριάρχου ἠνέχθη ἀπὸ τοῦ Σερμίου τὸ λείψανον τῆς ἁγίας Ἀναστασίας καὶ κατετέθη ἐν τῷ μαρτυρίῳ αὐτῆς τῷ ὄντι ἐν τοῖς Δομνίνου ἐμβόλοις. Théophane, qui reproduit cette phrase (a. m. 5950), précise la date, en rapportant le fait à l'année 458.

(4) *Acta SS. Jan.* t. I, p. 612.

ments traditionnels, et avant tout d'établir la genèse et les rapports de leurs rédactions, en grec et en latin. Elles circulaient en Occident dès le septième siècle, car saint Aldhelm les a connues. Du reste, quelle que soit leur date et leur valeur traditionnelle, elles portent expressément que sainte Anastasie fut martyrisée ailleurs qu'à Rome et ne disent nullement que son corps y ait été transporté. Entre la période romaine de sa vie et les évènements qui sont censés avoir amené son martyre, se placent des épisodes et des voyages plus invraisemblables les uns que les autres. Bien que l'hagiographe célèbre la piété d'Anastasie et ses largesses envers les pauvres, il ne lui attribue nulle part la fondation du *titulus*. Il n'y a donc aucun inconvénient à écarter du débat une pièce aussi dépourvue d'autorité; tout ce qu'il faut en retenir, c'est qu'elle témoigne de l'intention de rattacher à Rome le souvenir de la grande sainte Anastasie du 25 décembre, c'est-à-dire de celle dont les restes furent transportés à Constantinople au déclin du Ve siècle.

Je disais tout à l'heure que le martyrologe hiéronymien mentionne deux fois cette fête au même jour, mais avec des rubriques topographiques différentes. Dans le corps de l'article c'est Sirmium qui est indiqué. La fête de Constantinople vient à la fin et sa place témoigne qu'elle a été ajoutée après coup. Le martyrologe, en effet, paraît (1) avoir été constitué peu avant le milieu du Ve siècle et retouché à diverses reprises, en Italie, à Rome surtout. Cette double mention a son intérêt. Elle permet de mesurer le retentissement atteint, en Italie, par les cérémonies solennelles auxquelles donna lieu la translation à Constantinople de la sainte de Sirmium. Et ce n'est pas le seul document qui nous en soit resté: Sainte Anastasie prit place parmi les saints commémorés au canon de la messe romaine.

(1) *Mélanges de l'École de Rome*, t. V, p. 153.

Je sais que certains savants ont cru devoir abaisser la date de cette vénérable formule et la présenter comme ayant succédé à un prétendu *Canon papae Gelasi*, dont l'authenticité rejetterait assez bas dans le sixième siècle le texte actuellement en usage. Mais ces conclusions me paraissent peu fondées et je ne crois pas, pour mon compte, qu'il faille abaisser au delà du quatrième siècle la date de la fixation de ce qu'on appelle le canon grégorien. Cependant il y a lieu de laisser une certaine marge pour les énumérations de saints contenues dans le *Communicantes* et dans le *Nobis quoque*. Les noms des saints Côme et Damien ont dû être ajoutés assez tard, vers la fin du cinquième siècle au plus tôt. Je ne descendrais pas beaucoup plus bas pour l'insertion du nom de sainte Anastasie. Il est vrai qu'on n'a pas de copies du canon romain qui soient antérieures au déclin du VIIe siècle ; mais il y en a plusieurs de ce temps, ou de temps peu éloignés, et qui ne paraissent pas dépendre les unes des autres. Les plus autorisées, celles qui représentent, sur ce point, les livres vraiment romains, le sacramentaire *dit* gélasien et le sacramentaire du pape Hadrien (*Sacramentarium Gregorianum*) donnent toujours, dans le *Nobis quoque*, la dernière place à sainte Anastasie, comme, dans le *Communicantes*, aux saints Côme et Damien.

En somme, depuis la fin du cinquième siècle, au plus tôt, mais sûrement avant la fin du siècle suivant, le culte de sainte Anastasie de Sirmium et de Constantinople parvint à Rome à un haut degré de considération. Il s'attacha (quoi de plus naturel ?) à l'église qui portait déjà, pour une autre raison, le nom d'Anastasie, tout comme à Constantinople, il s'était installé dans une église également prédestinée par son nom.

Le trait le plus frappant de ce culte, c'est sa combinaison avec la fête de Noël. Le jour de Noël, depuis saint Grégoire au moins, il y avait trois messes stationales, à Sainte-Marie-

Majeure, à Sainte-Anastasie et à Saint-Pierre. La première se célébrait *ad galli cantum*, la troisième à l'heure de tierce, vers dix heures du matin, la deuxième entre les deux, au petit jour. Les commentateurs de la liturgie ont rattaché à cet usage des sens profonds et subtils. Son origine est, je crois, exempte de mystère, mais très intéressante au point de vue qui nous occupe.

Bien longtemps avant saint Grégoire l'usage s'était établi de célébrer une messe pendant la nuit de Noël. Le *Liber pontificalis* en parle dans la vie du très ancien pape Télesphore, à qui il en attribue l'institution. A Pâques et à la Pentecôte on célébrait aussi deux messes solennelles, l'une au Latran pendant la nuit, l'autre à Sainte-Marie-Majeure ou à Saint-Pierre. La première était comme le dernier acte de la liturgie baptismale, l'autre était immédiatement en rapport avec la fête du jour. A Noël on n'avait pas la même raison de célébrer une messe de nuit, mais on en avait une autre, le désir de solemniser le moment précis où, comme le marque l'Evangile selon saint Luc, l'enfant Jésus était venu au monde, où les anges avaient annoncé sa naissance aux bergers et fait retentir les airs de l'acclamation: " Gloire à Dieu dans les hauteurs des cieux ". Cette intention est très clairement indiquée par l'usage romain, déjà introduit au Ve siècle, de chanter le *Gloria in excelsis* à la messe de nuit. Le pape Symmaque (498-514) prescrivit, il est vrai, d'exécuter ce cantique tous les dimanches et à toutes les fêtes des saints; mais avant lui il avait été propre à la solemnité de Noël et à la seule messe de nuit.

Il y eut donc d'abord deux messes à Noël, l'une avant la fin de la nuit, l'autre à l'heure ordinaire (1). La troisième,

(6) La station du jour de Noël était à Saint-Pierre, dès le Ve siècle. Le pape Célestin, dans une lettre à l'empereur Théodose II (Jaffé, 386), dit que les envoyés de celui-ci, porteurs des lettres impériales qui annonçaient l'heureuse issue du concile d'Éphèse (431) arrivèrent à Rome

celle de Sainte-Anastasie, n'est pas mentionnée, que je sache, avant saint Grégoire le Grand. Dans une de ses homélies pour le jour de Noël, il s'excuse de ne pouvoir parler longuement, parce qu'il a trois messes à célébrer. Il ne dit pas où il les célébrera, mais tous les livres liturgiques grégoriens sont d'accord pour les marquer comme je l'ai fait ci-dessus. On peut donc admettre que, dès son temps, la deuxième messe avait lieu à Sainte-Anastasie (1).

Actuellement la deuxième messe de Noël est consacrée, comme les autres, au souvenir de la nativité du Christ : il n'y est que secondairement question de sainte Anastasie. A Rome, au contraire (je parle de l'usage ancien), la fête que l'on allait célébrer dans l'église dédiée à la sainte, c'était la sienne propre. On y faisait abstraction de la fête de Noël ; c'était comme une parenthèse au milieu des solemnités commémoratives de la naissance du Christ (2).

Anastasie n'était pas la seule sainte dont la fête tombât le 25 décembre. Tout un groupe de martyrs romains, dont le plus célèbre est sainte Eugénie, avaient aussi leur anniversaire ce jour-là. Ils y sont marqués dans les martyrologes et même dans un ancien sacramentaire compilé à Rome, le sacramentaire que l'on appelle léonien, conservé à Vérone. Ce manuscrit est du septième siècle, mais la collection qu'il contient paraît remonter au siècle précédent. Il ne donne pas moins de neuf messes pour le jour de Noël; ce sont évidemment des formules de rechange, dont la multiplicité n'a rien à avoir avec le rite des trois messes grégoriennes. En tête de ces neuf formu-

le propre jour de Noël et que les lettres furent lues *in totius congregatione christianae plebis apud beatissimum apostolum Petrum.*

(1) *Hom. VIII*, 1 : Quia, largiente Domino, missarum sollemnia ter hodie celebraturi sumus loqui diu de evangelica lectione non possumus.

(2) Amalarius, *De Eccl. officiis, prolog.*, Migne, *Patr. lat.*, t. CV, p. 987, 989.

les, on trouve la rubrique: *Natale Domini et martyrum Pastoris, Basilei et Ioviani et Victorini et Eugeniae et Felicitatis et Anastasiae.* Malgré cette énumération de sept noms de saints, les neuf messes de Noël se rapportent toutes à la fête, sans la moindre allusion aux martyrs indiqués dans la rubrique. Parmi ces saints, dont je ne veux pas m'occuper ici en détail pour ne pas faire un trop long épisode, sainte Eugénie mérite une mention spéciale. Cette sainte est comme un chef de groupe. Dans son église, située sur la voie Latine, on vénérait avec elle plusieurs autres martyrs (1). Son corps et ceux de ses compagnons reposaient là, dans le sol romain. Rome avait été le théâtre de leur martyre. Cependant leur culte n'eut jamais beaucoup d'éclat; il n'a rien qui rappelle la popularité du culte de sainte Agnès, sainte Cécile, saint Sixte, des Quatre-Couronnés, et autres martyrs dont l'anniversaire était solennellement fêté. Mais c'est que le leur tombait le jour de Noël. Dieu fit tort à ses saints. A l'origine sans doute on essaya de concilier les deux anniversaires; mais cela était bien difficile; l'église de la voie Latine était trop loin du centre de Rome. La rubrique du sacramentaire léonien semble être, en ce qui concerne ces martyrs, comme la dernière trace d'une institution qui disparaît.

La décadence du culte de sainte Eugénie forme un singulier contraste avec le relief que prend, vers le sixième et le septième siècle, celui de sainte Anastasie. La fête de Noël

(1) On pense bien que je n'entends attacher aucune valeur à la légende de sainte Eugénie. Sur cette légende, qui n'est qu'un lieu commun appliqué en vingt endroits à l'histoire de certaines saintes, v. Usener, *Legenden der Pelagia*, Bonn, 1879, p. XVIII. Il n'est pas douteux qu'elle n'ait beaucoup contribué à la popularité du culte de sainte Eugénie, mais plutôt en dehors de Rome. Saint Avit de Vienne l'a complètement acceptée (*Poem.*, lib. VI, Migne, *P. L.*, t. LIX, p. 378). Le nom de la sainte figure au canon de la messe dans le sacramentaire gallican de Bobbio, qui lui consacre un éloge tout spécial dans une des oraisons de la vigile de Noël (Muratori, *Lit. Rom.*, t. II, p. 779 et 793).

élimine l'anniversaire de martyrs illustres, authentiquement romains, morts et enterrés à Rome ; et cependant elle est elle-même entamée en quelque sorte par l'anniversaire d'une sainte étrangère, d'une martyre de Sirmium, dont les restes reposent, non pas dans un cimetière romain, mais dans une église de Constantinople. Le jour de la Nativité du Sauveur, il faut que la piété des fidèles écarte, pendant quelque temps, la préoccupation d'une commémoration si imposante, pour s'attacher au souvenir de sainte Anastasie. Il y a là quelque chose d'extraordinaire, une anomalie dont je ne vois pas que l'on ait donné l'explication.

Cette explication, la voici, telle que je l'entrevois. La basilique de Sainte-Anastasie, je l'ai dit souvent, fut longtemps l'unique et demeura toujours la principale église de tout le quartier central de Rome, du Palatin, du Forum, du port et des environs. Les églises qui se fondèrent peu à peu dans ce quartier, depuis le sixième siècle, furent toujours des chapelles, spécialement des chapelles de diaconie. Aucun autre titre presbytéral ne vint faire concurrence au vieux *titulus Anastasiae.* Il demeura toujours comme la paroisse de tout le quartier. Or ce quartier prit beaucoup d'importance pendant la période byzantine. Non seulement sa population augmenta au détriment des autres parties de la ville, mais il comprenait le Palatin. L'ancien palais impérial était le siège du gouvernement, la résidence de l'état-major, le centre de l'*exercitus Romanus*, de ce corps militaire, qui, le sénat disparu, refit à Rome une aristocratie. Sans doute il y avait, dans le palais lui-même, une sorte de sanctuaire officiel, l'église de Saint-Césaire, où se conservaient les images des empereurs (1). Mais Saint-Césaire n'était

(1) Sur ceci, je renvoie à mon étude sur Saint-Césaire, *La chapelle impériale du Palatin*, dans le *Bulletin critique*, t. VI (1885), p. 417.



qu'une chapelle. La vraie paroisse du Palatin, c'était Sainte-Anastasie. On s'explique dès lors que la patronne d'une telle paroisse ait paru mériter des égards spéciaux.

Son cas, du reste, n'est pas absolument isolé. Je viens de parler de Saint-Césaire. Eh bien, la fête de cette chapelle était une très grande fête. On la célébrait solennellement le 1er novembre, et avec des cérémonies que l'on ne voit nulle part indiquées pour les fêtes des saints romains. La messe était précédée d'une grande procession, dont le point de départ était à l'église des SS. Côme et Damien, sur la voie Sacrée. C'est là qu'on se réunissait pour se mettre en marche vers le palais impérial où avait lieu la station. Les processions de ce genre étaient fort rares. Abstraction faite de la litanie majeure (25 avril) et des stations de Carême, qui sont tout autre chose, je ne vois pas d'autre terme de comparaison que les processions des quatre fêtes de la sainte Vierge, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité; ces jours-là le rendez-vous était à Saint-Hadrien et la station à Sainte-Marie-Majeure. La procession de Saint-Césaire est donc un privilège spécial, tout-à-fait propre à montrer en quelle considération étaient tenus les sanctuaires officiels.

Une autre procession, analogue à celle de Saint-Césaire, eut aussi son point de départ à Sainte-Anastasie. C'est celle du mercredi des Cendres. Elle est certainement postérieure à saint Grégoire le Grand, au temps duquel le Carême ne commençait que le dimanche *in Quadragesima*. C'est au septième siècle que le *caput ieiunii* fut avancé de quatre jours et transporté au mercredi de la semaine qui précède le Carême proprement dit. On se réunissait ce jour-là, dans l'après-midi, à Sainte-Anastasie, et, après quelques prières, on se rendait à Sainte-Sabine où avait lieu la messe.

Du reste Sainte-Anastasie avait une importance spéciale au point de vue des *stations*. Les jours de *station* étaient des jours de liturgie solennelle et commune, où toute la population était convoquée, où le clergé de toutes les paroisses assistait, où le pape officiait en personne. Ces jours-là l'église romaine, ordinairement distribuée en paroisses, reprenait son unité extérieure, tous les groupes paroissiaux se réunissant dans une même assemblée. Ces grandes réunions n'avaient lieu qu'aux principales fêtes et pendant le Carême. Elles ne commençaient pas par une procession générale, comme celles des fêtes de la sainte Vierge, de Saint-Césaire et du mercredi des Cendres. Le pape, arrivant du palais pontifical avec son cortège particulier, trouvait l'assemblée déjà réunie dans l'église indiquée. Cependant l'assemblée elle-même était venue en processions partielles, en sept groupes correspondant aux sept régions ecclésiastiques. Chaque groupe était précédé d'une croix qui lui servait comme de bannière. Pendant la messe, ces croix étaient déposées sur un appareil spécial, près de l'ambon (1). Mais où étaient-elles, en dehors de la station? — A Sainte-Anastasie; j'ai cité le texte plus haut.

Et cela est assez naturel, car cette église se trouvait comme au point de jonction des sept régions ecclésiastiques. Celles-ci ne paraissent pas avoir eu jamais de centres particuliers; les sept diacres les administraient du Latran. Du moment où le

(1) Ad denunciatam stationem diebus festis primo mane praecedit omnis clerus Apostolicum ad ecclesiam ubi statio antea fuerit denunciata, exceptis his qui in obsequio illius comitantur (*Ord. Rom.* I, Murat., p. 976). — Primitus enim procedunt cruces VII cum silentio et veniunt ad ecclesiam ubi statio denunciata fuerit, et ponunt ipsas super dua materia in cruce posita, prope gradu, in dexteram partem (*Ordo Rom.* inédit). Au XII[e] siècle, ces croix étaient au nombre de dix-huit, une par diaconie; elles sont mentionnées dans les *Ordines* de Benoît et de Cencius.

groupement cessait d'être paroissial pour devenir régionnal, les croix ou enseignes de régions ne pouvaient être déposées que dans le palais pontifical ou dans un lieu placé, comme Sainte-Anastasie, à portée de toutes les régions.

Outre les deux stations de Noël et du mercredi *in capite ieiunii*, Sainte-Anastasie eut encore celle du premier mardi de Carême et du mardi de la Pentecôte; celle-ci, eu égard à la solemnité du jour, est encore une distinction.

De tous les faits que je viens de grouper, il résulte, je crois, que l'église de Sainte-Anastasie eut, depuis sa fondation, mais surtout depuis l'installation du régime byzantin, une importance de premier ordre. Parmi les églises presbytérales, les plus élevées en dignité après les deux cathédrales du Latran et de Sainte-Marie, il n'en est aucune qui puisse soutenir la comparaison avec elle. C'est bien à sa vraie place que nous la trouvons dans le catalogue du septième siècle, c'est-à-dire à la troisième parmi les basiliques de la ville, *quae intus Romae habentur*.

J'ai distingué deux temps, dont la limite est la chûte du régime de l'empire occidental, représenté en dernier lieu par le gouvernement des rois goths. Jusque-là, ou à peu près, il n'y a que le *titulus Anastasiae*; plus tard c'est le *titulus sanctae Anastasiae*. A cette modification du vocable correspond l'importation à Rome du culte de sainte Anastasie. Ce culte vient indirectement de Sirmium, mais immédiatement de Constantinople. A-t-il été introduit dès le temps des Goths, ou même de l'empire d'Occident, ou bien est-il contemporain de l'établissement du régime byzantin, sous Bélisaire et Narsès? Il serait difficile de le dire. Il est sûr au moins que c'est sous ce vocable que la basilique atteignit sa plus haute importance et que cette importance lui est venue du Palatin, du voisinage de cette rési-

dence officielle et de l'influence qu'elle exerça sur le groupement de la population romaine.

Ajoutons que la chûte du régime byzantin fut, pour Sainte-Anastasie, le commencement de la décadence. Au neuvième siècle elle est quelquefois mentionnée dans le *Liber pontificalis*, à propos de réparations ou de présents offerts par le pape; mais il n'y a plus aucun nouvel indice d'une situation spéciale. C'est vers le même temps et pour la même cause que Saint-Césaire, la chapelle impériale du Palatin, commence à décliner. Au neuvième siècle ce n'était plus qu'une église de couvent. Or les couvents de Rome n'ont jamais eu, sauf quelques exceptions, qu'une consistance assez faible: il ne tenaient pas aux œuvres vives de l'organisation ecclésiastique. Saint-Césaire finit par disparaître tout-à-fait. Sainte-Anastasie, au contraire, fut toujours défendue par sa condition de titre presbytéral. Elle s'est maintenue jusqu'à nos jours, malgré la dépopulation du quartier qui l'avoisine, au pied du Palatin devenu tout à fait désert et désolé. De plus, grâce à l'immuable fixité des règles liturgiques, son souvenir demeure et demeurera toujours attaché aux moments les plus solennels de l'année chrétienne, consacré surtout par le lien qui l'unit aux touchantes cérémonies de la grande fête de Noël.

L. Duchesne

DÉCOUVERTE D'UNE PLACE À TERRACINE

Tunis, 25 Nov. 1886.

Je reçois de mon ami, le Comte Aug. Antonelli, et de M. l'Ing. Remiddi, du *Consorzio Pontino*, deux lettres dans lesquelles ils m'avisent d'une découverte intéressante pour l'histoire terracinaise et pour la topographie des voies romaines de l'Italie. M. Remiddi a eu l'obligeance de joindre à la sienne un excellent croquis de la fouille. Voici les faits.

M. le député Narducci, en fouillant un terrain nouvellement acquis par lui au bas de la *Strada dell'Annunziata*, rue qui monte de la voie Appienne à la ville haute de Terracine, y a rencontré le pavage d'un forum en parfait état de conservation et flanqué d'une rue.

Dans mon livre sur Terracine (1) j'ai expliqué que tout ce quartier de la *marina* terracinaise, traversé par la *Via Appia* de l'époque impériale, était en grande partie du même âge, et j'ai pu retracer l'alignement général de ses principales rues. C'est là que la *Via Severiana* devait se détacher de l'Appia pour se diriger vers la côte, qu'elle suivait ensuite jusqu'à Ostie, et, divers indices m'ayant amené à supposer que le carrefour se trouvait au pied de la montée de l'*Annunziata*, j'avais indiqué, sur mon plan, une place de ce côté (2). D'autre part, une rue, dont les traces ont été reconnues, se détachait de l'Appia dans les mêmes environs, et se dirigeait vers le Port. Peut-être par-

(1) ***Terracine, essai d'histoire locale,*** **Paris, Thorin 1883. Ch. VII.**
(2) **Explic. des pl., II, p. 205, 206.**

tait-elle du même carrefour que la *Severiana.* Enfin ce point n'est pas fort éloigné de celui où j'ai déterminé la position du LXIII[e] mille depuis Rome (1).

Toutes ces conjectures, appuyées sur de simples indices, se trouveront, si les fouilles ultérieures qui seront probablement faites, confirment les premiers indices, vérifiés d'une manière plus complète que je n'aurais osé l'expérer.

Nous aurions, en effet dans cette place le carrefour, probablement antérieur à l'époque des Sévères, mais d'où se détachaient, de leur temps, trois voies: la Severiana, la rue du Port, et la montée qui conduisait, dans la ville haute, aux degrés du Forum; car le lieu de la fouille est précisément entre la grande route de Rome à Naples (*Corso Principe Umberto*) et la *Strada dell'Annunziata.*

Rien ne serait plus intéressant que de déblayer le dallage. Il porte en effet une inscription. Celle-ci se trouve entre la rue transversale qui court devant la petite église et le bâtiment à côté duquel est la *Fontana Vecchia*; elle passe auprès du coin de ce bâtiment, qui figure sur mon plan, puis sous le mur qui le séparait du terrain voisin, et enfin dans celui-ci. M. Narducci, propriétaire des deux, fait reconstruire sur le tout une maison, avec façade sur la grand route et sur la rue transversale. L'inscription se continue sous cette rue, et au-delà sous la maison voisine. Elle commence bien avant la propriété Narducci, dans le terrain au-dessus, qui appartient à la commune (Voy. *Terracine*, pl. II).

La ligne que dessine ce texte marque évidemment l'un des axes de la place. Il faut reculer un peu vers l'Ouest la *Via ad Portum* de mon plan; ou plutôt ce sont les constructions modernes qu'il faut chasser légèrement vers l'Est; cette insigni-

(1) Ch. VII, p. 123, 124.

fiante erreur est causée par le fait que je me suis contenté de réduire, pour cette partie de mon travail, les plans, peu exacts dans le détail, du cadastre. Cette *Via ad Portum* en effet vient d'être retrouvée dans la partie Ouest des nouvelles fondations: elle est pavée de polygones de lave, et court sur le flanc de la place, dont le dallage forme au-dessus d'elle un gradin de $0^m,20$.

Par conséquent la place que j'avais supposé exister là, et d'où il est possible que se soit détachée également la *Via Severiana* (Voy. pl. II, *Forum in compito Severianae*), avait son centre à 20 ou 25^m au plus du point où je le mettais par conjecture. On peut même exactement déterminer une de ses dimensions. L'inscription occupant son axe, il n'y a qu'à reporter à l'Est une longueur égale à la distance qui sépare celui-ci de la Rue du Port vers l'Ouest, et l'on trouvera que la place avait une cinquantaine de mètres en ce sens.

Le dallage est fait en calcaire du pays; les dalles ont environ $1^m,60$ sur 0,70, et 0,30 d'épaisseur. Les lettres, fort belles et de haute époque, ont 0,30; elles sont en bronze, moulées dans la pierre. On n'en a mis à découvert que cinq, dont quatre donnent IVS · Q ·; la cinquième, séparée des autres par un espace de 16^m où le déblaiement n'a pas été fait, est un second Q·

Ces débris suffisent à nous faire savoir qu'il ne s'agit pas d'A. Aemilius, le fondateur du Forum et du temple de Rome et d'Auguste; car il était fils d'un Aulus. Les familles terracinaises jusqu'ici connues où se rencontre le prénom de Quintus sont au nombre d'une douzaine, parmi lesquelles les Atinii, les Caecilii, les Pompeii, les Aufidii, les Magulnii, étaient riches et importantes. Le nom de ces deux dernières me suggère même une conjecture que quelques coups de pioche détruiraient ou confirmeraient bien vite.

J'ai cité, à la p. 76 de mon livre, l'inscr. *C. I. L.* I, 1186; X, 6327, qui est certainement de la fin de la République ou des premiers temps de l'Empire. Elle se rapporte à un autre ouvrage public exécuté par Q. Aufidius Q. F. et Q. Magulnius Q. F. L'espace vacant entre le premier et le second Q déblayés semble pouvoir contenir les lettres · F · Q · MAGVLNIVS. Après le second, il y aurait certainement F·, puis quelque chose comme FECER· ou FAC · COER. Il ne faudrait qu'un seul sondage, à 1^{m} environ de l'I dans le jardin Municipal, pour savoir à quoi s'en tenir; car, si cette recherche fait découvrir un D, il ne peut être bien douteux· que le premier nom soit Q · AVFIDIVS. Il me paraît impossible que les hommes éclairés que compte Terracine ne saisissent pas cette occasion d'élucider si facilement un point intéressant de leur histoire.

Rien ne s'oppose en effet à ce que cette partie de l'Appia date de l'époque de Magulnius et Aufidius. On sait, par le caractère des lettres gravées sur la tranchée du *Pesco Montano*, qu'elle ne peut être postérieure au milieu du Ier siècle de notre ère; on sait aussi qu'elle fut pavée par Nerva et Trajan (Voy. *Terracine*, ch. VI). En même temps qu'A. Aemilius construisait le Forum d'en haut et le temple de Rome et d'Auguste, c'est-à-dire du vivant de cet empereur, on a pu construire le Forum d'en bas, dans ce quartier qui se créait alors autour de la nouvelle voie, et qui atteignit sous les Antonins son développement complet, lorsque le Port fut rétabli; bientôt, de cette même place, partit une montée joignant les deux Forums, et pénétrant dans celui d'en haut par les degrés de *Porta Albina* (Expl. des pl., p. 204, *e*).

Sur cette place se sont trouvés, lors des travaux faits pour M. Narducci, des fragments d'époque postérieure: la base d'un cippe, le reste d'une vasque des bas temps, et, du côté de la *Fontana Vecchia*, des débris de statues, des fragments de co-

lonnes cannelées, un morceau de chapiteau corinthien, un gros fragment provenant du sommet d'un fronton, et une statue féminine de grandeur naturelle, malheureusement décapitée. Il y avait donc un édifice, qui devait être quelque temple, sur le côté occidental de la place.

Le plan de celle-ci est aujourd'hui à 2m,50 sous le sol.

Veuillez agréer, etc.....

M. R. de La Blanchère

INSCRIPTIONS BYZANTINES
DE SAINT-GEORGES AU VÉLABRE.

On ne saurait déterminer avec certitude l'époque où fut fondée l'église de Saint-Georges au Vélabre (1). Située au *Forum Boarium*, presque en face du carreau dit *Janus quadrifrons* (2), adossée à l'arc dédié à Septime Sévère par les *argentarii* et les *negotiantes boarii huius loci* (3), l'église de Saint-Georges a passé à tort pour l'ancienne basilique *Sempronia* (4), qui aurait été consacrée au culte chrétien vers la fin du quatrième siècle (5). Une inscription, datée de 461 ou 482, mentionne un titre du Vélabre simplement (6). Un passage de la vie de Léon II (682-683) attribue à ce pape la construction d'une église *iuxta Velum aureum in honore beati Sebastiani edificata, necnon in honore martiris Georgii* (7): malheureusement ce passage est une interpolation, dont le plus ancien témoin est un manuscrit du X[e] siècle.

(1) Voy. Federico di San Pietro, *Memorie istoriche del sacro tempio o sia diaconia di San-Giorgio in Velabro,* Rome. 1791. Je dois à M. de Rossi la communication de cette monographie, fort rare, comme aussi l'inspiration de ce travail.

(2) Cf. Nibby, I, 467 et suiv.

(3) *C. I. L.*, t. VI, n° 1035.

(4) Federico, *op. cit.*, p. 45; Nibby, III, 234; Gregorovius, *Storia della città di Roma*, II, 196. Cf. Jordan, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum,* t. I, p. 470.

(5) Federico, *op. cit.,* p. 45. Card. Bartolini, *S. Zaccaria papa*, p. 426 sqq.

(6) De Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, n° 878.

(7) *Liber pontificalis* (éd. Duchesne), I, 360.

Nous aurions un document bien précieux pour l'histoire de Saint-Georges dans une lettre de S. Grégoire (1), si l'on était certain que S. Grégoire y parlât de Saint-Georges. Dans cette lettre, datée de Septembre ou d'Octobre 598, S. Grégoire écrit à Marinianus, abbé, pour l'investir d'une église attenante à son monastère, à condition qu'il la restaure, qu'il l'entretienne et qu'il la desserve ; cette église est située *in loco qui ad Sedem dicitur*, et appelée *ecclesia Sancti Georgii* (2). La difficulté est que le Vélabre ou le *Forum Boarium* n'avait pas de raison particulière de s'appeler *ad Sedem*, et de fait n'est jamais désigné ainsi (3). Par ailleurs on connaît Marinianus ; il est question de lui dans une autre lettre de S. Grégoire (4), de Juillet 591 ; on voit qu'il est abbé d'un monastère du reste fort pauvre, et le pape charge son sous-diacre de faire quelques largesses au couvent à l'occasion de la dédicace de l'église ; mais ce sous-diacre est le sous-diacre Pierre, alors recteur du patrimoine du Saint-Siège, en Sicile (5).

Ce que l'on sait bien, c'est que l'importance de la basilique dédiée à Rome au martyr le plus populaire de l'Église grecque, date précisément de l'époque où la société byzantine est le plus répandue et le plus influente à Rome. Elle est contemporaine du temps où Rome est gouvernée par un duc byzantin, où le

(1) Jaffé, n° 1531.

(2) « *Gregorius Mariniano abbati. Quia ecclesiam S. Georgii positam in loco qui ad Sedem dicitur minorem quam oportet diligentiam habere cognovimus, utile esse prospeximus, quoniam monasterium tuum eidem ecclesiae noscitur esse coniunctum, eius tibi curam committere, hortantes ut et sollicitudinem illic congruam studeas adhibere, et psalmodiae officium solemniter exhibere facias. Et quia ecclesiam ipsam reparatione certum est indigere, volumus ut quidquid illuc accedere potuerit, ipse accipere atque in eius reparationem, ut praevideris, debeas erogare....* ».

(3) Cf. Nibby, II, 9 et suiv.

(4) Jaffé, n° 1124.

(5) Jaffé, n° 1076, 1086, 1109, 1114. Cf. Bolland., *Acta SS. April.*, III, 111.

Saint-Siège est occupé par des papes d'origine grecque, et même, plus tard, de celui où, partagée entre la puissance byzantine et la puissance carolingienne, l'Église romaine ne laisse pas d'être ouverte et hospitalière aux Grecs (1), comme de se faire protéger par les *dromones* de Basile Ier. Sous le pape Zacharie (741-752), on apporte au Latran, soigneusement enfermé dans un reliquaire, le chef de S. Georges; il est accompagné d'un authentique rédigé en grec, *pittacium litteris exaratum grecis*. Et le pape le fait aussitôt transporter, en grande pompe, dans la vénérable diaconie *eius nomini, sitam in hac Romana civitate regione secunda ad Velum Aureum* (2). A partir de ce moment, et à Saint-Georges même, ajoute l'historiographe pontifical, *immensa miracula et beneficia omnipotens Deus ad laudem nominis sui per eumdem sacratissimum martyrem operare dignatur* (3). La basilique devient un lieu très saint et très honoré: l'affluence y est grande, les largesses des papes n'y sont pas rares (4): par dessus tout c'est un centre grec. Elle n'est sans doute pas le siège de *schola Graecorum*, elle n'est pas davantage une diaconie desservie par des moines grecs, du moins n'en a-t-on aucune preuve; mais des Grecs tiennent à y être enterrés comme dans une église qui leur est propre, et elle a pour recteur un archiprêtre (5), qui à une certaine époque est grec.

Nous en avons la preuve dans un petit groupe d'inscriptions

(1) Jaffé, n° 3091, 3323.

(2) *Liber pontificalis* (éd. Duchesne), I, 434.

(3) L'historiographe de Zacharie paraît être contemporain de ce pape (*ibid.*, I, p. CCXXXIII).

(4) *Liber pontificalis* (éd. Vignoli), III, 16 et 25.

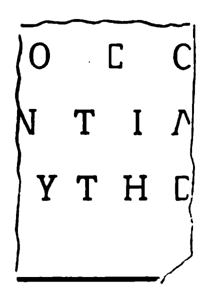
(5) « *Ut episcopus gubernationem viduarum et pupillorum et peregrinorum, non per seipsum, sed per archipresbyterum aut per archidiaconum agat* ». *Statuta eccl. ant.*, 17 (*P. L.*, LVI, 882).

byzantines, que l'on y peut voir encore aujourd'hui, et qu'il ne sera peut-être pas sans quelque intérêt de publier (1).

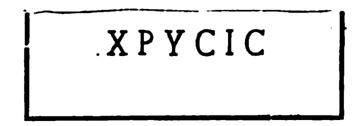
I.

Le premier marbre est encastré dans le mur absidal de la

(1) Elles sont à distinguer d'abord d'une suite d'inscriptions latines, beaucoup plus anciennes, qui proviennent d'anciens cimetières chrétiens : ces inscriptions latines sont encastrées dans le mur latéral de la petite nef de gauche. Elles sont à distinguer aussi de deux inscriptions grecques, — l'une encastrée dans le même mur, à la hauteur de l'ambon, et ainsi conçue :



— l'autre, dans le mur absidal de la petite nef de droite, et portant en beaux caractères :



Ces deux marbres ne rappellent en rien le style lapidaire byzantin ; leur provenance est la même que celle des inscriptions latines.

— Je suis heureux de pouvoir insérer les observations suivantes que me communique M. de Rossi : « Philippe de Winghe vers 1590 a

petite nef de droite (1): il est séparé en quatre fragments, qui ne se suivent ni se complètent, mais qui font sûrement partie

copié *in pavimento S. Georgii in Velabro* la pierre nº II; sa copie, selon le ms. de Claude Ménestrier, f. 95, diffère de la vôtre:

1. .... (*sic*) ΥΠΟ ΑΚΡωCΧ
2. ΙωΑΝΝΟΥ etc.
3. ωΤΟCωΥ etc.
4. à la fin ΟΙΜΜΟΙ
5. ΝΙΠΙCωCЄΝ
7. ΟΛΒΟΝ ΒΡΑΒЄΥωΝ Ι ... Ι ... CωCΤΟΙCΠΑCΙΝ
8. ΥЄΥΠЄΙΡΧΟΝ ΜΡC ΜΟCΙΔΟΥΛΗC
9. Α · ΡΙΑ · rien de plus.

J. B. Doni (première moitié du XVII[e] siècle) a copié les cinq fragments [II et I]: *in templo S. Georgii in Velabro in navis pavimento complures sunt tabulae graecis litteris maiori ex parte attritis exaratae* (Cod. Maruc. (Florent.) A. 298, f. 41, 42). [Le fragment I, 2, ne renferme pas la première ligne ΒωΜ; on lit ΝΑΡΧ à la neuvième. Le fragment I, 3, donne ΙΚΑΝω à la sixième ligne, et mutile ΦЄΥΓωΝ. Dans le fragment I, 4, Doni lit ΘЄΓωΟΝ. Autant d'inexactitudes. Il transcrit ainsi l'inscription II: ωγνωσυ παπαιασλιλιαν φερωνυμου || αμαρτωλος εν βιω ετεχθνα ειμμοι || νιπιωθεν γραμματα δεδιδαγμενος || νουναιχοος προς πιλοντος διδασκαλου || ολεον βραβευων ΝΑΟΙΙCCωC τοις πασιν || νουπειρχον ..... ουλης. *Caetera sunt attrita.*] Joan. Ant. Brutius, auteur du *Theatrum Romanae Urbis* (1679), ms. dans les archives du Vatican, tome XVI, f. 421 transcrit les fragments en question [I, 1, 2, 3, 4; pas de variante notable]. Enfin le même Brutius, f. 47′, enregistre le monogramme

N —☧— B
S
H

nel sedile del coro. Jérôme Amati, dans ses *Schede autografe* au Vatican, a tenté d'interpréter N*ostrum* B*onum* XP*istus* IHS*us*. Mais dans le monogramme il y a aussi le T. Je n'arrive pas à le lire. Les autres inscriptions, qui étaient dans le pavé depuis le XVI[e] siècle, ont été, comme toutes celles des églises faites au moyen-âge, prises un peu partout par les *marmorarii*. Voyez le *Bullettino*, 1875, p. 111-131; 1876, p. 128, 129. Une inscription datée de l'an 348, tirée du pavé de Saint-Georges, figure dans les *Inscr. christ.* I, nº 95 ».

(1) Federico avait vu ces quatre marbres en différents endroits du

d'une même plaque : ce sont les mêmes caractères, la même disposition des lignes, la même rédaction métrique.

1.

ΟΥΔΕΝΓΑΡΠΕΝΘΟΥϹΑΤΕΙ
ΠΕΛΕΙΕΝΒΙΩ
ΠΡΟϹΤΑΓΜΑΤΩΝΔΕΘΥ
ΝΟΜΟΝΟϹΤΕΡΓΩΝ

2.

ΒΩΜ
ΜΕΘΩΝΙ
ΠΕΤ
ΠΑΡΕΙΑΗ
ΠΑΤΡ
ΤΟΝΤΕΘ
ϹΚΟΙ
ΟϹΕΚΡΑ
ΝΑΡΙ
ΥΠΑΡΓΡΑ
ΚΟϹ

3.

ΡΑ
ΩϹΤΗϹΑ
ΒΙΟΥ
ΟΝΩΔΕ
ΠΑΝΤΑΙϹ
ΚΑΝΩ
ΛΕΩϹ
ΚΑΙΒΙΩ
ΝΩϹ
ΟΥϹΒΙΟΥ
ΕΥΓΩΝ

dallage : le quatrième : « *Sotto la Navata destra, passata la Cappella di S. Giorgio e la seguente* » ; — le premier : « *nell'altra linea superiore alla suddetta descritta* » ; — le troisième : « *unita alla quarta* [c'est-à-dire à la précédente] *nella medesima linea* » ; — le second enfin : « *nella linea sotto l'Arco della Navata Sinistra prima di salire i gradini della*

4.

ΘЄϹΓѠ̂ΟΝΘΡΙ̂ΝΟΝΠΡΟϹ
ΓΡΆΦѠϹΟΙΤΟΤΑΦѠ
ЄΜΦΑΊΝΟΝΒΙ̂ΟΥΤΟΠЄ́Ν

Il est évident que le fragment 1 est une suite, et certain que les fragments 2 et 3 ne se complètent pas. Il est possible que le fragment 4 présente le début de cette pièce de vers politiques. On peut remettre ce qui en reste sous la forme suivante:

Θεσγῶον θρῆνον προσγράφω σοι τῷ τάφῳ,
'Εμφαίνων βίου τὸ πέν[θος;] . . .
Οὐδὲν γὰρ πένθους ἄτερ πέλει ἐν βίῳ,
Προσταγμάτων δὲ Θεοῦ νόμον ὁ στέργων . . .
. . . . βωμ . . . .
Μεθ' ὧν . . . . πετ . . . . .
Παρείληφ . . . . . . πάτρ . . . .
Τόν τε θ . . . . . . σχοι. . . . .
Ὅσ ἐκρα. . . . . . . ναρ . . . . .
Ὑπὲρ γρα . . . . . . χος . . . . .
. . . . ρα
. . . . ωστησα. . . βίου
. . . . ονω δε . . . πάνταις
. . . . χανω . . . . λέως
. . . . καὶ βιω . . νως
. . . . ους βίου . . εὔγων

Tribuna » (p. 81-85). Il lisait en faisant quatre inscriptions distinctes: ουδεν γαρ πενθυσατερ || πελιει, βιω || προσταγματων δε θυ || νομονοστεργων || δινιμ || μεθωνρ || νετ || παρειλη δι || πατι || τοντεθι || σχοι || οσιχρατ || ναρχ || υπαργρα || χος || ρα || ωστησα || βιου || ονωδε || πανταις || ιχανω || ιεως || και βιω || νως || οος βιου || ρευγων || θεσγωον θρινον προς || γραφω σοι το ταφω || εμφαινον βιου το πεν || .

L'expression προσγράφω τῷ τάφῳ est incorrecte, mais peut se comprendre. Θεσγῶον, à ma connaissance, n'existe pas en grec. Il doit y avoir ici une faute radicale du graveur: peut-être faut il lire θέσμιον Le sens serait alors celui-ci: J'écris sur ton tombeau une juste lamentation, montrant que l'affliction de la vie.... car rien n'est sans affliction dans la vie; mais celui qui observe la loi des commandements de Dieu...

II.

Les deux inscriptions qui suivent étaient gravées sur des dalles tombales; aussi sont-elles extrêmement effacées, et par place même il ne reste aucun vestige des caractères.

ΙΩΑΡΧΙΠΡ[illegible]ΝΝΑΚΑΙΒΙΟCΥΠΟΑΚΡΩ[illegible]
ΙΩΑΝΝΟΥΠΑΤΡΙΑΡΧΟΥΝΤΩCΤΗΡΩΜΗ
ΩΓΔΩΟΥΠΑΠΑΚΑΙΑΙΑΝΦЄΡΩΝΥΜΟΥ
ΑΜΑΡΤΩΛΟC ЄΝ ΒΙΩ ЄΤЄΧΘΗΝ ΟΙΜΜΟΙ
ΝΙΠΙΩΘЄΝ ΓΡΑΜΜΑΤΑ ΔЄ ΔЄΙΔΑΓΜЄΝΟC
ΝΟΥΝΑΙΧΟΥC ΠΡCΠЄΛΟΝΤΟCΔΙΔΑCΚΑΛΟΥ
ΟΛΒΟΝ ΒΡΑΒΕΥΩΝΜ[illegible]ΗCЄ[illegible]CΤΟΙCΠΑCΙ
ΥC ΥΠΑΡΧΩΝ ΜΡ[illegible]ΔΟΥΛΗC

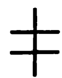
Le marbre est coupé par le milieu: les huit lignes du fragment supérieur sont assez lisibles.

Au-dessous de la brisure, des douze lignes qui devaient se lire

à la suite, il ne reste plus que les douze initiales complétant l'acrostiche

ΙΩΑΝΝΟΥ ΑΡΧΗΠΡΕCΒΥΤΕ[ΡΟΥ]

et, au niveau de la dernière ligne, une croix à deux branches de la taille des lettres:



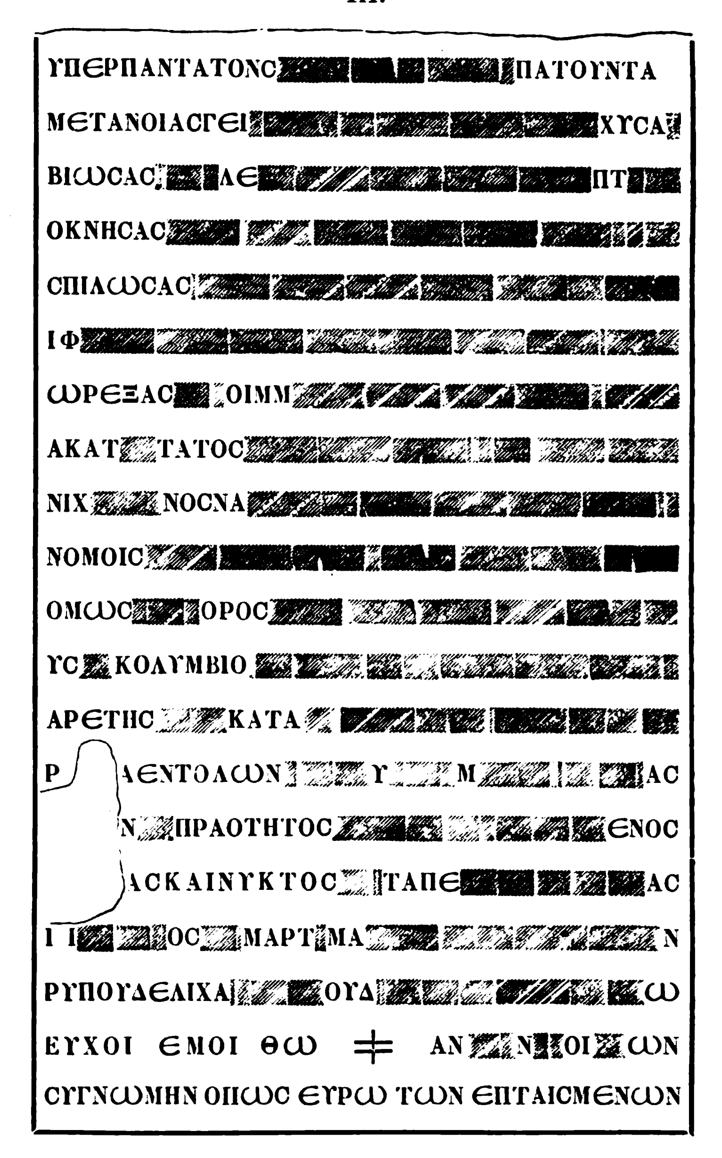
Les huit premières lignes peuvent se lire:

En titre: Ἰω[άννου] ἀρχιπρ[εσβυτέρου γέ]ννα καὶ βίος ὑπὸ ἀκρο[στίχων].

Puis ces vers politiques:

Ἰωάννου πατριαρχοῦντος [ἐν] τῇ Ῥώμῃ
Ὀγδόου παπᾶ, καὶ λίαν φερωνύμου,
Ἁμαρτωλὸς ἐν βίῳ ἐτέχθην οἴμοι
Νηπίωθεν γράμματα δεδιδαγμένος,
Νουνεχοῦς πατρὸς πέλοντος διδασκάλου,
Ὄλβον βραβεύων [μαθητείας] τοῖς πᾶσι,
Υ[ἱὸ]ς ὑπάρχων μ[ητ]ρ[ὸς θεο]δούλης . . .

III.



Cette inscription est apparentée à la précédente. Les caractères en sont un peu plus petits et plus serrés, mais la forme

en est la même ; le marbre porte au bas, en guise d'explicit, la la même croix à deux branches ; et, comme dans la précédente, nous avons une pièce de vers politiques rédigés en acrostiche et sur le même nom :

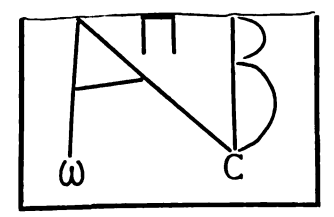
[T]YMBOC IѠANNOY AP[XIΠ]PЄC[BYTЄPOY]

mais le marbre est tellement usé que les caractères sont pour la plupart méconnaissables. La première ligne a disparu dans une brisure.

On reconnaît dans les vers de ces deux inscriptions l'épitaphe que s'est composée de son vivant un même personnage, l'archiprêtre Jean ; il est né sous le pontificat de Jean VIII, " pape vraiment digne du nom de père „, — cette date nous reporte aux années 872-882 ; — dès son enfance il a été formé aux lettres, *in litteris eruditus*, par son père même, homme sage qui lui servit de maître et qui était, semble-t-il, professeur public (ὄλϐον βραϐεύων μαθητείας τοῖς πᾶσι), — mais l'interprétation de ce vers est très conjecturale à cause de l'incertitude de la lecture du mot μαθητείας, et du solécisme que suppose l'accord de βραϐεύων avec πατρός, encore que de pareilles fautes ne soient pas rares. — Sa mère était une femme craignant Dieu. — Dans le second texte, le même archiprêtre Jean parle de sa conversion (μετανοίας), des larmes (?) qu'il a versées (χύσας) ; il s'est humilié de ses erreurs (ὀκνήσας), car il s'était souillé de fautes (σπιλώσας) .... grandement (ἶφι) ... Mais il lève (ὀρέξας) les yeux vers le Seigneur, dans le trouble de son âme (ἀκατάστατος) .... etc. Il demande quelques prières afin de trouver devant Dieu la grâce de ses fautes ; et c'est sur cette pensée que se termine l'épitaphe.

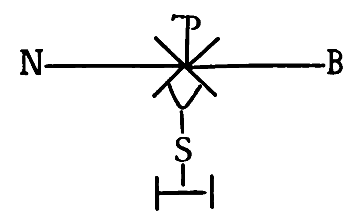
IV.

A ces trois inscriptions, il faut ajouter deux monogrammes. Le premier sur le mur absidal de la nef de gauche,



est vraisemblablement celui de ΙωΑΝ[ΝΗϹ] Π[ΡϵϹ]Β[Υ-ΤϵΡΟ]Ϲ.

Le second, sur le mur de la nef de droite au-dessus de l'épitaphe de l'archiprêtre Jean, est ainsi disposé :



Dont je ne trouve pas d'interprétation satisfaisante.

Ces sont là les seules inscriptions grecques de l'époque byzantine que l'on voie aujourd'hui à Saint-Georges : mais leur nombre a dû être autrefois plus grand. D'une part, en effet, l'humidité extrême de la basilique amena Paul V, en 1601, à

faire relever de plusieurs pieds le sol des trois nefs, opération qui ne put manquer d'être funeste aux pierres du dallage (1). Sur les degrés du sanctuaire on voit encore plusieurs marbres repiqués, et sur l'un d'eux on peut lire, au bord de l'arête, le mot :

BION

D'autre part, s'il faut en croire Federico, qui cite un document des Archives Vaticanes, antérieurement à Paul V, sous Pie IV, le Palais apostolique aurait fait enlever de Saint-Georges une certaine quantité d'inscriptions, dont on ne sait ce qu'elles devinrent (2).

Des quelques fragments si incomplets qui nous restent, il ressort au moins clairement : que les fidèles enterrés à Saint-Georges appartenaient à la colonie grecque de Rome (3); que cette colonie comptait des hommes cultivés assez, je ne dis pas pour faire des vers politiques, mais pour enseigner les belles lettres; que cette colonie avait un clergé sorti de son sein, et que ce clergé desservait probablement la basilique de Saint-Georges, — dans la seconde moitié du neuvième siècle. Ces faits, si minces soient-ils, ne laissent pas d'apporter une contribution à l'histoire des Grecs à Rome dans l'antiquité ecclésiastique.

PIERRE BATIFFOL.

(1) Forcella, *Iscrizioni*, XI, 391.
(2) Federico, *op. cit.*, p. 72, cite : *Visitationes diversae Ecclesiarum Urbis*, t. II, f. 34.
(3) Gregorovius, *op. cit.*, II, 459 et suiv.

UN NOUVEAU CATALOGUE DES ÉGLISES DE ROME

M. Léopold Delisle a eu la bonté de me communiquer ses notes et ses remarques sur un manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal qui contient une série de documents de provenance Romaine.

Ce manuscrit (autrefois P. 19 de l'abbaye de Saint-Victor) porte le n° 526. M. Henri Martin, dans le catalogue des manuscrits de l'Arsenal, a fort bien expliqué comment ce manuscrit a été formé au XVe siècle par la réunion de six manuscrits ou fragments de manuscrits différents. Le troisième de ces manuscrits (fol. 89-119 du ms. de l'Arsenal) se compose de trois cahiers de parchemin hauts de 320 millimètres et larges de 198. Il est copié sur deux colonnes, en gros caractères français de la fin du XIIIe ou du commencement du XIVe siècle. On lui a donné après coup, sans doute au XVe siècle, le titre *Ordinarium curie cum quibusdam aliis*, qui se lit en haut de la première page. En fait, il contient divers documents dont voici l'indication sommaire:

Fol. 89-100. L'*Ordo Romanus* auquel Mabillon a donné dans son Recueil le n° XIII, et qu'il a intitulé *Ceremoniale Romanum editum jussu Gregorii X*. Le texte de cet *Ordo* est meilleur que le texte donné par Mabillon:

Mabillon (p. 223).	Ms. Arsenal 526.
Et POST *dat. in tali loco* ETC. HUJUS MANU *suscepti a nobis apostolatus anno primo, et* POENITENTIARII *dicunt in data suarum litterarum. Datum* ETIAM *anno primo*	*Et* PONITUR *dat. in tali loco* X KALENDAS MAII, *suscepti a nobis apostolatus anno primo, et* PRIMARII *dicunt in data suarum litterarum: datum* ET CETERA *anno primo* . . . . .
mitram in capite IPSO *congruam*	*mitram in capite* TEMPORI *congruam.*

Fol. 100-102. v° col. 1. Suite de l'*Ordo XIII* de Mabillon, mais que Mabillon n'a pas imprimée; il y est question de la célébration des offices du Propre des Saints et de la couleur des ornements à employer pour chaque fête. L'*Ordo XIII* de Mabillon parle seulement du Propre du Temps; le ms. 526 de l'Arsenal y joint le Propre des Saints : s[t] André, s[te] Lucie, s[t] Thomas, s[te] Marie, s[t] Benoît, s[t] Martin, s[te] Elisabeth, la Dédicace des Saints Apôtres, s[te] Cécile, s[t] Clément, etc.

Fol. 102 v°-108. Observations détaillées sur différents points du Cérémonial de la Cour pontificale. Dans la pensée de l'auteur, c'est là comme un second chapître destiné à faire suite à l'*Ordo*. Il commence en effet : *Secundo de officiis dicendum est de obsèquiis que circa domnum papam fiunt.*

Fol. 108. *Incipit ordo qualiter summus pontifex apud basilicam sancti Petri apostoli debet ordinari.* La première partie de ce chapître, jusqu'aux mots rubriqués *Item benedictio pape de episcopo facti* se retrouve, très-amplifiée d'ailleurs, au chapître XLV de l'*Ordo XIV* de Mabillon, chapître intitulé *Incipit ordo qualiter Romanus pontifex apud basilicam beati Petri apostoli debeat consecrari rubrica.* Quant aux prières qui suivent les mots *Item benedictio pape de episcopo facti*, ce sont celles du chapître XIV du même *Ordo* XIV de Mabillon, chapître intitulé *De Benedictione danda per Papam in processione.*

Fol. 109-114. *Incipit ordo qualiter Romanus imperator apud basilicam b. Petri debet coronari.* Après le couronnement de l' empereur, il est question du couronnement de l' impératrice. Ce sont les chapîtres CV et CVI de l'*Ordo XIV* de Mabillon (p. 397-406), jusqu'aux mots *Rubrica que inferius ponitur.*

Fol. 114. *De stationibus Urbis.* Mabillon, p. 544-548, avec quelques différences.

Fol. 115. *Hee sunt ecclesie Urbis.*

Fol. 118 v°. Abrégé de la première rédaction des *Mirabilia Urbis Romae.*

Je n' insisterai aujourd' hui que sur la liste des églises de Rome que je publie ci-après. Cette liste se termine par les mots *Summa ecclesiarum Urbis CCCLXXXI*, mais, en fait, au lieu de 381 églises, elle en indique seulement 379; encore les dénominations sont-elles souvent estropiées et quelquefois complètement défigurées. Les églises y sont groupées d'après le nom de leurs saints patrons, et, pour les premières tout au moins, dans une sorte de hiérarchie à la tête de laquelle sont placées d'abord les églises dédiées au Sauveur, puis celles qui sont dédiées à la Sainte Vierge; viennent ensuite celles qui sont consacrées aux Anges et Archanges, aux Apôtres, aux Confesseurs et aux autres Saints.

Ce qui fait le principal intérêt de ce Catalogue, c'est sa date; il est très-vraisemblablement de la même époque que l'*Ordo* qui le précède, c'est à dire du temps de Grégoire X (1272-1276). Un autre *Ordo*, celui de *Cencius Camerarius*, nous donne un tableau des églises de Rome à la fin du XIIe siècle, et pour le XIVe siècle nous avons la liste d'un manuscrit de Turin publiée par Urlichs dans son *Codex topographicus Urbis Romae.* Notre catalogue a donc sa place toute marquée entre celui de Cencius et celui du ms. de Turin; aussi ai-je placé en regard de chaque nom un C ou un T pour indiquer si l'église en question est mentionnée dans Cencius (C) ou dans le ms. de Turin (T).

Je dois avertir d'ailleurs que pour établir le texte de Cencius je me suis servi du ms. Riccardi 228, qui, pour cette partie du *Liber Censuum*, est la source de tous les autres manuscrits. En plus d'un endroit j'ai pu faire des identifications qui eussent été impossibles avec le texte donné par Mabillon.

J'ai indiqué en note les différences de leçons entre le catalogue du ms. de l'Arsenal d'une part, et d'autre part la liste de Cencius (C) et celle du ms. de Turin (T).

Hee sunt ecclesie Urbis.

1. Salvator de Subura. (C.T)
2. Salvator de Cornutis. (T)
3. Salvator de Miliciis. (C.T)
4. Salvator de Beneratica. (C)
5. Salvator de tribus ymaginibus. (C.T)
6. Salvator de Cossa Cavallo. (C)
7. Salvator de Sere. (C)
8. Salvator de Thermis. (T)
9. Salvator de Sancto Apollinari. (T)
10. Salvator de Primicerio. (C.T)
11. Salvator de Lauro. (C. T)
12. Salvator de Pede pontis. (C. T)
13. Salvator de Sorraca. (C. T)
14. Salvator de Nilia. (C. T)
15. Salvator de Nubersis. (C. T)

1. C = *Sibure.*
3. C = *Militiarum.*
4. C = *Biberatica.*
5. C = *Trium ymaginum.*
6. C = *Coxe caballi.*
7. C = *de Sere* (dans Riccardi 228).
9. J'identifie cette église avec *s. Salvator de Rogeriis*, que le catalogue de Turin mentionne à côté de Saint Apollinaire.
10. C = *Primicerii.* T = *primicereis.*
12. Mabillon écrit *pedemontis,* mais le ms. Riccardi 228 porte *pedepontis.*
14. Lisez *Julia.* Aujourd'hui S[te] Anne.
15. Lisez *Inbersis.* Cencius = *Inbersorum.*

16. Salvator de Balneo miccine.
17. Salvator de Caccabariis. (C)
18. Salvator de Nuda. (C . T)
19. Salvator de Dompcampo. (C . T)
20. Salvator de Domo prefecti. (C . T)
21. Salvator de Gallia. (C . T)
22. Salvator de Tripictone.
23. Salvator de Baroncinis. (C . T)
24. Salvator de Divitiis. (C . T)
25. Salvator de Marmorata. (C . T)
26. Salvator de Maximinis. (C . T)
27. Salvator a Curte Astaldi.
28. Salvator de Scrote in cavill'.
29. Salvator de Statera.

16. Cette église ne se retrouve dans aucune autre liste sous cette appellation. Le nom de *Balneum Miccine* appartenait à la région contigue au *Calcararium* et aux *Botteghe oscure*; or, au XIV[e] siècle, il y avait dans ce quartier une église *s. Salvatoris* dite *in pesoli* ou *in pensulis*, qui est mentionnée dans le *Statuti dei Mercanti* (M. Gatti dans les *Documenti di storia e diritto*, 1881, page 161). Torrigio (*s. Teodoro* page 251) identifie cette église avec *s. Stanislao dei Polacchi*, (note de M. de Rossi).

17. C = *Cacabari.*

18. Lisez *Unda.*

19. C dans Mabillon = *Deocampo;* dans le ms. Riccardi 228 = *Domcampo.* T = *de campo.*

20. T = *de prefectis.* C = *de prefecto.*

21. T = *de Gallia de calcarario.*

23. C = *Barancinorum.*

24. C = *divitiarum.*

26. C = *Maximinorum.* T = *de Maximis.*

28. M. de Rossi croit que cette église pourrait être *s. Salvator de Camiliano,* qui figure au catalogue de Turin.

29. Cette église est citée dans la liste de Signorili: c'est aujourd'hui *s. Omobono*: voy. Zaccagni (*Catalogus magnus*), dans Mai, *Spicileg.* IX, page 455 et 457.

30. Salvator a S. M. Monasterio. (C)
31. Salvator de Insula. (C . T)
32. Salvator de Rota. (C . T)
33. Salvator de Arcu Trasonis. (T)
34. Salvator de Terionis. (C . T)
35. SANCTA MARIA MAJOR. (C . T)
36. s. Maria de Populo. (T)
37. s. Maria in Parna.
38. s. Maria Nova. (C . T)
39. s. Maria de Scola greca. (C . T)
40. s. Maria de trans Tiberim. (C . T)
41. s. Maria Rotonda. (C . T)
42. s. Maria de Minerva. (C . T)
43. s. Maria de Monte Aventini. (T)
44. s. Maria Moñ. ad s. Petrum ad Vincula. (C . T)
45. s. Maria in Via lata. (C . T)
46. s. Maria in Aquiro. (C . T)
47. s. Maria Monasterii de Campo Mar[tis?] (T)
48. s. Maria de Capitolio. (C . T)

30. J'identifie cette église avec la dernière des églises mentionnées par Cencius avant les *Ecclesiae ignotae*, et cela grâce au texte du ms. Riccardi 228: ... *Salvatori de bono ecclesie sancte Marie in monasterio VI denarios.* Mabillon indiquait à tort une coupure après le mot *ecclesie*. Il s' agit ici du monastère de S[te] Marie, près de Saint Pierre *ad vincula*.

32. C = *de rota Colisei.*

33. T = *de arcu de Trasi.*

34. C dans Mabillon = *Torrionis;* dans ms. Riccardi = *Terrionis*. T = *Turrionis.*

37. Peut-être y a-t-il ici une faute et faut il lire *s. Maria in Parium*, qui figure dans T.

39. T = *in Cosmidin.*

44. C'est le monastère dont nous parlions plus haut à propos de *s. Salvator a s. M. monasterio.*

48. C = *de Capitolio.* T = *de Araceli.*

49. s. Maria de Rosa. (T)
50. s. Maria de Julia. (T)
51. s. Maria de Monticellis avil'. (C . T)
52. s. Maria de Monticellis de Scorte.
53. s. Maria in Mirre. (C . T)
54. s. Maria Virgariis. (T)
55. s. Maria in Saxia. (C . T)
56. s. Maria in Palazolo. (T)
57. s. Maria in Traspadina. (C . T)
58. s. Maria in Peregrino.
59. s. Maria a Curte prefecti.
60. s. Maria in Caterina. (C . T)
61. s. Maria de Pusterulis. (C . T)
62. s. Maria de Therimis. (C . T)

49. Cette église figure sans doute aussi dans Cencius, sous la forme: *Monasterium dompne Rose.*

50. C' est probablement l' église appelée par Cencius *Monasterium de Julia* (ms. Riccardi 228). Mabillon porte par erreur *de Villa.*

51. Lisez *s. Maria de Monticellis areule* (*arenule*), fondée par Paschal II. C = *in Monticello.*

52. Lisez *s. Maria de Monticellis scorteclariorum;* inconnue à Cencius et au ms. de Turin.

53. Lisez *Turre* pour *Turri.* C = *in Turrim Transtyberim.* T = *in Turre.*

54. T = *de Vergariys*, église du Borgo.

55. T = *s. Maria in Saxiis que est hospitale sancti Spiritus.* C = *Saxie.*

57. C = *Transpadina.* Mabillon écrit *transpontina.*

58. Cette église, inconnue aux autres catalogues, devait être voisine de *san Pellegrino*, construit au pied même de la colline Vaticane.

60. T = *et catharina.* C = *de catenariis.*

61. C = *de Pusterula* (dans ms. Riccardi). T = *de Posterula.*

62. Ni C ni T ne mentionnent cette église sous le nom qu' elle porte ici; c' est l' église qu' a remplacée plus tard S[t] Louis des Français. T l'appelle *s. Maria de Cella*, et C la nomme *Cella de Farsa* (ms. Riccardi). C'était en effet une dépendance de l'abbaye de Farfa.

63. s. Maria in Monterone. (T)
64. s. Maria in Via. (C . T)
65. s. Maria in Sinodorta. (T)
66. s. Maria de Pallaria. (T)
67. s. Maria in Camatoris. (C)
68. s. Maria de Monte Baionapoli. (C . T)
69. s. Maria in Terdoa. (C)
70. s. Maria de Ferrariis. (C . T)
71. s. Maria de Archa Noe. (C)
72. s. Maria de Dompnica. (C . T)
73. s. Maria de Porta. (T)
74. s. Maria de Campo Carlei. (C . T)
75. s. Maria de Cannella. (C . T)
76. s. Maria in Falcone. (T)
77. s. Maria in Formosa.
78. s. Maria de Guinosa. (C . T)
79. s. Maria de Publico. (C . T)
80. s. Maria de Gradellis. (C . T)
81. s. Maria de Porticu. (C . T)

63. T = *in Montarone.*

65. Lisez *Sinodochio* (Xenodochio); T = *Sinodochno.*

67. C = *Cambiatoribus.* Aucune autre identifications n'est d'ailleurs possible.

68. C = *Balneapolim* (ms. Riccardi). T = *Varianopolis.*

69. C = *Inter duo.* Mabillon écrit *inter duas vias.*

74. C = *Campicaruleonis* (Mabillon = *Campicara Leonis*). T = *Campi Carlei.* Dans Cencius cette église est comptée parmi les *ecclesie ignote et sine clericis.*

76. Urlichs n'a pas bien lu le nom de cette église dans le ms. de Turin; mais il n'est pas douteux que ce soit *in Falcone* qu'il faille rétablir à la dernière ligne de la page 171 de son *Codex topographicus.* Signorili la place près de S[t] Eustache; le ms. de Turin la met au Borgo (Note de M. de Rossi).

78. T = *de Guinizo.* C = *de Guinizzo.*

80. C = *de Gradella.*

82. s. Maria de Flumine. (C . T)
83. s. Maria de Arcu Aureo (C . T)
84. s. Maria in Petrocio. (C . T)
85. s. Maria a domo Jo. Bovis. (C)
86. s. Maria Dompna berta. (C)
87. s. Maria de Fossa. (C . T)
88. s. Maria de Curte miccine. (C . T)
89. s. Maria de Vallicella. (C . T)
90. s. Maria in Mavirente. (C)
91. s. Maria in Proba. (T)
92. s. Maria de Maxima. (T)
93. s. Maria de Caccabariis. (C . T)
94. s. Maria de Tofellato. (C . T)
95. s. Maria de Curte in Campitellis. (C . T)
96. s. Maria de Macello. (C . T)
97. s. Maria in Campo a domo Gregorii.

82. C = *a flumine* (Riccardi 228). Mabillon = *fluminum.*

83. C = *arcu auri* (Riccardi 228).

84. = *in Petrochia.* C = *in Petrocio* (Riccardi); Mabillon porte *in Pretorio.*

86. C = *s. Maria de Berta.*

87. C = *de Fossa.* T = *de Fovea.*

88. C = *curtis domne Miccine* (Riccardi). Mabillon écrit *cunctis done Micine.* T = *in curte done Miçine.*

90. Lisez *in Majurente.* Cencius range cette église parmi les *ignote et sine clericis.*

91. T = *de puteo Pribe.*

92. T = *Monasterium sancte Marie de Maxima.*

93. T = *de Cacchabellis.*

94. C = *in Tofellato* (Riccardi 228). Mabillon écrit *in Tofella.* — T = *de Tufella.*

95. La liste de Turin porte seulement *in Curte,* mais mentionne cette église à côté de S[te] Marie *in Campitellis.* Le catalogue de Cencius contient deux églises de S[te] Marie *in Campitelli*; l'une est dite *s. Maria Campitellii,* l'autre *s. Maria in Capitello.* Une de ces églises doit être identifiée sans doute avec S[te] Marie *in Curte.*

98. s. Maria de sancto Cerico. (C . T)
99. s. Maria a Flumine. (C . T)
100. s. Maria de Canapara. (C . T)
101. s. Maria in Tempore. (T)
102. s. Maria in Capella. (C . T)
103. s. Maria de Campitello. (C . T)
104. s. Maria de Mano. (C . T)
105. s. Maria Saxolaria. (T)
106. s. Maria de Astariis. (C . T)
107. s. Maria de episcopio in monte Aventino. (T)
108. s. Angelus de Piscivendulis. (C . T)
109. s. Angelus de Augusto. (C)
110. s. Angelus de Tenuco.
111. s. Michael de Porticu. (C . T)
112. s. Angelus in Genuculo. (C . T)

98. Lisez *de secundicerio*. T = *secundicerii.*

100. C = *Cannaparie*. T = *de Canapara.*

101. T = *in Tempore*, et ajoute *destructa.*

103. Cf. supra n° 95.

104. C et T = *de manu.*

105. Très-probablement l'église dite *s. Maria de Spatularia* dans la liste de Turin.

106. C = *Hastariorum*. T = *de Astara.*

107. La liste de Turin distingue *s. Maria de episcopio* et *s. Maria de Aventini* qu'elle place toutes deux sur l'Aventin.

108. *Piscium vendulorum* (Mabillon écrit *venditorum*). T = *in foro piscium.*

109. C = *de Agusto*. Mabillon écrit *Augusto.*

111. Je croit qu'il s'agit ici de St Michel *in Palatiolo*, près de St Pierre. Le catalogue de Turin l'appelle simplement *s. Michael*. Il est d'ailleurs question de *s. Michael juxta Palatiolum* dans le *Liber Censuum* de Cencius. Ce nom de *Palatiolum* était donné à la petite colline (villa Barberini) qui s'élève au sud-est de la Place St Pierre.

112. M. de Rossi pense qu'il s'agit ici du Château St Ange, et qu'il faut lire *in Gereculo*. Mais le catalogue de Turin mentionne un St Ange au Janicule, près de St Pierre *in Montorio*, et la même leçon

113. s. Petrus Major. (C . T)
114. s. Petrus ad Vincula. (C . T)
115. s. Petrus Marcellinus. (C . T)
116. s. Petrus Montorio. (T)
117. s. Petrus in Horrea. (C)
118. s. Paulus Major. (C . T)
119. s. Paulus Aureule. (C . T)
120. s. Andreas de Veneratica. (C . T)
121. s. Andreas de Massa vill'.
122. s. Andreas infra ortos. (T)
123. s. Andreas de Columpna. (C . T)
124. s. Andreas de Urso. (C . T)
125. s. Andreas de Caballo. (C)
126. s. Andreas de Sancto cecl'ar.
127. s. Andreas de Palatina. (C)
128. s. Andreas de Unda. (T)
129. s. Andreas de Domo fecl'uolie.

in Jannuculo est aussi dans Cencius. Je crois donc qu'il faut conserver ici *in Genuculo* et interpréter par *s. Ange au Janicule*.

116. T = *Montis Aurei*.

117. C = *in Orrea*.

119. C et T = *de Arenula*.

120. C et T = *de Biberatica*. Cette église ne se trouve pas dans Mabillon; le ms. que Mabillon a eu sous le yeux, interprétant mal une indication marginale du ms. Riccardi, portait St André *de Spanis* au lieu de St André *de Biberatica*.

121. Lisez *Massa Juliana*. La liste de Cencius (dans le ms. Riccardi 228) mentionne côte à côte deux églises de St Adrien *in Massa Juliana* (près de Ste Marie Majeure); je crois que, grâce à l'indication du catalogue que nous publions, on pourrait corriger dans Cencius un des *s. Adrianus* en *s. Andreas*. D' ailleurs *s. Andreas de Massa Juliana* est connu d'autre part.

125. Cencius place cette église parmi les *ignote et sine clericis*.

127. C = *de Palacina*.

129. Faudrait-il lire *Fordivolys*, comme dans T?

130. s. Andreas de Sebura. (C . T)
131. s. Andreas de Livazesi. (T)
132. s. Andreas de Mesu Porticu. (C . T)
133. s. Andreas a Savo. (T)
134. s. Andreas de Puto probo. (C . T)
135. s. Andreas de Finianis. (C . T)
136. s. Andreas de Morterraciis. (C)
137. s. Andreas de Arcu aureo. (C . T)
138. s. Andreas de Pisciola.
139. s. LAURENCIUS FORAS MUROS. (C . T)
139.bis s. Laurencius foras muros.
140. s. Laurencius Paripna. (T)
141. s. Laurencius in Lucina. (C . T)
142. s. Laurencius in Damaso. (C . T)
143. s. Laurencius de Palacio. (C . T)
144. s. Laurencius de Miranda. (C . T)
145. s. Laurencius de Papitariis. (T)
146. s. Laurencius a sancto Ciriaco. (C)

130. T = *de Subura.*
131. T = *de Azanesi.*
132. S'agit-il de St André dans la basilique de St Pierre, mentionné par le T dans ces termes: *s. Andreas in ecclesia s. Petri?* C'est très probable. Dans se cas, il faudrait identifier cette église avec le *s. Andreas Transtyberim* de Cencius.
134. C = *Putei de Proba.* T = *de Puteo Pribe.*
135. Lisez *Funariis.*
136. C = *de Mortarariis.*
138. La liste de Turin mentionne deux églises *in Pisciola*, en face de St Barthélemy dans l'Ile : St Benoît et St Laurent; elle place près de là St André *in Clavis;* serait-ce de ce St André qu'il s'agirait ici?
140. Lisez *Panisperna.* T = *Panispernus.*
143. T = *s. Laurentius de Palatio* (il s'agit du Palais de Latran) *vel Sancta Sanctorum.*
145. T = *de palpitario.*
146. M. de Rossi pense que cette église doit être cherchée près des

147. s. Laurencius Peseli.
148. s. Laurencius post Gregorium.
149. s. Laurencius de Bascio. (C . T)
150. s. Laurencius de Calearii. (C . T)
151. s. Laurencios de Mucci. (C . T)
152. s. Laurencius a Flumine. (C . T)
153. s. Laurencius de Pisciola. (C . T)
154. s. Laurencius de Proto. (C . T)
155. s. Laurencius de Mundegario. (C . T)
156. s. Laurencius de Arcioene. (C . T)
157. s. Laurencius de Pretadelipisci.
158. s. Laurencius de Monte Domne rose.
159. s. NICOLAUS DE CARCERE. (C . T)
160. s. Nicolaus de Forca. (C . T)
161. s. Nicolaus de Capella pape.
162. s. Nicolaus de Macella. (C . T)

Thermes de Dioclétien, ou bien près de S[t] Cyriaque *in via lata*. Cencius la mentionne parmi les églises *ignote et sine clericis*.

147. Le nom de cette église est à rapprocher de *s. Salvator in Pesoli* dont nous parlions plus haut (note 16); Cencius la mentionne dans l'*Ordo Romanus*. à côté de S[t] Marc, sous le nom de *s. Laurentius Pensilis*.

148. C'est l' église *ad arcum stillantem* dont M. de Rossi a parlé dans le *Bulletin communal d'Archéologie* 1886, p. 352.

149. C = *de Bascio*. T = *de Bascis*.

150. Lisez *Calcarii*. C T = *de Calcario*.

151. T = *de Mutis*. C = *de Muzo*.

152. C = *a flumine*. T = *juxta flumen*.

153. C = *Piscinula*.

154. C = *de Proto* (Riccardi). Mabillon donne *Porto*. Doit s'identifier avec S[t] Laurent *de Arcesa* de la liste de Turin.

155. C = *Mondezarii*. T = *de Mondezarie*.

156. C = *in Arsionum* (parmi les *ignote et sine clericis*). T = *de Archionibus*.

157. Est-ce S[t] Laurent *piscium* ou *de piscibus* au Borgo?

159. C = *de Carcere*. T = *in carcere Tulliano*. C et T = *Furca*.

161. Dans le palais de Latran.

162. C = *Macelli*. T = *in Macello*.

163. s. Nicolaus de Calcarariis. (C . T)
164. s. Nicolaus de Millinis. (C . T)
165. s. Nicolaus de Artione. (C . T)
166. s. Nicolaus de Forbitoriis. (C . T)
167. s. Nicolaus de Prefecto. (C . T)
168. s. Nicolaus de Cripta agonis. (C . T)
169. s. Nicolaus de Pinea. (C)
170. s. Nicolaus de Curte Trivii. (C . T)
171. s. Nicolaus de Hospitale. (C . T)
172. s. Nicolaus de Curte Cinthii Gregorii. (C . T)
173. s. Nicolaus de Funariis. (C . T)
174. s. Nicolaus de Columpna Adriani. (C . T)
175. s. Nicolaus de Forma. (C . T)
176. s. Nicolaus de Oliveto. (C . T)
177. s. Nicolaus de Colixeo. (C)
178. s. Nicolaus de Aqua Salvia. (T)
179. s. Nicolaus de Marmorata. (C . T)
180. s. Nicolaus de Rosis.
181. s. Nicolaus in palatio sancte Anastasie.

163. C = *Calcarorium*. T = *de Calcarario*.
164. C = *Melinorum* (Mabillon *Mellienorum*). T = *de Mellinis*.
165. C = *Arcionum*. T = *de Archionibus*.
166. C = *Forbitorum*.
167. C = *Prefecti*. T = *de Prefectis*.
168. C = *Agonis*. T = *de Agone*.
170. C et T = *de Trivio*.
172. C a simplement *s. Nicolaus Gregorii Centii*, et T = *s. Nicolaus de Curte*. Le catalogue que nous publions ici montre le lien entre ces deux désignations.
173. C = *Funariorum*. T = *de funariis*.
174. C = *Columpne Adriani*. T = *de Columpna*.
175. C et T = *de formis*.
176. C = *de Alvioto*, parmi les *ignote et sine clericis*. T = *de olivetis*.
177. C = *de Colosseo*.
181. Cf. Mai, *Spicileg*. IX, p. 435-436.

182. s. IOHANNES IN LATERANO. (C . T)
183. s. Iohannes ante portam latinam. (C . T)
184. s. Iohannes de porta septūañ. (C . T)
185. s. Iohannes in Orrea. (C . T)
186. s. Iohannes de Campo Terreclavo. (C . T)
187. s. Iohannes de Magina. (C . T)
188. s. Iohannes de Capite. (T)
189. s. Iohannes et Paulus. (C . T)
190. s. Iohannes de Ficutia. (C . T)
191. s. Iohannes de Pinea. (C . T)
192. s. Iohannes de Insula. (C . T)
193. s. Iohannes in Crapulo. (T)
194. s. Iohannes de Curte.
195. s. MARTINUS DE MONTIBUS. (C . T)
196. s. Martinus de Pusterulis. (T)
197. s. Martinus de Portica. (T) (C)
198. s. Martinus a Domo Mardonis. (T)
199. s. Martinus de Panarella. (C . T)

183. C = *Porte latine*. T = *ad portam latinam.*

184. Lisez *Septimiana*. C et T = *de Porta*, sans qualificatif.

186. C = *De campo Turriclano*. T = *de Campo.*

187. C = *in Agina* (ms. Riccardi).

188. T = *Ecclesia sci Johannis infra ambitum dicti* (S. Silvestre *in capite*) *monasterii.*

190. C et T = *de Ficotia*. (Mabillon = *Ficossia*).

192. T ajoute: *totaliter destructa.*

193. T = *de Crapullo.*

196. T = *de Posterula.*

197. T = *de Porticu*. Je crois que cette église *in Porticu* doit être identifiée avec *s. Martinus Bergariorum* mentionné dans Cencius; Ste Marie *de Vergargis*, citée dans la liste de Turin, était en effet dans la région dite *in Porticu.*

198. T = *de Chardonis.*

199. T = *sancta Martina de Panarella*. C = *sanctus Martinus de Panarella.*

200. s. Martinus de Monte de Maximo. (C)
201. s. STEPHANUS IN CELIO MONTE. (C . T)
202. s. Stephanus de Caballo. (C . T)
203. s. Stephanus de Arcione. (C . T)
204. s. Stephanus a Domo Petri Gregorii.
205. s. Stephanus a Pila. (C . T)
206. s. Stephanus Miccino. (C)
207. s. Stephanus de Piscina. (C . T)
208. s. Stephanus de Fovea.
209. s. Stephanus de Pauluni.
210. s. Stephanus Rotondus. (C . T)
211. s. Stephanus de Baccinariis.
212. s. Stephanus Orphonotrofium. (C)
213. s. Stephanus de Pinea. (C . T)
214. s. Stephanus in Crapafice. (C . T)
215. s. Stephanus ad sanctum Grisogonum. (C)
216. s. GREGORIUS DE DINOSCANTI. (T)
217. s. Gregorius de Ponte Judeorum. (C . T)
218. s. Gregorius de Gradellis. (C . T)
219. s. Gregorius de Palacio. (T)
220. s. Gregorius de Cortina. (C . T)
221. s. Gregorius Grecis. (C . T)
222. s. Gregorius Nazarenus.
223. s. CECILIA IN TRANSTIBERIM. (C . T)

200. C = *s. Martinus de Maximo.*
202. C = *de caballo.* T = *de caballis.*
203. C = *Arcionum.* T = *de Archionibus.*
206. C = *de Mizino* (Riccardi). Mabillon écrit *Nuzino.*
212. C = *Orfanotrofi.*
213. C = *de Capite Africe.* T = *in Caprafice.*
215. C = *Transtyberim*, à côté de S[te] Agathe au Trastevere.
216. Lisez *Clivo Scauri.* T = *in Claves Tauri.*
217. C = *de Ponte.*

224. s. Cecilia de Pusterulis.
225. s. Cecilia de Fossa. (T)
226. s. Cecilia a domo Stephani Petri. (C)
227. s. Cecilia de Monte Falfi. (C . T)
228. s. Cecilia a domo Henrici Pantaleonis. (C . T)
229. s. Blasius grato secuta. (C . T)
230. s. Blasius de la penna. (C . T)
231. s. Blasius de Oliva. (C . T)
232. s. Blasius de Scortecclariis.
233. s. Blasius de porta sancti Pauli. (T)
234. s. Blasius a domo Sarracenis. (C)
235. s. Blasius de Curtis. (C . T)
236. s. Blasius in Campo.
237. s. Blasius a Pede mercati. (C . T)
238. s. Blasius de Ascesa. (C . T)
239. s. Blasius in Transtiberym. (C . T)
240. s. Cosmas de Transtiberym. (T)
241. s. Cosmas in Silice. (T)
242. s. Cosmas de Pinea. (C . T)
243. s. Cosmas ad s. Mariam Majorem. (C)

225. T = *de Fovea.*
226. C = *s. Cecilia Stephani de Petro.*
227. C = *de Faffo* (Mabillon écrit *de Taffo*). T = *Montis Farfe.*
228. C = *Cencii Panthaleonis.* T = *de Panthaleis.*
229. C = *de Gattusecuta.* T = *de Cantusecuta.*
230. C = *de Pinna* (Riccardi). T = *de Penna*, et il ajoute *destructa.*
233. T = *de Porta.*
234. C = *Milonis Sarraceni.*
236. Est-ce *s. Blasius in Campo Securo?* Cf. Mai, *Spicileg.* IX, p. 451. — Est-ce *s. Biagio de' Materazzari* au champ de Mars?
238. Mabillon écrit *Arrerseo.* Riccardi = *de Ascesa.*
240. T = *s. Cosmas et Damianus* (au Trastevere).
241. T = *s. Cosmas et Damianus* (au Forum).
243. C = *sancte Marie Majoris.*

244. s. Cosmas de Monte Granatorum. (C . T)
245. s. ANASTASIUS DE FORIS.
246. s. Anastasius de Pinea. (C . T)
247. s. Anastasius de Truno. (C . T)
248. s. Anastasius de Aurenula. (C)
249. s. Anastasius de Marmorata. (C . T)
250. s. Anastasius de Puteo Probe.
251. s. THOMAS CAPVT MALORUM. (C . T)
252. s. Thomas de Parione. (T)
253. s. Thomas de Yspanis. (C . T)
254. s. Thomas de Castro sancti Angeli. (C . T)
255. s. Thomas de Formis. (T)
256. s. BENEDICTUS DE PISCIOLIS. (C . T)
257. s. Benedictus Sconzo. (C)
258. s. Benedictus de Aureula. (C . T)
259. s. Benedictus a cella Farfe. (T)
260. s. Benedictus de Insula.
261. s. SILVESTER DE CAPITE. (T)
262. s. Silvester Porta Septentrionis.
263. s. Silvester de Thermis. (C)

244. C = *Montis granatorum.* T = *de Monte Ohravato.*
245. Sans doute S. Anastase *ad Aquas Salvias.*
247. Lisez *de Trivio.*
248. C = *s. Anastasius Ariole.*
249. C'est grâce au ms. Riccardi qu'on peut retrouver cette église dans Cencius: dans Mabillon, une interversion fâcheuse donne à cette église le vocable *de Bascio.*
251. C = *Vinearum.* T = *de Vineis.*
256. C = *de Piscinula.* T = *de Pisciola.*
257. C = *Sconzio.*
258. C = *Ariole.* T = *Arenula.*
259. T = *s. Benedictus de Termis*, une des églises sur l'emplacement de S[t] Louis des Français.
263. Sur cette église, cf. Mai, *Spicileg.* IX, p. 392; Ughelli, t. I, col. 112.

264. s. Silvester de Palma. (T)
265. s. Silvester de Veneratica. (C)
266. s. Silvester de palatio lateranensi. (T)
267. s. Cesarius de Grecis. (C . T)
268. s. Cesarius de Aureula.
269. s. Cesarius a porta Acie. (T)
270. s. Cesarius Greca. (C)
271. s. Saturinus de Foris. (T)
272. s. Saturinus de Cabello. (C)
273. s. Bartholomeus de Insula. (T)
274. s. Bartholomeus de Merolana. (T)
275. s. Bartholomeus de Aureula. (T)
276. s. Andrianus ad s. Mariam Majorem. (C)
277. s. Andrianus. (C . T)
278. s. Vitus in Campo. (T)
279. s. Vitus in Marcellis. (T)
280. s. Sergi *(sic)* de Subura. (C . T)
281. s. Sergi oforma. (C)
282. s. Valentinus extra portam. (T)

265. C = *de Biberatica.*

267. C = *Grecorum.* T = *in palatio.* Cf. M. l'abbé Duchesne, *Bulletin critique,* 1885.

269. T = *s. Cesarius in Turrim.* L'identification ne me parait pas douteuse. — La *Porta Acie*, c'est la porte S[t] Sébastien.

270. C = *Grecarum.* Cencius place cette église parmi les *ignote et sine clericis.*

271. Lisez *Saturninus.* C'est S[t] Saturnin sur la *Via Salaria.*

272. Lisez *Saturninus de Caballo.*

274. T porte simplement *s. Bartholomeus.*

275. T porte simplement *s. Bartholomeus.*

276. C = *sancte Marie Majoris.* Mabillon ne mentionne pas cette église.

279. T = *in Macello.* Dans Cencius, il y a un S[t] Vit, mais sans désignation de lieu.

281. C = *s. Sergius de Forma.*

283. s. Valentinus de vanio miccine. (C)
284. s. Cyr[iacus] monasterium. (C . T)
285. s. Cyr[iacus] de Thermis. (T)
286. sancta XL a Collocteo. (C . T)
287. sancta XL de Calcariarii. (C . T)
288. s. Sebastianus Via pape. (C . T)
289. s. Sebastianus a Catacumbis. (T)
290. s. Pantaleo de Parione. (T)
291. s. Pantaleo Trium Fornorum. (C . T)
292. s. Georgius a sancto Adriano. (T)
293. s. Georgius de Augusto. (T)
294. sanctus Agati in Monasterio. (C . T)
295. sanctus Agati in diaconia. (C . T)
296. s. Abdon et Sennen. (C . T)
297. s. LUCIA DE SILICE. (C . T)
298. s. Lucia de Confingio. (C)
299. s. Lucia de sep̄t'nano.
300. s. Lucia de Pinea. (C)

283. Lisez *de Balneo Miccine*. C = *de Baniomizino*.

284. C'est le monastère de S[t] Cyriaque *de Camiliano* (dans la *via Lata*). C = *s. Cyriacus*.

286. C et T = *Sancti XL*.

287. T = *de Calcariis*.

288. C = *de via pape*. T = *de via papali*.

289. T = *s. Sebastiani monasterium*.

291. T = *s. Panthaleo* (dans le quartier *dei Monti*). C = *Trium Clibanorum*, c'est à dire des Trois-Fours. Mabillon écrit *muri* (au lieu de III) *Clibanorum*.

292. Je crois qu'il s'agit ici de S[t] Georges *in formis*, sur l'Esquilin.

293. T = *de Augusta*, et ajoute: *destructa*.

294. C = *Monasterium s. Agathe*. T = *s. Agatha*.

295. C = *sancta Agatha*. T = *s. Agatha de Subura*.

296. C = *Abdonesenen*. T = *Adonensis et Geonensis* (d'après d'Urlichs).

298. C = *de Confinio*.

299. Lisez *de Sitignano*. La liste de Turin est précisément interrompue au milieu d'une série d'églises dites *in Sitignano*.

301. s. Lucia de VII Foliis. (C . T)
302. s. Lucia Agampto secuta. (C)
303. s. Lucia quatuor portarum. (T)
304. s. Angnes *(sic)* foris muros. (T)
305. s. Agnes de cripta agonis. (C . T)
306. s. Marina a celo g'.
307. s. Marina Pusterulis. (C . T)
308. s. Apostolus. (C . T)
309. s. Apoll[inaris]. (C . T)
310. s. Apoll[inaris] a porta Acie.
311. s. Triphon. (C . T)
312. s. Celtisus.
313. s. Leonardus. (T)
314. sancta Trinitas. (T)
315. s. Iacobus. (T)
316. s. Iacobus in Cerea. (T)

301. C et T = *de Septemsoliis.*

302. C = *Capium secuta* (parmi les *ecclesie ignote et sine clericis*). C'est probablement la même église que S[t] Marie *juxta flumen* de la liste de Turin.

305. C = *s. Agnes Agonis.* T = *s. Agnes de Agone.*

306. Est-ce S[te] Martine au Forum?

307. C = *s. Marina de Pusterula* (Mabillon écrit *Maria* au lieu de *Marina*). T = *s. Marina,* sans autre désignation.

308. Mabillon a omis cette église qui figure la sixième dans la liste de Cencius du ms. Riccardi: *sancto Apostolo II solidos.* T = *sancti Apostoli.*

310. Sur S[t] Apollinaire *a porta Acie* (porte S[t] Sébastien), voy. De Rossi, *Roma sotterranea,* I, p. 233-234.

311. C = *sanctus Trifus* (Riccardi), c'est à dire, plus exactement, avec le datif, *sancto Trifo.*

312. Est-ce S[t] Celse?

313. T mentionne deux S[t] Léonard: *s. Leonardus de Albis* et *s. Leonardus de Sitignano.*

314. Cencius ajoute *Scotorum.*

316. Je pense qu'il faut lire *in Orrea.*

317. s. Ursus. (C . T)
318. s. Innocencius.
319. s. Zenon (C . T)
320. s. Peregrinus. (C . T)
321. s. Iustinus. (C . T)
322. s. Egidius. (C . T)
323. s. Quatuor. (C . T)
324. s. Leo VII soliis. (C . T)
325. s. Barnaba. (T)
326. s. Symon. (T)
327. s. Ypolitus. (C . T)
328. s. Eusterius. (C . T)
329. s. Alexius. (T)
330. s. Eusebius. (C . T)
331. s. Abbacyrus. (C)
332. s. Pastor. (T)
333. s. Euplus.
334. s. Abbacyrus in Transtiberym.
335. s. Felex *(sic)* in Pinti. (C . T)
336. s. Marcellus. (C . T)
337. s. Marcus. (C . T)
338. s. Theodorus. (C . T)

323. *sancti Quatuor Coronati.*

324. Lisez *Septemsoliis.*

325. T = *s. Barnaba de Porta.*

326. T = *Symeon.*

328. C = *s. Eusterius* (Mabillon donne *Euterius*) T = *sancto Eusterius de Campo Senensi.*

329. T = *Monasterium sancti Alexii.*

333. S. Euplus parait identique à *s. Salvator de Porta,* hors de la porte S[t] Paul; cf. *Liber pontif.* édit. Duchesne, page 520.

334. C = *s. Abbacirus.* Je crois que le *s. Abbacirus* mentionné par Cencius est bien le *s. Abbacirus* voisin du Forum de Trajan, et non pas l'église de ce nom au Transtévère.

335. C = *in Pinci.* T = *in Pincis.*

339. s. Mennas.
340. s. Geminianus. (C . T)
341. s. Patris Muthi. (C . T)
342. s. Magutus. (C . T)
343. s. Vitalis. (C . T)
344. Alia est post s. Laurentium in Silice.
345. s. Quiricus. (C . T)
346. s. Pancracius. (C . T)
347. s. Pancra in Laterano.
348. s. Clemens. (C . T)
349. s. Nereus. (C . T)
350. s. Basilius. (T)
351. s. Sixtus. (C . T)
352. s. Sixtus in Gallina. (C . T)
353. s. Arasinus.
354. s. Sabas. (T)
355. s. Daniel. (C . T)
356. Alia est Monte Malo.
357. s. Eustacius. (C . T)
358. s. Calixtus. (C . T)
359. s. Grisogonus. (C . T)

339. Peut être le *s. Mannatus* de Cencius (Riccardi), et l'*hospitale sancti Mandati* du catalogue de Turin.

341. C = *s. Patermotus* (Riccardi). Mabillon écrit *s. Petrus Mote.* T = *s. Paternutius.*

342. C = *s. Magutus* (Riccardi). Mabillon écrit *s. Maurus.* T = *Magutius.*

345. T = *s. Quiricus et Julicta.*

347. Lisez *s. Pancratius in Laterano.* Cf. Mai, *Spicilegium,* IX, p. 437.

349. C et T = *s. Nereus et Achilleus.*

352. C = *de Gallinis Alberti* (Riccardi). T = *in Gallina.*

354. T = *Monasterium sancti Sabbe.*

355. C = *de Forma.* T ajoute *est destructa.*

359. C = *in Transtiberim.*

360. s. Savinna. (C . T)
361. s. Anastasia. (C . T)
362. s. Anna. (C . T)
363. s. Susanna. (C . T)
364. s. Taciana. (C . T)
365. s. Barbara. (C . T)
266. s. Martina. (C . T)
367. s. Balbina. (C . T)
368. s. Juliana. (T)
369. s. Prudentiana *(sic)*. (C . T)
370. s. Crux. (C . T)
371. s. Eufemia. (C . T)
372. Alia est supra vicum in Campo.
373. s. Prasedis. (C . T)
374. s. Prisca. (C . T)
375. s. Bonosa. (C . T)
376. s. Helena.
377. s. Constantia. (T)
378. s. Rufina trans Tiberim. (C . T)
379. Ecclesia Mathei Rubei.

SUMMA ECCLESIARUM URBIS CCCLXXXI

360. C et T = *s. Sabina.*

362. C et T = *de Marmorata.* Mabillon écrit *de Marmoratis;* d'ailleurs l'église de S[t] Laurent *in Bascio*, intercalée à tort par Mabillon entre S[t] Nicolas *de Marmorata* et S[te] Anne dite *inde*, ferait croire à une S[te] Anne *in Bascio* au lieu de S[te] Anne *in Marmorata*.

364. C = *s. Tatianus.*

368. T = *s. Julianus.*

369. C = *s. Potentiana.*

371. Mabillon écrit à tort: *s. Eugenia;* la vraie leçon est fournie par le ms. Riccardi: *s. Eufemia Sebure.*

373. C et T = *s. Praxedis.*

379. Sur S[te] Hélène cf. Mai, *Spicileg.* IX, p. 408.

HII SUNT TITULI ROM[ANI]

s. Laurentius in Damaso.
s. Laurentius in Lucina.
s. Susanna.
s. Marcellus.
sanctos Apostolos.
s. Marcus.
s. Martinus de Montibus.
s. Iohannes et Paulus.
s. Anastasia.
s. Prisca.
s. Cecilia de trans Tiberim.
s. Maria de trans Tiberim.
s. Nereus.
s. Sixtus.
s. Grisogonus.
s. Stephanus Celio monte.
s. Clemens.
s. Crux.
s. Prudentiana *(sic)*.
s. Praxedis.
s. Vitalis.
s. Petrus ad Vincula.
s. Petrus Marcellinus.
s. Cyr[iacus] in Thermis.
s. Eusebius.
s. Quatuor Coronati.
s. Balbina.
s. Savina.

HEE SUNT DIACONIE

s. Maria in Dompnica.
s. Cosmas et Damianus.
s. Georgius ad Velum Aureum.
s. Adrianus.
s. Angelus.
s. Maria in Cosmidin.
s. Nicolaus in Carcere Tulliano.
s. Eustachius.
s. Maria in Aquiro.
s. Maria in Via Lata.
s. Maria de Porticu.
s. Theodorus.
s. Lucia de Silice.
s. Lucia de VII Soliis.
s. Agathes in diac[onia].
s. Sergius.
s. Maria nova.

PAUL FABRE.



UNE SOURCE

DE LA

VITA ROBERTI REGIS

DU MOINE HELGAUD

La *Vita Roberti Regis* composée dans la première moitié du XIe siècle par Helgaud, moine à l'abbaye de Fleury-sur-Loire, ne paraît pas avoir joui d'une grande fortune au Moyen-Age. Il ne nous en est parvenu qu'un manuscrit (Vat. Reg. 566) (1); mais ce manuscrit offre un intérêt tout particulier. Il est contemporain de l'auteur, et de plus, il présente tous les caractères d'un autographe: on peut y surprendre le travail de l'écrivain donnant à une œuvre déjà terminée une forme nouvelle. Non seulement le texte a subi de nombreuses corrections de détail, que révèlent à chaque page les ratures et les surcharges; mais des passages entiers ont été ajoutés après coup, soit dans les marges, soit, quand les marges étaient insuffisantes, sur des feuillets intercalés, écrits à pleines lignes en caractères fins, tandis que le reste du manuscrit est à deux colonnes, d'une grosse écriture. En un mot, le texte du ms. 566 du fonds de la Reine de Suède représente, selon toute apparence, le manuscrit original d'une seconde rédaction de la *Vita Roberti Regis.* L'ouvrage, dans sa première forme, a été écrit d'une main posée; on y trouve un certain nombre de fautes qui n'ont pas été toutes corrigées dans la révision.

Le récit d'Helgaud ne porte guère que sur des événements tout à fait contemporains; l'auteur se met lui-même parfois en

(1) Le ms. Vat. Reg. 566 est un recueil factice; plusieurs des fragments qui le composent viennent de Fleury. La *Vita Roberti Regis* occupe les fol. 3-22. — Un autre ms. d'Helgaud aurait été conservé dans la bibliothèque de Saint-Aignan, d'après Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan d'Orléans*, preuves, p. 14. Nous ignorons le sort de cet exemplaire.

scène. Mais la *Vita Roberti Regis*, d'après Lacurne de Sainte Palaye, " n'était guère que la suite et le supplément d'un ouvrage plus considérable qui la précédait, et que nous n'avons plus. Cet ouvrage était probablement l'histoire des abbayes de Saint-Aignan d'Orléans et de Fleury (1) ". L'hypothèse de Lacurne de Sainte Palaye est très-acceptable. Il paraît certain qu'Helgaud a connu d'anciennes Annales de Saint-Aignan et de Fleury, et nous croyons pouvoir fournir la preuve que, même pour la partie contemporaine qui nous est parvenue, l'auteur a eu sous les yeux au moins un texte composé dans la collégiale de Saint-Aignan: nous voulons parler d'un récit original de la consécration, par le roi Robert, de l'église de Saint-Aignan reconstruite sous son règne.

Ce récit occupe le feuillet 58 r° du ms. Vat. Reg. 585 (2), manuscrit formé de plusieurs fragments; l'un de ces fragments vient certainement de Fleury (3); un autre, comme on le verra plus loin, de Saint-Aignan; on trouve dans celui-ci une série de textes relatifs à ce saint évêque (vies, sermons), avec d'autres documents hagiographiques orléanais, copiés pour la plupart au XI[e] siècle (4).

Ce récit de la consécration de la nouvelle basilique de Saint-

(1) Lacurne de Sainte Palaye, Mémoire sur la Vie du moine Helgaud etc., dans *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, X, 557.

(2) Voir la reproduction de cette page, planche IX.

(3) Au fol. 25 v°, dans la marge de tête, se lit cet *ex libris* écrit en capitales: *Hic liber est, Benedicte, tuus, sanctissime pater.* — Le ms. Reg. 585 se compose de 81 feuillets de parchemin; la reliure est en parchemin aux armes de Pie IX.

(4) Fol. 13 r°, vie de saint Mesmin; fol. 24 v°, vie de saint Baumir; fol. 25 v°, vie de saint Dié; f° 28 r°, vie de saint Avit; fol. 33 r°, vie de saint Aignan; fol. 40 r°, autre vie de saint Aignan; fol. 48 v° passion de saint Baudile; fol. 51 v°, sermon sur saint Aignan; fol. 57 v°, autre sermon sur saint Aignan; fol. 59 r°, vie de saint Euverte; le verso du fol. 58 est resté presqu'entièrement blanc; on y lit seulement quelques notes sur saint Aignan.

Aignan n'est pas, comme on pourrait d'abord le supposer, un emprunt fait à Helgaud par quelque moine curieux de conserver le souvenir de cette cérémonie; il nous paraît certain, au contraire, qu'il est la source du passage correspondant de la *Vita Roberti Regis*. L'ordre dans lequel les faits sont exposés est absolument différent dans les deux textes. Pour que ce morceau, tel qu'il se trouve dans le ms. 585 fût une copie ou une imitation, il faudrait supposer que le copiste ou l'imitateur eût bouleversé comme à plaisir un récit dont les parties se tiennent assez bien. Par exemple, ce même récit a été reproduit, d'après Helgaud, dans les *Miracula sancti Aniani* rédigés au XIVᵉ ou au XVᵉ siècle (1); l'auteur a respecté le texte qu'il avait sous les yeux. Ici, au contraire, on aurait fait subir à l'original une transformation complète, à laquelle il ne pouvait que perdre. C'eût été comme à dessein mettre la confusion là où l'on trouvait l'ordre; le récit serait comme disloqué (2).

(1) Le texte, encore inédit, de ces *Miracula sancti Aniani* est conservé dans le ms. Vat. Reg. 623, fol. 130 suiv.; le chanoine Hubert (*Antiquitez de Saint-Aignan d'Orléans*, p. 47, p. 50, etc.) en mentionne un exemplaire appartenant à la collégiale de Saint-Aignan. C'est sur ce dernier exemplaire et les notes d'Hubert qu'a été faite la copie de ce document par D. Estiennot, copie qui se trouve à la Bibl. Nat., lat. 12776, fol. 267 suiv..

(2) Voici, comme cela ressort de la comparaison des deux récits placés plus loin en regard l'un de l'autre, p. 466 suiv., dans quel rapport se trouvent le texte de l'original et le texte d'Helgaud:

Reg. 585	I	Reg. 566	IV
»	II	»	...
»	III	»	I
»	IV	»	III
»	V	»	V
»	VI	»	VII
»	VII	»	...
»	VIII	»	VI
»	IX	»	II
»	X	»	VIII

D'abord vient, dans le texte que nous considérons comme l'original, la liste des grands personnages, évêques ou abbés, qui ont assisté à la cérémonie. Puis, après avoir rappelé, dans une phrase qui n'a même pas de commencement, les mérites de saint Aignan, l'auteur s'étend assez longuement sur le culte que le roi Robert lui avait voué. Après quelques détails sur le nouvel édifice, il revient encore une fois à la cérémonie, aux assistants, puis, de nouveau, au roi Robert. Le passage correspondant d'Helgaud, qui pourtant n'est pas un bien grand écrivain, est beaucoup mieux ordonné. Les redites y sont évitées, les digressions en sont écartées, tout se suit avec une certaine logique. Il paraît absolument invraisemblable que le récit le mieux composé ait été écrit le premier; il est, au contraire, tout naturel qu'Helgaud ait cherché à faire de cette suite de morceaux décousus un ensemble lisible et bien enchaîné.

Si le texte d'Helgaud était le texte original, il arriverait que la copie qui en aurait été faite, serait non seulement fort brouillée, mais volontairement incomplète. Il serait singulier que le copiste, surtout s'il appartenait au monastère de Saint-Aignan, eût omis de propos délibéré la liste des saints auxquels étaient consacrés les différents autels de la basilique (1), et une partie de la nomenclature des dons faits par le roi Robert à la nouvelle église (2): ces différentes mentions ont été dans la rédaction du ms. 585 l'objet de deux additions successives. Ces omissions ne seraient d'ailleurs pas les seules à relever dans le texte. On

(1) Un cas assez analogue à celui-ci a été signalé par M. L. Delisle au fol. 15 du ms. 20 de l'Université de Leyde (Ms. original de Robert de Torigni). V. Delisle, *Mélanges de Paléographie*.., p. 185.

(2) Nous ne trouvons pas dans le ms. 585 les derniers mots du récit tel qu'il est dans Helgaud; il s'agit de la donation à Saint-Aignan par Robert des autels des deux églises de Ruan et de Santilly; mais cette donation est antérieure à la consécration de la nouvelle église, et serait mal à sa place ici. — Cf. *Historiens de France*, X, 111, E, et Ch. Pfister, Robert le Pieux, p. LXXIII.

comprend parfaitement qu'un écrivain composant de premier jet laisse échapper beaucoup de ces petits faits, tandis qu'il n'y a pas de copie, si négligée qu'on voudra la supposer, qui puisse nécessiter des retouches aussi considérables et aussi nombreuses.

Les considérations qui précèdent sont d'ordre plutôt littéraire; on peut tirer de l'examen paléographique de ce morceau des arguments encore plus concluants.

Les ratures, les corrections, les surcharges, tout, jusqu'à l'apparence négligée de l'écriture, dénote un original, non une copie.

Un simple coup d'œil jeté sur le feuillet du ms. Reg. 585 qui nous a conservé ce récit sous sa première forme, permet d'y constater non seulement de nombreuses retouches, mais aussi la présence de deux écritures contemporaines, mais différentes. C'est en effet à une seconde main que sont dues, outre certaines corrections, (1) les deux importantes additions dont il vient d'être parlé, et qui couvrent toute la partie inférieure du feuillet.

Mais voici qui est plus digne de remarque. Lorsque l'auteur a voulu donner les dimensions de la nouvelle église, il n'en avait pas les chiffres en tête; il a donc laissé un large intervalle entre les mots *in latitudine* - *in alto* - *fenestras;* or ces intervalles n'ont pas été remplis entièrement par les chiffres, lorsque l'auteur a ajouté ceux-ci après coup; il est même arrivé que le chiffre *XII* qui suit les mots *in latitudine* a dû être écrit un peu au dessus de la ligne: il était comme repoussé par deux mots correspondants de la ligne suivante, qui se trouvaient avoir des hastes supérieures très-prolongées.

Ces circonstances seraient inexplicables si l'on n'avait affaire ici qu'à une copie.

(1) V. plus loin les annotations au texte, qui constatent ces différentes corrections.

Tandis que le feuillet du ms. 585 nous révèle par quantité d'indices le travail de la composition, il est à noter, au contraire, que dans le ms. Reg. 566, qui contient, comme nous avons essayé de le démontrer plus haut, le texte original de la deuxième rédaction de la *Vita Roberti Regis*, le récit qui nous occupe n'a eu à subir presque aucune retouche; mais, ce récit à peine terminé, les ratures, les corrections reparaissent de nouveau presque à chaque ligne. Il semble donc bien qu'Helgaud ait eu ici devant les yeux un texte déjà ébauché.

Il faudrait admettre en revanche, dans l'hypothèse invraisemblable que le récit du ms. 585 soit un emprunt fait à Helgaud, que l'emprunteur ait eu à sa disposition un texte de la *Vita Roberti Regis* à un certain point de vue préférable à celui que nous a transmis le ms. Reg. 566. Ce texte plus pur, texte d'une première rédaction perdue, a pu être une des sources des *Miracula sancti Aniani* et de la *Translatio sancti Euspicii*, (1) et leur fournir la bonne leçon *XXXIII* pour le compte des années du règne de Robert en 1029, au lieu de la mauvaise leçon *XXXVI* du ms. Reg. 566; mais cette première rédaction aurait présenté, comme le prouveraient les *Miracula sancti Aniani*,

(1) Pour les *Miracula sancti Aniani*, v. plus haut p. 460. — Pour la *Translatio sancti Euspicii*, voir Hubert, op. cit., preuves p. 17; Mabillon, *Acta O. S. B.*, saec. VI, pars. 1 p. 314, et Boll. *AA. SS. 20 juillet.* Voici le passage de la Translation de saint Euspice qui est manifestement emprunté à Helgaud: « Ad cujus consecrationis (il s'agit de la basilique de Saint-Aignan) diem a glorioso rege ejus basilicae restauratore Rotberto, regni ipsius anno trigesimo tertio, jussione imperatoria imprimis evocantur archipraesules: Leutericus Senonensis, Gauslinus Bituricensis, qui et abbas Floriacensis, atque Arnulphus Turonensis. Horum presentiam subsequuntur praesules: Odolricus Aurelianensis, Theodoricus Carnotensis, Bernerius Meldensis, Rodulphus Silvanectensis; nec defuit etiam presentia venerabilis Odilonis Cluniacensium abbatis »; à cette liste l'auteur de la Translation ajoute: « rector denique Miciacensium pater Albertus. » Il est possible que cette dernière mention soit due à une interpolation.

la même ordonnance et le même texte que la deuxième pour le passage qui nous occupe, et ne pouvait donc pas plus que la deuxième être la base du récit tel qu'il est dans le ms. Reg. 585.

D'ailleurs la plupart des variantes entre les deux textes n'ont guère qu'un intérêt litteraire. Telle phrase a été arrangée par Helgaud d'une manière plus pleine et avec plus de recherche. (1) Il s'imagine parfois donner plus d'ampleur à son style par l'addition de certains mots souvent inutiles.

Cependant, parmi ces différences de détail, il en est une fort curieuse et qui mérite d'autant plus d'appeler notre attention qu'elle peut servir, selon nous, à fixer approximativement la date à laquelle le récit original a été composé. L'auteur, parlant d'un précieux devant d'autel (2) de l'église de Saint-Aignan que le roi Robert avait fait recouvrir d'or, se plaint amèrement que la reine Constance, après la mort du roi, se soit approprié ce riche présent. " La reine, dit-il, oubliant la mémoire de son mari, rejetant toute pudeur, pleine de cupidité, a converti ce don royal aux usages de sa malignité. „ Le texte d'Helgaud vient compléter ici très-heureusement le récit original. Il passe à dessein sous silence cette usurpation sacrilége; mais d'après lui, " la glorieuse reine affecte, sur le produit de ce devant d'autel, une somme de sept livres à la réparation des toitures du monastère de Saint-Aignan, et distribue le reste, c'est à dire, huit livres, à qui bon lui semble, — *quibus debuit* „. Il est singulier que notre auteur anonyme ne dise rien de cette restitution partielle; il n'eût pas manqué, s'il en avait eu connaissance, d'y faire au moins allusion, d'atténuer la violence de son langage, et de parler, s'il avait pu les voir, de ces superbes toitu-

(1) Comparer plus loin les deux textes mis en regard l'un de l'autre p. 466 et suiv.

(2) C'est là le sens que Du Cange donne au mot *Tabula* que porte le texte (*Glossar.* v° *Tabula).*

res qui faisaient l'admiration d'Helgaud. Il y a lieu de supposer que cette restitution partielle a été due à un remords tardif de la reine, et qu'elle a été faite par disposition testamentaire. Dans cette hypothèse, la composition de notre récit se placerait entre la mort du roi Robert et celle de la reine Constance, c'est-à-dire entre le 20 juillet 1031 et le 25 juillet 1032. Et comme le texte de ce récit est autographe, le feuillet de ms. qui fait la base de cette étude présenterait un spécimen d'écriture à date quasi certaine (1).

A quoi se rattachait ce morceau, dans la pensée de l'auteur? Il est impossible de répondre avec précision à cette question. Tout le récit est précédé d'une croix qui paraît bien indiquer un renvoi. D'autre part, le mot *denique*, le troisième de tout ce passage, se rapporte évidemment à un récit antérieur, concernant soit Saint-Aignan, soit le roi Robert. Il est très-vraisemblable que le fragment qui a passé dans la *Vita Roberti Regis* ait été destiné primitivement à faire partie d'une chronique de Saint-Aignan, d'*Annales Sancti-Aniani*, dont ce récit serait le dernier vestige.

Ce fragment original ne nous apporte, il est vrai, aucun fait historique nouveau; mais il est rare que l'on puisse comparer la source originale d'un auteur aussi ancien avec le texte, également original, de cet auteur, et surprendre d'une manière

(1) Du changement qu'Helgaud a fait subir au texte, il est résulté qu'un petit effet de style qui avait été cherché dans l'original se trouve perdu dans la *Vita Roberti Regis*. Voici en effet ce qu'on lit dans l'original: « ... C. regina... *plena cupidinis* post mortem sanctissimi viri sui ad usus sue retulit malignitatis. Post que omnia *cupidus* sancte benedictionis... » L'opposition est évidente entre *cupidinis* et *cupidus*.

aussi évidente le travail de remaniement par lequel ce texte a passé pour nous parvenir sous sa forme définitive.

L. Auvray.

Ms. Vat. Reg. 585, fol. 58 r°.

I. *Rotbertus gloriosus denique* (1) *rex* sue ordinationis et benedictionis anno *xxxiii* (2) jussione impe[ratoria] evocavit archipresules Gauzlinum Biturigensem et abbatem Floriacensem, Leotericum Senonensem (3), necnon et Arn[ulfum] Turonensem. Quorum presentiam subsequntur presules O[dolricus] Aurelianensis, Theodericus Carnotensis, Bernerius Meldensis, Wa[rinus Belvacensis] (4), Rodulfus Silvanectensis. Non defuit etiam presentia domni et venerabilis O[dilonis] Cluniacensium abbatis.

II. Ubi (5) cum per multa annorum curricula nobiliter jacuisset humatus, frequentia miraculorum in demoniacis, paraliticis et a diabolo oppressis vivens vixit et nunc

Ms. Vat. Reg. 566, fol. 17 v.°, col. 1. (Historiens de France, x, 110).

IV. *Rex Rotbertus gloriosus* sue ordinacionis, benedictionis *et assumptionis in regem* anno *xxx*^mo^ *vi*^to^, jussione imperatoria evocavit archipresules Gauzlinum Bituricensem et abbatem Floriacensem, Leothericum Senonensem, necnon et Arnulphum Turonensem. Quorum presentiam subsecuntur presules Odolricus Aurelianensis, Theodericus Carnotensis, Bernerius Meldensis, Guarinus Belvacensis et Rodulfus Silvanectensis. Non defuit etiam presentia domni et venerabilis Odilonis Cluniacensium abbatis.

(1) Le mot *denique* est biffé

(2) Nous avons vu plus haut que ce compte de 33 années est le compte juste; celui de 36 années qu'on trouve dans Helgaud est faux; il est inadmissible que le texte erroné ait pu servir de base au texte exact; on ne pourrait attribuer au hasard une telle correction.

(3) Les mots *Leotericum Senonensem* ont été ajoutés dans la marge supérieure.

(4) Les mots *Wa(rinus Belvacensis)* ont été ajoutés après coup.

(5) Cette phrase n'a pas de commencement grammatical; l'auteur, écrivant de premier jet, n'a pas pris la peine d'exprimer complètement sa pensée.

vivit preciosa morte (1) in conspectu Domini Nostri Jhesu Christi. Jacuit ibi a diebus Honorii Imperatoris usque ad tempora R[otberti] Francorum regis piissimi, filii H[ugonis] regis magni; qui sibi adscivit tantum pontificem prece continua, orationibus, sancto fidelique servitio, ut nulli priorum regum in Dei servitio fuerit (2) secundus.

III. *Qualem ergo circa hunc sanctum amorem pie devotionis* habuerit, nullus edicere *cupit*, quia illum suum semper post Deum adjutorem, protectorem et defensorem habere voluit, ad quoscumque potu[isset] pergere gressus. Nam uno die, a quodam suo speciali amicorum amico interpellatus ut quid talem ac tantum pontificem ac non alios sic sanctos suis sanctis laudibus extolleret, respondisse humillima et piisima voce fertur: Quis est Anianus? Anianus, Anianus *est vera pro certo* mestorum consolatio, laborantium fortitudo, regum protectio, principum defensio, pontificum exultatio, clericorum, monachorum, orphano[rum], viduarum *egregius et pater piissimus.* Et alludens ad circumstantes pueros, ait: Num et iste de quo loquimur A[nianus] a penis virgarum vobis pueris non est frequens, vera et probata liberatio?

Ardens quippe ejus [ho]noris et graciae desiderio et eum in altiori

I. *Qui quam pium sancte devotionis amorem erga eundem* habuerit, nullus edicere *valet* (3), quia illum suum semper post Deum adjutorem, protectorem et defensorem habere voluit, ad quoscumque potuisset pergere gressus. Nam uno die a quodam suo speciali amicorum amico interpellatus ut quid talem ac tantum pontificem et non alios sic sanctos suis sanctis laudibus extolleret, respondisse humillima et piissima voce fertur: Quis est Anianus? Anianus, Anianus *pro certo est vera* mestorum sonsolacio, laborantium fortitudo, regum protectio, principum defensio, pontificum exultacio, clericorum, monachorum, orphanorum *et* viduarum *egregia et inenarrabilis sublevatio.* Et adludens ad circumstantes pueros, ait: Num et iste, de quo loquimur Anianus a penis virgarum vobis pueris non est frequens, vera et probata (4) liberatio?

Ardens tanti pontificis honore hic redolens flos et decus ecclesie

(1) *Morte*, d'abord omis, est écrit dans l'interligne.

(2) L'auteur a corrigé *fuerit* qui lui paraissait trop affirmatif. par ***videretur esse;*** cette correction est placée dans la marge de fond.

(3) Ms.: *cupit* corr. en *valet.*

(4) Ms.: *probrata.*

volens constituere loco, domum Domini super eum in melius construere coepit, et *ad finem*, Deo cooperante et sancto A[niano] auxilia prebente, ad finem usque perduxit. Habet namque ipsa domus in longitudine tensas (1) XL^{a} II, in latitudine XII, in alto X, fenestras CXXIII (2). Fecit et altaria in ipso monasterio ad laudem sanctorum numero XVIII.

IV. Caput autem ipsius monasterii fecit miro opere in similitudinem monasterii (3) sancte M[arie] matris Domini et sanctorum Agricole et Vitalis in (4) Claro Monte constituti (5). Lecticam ipsius sancti A[niani] a fronte auro bono et optimo et lapidibus preciosis et argento mero preoccupavit. Tabulam ad altare sancti P[etri] in cujus honore extat locus, auro bono

sancte, *et gratia*, *Dei desiderio* eum in altiori volens constituere loco, domum Domini super eum in melius construere cepit et Deo cooperante et sancto Aniano auxilia prebente, ad finem usque perduxit. Habet namque ipsa domus in longitudine tensas XL^{ta} II^{os} in latitudine XII^{cim}, in alto decem, fenestras C^{tum} XX^{ti} IIIes. Fecit et altaria in ipso monasterio ad laudem sanctorum numero X^{cem} et VIIII ^{vem}.

III. Caput autem ipius monasterii fecit miro opere in similitudinem monasterii sancte Marie matris Domini et sanctorum Agricole et Vitalis in Claromonte constituti. Lecticam ipsius sancti Aniani a fronte auro bono et obtimo et lapidibus preciosis et argento mero preoccupavit. Tabulam ad altare sancti Petri, in cujus honore extat locus, auro bono totam co-

(1) Le texte portait d'abord *pedes*.

(2) Il ne sera pas sans intérêt de comparer cette description de Saint-Aignan d'Orléans avec celle que Grégoire de Tours a donnée de la fameuse basilique de Saint-Martin (*Hist. Franc.*, II, 14), et de l'église bâtie à Clermont par l'évêque Rusticus. On voit que du Ve au XIe s. le nombre des fenêtres dans les églises de première importance a plus que doublé. Quant aux dimensions relatives de ces édifices, il est difficile de les calculer exactement ; on ignore en effet le rapport qui existe entre le *pied* du temps de Grégoire de Tours et la *toise* du XIe s. Si la toise vaut en moyenne de 6 pieds à 7 pieds et demi, comme on l'admet, il en résulte que l'église de Saint-Aignan était beaucoup plus longue que Saint-Martin de Tours, un peu plus large, et sensiblement plus haute ; ce qui explique dans une certaine mesure la différence dans le nombre des fenêtres.

(3) Le mot *monasterii* a été ajouté après coup ; de même, un peu plus loin : *constituti*.

(4) Il y avait d'abord : *Sancti Vitalis Clarimont(ensis)*.

(5) Cette comparaison avec l'église Notre-Dame-du-Port de Clermont est d'autant plus intéressante, que ce dernier édifice n'a pas subi de modifications importantes depuis le XIe siècle, époque de sa reconstruction.

totam cooperuit *quam C[onstantia] regina, oblita sui domini, oblita verecundie, plena cupidinis, post mortem piissimi viri sui, ad usus sue retulit malignitatis.* Post que omnia, cupid[us] sanctae benedictionis....

V.... *adunari fecit pl[urimos] ministros Dei, archiepiscopos, episcopos, abbates,* non minimi meriti, cum quibus semper desiderabat colloqui, *et [a] domno O[dolrico] urbis ipsius pontifice* (1), *locum benedici et consecrari sollempniter fecit.*

VI. Expleta *itaque* benedictione et omnibus que ad dedicationem sancti templi pertinebant, vadit jam cum reverentia nominandus pater patriae R[otbertus] ante altare sanctissimi P[etri] et dilecti domini A[niani] in conspectu omnium populorum, et exuens se vestimento purpureo quod lingua rustica dicitur roccus, utroque genu fixo in terram, toto de corde ad Deum supplicem fudit precem [in] his verbis: « Gratias, inquit, ago tibi, bone Deus, qui ad effectum meam voluntatem *hodie perduxisti sancti A[niani] meritis,* letificans animam meam de corporibus sanctorum cum

operuit, *de qua Constancia nobilis regina ejus conjux glosiosa, post mortem viri sui sanctissimi Deo et sancto attribuit Aniano, summam scilicet librarum* VII^tem^ *ipsius metalli, in meliorandis a se monasterii facti tectis : quibus ab imis ad superiora apertis, celum melius cerneretur quam terra. Extitit in ea quantitatis auri* XV^cim^ *librarum probati. Quod reliquum fuit, in quibus debuit, distribuit, quia erat ei sollicitudo ecclesiarum Dei, juxta utile senioris sui velle.* Post que omnia cupidus sancte benedictionis....

V.... *et aliorum bonorum virorum* non minimi meriti cum quibus semper desiderabat colloqui.

VII. Expleta benedictione *sollempne* (2), et omnibus que ad dedicationem sancti templi pertinebant vadit jam cum reverentia nominandus pater patrie Rotbertus ante altare sanctissimi Petri et dilecti domini Aniani in conspectu omnium populorum, et exuens se vestimento purpureo quod lingua rustica dicitur rocus, utroque genu fixo (3) in terram, toto de corde ad Deum supplicem fudit precem in his verbis : « Gratias, inquit, ago tibi, bone Deus, quod ad effectum meam voluntatem *hodie meritis sancti Aniani perduxisti,* letificans animam meam de cor-

(1) Les mots *Odolrico... pontifice* ont été biffés.
(2) Ms. : *sollempne* changé en *sollempni.*
(3) Ed. Hist. de Fr. : *flexo.*

eo hodierna die triumphantium. Da ergo, Domine, per hos sanctos t[uos] vivis delictorum indulgentiam, defunctis omnibus vitam et requiem sempiternam. Tempora nostra prospice, regnum t[uum] quod tua pietate, misericordia, bonitate nobis datum est, rege, dispone, custodi, ad laudem et gloriam [no]minis tui, sancti Aniani virtute mirabili, patris patrie ab inimicis mirabiliter liberate. »

Peracta oratione ad sua letus regreditur et de suis donariis ipso die locus insigniter nobilitatur, in IIII^{or} scilicet palliis preciosissimis, et *urceolo* argenteo, et capella quam post obitum suum Deo et *sancto attribuit* Aniano. Capella autem hujus piissimi, prudentissimi, potentissimi regis R[otberti] talis fuit: cappe XVIII bone, op[ti]me et bene parate; libri euvangeliorum aurei II, arg[entei] II, et alii II parvi, cum missali uno transmarino bene parato hebore et argento; philacteria aurea XII, altare unum, auro et argento mirabiliter paratum, continens in medio petram laudabilem que dicitur onichinus; cruces aureae tres; major ex his continet in se libras auri puri VII.

VII. *Acta sunt hec in civitate Aurel[ianensi]* XVIII *Kalendas julii, quo etiam die celebrabatur preclara ejusdem confessoris Christi A[niani] translationis sollempnitas et dedicationis sanctae nobilitas.*

VIII. ANNO DOM[INICE] INCARNATIONIS MXX^{MO} VIIII, INDICIONE XII^{MA}.

poribus sanctorum cum eo hodierna die triumphancium. Da ergo, Domine, per hos sanctos tuos vivis delictorum indulgenciam, defunctis omnibus vitam et requiem sempiternam. Tempora nostra prospice, regnum tuum quod tua pietate, misericordia, bonitate, nobis datum est, rege, dispone, custodi ad laudem et gloriam nominis tui, sancti Aniani virtute mirabili, patris patrie, ab inimicis mirabiliter liberate. »

Peracta oratione ad sua *quisque* letus regreditur, et de suis donariis ipso die locus insigniter nobilitatur, in IIII^{or} scilicet palliis preciosissimis, et *urceo* argenteo et capella quam post obitum suum Deo *omnipotenti* et *sanctissimo confessori delegavit* Aniano. Capella autem hujus piissimi, prudentissimi, potentissimi regis Rotberti talis fuit: cappe X^{cem} VIII^{to} bone, optime et bene parate; libri evangeliorum aurei II°, argentei II°, et alii II° parvi, cum missali uno transmarino bene parato hebore et argento; philacteria aurea XII^{cim}; altare I, auro et argento mirabiliter paratum, continens in medio petram laudabilem que dicitur onichinus cruces auree III; major ex his continet in se libras auri puri VII.

VII.... anno dominice incarnacionis M^{illo} XX^{mo} VIIII^{no}, indictione XII^{ma}....

1e Addition. (1)

XI.... quorum memoriam justorum hic adnotari curavimus: principale in honore *apostolorum* Petri *et Pauli;* ad caput Sancti A[niani] I, ad pedes I; sancti Be[nedicti], sancti Evur[tii], sancti Laur[entii], sancti Georgii, *de Omnibus Sanctis*, sancti Mar[tini], sancti Mau[ritii], sancti Stephani, sancti Antonini, sancti Vinc[entii], sancte Marie, sancti Johannis, sancti Salvatoris, sancti Mamerti, sancti Nicolai, sancti Michachelis.

II.... quorum memoriam hic adnotare curavimus: principale in honore *apostoli* Petri, *cui supradictus rex adsociavit coapostolum Paulum in benedictione, cum non antea ibi nisi solius sancti Petri esset veneratio;* ad caput sancti Aniani unum; ad pedes *aliud; aliud in honore* sancti Benedicti. *Cetera sunt in honore eorum quorum nomina hic sunt adscripta*: sancti *videlicet* Evurcii, sancti Laurencii, sancti Georgii, *Omniumque Sanctorum, item* sancti Martini, sancti Mauricii, sancti Stephani, sancti Antonini, sancti Vincentii, sancte Marie, sancti Johannis, sancti Salvatoris, sancti Mamerti, sancti Nicolai *et* sancti Michaelis.

2e Addition.

X.... signa V, unum ex his satis mirabile, in quo II millenaria metalli et DC^ae librae fuerunt, cui imprimi jussit signum babtismi de oleo et crismate facti, sicut ordo deposcit.... (2).

VIII.... signa V, unum ex his satis mirabile, in quo II millenaria metalli et sexcente libre fuerunt, cui imprimi jussit signum baptismi de oleo et chrismate facti, sicut ordo deposcit *ecclesiasticus, et ut vocaretur Rotbertus attribueret Spiritus Sanctus.*

(1) Cette addition et la suivante sont d'une même main, différente de celle qui a écrit tout ce qui précède.

(2) Les derniers mots du récit, qui devaient occuper la dernière ligne du feuillet, ont été coupés par le couteau du relieur.

HUIT LETTRES INÉDITES
DE DÉMÉTRIUS CHALCONDYLE

NOTE PRÉLIMINAIRE

Les huit lettres inédites que nous publions ici font partie du Vaticanus Latin 5641, manuscrit dont M. de Nolhac a le premier signalé l'importance. Elles sont adressées à Jean Lorenzi et écrites toutes en grec, de la main même de Démétrius, sauf la dernière qui est en latin et de la main d'un secrétaire peu versé dans la pratique de la langue grecque. L'écriture des lettres grecques est lisible, mais peu soignée: Démétrius ne s'est pas relu et a laissé échapper un certain nombre de fautes dont on trouvera l'indication dans les notes critiques, en même temps que celle des quelques passages où j'ai dû restituer des mots disparus par suite de déchirures dans le manuscrit. Une seule de ces lettres, la 4[e], étant datée, je commencerai par déterminer aussi exactement que possible l'époque où les autres furent écrites; puis j'exposerai les renseignements nouveaux qu'elles nous fournissent sur Démétrius, Lorenzi et quelques autres personnages du temps; enfin viendra le texte lui-même, chacune des lettres étant précédée de son résumé. Toutes portent sur la couverture l'adresse de Lorenzi avec indication de ses titres et qualités ainsi que du lieu de sa résidence.

I.

CHRONOLOGIE DES LETTRES

Les lettres de Démétrius Chalcondyle ne sont point classées dans le manuscrit d'après l'ordre chronologique: il nous suffit pour le démontrer de faire observer que la 5e, datée de Padoue et écrite peu après le départ de Bessarion pour la France (1472), est évidemment antérieure à la 4e, qui porte la date de 1488, et aux deux premières, envoyées de Florence, où Démétrius ne résida que lorsqu'il eut abandonné sa chaire de Padoue.

Pour ce qui est du destinataire, toutes les lettres lui sont adressées à Rome, sauf la 5e (1472) écrite à Lorenzi au moment de son retour d'un voyage à Naples et à Saint-Vit. Les deux premières lettres le qualifient de *vir clarissimus ac utriusque linguae peritissimus;* dans la 5e, il est appelé *utriusque juris doctor peritissimus;* dans la 3e et la 6e, à ce titre se joint celui de *scriptor apostolicus;* enfin dans la 2e, la 4e, la 7e et la 8e, Démétrius le nomme *secretarius apostolicus.* De plus nous voyons par les adresses des lettres 3, 4, 7 et 8 que Lorenzi habitait alors dans la maison du cardinal de St Marc, Marco Barbo; un passage de la lettre 2 nous prouve qu'au moment où elle fut écrite Lorenzi était l'ami intime de ce même cardinal. Démétrius a écrit toutes ces lettres de Florence, sauf la 5e qui est datée de Padoue; la 3e ne porte pas de nom de lieu, mais il est certain qu'elle se rapporte aussi au séjour de Démétrius à Florence.

Cela posé, et nous aidant des renseignements que nous fournissent les lettres elles-mêmes, il nous sera facile de déterminer la date approximative de chacune d'elles. Écartons tout d'abord

les deux lettres pour lesquelles il n'y a pas de doute possible, la 4e datée de 1488, et la 5e qui se rapporte évidemment à 1472.

Démétrius Chalcondyle n'était pas encore à Florence en 1472 et il n'y était plus en 1492: c'est donc entre ces deux dates extrêmes que nous devons chercher l'époque où furent écrites les six autres lettres. De plus, les titres donnés à Lorenzi par les suscriptions nous prouvent qu'elles sont postérieures à 1484, puisque Lorenzi ne fut nommé secrétaire apostolique que le 12 sept. de cette année; tandis que la mention du cardinal Marco Barbo ne nous permet pas de les reculer au delà de mars 1490, date de la mort du cardinal. Le lettre 1, il est vrai, n'a pas le titre de *secretarius apostolicus* à la suscription, mais l'examen de son contenu montre qu'elle fut écrite à la même époque que les autres, peu de temps avant la lettre 6.

Grâce à ces considérations, nous pouvons sûrement attribuer aux derniers mois de 1489 la 7e lettre du recueil: en effet, il y est question du voyage fait à Rome par Démétrius en compagnie du jeune cardinal Jean de Médicis et du vivant du cardinal Barbo: or Jean de Médicis ne fut nommé cardinal que le 9 mars 1489. Peu de temps après son retour, Démétrius fut atteint d'une fièvre tierce (lettre 8), mais dès le 26 novembre, époque de la lettre 8, il était déjà entré en convalescence; dans cette même lettre, il est fait allusion à une maladie dont souffrit Lorenzi auparavant; cette maladie est probablement le catarrhe violent qui l'empêcha de répondre à deux lettres de Démétrius, et dont celui-ci venait d'être instruit par Blando au moment où il écrivit la lettre 2; or la lettre 2 est datée du 10 décembre: il s'agit donc du 10 déc. 1488; mais, comme Démétrius dit avoir vu Lorenzi antérieurement à cette lettre, nous devons sans doute admettre que, dans le courant de 1488, Lorenzi vint à Florence, puisque ni dans la lettre 2 ni dans la lettre 4 (1488) Démé-

trius ne parle d'un voyage à Rome entrepris par lui à cette époque.

Dans les lettres 1 et 6 il est question du départ pour Rome d'un jeune homme fort savant, nommé Ange, qui va se mettre à la disposition de Lorenzi, pour certaines raisons qu'il expliquera lui-même à son arrivée. Cet Ange, d'après la lettre 4, doit être un ancien élève de Démétrius; il veut à cette époque se faire ermite, projet dont il n'entretient pas son maître; en décembre de cette même année, il cultive les lettres et devient moins sauvage (lettre 2). Il est probable que le voyage d'Ange à Rome est postérieur à la lettre 2, car, dans la lettre 4, Démétrius semble dire à Lorenzi de faire venir ce jeune homme auprès de lui. Les lettres 1 et 6 seraient donc de la fin de 1488 ou du commencement de 1489.

Quant à la lettre 3, elle se rapporte évidemment aux premiers temps du séjour de Démétrius Damilas à Florence, et elle est antérieure à la lettre 4; elle appartient donc à l'une des années 1485, 1486 ou 1487; je ne pense pas qu'il faille en reculer la composition jusqu'aux premiers mois de 1488.

II.

NOTES SUR LES PRINCIPAUX PERSONNAGES
MENTIONNÉS DANS CETTE CORRESPONDANCE.

Démétrius Chalcondyle.

(cf. entre autres, Legrand *Bibl. Hell.* XCIV-CI et passim).

Démétrius Chalcondyle, né à Athènes en 1424, vint à l'âge de 23 ans se fixer en Italie. Après avoir séjourné quelque temps à Rome, il fut nommé professeur de grec en 1450 à Pérouse. Ayant pris parti pour Aristote dans la grande querelle des Platoniciens et des Aristotéliciens, il se vit pour ce fait attaqué grossièrement par Michel Apostolis. En 1463, il professe le grec à Padoue, où il reste, non pas seulement jusqu'en 1471, comme le croit M. Legrand, mais au moins jusqu'à la fin de l'année 1472: cela nous est attesté par la lettre 5 du présent recueil. Dans cette même année 1472, il fait un voyage à Bologne pour saluer le cardinal Bessarion qui part pour la France, et se rencontre dans cette ville avec Andronic Calliste. De retour à Padoue, il voit son départ pour Rome, projeté depuis longtemps, retardé par les difficultés qu'il a rencontrées pour la conclusion d'une affaire sur laquelle il ne s'explique pas clairement, mais dont il parle avec un véritable enthousiasme. Je croirais volontiers qu'il s'agit ou de son second mariage, ou de sa nomination comme professeur à Florence, en remplacement de Jean Argyropoulos qui avait quitté sa chaire en 1471 et qui eut en effet Démétrius comme successeur. Parmi les élèves de Démétrius, le plus brillant, qui devint bientôt son collègue, est Ange Politien. Les lettres à

Lorenzi nous montrent Démétrius en relations avec tous les savants de cette époque, ami de Théodore Gaza, d'Andronic Calliste, de Pic de la Mirandole, et admis dans l'intimité de Laurent le Magnifique. Vers 1483, Démétrius Damilas était venu se fixer à Florence où il donnait ses éditions d'auteurs grecs en collaboration avec différents érudits: Démétrius Chalcondyle prépara la copie dont il se servit en 1488 pour l'édition d'Homère. Mais, comme la plupart des savants Byzantins du XVe siècle, Démétrius aimait le changement, et les honneurs dont il fut entouré à Florence ne suffirent pas à l'y maintenir. Dans les lettres à Lorenzi, on verra qu'il n'est point satisfait de son sort; dans la lettre 2, il dit qu'il a eu en somme à Florence plus de dommage que de profit; dans la lettre 7, au retour d'un voyage à Rome où il a été traité en ami par le cardinal Jean de Médicis et par le pape Innocent VIII, il avoue que son désir serait d'habiter Rome; mais comme il lui faut un prétexte honnête pour quitter ainsi Florence et Laurent le Magnifique, il prie Lorenzi d'agir auprès de personnages puissants et au besoin du pape lui-même, pour que celui-ci écrive à Laurent que dans l'intérêt de l'instruction de son fils Jean, il serait préférable que Démétrius Chalcondyle fût avec lui à Rome. L'insuccès de cette demande ne mit pas fin à ses projets de départ, car nous le retrouvons le 4 mars 1492 à Milan, qu'il ne quitta plus jusqu'à sa mort.

Les lettres que nous publions ici sont des lettres familières, quelques-unes même presque confidentielles; on en remarquera le tour simple et aisé, et on ne s'étonnera ni de la liberté de certains conseils, ni de la hardiesse de certains jugements. L'appréciation sur Bessarion jette une note discordante au milieu du concert d'éloges que nous sommes habitués à entendre de la part de tous les contemporains du cardinal: peut-être n'y faut il voir que le ressentiment d'un homme à qui on adresse à

peine la parole alors qu'il s'attend à un accueil très bienveillant ; peut-être au contraire le jugement de Démétrius est-il vrai malgré une certaine exagération, et ceux qui nous ont laissé un portrait si flatteur de Bessarion n'ont-ils pas osé dire de lui tout ce qu'ils pensaient, parce qu'ils avaient été ses obligés. En tout cas la lettre 5 de ce recueil prouve qu'en 1472 le crédit du cardinal avait singulièrement baissé, et que son titre de légat auprès du roi de France ne fut qu'une disgrâce déguisée et un moyen de le tenir éloigné de Rome.

Jean Lorenzi (1).

Les lettres de Démétrius Chalcondyle ajoutent peu de renseignements nouveaux à ce que nous possédions déjà sur Lorenzi. Nous voyons par la lettre 5 que dès 1472 il était à Rome, et qu'il fit cette année là, on ne sait dans quel but, un voyage dans le royaume de Naples : un passage de cette même lettre semble indiquer de plus qu'il n'avait pas alors quitté Venise depuis bien longtemps. Familier du cardinal Marco Barbo, tenu en grande estime par Laurent de Médicis (lettre 7), reçu dans l'intimité du pape Innocent VIII (lettre 7), Lorenzi était en rapports suivis avec la plupart des savants de l'époque, Gaza, Andronic Calliste, Chalcondyle, Pic de la Mirandole, les Damilas (lettres 3, 4, 5, 7, 8), et grâce à sa haute situation à la cour pontificale, c'était à lui qu'ils s'adressaient quand ils voulaient obtenir des recommandations pour eux ou pour leurs amis (lettres 4, 5, 7), en même temps qu'ils le mettaient au courant de leurs secrets projets d'avenir (lettres 5, 7). Très ami des lettres, Lorenzi ne négligeait rien pour l'accroissement de la Bibliothèque qui lui

(1) Cf. l'article de M. de Nolhac dans le 1er fascicule des *Mélanges* de 1888, article dont il a eu l'extrême obligeance de me communiquer le manuscrit.

était confiée: la correspondance de Démétrius nous en fournit à chaque instant la preuve. Les plaisirs de l'esprit, du reste, ne l'absorbaient pas tout entier; les jouissances corporelles avaient aussi leur place dans son existence, et même Démétrius lui reproche doucement de leur faire cette place un peu trop large (lettres 2, et 5): quand on avance en âge, lui écrit-il en 1472, il ne faut user de cela que modérément et avec de grandes précautions: si peu de chose suffit pour détruire l'équilibre de la santé! Apparemment Lorenzi tenait peu de compte des conseils de son ami, puisqu'il était souvent malade; alors Démétrius ne manquait pas de lui renouveler ses recommandations (lettres 2, 5, 8), lui rappelant qu'auprès du cardinal il était mieux placé que tout autre pour satisfaire son amour des lettres. Ces libertés que prend Démétrius à son égard nous montrent quelle était leur intimité; de même que le sans-façon avec lequel sont jugés certains grands personnages du temps prouve l'indépendance et le caractère tolérant de Lorenzi; enfin les confidences qu'on lui adresse, les recommandations qu'on sollicite de lui, font voir en lui un homme bienveillant, discret et sur qui l'on pouvait toujours compter.

Démétrius Damilas.

Démétrius Damilas, né en Crète de parents Milanais (1), est un des premiers imprimeurs qui aient exercé leur métier en Italie. Dès 1477, il donna en collaboration avec Denys Paravisini, à Mi-

(1) A l'*archivio dei frari* de Venise, dans le recueil *Duca di Candia* (*Atti antichi.* 1368-1474, 2ª busta, fol. 63), j'ai trouvé un document de 1390 où il est fait mention de *Helena de Mediolano mercatrix* et de son mari *Johannes de Mediolano merzarius*, qui habitent alors la Crète, et semblent y être depuis octobre 1374, d'après une pièce citée dans ce document; ces personnages sont peut-être des ancêtres de Démétrius et d'Antoine Damilas. Il est aussi question d'autres Candiotes nommés de Mediolano dans les *Ducali e lettere ricevute* de la période 1402-1436.

lan, une édition de la grammaire de Constantin Lascaris. Nous le voyons dans la lettre 3 venir se fixer à Florence, où il continua ses publications, mais avec des caractères déjà bien perfectionnés, sans doute par lui-même, ainsi que nous en avons une preuve dans son édition d'Homère de 1488. A cette époque, Démétrius Damilas sollicite pour son frère Antoine une place de protopsaltès en Crète; cet Antoine Damilas copiait des manuscrits, quelques-uns de compte à demi avec Aristobule Apostolis; en 1496 on le retrouve notaire à Candie, et en 1504 il exerçait encore cette charge (cf. Legr. I, 2). A la même famille appartenait sans doute Nil Damilas, moine Crétois qui écrivit sur la procession du S[t] Esprit.

Théodore Gaza.

(Cf. surtout Legrand I, pages XXXI-XLIX).

La correspondance de Démétrius nous prouve qu'il était en relations d'amitié avec Théodore Gaza, et que pour l'érudition il le considérait comme un maître (καθηγεμών). En 1472, Gaza transmit à Démétrius la proposition du cousin de l'archevêque de Naples de le prendre avec lui à Rome, proposition dont Lorenzi avait déjà entretenu Démétrius à Venise, et il fit part à lui et à Calliste de ses embarras et de ses hésitations au sujet de son avenir. Il n'avait pour vivre qu'un maigre salaire de Bessarion; quant aux cent écus de pension annuelle que lui avait promis le pape, il n'y fallait guère compter; Sixte IV n'était pas assez ami des lettres pour aider ainsi les savants. Gaza fut donc bientôt réduit à quitter Rome et l'on sait qu'il mourut en Calabre 3 ans plus tard.

Marco Barbo.

Voir pour ce personnage l'article de M. de Nolhac sur Lorenzi dans le 1[er] fascicule des *Mélanges* de 1888.

Ange.

Je ne crois pas qu'il faille chercher dans l' Ἄγγελος, dont le nom est cité dans les lettres 1, 2, 4, 6, Ange Politien, ami commun de Démétrius son ancien maître et de Lorenzi. Ange Politien, alors très célèbre, était précepteur des fils de Laurent de Médicis avec qui il avait été à Rome en 1484. Je sais bien que dans les lettres Ἄγγελος est signalé à Lorenzi comme un savant et un homme aimable à ses heures, mais Démétrius parle aussi de lui comme d'un jeune homme fantasque et sans expérience à qui il faudrait trouver une place. De plus s'il s'agissait de Politien, nous ne voyons pas pour quelle grave raison il aurait été obligé de quitter à cette époque Florence pour Rome. Il est plus naturel de croire qu'il est simplement question d'un élève de Démétrius que Lorenzi lui avait recommandé, et sur qui Lorenzi pouvait exercer plus d'influence que son maître (lettre 2).

III.

LETTRES.

I.

De Florence (1488-1489).

Ange, ancien élève de Démétrius Chalcondyle, part pour Rome où il se mettra à la disposition de Lorenzi.

Clarissimo viro ac utriusque
linguae peritissimo domino
Joanni Laurentio
Romae.

Δημήτριος Ἰωάννῃ τῷ Λαυρεντίου εὖ πράττειν. Ἄγγελος ὁ ἀδελφὸς χρόνον ἱκανὸν παρ' ἡμῖν διατρίψας καὶ περὶ τοὺς Ἑλληνικοὺς λόγους ἐφ' ὅσον ἐξῆν σπουδάσας, ἐπεὶ οὐκέτι οἷός τε μένειν ἦν διὰ πολλὰς αἰτίας ἃς παρὼν αὐτός σοι δηλώσει, ἔρχεται δὴ παρὰ σὲ ἀσμενῶς μὲν ὀψόμενος, ἑτοίμως δὲ ποιήσων πᾶν τὸ ὑπὸ σοῦ προσταττόμενον. Ἐστὶ γὰρ οἷος μὴ μόνον ἐν λόγοις εὐφραίνειν σε πράως τε καὶ εὐμενῶς αὐτῷ προσφερόμενον, ἀλλὰ καὶ ἔργοις ἐν πολλοῖς, εἰ βούλοιο χρῆσθαι, χρήσιμον οἶμαι παρέχειν ἑαυτόν· ὅσον δὲ εἴς τε λόγους εἴς τε τὸ ἦθος ἐπέδωκεν ἡμῖν συγγενόμενος, αὐτὸς ἤδη ἀπόπειραν αὐτοῦ ποιούμενος καὶ δεινὸς ὢν τὰ τοιαῦτα συνορᾶν εὖ μάλα εἴσῃ. Τὰ δὲ περὶ ἐμὲ εἴ σοι σχολὴ ἀκούειν, πεύσῃ παρ' αὐτοῦ. Εἴης εὐτυχῶν καὶ περὶ τοὺς φίλους μὴ μόνον εὖ διακείμενος καὶ τὰ ἀμείνω φρονῶν, ἀλλὰ καὶ ἔργῳ ποτὲ ἀνδρὸς γενναίου καὶ σπουδαίου φρόνημα

δείξων, καὶ μὴ μέχρι λόγου μόνον τὰ καλὰ ἐπαινῶν. Ἀπὸ Φλωρεντίας βοηδρομιῶνος ἑβδόμη (1) ἱσταμένου.

N. C. 10 αὐτοῦ M. — 13 γιναίου M.

II.

De Florence (10 déc. 1488).

Démétrius n'est qu'à demi rassuré par les nouvelles que Blando lui a données de la santé de Lorenzi: il ne le sera complétement que lorsque Lorenzi lui annoncera lui même sa guérison. Démétrius regrette d'être venu à Florence. Renseignements sur Ange.

Clarissimo viro ac utriusque
linguae peritissimo domino Jo
anni Laurentio secretario
apostolico.
Romae

Δημήτριος Ἰωάννῃ.

Δημήτριος Ἰωάννῃ τῷ Λαυρεντίου εὖ πράττειν. Ἐδεδίειν μὲν μὴ τὰ πρός σέ μου γράμματα δίττα ὄντα ἐν διαφόροις χρόνοις οὐκ

(1) Je n'essaierai pas de déterminer pour ces lettres quelle est la concordance des mois Athéniens et des mois Romains, manquant de documents pour l'établir d'une manière sérieuse. Tout ce que je puis dire, c'est que pour la lettre 5 on ne peut adopter la concordance de Théodore Gaza; en effet cette lettre est certainement de 1472, mais elle ne peut être antérieure au 11 août, date de la mort de l'Archevêque de Gran: or si l'on suivait la concordance de Gaza, elle serait du 28 mai 1472. Il serait possible toutefois d'admettre que, le traité des Mois n'ayant paru qu'en 1470, Démétrius Chalcondyle n'avait pas encore adopté en 1472 la concordance de Gaza, mais que dans les lettres écrites plus tard il l'aurait acceptée. Cette opinion est plausible, mais en l'absence de tout moyen de contrôle, je préfère laisser la question

εἴησαν ὥς σε ἀσφαλῶς διακομισθέντα· τὸ γὰρ μηδεμίαν ἀπόκρισιν εἰληφέναι πρὸς ἐκεῖνα καὶ ταῦτα τῆς χρείας ἀπαιτούσης, τοιοῦτόν τι ὑπονοεῖν ἐποίει. Νῦν δὲ μόλις ἐκ τῶν τοῦ Βλάντου (1) γραμμάτων μαθὼν, ὅτι τά τε γράμματα ἀπεδόθη σοι καὶ δι' ἣν αἰτίαν οὐκ ἀντέγραψάς τι ἡμῖν, τὴν μὲν σιωπὴν καὶ πρὶν ῥᾳδίως ἔφερον, τὸ δ' αἴτιον ταύτης οὐ μικρὸν ἐλύπησε. Γέγραφε γάρ μοι ὁ Βλάντος ἠνωχλῆσθαί σε ὑπὸ κατάρρου (2) μετά τινος πυρετοῦ, νῦν δέ γε ῥᾷσαι, ὃ καὶ διαφερόντως ἡμᾶς παρεμυθήσατο. Οὐ μὴν ἀλλὰ τότ' ἂν οὐχ ἥκιστα χαρείην, ὁπότε δὲ τελέως ὑγιαίνοντός σου βραχέ' ἄττα γράμματα τῇ σῇ ἰδίᾳ χειρὶ γραφέντα ἴδοιμεν. Πέπεισμαι γὰρ (σὺν Θεῷ δ' εἴη φάναι!), παρόντων τοιούτων ἰατρῶν καὶ φίλων καὶ σοῦ τὰ ὑπ' ἐκείνων παραγγελλόμενα ἑτοίμως ποιοῦντος μέχρι τοῦδε, παντάπασιν ἀπηλλάχθαι τοῦ ἐνοχλοῦντος καὶ τὴν ὑγίειαν ἀκέραιον μετὰ τῆς ἰδίας δυνάμεως ἀνειληφέναι. Πάντως δ' εἴπερ ποτὲ νῦν τῆς ὑγιείας (3) σοι φροντιστέον οὐ μόνον τοῖς περιποιοῦσι καὶ σώζουσιν αὐτὴν παντὶ τρόπῳ χρωμένῳ καὶ ὅλως τοῖς προφυλακὴν εἰς τὸ μέλλον ποιουμένοις, ἀλλὰ καὶ εἴ τι τυγχάνει φέρον μὲν πρόσκαιρον ἡδονὴν, ἄλλως δὲ ἥκιστα συντελοῦν εἰς τὸν ἐπιόντα χρόνον, καὶ τοῦτο παντάπασι φυλαττομένῳ. Ἐνθυμεῖσθαι γὰρ δεῖ ὡς προϊούσης τῆς ἡλικίας οὐχ οὕτω μόνιμον οὐδὲ βεβαίαν τὴν ὑγίειαν

indécise. (Sur la concordance des mois Athéniens et des mois Romains, consulter sortout l'article de M. Paul Tannery dans la *Revue Archéologique* de janvier 1887; voir aussi, dans mon introduction à la publication des lettres inédites de Michel Apostolis, une nouvelle concordance que j'ai trouvée dans le Vat. Gr. 1395, et qui ne se rencontre nulle part ailleurs, que je sache). — Si Démétrius suit ici le système de Gaza, cette lettre a été écrite le 7 août.

(1) Personnage cité encore dans la lettre 8, ami de Démétrius et de Lorenzi; semble avoir habité Rome. Peut-être Blando de Castiglione, parrain en 1494 d'un des enfants de Démétrius (Cf. Legrand Bibl. Hell. II. 306).

(2) Peut-être la maladie à laquelle il est encore fait allusion dans la lettre 8.

(3) Ces recommandations hygiéniques se retrouvent dans les lettres 5 et 8.

κεκτήμεθα, ἀλλὰ καὶ ὑπὸ τῆς τυχούσης ἀφορμῆς ἐστιν ὅτε σφαλλόμεθα, ὥστε πᾶσαν τοιαύτην ἀφορμὴν ἐκκοπτέον, εἰ μὴ ὅσα γε ἀνάγκη σωματικαῖς ἀπολαύσεσι χρῆσθαι (1). Αὐτὴν τοῦ σώματος ἕξιν ἐλάχιστα ἂν λυμαίνοιντο καὶ ὅλως ἃ τῇ ψυχῇ τέρψιν ἐμποιεῖ (πολλὰ δὲ τὰ τοιαῦτα μετὰ τοῦ καλοῦ καὶ χάριν φέροντα) τούτοις μάλιστα προσεκτέον. Σοὶ δὲ καὶ μᾶλλον τῶν ἄλλων ἔξεστι ταυτὶ μετέρχεσθαι καὶ δεῖ, πολλάς τε καὶ καλὰς ἀφορμὰς παρὰ τῆς φύσεως ἐσχηκότα καὶ παιδείας εἴπερ τις οὐ φαύλης μετειληφότα, ἀφ' ὧν καὶ τὰ ἀπὸ τῆς τύχης ἀγαθὰ ὑπάρχει ὡς κάλλιστα διατίθεσθαι καὶ τὴν ὄντως πολιτικὴν εὐδαιμονίαν καρποῦσθαι, ἧς εἴη σοι καὶ παρὰ τῆς ἄνω προνοίας ἐπὶ πλεῖστον ἀπολαύειν ὑφ' ἡγεμόνι τῷ πάντα ἀρίστῳ καρδηνάλει (2) παραδείγματι ὄντι ἑκατέρου τοῦ βίου, μᾶλλον δὲ ἀμφοτέρου τῶν ψυχικῶν δυνάμεων ἐν αἷς μάλιστα τὸ εὔδαιμον ἵδρυται. Τὰ δὲ περὶ ἡμᾶς ἐνταῦθα τὸν αὐτὸν τρόπον ὅνπερ καὶ πρότερον ἔχει, οὐδ' ὁτιοῦν ἐναλλάξαντα· καὶ εἰ μὴ τὰ αὐτόθι προβήσεται κατὰ νοῦν, μᾶλλον ὡς ἔοικε βλαβησόμεθα ὅτι αὐτόσε παρεγενόμεθα ἢ ἐσόμεθα ὠφελημένοι καθάπερ ὑπελαμβάνομεν. Οἱ γὰρ τὴν φύσιν τυραννικώτατοι οὐ μόνον, οἶμαι, τὴν ἀπὸ τῶν πραγμάτων βλάβην λογίζονται καὶ τὰ ὁπωσοῦν ἀντικρούοντα ταῖς ἑαυτῶν ὀρέξεσιν, ἀλλὰ καὶ ἅπερ ἁπλῶς οὑτωσὶ καὶ μάτην ὑφορῶνται ζητοῦσιν ἐπεξιέναι· ὥσθ' ἡμῖν πάντως φροντιστέον ὅπως ἐντεῦθεν μετὰ εὐπρεπεστέρου τινὸς σχήματος ἀπαλλάξομαι, καὶ περὶ τῶν βιβλίων δὲ πρόνοιάν τινα ποιητέον ὅπως ὑπεκπεμφθῶσιν, ὡς αὐτὸς παρόντι μοι διειλέχθης· κἀγὼ ὕστερον διὰ γραμμάτων ἐδήλωσα. Ἄγγελος δὲ εὖ ἔχει ὑγιείας καὶ ταῖς τῶν λόγων σπουδαῖς εἴπερ ποτὲ νῦν οὐχ ἥκιστα πρόσκειται· οἶμαι δὲ καὶ τὴν φύσιν ἐπὶ τὸ εὐθυμότερον καὶ ἀστεῖον κατὰ μικρὸν μεταβάλλει· πρὸς ταῦτα δὲ καὶ τὰ παρὰ σοῦ πρὸς αὐτὸν γράμματα ἐνίοτε πεμπόμενα οὐ σμικρὸν ἂν συντελοίη. Εἴης μοι εὖ ἔχων τοῖς

(1) Démétrius Chalcondyle explique plus nettement ce qu'il faut entendre par cette recommandation dans la lettre 5, ligne 10.

(2) Le Cardinal Marco Barbo.

πᾶσιν ὡς αὐτός τε βούλοιο καὶ ἡμεῖς εὐχόμεθα. Ἀπὸ Φλωρεντίας δεκεβρίου δεκάτη.

N. C. 11 ὑγιάναντός M. — 14 ἐτίμως M. — 25 ἔξιν M. — 26 ἀν M. — 34 παράδειγμα M.

III.

De Florence (1485-1487).

Une guerre a interrompu les relations entre Démétrius et Lorenzi; Démétrius est toujours peu satisfait de sa situation. Il copie Strabon pour Laurent de Médicis (?) et va envoyer les Oeuvres morales de Plutarque à Lorenzi. Démétrius Damilas est à Florence.

Prestantissimo viro ac utri
usque juris peritissimo domino Jo
hanni Laurentio veneto
scriptori apostolico dignissimo
Romae
in domo reverendissimi domini domini cardinalis
sancti marci patriarchae achi
legiae.

Δημήτριος Ἰωάννῃ τῷ Λαυρεντίου εὖ πράττειν. Περὶ μὲν τῶν κατ' ἐμὲ ἔφθην ἤδη δηλώσας σοι διὰ μακρᾶς ἐπιστολῆς καὶ ἅμα πρὸς τὴν σὴν ὑπὸ Λεωνίκου (1) κομισθεῖσάν μοι ἐπιστολὴν ἀποκρι-

(1) Personnage inconnu, de même que Ludovic de Chypre, dont il est fait mention plus loin. Ce Leonikos avait pour frère un certain Barthélemy, cité comme confident d'Ange, l'élève de Démétrius, dans la lettre 4. Si Ange est Ange Politien, il ne faut pas voir dans ce Barthélemy Barthélemy Scala, avec qui Politien s'était brouillé bien avant cette époque, mais plutôt Barthélemy Calchi, élève de Gregorio di Città di Castello, puis premier secrétaire du duc de Milan Ludovic; Barthé-

νάμενος, ἐπέσταλκα δὲ τηνικαῦτα καὶ Λωδοβίκῳ τῷ Κυπρίῳ, ἃς οἶμαι ἀσφαλῶς διακεκομίσθαι· διὰ γὰρ τῆς τραπέζης τῶν Ῥαβαταίων γνωρίμως ἐχούσης ἡμῶν ἀμφοτέροις ἐπέμφθησαν. Μετὰ δὲ ταῦτα, πολέμου τε καὶ ἀνωμαλίας πολλῆς τὰ αὐτόθι κατεχούσης, ὡς ἐνταῦθα ἠγγέλλετο, οὔτε ὑμῖν οἶμαι διὰ ταῦτα ἐξεγένετο ἀντιγράψαι τι, ἐγώ τε εὐλαβούμην ἐπιστέλλειν, πολλῆς ὑποψίας ἐνούσης ἑκατέρωθεν τοῖς ἐπὶ τῶν πραγμάτων, καὶ διὰ ταῦτα μὴ ἐπιτρέπουσιν ἀσφαλῶς καὶ ἄνευ ἀναπτύξεως διακομίζεσθαι τὰ τῶν ἄλλων. Νῦν δὲ τὰ μὲν κατ' ἐμὲ οὐκ ἄλλως πως ἔχοντα οὐδὲ βέλτιον ὧν τότε ἐπέστελλον τά γε νῦν σιωπῇ παρελθεῖν ἐδόκει μοι· περὶ δὲ οὗ χρείαν ἔχομεν ἐπιστεῖλαί σοι δεῖν ᾠήθην, ἀκριβῶς εἰδὼς ὅτι τὰ παρόντα ἐγχειρισθήσεταί σοι, ἐνταῦθα τῶν μάλιστα δυνατῶν τις (1) (οὐκ ἀγνοεῖς δ' ὃν λέγω καὶ ὃς ἡμῶν ὁπωσδήποτε τυγχάνει κηδόμενος) βούλεται μεταγραφῆναί οἱ τὰ τοῦ Στράβωνος βιβλία ἐξ ἀντιγράφων ὡς οἷόν τε ὀρθῶν· τούτων δὲ τὸ μὲν τὴν Ἀσίαν περιέχον ἡμεῖς ἔχομεν ὡς οἶσθα ἱκανῶς ὀρθὸν, θάτερον δὲ τὸ τῆς Εὐρώπης οὐ πάνυ τοι ὀρθὸν, ἐνιαχοῦ δὲ καὶ ἐλλεῖπον. Διὸ δεόμεθα σφόδρα τοῦ σοῦ βελτίονος ὄντος καὶ ὀρθοτέρου, ὡς ἐμαυτὸν πείθω. Φρόντισον οὖν, ἀντιβολῶ, ὅπως ἡμῖν πέμψῃς τὸ σὸν (λέγω δὴ τὸ τῆς Εὐρώπης)· μεταγραφήσεται γὰρ οὐ διὰ μακροῦ καὶ ἅμα τῷ μεταγραφῆναι εὐθὺς ἀποπεμφθήσεταί σοι πάλιν· ἅμα δὲ σὺν αὐτῷ πέμψω σοι καὶ τὰ τοῦ Πλουτάρχου ἠθικὰ τῇ ἐμαυτοῦ χειρὶ γεγραμμένα (ἢ καὶ πρότερον, ἐὰν βούλῃ, καὶ δι' οὗ αὐτὸς ἀξιώσεις), ἃ πάλαι μὲν ὑπέσχημαι δώσειν σοι, πλειόνων δέ μοι μεταξὺ συμβάντων, ὡσεὶ τοῖς προτέροις μου δεδήλωκα γράμμασιν, οὐχ οἷός τ' ἐγενόμην σοι πέμψαι. Οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ τὸ τῆς Ἀσίας βιβλίον ἐπειδήπερ αὐτὸς οὐκ ἔχεις, φροντιοῦμεν ἐνταῦθα μεταγραφῆναί σοι ἂν οὕτω καὶ αὐτῷ σοι δοκῇ·

lemy Calchi fut parrain de deux des enfants de Démétrius Chalcondyle et mourut en 1508. Je n'ai pu trouver non plus aucun renseignement sur la τράπεζα τῶν Ῥαβαταίων, dont il est question un peu plus bas.

(1) Sans doute Laurent le Magnifique.

ἐστὶ γὰρ ἐνταῦθα, ὡς οἶσθα, Δημήτριος ὁ Κρὴς (1) καλλιγράφος μὲν οὐδενὸς ἥττων, ἐπιμελείᾳ δὲ πάντας ὑπερβάλλων. Σφόδρα δὲ ποθῶ σοῖς ἐντυχεῖν γράμμασι καὶ Λωδοβίκου τοῦ χρηστοῦ, ὃν δὴ καὶ λίαν ἀσπάζομαι, καὶ πρὸς τούτοις εἰδέναι εἰ τὰ πρότερον παρ' ἐμοῦ πεμφθέντα σοι γράμματα ἐκομίσω ἅμα τοῖς πρὸς Λωδοβῖκον. Ἐρρωμένος διαβιώῃς, ἀνδρῶν λογιώτατε, ἀμείνονος ὁσημέραι καὶ τῆς τύχης πειρώμενος. Βοηδρομιῶνος τετάρτῃ ἐπὶ δέκα (2).

N. C. 12 τῶν M. — 26 πολλαὶ M. — 30 δοκεῖ M.

IV.

De Florence (1488, 4 Janvier?).

Conduite bizarre d'Ange à l'égard de Démétrius. Démétrius recommande chaudement à Lorenzi Antoine Damilas qui désire une place en Crète, et en faveur duquel Laurent Tornabuoni a déjà écrit au cardinal de S[t] Marc.

Clarissimo viro ac utriusque juris
perito domino Joanni Laurentio ve
neto scriptori apostolico ac secretario
summi pontificis
Romae
In domo Reverendissimi domini domini cardinalis Sancti Marci.

Δημήτριος Ἰωάννῃ τῷ Λαυρεντίου εὖ πράττειν. Τὰ μὲν ἄλλα, ὥς φασι, κατὰ τὰ αὐτά. Περὶ γὰρ ὧν ἔδει, μᾶλλον δὲ ἀναγκαῖον ἦν, γράψας, οὐδὲν οἴομαι δεῖν ἐνοχλεῖν σοί τε καὶ ἐμαυτῷ. Εὖ μέντοι ἐπίστασο ὡς ὁ Ἄγγελος οὐκέτι προσίεται τὴν ἀπ' ἐμοῦ παραμυθίαν, οὐδὲ ἔοικε φροντίζοντι περὶ τῶν ἄλλων οὐδέν, ἀλλ' ἤδη

(1) Démétrius Damilas.
(2) 14 août (concord. Gaza).

μονώτην διανοεῖται βίον καὶ τὴν ἐπ' ἐρημίας διατριβήν, ἐμοὶ μὲν καὶ μάλα φυλαξάμενος τὴν ἑαυτοῦ γνώμην δηλῶσαι, Βαρθολομαίῳ δὲ τῷ Λεωνίκου ἀδελφῷ διαλεγόμενος ἔλαθε τοιοῦτον ἐκβαλὼν λόγον· ὥστε εἴ τί σοι τούτου μέλει (μέλειν δὲ πάντως σοι δεῖ σαυτοῦ τε ἕνεκα καὶ τοῦ νέου), ὥρα ἂν εἴη πρέπον τι σαυτῷ τε καὶ τούτῳ σκεψάμενον μηκέτι ἀναβάλλεσθαι, ἐπεὶ ἔγωγε μικρὸν ἢ οὐδὲν δύναμαι πείθειν (αὐτὸν) ὥστε δέχεσθαί τι τῶν ἀναγκαίων παρ' ἐμοῦ, καὶ πολλὰ καὶ πολλάκις προτρέψας αὐτὸν ἐλθόντα εἰς τὴν οἰκίαν μένειν παρ' ἐμοί, οὐδὲν ὅλως ἴσχυσα. Ταῦτα μὲν οὕτω. Φίλου δέ τινος ἀξιώσαντός με γράψαι πρὸς σὲ ὑπὲρ αὐτοῦ, οὐκ ἦν ἀπειθεῖν μέτριά γε καὶ δίκαια αἰτοῦντι· ἐστὶ δὲ οὗτος Δημήτριος ὁ Κρὴς Δαμιλὰ ἐπονομαζόμενος, καλλιγράφος τε ὢν καὶ συχνὸν ἤδη χρόνον ἐνθάδε μεθ' ἡμῶν διατρίψας· τούτῳ ἐστὶ μὲν ἀδελφὸς ἐν Κρήτῃ 'Αντώνιος ὀνόματι, λόγιος μὲν καὶ χρηστὸς τὸν τρόπον, πένης δὲ ἄλλως καὶ ἀσθενής· δεῖται δὲ τυχεῖν ὑπηρετήματός τινος ἐν Κρήτῃ ὃ ὑμεῖς οἶμαι καλοῖτ' ἂν ὀφίκιον πρωτοψάλτου καλουμένου, ὅπερ ἡ ἀρχὴ τῶν Δέκα εἴωθε διδόναι τοῖς ἐπιτηδείοις πρὸς τοῦτο τυγχάνουσιν (εἶεν δ' ἂν ἐπιτήδειοι οἱ λόγου τινὸς καὶ χρηστότητος μετέχοντες)· τοῦτο τοίνυν τὸ ὑπηρέτημα τὰ νῦν ἔχει τις τῶν ἐν Κρήτῃ ζώντων μέν, ἐν ἐσχάτῳ δὲ ἤδη ὢν γήρᾳ, κλινήρης ὢν καὶ οὐκέτι τὸ παράπαν ἐνεργεῖν δυνάμενος· αὐτὸ γοῦν 'Αντώνιος ἂν βούλοιτο διά τινος τῶν ἀξίωμα ἐχόντων καὶ δυναμένων παρὰ τοῖς Δέκα τυχεῖν, ὥστε νῦν μὲν ἐνεργεῖν τὸ ὑπηρέτημα ἀντὶ τοῦ ἔχοντος ἀργοῦ ἤδη ὡς ἔφην παντάπασιν ὄντος, ὕστερον δὲ μετὰ τὴν ἐκείνου τελευτὴν διαδέξασθαι τελέως· ὑπὲρ δὴ τούτου Λαυρέντιος ὁ Μεδίκης ὁ νέος (1) γράφει τῷ αἰδεσιμωτάτῳ κυρίῳ καρδηνάλει τοῦ ἁγίου Μάρκου, δεόμενος ὡσὰν γράψῃ πρὸς τοὺς Δέκα συστατικὰ γράμματα ὑπὲρ τοῦ τοιούτου 'Αντωνίου, παρακαλῶν αὐτοὺς ὥστε δοῦναι τὸ ὑπηρέτημα τοῦ πρωτοψάλτου αὐτῷ

(1) Il ne s'agit sans doute pas ici de Laurent le Magnifique, à qui Démétrius ne donnerait pas à cette date l'épithète de νέος, mais de son parent Laurent Tornabuoni, qui fut élève de Politien en même temps que les fils de Laurent le Magnifique.



ἐπιτηδείῳ γε ὄντι ὃν ἔφαμεν τρόπον· γράφει δὲ ὁ Λαυρέντιος τῷ καρδηνάλει ὅτι περὶ τούτου τοῦ πράγματος ἀκριβέστερον εἴσεται παρὰ σοῦ. Διόπερ ὑπέλαβον δεῖν διὰ γραμμάτων δηλῶσαί σοι τὸ περὶ τούτου ὡς ἔχει, ὡσὰν αὐτὸς σαφὲς ποιήσας τὸ πρᾶγμα τῷ καρδηνάλει καὶ ἔτι παρακαλέσας πρὸς τοῦτο, ἡμῖν καὶ τοῖς φίλοις φανῇς χαριζόμενος. Εἴης εὐτυχῶν διὰ βίου καὶ εὐπραγῶν. Ἀπὸ Φλωρέντου γαμηλιῶνος τετάρτῃ ἱσταμένου (1) ᾷυπη ἔτει.

N. C. 8 Λεωκίνου M. — 9 μίλλει M. — 9 μίλλειν M. — 21 Les mots ἀρχὴ τῶν δέκα sont en marge dans le Ms. Démétrius avait écrit τῶν Ἐνετίων αὐθεντία, mots qu'il a ensuite barrés. — 26 Il y a ici dans le Ms. une déchirure qui ne permet de reconnaître que l' α et l' ο de αὐτό. — 27 Une déchirure du Ms. a fait disparaître le texte entre ἐνεργ..... et ..πηρέτημα.

V.

De Padoue (1472).

Lorenzi vient de faire un voyage dans le royaume de Naples: Démétrius est heureux qu'il ait si bien supporté le changement de climat: conseils hygiéniques. Démétrius a vu Andronic Calliste à Bologne où tous deux sont allés saluer Bessarion partant pour la France; son jugement sur Bessarion. Le cousin de l'archevêque de Naples voudrait attacher Démétrius à sa personne: celui-ci ne peut accepter pour le moment, parce qu'il a d'autres projets en tête.

Doctissimo viro ac utriusque juris docto
ri peritissimo domino Joanni Laurentio
fratri amantissimo.

Δημήτριος Ἰωάννῃ τῷ Λαυρεντίου εὖ πράττειν. Διττά σου γράμματα ἐδεξάμεθα, ὧν τὰ μὲν γέγραπται ἀπὸ τοῦ πολίσματος τοῦ

(1) 4 Janvier (concord. Gaza).

ἁγίου Βίτου (1) θαργηλιῶνος ἐνάτῃ ἱσταμένου, τὰ δὲ ἀπὸ Νέας Πόλεως ἑβδόμῃ φθίνοντος τοῦ αὐτοῦ μηνός· δι' ὧν πυθόμενος ὑγιαίνοντά σε καὶ τὴν τῆς χώρας μεταβολὴν οὐ χαλεπῶς φέροντα εὐφράνθημεν ἐπιεικῶς· τοῦτο γὰρ ἡμῖν οὐχ ἥκιστα δι' ἐφέσεώς ἐστιν ἀκούειν περὶ σοῦ ὡς εὖ ἔχεις ὑγείας, ἧς μάλιστα ἐπιμελητέον τό γε εἴς σε ἧκον, μηδὲν τῶν εἰς ταύτην τεινόντων παριέντα, τό τε σῶμα μετρίοις πόνοις γυμνάζοντα καὶ ποικιλίᾳ σιτίων οὐ χαίροντα τοῖς τε ἀφροδισίοις μετρίως χρώμενον· φυλακτέον δὲ οὐδὲν ἧττον καὶ τὸ ψῦχος τῆς χώρας· σφόδρα γὰρ τὰ ἡμέτερα σώματα καὶ μάλιστα ἀήθη ὄντα καὶ ὑπὸ τοῦ τυχόντος παραβλάπτονται ψύχους. Ἤρεσε δὲ καὶ ἅπερ ἡμῖν ἐδήλωσας περί τε τοῦ βασιλέως (2) καὶ τῶν ἄλλων· ἐπί γε μὴν τῇ τελευτῇ τοῦ τῶν Πέντε Ἐκκλησιῶν ἐπισκόπου (3) καὶ τῇ συλλήψει τοῦ Στριγονίας (4) ἠχθέσθημεν ὡς εἰκός· λόγων γὰρ ὄντες ἐρασταὶ καὶ παιδείας οὐκ ἄμοιροι καὶ ὡς ἐν βαρβάροις φιλάνθρωποί τε καὶ ἐλευθέριοι, ἥκιστα ἐδόκουν ἄξιοι τοιαύταις περιπεσεῖν συμφοραῖς. Καὶ περὶ τῶν λοιπῶν ὡσὰν ἕκαστα συμβαίνῃ, καὶ ὅπως ἔχουσι γνώμης οἱ αὐτόθι ἄρχοντες πρὸς ἀλλήλους καὶ πρὸς τὰ κοινὰ πράγματα, ὅ τι τε ὑμεῖς πράττετε, κεχαρισμένα ἂν δρῴης ἐν τοῖς σαυτοῦ γράμμασι δῆλα ποιῶν. Ἡμεῖς δὲ περὶ τῶν ἐν Ἰταλίᾳ συμβαινόντων οὐδὲν ὅ τι καὶ λόγου ἄξιον δηλοῦν ἔχομεν, ἄλλως τε καὶ ὑμᾶς ἡγούμενοι ταῦτα ὁποῖα ἄν ποτε ᾖ βέλτιον ἢ ἡμᾶς εἰδέναι ἐνθάδε γε ὄντας, τῷ τε περὶ τῶν κοινῶν πραγμάτων ὑμᾶς χρηματίζειν καὶ τῷ πολλοὺς εἶναι κἀνταῦθα καὶ ἐν Ῥώμῃ τοὺς ἀκριβῶς ἕκαστα ὑμῖν ὡς ἂν συμβαίνῃ δῆλα ποιοῦντας. Τὰ δὲ κατ' ἐμέ, ἴσθι ὡς ἀφικόμην εἰς Βονωνίαν ἐπισκεψόμενος τὸν Νικαίας (5) πορευόμενον ἤδη εἰς Κέλτους, ὅς εἴπερ ποτὲ ἁπάσῃ ὑπερ-

(1) Sans doute San Vito, près de Brindisi.

(2) Ferdinand I[er], roi de Naples.

(3) Jean de Cisinge (*Janus Pannonius*), évêque de Fuenfkirchen en Hongrie, mort en 1472.

(4) Jean IV Vitezius, archevêque de Gran le 15 mai 1465, nommé cardinal en 1471, mort le 11 août 1472.

(5) Il s'agit de l'ambassade du cardinal Bessarion auprès de Louis XI.

οψίᾳ καὶ τύφῳ καθ' ἡμῶν μάλιστα ἐχρήσατο καὶ μόλις ἡμᾶς τῆς ἀγοραίου δὴ καὶ δημοσίας ἀκροάσεως ἠξίωσεν, ἁπλῶς οὑτωσὶν ὀνομάσας καὶ μηδὲν πλέον εἰπών· ἡμεῖς δὲ καίτοι τὸν ἄνθρωπον ὀλίγου ἄξιον ἡγούμενοι καὶ πρὸ τοῦ, γερόντιόν τε τυφώμενον καὶ ἀπάνθρωπον καὶ φρενῶν ὅλως διάκενον, τότε δὴ καὶ μᾶλλον κατέγνωμεν αὐτοῦ, καὶ εἰ δεῖ τἀληθὲς φάναι πρὸς σέ, μηδὲν ὑποστειλάμενον τὴν τῶν πολλῶν περὶ τῶν τοιούτων δόξαν, οὐδὲν ἧττον καταπεφρονήκαμεν· ἀλλ' οὗτος μὲν δίδωσιν ἀποχρῶσαν δίκην, τὸ πᾶσι τοῖς γε νοῦν ἔχουσιν, ὅπερ περὶ ἄλλου Αἰσχίνης ἔφθη εἰπών, γέλωτος ἄξιος εἶναι καὶ μίσους· δώσει δὲ ἔτι πολλῷ μείζω καὶ πικροτέραν καὶ καταφανέστερος ἔσται πᾶσιν ὄνος ὢν τὴν λεοντῆν ἀποδεδυμένος, ὅταν τῇδε παρὰ τῆς ἄνω προνοίας βελτίω κατάστασιν λάβῃ καὶ μὴ θᾶττον ἐνθένδε ἀποσκορακισθῇ· ἐγὼ δὲ εἰ καὶ ταῦτα τυχὸν σιωπᾶν ἔδει καὶ βραχὺν κομιδῇ λόγον τούτων ποιεῖσθαι, ὅμως πρὸς σὲ ἐπιστέλλων ὃν οὐδὲν ἂν ἀποκρύψαιμι οὔτε μικρὸν οὔτε μέγα, οὐδὲ ταῦτα δεῖν ᾠήθην παραλιπεῖν. Ὁ δὲ ἡμέτερος καθηγεμὼν Θεόδωρος (1), ὡς ἐπυθόμην ἐν Βονωνίᾳ παρὰ τοῦ Ἀνδρονίκου (2) (ἦλθε γὰρ καὶ αὐτὸς ἐκ Φλωρεντίας ἐκεῖσε διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν ἣν καὶ ἡμεῖς), ἔμεινεν ἐν Ῥώμῃ ἔχων παρὰ τοῦ Νικαίας τὸ γλίσχρον ἐκεῖνο σιτηρέσιον ὅπερ αὐτῷ ἐδίδου παριών, καὶ παρὰ τοῦ ἀρχιερέως (3) στατῆρας ἑκατὸν οὓς νεωστὶ ἐπηγγείλατο παρέχειν αὐτῷ κατ' ἐνιαυτόν. Ὁ μέντοι Θεόδωρος ἐτύγχανεν ἡμῖν γεγραφὼς μικρῷ πρόσθεν ἢ ταῦτα ἀκηκοέναι παρὰ τοῦ Ἀνδρονίκου ὡς ἂν μὴ τύχῃ προμηθείας τινὸς παρὰ τοῦ ἀρχιερέως, οὐκέτι δυνήσεται διατρίβειν ἐν Ῥώμῃ οὐδὲ εὐπορεῖν ἱκανῶς τῶν ἐπιτηδείων· προσδοκῶ γε μὴν παρ' αὐτοῦ ἕτερα γράμματα διδάξοντα ἡμᾶς τὰ κατ' αὐτὸν ἀκριβέστερον. Περὶ

(1) Théodore Gaza.

(2) Sans doute Andronic Calliste, le défenseur d'Aristote contre Pléthon et Michel Apostolis. Calliste occupa en effet à cette époque une chaire de grec à Florence et compta parmi ses élèves Ange Politien.

(3) Sixte IV.

δὲ τῶν ἡμετέρων μᾶλλον δὲ τῆς κοινῆς εὐδαιμονίας οὔπω σαφῶς ἔχομέν σοι δηλῶσαι, κωλυμάτων τέ τινων γενομένων καὶ τῆς ἐπὶ τὸ πρᾶγμα σκέψεως ἀκριβέστερον ἔτι, ὡς οἶμαι, καὶ τελεώτερον ἐξευρημένης· καὶ οἰόμεθα μὲν πολλοῖς τεκμηρίοις ἐγγὺς εἶναι τοῦ τέλους, καὶ ταχὺ τὸ κοινὸν καὶ σωτήριον ὄψεσθαι φῶς οὐ μέντ' ἂν πάνυ διισχυρισαίμην, τοῦ πράγματος θείου καὶ ὑπὲρ ἄνθρωπον σχεδὸν ὄντος, καὶ ἀπιστίαν τῷ μεγέθει παρεχομένου· ὅ τι δ' ἂν καὶ οἷον ἀποστασῇ αὐτίκα σοι δῆλον ποιήσομεν. Ἀνεϐαλόμην δὴ καὶ τὴν εἰς Ῥώμην ἄφιξιν διὰ τοῦτο. Ὁ γὰρ Θεόδωρος ἔγραψεν ἡμῖν περὶ Αὐρηλίου τοῦ τοῦ τῆς Νεαπόλεως καρδινάλεως (1) ἀνεψιοῦ, περὶ οὗ καὶ αὐτὸς ἐν Ἐνετίᾳ μοι διελέχθης παρών, ὅπως ἐφίεται ἔχειν με παρ' ἑαυτοῦ, λόγων ἑλληνικῶν ἔρωτα ἔχων, καὶ συνεϐούλετό μοι διαταχέων εἰς Ῥώμην παρ' αὐτὸν ἀφικέσθαι· ἐγὼ δὲ ἀπεκρινάμην μὲν οὐκ ἀπαρέσκειν μοι τὸ πρᾶγμα, αἰτιασάμενος δέ τινα τὰ κωλύοντά με τό γε νῦν ἔχον πορευθῆναι, ὑπερεθέμην ἐς τόδε· καὶ εἴη γε ἡμῖν μηδένα τῶν νῦν ἀρχόντων θεραπεύσαντας μηδὲ προσδεηθέντας διαγαγεῖν τὸν βίον ἐλεύθερον ἁπάσης ἀγεννοῦς καὶ ἀνελευθέρου κολακείας καὶ θεραπείας! Εὐτύχει καὶ ὡς ἂν ὑγιαίνῃς ἐν φροντίσι ποίου. Ὁ Κοσμικὸς (2) εὖ ἔχει καὶ ἀσπάζεταί σε, κοινὰ τὰ παρ' ἐμοῦ πρὸς σὲ γεγραμμένα ποιούμενος, πέμπει δέ σοι καὶ γράμματα τῆς βασιλίδος τοῖς παροῦσι συνημμένα. Ἀπὸ Παταυίου σκιροφοριῶνος δ' φθίνοντος.

N. C. 3 Βότου M. — 14 τούτων M. — 19 οὐδὲ καὶ M. — 34 ὑπεστειλάμενον M. — 39 καταφανήστερος M. — 39 λεοντὴν M. — 40 αὐτὰ τῇδε M. — 42 ποιῆσθαι M. — 47 γλίσχον M. — 53 Les lettres de προσδοκῶ entre π et δ ont disparu par suite d'une déchirure dans le Ms. — 57 Une déchirure du Ms. n'a plus laissé subsister que la lettre ε de ἔτι. — 62 ἀποσῇ M. — 64 ἀνεψίου M. — 65 διειλέχθης M. — 66 συνεϐούλεταί M. — 67 ἀπεκρινώμεν — 71 ἀγενοῦς M.

(1) Olivier Caraffa, archevêque de Naples de 1458 à 1484, mort en 1511. L'affaire dont il est question ici n'eut pas de suites.

(2) Ce Cosmicos, parfaitement inconnu d'ailleurs, était à Rome au moment de la lettre 8.

VI.

De Florence (1488-1489).

Démétrius annonce à Lorenzi la prochaine arrivée d'Ange, obligé de quitter Florence pour de graves motifs qu'il lui exposera de vive voix.

Clarissimo viro ac utriusque
juris peritissimo domino Joanni
Laurentio scriptori apostolico
Romae.

Δημήτριος Ἰωάννῃ τῷ Λαυρεντίῳ εὖ πράττειν. Ἥκει δὴ μόλις Ἄγγελος ὁ ἀδελφὸς παρὰ σὲ, τὸ μὲν οἴκοθεν ὁρμηθεὶς, τὸ δέ τι κἀμοῦ προτρέψαντος· οὐ γὰρ ἦν ἄλλως ποιεῖν, ἀνάγκης ἤδη οὐ φαύλης εἰς τοῦτο συνωθούσης αὐτὸν, καί σοῦ γε οἶμαι σιγῇ καὶ καθ' ἑαυτὸν τοῦτ' αὐτὸ βουλομένου· ἡ γὰρ τοσαύτη σου σιωπὴ καὶ τὸ μηδεμίαν ὅλως τούτου προμήθειαν ποιήσασθαι τοιοῦτόν τι περὶ σοῦ τεκμαίρεσθαι παρεῖχεν ἡμῖν. Δέξαιο δὲ τὸν ἀδελφὸν, ὦ 'γαθὲ Ἰωάννη, εὐμενῶς καὶ ὥς σοι μάλιστα πρέπει λογίῳ τε ὄντι καὶ φιλανθρόπῳ τε καὶ τῆς περὶ τοὺς τοιούτους στοργῆς οὐκ ἀμοιροῦντι, καὶ μάλιστα ἐν οἷς ὁ νέος φιλεῖσθαί τε ἄξιος καὶ τῆς πρεπούσης κηδεμονίας τυχεῖν ἐπιτήδειος· οὗ πεῖραν ἐν λόγοις εἰληφὼς οὐ φήσεις ἡμᾶς χαριζομένους ταῦτα διεξιέναι, ἀλλ' ἡσθήσῃ τε ὡς εἰκὸς ἐπ' αὐτῷ καὶ ἧς δεῖται πρὸς τὴν τῶν λόγων σπουδὴν ἐπιμελείας φροντιεῖς τὰ εἰκότα, χαίρειν εἰπὼν ταῖς τε σαυταῖς ἀναβολαῖς καὶ μάλιστα ἐπὶ τοῖς φιλτάτοις. Τὰ δὲ περὶ ἡμᾶς εἴ σοι μαθεῖν βουλομένῳ ἐστὶν, εἰδείης ἂν ἀκριβῶς παρ' αὐτοῦ. Ἔρρωσο διὰ βίου, τὴν ὄντως εὐδαιμονίαν διώκων καὶ δυνάμενος ἤδη ταύτης μεταλαμβάνειν. Ἀπὸ Φλωρεντίας ἐλαφηβολιῶνος δ' φθίνοντος (1).

(1) 25 ou 26 février (Concord. Gaza).

VII.

De Florence (1489).

Démétrius vient de rentrer à Florence, après bien des incidents de voyage que Michel (Marulle?) a dû raconter à Lorenzi; sa visite chez Laurent de Médicis; récit de l'entrevue de Jean de Médicis et de Démétrius avec le pape Innocent VIII. Démétrius, qui désire retourner à Rome, prie Lorenzi de s'employer en sa faveur. Envoi de livres à Lorenzi. Mention de Pic de la Mirandole.

Clarissimo viro ac
utriusque linguae pe
ritissimo domino Joanni
Laurentio secretario
apostolico
Romae
in domo reverendissimi domini domini
cardinalis sancti marci.

Δημήτριος Ἰωάννῃ τῷ Λαυρεντίῳ εὖ πράττειν. Περὶ μὲν τῶν κατὰ τὴν ὁδὸν καὶ ὡς ἀπεσώθημεν ἐς Φλωρεντίαν καλῶς συναιρομένου Θεοῦ καὶ ὅσα δεῦρο ἐλθοῦσιν ἐμηνύετο λεγόμενα περὶ ἡμῶν ὑπὸ ἀνθρώπων λογοποιῶν καὶ φύσει πολυπραγμόνων, παρὰ τοῦ Μιχαήλου (1) σχολὴν ἄγων ἔμελλες οἶμαι ἀκριβῶς εἴσεσθαι. Ὕστερον δὲ εὐθὺς ἀπελθόντος τοῦ Μιχαήλου ἐνέτυχον Λαυρεντίῳ τῷ Μεδίκῃ καὶ διηγησάμην αὐτῷ διαβραχέων τά τε περὶ τὸν καρδηνάλιν (2)

(1) Peut-être faut-il voir dans ce personnage le poète Michel Marulle, qui fut élève de Démétrius Chalcondyle et condisciple d'Ange Politien.

(2) Jean de Médicis, fils de Laurent le Magnifique, né en 1475, cardinal le 9 mars 1489, plus tard pape sous le nom de Léon X. Voici

καὶ τὰ περὶ τὸν ἄκρον ἀρχιερέα (1), ὅπως τε ἀμφότεροι εὐμενῶς ἴδον ἡμᾶς καὶ φιλανθρώποις ἐχρήσαντο λόγοις καὶ ὡς ὅ τε καρδηνάλις ἀκούσας ὅτι οὐ μόνον ἡμῖν ἐπέτρεψεν ἀλλὰ καὶ προὔτρεψεν ἀφικέσθαι, κελεύοντος ἐντίμως περὶ αὐτοῦ. διελέχθη καὶ τὴν εὐφυΐαν αὐτοῦ καὶ φρόνησιν τήν τε περὶ τὰ πράγματα ἐμπειρίαν ἐπιεικῶς ἐπῄνεσεν, ὅ τε ἄκρος ἀρχιερεὺς ἐδόκει πρὸς ἡμᾶς εὐμενέστερον διατεθῆναι καὶ διὰ τὴν πρὸς τὸν Λαυρέντιον φιλίαν καὶ ἀγχιστείαν, ὥστε καὶ τὴν ὑπὲρ τούτων χάριν ἐκείνῳ δεῖν ἀπονέμειν. Ταῦτ' εἰπόντος ἐμοῦ, ἤρετο μετὰ ἀγάπης καὶ διαθέσεως περὶ τοῦ καρδηνάλεως ὅπως ὑγείας ἔχει καὶ εἰ ἔρρωται αὐτῷ τὸ σῶμα· πρὸς δὲ τούτοις καὶ περὶ σοῦ ἐρόμενος καὶ τὰ εἰκότα σε ἐπαινέσας, τελευτῶν ἔφη ἡμᾶς καλῶς πεποιηκέναι ἀπελθόντας ἤδη καὶ ἀναστρέψαντας. Ταῦτα μὲν οὕτω λεχθέντα οὐκ ᾠήθην δεῖν ἀγνοεῖν σε. Περὶ δὲ τῆς τοῦ παιδὸς αὐτόσε ἀφίξεως ἀνεθήκαμεν καὶ τῷ Μιχαήλῳ εἰπεῖν σοι τὸ δοκοῦν μοι, καὶ νῦν δὲ περὶ τούτου σκεπτέον δοκεῖ μοι. Ὁ γὰρ εὐπρεπέστατος τρόπος καὶ ῥᾷστος τοῦ ἡμᾶς ἐντεῦθεν ἀποχωρῆσαι οὗτος ἂν εἴη εἴ πως οἷόν τε εἴη ὁτῳδήποτε τρόπῳ τοῦτον ἐπὶ τοῦτο πεισθῆναι ἢ διά τινος τῶν αὐτόθι ἐχόντων ἀξίωμα καὶ πίστιν παρὰ τούτῳ ἢ καὶ αὐτοῦ τοῦ ἀρχιερέως, ἐν οἷς ὁ συμβουλεύων περὶ τῆς τοῦ παιδὸς εἰς Ῥώμην ἀφίξεως καὶ τοῦτ' ἂν προσθείη, ὡς εἰς καλὸν ἂν εἴη τῷ παιδὶ καὶ τιμὴν εἴς τε τὴν περὶ λόγους ὠφέλειαν καὶ τὸ ἦθος ἐμὲ συνοδεῦσαι εἰς Ῥώμην αὐτῷ καὶ συνδιατρίβειν· πάντως δὲ ἢ οὗτος ἢ ἄλλος τις δὴ εὑρητέος ἂν εἴη τρόπος τῆς ἐνθένδε ἡμῶν ἀναχωρήσεως· καὶ τὸν ἀρχιερέα δὲ καιροῦ καλοῦντος δεῖ πάν-

ce qu'écrit de ce jeune homme Ange Politien, qui l'avait eu comme élève : « ...Annorum duodeviginti Joannes et cardinalis amplissimus (quod nunquam cuiquam id aetatis contigerit) et idem pontifici maximo, non in ecclesiae patrimonio duntaxat, sed in patriae quoque suae ditione legatus, talem tantumque se jam tam arduis negotiis gerit et praestat, ut omnium in se mortalium oculos converterit atque incredibilem quamdam, cui responsurus planissime est, expectationem concitaverit. » (Lettre à Jacques Antiquaire du 15 des Cal. de Juin 1492, page 49 de l'édition des œuvres de Politien publiée à Bâle en 1553).

(1) Innocent VIII.

τως ἀναπείθειν ὡς οὔτε καλὸν οὔτε δήπου χρήσιμον τοιοῦτον καὶ τοσοῦτον ἀξίωμα ἔχοντα οὕτως ἐπὶ πᾶσιν εὐλαβῶς ἔχειν καὶ ἐπτοημένως, καὶ μάλιστα ἐν οἷς τὴν ἐλευθερίαν καὶ τὸ δίκαιον ἑνὸς ἑκάστου τῶν φύσει ἐλευθέρων σῴζειν δεῖ, ἀλλὰ μὴ τὴν προαίρεσιν καὶ βούλησιν συνιστᾶν τοῦ μήτε ἐπιεικῆ καὶ μέτρια βουλομένου μήτε φρόνημα ἐλευθέριον καὶ γενναῖον, ἀλλὰ αὔθαδες καὶ τυραννικὸν κεκτημένου· ὁ γὰρ τὰ τοιαῦτα φρονήματα θεραπεύειν ζητῶν, πρὸς τῷ μὴ καλῷ μηδὲ δικαίῳ, ἀπείραντα πονεῖ κἀπὶ μεῖζον τὴν αὐτῶν ἐπιθυμίαν ἐπαύξει, ἣν μάλιστα καταστέλλειν καὶ ἀναχαιτίζειν προσήκει. Περὶ δὲ τῆς ἐντεῦθεν ὑπεκκομιδῆς τῶν βιβλίων, δεῖ με ὡς οἷόν τε ἀσφαλῶς σκέψασθαι καὶ τοὔνομα ἀκριβῶς εἰδέναι πρὸς ὃν ἂν ἔχοιμι ἐκπέμπειν· διὸ φρόντισον ἐπιμελῶς ὡσὰν αὐτόθεν πεμφθῇ γράμματα εἰς Σένας πρὸς τὸν μέλλοντα παραλαμβάνειν ἐκεῖ τὰ βιβλία· κἀμοὶ δήλωσον αὐτοῦ τοὔνομα, ἵν' εἰδὼς ᾧ μέλλω πέμπειν, σκοπῶ δὴ ὅπως ὡς τάχιστα καὶ ἀσφαλέστατα τὰ βιβλία ἐκπέμψω. Ἐδήλωσα δὴ καὶ τῷ κόμητι Ἰωάννῃ (1) ἅ μοι ἐπέταξας περὶ τῶν δύο βιβλίων· ὁ δὲ ἠρνήσατο ἔχειν καὶ τὴν ἀπόκρισιν ἣν ἐποιήσατο περὶ τούτων διαγραμμάτων πέμπω σοι ἐντὸς τῶν παρόντων. Ἔρρωσο καὶ ἡμῖν ὑγιαίνων τε καὶ εὐτυχῶν διατελοίης καὶ τῶν ἄλλων ἀγαθῶν ὅσα ἀνδρὶ τὴν φύσιν γενναίῳ καὶ σπουδαίῳ προσήκει ἐπιεικῶς ἀπολαύων. Ἀπὸ Φλωρεντίας τελευταίᾳ ἀνθεστηριῶνος (2).

N. C. 11 διηλέχθη M. — 15 ἀπονεμεῖν M. — 17 ὑγίας M.

(1) Jean Pic de la Mirandole.
(2) 30 novembre (Concord. Gaza).

VIII.

De Florence (1488-1489).

Maladie et convalescence de Démétrius. Démétrius prie Lorenzi de le recommander au cardinal de S[t] Marc et à d'autres hauts dignitaires ecclésiastiques.

Clarissimo ac peritissimo utriusque iuris viro Sedis Apostolicae scriptori benemerito ac secretario S. D. N. PP. Domino Iohanni Laurentio Veneto.

Romae. In domo R^mi D. Cardinalis Sancti Marci.

Demetrius Iohanni suo Laurentio S. D. Graui morbo me laborasse cum huc Florentiam reuersus sum, a Blando nostro qui istuc rediit te accepisse puto; qui morbus vehementer me afflixit atque extenuauit. Genus nostri morbi febris erat tertiana continua proportionalis cum duabus, ut iuniores isti dicunt, exacerbationibus siue excrescentiis quae adeo molestae furiosaeque erant, ut me ad frenesim usque perducerent cum summa anxietate et inquietudine totius corporis; duraruntque usque ad quartum decimum diem. Deinde conualescere incoepi, in qua tamen conualescentia adeo virtus erat oppressa afflictaque, ut ex quacumque causa vel minima in aliquam febriculam aut corporis molestiam et adgrauationem facillime laberer, ita ut multo plus mihi in conualescentia cauendum sit ne iterum in egritudinem inciderem quam in ipsa mea egritudine; et nunc etiam in conualescentia versor cum sensim et vix profectum ad sanitatem sentiam; quamobrem et ad te scribo non manu propria, ut soleo, ἑλληνιστί. Spero tamen breui me et hanc conualescentiam egressurum. In hac autem egritudine et conualescentia sensi quantum boni sit ipsa sanitas, quamque coetera cuncta bona in se complectatur, cum qua amena et iocunda et sine

qua molesta ac fastidiosa videntur; propter quod minus miror si qui ex veteribus, cum aduersam valetudinem experirentur quam esset grauis omniaque quae vel corpori vel animo delectationem afferrent adimeret, in ipsa sanitate ponere foelicitatem. Stoicos vero qui in sola virtute foelicitatem collocabant, etiam si omnibus cruciatibus, qui virtute preditus esset afficeretur, verbis potius quam re ipsa suam opinionem probare ac confirmare existimo. Vnum et Epicurei, qui ἐκ διαμέτρου Stoicis sese opponunt, humanius mihi ac verisimilius de foelicitate disserere videntur. Quorsum autem haec? ut uterque nostrum, qui modico interuallo temporis in grauissimas egritudines incidimus, sciat et enitatur recuperatam sanitatem conseruare, ἐνθυμούμενοι τά τε ἀπ' αὐτῆς ἡμῖν προσγινόμενα ἡδέα καὶ τὰ τῆς νόσου χαλεπά τε καὶ λυπηρά. Quod cum tu facias, ut e Blando accepi, magnopere me delectas. Blandus enim significauit mihi te in suo istuc reditu multo meliori colore esse ac meliori longe dispositione totius corporis. Quod ego quoque, cum Deo fauente recte conualuero, facere continue pro uiribus non desistam. Sed de his hactenus. R^mo D. communi (1) plurimum me commendato, qui postquam eum allocutus sum adeo menti meae adhesit ut nullus pene dies nec nox pretereat quin eum contempler, quique solus, ut mea fert opinio, sua sapientia. . . si posset, res humanas veluti a tenebris ad lucem facile reducere idoneus maxime videtur, foelicemque τὴν οἰκουμένην ἐκ κακοδαίμονος reddere, ὡς τηνικαῦτα κατὰ Πλάτωνα καὶ αὐτὴν τὴν ἀλήθειαν τὰς πολιτείας μᾶλλον δὲ τὴν οἰκουμένην καλῶς πράξουσαν, ὅταν ἢ οἱ φιλοσοφοῦντες ὀρθῶς βασιλεύσωσιν ἢ οἱ βασιλεῖς φιλοσοφήσωσιν. Sed, heu! vereor ne tanta heroica virtus, quae per interualla multorum saeculorum apparere solet, perfidia ac malignitate sine malignorum spirituum siue hominum sive utrorumque frustra his nostris infoelicissimis temporibus producta videatur. Sperandum tamen bene est credendumque prouidentiam rerum per huiusmodi viros, qui diuinitus ad hanc vitam mittuntur, velle ut res humanae aliquando emendentur et cursui suo naturali resti-

(1) Le cardinal Marco Barbo.

tutae non a proprio fine penitus frustrentur. D. etiam R^{mo} meo Phoscharo (1) similiter commendato, cuius benignitati humanitatique erga me tam deuinctus sum quam debeo, quod quidem debitum ut illi qui talenta a Domino accepta duplicarunt, sic et ego animo nutriens duplicare enitar; incepto enim beneficio, si quis postea debitum referat, non satisfaciet. R^{do} item D. meo Cupatio plurimum me commendo, cuius vel memoria sola non mediocriter recreor. Cosmicum preterea nostrum plurima salute nomine meo impartito. Bene vale et nostri ut facis sis memor. Gregorius, qui has litteras tibi reddet, minime mihi videtur talis qualem nonnulli istic existimant, cum et studiosus sit et natura liberior. De Catullo autem ipse coram ingenue ac simpliciter, ut res ipsa postulat, sese tuebitur, quem etiam commendatum habeas velim. Florentiae XX^{a} VI^{a} nouembris.

P. S. Rem nostram scio tibi cordi esse, nec magis auide quam tempestiue tractare velle presertim intercessione et auctoritate R^{mi} domini nostri; quod cum animus meus tibi perspectus et ut aliquando ab huiusmodi hominum genere me liberes, tum consuetudo nostri futura, que et iocundissima et fructuosissima erit, te vehementer hortatur. Littere tue ad me vel breuissime magnopere me solabuntur.

ὁ σὸς δημήτριος ὁ χαλκόνδυλας

H. NOIRET.

N. C. 23 *ponere foelicitatem:* la phrase n'est pas achevée. — 27 διὰ μίτρου M. — 32 καλεπά M. — 34 *te* est répété après *colore*. — 40 Après *opinio*, il y a une déchirure dans le Ms.; *sua sapientia* et quelques autres mots que je n'ai pu reconnaître sont renvoyés à la marge. — 48 Dans le Ms. le 1er *sive* est suivi de *utrorumque* exponctué. — 59 *comendo* M; et plus loin de même *comendatum*. — Le *post scriptum* est en caractères plus menus dans l'original.

(1) Il ne peut être ici question du cardinal Foscari, évêque de Padoue, mort en 1485. Quant à Cupatius, je ne sais quel est ce personnage; il ne semble pas qu'il y ait eu à cette époque un cardinal portant ce nom.

55

Qvel uago dolce caro honesto sguardo. Dir parea to di me quel che tu poi
Che mai piu qui nõ mi uedrai da poi. Ch'aurai quinci il pe mosso a mouer tardo.
Intellecto ueloce piu che pardo Pigro in antiuedere i dolor tuoi.
Come nõ uedestu nelli occhi suoi. Quel che uedora ond'io mi struggo et ardo.
Taciti sfauillando oltra lor modo Dicean o lumi amici che gran tempo
[illegible]

Héliog. Dujardin

Imp. Martelle Rennes

CANZONIERE VAT. 3195

Autographe de Pétrarque

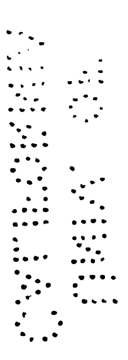
Poi chel camin me chiuso di mercede   Per desperata via son dilungato
da gliocchi ouera . i no so p qual fato   Riposto il guidardon dogni mia fede
pasco l cor di sospir chaltro no chiede   E di lagrime uiuo a pianger nato .
Ne di cio duolmi . pche in tale stato   E dolce il pianto piu chaltri no crede .
Et sol ad una imagine mattegno   Che fe non zeusi o prasitele o fidia .
Ma miglior mastro . et di piu alto ingegno . Qual scithia massicura o qual numidia .
Sancor non satia del mio exilio idegno . Cosi nascosto mi ritroua inuidia .

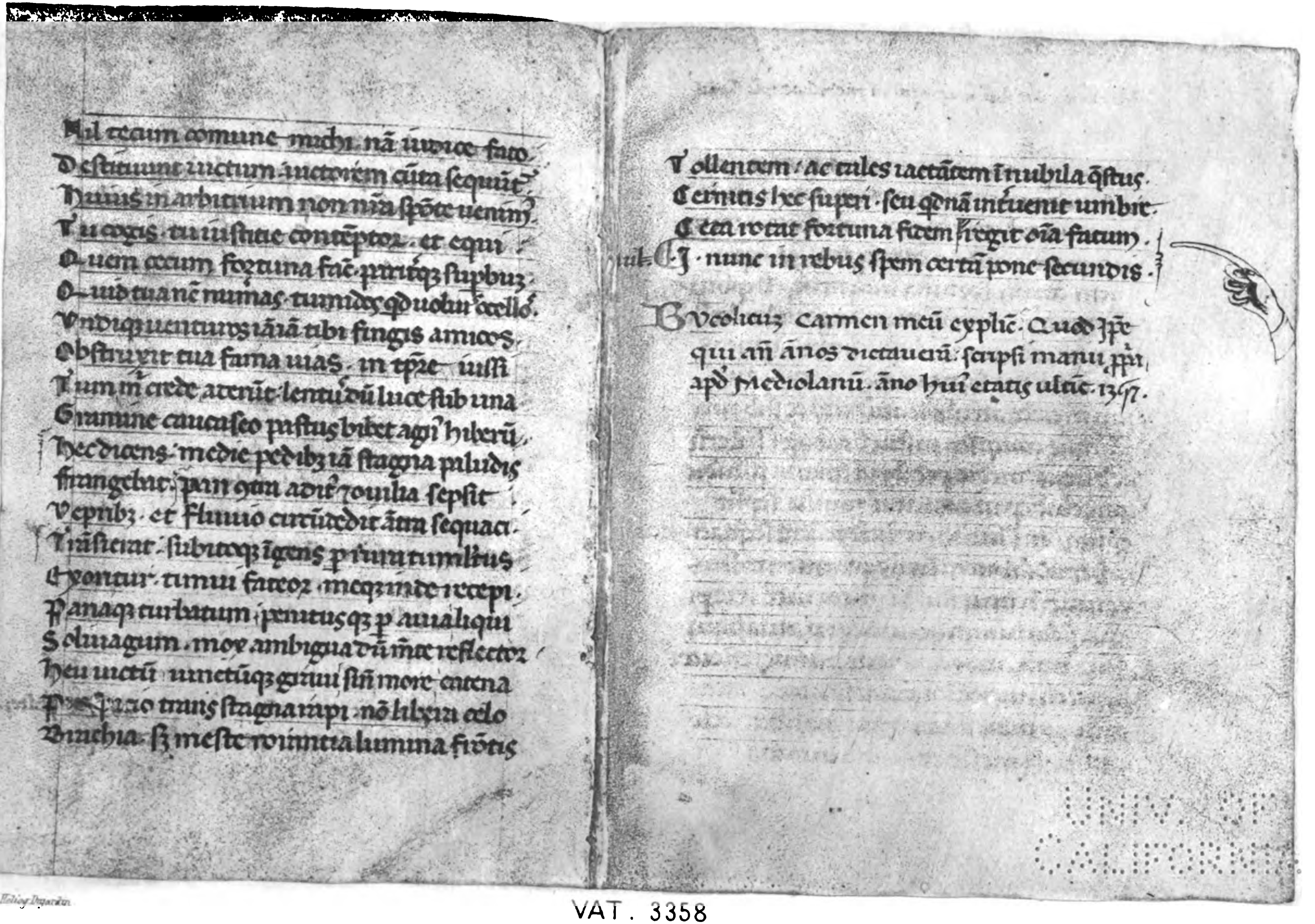
Io canterei damor si nouamente   Chal duro fiancho il di mille sospiri
Trarrei p forza . et mille alti desiri   Raccenderei ne la gelata mente .
El bel uiso uedrei cangiar souente . Et bagnar gliocchi . et piu pietosi giri
Far come suol che degli altrui martiri   Et del suo error quando no ual si pente .
Et le rose uermiglie in fra la neue   Mouer da lora ; et discourir lauorio
Che fa di marmo chi da presso l guarda . E tutto quel pche nel uiuer breue
No rincresco a me stesso . anzi mi glorio   Desser seruato a la stagion piu tarda .

Samor no e . che dunque e quel chio sento ? Ma segli e amor p dio che cosa et quale .
Se bona . onde leffecto aspro mortale ? Se ria ; onde si dolce ogni tormento .
Samia uoglia ardo . onde l pianto e lamento ? Sa mal mio grado . il lamentar che uale .

CANZONIERE VAT. 3195

Main du Copiste


CATALOGUED

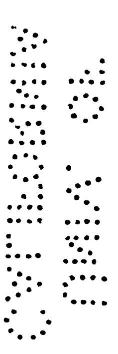


Nil tecum comune michi nam iudice fato
Destituunt victum victorem cuncta sequuntur
Huius in arbitrium non nostra sponte venimus
Tu cogis tu iustitie contemptor et equi
Quem tecum fortuna facit pariterque superbum
Quid tua nec numeras tumidusque quod volunt cello
Undique venturos iam iam tibi fingis amicos
Obstruit tua fama vias in tempore iussi
Tum michi crede aterne lentum dum lucet sub una
Gramine caucaseo pastus bibet agri hiberum
Hec dicens medie pedibus iam stagna paludis
Frangebat pan cum adit ovilia sepsit
Vepribus et fluvio circumdedit atra sequaci
Transierat subitoque ingens per rura tumultus
Exoritur timui fateor meque inde recepi
Panaque turbatum penitusque per avia liqui
Solivagum mox ambigua dum mente reflector
Heu victum vinctumque gravi sub more catena
Prospicio trans stagna rapi nec libera celo
Brachia sed meste redimitia lumina frontis

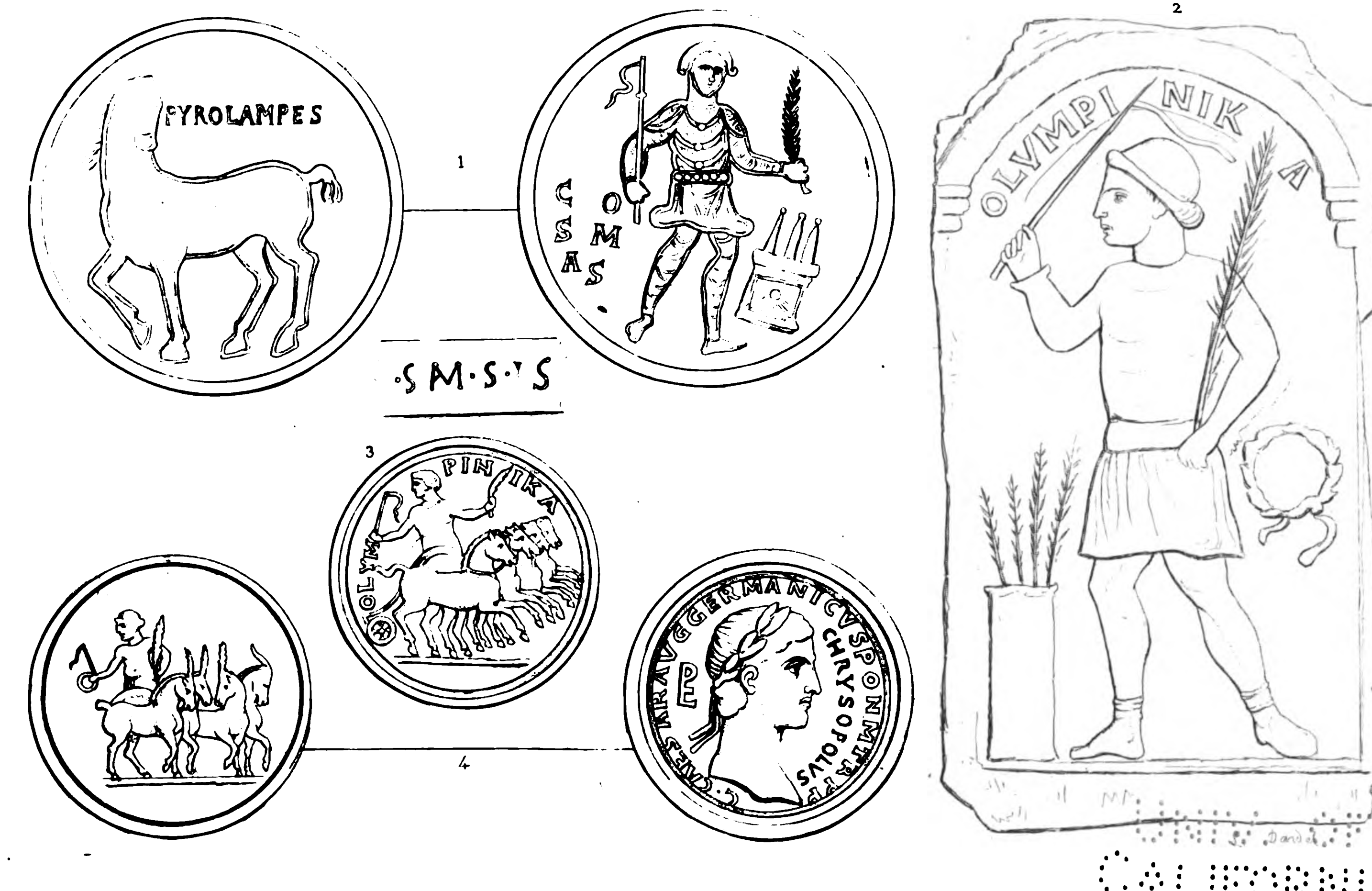
Tollentem ac tales iactantem in nubila questus
Cernitis hec superi seu quondam intuere umbre
Cetera rotat fortuna suam fregit omnia fatum
Nunc in rebus spem certam pone secundis

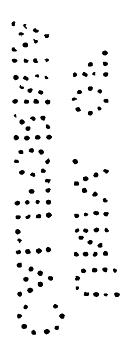
Bucolicum carmen meum explicit. Quod ipse qui ante annos dictaveram. scripsi manu propria apud Mediolanum. anno huius etatis ultime 1357.

VAT. 3358
Bucolicum Carmen de Pétrarque 1357

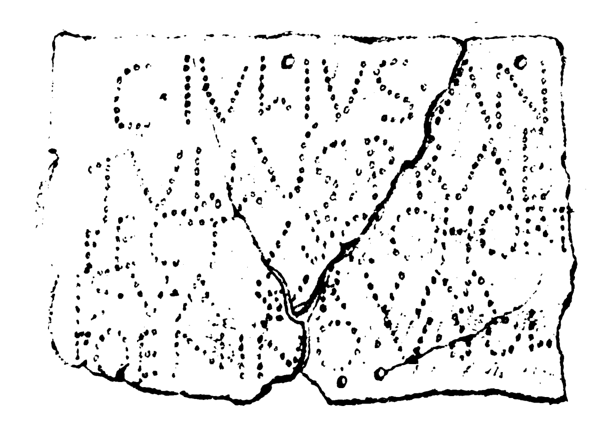


E


1
FYROLAMPES
CUSAS OMAS
·SM·S·'S
2
OLVMPI NIK A
3
PIN IKA
OLYM
4
C·CAES ARAVG GERMANICVS PON M TR P
CHRYSOPOLVS
Imp. Martelli Roma



C I L v [illegible]74



C I L v [illegible]



C I L v 6861



M. R. de La Blanchère del. 188[illegible] E[illegible]

Ecole française de Rome. Melanges. 1887

Pl. VIII

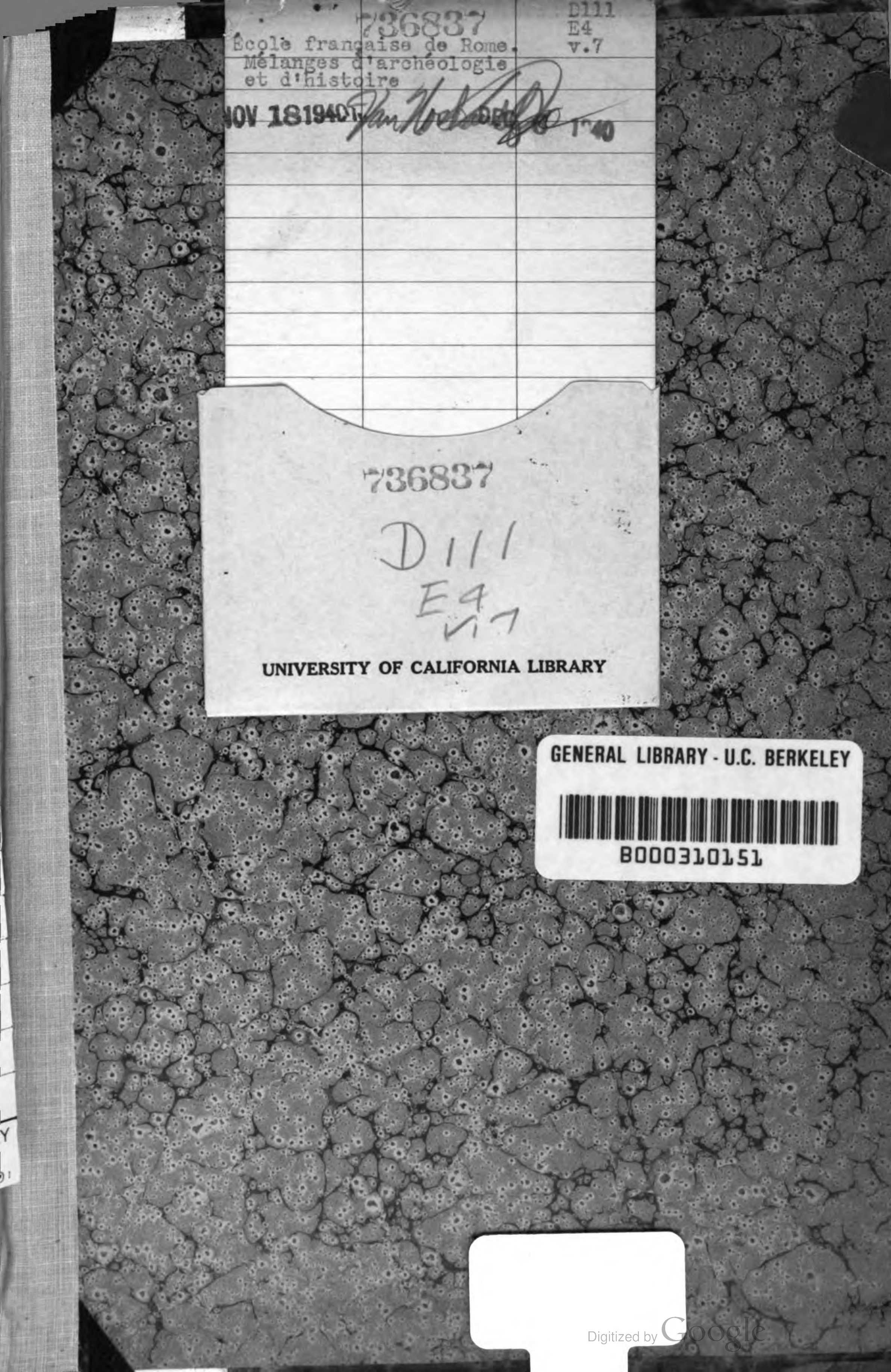


ROMA FOTOTIPIA DANESI


Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PLANCHES


736837
École française de Rome.
Mélanges d'archéologie
et d'histoire
D111
E4
v.7
NOV 18 1940
DEC 1 '40
736837
D111
E4
v.7
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY
B000310151
Digitized by Google

